



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

**de la conférence administrative
mondiale des radiocommunications**

Genève, 1979



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

**de la conférence administrative
mondiale des radiocommunications**

Genève, 1979

Genève 1980

ISBN 92-61-00862-3

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE*

ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

	<i>Page</i>
ACTES FINALS	3
ANNEXE	
— Règlement des radiocommunications	31
— Appendices au Règlement des radiocommunications	437
PROTOCOLE FINAL	721
RÉSOLUTIONS	741
RECOMMANDATIONS	847

* Voir aussi

— Table des matières détaillée	13
— Tables de concordance (anciens numéros/numéros définitifs)	931
N° 1 Articles du Règlement des radiocommunications	
N° 1A Article 1, Termes et définitions	
N° 1B Article 8, Attribution des bandes de fréquences	
N° 2 Appendices au Règlement des radiocommunications	
N° 3 Résolutions	
N° 4 Recommandations	
— Index analytique (Résolutions et Recommandations)	941

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

**ACTES FINALS
DE LA
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENÈVE, 1979)**

Dans sa Résolution N° 28, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), considérant que diverses conférences administratives mondiales des radiocommunications réunies depuis 1959 ont apporté au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications des amendements portant sur des points particuliers, mais n'ont pas été en mesure d'harmoniser leurs décisions en raison du caractère limité de l'ordre du jour de chacune d'elles, a décidé qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée en 1979 afin de réviser, en tant que de besoin, ces Règlements et elle a chargé le Conseil d'administration de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la convocation de cette Conférence.

A sa trentième session (1975), le Conseil d'administration a constitué, par sa Résolution N° 768, un Groupe d'experts des administrations chargé d'étudier le remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

Le «Remaniement du Règlement des radiocommunications» proposé par le Groupe d'experts a été approuvé en principe par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) dans sa Résolution N° Sat-10, laquelle demande instamment aux pays Membres d'utiliser le Règlement des radiocommunications sous la forme remaniée et le Règlement additionnel des radiocommunications sous sa forme actuelle pour présenter des propositions à la présente Conférence.

A sa trente-deuxième session (1977), le Conseil d'administration a décidé, par sa Résolution N° 801, que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 serait convoquée à Genève le 24 septembre 1979, pour une durée de 10 semaines, et a adopté l'ordre du jour de cette Conférence.

En conséquence, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a été convoquée et, conformément à son ordre du jour et sur la base du «Remaniement du Règlement des radiocommunications» susmentionné ainsi que des propositions soumises par les administrations, elle a examiné, remanié et partiellement révisé, quant à leur contenu, les dispositions du Règlement des radiocommunications. A la suite de ces travaux, elle a adopté le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) dont le texte figure dans l'Annexe aux présents Actes finals.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) autorise le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à procéder à la numérotation finale appropriée des chapitres, articles, sections, sous-sections, paragraphes et sous-paragraphes et à la numérotation marginale, à la numérotation finale des appendices et à l'insertion des renvois nécessaires en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), dont il adressera une copie certifiée conforme aux Membres de l'Union.

Les Membres de l'Union informeront le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) tel qu'il a été adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979). Le Secrétaire général notifiera sans délai ces approbations aux Membres.

Les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ayant signé les présents Actes finals, déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application de l'une ou de plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), aucune autre administration n'est obligée d'observer ladite ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, les présents Actes finals dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le 6 décembre 1979

Pour la République Démocratique d'Afghanistan:

ENG. M. Z. TAHIRY
A. SATAR TOKHY
K. D. KAMRAN

**Pour l'Algérie
(République Algérienne Démocratique et Populaire):**

N. BOUHIRED
M. ALI BELHADJ
ALI HAMZA
M. HARBI
M. KADI

Pour la République fédérale d'Allemagne:

HEINRICH L. VENHAUS
K. RUDOLF BINZ

Pour la République Populaire d'Angola:

J. G. DE MATOS

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

FAISAL AHMED ZAIDAN
REDA A. H. JADA'A
A. M. BABTAIN
MOHAMED K. EL NAHEDH
ABDULLAH M. AL-SANIE

Pour la République Argentine:

ROBERTO J. P. SEVERINI
RICARDO SAIDMAN
RUBEN PASCUAL
JORGE A. TABOADA
JOSE GUERRA
MARCELO OTERO MOSTEIRIN
OSVALDO MARTÍN BEUNZA

Pour l'Australie:

E. J. WILKINSON
P. D. BARNES
E. R. CRAIG

Pour l'Autriche:

GERD LETTNER
ERNST STEINER

Pour l'Etat de Bahrein:

MOHAMED REDHA AMIN

Pour la République Populaire du Bangladesh:

A. B. M. TAHER
M. HABIBULLAH
MD. RUHUL QUDDUS
MD. SOBHAN GANI MOLLA

Pour la Belgique:

R. TASTENOY
GEWILLIG M. R. V.

Pour la République Populaire du Bénin:

TAOFIQI BOURAÏMA
AMOUSSOU C. EVARISTE
H. VIGNON
JULIEN LOKOSSI
ASSAVÈDO ZINSOU GILBERT

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

I. M. GRITSOUK

Pour la République de Botswana:

D. P. T. DISELE
P. MAKGEKGENENE

Pour la République Fédérative du Brésil:

ROMULO VILLAR FURTADO
PAULO RICARDO HERMANO BALDUINO

Pour la République Populaire de Bulgarie:

I. I. IGNATOV

Pour la République du Burundi:

RUVUZAKINONO BERNARD

Pour la République Unie du Cameroun:

JEAN JIPGUEP
LT. CEL. SING JOSEPH
KAMDEM-KAMGA EMMANUEL
YANZE EMMANUEL
ESSESSE-DIKONGUE JEAN

Pour le Canada:

GABRIEL I. WARREN
EDWARD D. DUCHARME

Pour la République du Cap-Vert:

ANTONIO PEDRO BORJA SANTOS
BENCHIMOL DE SOUSA LOBO
HERMANO MARCIANO ALMEIDA

Pour la République Centrafricaine:

M. BEDAN
M. MBAYE

Pour le Chili:

G. ECHAVARRIA M.
S. ANGELLOTTI C.
H. HERNANDEZ L.
E. CLAUDE F.

Pour la République Populaire de Chine:

LI LINCHUAN
LIU YUAN
J. QIAN
ZHANG CHENG
HE DAZHONG

Pour la République de Chypre:

R. MICHAELIDES
A. MICHAELIDES

Pour l'État de la Cité du Vatican:

SABINO MAFFEO
GIUDICI PIER VINCENZO
PACIFICI COSTANTINO

Pour la République de Colombie:

HECTOR CHARRY SAMPER
O. GALLO SUAREZ
ALFREDO REY CÓRDOBA
G. PRADO BRAVO
R. TARAZONA ALVARADO
D. BERMUDEZ ZAFRA
J. A. SAAVEDRA TRIANA
O. RODRIGUEZ CADENA
H. E. RODRIGUEZ VEGA
G. RODRIGUEZ BARATO
J. ACOSTA DURAN
G. MESIAS BENAVIDES
JUAN BARRERO CUERVO

Pour la République Populaire du Congo:

J. P. OKOUO
A. ONDONGO-KOGO

Pour la République de Corée:

SHINYONG LHO

Pour Costa Rica:

LILIANA GARCÍA DE DAVIS

Pour la République de Côte d'Ivoire:

KONE BANGALI
BANCOULI YAPI
NOGBOU CHRISTOPHE
AKA BONNY LÉON
YAO BLÉ GASTON
TIEMELE KOUANDÉ CHARLES
GNONSOA KOMOANGNAN JEAN
KOUADIO KOFFI THÉODORE
YAO KOUAKOU JEAN-BAPTISTE

Pour Cuba:

SALVADOR GUTIERREZ
CARLOS MARTINEZ

Pour le Danemark:

BØRGE NIELSEN
P. V. LARSEN
ARNE H. LINDBLAD
H. N. ESKESEN
J. A. HEEGAARD

Pour la République Arabe d'Égypte:

H. S. ABOU ALY
ALY A. ABU-KANDEEL
IBRAHIM HASSAN KHATTAB
ABD EL RAHIM

Pour la République de El Salvador:

R. E. SANTOS MENDEZ
O. E. RODRIGUEZ TURCIOS
S. VÁSQUEZ GONZÁLEZ
J. A. PEÑATE SALAZAR

Pour les Emirats Arabes Unis:

MOHAMED REDHA AMIN

Pour l'Équateur:

RODRIGO VALDEZ BAQUERO
GONZALO MALDONADO A.
JOSE IGNACIO JIJON FREILE
MARCELO LASSO G.
JOSE VIVANCO ARIAS

Pour l'Espagne:

E. DOMINGUEZ PASSIER
V. QUINTAS
F. MOLINA-NEGRO
N. REY-STOLLE
S. AGUADO BARBERO

Pour les États-Unis d'Amérique:

GLEN O. ROBINSON
SAMUEL E. PROBST

Pour l'Éthiopie:

GIRMAW I.
G. ABEBE
G. ABAI

Pour Fidji:

E. NAQOVA
P. SINGH

Pour la Finlande:

K. TERÄSVUO
T. I. HAHKIO
J. K. KARJALAINEN

Pour la France:

P. DUMAS
P. BASSOLE
M. THUÉ

Pour la République Gabonaise:

HELLA-ONDO
NTOUGOU GABRIEL
N'KOGHE N'DONG L.

Pour le Ghana:

K. A. BUAGBE
J. B. BUAH

Pour la Grèce:

A. CHORAFAS
G. ANTONIOU
C. HAGER
A. CASMAS
E. NICOLAIDIS
N. BENMAYOR

Pour la République du Guatemala:

R. LEMUS
J. O. VÁSQUEZ
J. ALVAREZ
J. C. RECINOS BARRO

Pour la République Populaire Révolutionnaire de Guinée:

LINSENI BANGOURA
MAURICE SAADI
SIDIKI TOURE
MAMADOUBA KEITA
MAMADOU SALIOU DIALLO

Pour la Guyane:

J. L. PHILADELPHIA
R. E. CASE
BARTON SCOTLAND

Pour la République d'Haïti:

ANTONIO RIMPEL
FRITZ JOASSIN

Pour la République de Haute-Volta:

D. NIKIEMA
YOUSOUF KABA
P. CLAVER SONGRÉ

Pour la République de Honduras:

A. BUSTILLO-PON

Pour la République Populaire Hongroise:

HORN DEZSÖ

Pour la République de l'Inde:

T. V. SRIRANGAN
R. G. DEODHAR
N. N. KHANNA
O. P. KHUSHU
P. R. NARASIMHAN
P. N. NATARAJAN
DR. B. S. RAO
DR. M. K. RAO
DR. C. K. SANE
S. SINGH
BRIG SURJIT SINGH

Pour la République d'Indonésie:

R. WIKANTO
P. A. MARTONO

Pour la République Islamique d'Iran:

NOUREDDIN MADANI

Pour la République d'Iraq:

DR. KHIDHIR ALIAS BUNI
SULMAN ISMAIL ISSA
A. M. H. AL-SHAHWANI
ABDUL-WAHID AL-SAAD
DR. HAFID TAHA ALHAFID
BASSIM K. MOHAMMED ALBAGHDAD
HISHAM M. A. AL SHAIBANI
ALI M. A. SHABAN
A. AL-RAHMANI
DHAFFER ABDUL HAMEED
ZUHAIR AL YAWER

Pour l'Irlande:

P. L. Ó RÉAGÁIN
T. É. Ó DÁLAIGH
D. A. VICTOR-BYRNE

Pour l'Islande:

JÓN SKÚLASON

Pour l'État d'Israël:

M. SHAKKÉD
J. NITSAN

Pour l'Italie:

A. PETTI

Pour la Jamaïque :

K. G. ANTHONY HILL
F. A. L. SUBARAN
V. A. PANTON
P. D. CROSS
V. E. BETTON

Pour le Japon :

AKITANE KIUCHI
K. KAMO
S. TANAKA

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie :

MOHAMMAD SHAHID ISMAIL
AKEF H. NASSER
ABU SHAM YOUSEF HILMI

Pour la République du Kenya :

OKUDO BENJAMIN OTIN
OKUNDI PHILIP OKOTH
ODUNDO I. N.
AMIRA CHARLES MBAGAYA
MALUMBE STANLEY AKOLO
ARAP CHEMAI S. K.
THIONG'O KAMAU J. P.
NGOKONYO FRANCIS W.
JALING H. V. O.
KIARIE SAMUEL NGIGI
KARIITHI DUNCAN NGUNJIRI
KILONZO WILLIAM MUSAU
CHALLO STEPHEN M.

Pour l'Etat du Koweït :

A. M. AL-SABEJ
A. R. AL-HUMAIDAH
SALEH AL-ANBU'E
ALI Z. AL-DAHMALY
ABDULLAH ERHAMAH

Pour le Royaume de Lesotho :

F. M. RAMAKOAE
P. L. MOEPI
L. LETELE
T. KHABELE

Pour le Liban :

MAURICE HABIB GHAZAL
ELIAS EMILE EID
FOUAD SEMAAN IBRAHIM

Pour la République du Libéria :

SAMUEL H. BUTLER SR.
SEWELL T. BREWER
GEORGE B. COOPER
H. WALCOTT BENJAMIN

**Pour la Libye (Jamahiriya Arabe
Libyenne Populaire Socialiste) :**

MOHAMED SALEH ALSABEY

Pour la Principauté de Liechtenstein :

H. BLASER
H. A. KIEFFER

Pour le Luxembourg :

DONDELINGER CHARLES

Pour la République Démocratique de Madagascar :

B. RABENORO
L. RAKOTONDRAINIBE
RANDRIANJAFISOLO A.
RAKOTOARIVELO BENJAMIN
RASAMIMANANA VICTORIEN
RAZAINALITERA EMMA CLAUDINE

Pour la Malaisie :

DATUK MOHAMED NADZIM
K. P. RAMANATHAN MENON
D. S. VARIYAN
TENGKU ISMAIL MAHMUD

Pour le Malawi :

F. V. V. WATSON
E. S. HIWA
S. J. F. S. MIJIGA

Pour la République du Mali :

IDRISSA SAMAKE
MODIBO KONATÉ
CDT. OUSMANE DAO
OUMAR SIDIBE
B. COULIBALY

Pour la République de Malte :

E. V. SALIBA
J. F. BAROLO

Pour le Royaume du Maroc :

WAKRIM MOHAMED
HASSAN A. LEBBADI
TANANE M'HAMED JAMAL EDDINE

Pour Maurice :

RAMBERT J. M. H. NOËL

Pour la République Islamique de Mauritanie :

MANGASSOUBA

Pour le Mexique :

JOSÉ J. HERNÁNDEZ-G.
LUIS VALENCIA P.

Pour Monaco :

BIANCHERI
SOLAMITO CÉSAR C. R.
AUVRAY

Pour la République Populaire de Mongolie :

D. GARAM-OTCHIR
D. GOMBOSUREN

Pour la République Populaire du Mozambique :

R. J. L. FERNANDES

Pour le Népal :

ISHWARI MAN SHRESTHA
PRABHAKER ADHIKARI

Pour le Nicaragua :

F. ZARRABE ITURRARAN

Pour la République du Niger :

I. IBRAHIM
ZOUDI ISSOUF

Pour la République Fédérale de Nigeria :

CHIEF B. O. OJI
R. C. O. NWOKEDI
A. H. A. MEBUDE
A. B. ADEBIMPE
N. A. NZE
S. O. AJANI
V. A. KALEJAIYE
F. A. OAIYA
E. C. NNAMA
F. ARIWAYO
COMMANDER M. P. COCODIA
FLIGHT OFFICER O. S. O. UGYA
U. J. ODUNIDE
CAPT. F. C. KPONU
MAJOR M. O. ODUNLADE
CHIEF SUPT. OF POLICE M. S. A. WHYTE
WARRANT OFFICER O. B. AJAYI
C. O. AWANI

Pour la Norvège :

P. MORTENSEN
L. GRIMSTVEIT
ARNE BØE
THORMOD BØE

Pour la Nouvelle-Zélande :

P. L. HOLLOWAY
A. TURPIE
J. P. CARTER
J. F. C. JOHNSON
P. A. LOWE

Pour le Sultanat d'Oman :

NASSIR ISSA AL-KINDY
HAMED YAHYA AL-KINDY
HASAN MURTAZA KHAN SHIRWANI

Pour la République de l'Ouganda :

C. K. L. OKOT
P. SSEGGUJJA

Pour la République Islamique du Pakistan :

M. A. A. CHOWDHRI
COLONEL SYED MUHAMMAD ASLAM
IRFAN ULLAH
MOHAMMAD ZUBAIR

Pour la République de Panama :

NICOLAS D'ANELLO
EMBAJADOR OCTAVIO FERRER
ANGUIZOLA

Pour Papua-Nouvelle-Guinée :

EVERTIUS B. W. ROMNEY
G. H. RAILTON
M. E. EDWARDS
R. S. HAMLETT
G. T. A. TURAPAL
D. J. F. NICKOLS
S. KULUPI

Pour la République du Paraguay :

MIGUEL HORACIO GINI E.
SABINO ERNESTO MONTANARO

Pour le Royaume des Pays-Bas :

B. J. BAKKER
H. K. DE ZWART

Pour le Pérou :

FELIPE VALDIVIESO
ALBERTO GALVEZ DE RIVERO

Pour la République des Philippines :

C. S. CARREON
HERACLIO L. SAN JUAN
SYLVIA I. MARCELO
JOSE Q. BORROMEO
CALIXTO V. ESPEJO

Pour la République Populaire de Pologne :

K. KOZŁOWSKI

Pour le Portugal :

ADRIANO DE CARVALHO
DOMINGOS PIRES FRANCO
ROGERIO MANUEL FERREIRA SIMÕES
CARNEIRO
MARIA TERESA RODRIGUES BANDEIRA
JOÃO MANUEL ORTIGÃO DE MELO
SAMPAIO
VITO RIBEIRO DE OLIVEIRA
FREDERICO JOSÉ DE FIGUEIREDO SERRA

Pour l'État du Qatar:

ABDULLIH ALI AL MANNAI

Pour la République Arabe Syrienne:

AHMAD M. NAFFAKH
ABDUL HALIM SKATI

Pour la République Démocratique Allemande:

DR. CALOV

Pour la République Populaire Démocratique de Corée:

PAK YONG-CHAH

Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:

V. A. SAVANTSHUK

Pour la République Socialiste de Roumanie:

G. AIRINEI
I. PETRARU
A. DRĂGHICI
A. CHIRICĂ

**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:**

J. L. BANTOCK
D. E. BAPTISTE
W. H. BELLCHAMBERS
M. P. DAVIES

Pour la République Rwandaise:

GATABAZI HAKIZUMWAMI LIEVIN
HABIYAMBERE ZACHARIE
BARIHIMA JEAN NEPOMUCENE

Pour la République de Saint-Marin:

THOMAS D. E.
PIETRO GIACOMINI
ROBERTO MUCCIOLI

Pour la République du Sénégal:

ALIOUNE SENE
PARSINE CRESPIE
MAMADOU CISSE
ASSANE GUEYE
MAME MOUSSA SOUMARE
MALICK M'BAYE

Pour la République de Singapour :

LIM TOON
HO SIAW HONG
SEBASTIAN CHIAW HOCH TAN
SIM CHOON HIN
LIM CHOON SAI

Pour la République Démocratique de Somalie:

OMAR SHEIK OSMAN
YASIN H. ISMAIL
ENG. AHMED MOHAMED ADEN

Pour la République Démocratique du Soudan:

DR. I. Y. AHMED

Pour la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka:

L. H. R. WIJETUNGA
A. MANICCAVASAGAR
REGINALD ERNEST HENRY PERERA

Pour la Suède:

CARL-GÖSTA ÅSDAL
GUNNAR MALMGREN
KRISTER BJÖRNSJÖ

Pour la Confédération Suisse:

STEFFEN
E. SCHWARZ

Pour le Royaume du Swaziland:

CYPRIAN S. MOTSA

Pour la République Unie de Tanzanie:

ROGATI ANAEL KAYANI
S. ODUNGA
MARTAN NGALOMBA

Pour la République du Tchad:

HADJERO BARKAYE

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque:

J. JÍRA

Pour la Thaïlande:

POLICE MAJOR GENERAL SUCHART
P. SAKORN
K. PORNSUTEE
KANES SCHMARAKKUL
SUWATT JITHAVECH
DR. DANAI LEKHYANANDA
MAJOR SUWACHIT PICHITKUL
PIPOPE CHOONCHAROEN

Pour la République Togolaise:

NENONENE KOUMA
ANDJO TCHAMDJA
GABA AGOSSOU
MENSAH K. KWESSI

Pour Trinité et Tobago:

LEO V. MC NEILL

Pour la Tunisie:

B. KHOUADJA
R. CHKIR

Pour la Turquie:

UYSAL KADRI BERKAN

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

A. L. BADALOV

Pour la République Orientale de l'Uruguay:GUSTAVO FERRAND
JOSE R. HEGUI
ESAU PABLO PRADA
ROSENDO F. HERNÁNDEZ
BENJAMIN BARREIRO
PEDRO G. RETAMOSO
JUAN F. ROMAY**Pour la République de Venezuela:**GUSTAVO CHACÍN
CARLOS J. MARTINEZ
JESUS MARVAL MORA
EDUARDO NUCETE**Pour la République Démocratique Populaire du Yémen:**ABDULWAHAB ALGILANI
OMER ABDULLA YAFAI**Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:**AVDO ZVONIĆ
LJUBOMIR DULOVIĆ**Pour la République du Zaïre:**

NUMBI MUYUMBA

Pour la République de Zambie:S. W. MUNTHALI
C. F. MUTALE

ANNEXE

- RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

- APPENDICES AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

	<i>Page</i>
PRÉAMBULE	31
PARTIE A	
CHAPITRE I. Terminologie	31
ARTICLE 1. Termes et définitions	31
Introduction	31
<i>Section I.</i> Termes généraux	31
<i>Section II.</i> Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences	33
<i>Section III.</i> Services radioélectriques	33
<i>Section IV.</i> Stations et systèmes radioélectriques	36
<i>Section V.</i> Termes relatifs à l'exploitation	40
<i>Section VI.</i> Caractéristiques des émissions et des matériels	42
<i>Section VII.</i> Partage de fréquences	46
<i>Section VIII.</i> Termes techniques relatifs à l'espace	47
ARTICLE 2. Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées dans les radiocommunications	49
ARTICLE 3. Nomenclature des dates et des heures employées en radiocommunications	50
ARTICLE 4. Désignation des émissions	51
<i>Section I.</i> Largeur de bande nécessaire	51
<i>Section II.</i> Classes	51
CHAPITRE II.	
ARTICLE 5. Caractéristiques techniques des stations	55
CHAPITRE III. Fréquences	57
ARTICLE 6. Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences	57
ARTICLE 7. Accords particuliers	59
ARTICLE 8. Attribution des bandes de fréquences	60
Introduction	60
<i>Section I.</i> Régions et Zones	61
<i>Section II.</i> Catégories de services et d'attributions	63
<i>Section III.</i> Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences	65
<i>Section IV.</i> Tableau d'attribution des bandes de fréquences	66
ARTICLE 9. Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences	156

	<i>Page</i>
CHAPITRE IV. Coordination, notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences	159
ARTICLE 10. Comité international d'enregistrement des fréquences	159
<i>Section I.</i> Fonctions du Comité	159
<i>Section II.</i> Méthodes de travail du Comité	161
ARTICLE 11. Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées	162
<i>Section I.</i> Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet	162
<i>Section II.</i> Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale, vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire	164
<i>Section III.</i> Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne, vis-à-vis des stations de Terre	169
<i>Section IV.</i> Coordination des assignations de fréquence à une station de Terre émettrice vis-à-vis d'une station terrienne	173
<i>Section V.</i> Assistance spéciale fournie par l'IFRB	176
ARTICLE 12. Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre	177
<i>Section I.</i> Notification des assignations de fréquence	177
<i>Section II.</i> Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	180
<i>Sous-section IIA.</i> Procédure à suivre dans les cas non traités dans les sous-sections IIB à IIE du présent article	181
<i>Sous-section IIB.</i> Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz	189
<i>Sous-section IIC.</i> Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz	191
<i>Sous-section IID.</i> Procédure à suivre par les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz	192
<i>Sous-section IIE.</i> Procédure à suivre dans les cas où des stations de Terre fonctionnent dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée	193
<i>Section III.</i> Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence	197
<i>Section IV.</i> Catégories d'assignations de fréquence	199
<i>Section V.</i> Réexamen des conclusions	200
<i>Section VI.</i> Mise à jour du Fichier de référence	201
<i>Section VII.</i> Etudes et recommandations	202
<i>Section VIII.</i> Dispositions diverses	203
ARTICLE 13. Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite	205
<i>Section I.</i> Notification des assignations de fréquence	205
<i>Section II.</i> Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	206
<i>Section III.</i> Inscription des conclusions dans le Fichier de référence	213
<i>Section IV.</i> Catégories d'assignations de fréquence	213
<i>Section V.</i> Réexamen des conclusions	213
<i>Section VI.</i> Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence	214
<i>Section VII.</i> Etudes et recommandations	215
<i>Section VIII.</i> Dispositions diverses	215

	<i>Page</i>	
ARTICLE 14.	Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences	217
ARTICLE 15.	Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée	220
ARTICLE 16.	Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz	221
ARTICLE 17.	Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz	226
<i>Section I.</i>	Présentation des horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décimétriques	226
<i>Section II.</i>	Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décimétriques	227
<i>Section III.</i>	Examen technique et révision de l'Horaire provisoire	227
<i>Section IV.</i>	Publication de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décimétriques	228
<i>Section V.</i>	Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décimétriques	228
<i>Section VI.</i>	Dispositions diverses	229
CHAPITRE V.	Mesures contre les brouillages. Essais	231
ARTICLE 18.	Brouillages	231
<i>Section I.</i>	Brouillages généraux	231
<i>Section II.</i>	Brouillages causés par des appareils et installations électriques de toute espèce à l'exception des appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales	232
<i>Section III.</i>	Brouillages causés par les appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales	232
<i>Section IV.</i>	Cas particuliers de brouillage	232
ARTICLE 19.	Essais	233
ARTICLE 20.	Contrôle international des émissions	234
ARTICLE 21.	Rapports sur les infractions	236
ARTICLE 22.	Procédure contre les brouillages préjudiciables	237
CHAPITRE VI.	Dispositions administratives concernant les stations	241
ARTICLE 23.	Secret	241
ARTICLE 24.	Licences	242
ARTICLE 25.	Identification des stations	244
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	244
<i>Section II.</i>	Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel	246
<i>Section III.</i>	Formation des indicatifs d'appel	247
<i>Section IV.</i>	Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie	250
<i>Section V.</i>	Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime	251
<i>Section VI.</i>	Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite	252
<i>Section VII.</i>	Dispositions particulières	253
CHAPITRE VII.		
ARTICLE 26.	Documents de service	255
<i>Section I.</i>	Titres, contenu et publication des documents de service	255
<i>Section II.</i>	Etablissement et modification des documents de service	259

PARTIE B

Page

CHAPITRE VIII.	Dispositions relatives à des groupes de services, ainsi qu'à des stations et des services particuliers	263
ARTICLE 27.	Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz	263
<i>Section I.</i>	Choix des emplacements et des fréquences	263
<i>Section II.</i>	Limites de puissance	264
ARTICLE 28.	Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz	266
<i>Section I.</i>	Choix des emplacements et des fréquences	266
<i>Section II.</i>	Limites de puissance	266
<i>Section III.</i>	Angle minimal de site	268
<i>Section IV.</i>	Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales	268
ARTICLE 29.	Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunication spatiale	274
<i>Section I.</i>	Cessation des émissions	274
<i>Section II.</i>	Mesures contre les brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires	274
<i>Section III.</i>	Maintien en position des stations spatiales	275
<i>Section IV.</i>	Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires	276
<i>Section V.</i>	Puissance surfacique sur l'orbite des satellites géostationnaires	276
<i>Section VI.</i>	Radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune	277
<i>Section VII.</i>	Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal	277
ARTICLE 30.	Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite	278
<i>Section I.</i>	Service de radiodiffusion	278
<i>Section II.</i>	Service de radiodiffusion par satellite	279
ARTICLE 31.	Service fixe	280
<i>Section I.</i>	Généralités	280
<i>Section II.</i>	Fréquences pour l'échange international des informations de police	280
<i>Section III.</i>	Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques	280
ARTICLE 32.	Service d'amateur et service d'amateur par satellite	281
<i>Section I.</i>	Service d'amateur	281
<i>Section II.</i>	Service d'amateur par satellite	282
ARTICLE 33.	Service des fréquences étalon et des signaux horaires	283
ARTICLE 34.	Stations expérimentales	284
ARTICLE 35.	Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite	285
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	285
<i>Section II.</i>	Dispositions relatives au service de radiorepérage par satellite	286
<i>Section III.</i>	Stations radiogoniométriques	286
<i>Section IV.</i>	Stations de radiophare	286
ARTICLE 36.	Service de radioastronomie	289
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	289
<i>Section II.</i>	Mesures à prendre dans le service de radioastronomie	289
<i>Section III.</i>	Protection du service de radioastronomie	289
CHAPITRE IX.	Communications de détresse et de sécurité	291
ARTICLE 37.	Dispositions générales	291
ARTICLE 38.	Fréquences pour la détresse et la sécurité	293
<i>Section I.</i>	Fréquences disponibles	293
<i>Section II.</i>	Protection des fréquences de détresse	297
<i>Section III.</i>	Veille sur les fréquences de détresse	299

	<i>Page</i>	
ARTICLE 39.	Communications de détresse	302
<i>Section I.</i>	Généralités	302
<i>Section II.</i>	Signal de détresse	302
<i>Section III.</i>	Appel de détresse	302
<i>Section IV.</i>	Messages de détresse	303
<i>Section V.</i>	Procédures	304
<i>Section VI.</i>	Accusé de réception d'un message de détresse	305
<i>Section VII.</i>	Trafic de détresse	307
<i>Section VIII.</i>	Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse	310
ARTICLE 40.	Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires	312
<i>Section I.</i>	Signal et messages d'urgence	312
<i>Section II.</i>	Transports sanitaires	313
<i>Section III.</i>	Signal et messages de sécurité	314
ARTICLE 41.	Signaux d'alarme et d'avertissement	315
<i>Section I.</i>	Signaux des radiobalises de localisation des sinistres	315
<i>Section II.</i>	Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	316
<i>Section III.</i>	Appel sélectif à tous les navires	318
<i>Section IV.</i>	Signal d'avis aux navigateurs	318
ARTICLE 42.	Services spéciaux relatifs à la sécurité	319
<i>Section I.</i>	Messages météorologiques	319
<i>Section II.</i>	Avis aux navigateurs maritimes	320
<i>Section III.</i>	Avis médicaux	321
CHAPITRE X.	Service mobile aéronautique	323
ARTICLE 43.	Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique	323
ARTICLE 44.	Certificats des opérateurs des stations d'aéronef	324
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	324
<i>Section II.</i>	Classes et catégories de certificats	325
<i>Section III.</i>	Conditions d'obtention des certificats d'opérateur	326
ARTICLE 45.	Personnel des stations aéronautiques	331
ARTICLE 46.	Inspection des stations d'aéronef	332
ARTICLE 47.	Vacations des stations du service mobile aéronautique	333
<i>Section I.</i>	Généralités	333
<i>Section II.</i>	Stations aéronautiques	333
<i>Section III.</i>	Stations d'aéronef	333
ARTICLE 48.	Conditions de fonctionnement du service mobile aéronautique	334
<i>Section I.</i>	Généralités	334
<i>Section II.</i>	Communications avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite	334
ARTICLE 49.	Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique	335
ARTICLE 50.	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique	336
ARTICLE 51.	Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique	337
ARTICLE 52.	Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique	338
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	338
<i>Section II.</i>	Appels	338
<i>Section III.</i>	Opérations préliminaires	340
<i>Section IV.</i>	Forme de l'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic	340
<i>Section V.</i>	Ecoulement du trafic	343
<i>Section VI.</i>	Fin du trafic et du travail	344
<i>Section VII.</i>	Direction du travail	345
<i>Section VIII.</i>	Essais	345
ARTICLE 53.	Procédure radiotéléphonique dans le service mobile aéronautique – Appels	346

CHAPITRE XI.	Service mobile maritime et mobile maritime par satellite	349
ARTICLE 54.	Autorité du commandant	349
ARTICLE 55.	Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire	350
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	350
<i>Section II.</i>	Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire	351
<i>Section III.</i>	Conditions d'obtention des certificats d'opérateur	352
<i>Section IV.</i>	Stages professionnels	358
ARTICLE 56.	Personnel des stations du service mobile maritime	359
<i>Section I.</i>	Personnel des stations côtières	359
<i>Section II.</i>	Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires	359
ARTICLE 57.	Inspection des stations de navire et des stations terriennes de navire	360
ARTICLE 58.	Vacations des stations du service mobile maritime	361
<i>Section I.</i>	Généralités	361
<i>Section II.</i>	Stations côtières	361
<i>Section III.</i>	Stations de navire	361
ARTICLE 59.	Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite	364
<i>Section I.</i>	Service mobile maritime	364
<i>Section II.</i>	Conditions à remplir par les stations terriennes de navire	367
<i>Section III.</i>	Communications des aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite	367
ARTICLE 60.	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime	370
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	370
<i>Section II.</i>	Emploi des fréquences en radiotélégraphie	375
<i>Section III.</i>	Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite	384
<i>Section IV.</i>	Emploi des fréquences en radiotéléphonie	385
ARTICLE 61.	Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite	395
ARTICLE 62.	Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime	396
<i>Section I.</i>	Généralités	396
<i>Section II.</i>	Système séquentiel à une seule fréquence	396
<i>Section III.</i>	Système d'appel sélectif numérique	397
ARTICLE 63.	Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile maritime	399
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	399
<i>Section II.</i>	Opérations préliminaires	399
<i>Section III.</i>	Appels en radiotélégraphie	399
<i>Section IV.</i>	Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic	402
<i>Section V.</i>	Ecoulement du trafic	405
<i>Section VI.</i>	Fin du trafic et du travail	406
<i>Section VII.</i>	Direction du travail	407
<i>Section VIII.</i>	Essais	408
ARTICLE 64.	Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime	409
<i>Section I.</i>	Généralités	409
<i>Section II.</i>	Procédures applicables à l'exploitation manuelle	409
<i>Section III.</i>	Procédures applicables à l'exploitation automatique	411
<i>Section IV.</i>	Forme des messages	411
<i>Section V.</i>	Procédures applicables à l'exploitation avec « correction d'erreurs sans circuit de retour »	412
ARTICLE 65.	Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime	413
<i>Section I.</i>	Dispositions générales :	413
<i>Section II.</i>	Opérations préliminaires	414
<i>Section III.</i>	Appels en radiotéléphonie	414

<i>Section IV.</i>	Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic . . .	416
<i>Section V.</i>	Ecoulement du trafic	423
<i>Section VI.</i>	Durée et direction du travail	426
<i>Section VII.</i>	Essais	426
ARTICLE 66.	Correspondance publique dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite	427
<i>Section I.</i>	Généralités	427
<i>Section II.</i>	Autorité chargée de la comptabilité	427
<i>Section III.</i>	Comptabilité	427
<i>Section IV.</i>	Païement des soldes	428
<i>Section V.</i>	Archives	428
CHAPITRE XII.	Service mobile terrestre	429
ARTICLE 67.	Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile terrestre . . .	430
ARTICLE 68.	Procédures générales applicables à la radiotéléphonie dans le service mobile terrestre – Appels	432
CHAPITRE XIII.		
ARTICLE 69.	Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications	435

APPENDICES

N^o *

1	1	(Voir l'article 12)	437
	<i>Section A.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes des numéros 1214 à 1217 du Règlement des radiocommunications	437
	<i>Section B.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 1219 du Règlement des radiocommunications	440
	<i>Section C.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes des numéros 1223 à 1227 du Règlement des radiocommunications	440
	<i>Section D.</i>	Renseignements à communiquer pour une notification aux termes du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications	441
	<i>Section E.</i>	Modèle de fiche de notification	443
	<i>Section F.</i>	Instructions générales	444
2	2	(voir l'article 17)	454
3	1A	Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie	458
	<i>Section A.</i>	Instructions générales	458
	<i>Section B.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne	459
	<i>Section C.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne	462
	<i>Section D.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales	464
	<i>Section E.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales	467

* Première colonne: numéros définitifs.
Deuxième colonne: numéros anciens.

		<i>Section F.</i> Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie	470
		<i>Section G.</i> Modèles de fiche de notification (station terrienne)	471
		<i>Section H.</i> Modèles de fiche de notification (station spatiale)	471
4	1B	Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite	473
		<i>Section A.</i> Instructions générales	473
		<i>Section B.</i> Caractéristiques générales à fournir pour un réseau à satellite	473
		<i>Section C.</i> Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens «Terre vers espace»	474
		<i>Section D.</i> Caractéristiques du réseau à satellite dans le sens «espace vers Terre»	475
		<i>Section E.</i> Caractéristiques à fournir pour les liaisons espace-espace	477
		<i>Section F.</i> Renseignements supplémentaires (s'ils sont disponibles)	477
5	1C	Renseignements à fournir conformément aux dispositions des numéros 1682 à 1684	479
6	5	Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions. Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	480
7	3	Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs	488
8	4	Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels	493
9	9	Documents de service	496
10	10	Notations utilisées dans les documents de service	506
11	11	Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues	508
12	12	Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie	510
13	13	Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime	513
14	13A	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	527
15	14	Codes SINPO et SINPFEMO	543
16	17Rev.	Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz	545
17	17A	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 (1 605 Région 2) kHz et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 23 000 kHz ..	550
18	18	Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz	552
19	19	Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz	555
20	19A	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	556
21	6	Rapports sur les observations de contrôle international des émissions	557
22	7	Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention ou au Règlement des radiocommunications	560
23	8	Rapport sur un brouillage préjudiciable	562
24	16	Table d'épellation des lettres et des chiffres	563
25 Mar2	25 Mar2	Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz	564
26	26	Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements connexes	565

27	27	Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes entre 2 850 et 17 970 kHz	566
27	27	Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes entre 2 850 et 22 000 kHz	566
Aer2	Aer2		
28	28	Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 40 GHz partagées entre services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre	567
29	29	Méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences	595
30	29A	Dispositions applicables à tous les services et Plan associé concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1)	605
31	15	Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz	685
32	15A	Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz (fréquences appariées) . .	692
33	15B	Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz (fréquences non appariées)	695
34	15C	Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds	696
35	15D	Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds	698
36	20	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	702
37	20A	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz	703
38	20B	Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe	704
39	20C	Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international . .	706
40	20D	Systèmes à compresseurs et extenseurs couplés	709
41	23	Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions	710
42	C	Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel	714
43	CA	Identités dans le service mobile maritime	716
44	CB	Numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'identification des stations côtières	718
PROTOCOLE FINAL			721

(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)

Afghanistan (République Démocratique d') (11)
 Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) (4, 74)
 Allemagne (République fédérale d') (32, 35, 75)
 Angola (République Populaire d') (44)
 Arabie Saoudite (Royaume de l') (4, 36, 74)
 Argentine (République) (45)
 Australie (75)
 Autriche (33, 43, 75)
 Bahreïn (État de) (4, 74)

Bangladesh (République Populaire du) (4)
 Belgique (5, 32, 73, 75)
 Bénin (République Populaire du) (6)
 Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) (34)
 Brésil (République Fédérative du) (29)
 Cameroun (République Unie du) (61)
 Canada (19, 75)
 Centrafricaine (République) (56)
 Chili (7, 21)
 Chine (République Populaire de) (20)

- Chypre (République de) (36)
Cité du Vatican (Etat de la) (27)
Colombie (République de) (40, 41, 79)
Congo (République Populaire du) (40, 53, 79)
Corée (République de) (37)
Costa Rica (65)
Côte d'Ivoire (République de) (24)
Cuba (8, 9, 83)
Danemark (32, 33, 75)
Emirats Arabes Unis (4, 74)
Equateur (40, 66, 79)
Espagne (33, 36)
Etats-Unis d'Amérique (32, 36, 38, 39, 72, 75)
Finlande (33, 75)
France (28, 33, 73, 75)
Gabonaise (République) (40, 79)
Ghana (57)
Grèce (14, 32, 36, 75)
Guatemala (République du) (2)
Guinée (République Populaire
Révolutionnaire de) (54)
Haute-Volta (République de) (67)
Honduras (République de) (1)
Inde (République de l') (22)
Indonésie (République d') (42)
Iran (République Islamique d') (4, 10, 25, 70)
Iraq (République d') (4, 47, 74)
Irlande (48, 75)
Islande (32)
Israël (Etat d') (30)
Italie (27, 32, 75)
Japon (16, 75, 81)
Jordanie (Royaume Hachémite de) (4, 68, 74)
Kenya (République du) (40, 69, 79)
Koweït (Etat de) (4, 74)
Liban (4, 68, 74)
Libéria (République du) (59)
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire
Socialiste) (4, 74)
Liechtenstein (Principauté de) (28, 33, 75)
Luxembourg (32, 73, 75)
Mali (République du) (71)
Maroc (Royaume du) (4, 74)
Maurice (62)
Mauritanie (République Islamique de) (12)
Mexique (23)
Mozambique (République Populaire du) (50)
Niger (République du) (52)
Nigeria (République Fédérale de) (17)
Norvège (32, 33, 75)
Nouvelle-Zélande (75)
Oman (Sultanat d') (4, 74)
Ouganda (République de l') (40, 79)
Pakistan (République Islamique du) (4, 13)
Papua-Nouvelle-Guinée (75, 80)
Pays-Bas (Royaume des) (32, 73, 75)
Philippines (République des) (64)
Portugal (27, 32, 33, 75)
Qatar (Etat du) (4, 74)
République Arabe Syrienne (4, 47, 68, 74)
République Socialiste Soviétique d'Ukraine (34)
Roumanie (République Socialiste de) (58)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(32, 36, 48, 75, 76, 77, 78)
Singapour (République de) (63)
Somalie (République Démocratique) (4, 40, 74, 79, 82)
Soudan (République Démocratique du) (4, 74)
Sri Lanka (République Socialiste Démocratique de)
(36, 55)
Suède (33, 75)
Suisse (Confédération) (28, 33, 73, 75)
Tanzanie (République Unie de) (49)
Tchad (République du) (3)
Thaïlande (60)
Tunisie (4)
Turquie (27, 31, 32)
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (34)
Uruguay (République Orientale de l') (15)
Venezuela (République de) (26)
Yémen (République Démocratique Populaire du)
(4, 46, 74)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de) (14)
Zaire (République du) (18, 40, 79)
Zambie (République de) (36, 51)

RÉSOLUTIONS*

<i>N°**</i>		<i>Page</i>
1	CA Notification des assignations de fréquence	743
2	AY Utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées aux services de radio-communication spatiale	743
3	BP Utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et planification des services spatiaux utilisant cette orbite	744
4	BY Durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires	745
5	CG Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation en régions tropicales	747
6	BW Préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications	748
7	AD Mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques	749
8	CV Mise en œuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	750
9	CT Révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz	756
10	AF Utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge	759
11	CY Utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé	759
12	DC Nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel	761
13	DE Formation des indicatifs d'appel et attribution de nouvelles séries internationales	762
14	DG Transfert de technologie	763
15	CZ Coopération internationale et assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales	764
16	CX Rôle des télécommunications dans le développement rural intégré	765
17	DF Détermination de la structure des commissions que pourra établir une conférence administrative des radiocommunications en fonction de son ordre du jour ...	767
30	CU Révision d'inscriptions du Fichier de référence international des fréquences, à la demande de conférences antérieures	768

* Les résolutions et recommandations sont groupées comme suit :

1 - 99: Généralités	
- Généralités	1 - 29
- Procédures	30 - 59
- Questions techniques	60 - 99
100 - 199: Service fixe et Service fixe par satellite	
200 - 299: Service mobile, Service mobile terrestre et Service mobile par satellite	
300 - 399: Service mobile maritime et Service mobile maritime par satellite	
400 - 499: Service mobile aéronautique et Service mobile aéronautique par satellite	
500 - 599: Service de radiodiffusion et Service de radiodiffusion par satellite	
600 - 699: Autres services	
- Service de radionavigation et service de radiolocalisation	600 - 619
- Service de météorologie	620 - 639
- Service d'amateur	640 - 699
700 - 799: Textes relatifs à plus d'un service	

** Première colonne: numéros définitifs.
Deuxième colonne: numéros provisoires.

31	CI	Application de certaines dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour tenir compte des modifications apportées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la Région 2, dans la bande 11,7-12,7 GHz	769
32	AI	Utilisation des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale dans les bandes 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7-12,5 GHz dans la Région 1	770
33	BO	Mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite	771
34	CL	Etablissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,75 GHz (Région 3) et partage avec les services spatiaux et de Terre (Régions 1, 2 et 3)	775
35	AA	Procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure du Comité international d'enregistrement des fréquences	776
36	AK	Etablissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte	777
37	BX	Mise en œuvre et développement de l'utilisation des techniques informatiques pour faciliter la gestion du spectre radioélectrique par les administrations	778
38	BR	Réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1	779
60	AJ	Renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination	780
61	BK	Division du monde en zones climatiques pour le calcul des caractéristiques de propagation	781
62	AM	Utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique	782
63	AG	Protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)	783
64	CF	Etude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre	784
65	AH	Diffusion d'informations actualisées sur les Avis du CCIR mentionnés dans le Règlement des radiocommunications	785
66	AE	Division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences ..	785
67	BJ	Perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques	786
68	CD	Nouvelle définition de certains termes contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et applicables au Règlement des radiocommunications	787
100	BD	Coordination, notification et inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2	788
101	BQ	Conclusion d'accords et établissement des plans associés pour des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande des 12 GHz, conformément au Plan adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour les Régions 1 et 3	788

		<i>Page</i>	
102	CS	Coordination entre administrations des caractéristiques techniques des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la bande 11,7-12,5 GHz (Région 1) et 11,7-12,2 GHz (Région 3) pour la période comprise entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et l'entrée en vigueur des actes finals de la future conférence de planification des liaisons de connexion à de telles stations spatiales	790
103	BZ	Amélioration de l'assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décamétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables	791
200	AN	Utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz	791
201	AB	Dispositions d'exploitation à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles	793
202	DH	Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles	794
300	AZ	Utilisation et notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime	795
301	BA	Notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données	796
302	AX	Traitement par l'IFRB des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques	797
303	AV	Fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1	798
304	AS	Mise en œuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1A dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	798
305	AO	Utilisation des classes d'émission R3E et J3E sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité	799
306	AW	Emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz	800
307	AQ	Passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz	801
308	BB	Espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz	802
309	AT	Utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime	804
310	CN	Fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires	805
311	DB	Introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime	806
312	DA	Introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques	807
313	DD	Introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime)	809
314	AR	Etablissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie	810

		<i>Page</i>	
315	AC	Suppression éventuelle des taxes de station mobile pour la correspondance publique du service mobile maritime	811
316	CE	Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes	811
400	BH	Traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz	813
401	BI	Mise en œuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz	814
402	BG	Mise en œuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz	815
403	CB	Utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)	817
404	BT	Mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21 924 kHz et 22 000 kHz	818
405	CC	Utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)	821
406	BL	Utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décimétriques, pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)	822
407	BF	Utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)	822
500	BS	Modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1	824
501	BU	Examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535-1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)	825
502	DJ	Période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et la date à laquelle les dispositions et le Plan associé adoptés par cette Conférence seront insérés en annexe au Règlement des radiocommunications	826
503	BC	Coordination, notification et inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2	827
504	CK	Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) en ce qui concerne la Région 2	828
505	CM	Service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz	828
506	AP	Utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées au service de radiodiffusion par satellite	830
507	AU	Etablissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite	830
508	DI	Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion	831
509	CQ	Convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)	833

			<i>Page</i>
510	BM	Convocation d'une conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3	834
600	CO	Utilisation, pour le service de radionavigation, des bandes de fréquences 2 900-3 100 MHz, 5 470-5 650 MHz, 9 200-9 300 MHz, 9 300-9 500 MHz et 9 500-9 800 MHz	835
601	AL	Normes et Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz	836
640	BN	Utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur	837
641	CR	Utilisation de la bande de fréquences 7 000-7 100 kHz	838
642	BV	Mise en service des stations terriennes du service d'amateur par satellite	838
700	CJ	Partage entre le service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,2-12,7 GHz	839
701	CH	Convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées, dans la Région 2	840
702	DK	Convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3	842
703	CW	Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale	843

RECOMMANDATIONS*

N°**

1	XE	Utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues ..	849
2	ZI	Examen, par les conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales	850
3	XO	Transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial	851
4	YJ	Amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	852
5	YI	Moyens à mettre en œuvre pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3-30 MHz)	853
6	XH	Besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale	853
7	XK	Adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef	854
8	XN	Identification automatique des stations	857
9	ZG	Mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux	857

* En ce qui concerne le groupement des textes, voir la note page 22.

** Première colonne: numéros définitifs.

Deuxième colonne: numéros provisoires.

		<i>Page</i>
10	XF	Présentation des propositions de modification aux textes du Règlement des radiocommunications 858
11	B	Numérotation figurant dans la marge du Règlement des radiocommunications .. 859
12	XM	Convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés 859
13	XP	Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications 861
30	D	Contrôle international des émissions 862
31	YG	Manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique 862
60	Q	Normes techniques de l'IFRB 863
61	ZB	Normes techniques nécessaires à l'évaluation des brouillages préjudiciables dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz 864
62	K	Caractéristiques additionnelles de classification des émissions et nouveaux exemples de désignations complètes des émissions tels qu'ils figurent dans l'appendice 6 865
63	M	Présentation de formules et d'exemples pour le calcul des largeurs de bande nécessaires 866
64	R	Rapports de protection et champs minimaux nécessaires 866
65	ZM	Techniques permettant d'élaborer de nouveaux schémas de partage du spectre et d'utilisation des bandes de fréquences 867
66	L	Etudes sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels 868
67	YH	Définition des termes « zone de service » et « zone de couverture » 869
68	E	Etudes et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques 870
69	P	Tolérances de fréquence des émetteurs 871
70	S	Etude des caractéristiques techniques du matériel 872
71	ZN	Normalisation des caractéristiques techniques et d'exploitation des matériels radioélectriques 872
72	ZR	Terminologie 873
73	J	Emploi du terme « canal » dans le Règlement des radiocommunications 874
74	ZO	Emploi du système international d'unités (SI) 874
100	YX	Bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique 875
101	ZE	Liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite 876
102	X	Etude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite 877
103	ZA	Dispersion de l'énergie de la porteuse dans les systèmes du service fixe par satellite 878
200	ZZ	Date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel) 879
201	YS	Trafic de détresse, d'urgence et de sécurité 879
202	F	Amélioration de la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité 880
203	YA	Utilisation future de la bande 2 170-2 194 kHz 881
204	C	Application des chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications 882
300	YD	Planification de l'utilisation des fréquences par le service mobile maritime dans la bande 435-526,5 kHz dans la Région 1 883

		<i>Page</i>	
301	YE	Planification de l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1	884
302	YM	Meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime	885
303	XJ	Utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord	886
304	YP	Fréquences de l'appendice 16 (section B) au Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières	887
305	ZW	Utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord	888
306	YQ	Etablissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse	889
307	YL	Choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité	889
308	YO	Désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur	890
309	YB	Désignation d'une fréquence dans les bandes 435-495 kHz ou 505-526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) sur une base mondiale pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, à l'intention des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite	891
310	ZY	Système automatique de radiocommunications sur ondes décimétriques pour le service mobile maritime	892
311	XL	Utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières	894
312	YT	Etudes de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux	895
313	YR	Dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite	896
400	ZK	Passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz	896
401	YN	Emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale	897
402	ZJ	Coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale	898
403	V	Mise au point de techniques qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	899
404	ZX	Utilisation de la bande 136-137 MHz par le service mobile aéronautique (R)	899
405	Y	Etude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite	900
406	YF	Révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)	903
407	XB	Numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2 (subdivision de Zone 5B)	904
500	H	Elaboration de la documentation technique nécessaire pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques	905
501	I	Etude de l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, pour la préparation de la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques	906

502	ZP	Spécifications des récepteurs de télévision à prix modique	906
503	ZS	Radiodiffusion en ondes décamétriques	907
504	YC	Préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605-1 705 kHz dans la Région 2	908
505	ZL	Etudes de propagation dans la bande des 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite	909
506	ZC	Harmoniques de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite	910
507	ZF	Rayonnements non essentiels dans le service de radiodiffusion par satellite	910
508	ZD	Antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite	911
600	YZ	Utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz	912
601	YK	Fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs	913
602	XD	Radiophares maritimes	914
603	ZH	Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine	915
604	XI	Utilisation future et caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres ..	915
605	XA	Caractéristiques techniques et fréquences des répondeurs à bord des navires	916
620	ZT	Service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5-28 MHz	917
700	XC	Utilisation et partage des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales	918
701	YY	Utilisation de la bande de fréquences 1 330-1 400 MHz par le service de radio-astronomie	918
702	YU	Utilisation des bandes de fréquences 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz pour la recherche d'émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre	919
703	ZU	Nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellite	920
704	ZV	Compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 100-108 MHz et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108-117,975 MHz	921
705	T	Critères à appliquer au partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620-790 MHz ..	922
706	YW	Partage des fréquences entre, d'une part le service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le service de recherche spatiale (détecteurs passifs), et d'autre part les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz	923
707	YV	Utilisation de la bande de fréquences 32-33 GHz, en partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation	924
708	ZQ	Bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre	925
709	O	Partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites	927
710	N	Utilisation de radiodétecteurs aéroportés dans les bandes de fréquences partagées par le service inter-satellites et le service de radiolocalisation	928
711	Z	Coordination des stations terriennes	928
712	U	Interdépendance entre la conception des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage dans le service de radiodiffusion par satellite	929

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ADD			PRÉAMBULE
ADD	3000	1	L'application des dispositions du présent Règlement par les organismes permanents de l'Union internationale des télécommunications n'implique de la part de l'Union aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique d'un pays, territoire, ou zone géographique quelconque.
			PARTIE A
	NI		CHAPITRE I
NOC			Terminologie
	N1/1		ARTICLE 1
NOC			Termes et définitions
MOD			Introduction
MOD	3001 1	2	Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les définitions identiques à celles figurant dans la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) sont signalées par l'indication «(CONV.)». <i>Remarque:</i> Si, dans le texte d'une définition indiquée ci-dessous, un terme figure en italiques, cela signifie que ce terme est lui-même défini dans le présent article.
NOC			Section I. Termes généraux
ADD	3001A	3	1.1 <i>Administration:</i> Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements (CONV.).
NOC	3002 2	4	1.2 <i>Télécommunication:</i> Toute transmission, <i>émission</i> ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques (CONV.).

NOC	3006 8	5	1.3	<i>Radio</i> : Préfixe s'appliquant à l'emploi des <i>ondes radioélectriques</i> (CONV.).
MOD	3005 7	6	1.4	<i>Ondes radioélectriques</i> ou <i>ondes hertziennes</i> : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
NOC	3004 9	7	1.5	<i>Radiocommunication</i> : <i>Télécommunication</i> réalisée à l'aide des <i>ondes radioélectriques</i> (CONV.).
NOC	3025 21D	8	1.6	<i>Radiocommunication de Terre</i> : Toute <i>radiocommunication</i> autre que les <i>radiocommunications spatiales</i> ou la <i>radioastronomie</i> .
MOD	3024 21C	9	1.7	<i>Radiocommunication spatiale</i> : Toute <i>radiocommunication</i> assurée au moyen d'une ou plusieurs <i>stations spatiales</i> , ou au moyen d'un ou plusieurs <i>satellites réflecteurs</i> ou autres objets spatiaux.
MOD	3026 45	10	1.8	<i>Radiorepérage</i> : Détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des <i>ondes radioélectriques</i> .
NOC	3027 48	11	1.9	<i>Radionavigation</i> : Application du <i>radiorepérage</i> à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.
NOC	3028 54	12	1.10	<i>Radiolocalisation</i> : Application du <i>radiorepérage</i> à d'autres fins que la <i>radionavigation</i> .
NOC	3068 66	13	1.11	<i>Radiogoniométrie</i> : <i>Radiorepérage</i> utilisant la réception des <i>ondes radioélectriques</i> en vue de déterminer la direction d'une <i>station</i> ou d'un objet.
	3120 74	14	1.12	<i>Radioastronomie</i> : Astronomie fondée sur la réception des <i>ondes radioélectriques</i> d'origine cosmique.
ADD	3120A	15	1.13	<i>Temps universel coordonné (UTC)</i> : Echelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie et recommandée par le CCIR ¹ et maintenue par le Bureau International de l'Heure (BIH).
				Pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0° de longitude), exprimé antérieurement en TMG.
ADD	3023A	16	1.14	<i>Utilisations industrielles, scientifiques et médicales</i> (de l'énergie radioélectrique) (<i>ISM</i>): Mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de <i>télécommunication</i> .

ADD 3120A.1 15.1

¹ La définition complète figure dans l'Avis 460-2 du CCIR.

MOD			Section II. Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences
ADD	3023B	17	2.1 <i>Attribution</i> (d'une bande de fréquences): Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs <i>services de radiocommunication</i> de Terre ou spatiale, ou par le <i>service de radioastronomie</i> , dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.
ADD	3023C	18	2.2 <i>Allotissement</i> (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un <i>service de radiocommunication</i> de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.
ADD	3023D	19	2.3 <i>Assignation</i> (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une <i>station</i> radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.
MOD			Section III. Services radioélectriques
ADD	3023E	20	3.1 <i>Service de radiocommunication</i> : Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de <i>télécommunication</i> . Dans le présent Règlement, sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux <i>radiocommunications de Terre</i> .
NOC	3036 22	21	3.2 <i>Service fixe</i> : <i>Service de radiocommunication</i> entre points fixes déterminés.
MOD	3102 84AG	22	3.3 <i>Service fixe par satellite</i> : <i>Service de radiocommunication</i> entre <i>stations terriennes</i> situées en des points fixes déterminés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs <i>satellites</i> ; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre <i>satellites</i> , qui peuvent également être assurées au sein du <i>service inter-satellites</i> ; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des <i>liaisons de connexion</i> pour d'autres services de <i>radiocommunication spatiale</i> .
MOD	3038 24	23	3.4 <i>Service fixe aéronautique</i> : <i>Service de radiocommunication</i> entre points fixes déterminés, prévu essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des transports aériens.
NOC	3101 84ATF	24	3.5 <i>Service inter-satellites</i> : <i>Service de radiocommunication</i> assurant des liaisons entre des <i>satellites</i> artificiels de la Terre.
(MOD)	3100 84ATE	25	3.6 <i>Service d'exploitation spatiale</i> : <i>Service de radiocommunication</i> destiné exclusivement à l'exploitation des <i>engins spatiaux</i> , en particulier la <i>poursuite spatiale</i> , la <i>télémessure spatiale</i> et la <i>télécommande spatiale</i> . Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la <i>station spatiale</i> .

(MOD)	3072 30	26	3.7	<i>Service mobile: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (CONV.).</i>
MOD	3115 84AGA	27	3.8	<p><i>Service mobile par satellite: Service de radiocommunication:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – entre des <i>stations terriennes mobiles</i> et une ou plusieurs <i>stations spatiales</i>, ou entre des <i>stations spatiales</i> utilisées par ce service; ou – entre des <i>stations terriennes mobiles</i>, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs <i>stations spatiales</i>. <p>Ce service peut en outre comprendre les <i>liaisons de connexion</i> nécessaires à son exploitation.</p>
NOC	3087 42	28	3.9	<i>Service mobile terrestre: Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.</i>
NOC	3119 84AGD	29	3.10	<i>Service mobile terrestre par satellite: Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.</i>
MOD	3079 36	30	3.11	<i>Service mobile maritime: Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.</i>
(MOD)	3117 84AGC	31	3.12	<i>Service mobile maritime par satellite: Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.</i>
(MOD)	3084 37	32	3.13	<p><i>Service des opérations portuaires: Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manœuvre, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes.</i></p> <p>Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de <i>correspondance publique</i>.</p>
(MOD)	3086 37A	33	3.14	<p><i>Service du mouvement des navires: Service de sécurité au sein du service mobile maritime, autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires.</i></p> <p>Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de <i>correspondance publique</i>.</p>
MOD	3076 33	34	3.15	<i>Service mobile aéronautique: Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.</i>
NOC	3116 84AGB	35	3.16	<i>Service mobile aéronautique par satellite: Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.</i>

NOC	3040 28	36	3.17 <i>Service de radiodiffusion: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission (CONV.).</i>
(MOD)	3103 84AP	37	3.18 <i>Service de radiodiffusion par satellite: Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.</i> <i>Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.</i>
(MOD)	3049 46	38	3.19 <i>Service de radiorepérage: Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.</i>
MOD	3111 84APC	39	3.20 <i>Service de radiorepérage par satellite: Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.</i>
(MOD)	3051 49	40	3.21 <i>Service de radionavigation: Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.</i>
MOD	3112 84AQ	41	3.22 <i>Service de radionavigation par satellite: Service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation.</i> <i>Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.</i>
MOD	3055 53	42	3.23 <i>Service de radionavigation maritime: Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.</i>
MOD	3114 84AQB	43	3.24 <i>Service de radionavigation maritime par satellite: Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.</i>
MOD	3054 52	44	3.25 <i>Service de radionavigation aéronautique: Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.</i>
MOD	3113 84AQA	45	3.26 <i>Service de radionavigation aéronautique par satellite: Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.</i>
MOD	3056 55	46	3.27 <i>Service de radiolocalisation: Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.</i>
NOC	3042 76	47	3.28 <i>Service des auxiliaires de la météorologie: Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.</i>
MOD	3106 84ASA	48	3.29 <i>Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:</i> <i>– des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre;</i>

- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des *stations terriennes* appartenant au même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation.

NOC	3107 84AT	49	3.30	<i>Service de météorologie par satellite: Service d'exploration de la Terre par satellite</i> pour les besoins de la météorologie.
MOD	3046 80	50	3.31	<i>Service des fréquences étalon et des signaux horaires: Service de radiocommunication</i> assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.
MOD	3109 84ATB	51	3.32	<i>Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite: Service de radiocommunication</i> faisant usage de <i>stations spatiales</i> situées sur des <i>satellites</i> de la Terre pour les mêmes fins que le <i>service des fréquences étalon et des signaux horaires</i> .
				Ce service peut aussi comprendre les <i>liaisons de connexion</i> nécessaires à son exploitation.
NOC	3099 84ATD	52	3.33	<i>Service de recherche spatiale: Service de radiocommunication</i> dans lequel on utilise des <i>engins spatiaux</i> ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.
MOD	3044 78	53	3.34	<i>Service d'amateur: Service de radiocommunication</i> ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
NOC	3108 84ATA	54	3.35	<i>Service d'amateur par satellite: Service de radiocommunication</i> faisant usage de <i>stations spatiales</i> situées sur des <i>satellites</i> de la Terre pour les mêmes fins que le <i>service d'amateur</i> .
NOC	3121 75	55	3.36	<i>Service de radioastronomie: Service</i> comportant l'utilisation de la <i>radioastronomie</i> .
MOD	3029 69	56	3.37	<i>Service de sécurité: Tout service</i> radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens (CONV.).
(MOD)	3030 84	57	3.38	<i>Service spécial: Service de radiocommunication</i> non défini d'autre part dans la présente section, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la <i>correspondance publique</i> .

MOD

Section IV. Stations et systèmes radioélectriques

NOC	3031 21	58	4.1	<i>Station: Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication</i> ou pour le <i>service de radioastronomie</i> , en un emplacement donné.
-----	------------	----	-----	--

Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

MOD	3034 21E	59	4.2	<i>Station de Terre: Station assurant une radiocommunication de Terre.</i>
				Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, toute <i>station</i> est une station de Terre.
MOD	3033 21B	60	4.3	<i>Station terrienne: Station</i> située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer: <ul style="list-style-type: none"> – avec une ou plusieurs <i>stations spatiales</i>; ou – avec une ou plusieurs <i>stations</i> de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs <i>satellites réflecteurs</i> ou autres objets spatiaux.
NOC	3032 21A	61	4.4	<i>Station spatiale: Station</i> située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
(MOD)	3075 41	62	4.5	<i>Station d'engin de sauvetage: Station mobile</i> du <i>service mobile maritime</i> ou du <i>service mobile aéronautique</i> destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.
NOC	3037 23	63	4.6	<i>Station fixe: Station</i> du <i>service fixe</i> .
NOC	3039 25	64	4.7	<i>Station fixe aéronautique: Station</i> du <i>service fixe aéronautique</i> .
NOC	3074 32	65	4.8	<i>Station mobile: Station</i> du <i>service mobile</i> destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.
ADD	3115A	66	4.9	<i>Station terrienne mobile: Station terrienne</i> du <i>service mobile par satellite</i> destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
NOC	3073 31	67	4.10	<i>Station terrestre: Station</i> du <i>service mobile</i> non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
MOD	3088 43	68	4.11	<i>Station de base: Station terrestre</i> du <i>service mobile terrestre</i> .
NOC	3089 44	69	4.12	<i>Station mobile terrestre: Station mobile</i> du <i>service mobile terrestre</i> susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
NOC	3080 38	70	4.13	<i>Station côtière: Station terrestre</i> du <i>service mobile maritime</i> .
ADD	3118A	71	4.14	<i>Station terrienne côtière: Station terrienne</i> du <i>service fixe par satellite</i> ou dans certains cas du <i>service mobile maritime par satellite</i> , située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la <i>liaison de connexion</i> du <i>service mobile maritime par satellite</i> .
(MOD)	3081 39	72	4.15	<i>Station de navire: Station mobile</i> du <i>service mobile maritime</i> placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une <i>station d'engin de sauvetage</i> .

NOC	3118 84AGCA	73	4.16	<i>Station terrienne de navire: Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite</i> installée à bord d'un navire.
NOC	3082 39A	74	4.17	<i>Station de communications de bord: Station mobile de faible puissance du service mobile maritime</i> destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.
NOC	3085 38A	75	4.18	<i>Station portuaire: Station côtière du service des opérations portuaires.</i>
MOD	3077 34	76	4.19	<i>Station aéronautique: Station terrestre du service mobile aéronautique.</i> Dans certains cas, une station aéronautique peut par exemple, être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.
ADD	3077A	77	4.20	<i>Station terrienne aéronautique: Station terrienne du service fixe par satellite</i> , ou, dans certains cas, du <i>service mobile aéronautique par satellite</i> , située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la <i>liaison de connexion</i> du <i>service mobile aéronautique par satellite</i> .
MOD	3078 35	78	4.21	<i>Station d'aéronef: Station mobile du service mobile aéronautique</i> placée à bord d'un aéronef, autre qu'une <i>station d'engin de sauvetage</i> .
ADD	3116A	79	4.22	<i>Station terrienne d'aéronef: Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite</i> placée à bord d'un aéronef.
NOC	3041 29	80	4.23	<i>Station de radiodiffusion: Station du service de radiodiffusion.</i>
NOC	3050 47	81	4.24	<i>Station de radiorepérage: Station du service de radiorepérage.</i>
NOC	3053 51	82	4.25	<i>Station mobile de radionavigation: Station du service de radionavigation</i> destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
NOC	3052 50	83	4.26	<i>Station terrestre de radionavigation: Station du service de radionavigation</i> non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
NOC	3058 57	84	4.27	<i>Station mobile de radiolocalisation: Station du service de radiolocalisation</i> destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
NOC	3057 56	85	4.28	<i>Station terrestre de radiolocalisation: Station du service de radiolocalisation</i> non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
(MOD)	3069 67	86	4.29	<i>Station de radiogoniométrie: Station de radiorepérage</i> utilisant la <i>radiogoniométrie</i> .
NOC	3070 68	87	4.30	<i>Station de radiophare: Station du service de radionavigation</i> dont les <i>émissions</i> sont destinées à permettre à une <i>station mobile</i> de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

NOC	3071 68A	88	4.31	<i>Station de radiobalise de localisation des sinistres: Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.</i>
MOD	3047 81	89	4.32	<i>Station de fréquences étalon et de signaux horaires: Station du service des fréquences étalon et des signaux horaires.</i>
NOC	3045 79	90	4.33	<i>Station d'amateur: Station du service d'amateur.</i>
NOC	3122 75A	91	4.34	<i>Station de radioastronomie: Station du service de radioastronomie</i>
NOC	3035 83	92	4.35	<i>Station expérimentale: Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.</i>
				<i>Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.</i>
NOC	3083 40	93	4.36	<i>Emetteur de secours de navire: Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence ou de la sécurité.</i>
NOC	3059 58	94	4.37	<i>Radar: Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.</i>
NOC	3060 59	95	4.38	<i>Radar primaire: Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.</i>
NOC	3061 60	96	4.39	<i>Radar secondaire: Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.</i>
MOD	3062 60A	97	4.40	<i>Balise-radar (racon): Emetteur-récepteur associé à un repère fixe de navigation qui, lorsqu'il est excité par un radar, renvoie automatiquement un signal distinctif qui peut apparaître sur l'écran du radar et fournir des indications de distance, de relèvement et d'identification.</i>
NOC	3063 61	98	4.41	<i>Système d'atterrissage aux instruments (ILS): Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.</i>
NOC	3064 62	99	4.42	<i>Radioalignement de piste: Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.</i>
NOC	3065 63	100	4.43	<i>Radioalignement de descente: Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.</i>
NOC	3066 64	101	4.44	<i>Radioborne: Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.</i>

MOD	3067 65	102	4.45	<i>Radioaltimètre</i> : Appareil de <i>radionavigation</i> placé à bord d'un aéronef ou d'un <i>engin spatial</i> , permettant de déterminer la hauteur de cet aéronef ou de cet <i>engin spatial</i> au-dessus de la surface de la Terre ou d'une autre surface.
NOC	3043 77	103	4.46	<i>Radiosonde</i> : Emetteur radioélectrique automatique du <i>service des auxiliaires de la météorologie</i> , habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet les données météorologiques.
NOC	3090 84AF	104	4.47	<i>Système spatial</i> : Tout ensemble de <i>stations terriennes</i> , de <i>stations spatiales</i> , ou de <i>stations terriennes</i> et de <i>stations spatiales</i> coopérant pour assurer des <i>radiocommunications spatiales</i> à des fins déterminées.
(MOD)	3091 84AFA	105	4.48	<i>Système à satellites</i> : <i>Système spatial</i> comportant un ou plusieurs <i>satellites</i> artificiels de la Terre.
NOC	3092 84AFB	106	4.49	<i>Réseau à satellite</i> : <i>Système à satellites</i> ou partie d'un <i>système à satellites</i> , composé d'un seul <i>satellite</i> et des <i>stations terriennes</i> associées.
MOD	3093 84AFC	107	4.50	<i>Liaison par satellite</i> : Liaison radioélectrique entre une <i>station terrienne</i> émettrice et une <i>station terrienne</i> réceptrice par l'intermédiaire d'un <i>satellite</i> . Une liaison par satellite comprend une liaison montante et une liaison descendante.
MOD	3094 84AFD	108	4.51	<i>Liaison multisatellite</i> : Liaison radioélectrique entre une <i>station terrienne</i> émettrice et une <i>station terrienne</i> réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux <i>satellites</i> , sans aucune <i>station terrienne</i> intermédiaire. Une liaison multisatellite comprend une liaison montante, une ou plusieurs liaisons entre <i>satellites</i> et une liaison descendante.
ADD	3094A	109	4.52	<i>Liaison de connexion</i> : Liaison radioélectrique allant d'une <i>station terrienne</i> , située en un point fixe déterminé, à une <i>station spatiale</i> , ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une <i>radiocommunication spatiale</i> d'un service autre que le <i>service fixe par satellite</i> .

MOD

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

ADD	3094B	110	5.1	<i>Correspondance publique</i> : Toute <i>télécommunication</i> que les bureaux et <i>stations</i> , par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission (CONV.).
MOD	3007 10	111	5.2	<i>Télégraphie</i> *: Forme de <i>télécommunication</i> qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme <i>télégraphie</i> signifie, sauf indication contraire, une forme de <i>télécommunication</i> assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

* Voir Résolution 68.

MOD	3010 13	112	5.3	<i>Télégramme*</i> : Ecrit destiné à être transmis par <i>télégraphie</i> en vue de sa remise au destinataire. Sauf indication contraire, ce terme comprend aussi le <i>radiotélégramme</i> .
				Dans cette définition, le terme <i>télégraphie</i> a le sens général défini dans la Convention.
MOD	3011 14	113	5.4	<i>Radiotélégramme</i> : <i>Télégramme</i> originaire ou à destination d'une <i>station mobile</i> ou d'une <i>station terrienne mobile</i> , transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de <i>radiocommunication</i> du <i>service mobile</i> ou du <i>service mobile par satellite</i> .
MOD	3012 14A	114	5.5	<i>Communication radiotélex</i> : Communication télex originaire ou à destination d'une <i>station mobile</i> ou d'une <i>station terrienne mobile</i> , transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de <i>radiocommunication</i> du <i>service mobile</i> ou du <i>service mobile par satellite</i> .
MOD	3008 11	115	5.6	<i>Télégraphie à déplacement de fréquence</i> : <i>Télégraphie</i> à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées.
MOD	3016 20	116	5.7	<i>Fac-similé</i> : Forme de <i>télégraphie</i> ayant pour objet la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.
				Dans cette définition, le terme <i>télégraphie</i> a le sens général défini dans la Convention.
MOD	3013 17	117	5.8	<i>Téléphonie*</i> : Forme de <i>télécommunication</i> établie en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.
MOD	3014 18	118	5.9	<i>Conversation radiotéléphonique</i> : Conversation téléphonique originaire, ou à destination d'une <i>station mobile</i> ou d'une <i>station terrienne mobile</i> , transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de <i>radiocommunication</i> du <i>service mobile</i> ou du <i>service mobile par satellite</i> .
NOC	3019 4	119	5.10	<i>Exploitation simplex</i> : Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de <i>télécommunication</i> , par exemple, au moyen d'un système à commande manuelle ¹ .
NOC	3020 5	120	5.11	<i>Exploitation duplex</i> : Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de <i>télécommunication</i> ¹ .
(MOD)	3021 6	121	5.12	<i>Exploitation semi-duplex</i> : Mode d'exploitation <i>simplex</i> à une extrémité de la voie de <i>télécommunication</i> et d'exploitation <i>duplex</i> à l'autre ¹ .

* Voir Résolution 68.

(MOD)	3019.1 4.1	119.1	} ¹ En général, les modes d' <i>exploitation duplex</i> et <i>exploitation semi-duplex</i> d'une voie de <i>radiocommunication</i> nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d' <i>exploitation simplex</i> peut être réalisé avec une ou deux fréquences.
(MOD)	3020.1 5.1	120.1	
(MOD)	3021.1 6.1	121.1	

MOD	3015 19	122	5.13	<i>Télévision</i> : Forme de <i> télécommunication </i> assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.
(MOD)	3104 84APA	123	5.14	<i>Réception individuelle</i> (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des <i>émissions</i> d'une <i>station spatiale</i> du <i>service de radiodiffusion par satellite</i> au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faibles dimensions.
NOC	3105 84APB	124	5.15	<i>Réception communautaire</i> (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des <i>émissions</i> d'une <i>station spatiale</i> du <i>service de radiodiffusion par satellite</i> au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la <i>réception individuelle</i> , et destinées à être utilisées: <ul style="list-style-type: none"> – par un groupe du public en général, en un même lieu; ou – au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.
NOC	3017 15	125	5.16	<i>Télémesure</i> : Utilisation des <i> télécommunications </i> en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.
NOC	3018 16	126	5.17	<i>Radiomesure</i> : <i>Télémesure</i> réalisée à l'aide des <i>ondes radioélectriques</i> .
NOC	3095 84AW	127	5.18	<i>Télémesure spatiale</i> : <i>Télémesure</i> utilisée pour la transmission, à partir d'une <i>station spatiale</i> , des résultats des mesures effectuées dans un <i>engin spatial</i> , y compris celles qui concernent le fonctionnement de l' <i>engin spatial</i> .
ADD	3018A	128	5.19	<i>Télécommande</i> : Utilisation des <i> télécommunications </i> pour la transmission de signaux pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter à distance le fonctionnement d'un appareil.
MOD	3097 84AY	129	5.20	<i>Télécommande spatiale</i> : Utilisation des <i>radiocommunications</i> pour les transmissions de signaux radioélectriques à une <i>station spatiale</i> pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter le fonctionnement d'appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la <i>station spatiale</i> .
(MOD)	3098 84AZ	130	5.21	<i>Poursuite spatiale</i> : Détermination de l' <i>orbite</i> , de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du <i>radiorepérage</i> , à l'exclusion des <i>radars primaires</i> , en vue de suivre les déplacements de cet objet.
MOD				Section VI. Caractéristiques des émissions et des matériels
ADD	3133B	131	6.1	<i>Rayonnement</i> (radioélectrique): Flux d'énergie produit sous forme d' <i>ondes radioélectriques</i> à partir d'une source quelconque, ou cette énergie elle-même.
ADD	3133C	132	6.2	<i>Emission</i> : <i>Rayonnement</i> produit, ou production de <i>rayonnement</i> , à partir d'une <i>station</i> radioélectrique d'émission.

Par exemple, l'énergie rayonnée par l'oscillateur local d'un récepteur radioélectrique ne constitue pas une émission mais un *rayonnement*.

ADD	3006A	133	6.3 <i>Classe d'émission</i> : Ensemble des caractéristiques d'une <i>émission</i> , telles que le type de modulation de la porteuse principale, la nature du signal de modulation, le genre d'information à transmettre, et éventuellement d'autres caractéristiques; chaque classe est désignée par un ensemble de symboles normalisés.
ADD	3021A	134	6.4 <i>Emission à bande latérale unique</i> : <i>Emission</i> en modulation d'amplitude ne comportant qu'une seule des deux bandes latérales.
ADD	3021B	135	6.5 <i>Emission à bande latérale unique à porteuse complète</i> : <i>Emission à bande latérale unique</i> sans affaiblissement de la porteuse.
ADD	3021C	136	6.6 <i>Emission à bande latérale unique à porteuse réduite</i> : <i>Emission à bande latérale unique</i> avec affaiblissement de la porteuse, mais permettant encore sa restitution pour la démodulation.
ADD	3021D	137	6.7 <i>Emission à bande latérale unique à porteuse supprimée</i> : <i>Emission à bande latérale unique</i> dans laquelle la porteuse est virtuellement supprimée et n'est pas destinée à être utilisée pour la démodulation.
ADD	3133D	138	6.8 <i>Emission hors bande*</i> : <i>Emission</i> sur une ou des fréquences situées en dehors de la <i>largeur de bande nécessaire</i> mais en son voisinage immédiat, due au processus de la modulation, à l'exclusion des <i>rayonnements non essentiels</i> .
MOD	3141 92	139	6.9 <i>Rayonnement non essentiel*</i> : <i>Rayonnement</i> sur une ou des fréquences situées en dehors de la <i>largeur de bande nécessaire</i> et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Ces rayonnements comprennent les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites, les produits d'intermodulation et de conversion de fréquence, à l'exclusion des <i>émissions hors bande</i> .
ADD	3133F	140	6.10 <i>Rayonnements non désirés*</i> : Ensemble des <i>rayonnements non essentiels</i> et des <i>rayonnements</i> provenant des <i>émissions hors bande</i> .
MOD	3138 89	141	6.11 <i>Bande de fréquences assignée</i> : Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l' <i>émission</i> d'une <i>station</i> donnée est autorisée; la largeur de cette bande est égale à la <i>largeur de bande nécessaire</i> , augmentée du double de la valeur absolue de la <i>tolérance de fréquence</i> . Dans le cas des <i>stations spatiales</i> , la bande de fréquences assignée inclut le double du décalage maximum dû à l'effet Doppler pouvant se produire par rapport à un point quelconque à la surface de la Terre.
NOC	3134 85	142	6.12 <i>Fréquence assignée</i> : Centre de la <i>bande de fréquences assignée</i> à une <i>station</i> .

* Les termes associés aux définitions données dans les numéros 138, 139 et 140 doivent être exprimés dans les langues de travail de la façon suivante:

Numéros	En français	En anglais	En espagnol
138 (6.8)	Emission hors bande	Out-of-band emission	Emisión fuera de banda
139 (6.9)	Rayonnement non essentiel	Spurious emission	Emisión no esencial
140 (6.10)	Rayonnements non désirés	Unwanted emissions	Emisiones no deseadas

MOD	3135 86	143	6.13	<p><i>Fréquence caractéristique</i>: Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une <i>émission</i> donnée.</p> <p>Une fréquence porteuse peut, par exemple, être désignée comme fréquence caractéristique.</p>
NOC	3136 87	144	6.14	<p><i>Fréquence de référence</i>: Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la <i>fréquence assignée</i>. Le décalage de cette fréquence par rapport à la <i>fréquence assignée</i> est, en grandeur et en signe, le même que celui de la <i>fréquence caractéristique</i> par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'<i>émission</i>.</p>
MOD	3137 88	145	6.15	<p><i>Tolérance de fréquence</i>: Ecart maximal admissible entre la <i>fréquence assignée</i> et la fréquence située au centre de la bande occupée par une <i>émission</i>, ou entre la <i>fréquence de référence</i> et la <i>fréquence caractéristique</i> d'une <i>émission</i>.</p> <p>La tolérance de fréquence est exprimée en millièmes ou en hertz.</p>
MOD	3140 91	146	6.16	<p><i>Largeur de bande nécessaire</i>: Pour une <i>classe d'émission</i> donnée, largeur de la bande de fréquences juste suffisante pour assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises dans des conditions données.</p>
MOD	3139 90	147	6.17	<p><i>Largeur de bande occupée</i>: Largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient émises des <i>puissances moyennes</i> égales chacune à un pourcentage donné $\beta/2$ de la <i>puissance moyenne</i> totale d'une <i>émission</i> donnée.</p> <p>En l'absence de spécifications du CCIR pour la <i>classe d'émission</i> considérée, la valeur $\beta/2$ doit être prise égale à 0,5%.</p>
ADD	3153C	148	6.18	<p><i>Onde à polarisation dextrogyre</i> (sens des aiguilles d'une montre): Onde polarisée elliptiquement ou circulairement dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens dextrorsum, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.</p>
ADD	3153D	149	6.19	<p><i>Onde à polarisation lévogyre</i> (sens inverse des aiguilles d'une montre): Onde polarisée elliptiquement ou circulairement dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens senestorsum, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.</p>
MOD	3143 94	150	6.20	<p><i>Puissance</i>: Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc., est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes ci-dessous, selon la <i>classe d'émission</i>, en utilisant les symboles arbitraires indiqués:</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>puissance en crête</i> (PX ou pX); – <i>puissance moyenne</i> (PY ou pY); – <i>puissance de la porteuse</i> (PZ ou pZ). <p>Pour différentes <i>classes d'émission</i>, les rapports entre la <i>puissance en crête</i>, la <i>puissance moyenne</i> et la <i>puissance de la porteuse</i>, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des Avis du CCIR, qui peuvent être utilisés comme guides.</p> <p>Dans les formules, le symbole p indique la puissance en watts et le symbole P la puissance en décibels relative à un niveau de référence.</p>

MOD	3144 95	151	6.21	<i>Puissance en crête</i> (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.
MOD	3145 96	152	6.22	<i>Puissance moyenne</i> (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un intervalle de temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation.
MOD	3146 97	153	6.23	<i>Puissance de la porteuse</i> (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de radiofréquence en l'absence de modulation.
MOD	3149 99	154	6.24	<i>Gain d'une antenne</i> : Rapport généralement exprimé en décibels, entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence sans pertes et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une direction donnée le même champ ou la même puissance surfacique, à la même distance. En l'absence d'indication contraire, il s'agit du gain de l'antenne dans la direction du maximum de <i>rayonnement</i> . On peut éventuellement considérer le gain pour une polarisation spécifiée.
				Suivant l'antenne de référence choisie on distingue:
				a) le <i>gain isotrope ou absolu</i> (G_i) lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope isolée dans l'espace;
				b) le <i>gain par rapport à un doublet demi-onde</i> (G_d) lorsque l'antenne de référence est un doublet demi-onde, isolé dans l'espace, dont le plan équatorial contient la direction donnée;
				c) le <i>gain par rapport à une antenne verticale courte</i> (G_v) lorsque l'antenne de référence est un conducteur rectiligne beaucoup plus court que le quart de la longueur d'onde, normal à la surface d'un plan parfaitement conducteur qui contient la direction donnée.
MOD	3148 98A	155	6.25	<i>Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)</i> : Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope (<i>gain isotrope ou absolu</i>).
MOD	3147 98	156	6.26	<i>Puissance apparente rayonnée (p.a.r.)</i> (dans une direction donnée): Produit de la puissance fournie à l'antenne par son <i>gain par rapport à un doublet demi-onde</i> dans une direction donnée.
ADD	3147A	157	6.27	<i>Puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.)</i> (dans une direction donnée): Produit de la puissance fournie à l'antenne par son <i>gain par rapport à une antenne verticale courte</i> dans une direction donnée.
NOC	3022 26	158	6.28	<i>Diffusion troposphérique</i> : Mode de propagation dans lequel les <i>ondes radioélectriques</i> sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.
NOC	3023 27	159	6.29	<i>Diffusion ionosphérique</i> : Mode de propagation dans lequel les <i>ondes radioélectriques</i> sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

ADD

Section VII. Partage de fréquences

- ADD 3140A 160 7.1 *Brouillage*: Effet, sur la réception dans un système de *radiocommunication*, d'une énergie non désirée due à une *émission*, à un *rayonnement* ou à une induction (ou à une combinaison de ces *émissions*, *rayonnements* ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.
- ADD 3142A 161 7.2 *Brouillage admissible*¹ : *Brouillage* observé ou prévu, qui satisfait aux niveaux de *brouillage* et aux critères quantitatifs de partage fixés dans le présent Règlement ou dans des Avis du CCIR ou encore dans des accords particuliers dont la possibilité est prévue dans le présent Règlement.
- ADD 3140B 162 7.3 *Brouillage accepté*¹ : *Brouillage*, supérieur à celui défini comme admissible, qui a fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs administrations sans porter préjudice aux autres administrations.
- MOD 3142 163 7.4 *Brouillage préjudiciable* * : *Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au présent Règlement.
- ADD 3142B 164 7.5 *Rapport de protection* (R.F.): Valeur minimale généralement exprimée en décibels du rapport signal utile/signal indésirable à l'entrée d'un récepteur, déterminé dans des conditions spécifiées, permettant d'obtenir une qualité de réception donnée du signal utile à la sortie du récepteur.
- MOD 3157 165 7.6 *Zone de coordination*: Zone associée à une *station terrienne* à l'extérieur de laquelle une *station de Terre* partageant la même bande de fréquences, ne peut produire ni subir aucun *brouillage* supérieur au *brouillage admissible*.
- MOD 3156 166 7.7 *Contour de coordination*: Ligne délimitant la *zone de coordination*.
- MOD 3155 167 7.8 *Distance de coordination*: Dans un azimut donné, distance à partir de la position d'une *station terrienne* au-delà de laquelle une *station de Terre* partageant la même bande de fréquences, ne peut produire ni subir aucun *brouillage* supérieur au *brouillage admissible*.
- MOD 3154 168 7.9 *Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite*: Température de bruit rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la *station terrienne*, correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la *liaison par satellite*, compte non tenu du bruit dû aux *brouillages* causés par des *liaisons par satellite* utilisant d'autres *satellites* et par des systèmes de Terre.

ADD 3142A.1 161.1 }
 ADD 3140B.1 162.1 } ¹ Les termes «brouillage admissible» et «brouillage accepté» sont utilisés dans la coordination des assignations de fréquence entre administrations.

* Voir la Résolution 68.

ADD		Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace	
NOC	3123 84BA	169	8.1 <i>Espace lointain</i> : Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou approximativement égales à la distance entre la Terre et la Lune.
NOC	3124 84BAA	170	8.2 <i>Engin spatial</i> : Engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
(MOD)	3125 84BAB	171	8.3 <i>Satellite</i> : Corps qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.
MOD	3126 84BAC	172	8.4 <i>Satellite actif</i> : <i>Satellite</i> portant une <i>station</i> destinée à émettre ou retransmettre des signaux de <i>radiocommunication</i> .
MOD	3127 84BAD	173	8.5 <i>Satellite réflecteur</i> : <i>Satellite</i> destiné à transmettre par réflexion des signaux de <i>radiocommunication</i> .
ADD	3127A	174	8.6 <i>Détecteur actif</i> : Instrument de mesure utilisé dans le <i>service d'exploration de la Terre par satellite</i> ou dans le <i>service de recherche spatiale</i> , qui permet d'obtenir des informations par <i>émission</i> et réception d' <i>ondes radioélectriques</i> .
ADD	3127B	175	8.7 <i>Détecteur passif</i> : Instrument de mesure utilisé dans le <i>service d'exploration de la Terre par satellite</i> ou dans le <i>service de recherche spatiale</i> , qui permet d'obtenir des informations par réception d' <i>ondes radioélectriques</i> d'origine naturelle.
MOD	3128 84BB	176	8.8 <i>Orbite</i> : Trajectoire que décrit, par rapport à un système de référence spécifié, le centre de gravité d'un <i>satellite</i> ou un autre objet spatial soumis de façon prépondérante aux forces naturelles, essentiellement les forces de gravitation.
NOC	3129 84BC	177	8.9 <i>Inclinaison d'une orbite</i> (d'un satellite de la Terre): Angle formé par le plan contenant une <i>orbite</i> et le plan de l'équateur terrestre.
MOD	3130 84BD	178	8.10 <i>Période</i> (d'un satellite): Intervalle de temps compris entre deux passages consécutifs d'un <i>satellite</i> en un point caractéristique de son <i>orbite</i> .
(MOD)	3131 84BE	179	8.11 <i>Altitude de l'apogée</i> ou <i>du périégée</i> : Altitude de l'apogée ou du périégée au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à la représentation de la surface de la Terre.
NOC	3132 84BFA	180	8.12 <i>Satellite géosynchrone</i> : <i>Satellite</i> de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.
MOD	3133 84BG	181	8.13 <i>Satellite géostationnaire</i> : <i>Satellite géosynchrone</i> dont l' <i>orbite</i> circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre; par extension, <i>satellite</i> qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.
ADD	3133A	182	8.14 <i>Orbite des satellites géostationnaires</i> : <i>Orbite</i> sur laquelle doit être placé un <i>satellite</i> pour que ce soit un <i>satellite géostationnaire</i> .
		183 à 207	NON attribués.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

N2

ARTICLE 2

NOC

Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées dans les radiocommunications

MOD 3183 208
112

§ 1. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Pour les bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz, c'est-à-dire pour les ondes centimétriques, les ondes micrométriques et les ondes décimicrométriques, il convient d'utiliser le térahertz (THz).

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

Note 1: La "bande N" (N = numéro de la bande) s'étend de 0.3×10^N Hz à 3×10^N Hz.

Note 2: Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12}).

ADD 3183A 209

§ 2. Dans les relations entre les administrations et l'UIT, on ne devrait pas utiliser d'appellations, de symboles ni d'abréviations destinés à désigner les bandes de fréquences autres que ceux qui figurent au numéro 208.

210
à NON attribués.
234

ADD N2A

ARTICLE 3

**Nomenclature des dates et des heures employées
en radiocommunications**

- ADD 3168 235 § 1. Toute date utilisée en relation avec les radiocommunications doit être conforme au calendrier grégorien.
- ADD 3169 236 § 2. Si, dans une date, le mois n'est pas indiqué en toutes lettres ou en abrégé, il doit être exprimé sous forme numérique selon une séquence déterminée de chiffres, représentant, deux par deux, le jour, le mois et l'année.
- ADD 3170 237 § 3. Chaque fois qu'une date est utilisée en relation avec le temps universel coordonné (UTC), cette date doit être celle du méridien d'origine au moment approprié, le méridien d'origine correspondant à une longitude géographique de zéro degré.
- MOD 3171 238 § 4. Sauf indication contraire, chaque fois qu'une heure spécifiée est utilisée dans des activités internationales de radiocommunication, le temps universel coordonné (UTC) est applicable; l'heure doit être présentée sous la forme d'un groupe de quatre chiffres (0000-2359). L'abréviation UTC doit être utilisée dans toutes les langues.
- 239
à
263 NON attribués.

MOD N3 ARTICLE 4

NOC **Désignation des émissions**

SUP 3209
à
3216 inclus avec les titres des rubriques y relatifs.

ADD 3209A 264 § 1. (1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe.

ADD 3209B 265 (2) On trouvera des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent article dans la partie B de l'appendice 6. D'autres exemples pourront être donnés dans les Avis les plus récents du CCIR. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface de la Liste internationale des fréquences.

ADD **Section I. Largeur de bande nécessaire**

ADD 3210A 266 § 2. (1) La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro 146 et déterminée conformément à la partie B de l'appendice 6, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. Le premier caractère ne doit être ni le chiffre zéro, ni l'une des lettres K, M ou G.

ADD 267 (2) La largeur de bande nécessaire¹:
entre 0,001 et 999 Hz est exprimée en Hz (lettre H)
entre 1,00 et 999 kHz est exprimée en kHz (lettre K)
entre 1,00 et 999 MHz est exprimée en MHz (lettre M)
entre 1,00 et 999 GHz est exprimée en GHz (lettre G)

ADD **Section II. Classes**

ADD 3211A 268 § 3. La classe d'émission est l'ensemble des caractéristiques mentionnées au numéro 269.

ADD 3212A 269 § 4. Les émissions sont classées et symbolisées d'après leurs caractéristiques fondamentales, telles qu'elles figurent au numéro 270 et d'après toutes caractéristiques additionnelles facultatives décrites conformément à la partie A de l'appendice 6.

ADD 3210A.1 267.1 ¹ Exemples:

0,002 Hz = H002	6 kHz = 6K00	1,25 MHz = 1M25
0,1 Hz = H100	12,5 kHz = 12K5	2 MHz = 2M00
25,3 Hz = 25H3	180,4 kHz = 180K	10 MHz = 10M0
400 Hz = 400H	180,5 kHz = 181K	202 MHz = 202M
2,4 kHz = 2K40	180,7 kHz = 181K	5,65 GHz = 5G65

ADD 3213A 270 § 5. Les caractéristiques fondamentales sont les suivantes (voir les numéros 271, 272, 273):

- (1) premier symbole – type de modulation de la porteuse principale;
- (2) deuxième symbole – nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale;
- (3) troisième symbole – type d'information à transmettre.

Lorsque la modulation n'est employée que pendant de courtes périodes de temps et d'une façon occasionnelle (comme, dans bien des cas, pour les signaux d'identification ou d'appel), on peut ne pas en tenir compte, à condition que la largeur de bande nécessaire indiquée ne s'en trouve pas augmentée.

ADD	3214A	271	§ 6. (1) Premier symbole – type de modulation de la porteuse principale	
			(1.1) Emission d'une onde non modulée	N
			(1.2) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire)	
			(1.2.1) Double bande latérale	A
			(1.2.2) Bande latérale unique, onde porteuse complète	H
			(1.2.3) Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable	R
			(1.2.4) Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	J
			(1.2.5) Bandes latérales indépendantes	B
			(1.2.6) Bande latérale résiduelle	C
			(1.3) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire	
			(1.3.1) Modulation de fréquence	F
			(1.3.2) Modulation de phase	G
			(1.4) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément soit dans un ordre établi d'avance	D
			(1.5) Emission d'impulsion ¹	
			(1.5.1) Trains d'impulsions non modulées	P
			(1.5.2) Trains d'impulsions:	
			(1.5.2.1) modulées en amplitude	K
			(1.5.2.2) modulées en largeur/durée	L

ADD 3214A.1 271.1 ¹ Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux points (1.2) ou (1.3).

			(1.5.2.3) modulées en position/phase	M
			(1.5.2.4) dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion	Q
			(1.5.2.5) consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produite par d'autres moyens	V
			(1.6) Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison de plusieurs des modes suivants: en amplitude, en modulation angulaire ou par impulsions	W
			(1.7) Autres cas	X
ADD	3215A	272	(2) Deuxième symbole – nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale	
			(2.1) Pas de signal modulant	0
			(2.2) Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante ¹	1
			(2.3) Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante ¹	2
			(2.4) Une seule voie contenant de l'information analogique	3
			(2.5) Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique	7
			(2.6) Deux voies ou plus contenant de l'information analogique	8
			(2.7) Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique	9
			(2.8) Autres cas	X
ADD	3216A	273	(3) Troisième symbole – type d'information à transmettre ²	
			(3.1) Aucune information	N
			(3.2) Télégraphie – pour réception auditive	A
			(3.3) Télégraphie – pour réception automatique	B

ADD 3215A.1 272.1 ¹ Cela exclut le multiplexage par répartition dans le temps.

ADD 3216A.1 273.1 ² Dans ce contexte, le mot «information» a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc.

(3.4) Fac-similé	C
(3.5) Transmission de données, télémesure, télécommande	D
(3.6) Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)	E
(3.7) Télévision (vidéo)	F
(3.8) Combinaison des cas ci-dessus	W
(3.9) Autres cas	X

274
à **NON** attribués.
298

NII

CHAPITRE II

N4/12

ARTICLE 5

MOD

Caractéristiques techniques des stations

- | | | | |
|-------|-------------|-----|---|
| (MOD) | 3242
667 | 299 | § 1. (1) Le choix et le fonctionnement des appareils destinés à être utilisés dans les stations, ainsi que toutes les émissions de celles-ci, doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement. |
| NOC | 3243
668 | 300 | (2) De même, dans la mesure compatible avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du CCIR. |
| MOD | 3244
669 | 301 | § 2. Dans la conception des matériels d'émission et de réception destinés à être utilisés dans une partie donnée du spectre des fréquences, il devrait être tenu compte des caractéristiques techniques des matériels d'émission et de réception susceptibles d'être utilisés dans les régions voisines de cette partie du spectre et dans d'autres régions du spectre, à condition que toutes les mesures se justifiant du point de vue technique et économique aient été prises pour réduire le niveau des rayonnements non désirés de ces derniers matériels d'émission et pour réduire la sensibilité au brouillage de ces derniers matériels de réception. |
| MOD | 3245
670 | 302 | § 3. Il convient que, dans toute la mesure du possible, les équipements à mettre en œuvre dans une station appliquent des méthodes de traitement des signaux qui permettent d'utiliser le spectre des fréquences avec le maximum d'efficacité, conformément aux Avis pertinents du CCIR. Ces méthodes comprennent notamment certaines techniques d'étalement du spectre et, en particulier dans les systèmes fonctionnant en modulation d'amplitude, l'utilisation de la technique de la bande latérale unique. |
| NOC | 3246
671 | 303 | § 4. (1) Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice 7. |
| MOD | 3247
672 | 304 | (2) Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications de l'appendice 8 en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels. |
| ADD | 3247A | 305 | (3) Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le présent Règlement pour certains services et classes d'émission, par exemple les appendices 17 et 27Aer2 *, en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, les stations d'émission doivent, dans toute la mesure du possible, se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bande spécifiées dans les plus récents Avis du CCIR. |

* *Note du Secrétariat général*: Voir le numéro 5189 et la Résolution 400.

MOD	3248 673	306	(4) De plus, on s'efforcera de maintenir les tolérances de fréquence et le niveau des rayonnements non désirés aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer.
MOD	3249 674	307	§ 5. (1) Les largeurs de bande des émissions doivent également permettre d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ce qui signifie en général que les largeurs de bandes doivent être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice 6 constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.
ADD	3249A	308	(2) Lorsque l'on fait usage des techniques d'étalement du spectre, on doit employer la densité spectrale de puissance minimale compatible avec l'utilisation efficace du spectre.
ADD	3249B	309	§ 6. (1) Chaque fois que cela pourrait apparaître nécessaire pour une bonne utilisation du spectre, il conviendrait que les récepteurs utilisés par un service aient, dans la mesure du possible, les mêmes tolérances de fréquence que les émetteurs de ce service, compte tenu de l'effet Doppler dans les cas où celui-ci doit être pris en considération.
ADD	3249C	310	(2) Les stations de réception devraient utiliser un équipement dont les caractéristiques techniques soient appropriées à la classe d'émission concernée; en particulier, la sélectivité devrait être appropriée, compte tenu du numéro 307 relatif aux largeurs de bande des émissions.
ADD	3249D	311	(3) Les caractéristiques de fonctionnement des récepteurs devraient être telles que ceux-ci ne soient pas brouillés par des émetteurs situés à une distance raisonnable et fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.
MOD	3250 675	312	§ 7. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que les émissions des stations placées sous leur juridiction fassent l'objet de mesures fréquentes; à cette fin, elles emploient, si besoin est, les moyens définis dans l'article 20. La technique à appliquer et les intervalles de mesure à respecter doivent être, selon les possibilités pratiques, conformes aux plus récents Avis du CCIR.
MOD	3251 677	313	§ 8. Les émissions à ondes amorties sont interdites dans toutes les stations.
		314 à 338	NON attribués.

NIII

CHAPITRE III

Fréquences

N5/3

ARTICLE 6

NOC

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

- | | | | |
|-------|-------------|-----|---|
| ADD | 3276A | 339 | § 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique ¹ . |
| MOD | 3277
113 | 340 | § 2. Les Membres s'engagent à se conformer aux prescriptions du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour assigner des fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services assurés par les stations des autres pays. |
| MOD | 3278
114 | 341 | § 3. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice 1 ou l'appendice 3), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages préjudiciables aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. |
| MOD | 3279
115 | 342 | § 4. Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable pour un service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement. |
| (MOD) | 3280
116 | 343 | § 5. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la bande de fréquences assignée à la station, des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes. |

ADD 3276A.1 339.1

¹ Numéro 130 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

(MOD)	3281 116A	344	§ 6. Pour le règlement des cas de brouillages préjudiciables, le service de radioastronomie est traité comme un service de radiocommunication. Cependant, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, il bénéficie du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.
ADD	3281A	345	§ 7. Pour le règlement des cas de brouillages préjudiciables par d'autres services fonctionnant dans d'autres bandes, le service de recherche spatiale (passive) et le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) bénéficient du même degré de protection que celui dont bénéficient ces différents services les uns vis-à-vis des autres.
MOD	3282 117	346	§ 8. Lorsque, dans des Régions ou des sous-Régions adjacentes, une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie (voir les sections I et II de l'article 8), le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des Régions ou des sous-Régions, doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services des autres Régions ou sous-Régions.
ADD	3283	347	§ 9. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station en détresse, de tous les moyens de radiocommunication dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler son état et sa position et obtenir du secours.
ADD	3284	348	§ 10. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi par une station, dans les circonstances exceptionnelles indiquées au numéro 347, de tous les moyens de radiocommunication dont elle dispose pour assister une station en détresse.
		349 à 373	NON attribués.

N6/4

ARTICLE 7

NOC

Accords particuliers

- MOD 3308 374 § 1. Plusieurs Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la Convention concernant les arrangements particuliers, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.
118
- MOD 3309 375 § 2. Plusieurs Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la Convention concernant les arrangements particuliers, conclure, sur la base des résultats d'une conférence à laquelle tous les Membres concernés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services selon l'article 8, soit au-dessous de 5 060 kHz, soit au-dessus de 27 500 kHz, mais non entre ces limites.
119
- MOD 3310 376 § 3. Les Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la Convention concernant les arrangements particuliers, conclure, sur une base mondiale, à l'issue d'une conférence à laquelle tous les Membres ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service selon l'article 8.
120
- NOC 3311 377 § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros 374 à 376 n'implique pas de dérogation aux dispositions du présent Règlement.
121
- (MOD) 3312 378 § 5. Le Secrétaire général est informé à l'avance de la réunion de toute conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers; il est également informé des termes de ces accords; il avise les Membres de l'existence de tels accords.
122
- NOC 3313 379 § 6. Conformément aux dispositions de l'article 10, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer des représentants pour participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers et aux travaux des conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.
123
- (MOD) 3314 380 § 7. Si, en plus des dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro 375, plusieurs Membres coordonnent, dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article 8, l'utilisation de fréquences déterminées avant de notifier les assignations de fréquences correspondantes, ils en avisent, le cas échéant, le Comité.
124
- 381
à
390 NON attribués.

N7/5

ARTICLE 8

MOD

Attribution des bandes de fréquences

ADD

Introduction

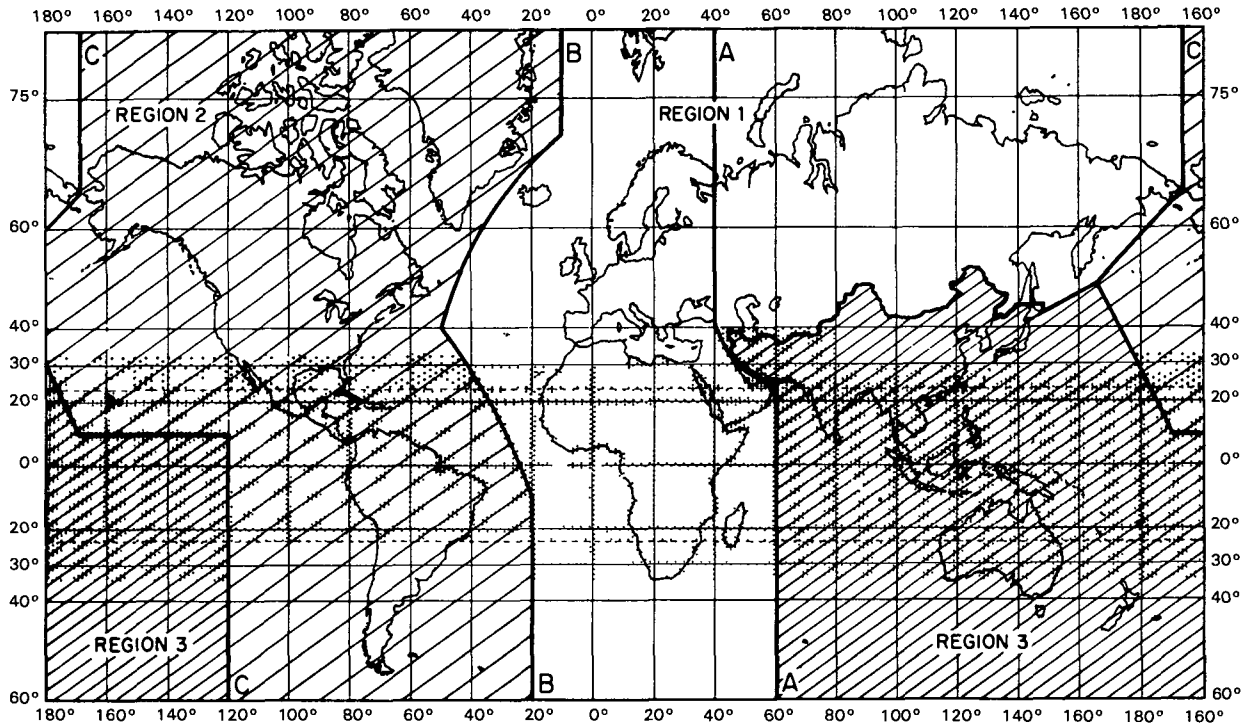
ADD 3414A 391 § 1. Dans tous les documents de l'Union où il y a lieu d'employer les termes **ATTRIBUTION, ALLOTISSEMENT ET ASSIGNATION**, on leur donnera le sens défini aux numéros 17 à 19 avec la correspondance indiquée ci-après dans les trois langues de travail.

Répartition des bandes de fréquences entre	en français	en anglais	en espagnol
services	attribution (attribuer)	allocation (to allocate)	atribución (atribuir)
zones ou pays	allotissement (allotir)	allotment (to allot)	adjudicación (adjudicar)
stations	assignation (assigner)	assignment (to assign)	asignación (asignar)

NOC

Section I. Régions et Zones

MOD 3415 392 § 2. Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions¹, comme indiqué dans le planisphère ci-dessous et dans les numéros 393 à 399:
125



La partie ombrée correspond à la Zone tropicale définie aux numéros 406 à 410 et 411

NOC 3416 393 *Région 1:*
126

La Région 1 comprend la zone limitée à l'est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie des territoires de la Turquie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République Populaire de Mongolie et la zone au nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

NOC 3417 394 *Région 2:*
127

La Région 2 comprend la zone limitée à l'est par la ligne B et à l'ouest par la ligne C.

NOC 3418 395 *Région 3:*
128

La Région 3 comprend la zone limitée à l'est par la ligne C et à l'ouest par la ligne A, à l'exception des territoires de la République Populaire de Mongolie, de la Turquie, de l'U.R.S.S. et de la zone au nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

NOC 3415.1 392.1
125.1 ¹ Il convient de noter que, lorsque les mots «region» et «régional» sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de l'attribution des bandes de fréquences.

NOC	3419 129	396	Les lignes A, B et C sont définies comme suit:
NOC	3420 130	397	<i>Ligne A:</i> La ligne A part du Pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au Pôle Sud.
NOC	3421 131	398	<i>Ligne B:</i> La ligne B part du Pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au Pôle Sud.
NOC	3422 132	399	<i>Ligne C:</i> La ligne C part du Pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30' Nord avec la limite internationale dans le détroit de Béring, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au Pôle Sud.
ADD	3422A	400	§ 3. Pour l'application du présent Règlement, le terme «Zone africaine de radiodiffusion» désigne:
		401	a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;
		402	b) les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60° Est de Greenwich, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30' Nord et 60° Est, 15° Nord;
		403	c) les îles de l'océan Atlantique à l'est de la ligne B définie au numéro 398 du présent Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.
MOD	3423 133	404	§ 4. La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région I, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'U.R.S.S., la partie septentrionale de l'Arabie Saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise dans lesdites limites. En outre, l'Iraq et la Jordanie sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.
NOC	3424 134	405	§ 5. La «Zone européenne maritime» est délimitée: au nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection avec le méridien 55° Est de Greenwich jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle 67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Ouest; à l'ouest par une

ligne qui suit le méridien 30° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, suit ce parallèle 60° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

MOD	3425 135	406	§ 6. (1) La «Zone tropicale» (voir carte au numéro 392) est définie comme suit:
		407	a) dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne;
		408	b) dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément:
		409	1) la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;
		410	2) la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord.
MOD	3426 136	411	(2) Dans la Région 2, la Zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays concernés de cette Région (voir l'article 7).
ADD	3426A	412	§ 7. Une sous-Région est une zone formée par plusieurs pays d'une même Région.
NOC			Section II. Catégories de services et d'attributions
MOD	3427	413	<i>Services primaires, permis et secondaires</i>
MOD	3428 137	414	§ 8. (1) Lorsque, dans une case du Tableau qui figure à la section IV du présent article, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant:
		415	a) services dont le nom est imprimé en «majuscules» (exemple: FIXE); ces services sont dénommés services «primaires»;
		416	b) services dont le nom est imprimé en «majuscules, entre barres» (exemple: /RADIOLOCALISATION/); ces services sont dénommés services «permis» (voir le numéro 419);
		417	c) services dont le nom est imprimé en «caractères normaux» (exemple: Mobile); ces services sont dénommés services «secondaires» (voir les numéros 420 à 423).
		418	(2) Les observations complémentaires doivent être indiquées en caractères normaux (exemple: MOBILE sauf mobile aéronautique).
NOC	3429 138	419	(3) Un service permis et un service primaire ont les mêmes droits, sauf lorsqu'il s'agit de l'établissement de plans de fréquences, auquel cas, par rapport au service permis, le service primaire est le premier à choisir des fréquences.

(MOD)	3430 139	420	(4) Les stations d'un service secondaire:
		421	a) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
		422	b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
		423	c) mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.
MOD	3431 140	424	(5) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre secondaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir les numéros 420 à 423).
NOC	3432 141	425	(6) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre primaire» ou «à titre permis» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire ou d'un service permis dans cette zone ou dans ce pays seulement (voir le numéro 419).
MOD	3433	426	<i>Attributions additionnelles</i>
MOD	3434 142	427	§ 9. (1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «de plus attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «additionnelle», c'est-à-dire d'une attribution qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro 428).
MOD	3435 143	428	(2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée au service ou aux services en question en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce service ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services primaires indiqués dans le Tableau.
MOD	3436 144	429	(3) Si des restrictions sont imposées à une attribution additionnelle en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi du Tableau en fait mention.
NOC	3437	430	<i>Attributions de remplacement</i>
MOD	3438 145	431	§ 10. (1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «de remplacement», c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le numéro 432).
MOD	3439 146	432	(2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations des autres services primaires indiqués dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.

(MOD)	3440 147	433	(3) Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi en fait mention.
NOC	3441	434	<i>Dispositions diverses</i>
(MOD)	3442 148	435	§ 11. (1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service peut fonctionner dans une bande de fréquences sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable, cela signifie également que ce service ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les autres services auxquels la bande est attribuée selon le Chapitre III du présent Règlement.
NOC	3443 149	436	(2) Sauf s'il en est disposé autrement dans un renvoi, le terme «service fixe», lorsqu'il figure dans la section IV du présent article, n'inclut pas les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion ionosphérique.
NOC			Section III. Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences
NOC	3444 150	437	§ 12. (1) L'en-tête du Tableau qui figure à la section IV du présent article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro 392). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.
MOD	3445 151	438	(2) La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée dans l'angle supérieur gauche de la case intéressée.
NOC	3446 152	439	(3) Dans chacune des catégories spécifiées aux numéros 415 à 417 les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.
ADD	3446A	440	(4) Lorsqu'une précision est ajoutée entre parenthèses à la suite d'une attribution dans le Tableau, ladite attribution est restreinte au genre d'exploitation ainsi désigné.
NOC	3447 153	441	(5) Les nombres qui figurent éventuellement à la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous des noms du ou des services auxquels la bande est attribuée, sont des références à des renvois placés en bas de page qui se rapportent à l'ensemble des attributions intéressées.
NOC	3448 154	442	(6) Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.
(MOD)	3449 155	443	(7) Dans certains cas, les noms de pays qui figurent dans les renvois ont été simplifiés afin d'abrégier le texte.

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(voir le numéro 208)

kHz
9 — 19,95

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
Inférieure à 9	(non attribuée)	
	444 445	
9 — 14	RADIONAVIGATION	
14 — 19,95	FIXE	
	MOBILE MARITIME 448	
	446 447	

- MOD 3451 157 444 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz (voir le numéro 1816).
- ADD 3451A 445 Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 9 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables.
- ADD 3452A 446 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 14 — 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.
- MOD 3453 159 447 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 — 19,95 kHz et 20,05 — 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 — 84 kHz et 86 — 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.
- MOD 3452 158 448 L'utilisation des bandes 14 — 19,95 kHz, 20,05 — 70 kHz, 70 — 90 kHz (72 — 84 kHz et 86 — 90 kHz en Région 1) et 90 — 110 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

kHz
19,95 — 90
(voir la page RR8-9)

kHz
19,95 — 90

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,95 — 20,05 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)		
20,05 — 70 FIXE MOBILE MARITIME 448 447 449		
70 — 72 RADIO-NAVIGATION 451	70 — 90 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIONAVIGATION MARITIME 451 Radiolocalisation	70 — 72 RADIO-NAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime 448 450
72 — 84 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIO-NAVIGATION 451 447		72 — 84 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIO-NAVIGATION 451
84 — 86 RADIO-NAVIGATION 451		84 — 86 RADIO-NAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime 448 450
86 — 90 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIONAVIGATION 447		86 — 90 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIO-NAVIGATION 451
		452

- ADD 3455A 449 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 67 — 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.
- MOD 3459 450 165 Catégorie de service différente : au Bangladesh, en Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 70 — 72 kHz et 84 — 86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 3456 451 162 L'utilisation des bandes 70 — 90 kHz (70 — 86 kHz en Région 1) et 110 — 130 kHz (112 — 130 kHz en Région 1) par le service de radionavigation, est limitée aux systèmes à ondes entretenues.
- MOD 3458 452 164 En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70 — 90 kHz et 110 — 130 kHz que sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, avec les administrations dont les services auxquels ces bandes sont attribuées sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

kHz
90 — 110

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90 — 110 RADIONAVIGATION 453 Fixe Mobile maritime 448 454		

- ADD 3461A 453 Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90 — 110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
- MOD 3461 454 167 Les émissions des classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110 — 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

kHz
110 — 130

MOD 3464
170

455 *Catégorie de service différente*: au Bangladesh, en Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 112 — 117,6 kHz et 126 — 129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD 3463
169

456 *Catégorie de service différente*: en République fédérale d'Allemagne, l'attribution de la bande 115 — 117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 425) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro 424).

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
110 — 112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 454	110 — 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 451 Radiolocalisation	110 — 112 FIXE MOBILE MARITIME RADIO- NAVIGATION 451 454
112 — 115 RADIO- NAVIGATION 451		112 — 117,6 RADIO- NAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime 454 455
115 — 117,6 RADIO- NAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime 454 456		117,6 — 126 FIXE MOBILE MARITIME RADIO- NAVIGATION 451 454
126 — 129 RADIO- NAVIGATION 451		126 — 129 RADIO- NAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime 454 455
129 — 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIO- NAVIGATION 451 454		129 — 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIO- NAVIGATION 451 454
		452 454

kHz
130 — 285

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
130 — 148,5 MOBILE MARITIME / FIXE / 454 457 458	130 — 160 FIXE MOBILE MARITIME 454	130 — 160 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 454
148,5 — 255 RADIODIFFUSION 458 460 461 462	160 — 190 FIXE 459	160 — 190 FIXE Radionavigation aéronautique
	190 — 200 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	200 — 285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	
255 — 283,5 RADIODIFFUSION / RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE / 463 458 462 464		

- ADD 3466A 458 En Région 1, le changement des limites de bande de 150 kHz et 285 kHz à 148,5 kHz et 283,5 kHz aura lieu le 1er février 1986 pour la limite inférieure et le 1er février 1990 pour la limite supérieure (voir la Résolution 500).
- MOD 3472 459 179 Dans les zones polaires de la Région 2 (au nord de 60° N et au sud de 60° S) sujettes aux perturbations dues aux aurores, le service fixe aéronautique est le service primaire dans la bande 160 — 190 kHz.
- MOD 3469 460 176 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Angola, Botswana, Burundi, Congo, Malawi, Rwanda, République Sudafricaine et Zaïre, la bande 160 — 200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.
- ADD 3469AB 461 *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 200 — 255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- ADD 3469A 462 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigeria, Oman, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 200 — 283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- ADD 3469AC 463 *Catégorie de service différente:* au Soudan et au Yémen (R.D.P. du) l'attribution de la bande 255 — 283,5 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire (voir le numéro 425).
- ADD 3472A 464 *Attribution de remplacement:* en Tunisie, la bande 255 — 283,5 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

- MOD 3466 457 173 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 130 — 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

kHz
283,5 — 405

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>283,5 — 315</p> <p>RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466</p> <p>/ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE /</p> <p>458 465</p>	<p>285 — 315</p> <p>RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466</p> <p>/ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE /</p>	
<p>315 — 325</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Radionavigation maritime (radiophares) 466</p> <p>465 467</p>	<p>315 — 325</p> <p>RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466</p> <p>Radionavigation aéronautique</p>	<p>315 — 325</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466</p>
<p>325 — 405</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>465</p>	<p>325 — 335</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Mobile aéronautique</p> <p>Radionavigation maritime (radiophares)</p> <p>335 — 405</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Mobile aéronautique</p>	<p>325 — 405</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Mobile aéronautique</p>

ADD 3472B 466

Dans la bande 285 — 325 kHz (283,5 — 325 kHz en Région 1) dans le service de radionavigation maritime, les stations de radiophare peuvent aussi transmettre des informations supplémentaires utiles à la navigation, utilisant des techniques à bande étroite, à condition de ne pas affecter de façon significative la fonction première du radiophare.

MOD 3473 180 467

Catégorie de service différente: en U.R.S.S. et dans les zones bulgare, roumaine et turque de la Mer Noire, l'attribution de la bande 315 — 325 kHz au service de radionavigation maritime est à titre primaire (voir le numéro 425), dans les conditions suivantes :

a) dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche, le service de radionavigation maritime est le service primaire et le service de radionavigation aéronautique est le service permis;

b) dans la zone de la Mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique devra être précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

kHz
405 — 415

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>405 — 415</p> <p>RADIO-NAVIGATION 468</p> <p>465</p>	<p>405 — 415</p> <p>RADIONAVIGATION 468</p> <p>Mobile aéronautique</p>	

MOD 3475 182 468

La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405 — 415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5 — 413,5 kHz.

MOD 3471 178 465

Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones septentrionales (au nord de 60° N) sujettes aux perturbations dues aux aurores sont autorisées à continuer de fonctionner en employant quatre fréquences dans les bandes 283,5 — 490 kHz et 510 — 526,5 kHz.

kHz
415 — 1 606,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
415 — 435 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE / MOBILE MARITIME / 470 465	415 — 495 MOBILE MARITIME 470	
435 — 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 465 471	 469 471	
495 — 505 MOBILE (détresse et appel) 472		
505 — 526,5 MOBILE MARITIME 470 / RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE / 473 465 471 474 475 476	505 — 510 MOBILE MARITIME 470 471 510 — 525 MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 525 — 535	505 — 526,5 MOBILE MARITIME 470 / RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE / Mobile aéronautique Mobile terrestre 471 526,5 — 535 RADIODIFFUSION Mobile 479 535 — 1 606,5 RADIODIFFUSION
526,5 — 1 606,5 RADIODIFFUSION 478	RADIODIFFUSION 477 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 535 — 1 605 RADIODIFFUSION	 535 — 1 606,5 RADIODIFFUSION

ADD	3479A	469	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : Afghanistan, Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Japon et Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 415 — 495 kHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.
MOD	3479	470	L'utilisation des bandes 415 — 495 kHz et 505 — 526,5 kHz (505 — 510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.
ADD	3479B	471	Les bandes 490 — 495 kHz et 505 — 510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018 jusqu'à ce que les dispositions de la Recommandation 200 aient été mises en application.
NOC	3480	472	La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 38.
MOD	3481	473	En Région 1, dans la bande 505 — 526,5 kHz, les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation aéronautique doivent prendre les mesures techniques nécessaires pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés au service mobile maritime.
ADD	3480A	474	Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie, la fréquence 518 kHz est utilisée à titre expérimental pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie à impression directe à bande étroite.
MOD	3478	475	Dans la bande 515,5 — 526,5 kHz, l'Autriche peut continuer à exploiter uniquement les stations de radiodiffusion qui sont mentionnées dans le Protocole additionnel III aux Actes finals de la Conférence administrative de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975). Cette exploitation est autorisée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision du Plan de Genève, 1975, et sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique.
ADD	3478A	476	<i>Attribution additionnelle:</i> au Royaume-Uni, la bande 519,5 — 526,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion, à titre secondaire, pour la transmission de renseignements d'utilité publique.
MOD	3484	477	En Région 2, dans la bande 525 — 535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kilowatt pendant le jour et 250 watts pendant la nuit.
MOD	3483	478	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 526,5 — 535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire.
ADD	3484A	479	<i>Attribution additionnelle:</i> en Chine, la bande 526,5 — 535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

kHz
1 605 — 1 800

Attribution aux services		
Région 1	Region 2	Region 3
<p>1 606,5 — 1 625</p> <p>MOBILE MARITIME</p> <p>/ FIXE /</p> <p>/ MOBILE TERRESTRE /</p> <p>483 484</p>	<p>1 605 — 1 625</p> <p>RADIODIFFUSION 480</p> <p>481</p>	<p>1 606,5 — 1 800</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>RADIOLOCALISATION</p> <p>RADIONAVIGATION</p>
<p>1 625 — 1 635</p> <p>RADIO-LOCALISATION 487</p> <p>485 486</p>	<p>1 625 — 1 705</p> <p>RADIODIFFUSION 480</p> <p>/ FIXE /</p> <p>/ MOBILE /</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>481</p>	
<p>1 635 — 1 800</p> <p>MOBILE MARITIME</p> <p>/ FIXE /</p> <p>/ MOBILE TERRESTRE /</p> <p>483 484 488</p>	<p>1 705 — 1 800</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>RADIOLOCALISATION</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p>	<p>482</p>

ADD 3484B 480 En Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 — 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un plan qui devra être établi par une conférence administrative régionale des radiocommunications (voir la Recommandation 504)

- ADD 3484C 481 En Région 2, jusqu'aux dates fixées par la conférence administrative régionale des radiocommunications dont il est fait mention dans le numéro 480, la bande 1 605 — 1 705 kHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique, à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire (voir la Recommandation 504)
- ADD 3492B 482 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Australie, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 1 606,5 — 1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire
- ADD 3485A 483 *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Nigeria, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchad, Tchécoslovaquie et U R S S, dans les bandes 1 606,5 — 1 625 kHz, 1 635 — 1 800 kHz et 2 107 — 2 160 kHz, l'attribution aux services fixe et mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro 425)
- MOD 3490 484 195A Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiopérage dans les bandes 1 606,5 — 1 625 kHz, 1 635 — 1 800 kHz, 1 850 — 2 160 kHz, 2 194 — 2 300 kHz, 2 502 — 2 850 kHz et 3 500 — 3 800 kHz L'installation et l'exploitation de tels systèmes sont sujettes à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W
- ADD 3485B 485 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Angola, Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Nigeria, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchad, Tchécoslovaquie et U R S S, les bandes 1 625 — 1 635 kHz, 1 800 — 1 810 kHz et 2 160 — 2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14
- ADD 3490B 486 En Région 1, dans les bandes 1 625 — 1 635 kHz, 1 800 — 1 810 kHz et 2 160 — 2 170 kHz (sauf dans les pays mentionnés au numéro 485 et dans les pays mentionnés au numéro 499 en ce qui concerne la bande 2 160 — 2 170 kHz), les stations existantes des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, (ainsi que les stations du service mobile aéronautique (OR) dans la bande 2 160 — 2 170 kHz) peuvent continuer à fonctionner à titre primaire jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la Résolution 38
- ADD 3490A 487 En Région 1, l'installation et l'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans les bandes 1 625 — 1 635 kHz, 1 800 — 1 810 kHz et 2 160 — 2 170 kHz doivent faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 (voir aussi le numéro 486) La puissance moyenne rayonnée des stations de radiolocalisation ne doit pas dépasser 50 watts Les systèmes à impulsions sont interdits
- MOD 3488 488 194 Dans les pays suivants République fédérale d'Allemagne, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Malte, Norvège, Pologne, République Démocratique Allemande, Royaume Uni, Suède, Tchécoslovaquie et U R S S, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715 — 1 800 kHz et 1 850 — 2 000 kHz Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 watts

kHz
1 800 — 2 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1 800 — 1 810</p> <p>RADIO- LOCALISATION 487</p> <p>485 486</p>	<p>1 800 — 1 850</p> <p>AMATEUR</p>	<p>1 800 — 2 000</p> <p>AMATEUR</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIONAVIGATION</p> <p>Radiolocalisation</p>
<p>1 810 — 1 850</p> <p>AMATEUR</p> <p>490 491 492 493</p>	<p>489</p>	
<p>1 850 — 2 000</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p>	<p>1 850 — 2 000</p> <p>AMATEUR</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIOLOCALISATION</p> <p>RADIONAVIGATION</p>	<p>489</p>
<p>484 488 495</p>	<p>489 494</p>	

ADD 3492D 490 *Attribution de remplacement*: dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, France, Grèce, Italie, Liban, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Portugal, Syrie, République Démocratique Allemande, Somalie, Tanzanie, Tunisie, Turquie et U.R.S.S., la bande 1 810 — 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3492E 491 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Iraq, Israël, Lybie, Pologne, Roumanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 — 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3492C 492 En Région 1, la bande 1 810 — 1 850 kHz est utilisée par le service d'amateur sous réserve que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la Résolution 38, pour les fréquences de toutes les stations existantes des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, fonctionnant dans cette bande (sauf les stations des pays mentionnés aux numéros 490, 491 et 493). Après achèvement d'un transfert satisfaisant, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810 — 1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros 490 et 491, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux renvois 490 et 491.

ADD 3492F 493 *Attribution de remplacement*: au Burundi et Lesotho, la bande 1 810 — 1 850 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3492A 494 *Attribution de remplacement*: dans les pays suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela, la bande 1 850 — 2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire.

MOD 3499 495 205 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850 — 2 045 kHz, 2 194 — 2 498 kHz, 2 502 — 2 625 kHz et 2 650 — 2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

MOD 3492 489 198 En Région 2, les stations du système Loran qui fonctionnent dans la bande 1 800 — 2 000 kHz cesseront d'être exploitées au plus tard le 31 décembre 1982. En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz ; les bandes occupées sont respectivement 1 825 — 1 875 kHz et 1 925 — 1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800 — 2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

kHz
2 000 — 2 170

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>2 000 — 2 025</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>484 495</p>	<p>2 000 — 2 065</p> <p style="text-align: center;">FIXE</p> <p style="text-align: center;">MOBILE</p>	
<p>2 025 — 2 045</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>Auxiliaires de la météorologie 496</p> <p>484 495</p>		
<p>2 045 — 2 160</p> <p>MOBILE MARITIME</p> <p>/ FIXE /</p> <p>/ MOBILE TERRESTRE /</p> <p>483 484</p>	<p>2 065 — 2 107</p> <p style="text-align: center;">MOBILE MARITIME 497</p> <p style="text-align: center;">498</p>	
<p>2 160 — 2 170</p> <p>RADIO- LOCALISATION 487</p> <p>485 486 499</p>	<p>2 107 — 2 170</p> <p style="text-align: center;">FIXE</p> <p style="text-align: center;">MOBILE</p>	

ADD 3493C 496 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025 — 2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.

MOD 3493 497 En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065 — 2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe R3E ou J3E la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes : 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine, au Brésil et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072 — 2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro 4245.

ADD 3493B 498 En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sur ces dispositions.

ADD 3493D 499 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Botswana, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Malawi, Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160 — 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

kHz
2 170 — 2 194

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 — 2 173,5	MOBILE MARITIME	
2 173,5 — 2 190,5	MOBILE (détresse et appel)	
	500 501	
2 190,5 — 2 194	MOBILE MARITIME	

MOD 3494 500 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 — 2 190,5 kHz sont fixées aux articles 38 et 60.

NOC 3495 501 Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

kHz
2 194 — 2 502

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 194 — 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 484 495 502	2 194 — 2 300 FIXE MOBILE 502	
2 300 — 2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 503 495	2 300 — 2 495 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 503	
2 498 — 2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	2 495 — 2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	
2 501 — 2 502 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		

ADD 3495A 502 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194 — 2 300 kHz est attribuée au service maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.

(MOD) 3496 202 503 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300 — 2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200 — 3 400 kHz, 4 750 — 4 995 kHz et 5 005 — 5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 406 à 410, 411 et 2666 à 2673.

kHz
2 502 — 2 850

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 502 — 2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 484 495 504	2 502 — 2 505 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES	
2 625 — 2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 484	2 505 — 2 850 FIXE MOBILE	
2 650 — 2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 484 495		

ADD 3497A 504 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502 — 2 625 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.

kHz
2 850 — 3 230

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 850 — 3 025	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 505	
3 025 — 3 155	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
3 155 — 3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 506 507	
3 200 — 3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 503 506	

MOD 3500 505 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 2980 et 2984 respectivement.

ADD 3496A 506 Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155 — 3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.

Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

ADD 3498A 507 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Belgique, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour, Sri-Lanka, Suède, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155 — 3 200 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.

kHz
3 230 — 4 000
(voir la page RR8-29)

kHz
3 230 — 4 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 230 — 3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 503 506 508	
3 400 — 3 500	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
3 500 — 3 800 AMATEUR 510 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 484	3 500 — 3 750 AMATEUR 510 509 511	3 500 — 3 900 AMATEUR 510 FIXE MOBILE
3 800 — 3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	3 750 — 4 000 AMATEUR 510 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
3 900 — 3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 513		3 900 — 3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION
3 950 — 4 000 FIXE RADIODIFFUSION	511 512 514 515	3 950 — 4 000 FIXE RADIODIFFUSION 516

- ADD **3499B** 508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou et Uruguay, la bande 3 230 — 3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- ADD **3500B** 509 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela, la bande 3 500 — 3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- ADD **3499A** 510 La Résolution 640 régit l'utilisation, en cas de catastrophe naturelle, des bandes attribuées au service d'amateur aux fréquences 3,5 MHz, 7,0 MHz, 10,1 MHz, 14,0 MHz, 18,068 MHz, 21,0 MHz, 24,89 MHz et 144 MHz.
- ADD **3500D** 511 *Attribution additionnelle:* au Brésil, la bande 3 700 — 4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
- ADD **3500C** 512 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 3 750 — 4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- ADD **3501A** 513 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 900 — 3 950 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion est soumise à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec les pays voisins dont les services fonctionnent conformément au Tableau.
- ADD **3502A** 514 *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 3 950 — 4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national à l'intérieur des frontières de ce pays et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services exploités conformément au Tableau.
- ADD **3502AA** 515 *Attribution additionnelle:* au Groenland, la bande 3 950 — 4 000 kHz, est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national et ne doit en aucun cas être supérieure à 5 kW.
- ADD **3502B** 516 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995 — 4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

kHz
4 000 — 4 650

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 000 — 4 063	FIXE MOBILE MARITIME 517 516	
4 063 — 4 438	MOBILE MARITIME 520 518 519	
4 438 — 4 650	4 438 — 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	

- ADD 3502C 517** L'utilisation de la bande 4 000 — 4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 4 373).
- MOD 3503 518** Dans les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana, Chine, Inde, Swaziland, Tchad et U.R.S.S., dans les bandes 4 063 — 4 123 kHz, 4 130 — 4 133 kHz et 4 408 — 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée et situées à plus de 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.
- MOD 3504 519** A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences des bandes 4 063 — 4 123 kHz et 4 130 — 4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales.
- MOD 3505 520** Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 situées au sud du parallèle 15° N, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N, voir le numéro 2982.

kHz
4 650 — 5 005

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 650 — 4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700 — 4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750 — 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 503	4 750 — 4 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 503	4 750 — 4 850 FIXE RADIODIFFUSION 503 Mobile terrestre
4 850 — 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 503	
4 995 — 5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	
5 003 — 5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	

kHz
5 005 — 5 480

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 005 — 5 060	FIXE RADIODIFFUSION 503	
5 060 — 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 521	
5 250 — 5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
5 450 — 5 480	5 450 — 5 480	5 450 — 5 480
FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

ADD 3496AA 521 *Catégorie de service différente:* en U.R.S.S., l'attribution de la bande 5 130 — 5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

kHz
5 480 — 6 765

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 480 — 5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 505	
5 680 — 5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 501 505	
5 730 — 5 950	5 730 — 5 950	5 730 — 5 950
FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 950 — 6 200	RADIODIFFUSION	
6 200 — 6 525	MOBILE MARITIME 523 522	
6 525 — 6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685 — 6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

MOD 3507 522 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200 — 6 213,5 kHz et 6 220,5 — 6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur ces dispositions.

MOD 3508 523 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N, voir le numéro 2986.

kHz
6 765 — 7 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 765 — 7 000	FIXE Mobile terrestre 525 524	
7 000 — 7 100	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 526 527	
7 100 — 7 300 RADIODIFFUSION	7 100 — 7 300 AMATEUR 510 528	7 100 — 7 300 RADIODIFFUSION

- ADD 3508A 524** La bande 6 765 — 6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.
- ADD 3508B 525** *Catégorie de service différente:* en Mongolie et en U.R.S.S., l'attribution de la bande 6 765 — 7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro 425).
- ADD 3508BA 526** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Angola, Iraq, Kenya, Rwanda, Somalie et Togo la bande 7 000 — 7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- ADD 3508C 527** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Egypte, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar, Malawi et Tanzanie, la bande 7 000 — 7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.
- ADD 3508D 528** L'utilisation de la bande 7 100 — 7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3.

kHz
7 300 — 9 995
(voir la page RR8-37)

kHz
7 300 — 9 995

ADD 3510A 531

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 300 — 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	
8 100 — 8 195	FIXE MOBILE MARITIME	
8 195 — 8 815	MOBILE MARITIME 501	
8 815 — 8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965 — 9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040 — 9 500	FIXE	
9 500 — 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	
9 900 — 9 995	FIXE	

Les bandes 9 775 — 9 900 kHz, 11 650 — 11 700 kHz, 11 975 — 12 050 kHz, 13 600 — 13 800 kHz, 15 450 — 15 600 kHz, 17 550 — 17 700 kHz et 21 750 — 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution 508). Dans ces bandes, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans un canal planifié ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution 8, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

ADD 3509A 529 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995 — 8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

ADD 3510B 530 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775 — 9 900 kHz, 11 650 — 11 700 kHz et 11 975 — 12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

kHz
9 995 — 13 200

ADD 3511A 532

Les bandes 12 230 — 12 330 kHz, 16 360 — 16 460 kHz, 17 360 — 17 410 kHz, 18 780 — 18 900 kHz, 19 680 — 19 800 kHz et 22 720 — 22 855 kHz, sont attribuées au service fixe à titre primaire sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de ces bandes par le service mobile maritime sera régie par les dispositions que doit spécifier une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle le service mobile maritime pourra commencer à utiliser une fréquence conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8, le transfert de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions du service mobile maritime sur cette fréquence.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 995 — 10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 501	
10 003 — 10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
10 005 — 10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501	
10 100 — 10 150	FIXE Amateur 510	
10 150 — 11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
11 175 — 11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11 275 — 11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400 — 11 650	FIXE	
11 650 — 12 050	RADIODIFFUSION 530 531	
12 050 — 12 230	FIXE	
12 230 — 13 200	MOBILE MARITIME 532	

kHz
13 200 — 14 990

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13 200 — 13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
13 260 — 13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
13 360 — 13 410	FIXE RADIOASTRONOMIE 533	
13 410 — 13 600	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
13 600 — 13 800	RADIODIFFUSION 531	
13 800 — 14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14 000 — 14 250	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
14 250 — 14 350	AMATEUR 510 535	
14 350 — 14 990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

ADD 3512A 533

En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 13 360 — 13 410 kHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

MOD 3513 534
217

La bande 13 553 — 13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radio-communication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.

MOD 3514 535
218

Attribution additionnelle: dans les pays suivants : Afghanistan, Chine, Côte d'Ivoire, Iran et U.R.S.S., la bande 14 250 — 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

kHz
14 990 — 18 030

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 990 — 15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz)	
	501	
15 005 — 15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15 010 — 15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100 — 15 600	RADIODIFFUSION	
	531	
15 600 — 16 360	FIXE	
	536	
16 360 — 17 410	MOBILE MARITIME	
	532	
17 410 — 17 550	FIXE	
17 550 — 17 900	RADIODIFFUSION	
	531	
17 900 — 17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970 — 18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

ADD 3515A 536 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995 — 16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

kHz
18 030 — 19 990

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 030 — 18 052	FIXE	
18 052 — 18 068	FIXE Recherche spatiale	
18 068 — 18 168	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
	537 538	
18 168 — 18 780	FIXE	
18 780 — 18 900	MOBILE MARITIME	
	532	
18 900 — 19 680	FIXE	
19 680 — 19 800	MOBILE MARITIME	
	532	
19 800 — 19 990	FIXE	

ADD 3515B 537 La bande 18 068 — 18 168 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de cette bande par les services d'amateur et d'amateur par satellite ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations du service fixe fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8.

ADD 3515C 538 Attribution additionnelle: en U.R.S.S., la bande 18 068 — 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur des frontières de l'U.R.S.S. avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

kHz
19 990 — 23 350

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19 990 — 19 995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale 501	
19 995 — 20 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 000 kHz) 501	
20 010 — 21 000	FIXE Mobile	
21 000 — 21 450	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
21 450 — 21 850	RADIODIFFUSION 531	
21 850 — 21 870	FIXE 539	
21 870 — 21 924	FIXE AÉRONAUTIQUE	
21 924 — 22 000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22 000 — 22 855	MOBILE MARITIME 532 540	
22 855 — 23 000	FIXE 540	
23 000 — 23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 540	
23 200 — 23 350	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

MOD 3517 539
221B

Attribution de remplacement : dans les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 21 850 — 21 870 kHz est attribuée aux services fixe aéronautique et mobile aéronautique (R) à titre primaire.

ADD 3517A 540

Attribution additionnelle : au Nigeria, la bande 22 720 — 23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.

kHz
23 350 — 25 070

ADD 3518B 543

La bande 24 890 — 24 990 kHz est attribuée aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de cette bande par les services d'amateur et d'amateur par satellite ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile terrestre fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
23 350 — 24 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 541 542	
24 000 — 24 890	FIXE MOBILE TERRESTRE 542	
24 890 — 24 990	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 542 543	
24 990 — 25 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	
25 005 — 25 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
25 010 — 25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

MOD 3518 541 L'utilisation de la bande 23 350 — 24 000 kHz par le service mobile maritime est
222 limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

ADD 3518A 542 *Attribution additionnelle:* au Kenya, la bande 23 600 — 24 900 kHz est, de plus,
attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.

kHz
25 070 — 27 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25 070 — 25 210	MOBILE MARITIME 544	
25 210 — 25 550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 550 — 25 670	RADIOASTRONOMIE 545	
25 670 — 26 100	RADIODIFFUSION	
26 100 — 26 175	MOBILE MARITIME 544	
26 175 — 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 546	

ADD 3521B 545

La bande 25 550 — 25 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de cette bande par le service de radioastronomie ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8. La bande 25 600 — 25 670 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire sous réserve des dispositions à adopter par la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution 508). Après l'application de toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, toutes les émissions susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 25 550 — 25 670 kHz, seront évitées. L'utilisation de détecteurs passifs par d'autres services sera, de plus, autorisée.

MOD 3522 225 546

La bande 26 957 — 27 283 kHz (fréquence centrale 27 120 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.

ADD 3521A 544

Les bandes 25 110 — 25 210 kHz et 26 100 — 26 175 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation à titre exclusif de ces bandes par le service mobile maritime sera régie par les dispositions qu'établira une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle pourra commencer l'utilisation d'une fréquence par le service mobile maritime en vertu des dispositions ci-dessus mentionnées ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8, le transfert de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile terrestre qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par une telle utilisation de cette fréquence par le service mobile maritime.

MHz
27,5 — 38,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27,5 — 28	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	
28 — 29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
29,7 — 30,005	FIXE MOBILE	
30,005 — 30,01	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	
30,01 — 37,5	FIXE MOBILE	
37,5 — 38,25	FIXE MOBILE Radioastronomie 547	

ADD 3531A 547 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 37,5 — 38,25 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant des stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

MHz
38,25 — 47
(voir la page RR8-53)

MHz
38,25 — 47

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
38,25 — 39,986	FIXE MOBILE	
39,986 — 40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale	
40,02 — 40,98	FIXE MOBILE 548	
40,98 — 41,015	FIXE MOBILE Recherche spatiale 549 550 551	
41,015 — 44	FIXE MOBILE 549 550 551	
44 — 47	FIXE MOBILE 551 552	

MOD	3533 236	548	La bande 40,66 — 40,70 MHz (fréquence centrale 40,68 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radio-communication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815 .
MOD	3536 238	549	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 41 — 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
ADD	3538A	550	<i>Attribution additionnelle:</i> en Iran et au Japon, la bande 41 — 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
MOD	3538 240	551	<i>Attribution additionnelle:</i> en France et à Monaco, la bande 41 — 47 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion jusqu'au 1er janvier 1986 et, au Royaume-Uni, jusqu'au 1er janvier 1987.
ADD	3538AB	552	<i>Attribution additionnelle:</i> en Australie et en Nouvelle-Zélande, la bande 44 — 47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

MHz
47 — 68

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
47 — 68 RADIODIFFUSION	47 — 50 FIXE MOBILE	47 — 50 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	50 — 54 AMATEUR 556 557 558 560	
	54 — 68 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	54 — 68 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
553 554 555 559 561	562	

MOD 3541 243 553 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Hongrie, Kenya, Mongolie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 47 — 48,5 MHz et 56,5 — 58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire.

ADD 3541A 554 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Albanie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Gabon, Grèce, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47 — 68 MHz et, en Roumanie la bande 47 — 58 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD 3539 241 555 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad et Yémen (R.D.P. du), la bande 47 — 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis.

MOD 3542 244 556 *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, la bande 50 — 51 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire ; la bande 53 — 54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ADD 3543B 557 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Brunéi, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 50 — 54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire.

ADD 3543A 558 *Attribution additionnelle:* en Australie, Chine et République Populaire Démocratique de Corée, la bande 50 — 54 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3541B 559 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 50 — 54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire.

MOD 3545 247 560 *Attribution additionnelle:* en Nouvelle-Zélande, la bande 51 — 53 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ADD 3541C 561 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 54 — 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3543C 562 *Catégorie de service différente:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyane, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 54 — 68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425).

MHz
75,2 — 88

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
75,2 — 87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 565 571 572 575 578	75,2 — 75,4 FIXE MOBILE 571 572	75,4 — 87 FIXE MOBILE 573 574 577 579
	75,4 — 76 FIXE MOBILE	76 — 88 RADIODIFFUSION Fixe Mobile
	576	

MOD 3560 577
261

En Région 3 (sauf dans la République de Corée, en Inde, au Japon, en Malaisie, aux Philippines, à Singapour et en Thaïlande), la bande 79,75 — 80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables, pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

ADD 3548C 578

Attribution de remplacement: en Albanie, la bande 81 — 87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

ADD 3553A 579

Attribution additionnelle: en Afghanistan et en Australie, la bande 85 — 87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans ces pays doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées.

ADD 3554B 573 *Attribution additionnelle:* au Samoa Occidental, la bande 75,4 — 87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3554A 574 *Attribution additionnelle:* en Chine, dans la République de Corée, au Japon, aux Philippines et dans la République Populaire Démocratique de Corée, la bande 76 — 87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3548A 575 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie, la bande 76 — 87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

ADD 3558X 576 *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyane, Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76 — 88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425).

MHz
87 — 108

Attribution aux services				
Région 1		Region 2		Region 3
				87 — 100
87,5 — 100		88 — 100		FIXE
RADIODIFFUSION		RADIODIFFUSION		MOBILE
581 582				RADIODIFFUSION
				580
100 — 108		RADIODIFFUSION		
		582 583 584 585		
		586 587 588 589 590		

- MOD 3566 580 *Attribution de remplacement* en Nouvelle Zelande, la bande 87 — 88 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre primaire
267
- MOD 3563 581 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants République federale d'Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni, Suisse et Yemen (R D P du), la bande 87,5 — 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous reserve d'un accord obtenu suivant la procedure prevue à l'article 14
264
- MOD 3564 582 *Attribution additionnelle* au Royaume Uni, la bande 97,6 — 102,1 MHz est, de plus, attribuee au service mobile terrestre à titre permis jusqu'au 31 decembre 1989 L'utilisation de cette bande par le service mobile terrestre est limitee aux stations en service le 1er janvier 1980 Le retrait des stations mobiles terrestres sera organisé en consultation avec les administrations interessees
265
- ADD 3569A 583 Dans la Région 1, les systemes existants dans les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), peuvent continuer à utiliser la bande 100 — 104 MHz à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes la date d'entree en vigueur du nouvel accord regional de radiodiffusion mentionne dans la Resolution 510 ou le 1er janvier 1985

- ADD 3570A 584 Dans la Région 1, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 100 — 108 MHz devront être installées et exploitées conformément à un accord et au plan associé relatif à la bande 87,5 — 108 MHz qui doivent être élaborés par une conférence regionale de radiodiffusion (voir la Résolution 510). Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations intéressées, étant entendu que l'exploitation de ces stations ne pourra en aucun cas constituer un droit acquis au moment de l'établissement du plan
- MOD 3571 585 *Attribution additionnelle* en Chine, Republique de Corée, aux Philippines et à Singapour, la bande 100 — 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis
272
- ADD 3566A 586 *Attribution de remplacement* en Nouvelle-Zélande, la bande 100 — 108 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre primaire et au service de radiodiffusion à titre secondaire
- ADD 3570B 587 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Autriche, Bulgarie, Hongrie, Israel, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie et U R S S , la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R) à titre permis jusqu'au 31 decembre 1995 et à titre secondaire après cette date
- ADD 3570D 588 *Attribution additionnelle* en Finlande et en Yougoslavie, la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuee au services à titre permis jusqu'au 31 decembre 1995 La puissance effective rayonnee d'une station quelconque ne doit pas dépasser 25 W
- ADD 3570C 589 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants France, Roumanie, Suede, Turquie et Yougoslavie, la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 decembre 1995
- ADD 3570CA 590 *Attribution additionnelle* en Italie, la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes la date d'entrée en vigueur du nouvel accord regional de radiodiffusion mentionné dans la Resolution 510 ou le 1er janvier 1985

MHz
108 — 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
108 — 117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
117,975 — 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
	501 591 592 593 594	
136 — 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
	Fixe	
	Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
	591 595	
137 — 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
	RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
	Fixe	
	Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
	596 597 598 599	

MOD	3574 274	594	<i>Attribution additionnelle</i> : dans les pays suivants : Angola, Bulgarie, Hongrie, Iran, Iraq, Japon, Mongolie, Mozambique, Papua-Nouvelle-Guinée, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 132 — 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.
MOD	3578A	595	Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 — 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service. Après le 1er janvier 1990, la bande 136 — 137 MHz sera, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services de radiocommunication spatiales mentionnés ci-dessus (voir la Recommandation 404).
MOD	3584 281E	596	<i>Catégorie de service différente</i> : dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Thaïlande, Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du), l'attribution de la bande 137 — 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).
ADD	3584A	597	<i>Catégorie de service différente</i> : en Israël, Jordanie et Syrie, l'attribution de la bande 137 — 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).
MOD	3583 281C	598	<i>Catégorie de service différente</i> : dans les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Egypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 — 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 425).
MOD	3580 279A	599	<i>Attribution additionnelle</i> : en Australie, la bande 137 — 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.

MOD	3573 273A	591	La bande 117,975 — 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile aéronautique (R) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
ADD	3572A	592	Les bandes 121,45 — 121,55 MHz et 242,95 — 243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz.
NOC	3572 273	593	Dans la bande 117,975 — 136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

MHz
138 — 144

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>138 — 143,6</p> <p>MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)</p> <p>600 601 602 604</p>	<p>138 — 143,6</p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>/ RADIO- LOCALISATION /</p> <p>Recherche spatiale (espace vers Terre)</p>	<p>138 — 143,6</p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>Recherche spatiale (espace vers Terre)</p> <p>599 603</p>
<p>143,6 — 143,65</p> <p>MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>601 602 604</p>	<p>143,6 — 143,65</p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>/ RADIO- LOCALISATION /</p>	<p>143,6 — 143,65</p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>599 603</p>
<p>143,65 — 144</p> <p>MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)</p> <p>600 601 602 604</p>	<p>143,65 — 144</p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>/ RADIO- LOCALISATION /</p> <p>Recherche spatiale (espace vers Terre)</p>	<p>143,65 — 144</p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>Recherche spatiale (espace vers Terre)</p> <p>599 603</p>

ADD 3585A 601 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Somalie, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138 — 144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

MOD 3577 602
275 *Attribution de remplacement*: dans les pays suivants : Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigeria, Oman, Rwanda, Sierra Leone, République Sudafricaine, Swaziland, Tchad, Togo, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 138 — 144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3589 603
284 *Attribution additionnelle*: en Chine, la bande 138 — 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MOD 3587 604
283 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants : Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie, Yémen (R.A.) et Yougoslavie, la bande 138 — 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD 3586 600
282A *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie, les bandes 138 — 143,6 MHz et 143,65 — 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

MHz
144 — 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
144 — 146	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 605 606	
146 — 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 608	146 — 148 AMATEUR 607	146 — 148 AMATEUR FIXE MOBILE 607
	148 — 149,9 FIXE MOBILE 608	
149,9 — 150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609		

MOD 3591 608
285A

Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 148 — 149,9 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace). La largeur de bande d'une émission ne doit pas excéder ± 25 kHz.

NOC 3593 609
285C

Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 — 150,05 MHz et 399,9 — 400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

- ADD 3589A 605 *Attribution additionnelle:* à Singapour, la bande 144 — 145 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux systèmes mis en service avant le 1er janvier 1980, qui devront cesser de fonctionner au plus tard le 31 décembre 1995.
- ADD 3584AA 606 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 144 — 146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.
- ADD 3598A 607 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyane et Inde, la bande 146 — 148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MHz
150,05 — 174

Attribution aux services		
Region 1	Région 2	Region 3
150,05 — 153 FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique RADIOASTRONOMIE 610 612	150,05 — 156,7625 FIXE MOBILE	610
153 — 154 FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique (R) Auxiliaires de la meteorologie	611 613	611
154 — 156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique (R) 613	611 613	611
156,7625 — 156,8375 MOBILE MARITIME (detresse et appel) 501 613	MOBILE MARITIME (detresse et appel) 501 613	613
156,8375 — 174 FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique 613 614 615	156,8375 — 174 FIXE MOBILE 613 616 617 618	618

MOD	3531 233B	610	En assignant des frequences aux stations des autres services auxquels la bande 150,05 — 153 MHz est attribuee, les administrations sont instamment priees de prendre toutes les mesures pratiquement realisables pour proteger le service de radioastronomie contre les brouillages prejudiciables Les emissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aeronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulierement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numeros 343 et 344 et l'article 36)
ADD	3591A	611	<i>Attribution additionnelle</i> en Australie et en Inde, la bande 150,05 — 153 MHz est, de plus, attribuee au service de radioastronomie à titre primaire
ADD	3531C	612	<i>Attribution additionnelle</i> en Suède et en Suisse, la bande 150,05 — 153 MHz est, de plus, attribuee au service mobile aeronautique (OR) à titre secondaire
MOD	3595 287	613	La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisee pour la detresse, la securité et l'appel par le service mobile maritime radiotelephonique à ondes métriques Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 38 En ce qui concerne les bandes 156 — 156,7625 MHz, 156,8375 — 157,45 MHz, 160,6 — 160,975 MHz et 161,475 — 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorite au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 60) Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuee utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute region ou cet emploi pourrait causer des brouillages prejudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les bandes de fréquences dans lesquelles la priorite est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des frequences et des accords existants
MOD	3596 288	614	<i>Attribution de remplacement</i> en France et à Monaco, la bande 162 — 174 MHz est attribuee au service de radiodiffusion à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1985
ADD	3596A	615	<i>Attribution de remplacement</i> au Maroc, la bande 162 — 174 MHz est attribuee au service de radiodiffusion à titre primaire Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prevus conformément au present Tableau sont susceptibles d'être affectés Les stations existantes au 1er janvier 1981, avec leurs caracteristiques techniques a cette date, ne sont pas concernées par cet accord
ADD	3594A	616	<i>Attribution additionnelle</i> en Chine, la bande 163 — 167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14
ADD	3596B	617	<i>Attribution additionnelle</i> en Afghanistan, en Chine et au Pakistan, la bande 167 — 174 MHz est, de plus, attribuee au service de radiodiffusion à titre primaire L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Region 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés
ADD	3596C	618	<i>Attribution additionnelle</i> au Japon, la bande 170 — 174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire

MHz
174 — 235

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
174 — 223 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 620 621 623 628 629	174 — 216 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 620	174 — 223 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 619 624 625 626 630
	216 — 220 FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 627	
	220 — 225 AMATEUR FIXE MOBILE Radiolocalisation 627	
223 — 230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 622 628 629 631 632 633 634 635	225 — 235 FIXE MOBILE	223 — 230 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation 636 637
	230 — 235 FIXE MOBILE	
230 — 235 FIXE MOBILE 629 632 633 634 635 638 639		230 — 235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 637

- ADD **3601C** **619** *Attribution additionnelle:* en Chine la bande 174 — 184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure décrite dans l'article 14. Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- ADD **3601B** **620** *Catégorie de service différente:* au Mexique, dans la bande 174 — 216 MHz l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425).
- ADD **3601A** **621** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Autriche, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yémen (R.D.P. du), la bande 174 — 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- ADD **3601AA** **622** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Autriche, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yémen (R.D.P. du), la bande 223 — 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- MOD **3601** **623**
293 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Congo, Ethiopie, Gambie, Guinée, Kenya, Libye, Malawi, Mali, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174 — 223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.
- ADD **3602A** **624** *Attribution additionnelle:* au Bangladesh, en Inde, au Pakistan et aux Philippines, la bande 200 — 216 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- ADD **3602B** **625** *Attribution additionnelle:* en Australie et en Papua-Nouvelle-Guinée, les bandes 204 — 208 MHz et 222 — 223 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- ADD **3608AB** **626** *Attribution additionnelle:* en Chine, en Inde et en Thaïlande, la bande 216 — 223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- ADD **3608AA** **627** Dans la Région 2, la bande 216 — 225 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990. A partir de cette date, aucune nouvelle station de ce service ne sera autorisée. Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.

- ADD 3608A 628 *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 216 — 225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.
- MOD 3608 629 *Attribution additionnelle:* à Oman, au Royaume-Uni et en Turquie, la bande 300 216 — 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- ADD 3608AC 630 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 222 — 223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- ADD 3612D 631 *Catégorie de service différente:* en Espagne et au Portugal, la bande 223 — 230 MHz est attribuée au service fixe à titre permis (voir le numéro 425). Les stations de ce service ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet dans les autres pays et fonctionnant conformément au Tableau, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- ADD 3608B 632 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Israël, Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223 — 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.
- ADD 3608C 633 *Attribution additionnelle:* en Espagne et au Portugal, la bande 223 — 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet dans d'autres pays.
- ADD 3608CA 634 *Attribution additionnelle:* en Suède, la bande 223 — 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 et sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet dans d'autres pays.
- MOD 3612 635 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Botswana, Lesotho, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland et Zambie, les bandes 223 — 238 MHz et 304 246 — 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- ADD 3612A 636 *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, au Samoa Occidental, aux îles Niue et Cook, la bande 225 — 230 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- ADD 3612B 637 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 225 — 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
- ADD 3612C 638 *Attribution additionnelle:* au Nigeria, la bande 230 — 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- ADD 3612CA 639 *Attribution additionnelle:* en Yougoslavie, la bande 230 — 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1995. L'utilisation de cette bande par le service de radionavigation aéronautique en Yougoslavie est limitée aux stations en exploitation au 1er janvier 1980.

MHz
235 — 335,4

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235 — 267	FIXE	
	MOBILE	
		501 592 635 640 641 642
267 — 272	FIXE	
	MOBILE	
	Exploitation spatiale (espace vers Terre)	641 643
272 — 273	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
	FIXE	
	MOBILE	641
273 — 322	FIXE	
	MOBILE	
		641
322 — 328,6	FIXE	
	MOBILE	
	RADIOASTRONOMIE	644
328,6 — 335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	645

MOD	3614 305A	640	<i>Attribution additionnelle:</i> en Nouvelle-Zélande, la bande 235 — 239,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique, à titre primaire.
MOD	3618 308A	641	Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, les bandes 235 — 322 MHz et 335,4 — 399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.
NOC	3619 309	642	La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage.
MOD	3621 309B	643	Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 267 — 272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire.
MOD	3622 310	644	En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 322 — 328,6 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
NOC	3624 311	645	Limité aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

MHz
335,4 — 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4 — 399,9	FIXE MOBILE 641	
399,9 — 400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609	
400,05 — 400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 646 647	
400,15 — 401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

MOD 3626 646 Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de
312B la fréquence étalon 400,1 MHz.

MOD 3627 647 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite,
313 Bahreïn, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Libéria, Malaisie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, U.R.S.S. et Yougoslavie, la bande 400,05 — 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

MHz
401 — 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 — 402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
402 — 403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
403 — 406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 648	
406 — 406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 649	
406,1 — 410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 648 650	
410 — 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

NOC **3634 649**
317A

La bande 406 — 406,1 MHz est réservée uniquement à l'utilisation et au développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres à faible puissance (n'excédant pas 5 W) faisant appel à des techniques spatiales.

MOD **3531 650**
233B

En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 406,1 — 410 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

ADD **3633A 648** *Attribution additionnelle:* au Canada, les bandes 405,5 — 406 MHz et 406,1 — 410 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

MHz
420 — 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420 — 430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653	
430 — 440	430 — 440	
AMATEUR RADIOLOCALISATION 653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	RADIOLOCALISATION Amateur 653 658 659 660 663 664	
440 — 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653 666 667 668	
450 — 460	FIXE MOBILE 653 668 669 670	
460 — 470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) 669 670 671 672	

MOD	3640 319	651	<i>Catégorie de service différente:</i> en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420 — 430 MHz et 440 — 450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425).
ADD	3640A	652	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : Australie, Etats-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420 — 430 MHz et 440 — 450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.
MOD	3636 318	653	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : Chine, Inde, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni et U.R.S.S., la bande 420 — 460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radio-altimètres) à titre secondaire.
ADD	3646D	654	<i>Catégorie de service différente:</i> en France, dans la bande 430 — 434 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre secondaire (voir le numéro 424).
ADD	3646A	655	<i>Catégorie de service différente:</i> au Danemark, en Libye, en Norvège et en Suède, dans les bandes 430 — 432 MHz et 438 — 440 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre secondaire (voir le numéro 424).
MOD	3646 322	656	<i>Attribution de remplacement:</i> au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430 — 432 MHz et 438 — 440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
ADD	3646B	657	<i>Attribution additionnelle:</i> en Finlande, en Libye et en Yougoslavie, les bandes 430 — 432 MHz et 438 — 440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
MOD	3643 320	658	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi, Burundi, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Libye, Malaisie, Malte, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande et Togo, la bande 430 — 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe, à titre primaire et les bandes 430 — 435 MHz et 438 — 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre primaire.
ADD	3646C	659	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Gabon, Hongrie, Mali, Mongolie, Niger, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430 — 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
ADD	3640B	660	<i>Catégorie de service différente:</i> dans les pays suivants : Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyane, Honduras, Panama et Venezuela, dans la bande 430 — 440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro 425).

ADD	3645A	661	En Région 1, sauf dans les pays mentionnés au numéro 662, la bande 433,05 — 434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.	NOC	3638 318B	669	Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Cet usage peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 20.
MOD	3645 321	662	En République fédérale d'Allemagne, en Autriche, au Liechtenstein, au Portugal, en Suisse et en Yougoslavie, la bande 433,05 — 434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.	NOC	3639 318C	670	Dans les eaux territoriales du Canada, des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 20.
MOD	3642 319B	663	<i>Attribution additionnelle:</i> au Brésil, en France et dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 — 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 — 434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire.	MOD	3650 324B	671	Les bandes 460 — 470 MHz et 1 690 — 1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
MOD	3644 320A	664	Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435 — 438 MHz, 1 260 — 1 270 MHz, 2 400 — 2 450 MHz, 3 400 — 3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650 — 5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 435). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 2741. L'utilisation des bandes 1 260 — 1 270 MHz et 5 650 — 5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.	MOD	3637 318A	672	<i>Catégorie de service différente:</i> dans les pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, Hongrie, Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 460 — 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
ADD	3646E	665	<i>Attribution additionnelle:</i> en Autriche, la bande 438 — 440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.				
ADD	3640C	666	<i>Attribution additionnelle:</i> au Canada, en Nouvelle-Zélande et en Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 440 — 450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.				
ADD	3640D	667	<i>Catégorie de service différente:</i> au Canada, dans la bande 440 — 450 MHz l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425).				
MOD	3641 319A	668	Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 449,75 — 450,25 MHz peut-être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace).				

MHz
470 — 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 — 790 RADIODIFFUSION 674 675 676 680 681 682 683 684 685 686 687 689 693 694	470 — 512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	470 — 585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 673 677 679
	512 — 608 RADIODIFFUSION 678	585 — 610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 688 689 690
	608 — 614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	614 — 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 693
	790 — 862 FIXE RADIODIFFUSION 694 695 696 697 698 699 702	806 — 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 700
862 — 890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 699 704	700	677 688 689 690 691 693 701

- ADD **3650C** **673** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 470 — 485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 et sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues.
- ADD **3650BA** **674** *Catégorie de service différente:* au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 — 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- ADD **3650B** **675** *Catégorie de service différente:* au Chili, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyane et à la Jamaïque, dans les bandes 470 — 512 MHz et 614 — 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- ADD **3650A** **676** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Libye, Sénégal, Soudan, Syrie et Yémen (R.D.P. du), la bande 470 — 582 MHz est de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.
- MOD **3668** **677** *Attribution de remplacement:* au Pakistan, les bandes 470 — 582 MHz et 610 — 890 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion, à titre primaire.
- ADD **3650E** **678** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque et Venezuela, la bande 512 — 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- ADD **3650F** **679** *Attribution additionnelle:* en Inde, la bande 549,75 — 550,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.
- ADD **3651A** **680** *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, les bandes suivantes sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire : 582 — 590 MHz jusqu'au 31 décembre 1987 ; 598 — 606 MHz jusqu'au 31 décembre 1994 ; toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique dans ces bandes sont effectuées sous réserve de l'accord des Administrations des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.
- MOD **3653** **681** *Attribution additionnelle:* en Belgique, la bande 582 — 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'au 31 décembre 1984.
- ADD **3653A** **682** *Attribution additionnelle:* en France et en Italie la bande 582 — 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis jusqu'au 1er janvier 1990.
- ADD **3653AA** **683** *Attribution additionnelle:* à Oman la bande 582 — 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire.
- MOD **3654** **684** *Attribution additionnelle:* en Israël, en Libye, en Syrie et au Soudan, la bande 582 — 790 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

ADD	3653B	685	<i>Attribution additionnelle:</i> au Danemark et au Koweït, la bande 590 — 598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, jusqu'au 1er janvier 1995.
MOD	3651 325	686	<i>Attribution additionnelle:</i> au Royaume-Uni, la bande 590 — 598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique, y compris les assignations transférées des bandes adjacentes, doivent faire l'objet de coordination avec les Administrations des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.
MOD	3657 330A	687	<i>Attribution additionnelle:</i> dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), la bande 606 — 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre permis.
ADD	3660A	688	<i>Attribution additionnelle:</i> en Chine, la bande 606 — 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
MOD	3660 332	689	En Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403) et dans la Région 3, la bande 608 — 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
MOD	3658 330B	690	<i>Attribution additionnelle:</i> en Inde, la bande 608 — 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
ADD	3657A	691	<i>Attribution additionnelle:</i> en Nouvelle-Zélande, la bande 610 — 620 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
ADD	3657B	692	<i>Catégorie de service différente:</i> au Costa Rica, El Salvador et Honduras, dans la bande 614 — 806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 425) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
MOD	3661 332A	693	Des fréquences comprises dans la bande 620 — 790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés (voir les Résolutions 33 et 507). De telles stations ne devront pas produire une puissance surfacique supérieure à -129 dB (W/m^2) pour les angles d'arrivée inférieurs à 20° (voir la Recommandation 705) à l'intérieur des territoires des autres pays sans le consentement des administrations de ceux-ci.
MOD	3659 331	694	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 645 — 862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.
ADD	3662A	695	<i>Attribution de remplacement:</i> en Espagne et en France, la bande 790 — 830 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD	3661A	696	<i>Attribution de remplacement:</i> en Grèce, en Italie, au Maroc et en Tunisie, la bande 790 — 838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
ADD	3662B	697	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Finlande, Israël, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, la bande 790 — 830 MHz, et dans ces mêmes pays, et en Espagne et en France, la bande 830 — 862 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
ADD	3662BA	698	<i>Attribution additionnelle:</i> en Autriche, la bande 790 — 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre secondaire.
ADD	3662CA	699	<i>Attribution additionnelle:</i> en Norvège et en Suède, les bandes 806 — 890 MHz et 942 — 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau.
ADD	3670B	700	<i>Attribution additionnelle:</i> dans la Région 2, la bande 806 — 890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
ADD	3662C	701	<i>Attribution additionnelle:</i> dans la Région 3, les bandes 806 — 890 MHz et 942 — 960 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau.
ADD	3662DA	702	<i>Attribution de remplacement:</i> en Italie, la bande 838 — 854 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, à partir du 1er janvier 1995.
ADD	3662E	703	En Région 1, dans la bande 862 — 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), en y excluant l'Algérie, l'Égypte, la Libye et le Maroc. Ce fonctionnement doit être conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, (Genève, 1963).
ADD	3659B	704	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 862 — 960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1er janvier 1998. Jusqu'à cette date, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande sous réserve d'un accord obtenu conformément aux dispositions de l'article 14. Après cette date, le service de radionavigation aéronautique peut continuer à fonctionner à titre secondaire.

MHz
890 — 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890 — 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation 704	890 — 902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705	890 — 942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 706
	902 — 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707	
	928 — 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705	
942 — 960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 699 704	942 — 960 FIXE Mobile 708	942 — 960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

- ADD 3669A 705 *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, l'attribution de la bande 890 — 942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- ADD 3669B 706 *Catégorie de service différente:* en Australie, l'attribution de la bande 890 — 942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 3670 707 340 En Région 2, la bande 902 — 928 MHz (fréquence centrale 915 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunications fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.
- ADD 3670A 708 *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, l'attribution des bandes 942 — 947 MHz et 952 — 960 MHz au service mobile est à titre primaire, (voir le numéro 425) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
960 — 1 215

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
960 — 1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	709	

- NOC 3671 709 341 La bande 960 — 1 215 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol qui leur sont directement associées.

MHz
1 215 — 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 — 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 711 712 713	

ADD **3673A** **710** La bande 1 215 — 1 260 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **712**.

MOD **3674** **711** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants : Afghanistan, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo et Yémen (R.D.P. du), la bande 1 215 — 1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **3673** **712** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Burundi, Cameroun, Chine, Danemark, Emirats Arabes Unis, France, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215 — 1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

ADD **3675A** **713** Dans les bandes 1 215 — 1 300 MHz, 3 100 — 3 300 MHz, 5 250 — 5 350 MHz, 8 550 — 8 650 MHz, 9 500 — 9 800 MHz et 13,4 — 14 GHz, les stations de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux peuvent aussi être utilisées à titre secondaire pour les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite.

MHz
1 240 — 1 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 — 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 Amateur 711 712 713 714	
1 260 — 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 664 711 712 713 714	

ADD **3675B** **714** *Attribution additionnelle*: au Canada et aux Etats-Unis, les bandes 1 240 — 1 300 MHz et 1 350 — 1 370 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique, à titre primaire.

MHz
1 300 — 1 350

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 300 — 1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717	
	Radiolocalisation	
	715 716 718	

- MOD 3678 348 715 *Attribution additionnelle:* en Indonésie, la bande 1 300 — 1 350 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- MOD 3677 347 716 *Attribution de remplacement:* en Irlande et au Royaume-Uni, la bande 1 300 — 1 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
- MOD 3676 346 717 L'emploi des bandes 1 300 — 1 350 MHz, 2 700 — 2 900 MHz et 9 000 — 9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- MOD 3680 349A 718 Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 1 330 — 1 400 MHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

- MOD 3679 349 719 En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 — 1 400 MHz.
- ADD 3680D 720 Les bandes 1 370 — 1 400 MHz, 2 640 — 2 655 MHz, 4 950 — 4 990 MHz et 15,20 — 15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- ADD 3679B 721 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 1 400 — 1 427 MHz.
- ADD 3679A 722 Dans les bandes 1 400 — 1 727 MHz, 101 — 120 GHz et 197 — 220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

MHz
1 350 — 1 427

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 350 — 1 400	1 350 — 1 400	
FIXE	RADIOLOCALISATION	
MOBILE		
RADIOLOCALISATION		
718 719 720	714 718 720	
1 400 — 1 427	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
	RADIOASTRONOMIE	
	RECHERCHE SPATIALE (passive)	
	721 722	

MHz
1 427 — 1 525

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 427 — 1 429	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	
1 429 — 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	1 429 — 1 525 FIXE MOBILE 723 722	

ADD 3680C 723 En Région 2, en Australie et Papua-Nouvelle-Guinée, l'utilisation de la bande 1 435 — 1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations du service mobile.

MOD 3683
350C

MHz
1 525 — 1530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 — 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 725	1 525 — 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722	1 525 — 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 722

MOD 3683 724 *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats Arabes Unis, France, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 525 — 1 530 MHz l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

ADD 3683A 725 *Attribution additionnelle*: en U.R.S.S., la bande 1 525 — 1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

MHz
1 530 — 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 — 1 535	1 530 — 1 535	
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	
Fixe	Fixe	
Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile 723	
722 726	722 726	

ADD 3695C 726 L'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 — 1 535 MHz sera effective le 1er janvier 1990. Jusqu'à cette date, l'attribution du service fixe sera à titre primaire dans les Régions 1 et 3.

MOD 3688 352D

ADD 3695A

MOD 3691 352G

MOD 3685 352

MHz
1 535 — 1 559

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 — 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
	722 727	
1 544 — 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
	722 727 728	
1 545 — 1 559	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre)	
	722 727 729 730	

727 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Somalie, Tchad, Thaïlande, Togo, Yémen (R.D.P. du) et Zambie, les bandes 1 540 — 1 645,5 MHz et 1 646,5 — 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe, à titre secondaire.

728 L'utilisation des bandes 1 544 — 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 — 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité.

729 Dans la bande 1 545 — 1 559 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

730 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Guinée, Hongrie, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigeria, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 1 550 — 1 645,5 MHz et 1 645,5 — 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe, à titre primaire.

MHz
1 559 — 1 626,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 559 — 1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 730 731	
1 610 — 1 626,5	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 722 727 730 732 733 734	

- ADD **3695B** 731 *Attribution de remplacement:* en Suède, la bande 1 590 — 1 610 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- MOD **3686** 732 La bande 1 610 — 1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation de satellites doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD **3687** 733 Les bandes 1 610 — 1 626,5 MHz, 5 000 — 5 250 MHz et 15,4 — 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- ADD **3695E** 734 La bande 1 610,6 — 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services auxquels cette bande est attribuée, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MOD **3694** 735

ADD **3696B** 736

MHz
1 626,5 — 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5 — 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730	
1 645,5 — 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 728	
1 646,5 — 1 660	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 727 730 735	
1 660 — 1 660,5	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 735 736	

Dans la bande 1 646,5 — 1 660,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 1 660 — 1 670 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MHz
1 660,5 — 1 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 660,5 — 1 668,4	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 736 737 738 739	
1 668,4 — 1 670	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 722 736	

MHz
1 670 — 1 690

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 670 — 1 690	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	

- ADD 3698A 737 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mongolie, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie, U.R.S.S., Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 660,5 — 1 668,4 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990 (voir le numéro 425).
- ADD 3696A 738 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigeria, Pakistan, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 1 660,5 — 1 668,4 MHz est, de plus, attribuée aux services des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.
- MOD 3696 739 En raison des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales de l'oxydride au voisinage de 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5 — 1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, notamment en éliminant, dès que faire se pourra, les émissions air-sol du service des auxiliaires de la météorologie faites dans la bande 1 664,4 — 1 668,4 MHz.

MHz
1 690 — 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 690 — 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 741	1 690 — 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742	

MHz
1 700 — 1 710

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 — 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 671 722	1 700 — 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	

- ADD **3698B** 740 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants : Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 1 690 — 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- MOD **3698** 741 *Catégorie de service différente*. dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Autriche, Bahrein, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israel, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Somalie, Tanzanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 690 — 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD **3700** 742 *Attribution additionnelle*. en Australie et en Indonésie, la bande 1 690 — 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire

- ADD **3701B** 743 *Attribution additionnelle*: en Inde, Indonésie, au Japon et en Thaïlande, la bande 1 700 — 1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de la recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire.

MHz
1 710 — 2 290

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 710 — 2 290	1 710 — 2 290	
FIXE	FIXE	
Mobile	MOBILE	
722 744 746 747 748 750	722 744 745 746 747 748 749 750	

ADD 3707D 749 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 110 — 2 120 MHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour les services de recherche spatiale (Terre vers espace) et d'exploitation spatiale (Terre vers espace) jusqu'au 31 décembre 1990.

ADD 3707C 750 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 200 — 2 290 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions espace vers Terre et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Ces services doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 2557 à 2560 ; les émissions espace vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux.

MOD 3695 744 La bande 1 718,8 — 1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

MOD 3703 745 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, et pour ce qui concerne, en particulier, les systèmes à diffusion troposphérique, la bande 1 750 — 1 850 MHz peut, de plus, être utilisée par le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2, en Afghanistan, Australie, Inde, Indonésie, au Japon et en Thaïlande.

MOD 3704 746 Attribution additionnelle: dans les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mali, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 1 770 — 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ADD 3707A 747 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 025 — 2 110 MHz peut, de plus, être utilisée pour des émissions Terre vers espace et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant des émissions espace vers espace doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 2557 à 2560 ; ils ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux.

ADD 3707B 748 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 110 — 2 120 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions Terre vers espace du service de recherche spatiale (espace lointain).

MHz
2 290 — 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290 — 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique	2 290 — 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 — 2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 664 752	2 300 — 2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

MOD 3713
361

MHz
2 450 — 2 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 450 — 2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 — 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752	

753 En France, la bande 2 450 — 2 550 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile (voir les numéros 424 et 425). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

ADD 3680A 751 En Australie, aux Etats-Unis et en Papua-Nouvelle-Guinée, l'utilisation de la bande 2 310 — 2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations du service mobile.

MOD 3709 752 La bande 2 400 — 2 500 MHz (fréquence centrale 2 450 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radio-communication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.

MHz
2 500 — 2 655

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 — 2 655 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	2 500 — 2 655 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	2 500 — 2 535 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 754 2 535 — 2 655 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
720 753 756 758 759	720 755	720

MOD 3715 361B	757	L'utilisation de la bande 2 500 — 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire ; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.
MOD 3717 363	758	<i>Attribution de remplacement:</i> en République fédérale d'Allemagne et en Grèce, la bande 2 500 — 2 690 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.
MOD 3724 364F	759	<i>Attribution de remplacement:</i> en Bulgarie et U.R.S.S., la bande 2 500 — 2 690 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
MOD 3726 364H	760	Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690 — 2 700 MHz.
MOD 3723 364E	761	L'utilisation de la bande 2 500 — 2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500 — 2 535 MHz et 2 655 — 2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux ; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en tenant particulièrement compte du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. Dans le sens espace vers Terre, la puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.
MOD 3722 364D	762	Les administrations doivent faire tous les efforts pratiquement possibles pour éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 2 500 — 2 690 MHz.
MOD 3718 364	763	Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 500 — 2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1.
NOC 3721 364C	764	Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500 — 2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.

ADD 3723B	754	Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 500 — 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée en Région 3 pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.
MOD 3714 361A	755	<i>Attribution additionnelle:</i> au Canada, la bande 2 500 — 2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
MOD 3716 362	756	<i>Attribution additionnelle:</i> au Royaume-Uni, la bande 2 500 — 2 600 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

MHz
2 655 — 2 690

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>2 655 — 2 690</p> <p>FIXE 762 763 764</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>758 759 765</p>	<p>2 655 — 2 690</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>765</p>	<p>2 655 — 2 690</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>765 766</p>

MOD 3725 765 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 2 655 — 2 690 MHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

ADD 3723A 766 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 655 — 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée en Région 3 pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.

MHz
2 690 — 2 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 690 — 2 700	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>767 768 769</p>	

ADD 3717A 767 *Attribution additionnelle:* en République fédérale d'Allemagne et en Autriche, la bande 2 690 — 2 695 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

ADD 3717B 768 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 2 690 — 2 700 MHz, excepté celles qui sont prévues au titre des numéros 767 et 769.

MOD 3719 769 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du), Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 — 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MHz
2 700 — 3 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 700 — 2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771	
2 900 — 3 100	RADIONAVIGATION 773 774 775 Radiolocalisation 772	

NOC	3727 366	770	Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700 — 2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.
ADD	3727A	771	<i>Attribution additionnelle:</i> au Canada, la bande 2 850 — 2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.
ADD	3730A	772	Dans les bandes 2 900 — 3 100 MHz, 5 470 — 5 650 MHz et 9 200 — 9 300 MHz, l'emploi de systèmes à répondeurs à bord de navires est limité aux sous-bandes 2 930 — 2 950 MHz, 5 470 — 5 480 MHz et 9 280 — 9 300 MHz.
NOC	3728 367	773	L'utilisation de la bande 2 900 — 3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.
NOC	3729 367A	774	Dans les bandes 2 900 — 2 920 MHz et 9 300 — 9 320 MHz dans le service de radionavigation maritime, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants à la date du 1er janvier 1976 n'est pas autorisé.
NOC	3730 367B	775	Dans les bandes 2 920 — 3 100 MHz et 9 320 — 9 500 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi, sur la terre ferme ou en mer, de balises-radar (racons) à fréquence fixe n'est pas autorisé.

MHz
3 100 — 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100 — 3 300	RADIOLOCALISATION 713 776 777 778	

MOD 3732 776 Dans la bande 3 100 — 3 300 MHz, les balises-radar (racons) et les radars à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100 — 3 266 MHz.

MOD 3731 777 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Bulgarie, Canada, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 3 100 — 3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

ADD 3732A 778 En assignant des fréquences à des stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans les bandes 3 260 — 3 267 MHz, 3 332 — 3 339 MHz, 3 345,8 — 3 352,5 MHz et 4 825 — 4 835 MHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MHz
3 300 — 3 400

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 300 — 3 400	3 300 — 3 400	3 300 — 3 400
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION
	Amateur	Amateur
	Fixe	
	Mobile	
778 779 780	778 780	778 779

MOD 3739 779 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Congo, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 3 300 — 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

MOD 3733 780 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 3 300 — 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MHz
3 400 — 4 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 400 — 3 600 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile Radiolocalisation 781 782 785	3 400 — 3 500 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Amateur Mobile Radiolocalisation 784 664 783	3 500 — 3 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 784 786
3 600 — 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	3 700 — 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 787	

MOD	3738 375	781	<i>Attribution additionnelle:</i> en République fédérale d'Allemagne, Israël, au Nigeria et Royaume-Uni, la bande 3 400 — 3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
ADD	3735A	782	<i>Catégorie de service différente:</i> en Autriche, dans la bande 3 400 — 3 500 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425) sous réserve de l'accord des Administrations des pays suivants : Hongrie, Italie, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Cette utilisation est limitée aux stations au sol. Cependant, cette Administration est instamment priée de mettre fin à cette exploitation en 1985 au plus tard. Après 1985, elle devra prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et aucune exigence de coordination ne sera imposée au service fixe par satellite.
ADD	3739A	783	<i>Catégorie de service différente:</i> en Indonésie, au Japon, Pakistan et en Thaïlande, la bande 3 400 — 3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro 425).
ADD	3736A	784	Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400 — 3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.
MOD	3736 373	785	Au Danemark, en Norvège et au Royaume-Uni, les services fixe, de radiolocalisation et fixe par satellite sont exploités sur la base de l'égalité des droits dans la bande 3 400 — 3 600 MHz. Toutefois, les Administrations de ces pays exploitant des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées de mettre fin à cette exploitation en 1985 au plus tard. Après 1985, ces Administrations devront prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et aucune exigence de coordination ne sera imposée au service fixe par satellite.
NOC	3741 378	786	Au Japon, dans la bande 3 620 — 3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.
ADD	3742A	787	<i>Attribution additionnelle:</i> en Nouvelle-Zélande, la bande 3 700 — 3 770 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

MHz
4 200 — 4 400

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 200 — 4 400	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 789	
	788 790 791	

MOD 3748 788 *Attribution additionnelle:* en République fédérale d'Allemagne, au Danemark, en Norvège et Suède, la bande 4 200 — 4 210 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

ADD 3743A 789 L'utilisation de la bande 4 200 — 4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. Cependant, la détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, peut être autorisée dans cette bande à titre secondaire (aucune protection n'est assurée par les radioaltimètres).

MOD 3744 790 *Attribution additionnelle:* en Chine, Iran, Libye, Philippines et Sri Lanka, la bande 4 200 — 4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD 3743 791 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences et doivent faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ADD 3748B 792 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Belgique, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni, la bande 4 500 — 4 800 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Une telle utilisation ne doit pas imposer au service fixe par satellite des limites de puissance surfacique plus strictes que celles qui sont prévues au numéro 2566.

ADD 3746A 793 Dans les bandes 4 825 — 4 835 MHz et 4 950 — 4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique.

ADD 3746B 794 *Catégorie de service différente:* en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825 — 4 835 MHz et 4 950 — 4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro 425). En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MHz
4 400 — 4 990

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 400 — 4 500	FIXE MOBILE	
4 500 — 4 800	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 792	
4 800 — 4 990	FIXE MOBILE 793 Radioastronomie 720 778 794	

MHz
4 990 — 5 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 990 — 5 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 795	

ADD 3531L 795

En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 4 990 — 5 000 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MHz
5 000 — 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000 — 5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 733 796 797	
5 250 — 5 255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 713 798	
5 255 — 5 350	RADIOLOCALISATION 713 798	
5 350 — 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 799 Radiolocalisation	
5 460 — 5 470	RADIONAVIGATION 799 Radiolocalisation	

- ADD 3750AA 796 La bande 5 000 — 5 250 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande.
- MOD 3750 797 Les bandes 5 000 — 5 250 MHz et 15,4 — 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite et au service inter-satellites pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés de la Terre et des stations spatiales, lorsque ces services sont utilisés conjointement avec le service de radionavigation aéronautique et/ou le service mobile aéronautique (R). Cette utilisation se fait sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 3751 798 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Libye, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 250 — 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- NOC 3753 799 L'emploi de la bande 5 350 — 5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

MHz
5 470 — 5 650

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470 — 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME	772
	Radiolocalisation	
	800 801 802	

- MOD 3754 800 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Iran, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 470 — 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- ADD 3755A 801 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 5 470 — 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire, les limites de puissance indiquées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 sont applicables dans la bande 5 725 — 5 850 MHz.
- NOC 3755 802 Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600 — 5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

MHz
5 650 — 5 725

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 650 — 5 725	RADIOLOCALISATION	
	Amateur	
	Recherche spatiale (espace lointain)	
	664 801 803 804 805	

- MOD 3757 803 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République Centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Niger, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen (R.D.P. du), la bande 5 650 — 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- MOD 3758 804 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 5 670 — 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).
- ADD 3758A 805 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 670 — 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MHz
5 725 — 5 925

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 725 — 5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 801 803 805 806 807 808	5 725 — 5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 803 805 806 808	
5 850 — 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 806	5 850 — 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation 806	5 850 — 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation 806

- MOD 3760 391 806 La bande 5 725 — 5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radio-communication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.
- MOD 3756 388 807 *Attribution additionnelle:* en République fédérale d'Allemagne et au Cameroun, la bande 5 755 — 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- ADD 3761C 808 La bande 5 830 — 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire.

MHz
5 925 — 7 250

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 925 — 7 075	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 791 809	
7 075 — 7 250	FIXE MOBILE 809 810 811	

- ADD 3761B 809 Dans la bande 6 425 — 7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075 — 7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que dans leur planification de l'utilisation future de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploitation de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).
- ADD 3762A 810 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en Région 2, la bande 7 125 — 7 155 MHz peut être utilisée pour des émissions dans le sens Terre vers espace dans le service d'exploitation spatiale.
- MOD 3763 392B 811 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 7 145 — 7 235 MHz peut être utilisée pour les émissions dans le sens Terre vers espace dans le service de recherche spatiale. L'utilisation de la bande 7 145 — 7 190 MHz est limitée à l'espace lointain ; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190 — 7 235 MHz.

MHz
7 250 — 7 550

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 250 — 7 300	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 812	
7 300 — 7 450	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 812	
7 450 — 7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	

MHz
7 550 — 8 025

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 550 — 7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 750 — 7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 900 — 7 975	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 812	
7 975 — 8 025	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 812	

ADD 3764B 812 Les bandes 7 250 — 7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900 — 8 025 MHz (Terre vers espace) peuvent, de plus, être utilisées par le service mobile par satellite. L'utilisation de ces bandes par ce service devra faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
8 025 — 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 025 — 8 175	8 025 — 8 175	8 025 — 8 175
FIXE	EXPLORATION DE LA TERRE	FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOBILE	FIXE	MOBILE
Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815
	MOBILE 814	

- ADD 3770B 813 Dans la bande 8 025 — 8 400 MHz, les limites de puissance surfacique indiquées au numéro 2570 s'appliquent en Régions 1 et 3 au service d'exploration de la Terre par satellite.
- ADD 3762B 814 En Région 2, les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025 — 8 400 MHz.
- ADD 3770A 815 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 8 025 — 8 400 MHz peut être utilisée à titre primaire pour le service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les pays suivants : Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chine, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Guinée, Haute-Volta, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libye, Mali, Niger, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Zaire et Zambie.

MHz
8 175 — 8 400

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 175 — 8 215	8 175 — 8 215	8 175 — 8 215
FIXE	EXPLORATION DE LA TERRE	FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE
Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815
	MOBILE 814	
8 215 — 8 400	8 215 — 8 400	8 215 — 8 400
FIXE	EXPLORATION DE LA TERRE	FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOBILE	FIXE	MOBILE
Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815
	MOBILE 814	

MHz
8 400 — 8 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 400 — 8 500	FIXE	
	MOBILE sauf mobile aéronautique	
	RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 816 817	
	818	

- ADD 3771A 816 Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400 — 8 450 MHz est limitée à l'espace lointain
- MOD 3771 817 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Belgique, Israël, Luxembourg, Malaisie, Singapour et Sri Lanka dans la bande 8 400 — 8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro 424).
- NOC 3769 818 *Attribution de remplacement:* au Royaume-Uni, la bande 8 400 — 8 500 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale à titre primaire

MHz
8 500 — 8 850

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 500 — 8 750	RADIOLOCALISATION	
	713 819 820	
8 750 — 8 850	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 821	
	822	

- ADD 3772A 819 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Bahrein, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo et Tunisie, la bande 8 500 — 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- MOD 3772 820 *Attribution additionnelle.* dans les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 8 500 — 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire
- NOC 3773 821 L'utilisation de la bande 8 750 — 8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz
- MOD 3774 822 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Bahrein, Belgique, Chine, Emirats Arabes Unis, France, Grèce, Indonésie, Iran, Libye, Pays-Bas, Qatar, Soudan et Thaïlande, les bandes 8 825 — 8 850 MHz et 9 000 — 9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement.

MHz
8 850 — 9 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 850 — 9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 823 824	
9 000 — 9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 822	
9 200 — 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 772 823 824	

MHz
9 300 — 10 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 300 — 9 500	RADIONAVIGATION 774 775 Radiolocalisation 825	
9 500 — 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 713	
9 800 — 10 000	RADIOLOCALISATION Fixe 826 827 828	

- ADD 3774A 823 Dans les bandes 8 850 — 9 000 MHz et 9 200 — 9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.
- MOD 3775 824 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 8 850 — 9 000 MHz et 9 200 — 9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.
- MOD 3776 825 Dans la bande 9 300 — 9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300 — 9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. Dans la bande 9 300 — 9 500 MHz, les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.
- MOD 3778 826 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigeria, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité et Tobago, et Yémen (R.D.P. du) dans la bande 9 800 — 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 3777 827 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 9 800 — 10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- MOD 3779 828 La bande 9 975 — 10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

GHz
10 — 10,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 — 10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 828	10 — 10,45 RADIOLOCALISATION Amateur 828 829	10 — 10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 828
10,45 — 10,5	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 830	
10,5 — 10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	10,5 — 10,55 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
10,55 — 10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	

MOD 3780 829 *Attribution additionnelle:* au Costa Rica, en Equateur, au Guatemala et au Honduras, la bande 10 — 10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

ADD 3780A 830 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Kenya, Maroc, Nigeria, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45 — 10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

GHz
10,6 — 10,7
(voir la page RR8-137)

GHz
10,6 — 10,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,6 — 10,68	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 831 832	
10,68 — 10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 833 834	

MOD 3784 834
405B

Attribution additionnelle: dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan, Pologne, Qatar, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Yougoslavie, la bande 10,68 — 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

GHz
10,7 — 11,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,7 — 11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 835 MOBILE sauf mobile aéronautique	10,7 — 11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	

ADD 3783B 831 Dans la bande 10,6 — 10,68 GHz la p.i.r.e. maximale des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, doit être limitée à 40 dBW et la puissance d'alimentation de l'antenne ne doit pas dépasser - 3 dBW. Ces limites peuvent être dépassées sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Cependant, les restrictions imposées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne sont pas applicables dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Emirats Arabes Unis, Finlande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Japon, Koweït, Liban, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie et U.R.S.S..

ADD 3531A 832 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 10,6 — 10,68 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

ADD 3784B 833 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 10,68 — 10,7 GHz, sauf celles auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 834.

ADD 3784A 835 En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7 — 11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

GHz
11,7 — 12,75

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7 — 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique	11,7 — 12,1 FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 836 839 840	11,7 — 12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838 840
	12,1 — 12,3 FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 839 840 841 842 843 844	12,2 — 12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION
	12,3 — 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 839 840 843 844 846	12,5 — 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847
12,5 — 12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	12,7 — 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique 840	12,5 — 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847 840
838 840		
840 848 849 850		

ADD	3787A	836	<p>En Région 2, dans la bande 11,7 — 12,1 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision, et qu'ils ne causent pas plus de brouillages ou n'exigent pas plus de protection que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite. La limite supérieure de cette bande sera modifiée, conformément aux décisions de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 (voir le numéro 841).</p>
ADD	3787G	837	<p><i>Catégorie de service différente:</i> au Canada, Mexique et aux Etats-Unis, dans la bande 11,7 — 12,2 GHz l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro 424).</p>
MOD	3785 405BA	838	<p>Dans la bande 11,7 — 12,5 GHz dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions de l'appendice 30.</p>
MOD	3787 405BC	839	<p>L'utilisation de la bande 11,7 — 12,7 GHz en Région 2 par les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et subrégionaux et doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant, ou prévus pour fonctionner, conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés (voir les articles 11, 13, 14 et la Résolution 33).</p>
ADD	3785H	840	<p>Pour l'utilisation de la bande 11,7 — 12,75 GHz dans les Régions 1, 2 et 3, voir les Résolutions 31, 34, 504, 700 et 701.</p>
ADD	3787B	841	<p>La conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 divisera la bande 12,1 — 12,3 GHz en deux sous-bandes. Elle attribuera la sous-bande inférieure au service fixe par satellite et la sous-bande supérieure aux services de radiodiffusion par satellite, de radiodiffusion, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe, tous ces services étant à titre primaire.</p>
ADD	3787C	842	<p><i>Attribution additionnelle:</i> au Brésil et au Pérou, la bande 12,1 — 12,3 GHz et aux Etats-Unis, la bande 12,2 — 12,3 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.</p>
ADD	3787E	843	<p>Dans la bande 12,1 — 12,7 GHz, les services de radiocommunication spatiale existants ou en projet en Région 2, avant la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration du plan de radiodiffusion par satellite en Région 2 et doivent fonctionner dans les conditions qui seront fixées par ladite conférence.</p>
ADD	3787D	844	<p>En Région 2, dans la bande 12,1 — 12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au plan de radiodiffusion par satellite qu'établira la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 et ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration de ce plan. La limite inférieure de cette bande sera modifiée conformément aux décisions de ladite conférence (voir le numéro 841).</p>

ADD 3785B 845 Dans la Région 3, la bande 12,2 — 12,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre), limitée à des systèmes nationaux et subrégionaux. Les limites de puissance surfacique spécifiées au numéro 2574 s'appliquent à cette bande de fréquences. L'introduction de ce service doit se faire conformément aux procédures spécifiées dans l'Article 7 de l'appendice 30, du point de vue de ses relations avec le service de radiodiffusion par satellite en Région 1, la bande de fréquences applicable étant étendue à 12,2 — 12,5 GHz.

ADD 3787F 846 En Région 2, dans la bande 12,3 — 12,7 GHz, les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite dont on disposera conformément au plan qu'établira la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 pourront aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes au plan correspondant. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite. La limite inférieure de cette bande sera modifiée conformément aux décisions de ladite conférence (voir le numéro 841).

ADD 3785A 847 En Région 3, dans la bande 12,5 — 12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à la réception communautaire avec une puissance surfacique ne dépassant pas $-111 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ selon la définition donnée dans l'annexe 8 de l'appendice 30.

MOD 3788 848
405BD *Attribution additionnelle* dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Nigeria, Qatar, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Yémen (R D P du) et Zaïre, la bande 12,5 — 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD 3789 849
405BE *Attribution additionnelle* dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 — 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

ADD 3788A 850 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U R S S, la bande 12,5 — 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terrestres du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terrestres n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites au numéro 2574 pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.

GHz
12,75 — 13,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
12,75 — 13,25	FIXE	
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
	MOBILE	
	Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	

GHz
13,25 — 14

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,25 — 13,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 851 852 853	
13,4 — 14	RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855	

- MOD 3791 851 Dans la bande 13,25 — 13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
406
- MOD 3793 852 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 13,25 — 13,4 GHz peut, de plus, être utilisée par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire.
407A
- ADD 3793A 853 *Attribution additionnelle:* au Bangladesh, en Inde et au Pakistan, la bande 13,25 — 14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- ADD 3794D 854 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande et Tunisie, la bande 13,4 — 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- MOD 3798 855 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Hongrie, Japon, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 13,4 — 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
409

GHz
14 — 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 — 14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 RADIONAVIGATION 856 Recherche spatiale 857 859	

- MOD 3795 856 L'utilisation de la bande 14 — 14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite (voir la Recommandation 708).
408A
- ADD 3795C 857 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen (R.D.P. du), la bande 14 — 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- ADD 3793B 858 La bande 14 — 14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe et à Malte.
- ADD 3794B 859 La bande 14 — 14,5 GHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire.

GHz
14,25 — 14,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,25 — 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858	
	RADIONAVIGATION 856	
	Recherche spatiale	
	857 859 860 861	

ADD 3795B 860 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 — 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

ADD 3795D 861 *Attribution additionnelle*: au Japon, Pakistan, Royaume-Uni et en Thaïlande, la bande 14,25 — 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

GHz
14,3 — 14,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,3 — 14,4	14,3 — 14,4	14,3 — 14,4
FIXE	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858	FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858	Radionavigation par satellite	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858
MOBILE sauf mobile aéronautique		MOBILE sauf mobile aéronautique
Radionavigation par satellite		Radionavigation par satellite
859	859	859
14,4 — 14,47	FIXE	
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858	
	MOBILE sauf mobile aéronautique	
	Recherche spatiale (espace vers Terre)	
	859	
14,47 — 14,5	FIXE	
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858	
	MOBILE sauf mobile aéronautique	
	Radioastronomie	
	859 862	

MOD 3797
408C

862 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 14,47 — 14,5 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

GHz
14,5 — 15,35

Attribution aux services		
Région 1	Region 2	Region 3
14,5 — 14,8	FIXE	
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 863	
	MOBILE	
	Recherche spatiale	
14,8 — 15,35	FIXE	
	MOBILE	
	Recherche spatiale	
	720	

MOD 3796A 863 L'utilisation de la bande 14,5 — 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe et à Malte

ADD 3799C

MOD 3799
409C

GHz
15,35 — 15,7

Attribution aux services		
Region 1	Region 2	Region 3
15,35 — 15,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
	RADIOASTRONOMIE	
	RECHERCHE SPATIALE (passive)	
	864	865
15,4 — 15,7	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
	733	797

864 Dans la bande 15,35 — 15,4 GHz toutes les émissions sont interdites, à l'exception de celles prévues au numéro 865

865 Attribution additionnelle dans les pays suivants Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, Egypte, Emirats Arabes Unis, Guinée, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35 — 15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire

GHz
15,7 — 17,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,7 — 16,6	RADIOLOCALISATION	
	866 867	
16,6 — 17,1	RADIOLOCALISATION	
	Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace)	
	866 867	
17,1 — 17,2	RADIOLOCALISATION	
	866 867	
17,2 — 17,3	RADIOLOCALISATION	
	Exploration de la Terre par satellite (active)	
	Recherche spatiale (active)	
	866 867	
17,3 — 17,7	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869	
	Radiolocalisation	
	868	

ADD 3794FA 867 *Attribution additionnelle:* en Israël, la bande 15,7 — 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **866**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.

ADD 3794G 868 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Yougoslavie, la bande 17,3 — 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **2505** et **2508** s'appliquent provisoirement (voir la Résolution **101**).

ADD 3794H 869 L'utilisation de la bande 17,3 — 18,1 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

ADD 3794F 866 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, la bande 15,7 — 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

GHz
17,7 — 19,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,7 — 18,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	
18,1 — 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 870	
18,6 — 18,8	18,6 — 18,8	18,6 — 18,8
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 871	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) 871	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 871
18,8 — 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

ADD 3800A 871

En assignant des fréquences aux stations des services fixe et mobile, les administrations sont invitées à tenir compte des détecteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, fonctionnant dans la bande 18,6 — 18,8 GHz. En particulier dans cette bande, les administrations devraient autant que possible s'efforcer de limiter à la fois la puissance fournie par l'émetteur à l'antenne et la p.i.r.e. afin de réduire au strict minimum les risques de brouillage aux détecteurs passifs.

ADD 3800B 872

En assignant des fréquences aux stations du service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre, il est demandé aux administrations de limiter, dans la mesure du possible, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dans la bande 18,6 — 18,8 GHz, afin de réduire les risques de brouillage aux détecteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale.

ADD 3799A 870

La bande 18,1 — 18,3 GHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Son utilisation est réservée aux satellites géostationnaires et sera conforme aux dispositions du numéro 2578.

GHz
19,7 — 22

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,7 — 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873	
20,2 — 21,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 873	
21,2 — 21,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
21,4 — 22	FIXE MOBILE	

ADD 3800M 873 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 — 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite.

GHz
22 — 22,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22 — 22,21	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 874	
22,21 — 22,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 875 876	

ADD 3801A 874 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie dans la bande 22,01 — 22,21 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

ADD 3801B 875 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 22,21 — 22,5 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

ADD 3801BA 876 L'utilisation de la bande 22,21 — 22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

GHz
22,5 — 23,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,5 — 22,55 FIXE MOBILE	22,5 — 22,55 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 878	
22,55 — 23 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	22,55 — 23 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 878 879	
23 — 23,55	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	
23,55 — 23,6	FIXE MOBILE	

ADD 3801D 879

En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie dans les bandes 22,81 — 22,86 GHz et 23,07 — 23,12 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

GHz
23,6 — 24,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
23,6 — 24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 880	
24 — 24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 881	
24,05 — 24,25	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 881	

— 140 —

MOD 3802 877 En Régions 2 et 3, le service de radiodiffusion par satellite est autorisé dans la bande 22,5 — 23 GHz sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ADD 3801C 878 Attribution additionnelle : au Japon, la bande 22,5 — 23 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3531B 880

Toutes les émissions sont interdites dans la bande 23,6 — 24 GHz.

MOD 3803 881
410C

La bande 24 — 24,25 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.

GHz
24,25 — 27,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 — 25,25	RADIONAVIGATION	
25,25 — 27	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
27 — 27,5	27 — 27,5	
FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	

GHz
27,5 — 31

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27,5 — 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
29,5 — 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) 882 883	
30 — 31	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 883	

ADD 3805A 882 La bande 29,95 — 30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémé-
sure, de poursuite et de télécommande.

MOD 3800 883 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite,
409E Bahreïn, Cameroun, Chine, République de Corée, Emirats Arabes Unis, Ethiopie,
Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali,
Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri
Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 — 31 GHz est, de plus, attribuée aux servi-
ces fixe et mobile à titre secondaire. Les limites des puissances spécifiées aux numéros
2505 et 2508 s'appliquent.

GHz
31 — 31,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31 — 31,3	FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 884 885 886	
31,3 — 31,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 887	

- ADD 3813A 884 Dans la bande 31 — 31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées au numéro 2542 s'appliquent au service de recherche spatiale.
- MOD 3813 885 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, 412H Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31 — 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 3814 886 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations 412I sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 31,2 — 31,3 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- ADD 3531P 887 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 31,3 — 31,5 GHz.

GHz
31,5 — 31,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,5 — 31,8	31,5 — 31,8	31,5 — 31,8
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE
RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)
Fixe		Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique		Mobile sauf mobile aéronautique
888 889	888	888

- ADD 3802A 888 En Régions 1 et 3, en assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 31,5 — 31,8 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- En Région 2, toutes les émissions sont interdites dans cette bande.
- ADD 3806A 889 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Bulgarie, Egypte, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31,5 — 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

GHz
31,8 — 33

Attribution aux services		
Region 1	Region 2	Region 3
31,8 — 32	RADIONAVIGATION Recherche spatiale 890 891 892	
32 — 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION Recherche spatiale 890 891 892 893	
32,3 — 33	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 892 893	

MOD 3794
408

GHz
33 — 34,2

Attribution aux services		
Region 1	Région 2	Région 3
33 — 33,4	RADIONAVIGATION 892	
33,4 — 34,2	RADIOLOCALISATION 892 894	

894 *Attribution additionnelle.* dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahrein, Bangladesh, Egypte, Emirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israel, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen (R. A.) et Zaïre, la bande 33,4 — 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

- ADD 3807E 890 *Catégorie de service différente.* en Australie, Espagne et aux Etats-Unis, dans la bande 31,8 — 32,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale (espace lointain) dans le sens espace vers Terre, est à titre primaire (voir le numéro 425). Cette utilisation ne doit pas imposer de limites de puissance surfacique aux systèmes du service inter-satellite dans la bande 32 — 32,3 GHz.
- MOD 3807 891 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R S.S., dans la bande 31,8 — 32,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425)
- ADD 3807D 892 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 31,8 — 33,8 GHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour des émissions dans le sens espace vers Terre du service fixe par satellite jusqu'au 31 décembre 1990.
- ADD 3807A 893 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 — 33 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces deux services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707)

GHz
34,2 — 36

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
34,2 — 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 895 896 894	
35,2 — 36	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 894 897	

- ADD **3808A** **895** *Catégorie de service différente:* en Australie, en Espagne et aux Etats-Unis, dans la bande 34,2 — 34,7 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro **425**).
- MOD **3808** **896** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, Mongolie, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 34,2 — 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **425**).
- ADD **3799B** **897** Les systèmes de radiodétection (radars) installés à bord d'un engin spatial peuvent être utilisés dans la bande 35,5 — 35,6 GHz à titre primaire.

GHz
36 — 40,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
36 — 37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 898	
37 — 37,5	FIXE MOBILE 899	
37,5 — 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 899	
39,5 — 40,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

- MOD **3761** **898** En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie dans la bande 36,43 — 36,5 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).
- ADD **3807C** **899** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 37 — 39 GHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service fixe par satellite, jusqu'au 31 décembre 1990.

GHz
40,5 — 43,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
40,5 — 42,5	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE / RADIODIFFUSION / Fixe Mobile	
42,5 — 43,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 901 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 900	

ADD **3814A** **900** En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 42,5 — 43,5 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables, notamment dans les bandes 42,77 — 42,87 GHz, 43,07 — 43,17 GHz et 43,37 — 43,47 GHz qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales du monoxyde de silicium. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

ADD **3814B** **901** La partie du spectre attribuée dans les bande 42,5 — 43,5 GHz et 47,2 — 50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5 — 39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2 — 49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5 — 42,5 GHz.

GHz
43,5 — 50,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
43,5 — 47	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903	
47 — 47,2	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
47,2 — 50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 901 MOBILE 905 904	

ADD **3814CA** **902** Dans les bandes 43,5 — 47 GHz, 66 — 71 GHz, 95 — 100 GHz, 134 — 142 GHz, 190 — 200 GHz et 252 — 265 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 435).

ADD **3814C** **903** Dans les bandes 43,5 — 47 GHz, 66 — 71 GHz, 95 — 100 GHz, 134 — 142 GHz, 190 — 200 GHz et 252 — 265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

ADD **3814D** **904** Les bandes 48,94 — 49,04 GHz et 97,88 — 98,08 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

ADD **3814E** **905** Dans la bande 48,94 — 49,04 GHz, toutes les émissions de stations aéroportées sont interdites.

GHz
50,2 — 59

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
50,2 — 50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
50,4 — 51,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	
51,4 — 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907	
54,25 — 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 908	
58,2 — 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907	

- ADD **3815A 906** Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4 — 54,25 GHz, 58,2 — 59 GHz, 64 — 65 GHz et 72,77 — 72,91 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de radioastronomie faites dans ces bandes.
- MOD **3815 412J 907** Dans les bandes 51,4 — 54,25 GHz, 58,2 — 59 GHz, 64 — 65 GHz, 86 — 92 GHz, 105 — 116 GHz et 217 — 231 GHz toutes les émissions sont interdites.
- ADD **3815B 908** *Attribution additionnelle:* en République fédérale d'Allemagne, au Japon et au Royaume-Uni, la bande 54,25 — 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
- ADD **3815BA 909** Dans les bandes 54,25 — 58,2 GHz, 59 — 64 GHz, 116 — 134 GHz, 170 — 182 GHz et 185 — 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 435).

GHz
59 — 66

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
59 — 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910 911	
64 — 65	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907	
65 — 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile	

ADD **3815C** **910** Dans les bandes 59 — 64 GHz et 126 — 134 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 435).

ADD **3815D** **911** La bande 61 — 61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

GHz
66 — 76

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
66 — 71	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903	
71 — 74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 906	
74 — 75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
75,5 — 76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

GHz
76 — 86

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
76 — 81	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 912	
81 — 84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
84 — 86	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 913	

ADD 3815E 912 Dans la bande 78 — 79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

ADD 3815F 913 Dans la bande 84 — 86 GHz, les stations des services fixe, mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence qui sera chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite.

GHz
86 — 95

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
86 — 92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 907	
92 — 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION 914	

ADD 3815G 914 La bande 93,07 — 93,27 GHz est, de plus, utilisée par le service de radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

GHz
95 — 116

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
95 — 100	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 903 904	
100 — 102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722	
102 — 105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 722	
105 — 116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 907	

GHz
116 — 142

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
116 — 126	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 915 916	
126 — 134	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910	
134 — 142	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 903 917 918	

ADD 3816D 917 Dans la bande 140,69 — 140,98 GHz, toutes les émissions provenant de stations d'aéronefs et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre sont interdites.

ADD 3816C 918 Les bandes 140,69 — 140,98 GHz, 144,68 — 144,98 GHz, 145,45 — 145,75 GHz et 146,82 — 147,12 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

ADD 3816B 915 La bande 119,98 — 120,02 GHz est, de plus, attribuée au service amateur à titre secondaire.

ADD 3816A 916 La bande 122 — 123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

GHz
142 — 151

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
142 — 144	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
144 — 149	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 918	
149 — 150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
150 — 151	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 919	

GHz
151 — 182

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
151 — 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
164 — 168	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
168 — 170	FIXE MOBILE	
170 — 174,5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919	
174,5 — 176,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 919	
176,5 — 182	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919	

ADD 3816E 919 Les bandes 150 — 151 GHz, 174,42 — 175,02 GHz, 177 — 177,4 GHz, 178,2 — 178,6 GHz, 181 — 181,46 GHz et 186,2 — 186,6 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

GHz
182 — 217

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
182 — 185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 920 921	
185 — 190	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919	
190 — 200	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 722 903	
200 — 202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722	
202 — 217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 722	

ADD 3816F 920 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 182 — 185 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ADD 3816G 921 Dans la bande 182 — 185 GHz, toutes les émissions sont interdites à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro 920.

GHz
217 — 248
(voir la page RR8-181)

GHz
217 — 248

ADD 3816H 922

La bande 244 — 246 GHz (fréquence centrale 245 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
217 — 231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 907	
231 — 235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
235 — 238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
238 — 241	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
241 — 248	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 922	

GHz
248 — 265

ADD 3816K 925

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
248 — 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
250 — 252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 923	
252 — 265	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903 923 924 925	

Dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie, Pays-Bas et Suède, la bande 261 — 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

ADD 3816I 923 Les bandes 250 — 251 GHz et 262,24 — 262,76 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

ADD 3816J 924 La bande 257,5 — 258 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

GHz
265 — 400

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
265 — 275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 926	
275 — 400	(Pas d'attribution) 927	

ADD **3816L** **926** En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 265 — 275 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables notamment dans les bandes 265,64 — 266,16 GHz, 267,34 — 267,86 GHz et 271,74 — 272,26 GHz, qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

ADD **3816M** **927** La bande 275 — 400 GHz peut être utilisée par les administrations aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs. Dans cette bande, le besoin a été reconnu d'effectuer des mesures sur les raies spectrales dans les services passifs suivants :

Service de radioastronomie : 278 — 280 GHz et 343 — 348 GHz.

Service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) : 275 — 277 GHz, 300 — 302 GHz, 324 — 326 GHz, 345 — 347 GHz, 363 — 365 GHz et 379 — 381 GHz.

Dans cette partie du spectre encore peu explorée, les futurs travaux de recherche pourraient permettre de découvrir de nouvelles raies spectrales et des bandes du continuum qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

928
à **NON** attribués.
952

N8/6

ARTICLE 9

NOC

**Dispositions spéciales relatives à l'assignation
et à l'emploi des fréquences**

- ADD 3916A 953 § 1. Les Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables, il est donc nécessaire de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences.
- MOD 3917 954 § 2. (1) Les Membres reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles des bandes comprises entre 5 MHz et 30 MHz sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance; ils conviennent de s'efforcer de réserver ces bandes pour de telles communications. Lorsque des fréquences de ces bandes sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.
- (MOD) 3918 955 (2) Afin de réduire les besoins en fréquences dans les bandes comprises entre 5 MHz et 30 MHz et de prévenir en conséquence les brouillages préjudiciables entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser, partout où cela est possible en pratique, tout autre moyen de communication possible.
- MOD 3919 956 § 3. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:
- 957 a) une station du service fixe ou une station terrienne du service fixe par satellite peut, dans les conditions prescrites aux numéros 420 à 423, émettre à destination de stations mobiles sur ses fréquences normales;
- 958 b) une station terrestre peut, dans les conditions prescrites aux numéros 420 à 423, communiquer avec des stations fixes du service fixe ou des stations terriennes du service fixe par satellite, ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.
- NOC 3920 959 (2) Cependant, dans les circonstances où est en jeu la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef, une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catégorie.
- NOC 3921 960 § 4. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe ou au service fixe par satellite à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.
- (MOD) 3922 961 § 5. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée de la station côtière avec laquelle elle communique, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière, à condition que cette station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage préjudiciable.

NOC	3923 419	962	§ 6. Dans certains cas prévus aux articles 38 et 59, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations de ce service (voir le numéro 4148).
MOD	3924 419A	963	§ 7. Les stations terriennes d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime par satellite pour entrer en communication, par l'intermédiaire des stations de ce service, avec les réseaux télégraphique et téléphonique publics.
MOD	3925 421	964	§ 8. Toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse et d'urgence désignées à cette fin par le présent Règlement est interdite. Il convient que les fréquences de détresse supplémentaires, disponibles sur une base géographique plus restreinte que la base mondiale, bénéficient d'une protection appropriée.
		965 à 989	NON attribués.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

NIV/III

CHAPITRE IV

NOC **Coordination, notification et enregistrement des fréquences.
Comité international d'enregistrement des fréquences**

N9/8

ARTICLE 10

MOD **Comité international d'enregistrement des fréquences**

ADD **Section I. Fonctions du Comité**

NOC	3951 471	990	§ 1.	La constitution et les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.
NOC	3952 472	991	§ 2.	Les fonctions du Comité consistent à:
MOD	3953 473	992	a)	traiter les fiches de notifications des assignations de fréquence reçues des administrations, contenant aussi des renseignements sur toute position orbitale de satellite géostationnaire associée à ces assignations, en vue de les inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences;
ADD	3953A	993	b)	traiter les renseignements reçus des administrations en application des procédures de publication anticipée, de coordination et autres procédures spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les actes finals des conférences administratives des radiocommunications; fournir aux administrations qui en font la demande une assistance dans ce domaine;
NOC	3954 474	994	c)	traiter et coordonner les horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décimétriques en vue de satisfaire les besoins de toutes les administrations dans ce domaine;
NOC	3955 475	995	d)	établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;
NOC	3956 476	996	e)	réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;
NOC	3957 477	997	f)	étudier, à long terme, l'utilisation du spectre des fréquences radio-électriques, afin de formuler des recommandations tendant à la rendre plus efficace;

NOC	3958 478	998	<i>g)</i> enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les recommandations nécessaires;
NOC	3959 479	999	<i>h)</i> donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;
NOC	3960 480	1000	<i>i)</i> rassembler les résultats des observations faites au cours du contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une forme appropriée;
ADD	3960A	1001	<i>j)</i> élaborer des Normes techniques ¹ conformément aux numéros 1454 et 1582 du présent Règlement et des Règles de procédure ¹ destinées à l'usage interne du Comité dans l'exercice de ses fonctions;
NOC	3961 481	1002	<i>k)</i> formuler et renvoyer au CCIR toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;
MOD	3962 482	1003	<i>l)</i> apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant selon le cas les autres organismes permanents de l'Union, et en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration conformément à la Convention;
NOC	3963 483	1004	<i>m)</i> participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;
ADD	3963A	1005	<i>n)</i> contribuer à la formation des cadres des administrations qui en font la demande, notamment ceux des pays qui en ont le plus besoin, dans le domaine de la gestion et de l'utilisation du spectre de fréquences;
ADD	3963B	1006	<i>o)</i> remplir les autres fonctions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les actes finals des conférences administratives des radiocommunications.
SUP	3964 484		
MOD	3965 485	1007	§ 3. Le secrétariat spécialisé du Comité travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées.
SUP			ARTICLE N10/11

ADD **3960A.1** **1001.1** ¹ Les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires de la part de toute administration. Au cas où il subsiste un désaccord qui ne peut être résolu, la procédure à suivre est indiquée dans la Résolution 35.

ADD

Section II. Méthodes de travail du Comité

NOC	3991 659	1008	§ 4. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.
MOD	3992 660	1009	§ 5. (1) Conformément à la Convention, les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
NOC	3993 661	1010	(2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.
NOC	3994 662	1011	§ 6. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.
NOC	3995 663	1012	(2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.
NOC	3996 664	1013	(3) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si, cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.
NOC	3997 665	1014	(4) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.
ADD	3997A	1015	§ 7. Le Comité peut adopter, pour ses propres besoins et pour l'accomplissement efficace de ses tâches, les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformément à la Convention et au Règlement des radiocommunications.
NOC	3998 666	1016	§ 8. Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et les procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.
		1017 à 1040	NON attribués.

N11

ARTICLE 11

MOD			Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées¹
MOD			Section 1. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet²
NOC	4099	1041	<i>Publication de renseignements</i>
MOD	4100 639AA	1042	§ 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 1060 , au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 4.
NOC	4101 639AB	1043	(2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro 1042 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.
MOD	4102 639AC	1044	(3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale.
ADD	4102A	1045	(4) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du numéro 1044 et demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis. Dans de tels cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro 1047 est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro 1044 des renseignements complets.
ADD		A.11.1	¹ Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), voir également l'article 15.
ADD		A.11.2	² Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

NOC	4103	1046	<i>Observations sur les renseignements publiés</i>
MOD	4104 639AD	1047	§ 2. Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 1044 , une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunication spatiale existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4 ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.
NOC	4105	1048	<i>Résolution des difficultés</i>
MOD	4106 639AE	1049	§ 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 1047 s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et elle fournit tous les renseignements supplémentaires dont elle peut disposer.
NOC	4107 639AF	1050	(2) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires:
		1051	a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés;
		1052	b) une administration qui reçoit une requête aux termes du numéro 1051 recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation;
		1053	c) si, après application de la procédure décrite aux numéros 1051 et 1052 , des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.
NOC	4108 639AG	1054	(3) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

NOC	4109	1055	<i>Résultats de la publication anticipée</i>
MOD	4110 639AI	1056	§ 4. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros 1042 à 1044 fait connaître au Comité à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au numéro 1047 , si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du numéro 1047 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.
NOC	4111	1057	<i>Commencement des procédures de coordination ou de notification</i>
MOD	4112 639AH	1058	§ 5. En se conformant aux dispositions des numéros 1049 à 1054 , une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de six mois à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice 4 et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de six mois précité.
NOC			Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale, vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire
NOC	4113	1059	<i>Conditions régissant la coordination</i>
MOD	4114 639AJ	1060	§ 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration (ou, dans le cas d'une station spatiale, toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071 , l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.
ADD	4114A	1061	(2) Les assignations de fréquence auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 1060 sont celles:
		1062	a) situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet et conformes aux dispositions du numéro 1503 ; et
		1063	b) soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section;

		1064	c) soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du numéro 1074 , des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3;
		1065	d) soit notifiées au Comité sans aucune coordination dans les cas où les dispositions des numéros 1066 à 1071 s'appliquent.
MOD	4115 639AK	1066	(3) Aucune coordination aux termes du numéro 1060 n'est requise:
		1067	a) lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'une autre administration, subit un accroissement qui, calculé conformément à la méthode prévue à l'appendice 29 , ne dépasse pas la valeur de seuil définie dans cette méthode;
MOD		1068	b) lorsque le brouillage résultant de la modification d'une assignation de fréquence, ayant déjà été coordonnée, n'excède pas la valeur convenue au cours de la coordination;
ADD		1069	c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur d'une zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que la nouvelle station terrienne ne cause pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques ont été publiées conformément aux dispositions du numéro 1078 , en même temps que les renseignements concernant la station spatiale;
ADD		1070	d) lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le brouillage résultant des assignations de fréquence citées aux numéros 1061 à 1065 ;
ADD		1071	e) entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace soit espace vers Terre).
NOC	4116	1072	<i>Données concernant la coordination</i>
MOD	4117 639AJ	1073	§ 7. (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée dans le numéro 1060 tous les renseignements énumérés à l'appendice 3 et nécessaires à la coordination. La demande de coordination concernant une station spatiale ou une station terrienne associée peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle prévoit d'utiliser pour cette station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.
MOD	4118 639AL	1074	(2) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée de tous les renseignements énumérés à l'appendice 3 nécessaires à la coordination ainsi que le nom de la ou des administrations auprès de laquelle ou desquelles elle recherche la coordination. Une administration qui est d'avis que les dispositions des numéros 1066 à 1071 s'appliquent à son assignation en projet peut envoyer au Comité les renseignements pertinents énumérés à l'appendice 3, soit aux termes de la présente disposition, soit conformément aux dispositions des numéros 1488 à 1491 . Dans ce dernier cas, le Comité en avise immédiatement toutes les administrations par télégramme-circulaire.

ADD	4118A	1075	§ 8.	Au reçu des renseignements dont il est question au numéro 1074, le Comité:
ADD	4118B	1076	a)	examine immédiatement ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503 et envoie le plus rapidement possible un télégramme à toutes les administrations, indiquant l'identité du réseau à satellite, les conclusions qu'il a formulées relativement au numéro 1503 et la date de réception des renseignements; cette date est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;
ADD	4118C	1077	b)	examine les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont les services peuvent être affectés aux termes des dispositions du numéro 1060 et informe par télégramme les administrations concernées;
ADD	4118D	1078	c)	publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements reçus en application du numéro 1074 et le résultat de l'examen effectué conformément aux numéros 1076 et 1077 ainsi qu'une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le réseau à satellite ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise toutes les administrations par télégramme-circulaire.
NOC	4119	1079		<i>Demandes de participation à la procédure de coordination</i>
MOD	4120 639AM	1080	§ 9.	Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro 1060 a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination. Cette demande est envoyée à l'administration ayant engagé la procédure de coordination, avec copie au Comité, le plus rapidement possible.
NOC	4121	1081		<i>Accusé de réception des données concernant la coordination</i>
MOD	4122 639AO	1082	§ 10.	Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 1060 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro 1078, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.
NOC	4123	1083		<i>Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations</i>
MOD	4124 639AO	1084	§ 11. (1)	Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages ¹ qui seraient causés au service assuré par celles de ses
MOD	4124.1 639AO.1	1084.1		¹ Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 1060 ou causés par ces stations. Ce faisant, elle prendra en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord y compris les caractéristiques pertinentes contenues dans l'appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

MOD	4125 639AT	1085	(2) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.
ADD	4125A	1086	<i>Résultats de la coordination</i>
ADD	4125B	1087	§ 12. Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros 1060 à 1074 fait connaître au Comité, à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 1078, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu ainsi que les modifications des caractéristiques de ses assignations de fréquence. Elle fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement de la coordination avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.
NOC	4126	1088	<i>Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination</i>
MOD	4127 639AS	1089	§ 13. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:
		1090	a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 1060 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 1082, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;
		1091	b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 1082, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;
		1092	c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;
		1093	d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

		1094	(2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.
NOC	4128	1095	<i>Mesures à prendre par l'IFRB</i>
MOD	4129 639AU	1096	§ 14. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1090 , il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.
MOD	4130 639AV	1097	(2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 1096 ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du numéro 1091 , il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.
MOD	4131 639AW	1098	(3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1093 , il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro 1060 . Le Comité prend également les mesures prévues aux numéros 1075 à 1078 . Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 1082 , il agit conformément aux dispositions du numéro 1096 .
MOD	4132 639AY	1099	(4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros 1089 à 1094 . En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.
MOD	4133 639AT	1100	(5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.
(MOD)	4134 639AX	1101	(6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1096 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1097 , l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:
		1102	a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunication spatiale par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;
		1103	b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunication spatiale ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.
NOC	4135	1104	<i>Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant</i>
MOD	4136 639AZ	1105	§ 15. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication de la demande de coordination aux termes du numéro 1078 en prenant en considération les dispositions du numéro 1496 .

NOC

**Section III. Coordination des assignations de fréquence
à une station terrienne, vis-à-vis des stations de Terre**

NOC	4137	1106	<i>Conditions régissant la coordination</i>
MOD	4138 639AN	1107	§ 16. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros 1108 à 1111, l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination ¹ de la station terrienne en projet. La demande de coordination concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée mais, par la suite, chaque assignation est traitée séparément.
MOD	4139 639AR	1108	(2) Aucune coordination aux termes du numéro 1107 n'est requise lorsqu'une administration se propose:
		1109	a) de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;
		1110	b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés à ou par des stations de radiocommunication de Terre d'autres administrations ne s'en trouvent pas accrus;
		1111	c) de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant, si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro 1107 recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord de coordination entre les administrations concernées. Cet accord porte sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et est conclu pour une zone de service donnée. Sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que le brouillage causé par elle ne soit pas plus élevé que dans le cas de la station terrienne type dont les caractéristiques techniques figurent sur la fiche de notification ou dont la notification a été faite ou est en cours aux termes du numéro 1494.
MOD	4138.1 639AN.1	1107.1	¹ L'appendice 28, qui est utilisé pour calculer la zone de coordination, contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Les critères relatifs aux autres services de radiocommunication de Terre devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions.
			En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et critères à utiliser font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.
SUP	4138.2 639AN.2		

NOC	4140	1112	<i>Données concernant la coordination</i>
MOD	4141 639AN	1113	§ 17. L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du numéro 1107 , une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de ces zones de coordination associées, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile, ainsi que les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, et tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.
NOC	4142	1114	<i>Accusé de réception des données concernant la coordination</i>
MOD	4143 639AP	1115	§ 18. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 1107 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.
NOC	4144	1116	<i>Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations</i>
MOD	4145 639AP	1117	§ 19. (1) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:
		1118	a) des brouillages ¹ qui seraient causés au service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et
		1119	b) des brouillages ¹ qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.
SUP	4141.2 639AN.2		
MOD	4145.1 639AP.1	1118.1 1119.1	¹ Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

- 1120 (2) Les périodes dont il est question dans les numéros 1118 et 1119 peuvent être prolongées par accord entre les administrations concernées afin de tenir compte des réseaux de Terre planifiés.
- ADD 4145A 1121 (3) Puis, dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:
- 1122 a) soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;
- 1123 b) soit une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations de radiocommunication de Terre visées aux numéros 1118 et 1119;
- 1124 c) soit son désaccord.
- 1125 (4) Dans le cas des numéros 1123 et 1124, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrestre d'émission ou de réception selon le cas, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
- MOD 4146 1126 (5) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du numéro 1124, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 12 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.
- ADD 4146A 1127 (6) Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application des numéros 1121 à 1125, l'administration responsable des stations de Terre peut envoyer au Comité les renseignements concernant celles de ses stations de Terre couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la section I de l'article 12. Le Comité considère comme notifications aux termes de ladite section seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.
- MOD 4147 1128 (7) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration 639AT auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.
- NOC 4148 1129 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*
- MOD 4149 1130 § 20. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité 639AS de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:
- 1131 a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 1107 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 1115, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

- 1132 b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 1115, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination aux termes du numéro 1113;
- 1133 c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;
- 1134 d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.
- 1135 (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.
- NOC 4150 1136 *Mesures à prendre par l'IFRB*
- (MOD) 4151 1137 § 21. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1131, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.
- 639AU
- (MOD) 4152 1138 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 1137 ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du numéro 1132, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.
- 639AV
- MOD 4153 1139 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1134, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro 1107. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 1115, il agit conformément aux dispositions du numéro 1137.
- 639AW
- MOD 4154 1140 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros 1130 à 1135. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.
- 639AY
- MOD 4155 1141 (5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.
- 639AT
- MOD 4156 1142 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1137 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1138, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:
- 639AX
- 1143 a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;
- 1144 b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunication de Terre ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

NOC	4157	1145	<i>Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant</i>
MOD	4158 639AZ	1146	§ 22. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496.
NOC			Section IV. Coordination des assignations de fréquence à une station de Terre émettrice vis-à-vis d'une station terrienne
NOC	4159	1147	<i>Conditions régissant la coordination</i>
MOD	4160 492A	1148	§ 23. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination ¹ d'une station terrienne, dans une bande de fréquences au-dessus de 1 GHz, attribuée avec égalité des droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), à l'exception du service de radiodiffusion par satellite, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros 1155 à 1158, l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne en ce qui concerne les assignations de fréquence qui sont:
		1149	a) conformes aux dispositions du numéro 1503; et
		1150	b) soit coordonnées aux termes du numéro 1107;
		1151	c) soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de communication des renseignements dont il est question au numéro 1107;
		1152	d) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 1505;
		1153	e) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 1505 et une conclusion favorable relativement au numéro 1509;
		1154	f) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement aux numéros 1505 et 1509, l'administration notificatrice ayant déclaré qu'elle a accepté le brouillage résultant des stations de Terre existantes, situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.
MOD	4160.1 492A.1	1148.1	¹ L'appendice 28 qui est utilisé pour calculer la zone de coordination, contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Les critères relatifs aux autres services de radiocommunication de Terre devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions.

En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères à utiliser font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

(MOD)	4161 492C	1155	(2) Aucune coordination aux termes des numéros 1148 à 1154 n'est requise lorsqu'une administration se propose:
		1156	a) de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;
		1157	b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouvent pas accrus;
ADD		1158	c) de mettre en service une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination en application des dispositions du numéro 1122 pour la réception par cette station terrienne.
NOC	4162	1159	<i>Données concernant la coordination</i>
MOD	4163 492A	1160	§ 24. Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées aux numéros 1148 à 1154 , par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station. La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne. Cette période peut être prolongée par accord entre les administrations concernées. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.
NOC	4164	1161	<i>Accusé de réception des données concernant la coordination</i>
MOD	4165 492B	1162	§ 25. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros 1148 à 1154 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu répond dans un nouveau délai de quinze jours.
NOC	4166	1163	<i>Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations</i>
MOD	4167 492B	1164	§ 26. (1) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages ¹ qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes visées aux numéros 1148 à 1154 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.
MOD	4167.1 492B.1	1164.1	¹ Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

1165 (2) Ce faisant, l'administration peut prendre en considération toute assignation de fréquence qui lui est communiquée et destinée à être utilisée plus de trois ans à l'avance.

1166 (3) Dans un délai global de quatre mois¹ à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communiquée à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD **4168** **1167** § 27. L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration
492E auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

NOC **4169** **1168** *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

MOD **4170** **1169** § 28. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité
492D de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

1170 a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros **1148** à **1154** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **1162**, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

1171 b) une administration a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro **1162** mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

1172 c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

1173 d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

1174 (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

NOC **4171** **1175** *Mesures à prendre par l'IFRB*

(MOD) **4172** **1176** § 29. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1170**, il
492F envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

(MOD) **4173** **1177** (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure
492FA qu'il a prise aux termes du numéro **1176**, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1171**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD **4167.2** **1166.1** ¹ Cette période peut être prolongée avec l'accord de l'administration qui a recherché la coordination.

NOC	4174 492FB	1178	(3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1173, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions des numéros 1148 à 1154. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 1162, il agit conformément aux dispositions du numéro 1176.
MOD	4175 492G	1179	(4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros 1169 à 1174. En tout état de cause il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.
MOD	4176 492E	1180	(5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.
(MOD)	4177 492FC	1181	(6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1176 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1177, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré par sa station terrienne.
NOC	4178	1182	<i>Notification des assignments de fréquence en cas de désaccord persistant</i>
MOD	4179 492GA	1183	§ 30. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496.
ADD			Section V. Assistance spéciale fournie par l'IFRB
ADD	4179A	1184	§ 31. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:
		1185	a) calcul des accroissements de température de bruit, selon le numéro 1066;
		1186	b) établissement de graphiques représentant les zones de coordination, selon le numéro 1113;
		1187	c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.
ADD	4179B	1188	(2) En présentant sa demande au Comité aux termes des numéros 1184 à 1187, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.
		1189 à 1213	NON attribués.

N12/9

ARTICLE 12

**Notification et inscription dans le Fichier de référence international
des fréquences des assignations de fréquence¹
aux stations de radiocommunication de Terre^{2, 3}**

Section I. Notification des assignations de fréquence

- | | | | |
|-----|-------------|------|---|
| MOD | 4280
486 | 1214 | § 1. (1) Toute assignation de fréquence ⁴ à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion ⁵ , terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon et de signaux horaires, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences: |
| | | 1215 | a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration ⁶ ; |
| | | 1216 | b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales; |
| | | 1217 | c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence ⁶ . |

NOC A.12.1 ¹ L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

NOC A.12.2 ² En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale, voir l'article 13.

ADD A.12.3 ³ En ce qui concerne la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1), dans la mesure où leurs relations avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes sont impliquées, voir également l'article 15.

(MOD) 4280.1 1214.1 ⁴ Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (section F, II, colonne 5a, paragraphes 3 et 4).

NOC 4280.2 1214.2 ⁵ En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 17.

NOC 4280.3 1215.1 } ⁶ L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des numéros 1215 et 1217 dans les cas où elles font une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (voir les numéros 1148 à 1154), dans une bande que les services de radiocommunication de Terre partagent, avec égalité des droits, avec les services de radiocommunication spatiale dans la gamme des fréquences supérieures à 1 GHz.

- ADD 4280A 1218 (2) Une notification analogue¹ doit être faite lorsqu'une administration désire demander l'assistance du Comité concernant le choix d'une assignation de fréquence à une station du service fixe dans l'une quelconque des bandes attribuées en exclusivité ou en partage à ce service entre 3 000 kHz et 27 500 kHz, ou lorsqu'elle désire utiliser pour le même type de station, une assignation de fréquence prédéterminée; dans ce dernier cas, elle indique les raisons qui motivent sa demande ainsi que les modifications éventuelles qu'elle pourrait apporter aux caractéristiques de son assignation et le Comité tiendra compte de cette information dans la recherche d'une solution satisfaisante. A cet effet, une fiche individuelle de notification est établie dans la forme spécifiée à la section D de l'appendice 1. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile. La procédure à suivre est décrite dans les numéros 1275 à 1304.
- NOC 4281 1219 (3) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station terrestre déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées aux numéros 1214 à 1217 se présente.
- MOD 4282 1220 (4) Les fréquences énumérées à la Préface à la Liste internationale des fréquences qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radio-télégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.
- NOC 4283 1221 § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 1214 à 1217 ou 1219 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1, dont les sections A ou B spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.
- ADD 4283A 1222 (2) Les fiches de notification relatives aux assignations de fréquence à des stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 3 000 kHz et 27 500 kHz présentées aux termes des numéros 1214 à 1217 ou 1218 doivent indiquer, à l'aide des symboles suivants, la classe de fonctionnement de l'assignation:
- Symbole A – assignation destinée à être utilisée pour exploitation régulière qui n'est pas assurée par un autre moyen satisfaisant de télécommunication; *ou*
- Symbole B – assignation destinée à être utilisée comme assignation de réserve pour un autre moyen de télécommunication; *ou*
- Symbole C – assignation pour utilisation occasionnelle en réserve n'exigeant pas de protection internationalement reconnue contre les brouillages préjudiciables.

MOD	4284 490	1223	(3) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite à l'appendice 1 dont la section C fixe les caractéristiques fondamentales à fournir, mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas:
		1224	a) aux stations de radiodiffusion;
		1225	b) aux autres stations de Terre auxquelles les dispositions de la sous-section IIE du présent article s'appliquent;
		1226	c) aux stations des services fixe ou mobile qui fonctionnent dans les bandes de fréquences énumérées au tableau II de l'appendice 28 avec une puissance isotrope rayonnée équivalente supérieure à la valeur pertinente indiquée dans ce tableau;
		1227	d) aux stations de Terre dans les bandes de fréquences énumérées aux numéros 2509, 2510 et 2511.
MOD	4285 491	1228	§ 3. (1) Chaque fiche de notification présentée aux termes des numéros 1214 à 1217, 1219 ou 1223 à 1227 doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt trois mois avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date.
ADD	4285A	1229	(2) Une fiche de notification présentée aux termes du numéro 1218 doit parvenir au Comité au plus tôt une année avant la date de mise en service de la fréquence faisant l'objet de la demande.
ADD	4285B	1230	(3) Une fiche de notification concernant une assignation de fréquence aux stations de Terre auxquelles s'appliquent les dispositions de la sous-section IIE du présent article doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard trois mois avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.
MOD	4286 492	1231	(4) A l'exception des cas couverts dans les numéros 1218 et 1229, une assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date de mise en service notifiée ou, dans le cas d'une station de Terre dont il est question à la sous-section IIE du présent article, une assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de trois mois avant la date de mise en service notifiée, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions des numéros 1228 ou 1230. Toutefois, cette observation n'est pas à inscrire dans le Fichier de référence en regard d'une assignation à une station de Terre qui n'a pas été notifiée aux termes des numéros 1214 à 1217, mais qui doit être notifiée après sa mise en service à la suite d'une coordination ou d'une notification relative à une assignation à une station terrienne.
SUP	4287 492GB		

NOC 4288 1232 § 4. Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 1.

SUP 4289
494

NOC 4290 1233 § 5. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

495

NOC

**Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification
et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence**

MOD 4291 1234 § 6. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification, soumise aux termes des numéros 1214 à 1217, 1219 ou 1223 à 1227, qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice 1, il la retourne par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi, sauf si les renseignements qui n'avaient pas été fournis sont reçus immédiatement en réponse à une demande du Comité. Le Comité informe l'administration par télégramme lorsqu'une fiche de notification est retournée aux termes de la présente disposition.

496

MOD 4292 1235 § 7. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans une circulaire hebdomadaire qui est publiée dans un délai de quarante jours après la réception de la fiche et qui est envoyée par poste aérienne à toutes les administrations. Si le Comité n'est pas en mesure de respecter ce délai, il en informe dès que possible les administrations concernées, en indiquant les motifs.

497

MOD 4293 1236 § 8. La circulaire contient les renseignements complets relatifs à toutes les fiches de notification de cette catégorie reçues depuis la publication de la circulaire précédente; elle tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

498

ADD 4293A 1237 § 9. Aux fins des numéros 1235 et 1236, les fiches de notification soumises aux termes du numéro 1218, sous la forme d'une demande d'assistance du Comité, sont groupées et spécialement identifiées.

MOD 4294 1238 § 10. Les fiches de notification complètes sont examinées par le Comité dans l'ordre où il les reçoit; cependant, les fiches de notification présentées aux termes du numéro 1218 sont traitées immédiatement dès leur réception. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

499

NOC			Sous-section IIA. Procédure à suivre dans les cas non traités dans les sous-sections IIB à IIE du présent article
MOD	4295 500	1239	§ 11. (1) A l'exception des fiches de notification dont il est question au numéro 1218 , lesquelles font l'objet de la procédure prévue aux numéros 1275 à 1304 , le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de:
MOD	4296 501	1240	a) sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages préjudiciables, lesquelles font l'objet des dispositions des numéros 1241 et 1242 ;
MOD	4297 502	1241	b) la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence: <ol style="list-style-type: none"> 1) qui porte une date dans la colonne 2a (voir le numéro 1416); 2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 1240 et porte une date dans la colonne 2b (voir le numéro 1417), mais n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation de fréquence quelconque portant une date dans la colonne 2a ou à une assignation de fréquence quelconque conforme au numéro 1240 et portant dans la colonne 2b une date antérieure;
NOC	4298 503	1242	c) la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite, dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence: <ol style="list-style-type: none"> 1) qui est conforme aux dispositions du numéro 1240 et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 1242; 2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 1240 et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d après une conclusion défavorable relativement au numéro 1242, mais n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 1240.
ADD	4298A	1243	(2) En procédant à l'examen prévu aux numéros 1241 ou 1242 , le Comité applique pour la classe de fonctionnement A des critères de protection plus stricts que pour la classe de fonctionnement B ¹ . Le Comité ne tient pas compte de la probabilité de brouillage aux assignations de fréquence de la classe de fonctionnement C.
SUP	4298.1 503.1		
ADD	4298A.1	1243.1	¹ Les différents critères de protection devant être appliqués par le Comité pour les classes de fonctionnement A et B sont publiés dans les Normes techniques du Comité (voir le numéro 1001).

MOD	4299 504	1244	(3) Lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une fréquence supérieure à 28 000 kHz, le Comité ne procède à l'examen spécifié au numéro 1242 qu'à la demande d'une administration directement intéressée ou dont les services sont affectés lorsqu'une coordination n'a pas été possible entre les administrations en cause.
MOD	4300 505	1245	(4) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros 1240 et 1241 ou 1242 , sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages préjudiciables entre les parties contractantes de l'accord. De même, le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages préjudiciables causés aux assignations de toute administration avec laquelle l'administration notificatrice a coordonné l'utilisation de la fréquence intéressée.
MOD	4301 506	1246	§ 12. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 1240 et 1241 ou 1242 et le résultat de l'action entreprise par le Comité aux termes des numéros 1275 à 1278 et 1279 , la procédure se poursuit comme suit:
NOC	4302 507	1247	§ 13. (1) <i>Conclusion favorable relativement au numéro 1240 dans les cas où les dispositions des numéros 1241 ou 1242 ne sont pas applicables (voir le numéro 1248).</i>
NOC	4303 508	1248	(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.
NOC	4304 509	1249	§ 14. (1) <i>Conclusion favorable relativement aux numéros 1240 et 1241 ou 1242.</i>
NOC	4305 510	1250	(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.
MOD	4306 511	1251	(3) Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages préjudiciables est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillages préjudiciables existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages préjudiciables aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.
NOC	4307 512	1252	§ 15. (1) <i>Conclusion favorable relativement au numéro 1240 mais défavorable relativement aux numéros 1241 ou 1242.</i>
MOD	4308 513	1253	(2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème du point de vue des administrations qu'il a identifiées.

NOC	4309 514	1254	(3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 1241 ou 1242 , l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.
MOD	4310 515	1255	(4) L'administration notificatrice peut présenter de nouveau sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables. Lorsqu'il n'existe aucune modification ou lorsque les modifications ne permettent pas d'appliquer les dispositions du numéro 1254 et que la conclusion du Comité demeure inchangée, si l'administration notificatrice insiste pour que sa fiche soit examinée une nouvelle fois, en indiquant qu'elle a mis son assignation en service, le Comité:
ADD	4310A	1256	a) publie les renseignements contenus dans la fiche de notification, reçus aux termes du numéro 1255 dans la circulaire hebdomadaire, en y indiquant toutes les administrations qui risquent d'être affectées;
ADD	4310B	1257	b) adresse, dans le même temps, un télégramme à chacune des administrations visées au numéro 1256 avec une référence à la fiche de notification en question, en leur demandant:
		1258	1) de lui faire connaître si l'assignation inscrite est encore utilisée et, dans l'affirmative, si elle est utilisée avec les caractéristiques fondamentales notifiées;
		1259	2) de lui signaler tout brouillage préjudiciable qui est survenu dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro 1256 ;
ADD	4310BA	1260	c) prend les mesures appropriées conformément aux numéros 1964 à 1966 , si l'assignation à l'origine de la conclusion défavorable a été présentée en application du numéro 1218 ;
ADD	4310C	1261	d) inscrit l'assignation dans le Fichier de référence si, à l'expiration du délai dont il est question au numéro 1259 , il n'a pas reçu d'information concernant un brouillage préjudiciable; la date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale;
ADD	4310D	1262	e) dans le cas où il reçoit des informations concernant un brouillage préjudiciable qui est apparu pendant la période de deux mois mentionnée au numéro 1259 , il retourne immédiatement la fiche de notification à l'administration notificatrice en l'informant du brouillage ayant fait l'objet du rapport, avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'éliminer le brouillage.
ADD	4310E	1263	(5) Si le Comité reçoit des informations concernant un brouillage préjudiciable qui est survenu après l'inscription d'une assignation aux termes du numéro 1261 , celui-ci réexamine la question et, s'il y a lieu, il inscrit, en regard de l'assignation, une observation spéciale signifiant qu'il ne tiendra pas compte de cette assignation lors de l'examen de fiches de notification reçues ultérieurement.

MOD	4311 516	1264	(6) Si, à la suite des renseignements reçus aux termes des numéros 1257 à 1259, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement aux numéros 1241 ou 1242 à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence aux termes des numéros 1255 et 1261, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.
SUP	4312 517		
MOD	4313 518	1265	(7) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages préjudiciables et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro 1253.
NOC	4314 519	1266	§ 16. (1) <i>Conclusion défavorable relativement au numéro 1240 dans les cas où les dispositions des numéros 1241 ou 1242 ne sont pas applicables (voir le numéro 1244).</i>
MOD	4315 520	1267	(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du présent Règlement, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence sous réserve des dispositions des numéros 1419 ou 1420. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.
(MOD)	4316 521	1268	(3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
SUP	4317 522		
NOC	4318 523	1269	§ 17. (1) <i>Conclusion défavorable relativement au numéro 1240 dans les cas où les dispositions des numéros 1241 ou 1242 sont applicables.</i>
NOC	4319 524	1270	(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros 1241 ou 1242 et les dispositions des numéros 1271 ou 1272, selon le cas, sont appliquées.
MOD	4320 525	1271	(3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1241 ou 1242, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence sous réserve des dispositions du numéro 1419. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

MOD	4321 526	1272	(4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 1241 ou 1242 , la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation de fréquence est inscrite pour information seulement avec une observation appropriée se référant au numéro 1419 .
(MOD)	4322 527	1273	(5) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
SUP	4323 528		
SUP	4324 529		
SUP	4325 530		
SUP	4326 531		
ADD	4326bis	1274	§ 18. <i>Procédure à suivre pour le traitement des fiches de notification présentées aux termes du numéro 1218.</i>
ADD	4326A	1275	(1) Dans le cas d'une fiche de notification présentée aux termes du numéro 1218 concernant le choix d'une assignation de fréquence destinée à être utilisée pour exploitation régulière (classe de fonctionnement A), le Comité choisit, aussi rapidement que possible, une fréquence qui soit:
		1276	a) capable de fournir le service requis;
		1277	b) conforme aux numéros 1240 et 1241 ou 1242 , selon le cas, afin d'assurer une conclusion favorable;
		1278	c) exempte de brouillage préjudiciable causé par toute assignation inscrite dans le Fichier de référence, et conforme au numéro 1240 .
ADD	4326AA	1279	(2) Dans le cas d'une fiche de notification présentée aux termes du numéro 1218 concernant la notification d'une assignation de fréquence prédéterminée, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'effectuer, en plus de l'examen visé aux numéros 1240 et 1241 ou 1242 , le calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable qui serait causé à cette assignation par des assignations inscrites dans le Fichier de référence. Le Comité avise l'administration notificatrice des résultats de cet examen et il formule si nécessaire des suggestions visant à éviter tout brouillage préjudiciable éventuel à l'assignation.
ADD	4326B	1280	(3) Si l'application des dispositions des numéros 1275 à 1278 et 1279 , soulève des difficultés, la procédure décrite ci-dessous doit être suivie:
ADD	4326BA	1281	a) le Comité recherche d'abord l'accès à l'une des parties les moins chargées d'une bande appropriée, sans considérer la possibilité de modifier une assignation déjà inscrite;

- ADD 4326BB 1282 b) si nécessaire, le Comité consulte l'administration ayant présenté une fiche de notification conformément au numéro 1218, en vue de modifier éventuellement les caractéristiques de cette assignation;
- ADD 4326BC 1283 c) au cas où les mesures prises aux termes des dispositions des numéros 1281 et 1282 ci-dessus n'aboutiraient pas, et si l'administration demanderesse juge que la fréquence choisie est acceptable, le Comité détermine si l'assignation qui fait l'objet de la demande pourrait être insérée par annulation ou déclassement d'une assignation déjà inscrite. Les enquêtes à effectuer en pareil cas sont celles qui sont décrites dans la section VII du présent article;
- ADD 4326BD 1284 d) au cas où les mesures prises aux termes des dispositions du numéro 1283 n'aboutiraient pas, le Comité cherche d'autres moyens d'insérer l'assignation demandée, de manière à ne modifier qu'au minimum les caractéristiques de toute assignation déjà inscrite;
- ADD 4326BE 1285 e) aux fins des mesures envisagées au numéro 1284, le Comité axe ses enquêtes sur les plus anciennes assignations inscrites et pour lesquelles le Comité pense qu'il existe des moyens de télécommunication satisfaisants à titre de remplacement;
- ADD 4326BF 1286 f) après avoir identifié en pareil cas les modifications minimales des caractéristiques qu'il faudrait apporter à une assignation déjà inscrite pour insérer une nouvelle assignation demandée aux termes du numéro 1218, le Comité invoque les dispositions pertinentes de la Convention pour rechercher l'assistance de l'administration appropriée afin que celle-ci accepte, le moment venu, d'effectuer la modification de l'assignation déjà inscrite à son nom;
- ADD 4326BG 1287 g) au cas où les mesures prises aux termes des dispositions du numéro 1286 n'aboutiraient pas, le Comité attire l'attention de l'administration intéressée sur le fait qu'en pareil cas, celle-ci est alors dans l'obligation de réduire la largeur de la bande de fréquences assignée, si cela est possible du point de vue de l'exploitation, ou de déplacer la fréquence assignée d'une valeur n'excédant pas la largeur de bande de l'assignation de fréquence inscrite, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations de fréquence adjacentes;
- ADD 4326BH 1288 h) l'administration intéressée doit:
- 1289 1) donner son accord en vue d'apporter les modifications nécessaires à son assignation existante inscrite, en indiquant la date à laquelle la modification sera effective; *ou*
- 1290 2) indiquer les raisons pour lesquelles une telle modification ne peut être apportée;
- ADD 4326BI 1291 i) si un tel cas n'est pas résolu dans un délai de trois mois suivant la demande d'assignation présentée aux termes du numéro 1218, le Comité publie, pour information de tous les Membres de l'Union, un rapport sur la question;
- ADD 4326BJ 1292 j) en temps approprié au cours de la procédure, le Comité consulte l'administration qui a demandé une assignation conformément aux dispositions du numéro 1218 pour savoir si la fréquence choisie est acceptable;
- ADD 4326BK 1293 k) si, en application du présent paragraphe, une administration accepte une modification aux caractéristiques fondamentales de son assignation de fréquence, cette modification est inscrite dans le Fichier de référence sans toucher à la date ou aux dates initiales.

- ADD 4326C 1294 (4) Les administrations sont instamment priées de fournir au Comité toute l'assistance possible au moyen de leurs stations de contrôle des émissions en vue de lui permettre de s'acquitter avec succès des tâches prévues dans la présente sous-section.
- ADD 4326D 1295 § 19. (1) *Résultat des mesures prises par le Comité en application des dispositions des numéros 1275 à 1278 et relatives à une demande d'assistance présentée aux termes du numéro 1218.*
- ADD 4326E 1296 (2) Après avoir choisi une fréquence en application des numéros 1275 à 1278, le Comité soumet immédiatement, par télégramme, la fréquence choisie à l'approbation de l'administration notificatrice et insère une inscription provisoire dans le Fichier de référence conformément au numéro 1311. La date de réception de la demande adressée au Comité, conformément au numéro 1218, est inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2.
- ADD 4326F 1297 (3) A la réception du télégramme mentionné au numéro 1296, l'administration notificatrice étudie rapidement la question et, en cas de non acceptation de la fréquence choisie, en informe le Comité en donnant les motifs de son refus.
- ADD 4326G 1298 (4) Dans les conditions mentionnées au numéro 1297, le Comité annule l'inscription et porte cette annulation à la connaissance de l'administration concernée. En pareil cas, si l'administration notificatrice le demande, le Comité s'efforce à nouveau de choisir une fréquence acceptable; toutefois, la demande est considérée comme une nouvelle notification aux termes du numéro 1218.
- ADD 4326H 1299 (5) Lorsque l'administration notificatrice accepte une fréquence choisie par le Comité, elle en informe celui-ci dès que possible.
- ADD 4326I 1300 (6) Si le Comité ne reçoit pas de réponse dans les deux mois qui suivent l'envoi du télégramme visé au numéro 1296 demandant l'approbation de la fréquence choisie, l'inscription provisoire est annulée et le Comité porte cette annulation à la connaissance des autres administrations.
- ADD 4326J 1301 § 20. (1) *Résultat des mesures prises par le Comité en application des dispositions du numéro 1280 au sujet d'une demande d'assistance présentée aux termes du numéro 1218.*
- ADD 4326K 1302 (2) Après avoir choisi une fréquence en application du numéro 1280, si les modifications nécessaires à l'assignation inscrite antérieurement ont été acceptées, conformément aux dispositions du numéro 1289, le Comité traite l'assignation choisie conformément aux dispositions du numéro 1295.
- ADD 4326L 1303 (3) Après avoir choisi une fréquence en application du numéro 1280, si les modifications nécessaires ne peuvent être apportées à l'assignation inscrite antérieurement par suite de mesures prises conformément aux dispositions du numéro 1290, et si la fréquence choisie est toujours acceptable pour l'administration qui a demandé une assignation, le Comité procède à une inscription dans le Fichier de référence au nom de l'administration dont émane la demande. La date de réception de la demande adressée au Comité aux termes du numéro 1218 est inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2.

ADD	4326M	1304	(4) Les brouillages préjudiciables susceptibles de résulter de l'utilisation simultanée des deux assignations font l'objet de consultations entre les administrations intéressées.
NOC	4327 532	1305	§ 21. (1) <i>Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.</i>
MOD	4328 533	1306	(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 2c, 3, 4a et 11 du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 1240 et 1241 , 1242 ou 1244 , selon le cas, et les dispositions des numéros 1247 à 1273 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.
(MOD)	4329 534	1307	(3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 1240 (à l'exception d'un changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro 141), et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 1241 ou 1242 , ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.
ADD	4329A	1308	(4) La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de trois mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais ne doit en aucun cas dépasser six mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.
MOD	4330 535	1309	§ 22. <i>Dans l'application des dispositions des sous-sections IIA à IIC, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de six mois après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.</i>
NOC	4331 536	1310	§ 23. (1) <i>Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.</i>
NOC	4332 537	1311	(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 1240 et 1241 ou 1242 , elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.
MOD	4333 538	1312	(3) Dans un délai de trente jours (voir le numéro 1228) après la date prévue pour la mise en service initialement notifiée ou modifiée aux termes du numéro 1308 , l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.

MOD	4334 539	1313	(4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro 1312, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.
MOD	4335 540	1314	(5) Les dispositions des numéros 1311 à 1313 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25 Mar2, 26, 27 * et 27 Aer2 * au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.
NOC			Sous-section IIB. Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz
(MOD)	4336 541	1315	§ 24. (1) <i>Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 1239).</i>
NOC	4337 542	1316	(2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1315:
NOC	4338 542A	1317	a) relativement aux dispositions du numéro 1240 et en particulier à celles du numéro 4373;
NOC	4339 542B	1318	b) afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 Mar2 au présent Règlement.
NOC	4340 543	1319	(3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 1317 et 1318 est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 1314). La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
NOC	4341 543A	1320	(4) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 1317 est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
(MOD)	4342 545	1321	(5) Dans le cas d'une fiche de notification qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 1317, mais défavorable relativement à celles du numéro 1318, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence:
		1322	a) est conforme à l'un des allotissements du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir;
SUP	4336.1 541.1		

* Note du Secrétariat général: Voir le numéro 5189 et la Résolution 400.

- 1323 b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 16, à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 1321 à 1324;
- 1324 c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 16, après une conclusion défavorable relativement aux numéros 1321 à 1324, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage préjudiciable à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.
- (MOD) 4343 1325 (6) Conformément aux conclusions du Comité relativement aux numéros 546 1321 à 1324, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros 1249 à 1265 inclus ou 1305 à 1307 inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions les numéros 1321 à 1324 doivent être lus au lieu du numéro 1241.
- (MOD) 4344 1326 § 25. (1) *Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception 547 utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 1219 et 1239).*
- NOC 4345 1327 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est 548 question au numéro 1326:
- NOC 4346 1328 a) relativement aux dispositions du numéro 1240 et en particulier à 548A celles du numéro 4374;
- NOC 4347 1329 b) afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une 548B fréquence associée, selon l'appendice 16, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 Mar2 au présent Règlement.
- NOC 4348 1330 (3) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radio- 549 téléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux numéros 1328 et 1329 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
- (MOD) 4349 1331 (4) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radio- 549A téléphonique qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro 1328 est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
- (MOD) 4350 1332 (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radio- 551 téléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro 1328 mais défavorable relativement au numéro 1329 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

NOC

**Sous-section IIC. Procédure à suivre
par les stations aéronautiques fonctionnant
dans les bandes attribuées en exclusivité
aux services mobiles aéronautiques
entre 2 850 kHz et 22 000 kHz**

NOC	4351 552	1333	§ 26. (1) <i>Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir le numéro 1239).</i>
NOC	4352 553	1334	(2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1333 afin de déterminer:
NOC	4352A 553A	1335	a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 1240;
NOC	4353 554	1336	b) si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 27 Aer2 * (partie II, section II, article 2), ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire à la nouvelle émission satisfaisant à la disposition des voies, telle qu'elle est donnée à l'appendice 27 Aer2 *;
NOC	4354 555	1337	c) si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;
NOC	4355 556	1338	d) si la fiche de notification est conforme aux principes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice 27 Aer2 *;
NOC	4356 557	1339	e) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des zones indiquées dans la colonne 2 du Plan.
NOC	4356A 557A	1340	(3) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 1335 est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
NOC	4357 558	1341	(4) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 1335 à 1338, mais non à celles du numéro 1339, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27 Aer2 * (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les «Conditions de partage entre les zones» telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27 Aer2 * (partie I, section IIB, paragraphe 4).
NOC	4358 560	1342	(5) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 1333 sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

* *Note du Secrétariat général:* Voir le numéro 5189 et la Résolution 400.

NOC	4359 561	1343	§ 27. (1) <i>Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 1239).</i>
NOC	4360 562	1344	(2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1343 afin de déterminer:
NOC	4361 563	1345	a) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV);
NOC	4362 564	1346	b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26 ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même appendice (partie III, section II, paragraphe 4, sous-paragraphe d), et partie IV). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;
NOC	4363 565	1347	c) si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'appendice 26 (partie III, section II, paragraphes 1 et 2), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.
NOC	4364 566	1348	(3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice 26 (partie III).
NOC	4365 567	1349	(4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 1343 sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
NOC			Sous-section IID. Procédure à suivre par les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz
MOD	4366 568	1350	§ 28. Les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz sont traitées conformément aux dispositions de l'article 17 et ne sont incluses que dans la liste annuelle mentionnée au numéro 1769, qui est considérée comme un supplément à la Liste internationale des fréquences.
SUP	4367 569		
SUP	4368 570		

NOC			Sous-section II.E. Procédure à suivre dans les cas où des stations de Terre fonctionnent dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée
NOC	4369 570AA	1351	§ 29. Le Comité examine chaque fiche de notification:
MOD	4370 570AB	1352	a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables, lesquelles font l'objet des dispositions des numéros 1353 et 1354 ;
NOC	4371 570AC	1353	b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions des numéros 1148 à 1154 , lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;
NOC	4372 570AD	1354	c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station terrienne de réception pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 1503 , si l'assignation de fréquence correspondant à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros 1240 ou 1352 , selon le cas.
NOC	4373 570AE	1355	§ 30. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 1352 , 1353 et 1354 , la procédure se poursuit comme suit:
NOC	4374 570AF	1356	§ 31. (1) <i>Conclusion défavorable relativement au numéro 1352.</i>
MOD	4375 570AG	1357	(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 et que la conclusion est favorable relativement aux numéros 1353 ou 1354 , selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence sous réserve des dispositions du numéro 1420 . La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
SUP	4376 570AGA		
MOD	4377 570AGB	1358	(3) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 1353 ou 1354 , selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, sous réserve que les dispositions du numéro 1420 soient applicables. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d.
SUP	4378 570AGC		

(MOD)	4379 570AH	1359	(4) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 , cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
SUP	4380 570AI		
MOD	4381 570AJ	1360	(5) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 , la fiche de notification est traitée comme une nouvelle fiche de notification.
SUP	4382 570AK		
NOC	4383 570AL	1361	§ 32. (1) <i>Conclusion favorable relativement au numéro 1352.</i>
MOD	4384 570AM	1362	(2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 1353 a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
MOD	4385 570AN	1363	(3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 1353 n'a pas été appliquée et:
ADD	4385A	1364	a) si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet; si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord sont couronnées de succès, il en informe les administrations intéressées et traite la fiche de notification conformément aux dispositions du numéro 1362 ;
ADD	4385B	1365	b) si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord en application des numéros 1364 ou 1169 à 1174 échouent, ou si, lorsqu'elle notifie l'assignation, l'administration déclare qu'elle n'a pas eu de succès et qu'elle ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, le Comité examine la fiche de notification relativement au numéro 1354 . Simultanément, il en informe les administrations intéressées;
MOD	4386 570AO	1366	c) si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi, et avec les suggestions que le Comité peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
NOC	4387 570AP	1367	(4) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 1353 a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD	4388 570AQ	1368	(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros 1363 , 1364 ou 1365 . S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.
SUP	4389 570AR		
NOC	4390 570AS	1369	§ 33. (1) <i>Conclusion favorable relativement aux numéros 1352 et 1354.</i>
NOC	4391 570AT	1370	(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
NOC	4392 570AU	1371	§ 34. (1) <i>Conclusion favorable relativement au numéro 1352, mais défavorable relativement au numéro 1354.</i>
(MOD)	4393 570AV	1372	(2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
NOC	4394 570AW	1373	(3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 1354 , l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.
MOD	4395 570AX	1374	(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 1373 , et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins quatre mois à compter de la date à laquelle les deux stations sont en service sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage préjudiciable n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.
ADD	4395A	1375	(5) Lorsque l'administration notificatrice n'est pas en mesure d'aviser le Comité au sujet du brouillage mentionné au numéro 1374 parce que l'assignation susceptible d'être brouillée n'est pas encore mise en service, elle peut demander au Comité d'inscrire provisoirement son assignation dans le Fichier de référence. Le Comité inscrit alors cette assignation avec un symbole spécial dans la colonne Observations indiquant le caractère provisoire de cette inscription.
NOC	4396 570AZ	1376	§ 35. (1) <i>Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.</i>

MOD	4397 570BA	1377	(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation notifiée aux termes du numéro 1221 et déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1, sections A ou B (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 2c, 3 et 4a du Fichier de référence), ou une notification conforme au numéro 1221 concernant une assignation déjà inscrite aux termes des numéros 1223 à 1227 (appendice 1, section C) est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 1352 et 1353 et, le cas échéant, 1354, et les dispositions des numéros 1356 à 1374 sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.
(MOD)	4398 570BB	1378	(3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 1352, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro 1353, et au numéro 1354 lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.
ADD	4398A	1379	(4) La date prévue pour la mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de trois mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais elle ne doit en aucun cas dépasser six mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.
NOC	4399 570BC	1380	§ 36. Dans l'application des dispositions de la présente sous-section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.
NOC	4400 570BD	1381	§ 37. (1) <i>Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.</i>
NOC	4401 570BE	1382	(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 1352 et 1353 et, le cas échéant, 1354, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.
MOD	4402 570BF	1383	(3) Dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, initialement notifiée (voir le numéro 1230) ou modifiée aux termes du numéro 1379, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.
ADD	4402A 570BH	1384	(4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro 1383, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.
MOD	4403 570BG	1385	(5) Lorsque, à l'expiration de la période définie au numéro 1374, le Comité est avisé de l'absence de plainte en brouillage préjudiciable, il biffe le symbole inscrit en application du numéro 1375.
SUP	4404		

NOC			Section III. Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence
MOD	4405 571	1386	§ 38. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne appropriée. De plus, il insère dans la colonne Observations les motifs qui donnent lieu à une conclusion défavorable.
MOD	4406 572	1387	§ 39. La procédure à appliquer pour l'inscription de dates dans la partie appropriée de la colonne 2 du Fichier de référence, selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite ci-dessous dans les numéros 1388 à 1413 pour ce qui concerne les assignations de fréquence dont il est question dans les sous-sections IIA à IIC.
NOC	4407 573	1388	§ 40. (1) <i>Bandes de fréquences:</i> <p style="margin-left: 40px;">9 - 2 850 kHz 3 155 - 3 400 kHz 3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1 3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2 3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3 4 219,4 - 4 349,4 kHz 6 325,4 - 6 493,9 kHz 8 435,4 - 8 704,4 kHz 12 652,3 - 13 070,8 kHz 16 859,4 - 17 196,9 kHz 22 310,5 - 22 561 kHz</p>
MOD	4408 574	1389	(2) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 1250, 1251 ou 1254 sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2a du Fichier de référence; toutefois, pour les assignations de la classe de fonctionnement B à des stations du service fixe, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b.
MOD	4409 575	1390	(3) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 1255, 1265, 1267, 1271 ou 1272 sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b du Fichier de référence.
SUP	4410 576		
MOD	4411 577	1391	§ 41. (1) <i>Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.</i>
NOC	4412 578	1392	(2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1317 et 1318, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.
NOC	4413 580	1393	(3) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1315, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1250, 1254, 1255, 1261, 1265, 1306 et 1307).
SUP	4411.1 577.1		

(MOD)	4414 581	1394	(4) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).
MOD	4415 582	1395	§ 42. (1) <i>Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.</i>
NOC	4416 583	1396	(2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1328 et 1329, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.
NOC	4417 585	1397	(3) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1326, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.
(MOD)	4418 586	1398	(4) En ce qui concerne les assignations autres que des assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).
NOC	4419 587	1399	§ 43. (1) <i>Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 25 110 kHz pour les stations radiotélégraphiques de navire (voir le numéro 1220).</i>
NOC	4420 588	1400	(2) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations radiotélégraphiques de navire, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).
NOC	4421 589	1401	§ 44. (1) <i>Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz.</i>
MOD	4422 590	1402	(2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1336 à 1339, la date du 5 mars 1978 est inscrite dans la colonne 2a.
MOD	4423 591	1403	(3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 1341, la date du 5 mars 1978 est inscrite dans la colonne 2b.
MOD	4424 592	1404	(4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1333, la date du 6 mars 1978 est inscrite dans la colonne 2b par le Comité.
(MOD)	4425 593	1405	(5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).
NOC	4426 594	1406	§ 45. (1) <i>Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.</i>
SUP	4415.1 582.1		

NOC	4427 595	1407	(2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 1345, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.
NOC	4428 596	1408	(3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 1346, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.
NOC	4429 597	1409	(4) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 1347 sont applicables, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement primaire ou dans la colonne 2b s'il s'agit d'un allotissement secondaire.
NOC	4430 598	1410	(5) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1343, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.
(MOD)	4431 599	1411	(6) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).
SUP	4432 600		
SUP	4433 601		
SUP	4434 602		
NOC	4435 603	1412	§ 46. (1) <i>Bandes de fréquences comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 28 000 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime, au service de radiodiffusion ou au service d'amateur, et bandes de fréquences supérieures à 28 000 kHz.</i>
NOC	4436 604	1413	(2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions de la section II du présent article, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.
NOC	4437 605	1414	§ 47. <i>Date à inscrire dans la colonne 2c.</i>
MOD	4438 606	1415	La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée (voir les numéros 1228 à 1231).

NOC

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

MOD	4439 607	1416	§ 48. (1) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence a droit à la protection internationale contre les brouillages préjudiciables, il en va de même pour les assignations de classe de fonctionnement A à des stations du service fixe dans les bandes appropriées comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz inscrites avec une date dans la colonne 2d à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 1240 et 1242, en particulier celles résultant de l'application du numéro 1218.
-----	-------------	------	---

NOC	4440 608 ~	1417	(2) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2b est inscrite dans le Fichier de référence en vue de donner aux administrations la possibilité de tenir compte du fait que l'assignation de fréquence en question est en service. Cette inscription ne donne à cette assignation de fréquence aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2) du numéro 1241 .
NOC	4441 609	1418	(3) En ce qui concerne les assignations de fréquence qui portent des dates dans deux des parties de la colonne 2, la date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.
SUP	4442 610		
MOD	4443 611	1419	(4) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros 1240 ou 1352 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément à ces dispositions, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme à ces dispositions doit immédiatement éliminer le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.
MOD	4444 611A	1420	(5) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros 1240 ou 1352 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 1503 , la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros 1240 ou 1352 doit immédiatement éliminer le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.
NOC			Section V. Réexamen des conclusions
(MOD)	4445 612	1421	§ 49. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité: <ul style="list-style-type: none"> a) à la demande de l'administration notificatrice; b) à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage préjudiciable constaté; c) sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.
NOC	4446 613	1422	(2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions des numéros 1240 ou 1352 et des numéros 1241 , 1242 , 1353 ou 1354 , selon le cas, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.
(MOD)	4447 614	1423	§ 50. Si l'administration notificatrice demande le réexamen d'une conclusion défavorable, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage préjudiciable a eu lieu, le Comité consulte immédiatement les administrations intéressées et leur présente des suggestions de nature à faciliter à l'administration qui a demandé l'assistance spéciale l'utilisation de son assignation; les modifications résultant de cette consultation sont apportées au Fichier de référence.

NOC	4448 615	1424	§ 51. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 1241 , 1242 ou 1354 , selon le cas, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.
NOC	4449 616	1425	(2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.
(MOD)	4450 617	1426	(3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage préjudiciable reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.
SUP	4451 618		
ADD	4451A	1427	§ 52. (1) Dans le cas de la suppression ou de la modification de toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence qui avait été à l'origine d'une conclusion défavorable et avait conduit à l'inscription conformément au numéro 1255 d'une assignation notifiée ultérieurement, le Comité réexamine celle-ci et, s'il y a lieu, révisé sa conclusion du point de vue des numéros 1241 ou 1242 .
ADD	4451B	1428	(2) En vue d'obtenir un critère permettant la révision d'une inscription dans le Fichier de référence faite en application des dispositions du numéro 1255 , le Comité, en examinant la fiche de notification en question, détermine la date à laquelle il doit réexaminer cette assignation de fréquence. Si, jusqu'à cette date, aucune plainte en brouillage préjudiciable n'a été reçue par l'administration concernée, le Comité modifie automatiquement l'inscription dans le Fichier de référence de manière que celle-ci y figure à l'avenir comme si la conclusion originale avait été favorable relativement aux numéros 1241 ou 1242 .
MOD			Section VI. Mise à jour du Fichier de référence
ADD	4451C	1429	§ 53. <i>Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence.</i>
NOC	4452 619	1430	§ 54. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.
NOC	4453 620	1431	§ 55. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.
(MOD)	4454 621	1432	§ 56. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes des numéros 1264 ou 1431 , l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans un délai de trois mois les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité ne tient dorénavant plus compte de l'assignation en question lorsqu'il statue sur les fiches de

notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé que l'assignation est utilisée selon les caractéristiques notifiées ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. Le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation, et en particulier la période pendant laquelle l'assignation n'a pas été prise en considération par le Comité.

SUP	4455 622		
ADD	4454A	1433	§ 57. (1) <i>Examens périodiques du Fichier de référence.</i>
ADD	4454B	1434	(2) Le Comité établit un programme à long terme d'examens périodiques de chaque section du Fichier de référence en vue d'améliorer et de maintenir la précision dudit Fichier.
ADD	4454C	1435	(3) Pour les examens mentionnés au numéro 1434, le Comité envoie à chaque administration, pour révision et renvoi, un extrait national du Fichier de référence relatif à la section à l'étude. Le Comité attire en même temps l'attention des administrations sur toute assignation à une station du service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz, pour laquelle on estime que d'autres moyens de télécommunication sont disponibles.
ADD	4454D	1436	(4) Les administrations collaborent, en vue d'améliorer et de maintenir la précision du Fichier de référence, aux examens périodiques en notifiant la suppression de toute assignation inutilisée et, si nécessaire, la modification des autres inscriptions.
ADD	4454E	1437	(5) Le Comité ajoute à son rapport annuel aux administrations une section relative aux travaux effectués en application des dispositions du présent paragraphe 57, aux résultats obtenus et au programme de l'année suivante.

NOC

Section VII. Etudes et recommandations

(MOD)	4456 623	1438	§ 58. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, en particulier s'il s'agit de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude de tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes:
(MOD)	4457 624	1439	a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage préjudiciable probable, dans les cas visés au numéro 1252;
NOC	4458 625	1440	b) nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;
(MOD)	4459 626	1441	c) cas où, en raison de brouillages préjudiciables, plusieurs fréquences du même ordre de grandeur sont utilisées tour à tour pour maintenir une liaison en fonctionnement alors que celle-ci ne requiert qu'une seule fréquence de l'ordre de grandeur en question;
(MOD)	4460 627	1442	d) présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou cas de brouillage préjudiciable.

NOC	4461 628	1443	(2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.
ADD	4461A	1444	(3) Lorsqu'elle reçoit les recommandations du Comité pour la solution du problème, une administration en accuse promptement réception par télégramme et fait savoir par la suite les mesures qu'elle compte prendre. Dans le cas où les suggestions ou les recommandations du Comité ne peuvent être acceptées par les administrations concernées, le Comité s'efforce à nouveau de trouver pour le problème une solution acceptable.
NOC	4462 629	1445	§ 59. Si, en particulier à la suite d'une demande de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité constate qu'une modification des caractéristiques fondamentales, y compris une modification de fréquence dans une gamme de fréquences donnée, d'une ou plusieurs assignations conformes aux dispositions du numéro 1240 doit permettre:
NOC	4463 630	1446	a) soit de loger une nouvelle assignation;
(MOD)	4464 631	1447	b) soit de faciliter la solution d'un problème de brouillage préjudiciable;
NOC	4465 632	1448	c) soit, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;
NOC	4466 633	1449	et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, cette modification des caractéristiques fondamentales est inscrite dans le Fichier de référence sans changement de la date ou des dates primitives.
NOC	4467 634	1450	§ 60. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.
NOC			Section VIII. Dispositions diverses
NOC	4468 635	1451	§ 61. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro 1430) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 25 Mar2 , 26 , 27 * et 27 Aer2 * au présent Règlement.
MOD	4469 635A	1452	§ 62. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:
			a) vérification du graphique indiquant la zone de coordination dont il est question au numéro 1113 ;
			b) calcul des niveaux de brouillage dont il est question aux numéros 1164 à 1166 ;
			c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

* Note du Secrétariat général: Voir le numéro **5189** et la Résolution **400**.

NOC	4470 635B	1453	(2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro 1452 , l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.
MOD	4471 636	1454	§ 63. Les Normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des conférences administratives de l'Union, sur les Avis du CCIR, sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions (par exemple, un effet de conduit particulièrement marqué).
MOD	4472 637	1455	§ 64. (1) Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire. Ces renseignements sont publiés dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication de la fiche complète dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 1235 . Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en donnant les raisons.
ADD	4472A	1456	(2) La circulaire hebdomadaire de l'IFRB est publiée dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention. En appliquant les diverses procédures spécifiées dans le présent Règlement des radiocommunications, le Comité utilise dans toute la mesure du possible cette circulaire hebdomadaire comme moyen de communication avec les administrations.
NOC	4473 638	1457	§ 65. Le Comité informe les administrations, à intervalles convenables, des cas d'assistance spéciale qu'il a étudiés aux termes des numéros 1423 et 1438 à 1450 inclus du présent Règlement.
MOD	4474 639	1458	§ 66. Si un Membre a recours aux dispositions de l'article 50 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.
		1459 à 1487	NON attribués.

(MOD) N13/9A

ARTICLE 13

**Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences
des assignations de fréquence¹ aux stations de radioastronomie et aux stations
de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite²**

NOC

Section I. Notification des assignations de fréquence

- MOD 4575 1488 § 1. (1) Toute assignation de fréquence destinée à être utilisée pour l'émission ou
639BA la réception par une station terrienne ou par une station spatiale doit être notifiée
au Comité:
- 1489 a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner
des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre
administration;
- 1490 b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications
internationales;
- 1491 c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale
officielle de l'utilisation de cette fréquence.
- SUP 4576
639BB
- MOD 4577 1492 (2) Toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la
639BC réception par une station de radioastronomie déterminée, peut être notifiée si l'on
désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.
- ADD 4577A 1493 (3) Lorsque le Comité reçoit d'une administration une fiche de notification
relative à la modification ou à l'annulation d'une assignation à une station spatiale
déjà inscrite dans le Fichier de référence au nom d'un groupe d'administrations, il
considère, sauf avis contraire, que la fiche de notification est présentée au nom de
toutes les administrations qui étaient associées à la notification originale.
- MOD 4578 1494 (4) Une notification faite aux termes des numéros 1488 à 1491 et concernant
639BD une assignation de fréquence à des stations terriennes mobiles d'un système à
satellites comporte les caractéristiques techniques soit de chaque station terrienne
mobile, soit d'une station terrienne mobile type, ainsi que l'indication de la zone de
service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

NOC

A.13.1 ¹ L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

ADD

A.13.2 ² Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), voir également l'article 15.

MOD	4579 639BE	1495	§ 2. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 1488 à 1492 ou 1494 doit faire l'objet d'une fiche de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 3, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.
(MOD)	4580 639BF	1496	§ 3. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois ¹ avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale, la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.
NOC	4581 639BG	1497	(2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro 1496 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 1496.
NOC			Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence
MOD	4582 639BH	1498	§ 4. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice 3, il la retourne par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi, sauf si les renseignements qui n'avaient pas été fournis sont reçus immédiatement en réponse à une demande du Comité. Le Comité informe l'administration par télégramme lorsqu'une fiche de notification est retournée aux termes de la présente disposition.
MOD	4583 639BI	1499	§ 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, y compris les diagrammes, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 1235, qui est publiée dans un délai de quarante jours après la réception de la fiche de notification. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer à ce délai, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.
MOD	4584 639BJ	1500	§ 6. La circulaire contient tous les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente et elle tient lieu, pour chaque administration notificatrice, d'accusé de réception par le Comité d'une fiche de notification complète.
NOC	4580.1 639BF.1	1496.1	¹ L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

MOD	4585 639BK	1501	§ 7. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit, en tenant compte du délai mentionné au numéro 1583. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.
NOC	4586 639BL	1502	§ 8. Le Comité examine chaque fiche de notification:
MOD	4587 639BM	1503	a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables et qui font l'objet des alinéas suivants;
MOD	4588 639BN	1504	b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées, vis-à-vis des stations de radio-communication spatiale, dans les cas où les dispositions des numéros 1060 ou 1066 à 1071 sont applicables;
MOD	4589 639BO	1505	c) du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées, vis-à-vis des stations de radio-communication de Terre, dans les cas où les dispositions du numéro 1107 sont applicables;
MOD	4590 639BP	1506	d) du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du numéro 1060 n'a pas été appliquée avec succès; dans cet examen ¹ , il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence:
		1507	1) soit en application des dispositions des numéros 1526, 1531, 1534 ou 1543,
		1508	2) soit en application des dispositions du numéro 1544 si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro 1503;
MOD	4591 639BQ	1509	e) du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du numéro 1107 n'a pas été appliquée avec succès; dans cet examen, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence:
		1510	1) soit en application des dispositions du numéro 1248,
		1511	2) soit en application des dispositions des numéros 1362, 1367, 1370 ou 1373,

ADD 4590.1 1506.1 ¹ L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence publiée aux termes du numéro 1078, mais pas encore notifiée, est différé jusqu'à ce que les deux assignations aient été notifiées; le Comité les examine ensuite dans l'ordre de leur publication aux termes du numéro 1078.

		1512	3) soit en application des dispositions du numéro 1374 si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro 1503 .
SUP	4592 639BR		
(MOD)	4593 639BS	1513	§ 9. Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement aux numéros 1506 à 1508 , le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, par exemple comme conséquence des dispositions du numéro 1569 , le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi, d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis deux ans, il n'en est plus tenu compte lors de l'examen en cours ni lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il sera procédé ultérieurement, aux termes des numéros 1506 à 1508 , avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro 1060 ou d'un nouvel examen par le Comité relativement aux numéros 1506 à 1508 . La date de remise en service est alors inscrite dans le Fichier de référence.
(MOD)	4594 639BT	1514	§ 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 1503 , 1504 , 1505 , 1506 à 1508 et 1509 à 1512 , selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:
MOD	4595 639BU	1515	§ 11. (1) <i>Conclusion favorable relativement au numéro 1503 dans les cas où les dispositions des numéros 1504 et 1505 ne sont pas applicables (station spatiale à bord d'un satellite non géostationnaire).</i>
NOC	4596 639BV	1516	(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
ADD	4596A	1517	§ 12. (1) <i>Conclusion défavorable relativement au numéro 1503 dans les cas où les dispositions des numéros 1504 et 1505 ne sont pas applicables (station spatiale à bord d'un satellite non géostationnaire).</i>
ADD	4596B	1518	(2) Lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 , l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
ADD	4596C	1519	(3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 , cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité ainsi que les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
MOD	4597 639BW	1520	§ 13. (1) <i>Conclusion défavorable relativement au numéro 1503 dans les cas où les dispositions des numéros 1504 et 1505 sont applicables.</i>

MOD	4598 639BX	1521	(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 et que la conclusion est favorable relativement aux numéros 1504, 1505, 1506 à 1508 et 1509 à 1512, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
MOD	4599 639BY	1522	(3) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros 1504, 1505, 1506 à 1508 ou 1509 à 1512, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, étant entendu que les dispositions du numéro 1560 s'appliquent. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d.
SUP	4600 639BZ		
MOD	4601 639CA	1523	(4) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, ainsi que les suggestions qu'il peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
NOC	4602 639CB	1524	(5) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 1523. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros 1521 ou 1522, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 1503, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.
NOC	4603 639CC	1525	§ 14. (1) <i>Conclusion favorable relativement au numéro 1503 dans les cas où les dispositions des numéros 1504 ou 1505 sont applicables.</i>
(MOD)	4604 639CD	1526	(2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 1504 ou 1505 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiales ou de Terre peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
MOD	4605 639CE	1527	(3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 1504 et 1505 n'ont pas été appliquées, et:
ADD	4605A	1528	a) si l'administration notificatrice demande au Comité d'effectuer la coordination, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet; si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord sont couronnées de succès, il en informe les administrations concernées et la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 1526;
ADD	4605B	1529	b) si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord en application des dispositions des numéros 1528 ou 1089 à 1094 ou 1130 à 1135 ne sont pas couronnées de succès, ou si, en notifiant

l'assignation, l'administration déclare qu'elle n'a pas eu de succès et qu'elle ne demande pas au Comité d'effectuer la coordination requise, le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros 1506 à 1508 et 1509 à 1512, selon le cas. En même temps, le Comité en informe les administrations concernées;

MOD	4606 639CF	1530	c) si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi ainsi que les suggestions que le Comité peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
(MOD)	4607 639CG	1531	(4) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 1504 et 1505 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiale ou de Terre peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.
MOD	4608 639CH	1532	(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros 1060 ou 1107, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros 1527, 1528 ou 1529. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.
SUP	4609 639CI		
MOD	4610 639CJ	1533	§ 15. (1) <i>Conclusion favorable relativement aux numéros 1503, 1506 à 1508 et 1509 à 1512, selon le cas.</i>
NOC	4611 639CK	1534	(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
MOD	4612 639CL	1535	(3) Cependant, s'il résulte de l'examen que le brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci est susceptible de se produire ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages préjudiciables (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages préjudiciables peut exister et qu'en conséquence des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages préjudiciables aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.
ADD	4612A	1536	(4) En plus de l'examen de l'assignation de fréquence à une station terrienne du point de vue des dispositions des numéros 1509 à 1512, le Comité, dans le cas d'un désaccord persistant, examine cette assignation de fréquence du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable, causé aux stations de Terre ou produit par les stations de Terre dont les assignations ont été communiquées au Comité en application des dispositions du numéro 1126 et qui seront mises en service dans les trois années à venir.

ADD	4612B	1537	(5) A la suite de l'examen aux termes du numéro 1536 , le Comité, selon le cas:
		1538	a) informe les administrations concernées de toute conclusion défavorable;
		1539	b) insère une observation indiquant une telle conclusion défavorable dans le Fichier de référence en regard de l'assignation à la station terrienne;
		1540	c) inscrit les assignations aux stations de Terre dans le Fichier de référence avec une observation indiquant toute conclusion défavorable; la date de réception des renseignements communiqués aux termes du numéro 1126 est inscrite dans la colonne 2d.
MOD	4613 639CM	1541	§ 16. (1) <i>Conclusion favorable relativement au numéro 1503, mais défavorable relativement aux numéros 1506 à 1508 ou 1509 à 1512, selon le cas.</i>
MOD	4614 639CN	1542	(2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité ainsi que les suggestions qu'il peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
MOD	4615 639CO	1543	(3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 1506 à 1508 ou 1509 à 1512 , selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.
MOD	4616 639CP	1544	(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 1543 , et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si le Comité est informé que la nouvelle assignation a été en service en même temps que l'assignation de fréquence à la station qui est à l'origine de la conclusion défavorable, pendant au moins quatre mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable en soit résultée, à la condition que la plus ancienne des assignations de fréquence ait été mise en service durant le délai additionnel mentionné au numéro 1550 . La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage préjudiciable n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.
NOC	4617 639CQ	1545	§ 17. (1) <i>Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.</i>
MOD	4618 639CR	1546	(2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie est examinée par le Comité du point de vue des dispositions du numéro 1503 seulement. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

NOC	4619 639CS	1547	§ 18. (1) <i>Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.</i>
MOD	4620 639CT	1548	(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 3 (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située ou la date de mise en service), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 1503 , et, le cas échéant, 1504 , 1505 , 1506 à 1508 et 1509 à 1512 et les dispositions des numéros 1515 à 1546 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation inscrite est modifiée selon la notification.
MOD	4621 639CU	1549	(3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 1503 et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 1504 , 1505 , 1506 à 1508 et 1509 à 1512 , selon le cas, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.
ADD	4621A	1550	(4) La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de quatre mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.
NOC	4622 639CV	1551	§ 19. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.
NOC	4623 639CW	1552	§ 20. (1) <i>Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.</i>
MOD	4624 639CX	1553	(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 1503 et, le cas échéant, 1504 , 1505 , 1506 à 1508 et 1509 à 1512 , elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.
MOD	4625 639CY	1554	(3) Dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service initialement notifiée ou modifiée aux termes du numéro 1550 , l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.
ADD	4625A	1555	(4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro 1554 , l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.
MOD	4626 639CZ	1556	(5) Dans le cas prévu aux numéros 1522 et 1544 , et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité accompagnée d'une déclaration relative au fonctionnement sans brouillage, l'administration notificatrice peut demander au Comité

d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie au numéro 1544, de l'absence de plainte en brouillage préjudiciable.

SUP 4627
639DA

NOC **Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence**

NOC 4628 1557 § 21. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne appropriée. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.
639DB

NOC **Section IV. Catégories d'assignations de fréquence**

NOC 4629 1558 § 22. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration concernée. Elle est donnée à titre d'information seulement.
639DC

MOD 4630 1559 (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radio-communications spatiales qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro 1544 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiocommunications spatiales pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 1503, 1504, 1505, 1506 à 1508 et 1509 à 1512, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du numéro 1544 doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.
639DD

NOC 4631 1560 (3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 1503 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 1240, 1352 ou 1503, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 1503 doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.
639DE

NOC **Section V. Réexamen des conclusions**

NOC 4632 1561 § 23. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:
639DF 1562 a) à la demande de l'administration notificatrice;
1563 b) à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage préjudiciable constaté;
1564 c) sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

MOD	4633 639DG	1565	(2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 1503 et, le cas échéant, des dispositions des numéros 1504, 1505, 1506 à 1508 et 1509 à 1512 et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.
MOD	4634 639DH	1566	§ 24. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 1506 à 1508 ou 1509 à 1512 , cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations concernées.
NOC	4635 639DI	1567	(2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.
NOC	4636 639DJ	1568	(3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage préjudiciable reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.
NOC			Section VI. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence
ADD	4636A	1569	§ 25. Le Comité demande à l'administration notificatrice de confirmer, à des intervalles ne dépassant pas deux ans, que son assignation a été et continue à être régulièrement utilisée avec des caractéristiques identiques à celles inscrites dans le Fichier de référence.
NOC	4637 639DK	1570	§ 26. (1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.
NOC	4638 639DL	1571	(2) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du numéro 1570 , qu'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.
NOC	4639 639DM	1572	(3) Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du numéro 1571 , ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station spatiale reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. Dorénavant, l'assignation est traitée conformément aux dispositions du numéro 1513 comme une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement utilisée depuis deux ans.
(MOD)	4640 639DN	1573	§ 27. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

MOD 4641 1574 § 28. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent ou maintient ses caractéristiques fondamentales.

MOD 4642 1575 § 29. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 1574, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les trois mois qui suivent la date de ladite enquête les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation.

NOC

Section VII. Etudes et recommandations

(MOD) 4643 1576 § 30. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage préjudiciable.

(MOD) 4644 1577 (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations concernées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

ADD 4644A 1578 (3) A la réception des recommandations du Comité pour la solution du problème, une administration en accuse réception dans les meilleurs délais par télégramme et indique par la suite les mesures qu'elle entend prendre. Lorsque ces propositions ou recommandations ne sont pas considérées comme étant acceptables par les administrations en cause, le Comité poursuivra ses efforts afin de trouver une solution acceptable.

MOD 4645 1579 § 31. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre mois, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

NOC

Section VIII. Dispositions diverses

MOD 4646 1580 § 32. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit toute assistance de caractère technique dans l'application des dispositions de cet article.

NOC 4647 1581 (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro 1580, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

MOD	4648 639DV	1582	§ 33. Les Normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des conférences administratives de l'Union, sur les Avis du CCIR, sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions (par exemple, un effet de conduit particulièrement marqué).
MOD	4649 639DW	1583	§ 34. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de sa circulaire hebdomadaire. Ces renseignements sont publiés dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication de la fiche complète dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 1235. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.
MOD	4650 639DX	1584	§ 35. Si un Membre a recours aux dispositions de l'article 50 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.
		1585 à 1609	NON attribués.

ADD N13A

ARTICLE 14

Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

ADD 4730 1610 § 1. (1) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence conforme à un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenant une référence au présent article, l'administration intéressée doit obtenir l'accord de toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés. Lorsque le renvoi concerne un service de radiocommunication spatiale, cette procédure peut être engagée avant l'application des dispositions de l'article 11 ou en même temps.

ADD 4731 1611 (2) L'administration qui recherche un tel accord doit communiquer au Comité, assez longtemps avant la date prévue de mise en service de l'assignation:

ADD 4732 1612 a) pour les services de radiocommunication de Terre, les caractéristiques fondamentales de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans la section pertinente de l'appendice 1;

ADD 4733 1613 b) pour les services de radiocommunication spatiale, les caractéristiques de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice 4, ou l'appendice 3 lorsque celles-ci sont disponibles¹.

ADD 4734 1614 (3) L'administration qui recherche un accord peut indiquer au Comité, en même temps qu'elle lui communique les caractéristiques susmentionnées, les administrations dont, à son avis, certains services sont susceptibles d'être affectés.

ADD 4735 1615 § 2. (1) Le Comité publie les renseignements communiqués en application des numéros 1611 à 1614 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire²; en outre, lorsqu'une circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

ADD 4736 1616 (2) Le Comité s'efforce d'identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés et il indique le nom de celles qu'il a pu identifier dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire ainsi que dans le télégramme-circulaire dont il est question au numéro 1615.

ADD 4737 1617 § 3. (1) Au reçu de ces renseignements, toute administration qui estime que l'assignation en projet est susceptible d'affecter ses services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou destinées à fonctionner ainsi, en informe, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, l'administration qui recherche l'accord, ainsi que le Comité.

ADD 4733.1 1613.1 ¹ Les renseignements énumérés dans les appendices 3 ou 4 et communiqués au Comité en application de l'article 11 peuvent aussi être utilisés aux fins de la présente procédure.

ADD 4735.1 1615.1 ² Dans le cas d'un service de radiocommunication spatiale, l'administration qui présente les renseignements énumérés dans les appendices 3 ou 4 conformément aux dispositions de l'article 11 peut demander au Comité d'utiliser également ces renseignements dans l'application de la présente procédure; en pareil cas, le Comité indique dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire, qu'un accord est également recherché au titre du présent article.

- ADD 4738 1618 (2) Une administration qui n'a pas formulé de commentaire dans le délai spécifié au numéro 1617 est réputée n'être pas affectée par l'assignation en projet.
- ADD 4739 1619 (3) Une administration qui répond à une demande d'accord, en application du numéro 1617, communique, si possible en même temps, au moins les caractéristiques fondamentales de ses stations relevant de services susceptibles d'être affectés, ainsi que les suggestions qu'elle peut formuler pour aboutir à un règlement satisfaisant du problème. Elle envoie simultanément au Comité copie de tous ces renseignements.
- ADD 4740 1620 § 4. L'administration qui recherche un accord en application des numéros 1611 à 1613 et l'administration qui répond en application du numéro 1617 doivent s'efforcer de résoudre en commun¹ le problème avant la date de mise en service de l'assignation en projet.
- ADD 4741 1621 § 5. Chacune d'elles peut demander à l'autre des renseignements supplémentaires qui peuvent conduire à la solution du problème. Copie de la demande et de tout renseignement donné en réponse est communiquée au Comité.
- ADD 4742 1622 § 6. Chacune des administrations peut demander l'aide du Comité en vue de résoudre le problème.
- ADD 4743 1623 § 7. Une fois le problème résolu, l'administration qui a recherché l'accord en informe le Comité.
- ADD 4744 1624 § 8. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613 et qui n'a reçu de réponse d'aucune administration en application du numéro 1617 en informe le Comité; elle est alors réputée avoir appliqué avec succès la procédure du présent article.
- ADD 4745 1625 § 9. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613, qui a reçu une ou plusieurs réponses en application du numéro 1617 et qui a informé le Comité, conformément au numéro 1623, que le problème était résolu, est réputée avoir obtenu l'accord requis par le renvoi pertinent du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.
- ADD 4746 1626 § 10. Le Comité, une fois avisé aux termes du numéro 1624 ou du numéro 1625, de l'application complète de la présente procédure, publie ce renseignement dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire.
- ADD 4740.1 1620.1 ¹ En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

ADD	4747	1627	§ 11. Une administration qui recherche un accord ou auprès de laquelle un accord est recherché, ou toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés, peut demander l'aide du Comité dans l'application des différentes étapes de la présente procédure, particulièrement pour:
ADD	4748	1628	a) identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés;
ADD	4749	1629	b) évaluer les niveaux de brouillage;
ADD	4750	1630	c) définir, avec l'accord des administrations impliquées, les critères techniques à utiliser ¹ .
		1631 à 1655	NON attribués.

--

ADD 4750.1 1630.1 ¹ En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

ADD N13B

ARTICLE 15

ADD

Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée

ADD 4750A 1656

Les dispositions et le Plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), tels qu'adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et figurant dans l'appendice 30, s'appliquent à l'assignation de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées et à l'utilisation de ces fréquences par lesdites stations, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée.

1657

à

NON attribués.

1681

N14/9B

ARTICLE 16

**Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement ¹
de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant
dans les bandes exclusives du service mobile maritime
entre 4 000 kHz et 23 000 kHz**

(Appendice 25 Mar2)

4751 1682 § 1. (1) Avant de notifier au Comité international d'enregistrement des
639DY fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station
côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure
dans le Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 25 Mar2, toute
administration qui

1683 a) se propose de mettre en service une station côtière radio-
téléphonique et n'a aucun allotissement dans le Plan, ou

1684 b) se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa
ou ses stations côtières et a besoin d'un allotissement additionnel,

envoi au Comité au plus tôt deux années dans le cas mentionné au numéro 1683,
ou au plus tôt six mois dans le cas mentionné au numéro 1684, mais en tout cas au
plus tard trois mois avant la date prévue de mise en service de son service
radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 5.

4752 1685 (2) Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdoma-
639DZ daire les renseignements dont il est question aux numéros 1682 à 1684, accompagnés
des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement
en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en
projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et
toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

(MOD) 4753 1686 (3) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en
639EA particulier, par une administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si
les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens
dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

1687 a) détermination d'une ou de plusieurs voies qui conviennent le mieux
pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci
communique les renseignements à publier;

1688 b) application de la procédure prévue au numéro 1690;

1689 c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures
décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

4754 1690 § 2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à
639EB l'appendice 5 en vue de leur publication, l'administration concernée recherche,
relativement à l'allotissement en question, l'accord des administrations auxquelles la
voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y
afférente.

(MOD)

A.16.1

¹ Voir le numéro 18.

- 4755** **1691** (2) Si, après avoir étudié les renseignements publiés par le Comité, une administration est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés aux numéros **1682** à **1684** pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro **1690**.
- 639EC**
- 4756** **1692** § 3. (1) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro **1690** en accuse immédiatement réception par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la demande n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **1685**, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.
- 639ED**
- 4757** **1693** (2) Au reçu de la demande faite aux termes du numéro **1690**, l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de la ou des assignations correspondant à l'allotissement pour lequel l'accord est demandé, du point de vue du brouillage préjudiciable qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s):
- 639EE**
- 1694** a) qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan; *ou*
- 1695** b) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro **1720**, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan; *ou*
- 1696** c) qui sera (seront) mise(s) en service dans le délai prescrit au numéro **1720**, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué au Comité aux termes des numéros **1682** à **1684**, aux fins de publication conformément au numéro **1685**.
- 4758** **1697** (3) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro **1690** et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage préjudiciable au service assuré par ses stations côtières dont il est question aux numéros **1693** à **1696**, communique son accord à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard deux mois après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente.
- 639EF**
- (MOD) **4759** **1698** (4) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro **1690** et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage préjudiciable au service assuré par ses stations côtières dont il est question aux numéros **1693** à **1696**, communique à l'administration qui lui a envoyé la demande les raisons de son désaccord le plus rapidement possible et au plus tard deux mois après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant l'accord s'efforce d'adapter ses besoins, dans la mesure du possible, en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.
- 639EG**
- 4760** **1699** (5) Dans le cas où une administration recherchant un accord n'a pas d'allotissement dans la bande considérée, toute administration à laquelle la demande d'accord est adressée recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.
- 639EH**

- (MOD) 4761 1700 § 4. (1) L'administration qui recherche un accord peut demander au Comité de
639EI s'efforcer d'obtenir cet accord dans les circonstances suivantes:
- 1701 a) une administration à laquelle une demande d'accord a été envoyée aux termes du numéro 1690 n'envoie pas d'accusé de réception de cette demande dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;
- 1702 b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 1692 mais ne communique pas sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;
- 1703 c) l'administration qui recherche un accord et l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché sont en désaccord sur les possibilités de partage;
- 1704 d) il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.
- 4762 1705 (2) L'administration qui recherche un accord, ou toute administration à
639EJ laquelle une demande d'accord a été adressée, ou bien le Comité, peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet accord.
- 4763 1706 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1701, il
639EK envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.
- 4764 1707 (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure
639EL qu'il a prise aux termes du numéro 1706 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1702, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.
- 4765 1708 (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1704, il
639EM s'efforce d'obtenir l'accord mentionné au numéro 1690. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la demande qu'il a formulée en application des dispositions du numéro 1690 dans le délai spécifié au numéro 1692, il agit, en ce qui concerne cette administration, conformément aux dispositions du numéro 1706.
- (MOD) 4766 1709 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours
639EN qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1706 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1707, l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan:
- 1710 a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché;
- 1711 b) et à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché.

- 1712** (7) Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne Observations indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro **1416** du présent Règlement en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.
- (MOD) **4767** **1713** (8) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue de la probabilité du brouillage préjudiciable que cet allotissement serait susceptible de subir de la part d'un allotissement figurant dans le Plan au nom de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.
639EO
- 4768** **1714** (9) Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Comité informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.
639EP
- 4769** **1715** (10) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1703**, il évalue les possibilités de partage et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.
639EQ
- (MOD) **4770** **1716** (11) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.
639ER
- (MOD) **4771** **1717** (12) Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro **1716**, le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et, si l'administration qui recherche l'accord lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie du Plan.
639ES
- 4772** **1718** § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent article a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met le Plan à jour.
639ET
- 4773** **1719** § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent article.
639EU

N15/10

ARTICLE 17

**Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité
au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz**

**Section I. Présentation des horaires saisonniers de radiodiffusion
à ondes décamétriques**

- (MOD) 4877 1748 § 1. A intervalles réguliers, les administrations présentent au Comité international d'enregistrement des fréquences les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz. Les horaires ainsi notifiés sont relatifs à chacune des saisons suivantes, déterminées d'après les conditions de propagation, et ils sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons intéressées, à 0100 UTC:
- Horaire de mars – mars et avril
 Horaire de mai – mai, juin, juillet et août
 Horaire de septembre – septembre et octobre
 Horaire de novembre – novembre, décembre, janvier et février.
- 4878 1749 § 2. Les premiers horaires sont entrés en vigueur le 4 septembre 1960 pour être appliqués pendant la période septembre-octobre 1960. Les dates limites avant lesquelles il convient que les horaires parviennent au Comité sont déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle les horaires devront lui parvenir soit progressivement réduite jusqu'au minimum que le Comité aura estimé convenable. Celles des assignations qui figurent dans un horaire déterminé et dont les caractéristiques sont susceptibles de ne pas subir de modification peuvent être présentées au Comité au plus tôt un an à l'avance, et elles doivent être confirmées au plus tard à la date limite de réception par le Comité des horaires relatifs aux saisons intéressées. Le Comité prend les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations en temps opportun les diverses étapes de la présente procédure.
- 4879 1750 § 3. Plusieurs administrations peuvent présenter au Comité des horaires coordonnés dans lesquels est indiquée l'utilisation projetée des fréquences sur laquelle elles sont tombées d'accord.
- 4880 1751 § 4. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent être les fréquences qui seront effectivement utilisées pendant la saison considérée et il convient que leur nombre soit le nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante du programme intéressé dans chacune des zones auxquelles il est destiné. Il convient que chaque administration, en établissant ses horaires de saison en saison, utilise dans toute la mesure du possible, dans une bande donnée, les fréquences qu'elle a utilisées dans ses horaires précédents.
- 4881 1752 § 5. Les horaires sont présentés au Comité dans la forme prescrite à l'appendice 2 où sont spécifiées les caractéristiques à fournir pour chaque assignation.
- (MOD) 4882 1753 § 6. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions du numéro 1240 du présent Règlement et il convient que les fréquences choisies correspondent autant que pratiquement possible à des inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences. Les administrations au nom desquelles aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugent convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences.

Section II. Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques

- 4883 1754 § 7. (1) Au reçu des horaires saisonniers, y compris, le cas échéant, la confirmation que certaines assignations comprises dans l'horaire de la saison précédente continueront à être utilisées, le Comité incorpore les données concernant l'utilisation des fréquences projetée par toutes les administrations dans un horaire combiné, et il procède à l'examen technique préliminaire requis pour l'établissement de l'«Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques» (ci-après dénommé *Horaire provisoire*) pour la saison considérée. Cet Horaire provisoire comprend:
- 646
- 1755 a) toutes les assignations de fréquence, dans les cas où l'administration ne propose aucune variante;
- 1756 b) les choix faits par le Comité, dans les cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;
- 1757 c) les fréquences que propose le Comité pour tous les services pour lesquels aucune fréquence déterminée n'a été incluse dans l'horaire présenté: en formulant ces suggestions, le Comité tient dûment compte des dispositions du numéro 1759, de la compatibilité de l'Horaire provisoire et des modifications qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter à l'utilisation projetée des fréquences afin de satisfaire plus équitablement les demandes des administrations;
- 1758 d) les cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler, pendant le laps de temps dont il dispose, entre des assignations de fréquence.
- 4884 1759 (2) A la demande des administrations, particulièrement des administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale et au nom desquels aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence, le Comité accorde une attention particulière aux demandes de ces administrations dans l'établissement de l'Horaire provisoire.
- 647
- 4885 1760 (3) Le Comité commence les travaux spécifiés aux numéros 1754 à 1758 suffisamment tôt pour que l'Horaire provisoire relatif à une saison donnée puisse être envoyé aux administrations deux mois au plus tard avant le début de cette saison.
- 648

Section III. Examen technique et révision de l'Horaire provisoire

- (MOD) 4886 1761 § 8. (1) Le Comité poursuit l'examen technique de l'Horaire provisoire en vue non seulement de déceler et de corriger, chaque fois qu'il le peut, d'autres cas d'incompatibilité entre assignations de fréquence qu'aura révélés l'examen technique, mais encore d'améliorer du point de vue technique l'Horaire provisoire en y apportant des modifications à l'égard desquelles il doit, à la suite de consultations, obtenir l'assentiment des administrations concernées.
- 649
- 4887 1762 (2) En présentant des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.
- 650

- 4888** **1763** (3) Lorsque les administrations ont examiné l'Horaire provisoire ainsi que les recommandations éventuelles du Comité, il convient qu'elles notifient au Comité, aussitôt que possible, et de préférence avant le début de la saison en question, toutes les modifications à l'Horaire provisoire qu'elles ont l'intention de mettre en application.
- 651**
- 4889** **1764** (4) Les modifications aux assignations des stations de radiodiffusion qui sont mises en application après le début de la saison considérée doivent être notifiées au Comité dès qu'elles sont prévues.
- 652**
- (MOD) **4890** **1765** (5) Le Comité applique aux modifications qui lui sont notifiées aux termes des numéros **1763** et **1764** la procédure spécifiée aux numéros **1759**, **1761** et **1762**. Toutes les modifications à l'Horaire provisoire qui résultent de l'application de la procédure spécifiée dans la présente section sont publiées dans les circulaires hebdomadaires de l'IFRB afin que les administrations soient en mesure de tenir à jour leurs exemplaires de l'Horaire provisoire.
- 653**

**Section IV. Publication de l'Horaire de radiodiffusion
à ondes décamétriques**

- 4891** **1766** § 9. Après la fin de chaque période, le Comité publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, lequel reflète l'Horaire provisoire tel qu'il a été modifié à la suite de tous les changements notifiés au Comité depuis sa publication. Dans cet Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, sont indiquées au moyen de symboles:
- 654**
- 1767** a) les assignations à l'égard desquelles les administrations ont fait connaître au Comité qu'elles ne les avaient pas jugées satisfaisantes en pratique;
- 1768** b) les assignations non incluses dans l'Horaire provisoire et dont le Comité a tenu compte dans l'examen auquel il a procédé aux termes de la section III du présent article.

**Section V. Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion
à ondes décamétriques**

- 4892** **1769** § 10. Une Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques sera publiée à la fin de la première année pendant laquelle la procédure spécifiée dans le présent article aura été en vigueur. Cette liste comprendra toutes les assignations de fréquence qui ont figuré pendant l'année écoulée dans les Horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques. Elle sera publiée à titre de supplément à la Liste internationale des fréquences et dans la même forme d'ensemble. Elle comportera également des symboles indiquant les assignations dont le Comité a eu connaissance qu'elles ne s'étaient pas révélées satisfaisantes en pratique, et d'autres symboles indiquant les saisons pendant lesquelles chaque assignation a été utilisée. Une liste récapitulative sera ensuite publiée chaque année.
- 655**

Section VI. Dispositions diverses

4893 **1770** § 11. Il convient que les normes techniques utilisées par le Comité dans
656 l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro **1454**, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article.

4894 **1771** § 12. En vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compati-
657 bles pour les bandes de fréquences intéressées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.

(MOD) **4895** **1772** § 13. En appliquant les dispositions de l'article 22 du présent Règlement, les
658 administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages préjudiciables dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

1773
à NON attribués.
1797

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

NV

CHAPITRE V

Mesures contre les brouillages.

Essais

N16

ARTICLE 18

NOC

Brouillages

(MOD) 4996 1798 § 1. Les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages préjudiciables en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'article 20 et en suivant la procédure décrite à l'article 22.
676

NOC

Section I. Brouillages généraux

MOD 4997 1799 § 2. Sont interdites à toutes les stations:
693
1800 a) les transmissions inutiles;
1801 b) la transmission de signaux et de correspondance superflus;
1802 c) la transmission de signaux faux ou trompeurs;
1803 d) la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (sauf dans les cas prévus à l'article 25).

NOC 4998 1804 § 3. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.
694

MOD 4999 1805 § 4. Afin d'éviter les brouillages:
695
1806 a) les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception doivent être choisis avec un soin particulier;
1807 b) le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles doivent être réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives, chaque fois que la nature du service le permet;
1808 c) le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5;
1809 d) les conditions spécifiées au numéro 2612 doivent être remplies.

ADD 4999A 1810 § 5. Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, qui sont indiquées dans l'article 38.

SUP 4997.1
693.1

- MOD 5000 1811 § 6. Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques et d'exploitation concernant le service à assurer.
- ADD 5000A 1812 § 7. Il convient que les émissions hors bandes des stations d'émission ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services qui fonctionnent dans des bandes adjacentes conformément aux dispositions du présent Règlement et qui utilisent des récepteurs conformes aux numéros 301, 309, 310, 311 et aux Avis pertinents du CCIR.
- (MOD) 5001 1813 § 8. Si, tout en satisfaisant aux dispositions de l'article 5, une station cause des brouillages préjudiciables du fait de ses rayonnements non essentiels, des mesures particulières doivent être prises afin d'éliminer ces brouillages.

MOD

Section II. Brouillages causés par des appareils et installations électriques de toute espèce à l'exception des appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales

- MOD 5002 1814 § 9. Les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce, y compris les réseaux de distribution d'énergie ou de télécommunication, mais à l'exception des appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales, ne puisse pas causer de brouillage préjudiciable à un service de radiocommunication, et en particulier aux services de radionavigation et autres services de sécurité, exploité conformément au présent Règlement ¹.

ADD

Section III. Brouillages causés par les appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales

- ADD 5002A 1815 § 10. Les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour que les rayonnements provenant des appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales soient réduits au minimum et que, en dehors des bandes utilisables par ces appareils, le niveau des rayonnements ne puisse pas causer de brouillage préjudiciable à un service de radiocommunication, et en particulier aux services de radionavigation et autres services de sécurité, exploité conformément au présent Règlement ¹.

(MOD)

Section IV. Cas particuliers de brouillage

- MOD 5003 1816 § 11. Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz.
- 1817
à NON attribués.
1841

- ADD 5002.1 1814.1 } ¹ A cet égard, les administrations doivent se fonder sur les Avis pertinents du CCIR les plus récents.
- ADD 5002A.1 1815.1 }

N17

ARTICLE 19

NOC

Essais

- NOC 5029 1842 § 1. (1) Avant d'autoriser des essais et des expériences dans une station, chaque administration prescrit, afin d'éviter des brouillages préjudiciables, que toutes les précautions possibles soient prises telles que: choix de la fréquence et de l'horaire, réduction et, dans tous les cas où c'est possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage préjudiciable résultant d'essais et d'expériences doit être éliminé dans les moindres délais.
- 700
- MOD 5030 1843 (2) En ce qui concerne l'identification des émissions faites pendant les essais, les réglages ou les expériences, voir l'article 25.
- 701
- ADD 5030A 1844 (3) Dans le service de radionavigation aéronautique, il n'est pas souhaitable, pour des raisons de sécurité, de transmettre l'identification normale lorsqu'on effectue des émissions en vue de vérifications ou de réglages du matériel déjà en service. Les émissions sans identification devraient toutefois être limitées à un minimum.
- (MOD) 5031 1845 (4) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de manière à ne causer aucune confusion avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie dans le présent Règlement ou dans le Code international de signaux.
- 702
- NOC 5032 1846 (5) En ce qui concerne les essais dans les stations du service mobile, voir les numéros 3766, 3767 et 5058 à 5060.
- 703
- 1847
à NON attribués.
1871

N18

ARTICLE 20

NOC

Contrôle international des émissions

- MOD 5058 1872 § 1. Pour faciliter dans la mesure pratiquement possible l'application des dispositions du présent Règlement, notamment pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif d'un système de contrôle international des émissions.
- MOD 5059 1873 § 2. Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément au numéro 1879. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.
- (MOD) 5060 1874 § 3. Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles de caractère général ou particulier qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par d'autres administrations. En demandant des observations de contrôle, il convient que le Comité et les administrations tiennent compte des installations de contrôle mentionnées dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII voir l'article 26), et indiquent clairement, d'une part à quelle fin les observations sont demandées, d'autre part quels sont les paramètres (y compris les programmes appropriés) du contrôle désiré. Les résultats des contrôles de cette nature transmis à d'autres administrations peuvent également être communiqués au Comité, si une telle communication paraît indiquée.
- NOC 5061 1875 § 4. Chaque administration, chaque service de contrôle établi en commun par plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participe au système de contrôle international des émissions désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et par l'intermédiaire duquel les résultats de contrôle sont transmis au Comité ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.
- NOC 5062 1876 § 5. Les administrations conviennent que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions doivent être coordonnées par le Comité et transmises par lui aux administrations, s'il y a lieu.
- NOC 5063 1877 § 6. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins déterminées par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.
- (MOD) 5064 1878 § 7. Les normes techniques dont le CCIR recommande l'observation par les stations de contrôle sont reconnues par le Comité comme normes pratiques optimales pour les stations de contrôle international des émissions. Toutefois, pour

répondre au besoin de certaines données, les stations qui observent des normes techniques moins élevées peuvent, si leur administration le désire, participer au système de contrôle international des émissions.

MOD	5065 685	1879	§ 8. Après avoir déterminé si les normes techniques observées par les stations de contrôle sont suffisantes, les administrations notifient au Secrétaire général, les renseignements utiles concernant les bureaux centralisateurs et les stations qu'elles souhaitent faire inclure dans la Liste VIII, en identifiant clairement les stations susceptibles de participer au système de contrôle international des émissions (voir l'article 26 et l'appendice 9).
NOC	5066 686	1880	§ 9. (1) Les résultats de mesure transmis au Comité ou à d'autres administrations doivent comporter l'estimation de la précision obtenue au moment de la mesure.
NOC	5067 687	1881	(2) Lorsque le Comité estime douteux ou insuffisants pour ses besoins les résultats fournis par une station de contrôle, il en avise l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.
NOC	5068 688	1882	§ 10. Lorsque des mesures urgentes sont requises, les communications entre le Comité et les bureaux centralisateurs, ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, doivent être acheminées par les moyens de transmission les plus rapides.
MOD	5069 689	1883	§ 11. Les administrations font tout leur possible pour que les observations de contrôle (voir l'appendice 21) soient communiquées au Comité dans les moindres délais.
NOC	5070 690	1884	§ 12. Les bureaux centralisateurs peuvent demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs pour appliquer les dispositions du présent article et celles de l'article 22.
MOD	5071 691	1885	§ 13. Le Comité tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions et établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.
ADD	5071A	1886	§ 14. Lorsqu'une administration, en fournissant des observations établies par une de ses stations de contrôle participant au système de contrôle international des émissions, déclare au Comité qu'une émission identifiée sans ambiguïté n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, le Comité attire l'attention de l'administration concernée sur ces observations.
SUP	5072 692 (inclus dans 5071)	1887 à 1914	NON attribués.

N19/16

ARTICLE 21

NOC

Rapports sur les infractions

- (MOD) **5098** **1915** § 1. Les infractions à la Convention ou au Règlement des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 22.
719
- NOC **5099** **1916** § 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station, par les administrations qui les constatent.
720
- (MOD) **5100** **1917** § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement des radiocommunications commise par une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.
721
- 1918**
à NON attribués.
1942

N20/15

ARTICLE 22

NOC

Procédure contre les brouillages préjudiciables

- (MOD) 5126 1943 § 1. Pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, il est essentiel que les Membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 35 de la Convention et de celles du présent article.
704
- NOC 5127 1944 § 2. Pour résoudre ces problèmes, il est dûment tenu compte de tous les facteurs en cause, y compris les facteurs techniques et d'exploitation appropriés, par exemple: ajustement des fréquences, caractéristiques des antennes d'émission et de réception, partage dans le temps, changement de voie dans les transmissions multivoies.
705
- (MOD) 5128 1945 § 3. Lorsqu'un brouillage préjudiciable est signalé par une station de réception, elle communique à la station d'émission dont l'émission est brouillée tous les renseignements pouvant contribuer à identifier l'origine et les caractéristiques du brouillage.
706
- MOD 5129 1946 § 4. Lorsque cela est possible en pratique, et sous réserve d'accord entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages préjudiciables peuvent être traités directement par leurs stations de contrôle spécialement désignées ou à l'échelon de leurs services d'exploitation.
707
- ADD 5129A 1947 § 5. Dans le présent article, le terme «administration» peut comprendre le bureau centralisateur désigné par l'administration conformément au numéro 1875.
- MOD 5130 1948 § 6. Si un cas de brouillage préjudiciable justifie semblable démarche, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage en informe celle dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée, en lui communiquant le maximum de renseignements possible.
708
- MOD 5131 1949 § 7. Si des observations et des mesures complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine et les caractéristiques du brouillage préjudiciable, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée peut demander à cet effet la collaboration d'autres administrations, et en particulier de celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations.
709
- MOD 5132 1950 § 8. Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage préjudiciable, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée communique à l'administration dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage.
710
- MOD 5133 1951 § 9. Lorsqu'un brouillage préjudiciable est causé à un service de sécurité, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse. Elle peut aussi le faire dans d'autres cas, sous réserve de l'approbation préalable de l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée.
711

ADD	5133A	1952	§ 10. Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire et s'il y a lieu prendre les mesures nécessaires qui s'imposent.
MOD	5134 711A	1953	§ 11. Lorsqu'un brouillage préjudiciable est causé au service assuré par une station terrienne, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté ce brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse.
ADD	5134A	1954	§ 12. Une administration dont dépend une station qui est estimée avoir causé un brouillage préjudiciable doit, dès que possible, après en avoir été informée, accuser réception de cette information par télégramme, sans pour autant engager sa responsabilité.
MOD	5135 711B	1955	§ 13. Si les émissions de stations spatiales causent des brouillages préjudiciables, les administrations dont dépendent ces stations brouilleuses doivent, à la demande de l'administration dont dépend la station brouillée, fournir les données des éphémérides nécessaires pour déterminer la position de ces stations spatiales quand cette position n'est pas connue par ailleurs.
MOD	5136 712	1956	§ 14. Pour traiter des cas de brouillage préjudiciable qui exigent des décisions d'urgence, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides; sous réserve de l'autorisation préalable des administrations intéressées, les stations du système de contrôle international des émissions spécialement désignées peuvent communiquer directement entre elles.
ADD	5136A	1957	§ 15. Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité (voir l'article 38) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.
MOD	5137 713	1958	§ 16. Les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'appendice 23.
(MOD)	5138 714	1959	§ 17. Si le brouillage préjudiciable persiste malgré la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux dispositions de l'article 21.
MOD	5139 715	1960	§ 18. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports concernant des irrégularités ou des infractions relatives à des brouillages préjudiciables causés ou subis par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.
NOC	5140 716	1961	§ 19. (1) En cas de nécessité, en particulier si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique, pour information, les détails de l'affaire au Comité international d'enregistrement des fréquences.

- (MOD) **5141** **1962** (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité, conformément aux dispositions des sections VII et VIII de l'article 12 et des sections VII et VIII de l'article 13, mais elle doit alors porter à la connaissance du Comité tous les faits, y compris tous les détails techniques, les renseignements d'exploitation et des copies de la correspondance.
717
- SUP **5142**
718
- ADD **5143** **1963** § 20. (1) Lorsqu'une administration éprouve des difficultés à déterminer l'origine d'un brouillage préjudiciable et désire d'urgence l'assistance du Comité, dans le cas où l'assignation affectée a été choisie par le Comité en réponse à une demande présentée aux termes du numéro 1218, elle signale à bref délai le cas au Comité.
- ADD **5144** **1964** (2) Au reçu de cette information, le Comité sollicite immédiatement la coopération des administrations intéressées ou des stations spécialement désignées du système international de contrôle des émissions susceptibles de l'aider à déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.
- ADD **5145** **1965** (3) Le Comité réunit tous les rapports reçus en réponse aux demandes présentées aux termes du numéro 1964 et, utilisant tout autre renseignement à sa disposition, s'efforce rapidement de déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.
- ADD **5146** **1966** (4) Le Comité communique ensuite, par télégramme à l'administration ayant signalé le cas de brouillage préjudiciable ses conclusions et recommandations. Celles-ci sont également communiquées par télégramme à l'administration supposée responsable de l'origine du brouillage préjudiciable, lui demandant en même temps de prendre rapidement des mesures appropriées.
- 1967**
à NON attribués.
1991

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

NVI

CHAPITRE VI

NOC

Dispositions administratives concernant les stations

N21/17

ARTICLE 23

NOC

Secret

(MOD)	5193 722	1992	Lors de l'application des dispositions appropriées de la Convention, les administrations s'engagent à prendre elles-mêmes les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:
NOC	5194 723	1993	a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;
NOC	5195 724	1994	b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro 1993 .
		1995 à 2019	NON attribués.

N22/18

ARTICLE 24

NOC

Licences

MOD	5221 725	2020	§ 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros 2021 , 2027 et 2030).
(MOD)	5222 726	2021	(2) Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs pays limitrophes, un accord particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire d'un pays limitrophe et destinées à améliorer sa couverture nationale. Cet accord, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro 2020 et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.
NOC	5223 727	2022	(3) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.
MOD	5224 728	2023	§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu dans les dispositions pertinentes de la Convention. De plus, la licence doit mentionner expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.
MOD	5225 729	2024	§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction dans l'une des langues de travail de l'Union.
MOD	5226 730	2025	§ 4. (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.
MOD	5227 731	2026	(2) Pour les stations mobiles terrestres, y compris les stations ne comportant qu'un ou plusieurs récepteurs, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires de pays autres que celui dans lequel la licence est délivrée est interdite, sauf accord particulier entre les gouvernements des pays intéressés.

NOC	5228 732	2027	§ 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro 2025 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.
ADD	5228A (Devenu 5230A)		
NOC	5229 733	2028	(2) L'administration qui délivre l'attestation doit aviser des mesures qu'elle a prises l'administration à laquelle il appartient de délivrer la licence.
MOD	5230 734	2029	(3) Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux dispositions du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.
ADD	5230A	2030	§ 6. En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef, l'administration dont dépend l'exploitant d'aéronef qui reçoit l'appareil lors d'opérations de cette nature peut, en accord avec l'administration du pays dans lequel l'aéronef est enregistré, délivrer une licence conforme à celle qui est définie au numéro 2025 et qui se substitue temporairement à la licence initiale.
		2031 à 2054	NON attribués.

N23

ARTICLE 25

Identification des stations**Section I. Dispositions générales**

ADD	5330	2055	§ 1. Toutes les émissions doivent pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens ¹ .
MOD	5331 735	2056	§ 2. (1) Il est interdit à toute station d'émettre en utilisant un signal d'identification faux ou trompeur.
ADD	5331A	2057	(2) Lorsque cela est possible pratiquement et dans les services appropriés, les signaux d'identification doivent être émis automatiquement, conformément aux Avis pertinents du CCIR.
ADD	5331B	2058	(3) Toutes les émissions des services suivants devraient, à l'exception des cas prévus aux numéros 2066 à 2068, comprendre des signaux d'identification:
		2059	a) service d'amateur;
		2060	b) service de radiodiffusion;
		2061	c) service fixe dans les bandes inférieures à 28 000 kHz;
		2062	d) service mobile;
		2063	e) service des fréquences étalon et des signaux horaires.
ADD	5331C	2064	(4) Toutes les émissions opérationnelles par radiobalises doivent comprendre des signaux d'identification. Toutefois, il est admis que pour les radiobalises et pour certains autres services de radionavigation qui émettent normalement des signaux d'identification, pendant les périodes de fonctionnement défectueux ou non opérationnel, la suppression délibérée des signaux d'identification est un moyen convenu pour avertir les utilisateurs que les émissions ne peuvent être utilisées en toute sécurité aux fins de navigation.
ADD	5331D	2065	(5) Les signaux d'identification émis doivent être conformes aux dispositions du présent article.
MOD	5332 736	2066	(6) Cependant, l'obligation faite à certaines émissions de comprendre des signaux d'identification n'est imposée:
		2067	a) ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse;
		2068	b) ni aux radiobalises de localisation des sinistres.
ADD	5330.1	2055.1	¹ Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et systèmes spatiaux par exemple).
SUP	5331.1 735.1		

MOD	5333 737	2069	§ 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime conformément à l'appendice 43 ¹ ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.
SUP	5334		
MOD	5335 738	2070	§ 4. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent qu'il est possible en pratique, pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, les signaux d'identification doivent être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de cinq minutes avant à cinq minutes après chaque heure ronde (UTC), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic, auquel cas l'identification sera donnée au début et à la fin des émissions.
ADD	5335A	2071	§ 5. Les signaux d'identification doivent, lorsque c'est possible, avoir l'une des formes suivantes:
		2072	a) signaux vocaux, utilisant la simple modulation d'amplitude ou de fréquence;
		2073	b) signaux du code Morse international transmis à vitesse manuelle;
		2074	c) signaux émis selon un code télégraphique compatible avec l'équipement d'impression conventionnel;
		2075	d) toute autre forme recommandée par le CCIR.
MOD	5336 739	2076	§ 6. Dans la mesure du possible, le signal d'identification devrait être transmis conformément aux Avis pertinents du CCIR.
ADD	5336A	2077	§ 7. Les administrations doivent veiller à ce que, lorsque c'est possible, les méthodes d'identification par superposition soient employées conformément aux Avis du CCIR.
SUP	5337		
NOC	5338 741	2078	§ 8. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit, dans la mesure où c'est possible en pratique, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.
ADD	5338A	2079	§ 9. Les administrations doivent veiller à ce que, sauf dans les cas indiqués aux numéros 2066 à 2068, toutes les émissions qui ne comprennent pas de signaux d'identification puissent être identifiées par d'autres moyens, quand elles peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services d'une autre administration exploités selon les dispositions du présent Règlement.

ADD 5333.1 2069.1 ¹ En ce qui concerne l'application de l'appendice 43, voir la Résolution 313.

ADD 5338B 2080 § 10. Les administrations doivent, compte tenu des dispositions du présent Règlement relatives à la notification d'assignations de fréquence pour inscription dans le Fichier de référence, adopter leurs propres mesures pour se conformer aux dispositions du numéro 2079.

(MOD) 5339 2081 § 11. Chaque Membre se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les caractères distinctifs de sa nationalité.
742

NOC

**Section II. Attribution des séries internationales
et assignation des indicatifs d'appel**

(MOD) 5340 2082 § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel qui figure dans l'appendice 42.
743

ADD 5340A 2083 (2) A toutes les stations de navire et à toutes les stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre XI et à toutes les stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire sont assignées des identités du service mobile maritime conformes à l'appendice 43¹.

MOD 5341 2084 (3) Il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale, aux stations identifiées par des identités du service mobile maritime ou qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro 2069) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.
744

MOD 5342 2085 § 13. Dans le cas où les disponibilités de l'appendice 42 seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution 13 relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.
748

NOC 5343 2086 § 14. Dans l'intervalle entre deux conférences administratives des radio-communications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro 2085).
749

ADD 5343A 2087 § 15. Pour le système d'identification utilisé dans le service mobile maritime, le Secrétaire général est chargé d'attribuer les séries de chiffres d'identification de nationalité aux pays qui ne figurent pas dans le Tableau des chiffres d'identification de nationalité (voir l'appendice 43¹).

ADD 5340A.1 2083.1 }
5343A.1 2087.1 } ¹ En ce qui concerne l'application de l'appendice 43, voir la Résolution 313.

MOD	5344 749A	2088	§ 16. Le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir les numéros 2143 à 2146).
(MOD)	5345 750	2089	§ 17. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'appendice 39, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; conformément à l'article 26, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, II, IV, V, VI et VIIIA. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.
ADD	5345A	2090	(2) Chaque pays assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification de nationalité qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article 26.
MOD	5346 751	2091	(3) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, une même identité du service mobile maritime, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.
NOC	5347 752	2092	§ 18. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.
NOC	5348 753	2093	(2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.
NOC	5349 754	2094	(3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence peut, à titre facultatif, être identifiée par un indicatif d'appel distinct.
NOC	5350 755	2095	(4) Il convient que les stations côtières utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences ¹ .

NOC

Section III. Formation des indicatifs d'appel

NOC	5351 756	2096	§19. (1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.
-----	-------------	------	--

NOC 5350.1 755.1 2095.1 ¹ Par «série de fréquences», on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

NOC	5352 757	2097	(2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:
NOC	5353 758	2098	a) les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;
NOC	5354 759	2099	b) les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (voir les appendices 13 et 14);
(MOD)	5355 761	2100	c) pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.
MOD	5356 762	2101	§ 20. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros 2102 à 2122. Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité ¹ .
NOC	5357	2102	<i>Stations terrestres et stations fixes</i>
SUP	5358 763		
MOD	5359 764	2103	§ 21. (1) – deux caractères et une lettre, <i>ou</i> – deux caractères et une lettre suivis de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).
		2104	(2) Toutefois il est recommandé que, dans toute la mesure du possible, les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de: – deux caractères et une lettre suivis de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).
NOC	5360	2105	<i>Stations de navire</i>
MOD	5361 765	2106	§ 22. (1) – deux caractères et deux lettres, <i>ou</i> – deux caractères, deux lettres et un chiffre (autre que 0 ou 1).
MOD	5362 766	2107	(2) Toutefois, les stations de navire faisant seulement usage de la radio-téléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de: – deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), <i>ou</i> – deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).
ADD	5356.1	2101.1	¹ Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R et W, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.

NOC	5363	2108	<i>Stations d'aéronef</i>
MOD	5364 767	2109	§ 23. – deux caractères et trois lettres.
NOC	5365	2110	<i>Stations d'engin de sauvetage de navire</i>
NOC	5366 768	2111	§ 24. – indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).
NOC	5367	2112	<i>Stations de radiobalise de localisation des sinistres</i>
NOC	5368 768A	2113	§ 25. – la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.
NOC	5369	2114	<i>Stations d'engin de sauvetage d'aéronef</i>
NOC	5370 769	2115	§ 26. – indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le numéro 2109) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.
NOC	5371	2116	<i>Stations mobiles terrestres</i>
SUP	5372 770		
MOD	5373 771	2117	§ 27. – deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), <i>ou</i> – deux caractères et une ou deux lettres suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).
NOC	5374	2118	<i>Stations d'amateur et stations expérimentales</i>
MOD	5375 772	2119	§ 28. (1) – un caractère (voir le numéro 2101.1) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de trois lettres au plus, <i>ou</i> – deux caractères et un chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus.
NOC	5376 773	2120	(2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.
NOC	5377	2121	<i>Stations du service spatial</i>
MOD	5378 773A	2122	§ 29. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de: – deux caractères suivis de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

NOC

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

- NOC 5379 774 2123 § 30. Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros 2124 à 2133.
- (MOD) 5380 775 2124 § 31. (1) *Stations côtières*
- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 2103);
 - soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.
- NOC 5381 776 2125 (2) *Stations de navire*
- soit par un indicatif d'appel (voir les numéros 2106 et 2107);
 - soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;
 - soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.
- NOC 5382 777 2126 (3) *Stations d'engin de sauvetage de navire*
- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 2111);
 - soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.
- NOC 5383 777A 2127 (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*
- Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro 3265):
- le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.
- NOC 5384 778 2128 § 32. (1) *Stations aéronautiques*
- par le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.
- NOC 5385 779 2129 (2) *Stations d'aéronef*
- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 2109), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;
 - soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;
 - soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

NOC	5386 780	2130	(3) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord particulier entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.
NOC	5387 781	2131	(4) <i>Stations d'engin de sauvetage d'aéronef</i> – par un indicatif d'appel (voir le numéro 2115).
(MOD)	5388 782	2132	§ 33. (1) <i>Stations de base</i> – soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 2103); – soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.
(MOD)	5389 783	2133	(2) <i>Stations mobiles terrestres</i> – soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 2117); – soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.
NOC			Section V. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime
NOC	5390 783A	2134	§ 34. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des appendices 38 et 39 , les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.
NOC	5391	2135	<i>Formation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière</i>
NOC	5392 783B	2136	§ 35. (1) Les dix chiffres 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.
NOC	5393 783C	2137	(2) Toutefois, les combinaisons qui commencent par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.
NOC	5394 783D	2138	(3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros 2139 , 2140 et 2141 .
NOC	5395 783E	2139	(4) <i>Numéros d'identification de station côtière</i> – quatre chiffres (voir le numéro 2137).

NOC	5396 783F	2140	(5) <i>Numéros d'appel sélectif de station de navire</i> – cinq chiffres.
NOC	5397 783G	2141	(6) <i>Groupes prédéterminés de station de navire</i> – cinq chiffres: – soit le même chiffre répété cinq fois, – soit deux chiffres différents répétés alternativement.
NOC	5398	2142	<i>Assignment des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière</i>
MOD	5399 783H	2143	§ 36. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice 39, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime:
		2144	a) les numéros d'appel sélectif de station de navire lui seront fournis, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);
		2145	b) les numéros d'identification de station côtière lui seront fournis par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins réels;
		2146	c) les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro 2141) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.
NOC	5400 783I	2147	(2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies.
NOC	5401 783J	2148	(3) Chaque administration choisit les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches de séries qui lui sont fournies.
ADD			Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite
ADD	5401A	2149	§ 37. Quand une station du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions contenues dans l'appendice 43 et la Résolution 313, en tenant compte des Avis pertinents du CCIR et du CCITT.

(MOD)

Section VII. Dispositions particulières

NOC	5402 784	2150	§ 38. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet, la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif ou un signal d'identification abrégé constitué:
MOD	5403 785	2151	a) en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro 2109);
MOD	5404 786	2152	b) en radiotéléphonie: <ul style="list-style-type: none"> – soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet; – soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier); – soit par le type de l'aéronef; <p style="padding-left: 20px;">suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet (voir le numéro 2109) ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.</p>
NOC	5405 787	2153	(2) Les dispositions des numéros 2150 , 2151 et 2152 peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.
NOC	5406 788	2154	§ 39. Les signaux distinctifs alloués aux navires pour la signalisation par moyens visuel ou sonore doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.
		2155 à 2179	NON attribués.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

NVII

CHAPITRE VII

N24/20

ARTICLE 26

NOC

Documents de service

ADD

Section I. Titres, contenu et publication des documents de service

MOD	5507 789	2180	§ 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général. Pour faire face aux circonstances et répondre aux demandes particulières des administrations, l'information publiée est disponible également sous les formes suivantes: relevés imprimés par ordinateur, supports pouvant être lus par machine, films, microfiches ou par d'autres moyens appropriés.
MOD	5508 790	2181	§ 2. <i>Liste I. Liste internationale des fréquences.</i>
		2182	(1) Cette liste est basée sur les renseignements préparés par l'IFRB et contient:
MOD	5509 791	2183	a) les états signalétiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;
MOD	5510 792	2184	b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services;
MOD	5511 793	2185	c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet de l'appendice 25 Mar2 (voir le numéro 4212) ainsi que des appendices 26, 27 * et 27 Aer2 *.
NOC	5512 794	2186	(2) Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements mentionnés dans les numéros 2184 et 2185 est incluse dans les inscriptions correspondantes.
NOC	5513 795	2187	(3) Les assignations de fréquence figurant dans la Liste internationale des fréquences sont rangées dans l'ordre numérique croissant des fréquences assignées.
NOC	5514 796	2188	(4) Au-dessus de 28 MHz, la Liste internationale des fréquences est formée de quatre parties distinctes:
NOC	5515 797	2189	a) assignations de fréquence dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion;
MOD	5516 798	2190	b) assignations de fréquence de la Région I dans les bandes au-dessus de 50 MHz, et assignations de fréquence ¹ aux stations de radiodiffusion de la Région I dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz;

* *Note du Secrétariat général*: Voir le numéro 5189 et la Résolution 400.

¹ En ce qui concerne les stations de télévision de la Région I, des inscriptions distinctes figurent dans la Liste I pour les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image respectivement.

MOD	5517 799	2191	c) assignations de fréquence de la Région 2 dans les bandes au-dessus de 50 MHz;
MOD	5518 800	2192	d) assignations de fréquence de la Région 3 dans les bandes au-dessus de 50 MHz, et assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion de la Région 3 dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz.
ADD	5518A	2193	(5) La Liste internationale des fréquences est rééditée à intervalles à déterminer par le Secrétaire général, mais ne dépassant pas deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels publiés sous la même forme que la liste elle-même. Toute nouvelle inscription ou toute modification d'une inscription introduite dans le Fichier après la publication du dernier supplément récapitulatif et paraissant dans un nouveau supplément récapitulatif ou dans une nouvelle édition de la liste, doivent être indiquées de manière appropriée.
ADD	5518B	2194	(6) Les suppléments récapitulatifs sont divisés en deux sections:
ADD	5518C	2195	a) la section A contient les nouvelles inscriptions et les modifications aux inscriptions qui figurent déjà dans la Liste internationale des fréquences;
ADD	5518D	2196	b) la section B contient les inscriptions de la Liste internationale des fréquences qui ont été entièrement annulées.
(MOD)	5519 801	2197	§ 3. <i>Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales.</i>
		2198	(1) Cette liste contient les états signalétiques des stations fixes qui assurent des liaisons internationales dont les fréquences figurent dans la Liste I.
ADD	5519A	2199	(2) La Liste II est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.
MOD	5520 802	2200	§ 4. <i>Liste III. (Disponible)</i>
SUP	5521 803		
SUP	5522 804		
NOC	5523 805	2201	§ 5. <i>Liste IV. Nomenclature des stations côtières.</i>
		2202	(1) A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc. Cette liste comprend une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

- ADD 5523A 2203 (2) La Liste IV est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.
- NOC 5524 2204 § 6. *Liste V. Nomenclature des stations de navire.*
806
- 2205 (1) Cette liste contient les états signalétiques:
- 2206 a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;
- 2207 b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;
- 2208 c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radio-téléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux;
- 2209 d) des stations des navires équipés de stations terriennes mobiles.
- 2210 (2) Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12), et par une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.
- ADD 5524A 2211 (3) La Liste V est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément trimestriel publié en plus du supplément récapitulatif semestriel.
- MOD 5525 2212 § 7. *Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations*
807 *effectuant des services spéciaux.*
- 2213 (1) Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de radionavigation maritime, y compris les stations de radiophare du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisées pour la navigation maritime, ainsi que les états signalétiques des systèmes de radiorepérage par satellite, disponibles pour l'utilisation maritime, des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des fréquences étalon et des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.
- ADD 5525A 2214 (2) La Liste VI est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.
- MOD 5526 2215 § 8. *Liste VII. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales assignés aux stations figurant dans les Listes I, II, IV, V, VI et VIII A.*
808
- Cette liste est publiée en deux volumes:
- MOD 5527 2216 (1) *Liste VII A. Liste alphabétique des indicatifs d'appel et/ou tableau*
809 *numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes,*

stations de navire, stations terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et de station terrienne de navire, des identités du service mobile maritime pour les stations de navire et les stations terriennes de navire, des numéros ou signaux d'identification de station côtière et de station côtière terrienne et des identités du service mobile maritime pour les stations côtières et les stations côtières terriennes.

- 2217 a) Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel et du Tableau des séries de chiffres d'identification de nationalité figurant dans les appendices 42 et 43 respectivement ainsi que d'un tableau des signaux caractérisant les émissions des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.
- ADD 5527A 2218 b) La Liste VII A est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.
- (MOD) 5528 2219 (2) *Liste VII B. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.*
810
- 2220 a) Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant à l'appendice 42 et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.
- ADD 5528A 2221 b) La Liste VII B est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.
- MOD 5529 2222 § 9. *Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.*
811
- 2223 (1) Cette liste contient sous forme de tableaux l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.
- ADD 5529A 2224 (2) La Liste VIII est publiée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs publiés à des intervalles déterminés par le Secrétaire général.
- (MOD) 5530 2225 § 10. *Liste VIII A. Nomenclature des stations des services de radiocommunication spatiale et du service de radioastronomie.*
811A
- 2226 (1) Cette liste comprend les états signalétiques des stations terriennes, des stations spatiales et des stations de radioastronomie. Le Comité établit et tient à jour le contenu de cette liste, en groupe ses rubriques de telle façon que les administrations puissent identifier plus facilement toutes les stations faisant partie d'un réseau à satellite donné. De plus, le Comité apporte les améliorations nécessaires à la présentation de la liste, sans modifier de quelque manière que ce soit les données fondamentales spécifiées dans le présent Règlement. Toutefois, les stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite ne doivent pas y être inscrites. Mais un renvoi général à la Nomenclature des stations de navire doit figurer dans la Liste VIII A.

ADD	5530A	2227	(2) La Liste VIII A est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.
MOD	5531 812	2228	§ 11. <i>Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ou participant au service des opérations portuaires.</i> La Carte est rééditée sous une forme et à des intervalles que détermine le Secrétaire général.
NOC	5532 813	2229	§ 12. <i>Graphique en couleurs indiquant la répartition des bandes de fréquences telle qu'elle est spécifiée dans l'article 8.</i>
SUP	5533 814		
ADD	5533A 814A	2230	§ 13. <i>Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.</i>
		2231	(1) Ce Manuel doit contenir les extraits pertinents:
		2232	a) de la Convention internationale des télécommunications en vigueur;
		2233	b) du Règlement des radiocommunications en vigueur;
		2234	c) du Règlement télégraphique en vigueur, de la version actuelle de l'«Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international» et des Résolutions et Avis du CCITT;
		2235	d) du Règlement téléphonique en vigueur, de la version actuelle de l'«Instruction sur le service téléphonique international» et des Résolutions et Avis du CCITT.
ADD	5533B 814B	2236	(2) Le Manuel devrait être révisé, si nécessaire, notamment après les conférences administratives et les Assemblées plénières du CCITT ou du CCIR. De nouvelles éditions seront publiées à des intervalles que devra déterminer le Secrétaire général.
ADD			Section II. Etablissement et modification des documents de service
MOD	5534 815	2237	§ 14. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés dans la Section I du présent article. Les administrations prennent les dispositions voulues pour notifier immédiatement au Secrétaire général les modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation qui figurent dans les Listes IV, V et VI, étant donné l'intérêt que présentent ces renseignements particulièrement en ce qui concerne la sécurité. Une fois par mois au minimum, les administrations portent à la connaissance du Secrétaire général, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II et VIII A les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit l'IFRB et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 11, 12, 13 et 17. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I, II, IV, V, VI et VIII A. Les renseignements contenus dans les Listes IV et VI sont coordonnés avec ceux qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

NOC	5535 816	2238	(2) En ce qui concerne les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (Liste VI), voir le numéro 2833.
	5536 817		(devient 5518A)
	5537 818		(devient 5518B)
	5538 819		(devient 5518C)
	5539 820		(devient 5518D)
	5540 821		(devient 5519A)
SUP	5541 822		
SUP	5542 823		
	5543 824		(devient 5523A)
	5544 825		(devient 5524A)
	5545 826		(devient 5525A)
	5546 827		(devient 5527A)
	5547 828		(devient 5528A)
	5548 829		(devient 5529A)
	5549 829A		(devient 5530A)
SUP	5550 830		
MOD	5551 831	2239	§ 15. (1) Les modèles d'après lesquels les Listes II, IV, V, VI, VIII et VIII A doivent être établies, sont indiqués à l'appendice 9. Les préfaces à ces documents et à la Liste I donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque inscription doit comprendre le symbole approprié indiqué à l'appendice 10 pour désigner la catégorie de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires si nécessaire; il doit alors les notifier aux administrations.
MOD	5552 832	2240	(2) Dans les documents de service, les noms des stations côtières, aéronautiques, radiogoniométriques et de radiophare sont suivis des mots:
NOC	5553 833	2241	a) RADIO pour les stations côtières;
ADD	5553A	2242	b) AERADIO pour les stations aéronautiques;

NOC	5554 834	2243	c) GONIO pour les stations radiogoniométriques maritimes;
NOC	5555 835	2244	d) PHARE pour les stations de radiophare maritime;
NOC	5556 836	2245	e) AEROPHARE pour les stations de radiophare aéronautique.
NOC	5557 837	2246	§ 16. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot «pays» le territoire dans les limites duquel se trouve la station; un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré à cet effet comme un «pays».
		2247 à 2500	NON attribués.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PARTIE B

NVIII

CHAPITRE VIII

**Dispositions relatives à des groupes de services,
ainsi qu'à des stations et des services particuliers ***

N25

ARTICLE 27

NOC

**Services de radiocommunication de Terre partageant
des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication
spatiale au-dessus de 1 GHz**

NOC

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC

**6001
470A**

2501

§ 1. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du CCIR relatifs à la séparation géographique entre stations de Terre et stations terriennes.

MOD

**6002
470AA**

2502

§ 2. (1) Dans toute la mesure pratiquement possible, les emplacements des stations d'émission¹ du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +35 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique².

* Pour les dispositions régissant les services mobiles et les services spéciaux intéressant la sécurité, voir:

Services spéciaux intéressant la sécurité:	Chapitre IX
Service mobile aéronautique:	Chapitre X
Service mobile maritime:	Chapitre XI
Service mobile maritime par satellite:	Chapitre XI
Service mobile terrestre:	Chapitre XII

NOC

**6002.1
470AA.1**

2502.1

¹ Pour leur propre protection, il convient que les stations de réception du service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans des bandes partagées avec les services de radiocommunication spatiale (dans le sens espace vers Terre) évitent d'orienter leurs antennes dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour qu'il puisse en résulter des brouillages importants de la part des émissions des stations spatiales.

NOC

**6002.2
470AA.2**

2502.2

² Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente du Rapport 393 du CCIR.

MOD 6003 2503 (2) Dans toute la mesure pratiquement possible, les emplacements des stations d'émission¹ du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 10 GHz et 15 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique².

MOD 6004 2504 (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction³ quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile.

NOC Section II. Limites de puissance

MOD 6005 2505 § 3. (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +55 dBW.

MOD 6006 2506 (2) Dans le cas où il n'est pas pratiquement possible de se conformer aux dispositions du numéro 2502, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:

+47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires;

ou +47 dBW à +55 dBW, selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique⁴.

NOC 6007 2507 (3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, ne doit pas dépasser +13 dBW.

NOC 6008 2508 (4) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, ne doit pas dépasser +10 dBW.

NOC 6003.1 2503.1 ¹ Pour leur propre protection, il convient que les stations de réception du service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans des bandes partagées avec les services de radiocommunication spatiale (dans le sens espace vers Terre) évitent d'orienter leurs antennes dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour qu'il puisse en résulter des brouillages importants de la part des émissions des stations spatiales.

NOC 6003.2 2503.2 ² Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente du Rapport 393 du CCIR.

ADD 6004.1 2504.1 ³ Les dispositions du numéro 2504 sont applicables jusqu'à ce que le CCIR émette un Avis relatif à la nécessité d'appliquer des restrictions dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro 2511; tous les systèmes mis en service après le 1^{er} janvier 1982 devraient dès lors respecter, dans la mesure pratiquement possible, les restrictions spécifiées.

MOD 6006.1 2506.1 ⁴ Voir le numéro 2503.2.

MOD **6009** **2509** (5) Les limites spécifiées aux numéros **2502**, **2505**, **2506** et **2507** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

- 1 626,5 - 1 645,5 MHz (pour les pays énumérés au numéro 730)
- 1 646,5 - 1 660 MHz (pour les pays énumérés au numéro 730)
- 2 655 - 2 690 MHz¹ (pour les Régions 2 et 3)
- 5 725 - 5 755 MHz¹ (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
- 5 755 - 5 850 MHz¹ (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
- 5 850 - 7 075 MHz
- 7 900 - 8 400 MHz

MOD **6010** **2510** (6) Les limites spécifiées aux numéros **2503**, **2505** et **2508** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

- 10,7 - 11,7 GHz^{1, 2} (pour la Région 1)
- 12,5 - 12,75 GHz¹ (pour les pays énumérés aux numéros 848 et 850)
- 12,7 - 12,75 GHz¹ (pour la Région 2)
- 12,75 - 13,25 GHz
- 14,0 - 14,25 GHz (pour les pays énumérés au numéro 857)
- 14,25 - 14,3 GHz (pour les pays énumérés aux numéros 857, 860 et 861)
- 14,3 - 14,4 GHz¹ (pour les Régions 1 et 3)
- 14,4 - 14,5 GHz
- 14,5 - 14,8 GHz²

MOD **6011** **2511** (7) Les limites spécifiées aux numéros **2505** et **2508** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

- 17,7 - 18,1 GHz²
- 27,0 - 27,5 GHz³ (pour les Régions 2 et 3)
- 27,5 - 29,5 GHz

2512
à
2538 NON attribués.

ADD **6009.1** **2509.1** }
ADD **6010.1** **2510.1** }
ADD **6010.2** **2510.2** }
ADD **6011.1** **2511.1** }
ADD **6011.2** **2511.2** }

¹ L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro 346. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

² L'application des limites dans cette bande est provisoire (voir la Résolution 101).

³ Voir le numéro 2509.1.

N26

ARTICLE 28

NOC

**Services de radiocommunication spatiale partageant
des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication
de Terre au-dessus de 1 GHz**

NOC

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC

6037
470E

2539

§ 1. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale, doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du CCIR relatifs à la séparation géographique entre stations terriennes et stations de Terre.

NOC

Section II. Limites de puissance

NOC

6038
470F

2540

§ 2. (1) Stations terriennes.

(MOD)

6039
470G

2541

(2) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros 2544 ou 2546 sont applicables:

+40 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $\theta \leq 0^\circ$

+40 + 3 θ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $0^\circ < \theta \leq 5^\circ$

θ étant, en degrés, l'angle de site de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

(MOD)

6040
470GA

2542

(3) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros 2545 ou 2546 sont applicables:

+64 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $\theta \leq 0^\circ$

+64 + 3 θ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz pour $0^\circ < \theta \leq 5^\circ$

θ étant défini comme au numéro 2541.

(MOD)

6041
470GB

2543

(4) Pour des angles de site de l'horizon supérieurs à 5° , il n'y a pas de restriction quant à la valeur de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station terrienne en direction de l'horizon.

(MOD)

6042
470GC

2544

(5) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro 2541, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser +55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

- (MOD) **6043** **2545** (6) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **2542**, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser +79 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.
- NOC **6044** **2546** (7) Les limites spécifiées aux numéros **2541**, **2542**, **2544** et **2545**, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Cependant, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'un autre pays, ce dépassement doit être soumis à l'accord de l'administration de ce pays.
- MOD **6045** **2547** (8) Les limites spécifiées au numéro **2541** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations terriennes, au service fixe par satellite et au service d'exploration de la Terre par satellite, et en particulier au service de météorologie par satellite, au service mobile par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

5 670 - 5 725	MHz	(pour les pays énumérés au numéro 804 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros 803 et 805)
5 725 - 5 755	MHz ¹	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850	MHz ¹	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros 803 , 805 et 807)
5 850 - 7 075	MHz	
7 900 - 8 400	MHz	
10,7 - 11,7	GHz ¹	(Région 1)
12,5 - 12,75	GHz ¹	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés au numéro 848)
12,7 - 12,75	GHz ¹	(Région 2)
12,75 - 13,25	GHz	
14,0 - 14,25	GHz	(par rapport aux pays énumérés au numéro 857)
14,25 - 14,3	GHz	(par rapport aux pays énumérés aux numéros 857 , 860 et 861)
14,3 - 14,4	GHz ¹	(Régions 1 et 3)
14,4 - 14,8	GHz	

- NOC **6046** **2548** (9) Les limites spécifiées au numéro **2542** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour l'émission par les stations terriennes, au service fixe par satellite, service d'exploration de la Terre par satellite au service mobile par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1	GHz	
27,0 - 27,5	GHz ¹	(Régions 2 et 3)
27,5 - 29,5	GHz	
31,0 - 31,3	GHz	(tous les pays énumérés au numéro 885)
34,2 - 35,2	GHz	(tous les pays énumérés aux numéros 895 et 896 par rapport aux pays énumérés au numéro 894)

- ADD **6045.1** **2547.1** ¹ L'égalité des droits en matière d'exploitation des services lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.
- ADD **6046.1** **2548.1**

NOC

Section III. Angle minimal de site

NOC	6047 470K	2549	§ 3. (1) Stations terriennes.
MOD	6048 470L	2550	(2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal, sauf accord des administrations intéressées et de celles dont les services peuvent être affectés. Dans le cas de la réception par une station terrienne, la valeur ci-dessus doit être utilisée aux fins de la coordination si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à cette valeur.
NOC	6049 470LA	2551	(3) Par dérogation aux dispositions du numéro 2550 , les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

NOC

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

NOC	6050 470N	2552	§ 4. (1) Limites de la puissance surfacique entre 1 670 MHz et 1 700 MHz.
MOD	6051 470NA	2553	a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-133 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque large de 1,5 MHz. Cette limite s'applique à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.
NOC	6052 470NB	2554	b) La limite spécifiée au numéro 2553 s'applique dans la bande de fréquences indiquée au numéro 2555 , qui est attribuée, pour l'émission par les stations spatiales, au service d'exploration de la Terre par satellite et en particulier au service de météorologie par satellite, lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service des auxiliaires de la météorologie.
MOD	6053 470NC	2555	1 670 - 1 700 MHz
MOD	6054 470ND	2556	(2) Limites de la puissance surfacique entre 1 525 MHz et 2 500 MHz.
MOD	6055 470NE	2557	a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

– 154 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

– 154 + 0,5(δ – 5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

– 144 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

(MOD)	6056 470NF	2558	<p><i>b)</i> Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – service de météorologie par satellite (espace vers Terre) – service de recherche spatiale (espace vers Terre) – service d'exploitation spatiale (espace vers Terre)
-------	----------------------	-------------	--

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD	6057 470NG	2559	<p>1 525 - 1 530 MHz ¹ (Régions 1 et 3)</p> <p>1 530 - 1 535 MHz ¹ (Régions 1 et 3, jusqu'au 1^{er} janvier 1990)</p> <p>1 670 - 1 690 MHz</p> <p>1 690 - 1 700 MHz (sur le territoire des pays énumérés aux numéros 740 et 741)</p> <p>1 700 - 1 710 MHz</p> <p>2 290 - 2 300 MHz</p>
-----	----------------------	-------------	--

(MOD)	6058 470NGA	2560	<p><i>c)</i> Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2557 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes énumérées au numéro 2559 et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas – 168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.</p>
-------	-----------------------	-------------	---

NOC	6059 470NH	2561	(3) Limites de la puissance surfacique entre 2 500 MHz et 2 690 MHz.
-----	----------------------	-------------	--

MOD	6060 470NI	2562	<p><i>a)</i> La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:</p>
-----	----------------------	-------------	--

– 152 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

ADD	6057.1	2559.1	<p>¹ L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro 346. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.</p>
-----	---------------	---------------	---

– 152 + 0,75(δ – 5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

– 137 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD	6061 470NJ	2563	<p><i>b)</i> Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans la bande de fréquences:</p> <p style="padding-left: 40px;">2 500 - 2 690 MHz</p> <p>qui est partagée entre, d'une part le service de radiodiffusion par satellite ou le service fixe par satellite, et d'autre part le service fixe ou le service mobile.</p>
NOC	6062 470NK	2564	<p><i>c)</i> Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2562 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans la bande indiquée au numéro 2563 et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas – 168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.</p>
NOC	6063 470NL	2565	<p>(4) Limites de la puissance surfacique entre 3 400 MHz et 7 750 MHz.</p>
MOD	6064 470NM	2566	<p><i>a)</i> La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:</p> <p style="padding-left: 40px;">– 152 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;</p> <p style="padding-left: 40px;">– 152 + 0,5(δ – 5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;</p> <p style="padding-left: 40px;">– 142 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.</p> <p>Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.</p>
MOD	6065 470NN	2567	<p><i>b)</i> Les limites spécifiées au numéro 2566 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2568, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – service fixe par satellite (espace vers Terre) – service de météorologie par satellite (espace vers Terre) – service mobile par satellite – service de recherche spatiale

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

NOC	6066 470NO	2568	3 400 - 4 200 MHz 4 500 - 4 800 MHz 5 670 - 5 725 MHz 7 250 - 7 750 MHz	(sur le territoire des pays énumérés aux numéros 803 et 805)
-----	----------------------	-------------	--	---

NOC	6067 470NP	2569	(5) Limites de la puissance surfacique entre 8 025 MHz et 11,7 GHz.	
-----	----------------------	-------------	---	--

MOD	6068 470NQ	2570	a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:	
-----	----------------------	-------------	--	--

– 150 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

– 150 + 0,5(δ – 5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

– 140 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

(MOD)	6069 470NR	2571	b) Les limites spécifiées au numéro 2570 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2572 , qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:	
-------	----------------------	-------------	---	--

- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
- service de recherche spatiale (espace vers Terre)
- service fixe par satellite (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

NOC	6070 470NS	2572	8 025 - 8 500 MHz 10,7 - 11,7 GHz
-----	----------------------	-------------	--------------------------------------

NOC	6071 470NT	2573	(6) Limites de la puissance surfacique entre 12,2 GHz et 12,75 GHz.	
-----	----------------------	-------------	---	--

MOD	6072 470NU	2574	a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:	
-----	----------------------	-------------	--	--

– 148 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

– 148 + 0,5(δ – 5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

– 138 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

(MOD)	6073 470NV	2575	<i>b)</i> Les limites spécifiées au numéro 2574 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2576, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.
MOD	6074 470NW	2576	12,2 - 12,5 GHz ¹ (Région 3) 12,5 - 12,75 GHz ² (Région 3 et dans la Région 1 sur le territoire des pays énumérés aux numéros 848 et 850).
NOC	6075 470NX	2577	(7) Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 19,7 GHz.
MOD	6076 470NY	2578	<i>a)</i> La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes: – 115 dB(W/m ²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal; – 115 + 0,5(δ – 5) dB(W/m ²) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal; – 105 dB(W/m ²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

(MOD)	6077 470NZ	2579	<i>b)</i> Les limites spécifiées au numéro 2578 s'appliquent dans la bande de fréquences énumérée au numéro 2580, qui est attribuée, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants: – service fixe par satellite (espace vers Terre) – service d'exploration de la Terre par satellite, y compris le service météorologique par satellite (espace vers Terre)
-------	----------------------	-------------	--

ADD **6074.1** **2576.1** ¹ L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro 346. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

ADD **6074.2** **2576.2** ² Voir le numéro 2576.1 et les Résolutions 31, 34 et 700.

lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD	6078 470NZA	2580	17,7 - 19,7 GHz ¹	
SUP	6079 (devient 6079E)			
ADD	6079A	2581	(8) Limites de la puissance surfacique entre 31,0 GHz et 40,5 GHz.	
ADD	6079B	2582	a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites spécifiées au numéro 2578 ² .	
ADD	6079C	2583	b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.	
ADD	6079D	2584	31,0 - 31,3 GHz 34,2 - 35,2 GHz 37,5 - 40,5 GHz	(pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros 895 et 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)
MOD	6079E 470NZB	2585	(9) Les limites spécifiées aux numéros 2553 , 2557 , 2562 , 2566 , 2570 , 2574 , 2578 , 2582 et 2582.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.	
		2586 à 2611	NON attribués.	

ADD **6078.1** **2580.1** ¹ L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

ADD **6079B.1** **2582.1** ² Les dispositions du numéro **2582** s'appliquent jusqu'à ce que le CCIR adopte un Avis indiquant les limites de puissance surfacique qui doivent s'appliquer dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro **2584**, tous les systèmes devant alors respecter les limites de puissance surfacique recommandées par le CCIR et approuvées par une conférence administrative mondiale de radiocommunication compétente.

N27

ARTICLE 29

(MOD)

**Dispositions spéciales relatives
aux services de radiocommunication spatiale**

NOC

Section I. Cessation des émissions

NOC

**6105
470V**

2612

§ 1. Les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement.

MOD

**Section II. Mesures contre les brouillages causés aux systèmes
à satellites géostationnaires**

MOD

**6106
470VA**

2613

§ 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables¹ sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD

6106A

2614

§ 3. Dans la bande de fréquences 29,95 - 30 GHz, les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite, installées à bord de satellites géostationnaires et fonctionnant avec des stations spatiales du même service installées à bord de satellites non géostationnaires, doivent observer la restriction suivante:

Chaque fois que les émissions provenant des satellites géostationnaires sont dirigées vers l'orbite des satellites géostationnaires et qu'elles causent des brouillages inacceptables¹ à un système spatial à satellites géostationnaires du service fixe par satellite, ces émissions doivent être réduites à un niveau égal ou inférieur au niveau de brouillage accepté¹.

ADD
ADD

**6106.1
6106A.1**

**2613.1
2614.1**

¹ Le niveau de brouillage accepté est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis pertinents du CCIR.

NOC

**Section III. Maintien en position
des stations spatiales¹**

MOD	6107 470VB	2615	§ 4. (1) Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires qui utilisent une bande de fréquences quelconque attribuée au service fixe par satellite ou au service de radiodiffusion par satellite ² :
MOD	6108 470VC	2616	a) doivent pouvoir être maintenues en position à moins de $\pm 0,1^\circ$ de longitude de leur position nominale;
MOD	6109 470VD	2617	b) doivent être maintenues en position à moins de $\pm 0,1^\circ$ de longitude de leur position nominale;
ADD	6109A	2618	c) cependant, les stations expérimentales installées à bord de satellites géostationnaires ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros 2616 et 2617 , mais elles doivent être maintenues en position à moins de $\pm 0,5^\circ$ de longitude de leur position nominale;
MOD	6110 470VE	2619	d) les stations spatiales ne sont cependant pas tenues d'observer les dispositions du numéro 2617 ou au numéro 2618 , selon le cas, tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable ³ à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées aux numéros 2617 et 2618 .
ADD	6110A	2620	(2) Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires qui n'utilisent aucune bande de fréquences attribuée au service fixe par satellite ou au service de radiodiffusion par satellite:
ADD	6110B	2621	a) doivent pouvoir être maintenues en position à moins de $\pm 0,5^\circ$ de longitude de leur position nominale;
ADD	6110C	2622	b) doivent être maintenues en position à moins de $\pm 0,5^\circ$ de longitude de leur position nominale;
ADD	6110D	2623	c) cependant, elles ne sont pas tenues d'observer les dispositions du numéro 2622 , tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable ³ à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées au numéro 2622 .
ADD	6110E	2624	(3) Les stations spatiales ⁴ installées à bord de satellites géostationnaires qui sont mises en service avant le 1 ^{er} janvier 1987, la publication anticipée des renseignements relatifs au réseau ayant été effectuée avant le 1 ^{er} janvier 1982, ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros 2615 à 2623 ; cependant,

NOC A.N27 S.III A.29 S.III.1 ¹ Dans le cas de stations spatiales installées à bord de satellites géosynchrones dont l'orbite a une inclinaison supérieure à 5° , les tolérances de position se rapportent au point nodal.

ADD 6107.1 2615.1 ² Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite installées à bord de satellites géostationnaires fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent être maintenues en position conformément à l'appendice 30.

MOD 6110.1 470VE.1 2619.1 } ³ Le niveau de brouillage accepté est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis pertinents du CCIR.

ADD 6110D.1 2623.1 }

ADD 6110E.1 2624.1 ⁴ Voir le numéro 2615.1.

- | | | | |
|-----|-------|------|---|
| ADD | 6110F | 2625 | a) elles doivent pouvoir être maintenues en position à moins de $\pm 1^\circ$ de longitude de leur position nominale, mais on doit s'efforcer d'être en mesure de réduire cette tolérance à $\pm 0,5^\circ$ au moins; |
| ADD | 6110G | 2626 | b) elles doivent être maintenues en position à moins de $\pm 1^\circ$ de longitude de leur position nominale; |
| ADD | 6110H | 2627 | c) toutefois, elles ne sont pas tenues d'observer les dispositions du numéro 2626 tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable ¹ à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées au numéro 2626. |

NOC

**Section IV. Précision de pointage des antennes
des satellites géostationnaires**

- | | | | |
|-----|---------------|------|---|
| MOD | 6111
470VF | 2628 | § 5. (1) On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de satellite géostationnaire ² à moins de: <ul style="list-style-type: none"> a) 10 % de l'ouverture du faisceau à demi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale, b) ou $0,3^\circ$ par rapport à la direction de pointage nominale, <p>la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue. Cette disposition s'applique uniquement lorsque le faisceau est destiné à une couverture inférieure à la couverture mondiale.</p> |
| | | 2629 | (2) Au cas où le faisceau ne présente pas une symétrie de révolution autour de l'axe de rayonnement maximal, la tolérance dans un plan quelconque contenant cet axe doit être rapportée à l'ouverture du faisceau à demi-puissance dans ce plan. |
| | | 2630 | (3) Cette précision ne doit être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des brouillages inacceptables ³ à d'autres systèmes. |

NOC

**Section V. Puissance surfacique
sur l'orbite des satellites géostationnaires**

- | | | | |
|-----|---------------|------|---|
| NOC | 6112
470VG | 2631 | § 6. Dans la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz, que le service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) ou avec le service de météorologie par satellite (Terre vers espace), la puissance surfacique maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station spatiale quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser -174 dB(W/m ²) dans une bande quelconque large de 4 kHz. |
|-----|---------------|------|---|

ADD 6110H.1 2627.1 ¹ Le niveau de brouillage accepté est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis pertinents du CCIR.

ADD 6111.1 2628.1 ² Les antennes d'émission des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent conserver la précision de pointage spécifiée au paragraphe 3.14.1 de l'annexe 8 à l'appendice 30.

MOD 6111.2 2630.1 470VF.1 ³ Voir le numéro 2627.1.

ADD **Section VI. Radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune**

ADD 6113 2632 § 7. (1) Dans la zone tranquille de la Lune¹ les émissions causant un brouillage préjudiciable aux observations de la radioastronomie² ou à d'autres utilisateurs de services passifs sont interdites dans la totalité du spectre des fréquences à l'exception des bandes de fréquences suivantes:

2633 a) les bandes de fréquences attribuées au service de recherche spatiale utilisant des détecteurs actifs;

2634 b) les bandes de fréquences attribuées au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des détecteurs actifs et au service de radiolocalisation utilisant des stations installées sur des engins spatiaux, qui sont nécessaires comme auxiliaires de la recherche spatiale, et pour les radiocommunications et les émissions de la recherche spatiale dans la zone tranquille de la Lune.

ADD 6114 2635 (2) Dans les bandes de fréquences où les émissions ne sont pas interdites par les dispositions des numéros 2632 à 2634, les observations de la radioastronomie et de la recherche spatiale (passive) dans la zone tranquille de la Lune peuvent être protégées des brouillages préjudiciables par accord entre les administrations intéressées.

ADD **Section VII. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal**

ADD 6115 2636 § 8. Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) émis par une station terrienne en dehors de l'axe du faisceau principal en direction de l'orbite des satellites géostationnaires exerce une influence significative sur les brouillages causés aux autres réseaux à satellite géostationnaire. La réduction à un minimum des rayonnements hors-axe assurerait une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et faciliterait la coordination; les administrations sont invitées à obtenir, à cet égard, les valeurs les plus faibles pratiquement possibles, compte tenu des Avis du CCIR les plus récents. La réduction à un minimum de ces niveaux est particulièrement importante dans les bandes de fréquences utilisées de façon intensive pour les liaisons montantes.

2637
à NON attribués.
2663

ADD 6113.1 2632.1 ¹ La zone tranquille de la Lune comprend la partie de la surface de la Lune et le volume d'espace adjacent qui sont protégés des émissions provenant d'un point situé à moins de 100 000 km du centre de la Terre.

ADD 6113.2 2632.2 ² Le niveau de brouillage préjudiciable est fixé par accord entre les administrations intéressées compte tenu des Avis pertinents du CCIR.

N28/7

ARTICLE 30

NOC

**Service de radiodiffusion et service
de radiodiffusion par satellite****Section I. Service de radiodiffusion**

NOC

6213**2664***A. Généralités*

MOD

6214
422**2665**

§ 1. (1) Il est interdit d'établir et d'exploiter des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

NOC

6215
423**2666**

(2) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900 - 4 000 kHz) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

NOC

6216**2667***B. Radiodiffusion dans la Zone tropicale*

NOC

6217
424**2668**

§ 2. (1) Dans le présent Règlement, l'expression «radiodiffusion dans la Zone tropicale» désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros **406** à **411** où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service de meilleure qualité par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

NOC

6218
425**2669**

(2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la Zone tropicale:

2 300 - 2 498 kHz (Région 1)
2 300 - 2 495 kHz (Régions 2 et 3)
3 200 - 3 400 kHz (toutes les Régions)
4 750 - 4 995 kHz (toutes les Régions)
5 005 - 5 060 kHz (toutes les Régions)

ADD

6218A**2670**

(3) La puissance de l'onde porteuse des émetteurs fonctionnant dans ce service, dans les bandes énumérées au numéro **2669**, ne doit pas dépasser 50 kW.

NOC

6219
426**2671**

(4) Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **2669**.

NOC

6220
427**2672**

(5) Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro **2669**, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

NOC

6221
428**2673**

(6) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro **346**.

N29

ARTICLE 31

NOC

Service fixe

NOC

Section I. Généralités

MOD 6323 2700 § 1. (1) Les administrations sont instamment invitées à abandonner l'emploi, dans le service fixe, des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale (classe A3E).
465

NOC 6324 2701 (2) Les émissions de la classe F3E ou G3E ne sont pas autorisées dans le service fixe dans les bandes inférieures à 30 MHz.
466

NOC

Section II. Fréquences pour l'échange international des informations de police

(MOD) 6325 2702 § 2. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accords particuliers conclus par les administrations concernées dans le cadre de l'article 31 de la Convention relatif aux arrangements particuliers.
467

NOC 6326 2703 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.
468

NOC

Section III. Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques

(MOD) 6327 2704 § 3. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accords particuliers conclus par les administrations concernées dans le cadre de l'article 31 de la Convention relatif aux arrangements particuliers.
469

NOC 6328 2705 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.
470

2706
à NON attribués.
2730

N30/41

ARTICLE 32

MOD

**Service d'amateur et service
d'amateur par satellite**

MOD

Section I. Service d'amateur

- MOD 6354 2731 § 1. Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents 1560 sont interdites lorsque l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.
- MOD 6355 2732 § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de 1561 pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications.
- ADD 6355A 2733 (2) Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour trans- mettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.
- NOC 6356 2734 (3) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrange- 1562 ments particuliers entre les administrations des pays intéressés.
- MOD 6357 2735 § 3. (1) Toute personne qui souhaite obtenir une licence pour manœuvrer les 1563 appareils d'une station d'amateur doit prouver qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 30 MHz.
- MOD 6358 2736 (2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour 1564 vérifier les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite manœuvrer les appareils d'une station d'amateur.
- MOD 6359 2737 § 4. La puissance maximale des stations d'amateur est fixée par les adminis- 1565 trations intéressées, en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.
- MOD 6360 2738 § 5. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent 1566 Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour les stations de cette nature.
- MOD 6361 2739 (2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre 1567 leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

(MOD)

Section II. Service d'amateur par satellite

ADD 6361A 2740 § 6. Les dispositions de la section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service d'amateur par satellite.

NOC 6362 2741 § 7. Les stations spatiales du service d'amateur par satellite qui fonctionnent dans des bandes partagées avec d'autres services sont équipées de dispositifs appropriés à la commande de leurs émissions, pour le cas où des brouillages préjudiciables seraient signalés conformément à la procédure spécifiée à l'article 22. Les administrations qui autorisent de telles stations spatiales en informent l'IFRB et font en sorte que des stations terriennes de commande suffisantes soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable qui serait signalé puisse être éliminé par lesdites administrations (voir le numéro 2612).

2742
à NON attribués.
2766

N31

ARTICLE 33

MOD

**Service des fréquences étalon
et des signaux horaires**

- | | | | |
|-------|--------------|-------------------|---|
| MOD | 6389
1623 | 2767 | § 1. (1) Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, les administrations qui assurent ou envisagent d'assurer un service de fréquences étalon et de signaux horaires doivent coordonner, conformément aux dispositions du présent article, l'établissement et l'exploitation de ce service au plan mondial, en veillant à l'étendre aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies. |
| NOC | 6390
1624 | 2768 | (2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours du Comité international d'enregistrement des fréquences toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes dans les bandes des fréquences étalon. Elles échangent entre elles et communiquent au Comité tous renseignements utiles à ce sujet. Le Comité consulte en cette matière le Directeur du CCIR, qui continue lui-même à s'assurer l'avis et la coopération du Bureau international de l'heure (BIH), de l'Union radio-scientifique internationale (URSI) et des autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel dans ce domaine. |
| (MOD) | 6391
1625 | 2769 | (3) Autant que possible, aucune nouvelle fréquence n'est assignée dans les bandes du service des fréquences étalon, ni notifiée au Comité avant qu'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus. |
| NOC | 6392
1626 | 2770 | § 2. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service des fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux Avis du CCIR. |
| NOC | 6393
1627 | 2771 | § 3. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du CCIR, pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires. |
| NOC | 6394
1628 | 2772 | § 4. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Avis pertinents du CCIR. |
| | | 2773
à
2797 | NON attribués. |

N32/42

ARTICLE 34

NOC

Stations expérimentales

NOC	6420 1568	2798	§ 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.
NOC	6421 1569	2799	(2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.
NOC	6422 1570	2800	§ 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive de textes en signaux du code Morse.
MOD	6423 1571	2801	(2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite manœuvrer les appareils d'une station expérimentale.
MOD	6424 1572	2802	§ 3. La puissance maximale des stations expérimentales est fixée par les administrations intéressées en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.
MOD	6425 1573	2803	§ 4. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose. Dans ce cas, l'administration qui autorise l'exploitation de ces stations peut accorder une dispense sous une forme appropriée.
MOD	6426 1574	2804	(2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification reconnue (voir l'article 25).
NOC	6427 1575	2805	§ 5. Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage préjudiciable à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont contenues dans le présent article.
		2806 à 2830	NON attribués.

N33

ARTICLE 35

NOC	Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite		
NOC	Section I. Dispositions générales		
NOC	6453 1576	2831	§ 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'efficacité et la régularité. Cependant, elles n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations fournies que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.
NOC	6454 1577	2832	§ 2. En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.
NOC	6455 1578	2833	§ 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux et tout changement de caractère permanent est notifié au Secrétaire général.
NOC	6456 1579	2834	§ 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.
NOC	6457 1580	2835	§ 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.
NOC	6458 1581	2836	§ 6. Toute information concernant une modification ou une irrégularité du fonctionnement d'une station de radiorepérage doit être diffusée sans délai. A cet effet:
NOC	6459 1582	2837	a) les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de modification ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le fonctionnement normal a repris ou, si une modification permanente est survenue, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés;
NOC	6460 1583	2838	b) les modifications permanentes ou les irrégularités de longue durée sont publiées dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.
SUP	6461 1584		

MOD

Section II. Dispositions relatives au service de radiorepérage par satelliteSUP 6462
1584A

ADD 6462A 2839 § 7. (1) Les dispositions des numéros 2831 à 2838 à l'exception du numéro 2832 s'appliquent au service de radionavigation maritime par satellite.

ADD 6462B 2840 (2) Les dispositions des numéros 2831 à 2838 à l'exception des numéros 2832 et 2833 s'appliquent au service de radionavigation aéronautique par satellite.

NOC

Section III. Stations radiogoniométriques

NOC 6463 2841 § 8. (1) Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence 410 kHz est la fréquence normale de radiogoniométrie en radiotélégraphie. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime faisant usage de la radiotélégraphie doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kHz, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

NOC 6464 2842 (2) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, il convient que les stations radiogoniométriques soient en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse radiotéléphonique 2 182 kHz.

NOC 6465 2843 § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice 41.

(MOD) 6466 2844 § 10. En l'absence d'accord préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

NOC 6467 2845 § 11. Dans le service de radionavigation aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

NOC

Section IV. Stations de radiophareNOC 6468 2846 *A. Généralités*

NOC 6469 2847 § 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

(MOD) 6470 2848 a) des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directif ou non directif;

NOC	6471 1592	2849	b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.
NOC	6472 1593	2850	§ 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont attribuées aux termes du chapitre III.
NOC	6473 1594	2851	(2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent, à cet effet, leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.
NOC	6474 1595	2852	(3) La puissance rayonnée par chaque radiophare proprement dit doit être réglée à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur stipulée à la limite de portée requise (voir les numéros 2855 et 2860).
NOC	6475	2853	<i>B. Radiophares aéronautiques</i>
MOD	6476 433	2854	§ 14. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 435 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.
MOD	6477 434	2855	(2) Il convient que la puissance rayonnée soit maintenue à la valeur minimale nécessaire pour que le champ ait la valeur voulue à la limite de portée.
(MOD)	6478 435	2856	(3) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro 2854 est définie par les valeurs de champ spécifiées ci-après:
NOC	6479 436	2857	(4) <i>Régions 1 et 2</i> – 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N; – 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S; – 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.
NOC	6480 437	2858	(5) <i>Région 3</i> – 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N; – 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S; – 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.
NOC	6481	2859	<i>C. Radiophares maritimes</i>
(MOD)	6482 458	2860	§ 15. (1) Les valeurs des rapports de protection applicables aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz sont déterminées en admettant que la puissance rayonnée est maintenue à la valeur nécessaire pour obtenir l'intensité de champ voulue à la limite de portée.

(MOD)	6483 459	2861	(2) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro 2860 est définie par la condition qu'à cette limite, les champs soient les suivants:
NOC	6484 460	2862	(3) <i>Région 1</i> <ul style="list-style-type: none"> – 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N; – 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N; – 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S; – 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S; – 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.
NOC	6485 461	2863	(4) <i>Région 2</i> <ul style="list-style-type: none"> – 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N; – 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N; – 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S; – 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S; – 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.
NOC	6486 462	2864	(5) <i>Région 3</i> <ul style="list-style-type: none"> – 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N; – 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S; – 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.
NOC	6487 463	2865	(6) Dans la Région 1, l'assignation de fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2A.
NOC	6488 464	2866	(7) Dans la Région 1, il convient que le taux de modulation des émissions des radiophares maritimes soit d'au moins 70%.
		2867 à 2891	NON attribués.

N33A

ARTICLE 36

ADD **Service de radioastronomie**

ADD **Section I. Dispositions générales**

ADD 6579 2892 § 1. Les administrations coopèrent pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages, en tenant compte:

2893 a) de la sensibilité exceptionnellement élevée des stations de radioastronomie;

2894 b) de la nécessité fréquente de longues périodes d'observation exemptes de brouillages préjudiciables;

2895 c) du fait que le petit nombre de stations de radioastronomie dans chaque pays et la connaissance de leur emplacement permettent souvent d'accorder une attention particulière à la manière d'éviter les brouillages.

ADD 6580 2896 § 2. Les emplacements des stations de radioastronomie à protéger et les fréquences d'observation qu'elles utilisent sont notifiés à l'IFRB conformément au numéro 1492 et publiés par le Secrétaire général conformément au numéro 2237 pour communication aux Membres.

ADD **Section II. Mesures à prendre dans le service de radioastronomie**

ADD 6581 2897 § 3. Les emplacements des stations de radioastronomie sont choisis en tenant compte des possibilités de brouillages préjudiciables à ces stations.

ADD 6582 2898 § 4. Tous les moyens techniques pratiquement réalisables sont adoptés dans les stations de radioastronomie pour réduire leur susceptibilité aux brouillages. Le développement de techniques améliorées pour réduire la susceptibilité aux brouillages doit être poursuivi, y compris la participation à des études en commun par l'entremise du CCIR.

ADD **Section III. Protection du service de radioastronomie**

ADD 6583 2899 § 5. Le statut du service de radioastronomie dans les diverses bandes de fréquences est spécifié au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8). Les administrations assurent la protection des stations du service de radioastronomie contre les brouillages sur la base du statut de ce service dans les bandes considérées (voir aussi les numéros 344, 2632 à 2634 et 2635).

ADD 6584 2900 § 6. Lorsqu'elles assurent la protection du service de radioastronomie contre les brouillages à titre permanent ou temporaire, les administrations utilisent, selon le cas, des moyens tels que la séparation géographique, l'effet d'écran du terrain, la directivité de l'antenne, l'utilisation du partage dans le temps et de la plus faible puissance d'émission pratiquement réalisable.

- ADD 6585 2901 § 7. En assignant des fréquences aux stations des autres services dans les bandes adjacentes à celles que le service de radioastronomie utilise pour ses observations conformément aux dispositions du présent Règlement les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables conformément au numéro 343. Outre les mesures mentionnées au numéro 2900, il convient d'examiner particulièrement les moyens techniques permettant de ramener au minimum la puissance rayonnée aux fréquences comprises dans la bande utilisée pour la radioastronomie (voir aussi le numéro 344).
- ADD 6586 2902 § 8. En assignant des fréquences à des stations dans d'autres bandes, les administrations sont instamment priées, dans la mesure pratiquement possible, de tenir compte de la nécessité d'éviter les rayonnements non essentiels susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie exploité conformément au présent Règlement (voir aussi le numéro 344).
- ADD 6587 2903 § 9. En appliquant les dispositions définies dans la présente section, les administrations sont instamment priées de ne pas perdre de vue que le service de radioastronomie est extrêmement sensible aux brouillages causés par les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronef.
- ADD 6588 2904 § 10. Les administrations doivent prendre note des Avis pertinents du CCIR afin de limiter les brouillages causés par d'autres services au service de radioastronomie.
- 2905
à NON attribués
2929

NIX

CHAPITRE IX

NOC

Communications de détresse et de sécurité

N34

ARTICLE 37

NOC

Dispositions générales

MOD	6589 1380	2930	§ 1. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre stations d'aéronef et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.
MOD	6590 1380A	2931	§ 2. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros 3086, 3090, 3095, 3096, 3097, 3098, 3200, 3203 et 3223 s'appliquent également.
NOC	6591 1381	2932	§ 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne de navire en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.
(MOD)	6592 1381A	2933	(2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile en détresse.
MOD	6593 1382	2934	(3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile en détresse (voir également le numéro 959).
NOC	6594 1384	2935	§ 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:
NOC	6595 1385	2936	a) en radiotélégraphie, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;
NOC	6596 1386	2937	b) en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.
NOC	6597 1386A	2938	§ 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 14 ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 24; de plus, en cas de difficultés de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée.

NOC	6598 965	2939	§ 6. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.
NOC	6599 966	2940	(2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.
NOC	6600 967	2941	§ 7. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.
NOC	6601 968	2942	§ 8. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.
(MOD)	6602 992	2943	§ 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3E ou H3E et de recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz.
		2944 à 2968	NON attribués.

N35

ARTICLE 38

NOC

Fréquences pour la détresse et la sécurité

NOC

Section I. Fréquences disponibles

NOC

6629

2969

A. 500 kHz

MOD

6630
1107

2970

§ 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (voir également le numéro 472); elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 kHz et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236).

(MOD)

6631
1108

2971

(2) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

NOC

6632

2972

B. 2 182 kHz

MOD

6633
1323

2973

§ 2. (1) La fréquence 2 182 kHz¹ est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3E ou H3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265).

NOC

6633.1
1323.1

2973.1

¹ Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes R3E et J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3E ou H3E peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission R3E ou J3E. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3E et H3E ont été infructueux.

MOD	6634 1323A	2974	(2) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 , 2986 et 3054).
MOD	6635 1324	2975	(3) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro 2974 , sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz, utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.
NOC	6636 1325A	2976	(4) Des appels sélectifs régis par les dispositions de l'article 62 peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière et entre navires; ils doivent être limités sur cette fréquence aux cas de détresse et d'urgence et aux avis d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles qui sont décrites aux numéros 3101 , 3102 , 3116 , 3117 et 3270 .
NOC	6637 1326	2977	(5) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 3270 (voir aussi les numéros 3277 , 3278 et 3279).
NOC	6638 1326AA	2978	(6) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 3284 , 3285 et 3286 .
NOC	6639	2979	<i>C. 3 023 kHz</i>
MOD	6640 1326C	2980	§ 3. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions des appendices 27 * et 27 Aer2 * (voir également les numéros 501 et 505).
SUP	6641 969A		
MOD	6642	2981	<i>D. 4 125 kHz</i>
MOD	6643 1351E	2982	§ 4. Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 4 125 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 520). Les stations qui utilisent cette fréquence 4 125 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1 ^{er} janvier 1984.
SUP	6644 1351I		

* Note du Secrétariat général: Voir le numéro **5189** et la Résolution **400**.

NOC	6645	2983	<i>E. 5 680 kHz</i>
MOD	6646 1353B	2984	§ 5. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions des appendices 27 * et 27 Aer2 * (voir également les numéros 501 et 505).
MOD	6647	2985	<i>F. 6 215,5 kHz</i>
MOD	6648 1351F	2986	§ 6. Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 523). Les stations qui utilisent cette fréquence 6 215,5 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1 ^{er} janvier 1984.
NOC	6649	2987	<i>G. 8 364 kHz</i>
MOD	6650 1179	2988	§ 7. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro 501).
NOC	6651	2989	<i>H. 121,5 MHz et 123,1 MHz</i>
NOC	6651A 968	2990	§ 8. (1) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.
MOD	6652 969	2991	(2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir également les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
MOD	6653	2992	<i>I. 156,3 MHz et 156,8 MHz</i>
MOD	6654 953	2993	§ 9. Les fréquences 156,3 MHz et 156,8 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir également la remarque h) de l'appendice 18).
SUP	6655		
MOD	6656 1359	2994	§ 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir également les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le

* Note du Secrétariat général: Voir le numéro 5189 et la Résolution 400.

signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir également le numéro 2993). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice 19).

NOC	6657 1359AA	2995	(2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.
MOD	6658	2996	<i>J. 243 MHz</i> (Voir les numéros 501 et 642.)
MOD	6659	2997	<i>K. Bande 406 - 406,1 MHz</i> (Voir le numéro 649.)
ADD	6659A	2998	<i>L. Bande 1 544 - 1 545 MHz et bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz</i> (Voir le numéro 728.)
NOC	6660	2999	<i>M. Aéronef en détresse</i>
SUP	6661 1208		
MOD	6662 1321	3000	§ 11. Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 2970 et 2971 ou des numéros 2973 et 2975 ou 2994 et 2995 doivent être observées.
NOC	6663	3001	<i>N. Stations d'engin de sauvetage</i>
NOC	6664 994	3002	§ 12. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences:
NOC	6665 995	3003	a) dans les bandes comprises entre 405 kHz et 535 kHz, pouvoir faire des émissions des classes A2A et A2B * ou H2A et H2B * sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz;

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

NOC	6666 996	3004	b) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
NOC	6667 997	3005	c) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2A ou H2A sur la fréquence porteuse 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1A, A2A et H2A dans toute la bande 8 341,75 - 8 728,5 kHz;
MOD	6668 998	3006	d) dans les bandes comprises entre 118 MHz et 136 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz;
NOC	6669 998A	3007	e) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir faire des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz;
NOC	6670 999	3008	f) dans les bandes comprises entre 235 MHz et 328,6 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

NOC

Section II. Protection des fréquences de détresse

NOC

6671

3009

A. Généralités

NOC

6672
421

3010

§ 13. Toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros 472, 500, 3018 et 3023). Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 613, 3033 et 4414).

MOD

6673
1295

3011

§ 14. (1) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier:

3012

a) sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

3013

b) sur la fréquence 156,8 MHz;

3014

c) sur la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;

3015

d) sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

NOC	6674^r 1295A	3016	(2) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences: dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.
NOC	6675	3017	<i>B. 500 kHz</i>
NOC	6676 1112	3018	§ 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226 , toute émission est interdite dans la bande 490 - 510 kHz (voir numéro 471 et Recommandation 200).
NOC	6677 1113	3019	(2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.
NOC	6678 1113A	3020	(3) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 3702 ou 4713).
NOC	6679 1113B	3021	(4) Les dispositions du numéro 3020 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
NOC	6680	3022	<i>C. 2 182 kHz</i>
NOC	6681 1325	3023	§ 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.
NOC	6682 1326A	3024	(2) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).
NOC	6683 1326B	3025	(3) Les dispositions du numéro 3024 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
NOC	6684 1331	3026	(4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.
NOC	6685 1466B	3027	(5) Pour limiter les émissions inutiles de signaux d'alarme, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits (voir le numéro 3016).
NOC	6686 1466C	3028	(6) A titre d'exception, ces essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques de secours qui disposent uniquement de la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz, à condition que soit utilisée une antenne artificielle appropriée.

MOD	6687	3029	<i>D. 4 125 kHz et 6 215,5 kHz</i>
MOD	6688 1351G	3030	§ 17. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).
NOC	6689 1351H	3031	(2) Les dispositions du numéro 3030 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
NOC	6690	3032	<i>E. 156,8 MHz</i>
NOC	6691 1363	3033	§ 18. (1) Toute émission dans la bande 156,725 - 156,875 MHz ¹ pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.
NOC	6692 1363A	3034	(2) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, il convient que les stations du service mobile écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).
NOC	6693 1363B	3035	(3) Les dispositions du numéro 3034 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
NOC	6694 1363C	3036	(4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

NOC

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

NOC	6695	3037	<i>A. 500 kHz</i>
(MOD)	6696 1130	3038	§ 19. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 405 kHz et 535 kHz doivent, pendant leurs vacances, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

NOC **6691.1**
1363.1 **3033.1** ¹ A partir du 1^{er} janvier 1983, cette bande deviendra: 156,7625 - 156,8375 MHz (voir la Résolution 308).

MOD	6697 1131	3039	(2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues au présent chapitre:
NOC	6698 1132	3040	a) les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre 485 kHz et 515 kHz;
NOC	6699 1133	3041	b) hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro 3038.
NOC	6700 1134	3042	§ 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 405 kHz et 535 kHz doivent, pendant leurs vacances, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A.
NOC	6701 1135	3043	(2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro 3038, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.
NOC	6702 1136	3044	(3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:
		3045	a) Les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme.
		3046	b) Les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	6703	3047	<i>B. 2 182 kHz</i>
NOC	6704 1332	3048	§ 21. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances.
NOC	6705 1333	3049	(2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.
NOC	6706 1334	3050	(3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 3270 et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 3284, 3285 et 3286, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.
NOC	6707 1335	3051	§ 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances.

(MOD)	6708 1335A	3052	§ 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à <i>x</i> h 00 et <i>x</i> h 30, Temps universel coordonné (UTC).
MOD	6709	3053	<i>C. 4 125 kHz et 6 215,5 kHz</i>
MOD	6710 1354A	3054	§ 24. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et/ou 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	6711 1354B	3055	(2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.
NOC	6712	3056	<i>D. 156,8 MHz</i>
NOC	6713 1364	3057	§ 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Recommandation 306).
NOC	6714 1367	3058	(2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz.
NOC	6715 1367A	3059	(3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.
NOC	6716 1367B	3060	(4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.
		3061 à 3085	NON attribués.

N36/36

ARTICLE 39

NOC

Communications de détresse

NOC

Section I. Généralités

NOC 6767 3086 § 1. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

NOC 6768 3087 § 2. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

NOC

Section II. Signal de détresse

NOC 6769 3088 § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique est constitué par le groupe . . . — — — . . . symbolisé par SOS émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

NOC 6770 3089 (2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française «m'aider».

NOC 6771 3090 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

NOC

Section III. Appel de détresse

NOC 6772 3091 § 4. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

- le signal de détresse SOS (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

NOC 6773 3092 (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

- le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

NOC

Section IV. Messages de détresse

- NOC 6774 3093 § 5. (1) Le message de détresse radiotélégraphique comprend:
1395
- le signal de détresse SOS;
 - le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
 - les renseignements relatifs à sa position;
 - la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
 - tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.
- NOC 6775 3094 (2) Le message de détresse radiotéléphonique comprend:
1396
- le signal de détresse MAYDAY;
 - le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
 - les renseignements relatifs à sa position;
 - la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
 - tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.
- NOC 6776 3095 § 6. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude
1397 (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal · – · – · – sépare les degrés des minutes; toutefois cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.
- (MOD) 6777 3096 (2) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il
1398 en a le temps, les renseignements suivants:
- position estimée et heure de l'estimation;
 - cap en degrés (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai);
 - vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;
 - altitude;
 - type de l'aéronef;
 - nature de la détresse et genre d'assistance désirée;
 - tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amerrissage forcé ou un atterrissage à tous risques).
- NOC 6778 3097 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotélé-
1399 phonie ou en radiotélégraphie:
- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

NOC 6779 3098 (4) Cependant, en radiotélégraphie, les mots NORTH ou SOUTH et EAST
1400 ou WEST indiqués aux numéros 3095 et 3097 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

NOC **Section V. Procédures**

NOC 6780 3099 *A. Radiotélégraphie*

NOC 6781 3100 § 7. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique comprend:
1401

NOC 6782 3101 – le signal d'alarme suivi, dans l'ordre, de:
1402

NOC 6783 3102 – l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;
1403

NOC 6784 3103 – l'appel de détresse;
1404

NOC 6785 3104 – le message de détresse;
1405

NOC 6786 3105 – deux traits de dix à quinze secondes chacun;
1406

NOC 6787 3106 – l'indicatif d'appel de la station en détresse.
1407

NOC 6788 3107 (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la deuxième étape
1408 de cette procédure (numéro 3102) ou même la première et la deuxième étape (numéros 3101 et 3102) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étape peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

NOC 6789 3108 § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à
1409 intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 3038 pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

NOC 6790 3109 (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les
1410 stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

NOC 6791 3110 (3) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.
1411

NOC 6792 3111 § 9. Les transmissions indiquées aux numéros 3105 et 3106, dont le but est de
1412 permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse, peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité.

NOC 6793 3112 § 10. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à
1413 un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

NOC	6794 1414	3113	§ 11. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amerrissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.
NOC	6795	3114	<i>B. Radiotéléphonie</i>
NOC	6796 1415	3115	§ 12. La procédure de détresse radiotéléphonique comprend:
NOC	6797 1416	3116	— le signal d'alarme (chaque fois que possible) suivi, dans l'ordre:
NOC	6798 1417	3117	— de l'appel de détresse;
NOC	6799 1418	3118	— du message de détresse.
NOC	6800 1419	3119	§ 13. Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel ou de toute autre forme d'identification, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles rapprochés en cas de nécessité.
NOC	6801 1420	3120	§ 14. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 3052 pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.
NOC	6802 1421	3121	(2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.
NOC	6803 1422	3122	(3) Cette répétition est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme.
NOC	6804 1423	3123	§ 15. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.
NOC	6805 1424	3124	§ 16. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amerrissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.
NOC			Section VI. Accusé de réception d'un message de détresse
NOC	6806 1425	3125	§ 17. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement.

- | | | | |
|-----|---------------|------|--|
| NOC | 6807
1426 | 3126 | (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception. |
| NOC | 6808
1427 | 3127 | (3) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage. |
| NOC | 6809
1427A | 3128 | (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans aucun doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro 3160. |
| NOC | 6810
1428 | 3129 | § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante: |
| NOC | 6811
1429 | 3130 | <p>a) en radiotélégraphie:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le signal de détresse SOS; – l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois); – le mot DE; – l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois); – le groupe RRR; – le signal de détresse SOS; |
| NOC | 6812
1430 | 3131 | <p>b) en radiotéléphonie:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le signal de détresse MAYDAY; – l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois); – le mot ICI (ou DE épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage); – l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois); – le mot REÇU (ou RRR épilé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage); – le signal de détresse MAYDAY. |
| NOC | 6813
1431 | 3132 | <p>§ 19. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:</p> <ul style="list-style-type: none"> – son nom; – sa position dans la forme prescrite aux numéros 3095, 3097 et 3098; |

- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre;
- de plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement vrai du navire en détresse, précédé de l'abréviation QTE (pour la classification du relèvement, voir l'appendice 41).

NOC 6814 3133 (2) Avant de transmettre le message décrit au numéro 3132, la station doit
1432 s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

NOC **Section VII. Trafic de détresse**

NOC 6815 3134 § 20. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours
1433 immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

NOC 6816 3135 § 21. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse est transmis avant
1434 l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

MOD 6817 3136 § 22. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en
1435 détresse ou à la station qui, par application des dispositions de la section VIII du présent article, a émis le message de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

NOC 6818 3137 § 23. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut
1436 imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions «à tous» (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

NOC 6819 3138 a) en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de
1437 détresse $\overline{\text{SOS}}$;

(MOD) 6820 3139 b) en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé
1438 comme les mots français «silence, m'aider».

NOC 6821 3140 § 24. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche
1439 du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet:

NOC 6822 3141 a) en radiotélégraphie, l'abréviation QRT, suivie du mot DÉTRESSE
1440 et de son propre indicatif d'appel;

(MOD) 6823 3142 b) en radiotéléphonie, le mot SILENCE, prononcé comme le mot
1441 français «silence», suivi du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel.

NOC 6824 3143 § 25. (1) En radiotélégraphie, l'emploi du signal QRT $\overline{\text{SOS}}$ doit être réservé à la
1442 station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

NOC	6825 1443	3144	(2) En radiotéléphonie, l'emploi du signal SILENCE MAYDAY est réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.
NOC	6826 1444	3145	§ 26. (1) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'un secours a été assuré.
NOC	6827 1445	3146	(2) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro 3150), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.
NOC	6828 1446	3147	§ 27. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro 3146 et de ne pas troubler le trafic de détresse.
NOC	6829 1447	3148	§ 28. Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse, de préférence par des stations côtières, et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle sera transmis le message d'urgence ou de sécurité; dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux numéros 3196, 3197, 3221 et 3222 ne soient transmis qu'une fois (exemple: XXX DE ABC QSW ...).
NOC	6830 1448	3149	§ 29. Une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé et qui reçoit un message de détresse, doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.
NOC	6831 1449	3150	§ 30. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous» (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.
NOC	6832 1449A	3151	(2) Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer un silence complet sur une fréquence qui est utilisée pour le trafic de détresse, la station qui exerce la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous» (CQ) indiquant qu'un travail restreint peut être repris.
NOC	6833 1450	3152	(3) a) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro 3150 présente la forme suivante: <ul style="list-style-type: none"> – le signal de détresse <u>SOS</u>; – l'appel «à tous» CQ (émis trois fois); – le mot DE; – l'indicatif d'appel de la station qui émet le message; – l'heure de dépôt du message;

- le nom et l’indicatif d’appel de la station mobile qui était en détresse;
- l’abréviation réglementaire QUM.

3153 *b)* En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro **3151** présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l’appel «à tous» CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l’indicatif d’appel de la station qui émet le message;
- l’heure de dépôt du message;
- le nom et l’indicatif d’appel de la station mobile qui est en détresse;
- l’abréviation réglementaire QUZ.

NOC **6834** **3154** (4) *a)* En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **3150** présente la forme suivante:

1451

- le signal de détresse MAYDAY;
- l’appel «à tous» ou CQ (épelé à l’aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l’aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l’indicatif d’appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l’heure de dépôt du message;
- le nom et l’indicatif d’appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français «silence fini».

3155 *b)* En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **3151** présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l’appel «à tous» ou CQ (épelé à l’aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l’aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l’indicatif d’appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l’heure de dépôt du message;

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
- le mot PRUDENCE prononcé comme le mot français «prudence».

NOC 6835 3156 § 31. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a cédé à une
1451A autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence
n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station qui dirige le trafic
de détresse, laquelle agira alors conformément aux dispositions du numéro 3150.

NOC **Section VIII. Transmission d'un message de détresse
par une station qui n'est pas elle-même en détresse**

NOC 6836 3157 § 32. Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station
1452 mobile est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas
suivants:

NOC 6837 3158 a) la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même
1453 le message de détresse;

NOC 6838 3159 b) le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef
1454 ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne
responsable de la station terrestre estime que d'autres secours sont
nécessaires;

NOC 6839 3160 c) bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu
1455 un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

NOC 6840 3161 § 33. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites
1456 aux numéros 3158 à 3160 a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales
de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute fréquence pouvant être
utilisée en cas de détresse (voir les numéros 2970, 2971, 2973, 2975, 2994, 2995
et 3000).

NOC 6841 3162 (2) La transmission du message de détresse est toujours précédée de l'appel
1457 défini ci-après. En outre, chaque fois que c'est possible, cet appel est lui-même
précédé du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

NOC 6842 3163 (3) Cet appel comprend:
1458

NOC 6843 3164 a) en radiotélégraphie:
1459

- le signal $\overline{DDD} \overline{SOS} \overline{SOS} \overline{SOS} \overline{DDD}$;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

NOC 6844 3165 b) en radiotéléphonie:
1460

- le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression
française «m'aider relais» (prononcé trois fois);

- le mot ICI (ou DE épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

NOC	6845 1461	3166	§ 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro 3164 du signal d'alarme.
NOC	6846 1462	3167	§ 35. Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées au numéro 3160 , elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours.
NOC	6847 1462A	3168	§ 36. Une station de navire ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux numéros 3157 à 3160 , avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.
		3169 à 3195	NON attribués.

N37

ARTICLE 40

MOD **Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires**NOC **Section I. Signal et messages d'urgence**

NOC **6873** **3196** § 1. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.
1477

NOC **6874** **3197** (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français «panne». Il est transmis avant l'appel.
1478

NOC **6875** **3198** § 2. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef et de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.
1479

NOC **6876** **3199** (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.
1480

NOC **6877** **3200** § 3. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.
1481

NOC **6878** **3201** (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.
1482

NOC **6879** **3202** (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est transmis sur une fréquence de travail:
1482A

a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical; *ou bien*,

b) dans les zones à trafic intense, s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro 3201.

Une indication à cet effet est donnée à la fin de l'appel.

NOC **6880** **3203** (4) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent le signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.
1483

NOC **6881** **3204** (5) Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à toutes les stations, soit à une station déterminée.
1483A

NOC **6882** **3205** § 4. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.
1484

NOC	6883 1485	3206	§ 5. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.
NOC	6884 1486	3207	(2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message «à tous» (CQ).
(MOD)	6885 1487	3208	§ 6. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message «à tous» (CQ) comportant des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation est également un message «à tous» (CQ).

ADD

Section II. Transports sanitaires

ADD	6885A	3209	§ 7. L'expression «transports sanitaires», définie dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles Additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie à un conflit.
ADD	6885B	3210	§ 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 3196 et 3197 est suivie par l'adjonction du seul groupe «YYY» en radiotélégraphie et par l'adjonction du seul mot «MEDICAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie.
ADD	6885C	3211	§ 9. Les fréquences spécifiées au numéro 3201 peuvent être utilisées par les transports sanitaires aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. La communication doit, dès que possible en pratique, être transférée sur une fréquence de travail appropriée.
ADD	6885D	3212	§ 10. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro 3210 indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:
		3213	a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport sanitaire;
		3214	b) la position du véhicule de transport sanitaire;
		3215	c) le nombre et le type de véhicules de transport sanitaire;
		3216	d) l'itinéraire prévu;
		3217	e) la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
		3218	f) toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

ADD	6885E	3219	§ 11. Les dispositions de la section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports sanitaires.
ADD	6885F	3220	§ 12. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles 37 et 38 s'appliquent.
NOC			Section III. Signal et messages de sécurité
NOC	6886 1488	3221	§ 13. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.
NOC	6887 1489	3222	(2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot SÉCURITÉ prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.
NOC	6888 1490	3223	§ 14. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un avis important aux navigateurs ou un avertissement météorologique important.
NOC	6889 1491	3224	(2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.
NOC	6890 1492	3225	(3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.
NOC	6891 1492A	3226	(4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.
NOC	6892 1493	3227	§ 15. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 3038 pour la radiotélégraphie et le numéro 3052 pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.
NOC	6893 1494	3228	(2) Dans les cas prévus aux numéros 3328, 3331 et 3335, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.
NOC	6894 1495	3229	§ 16. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.
		3230 à 3254	NON attribués.

N38

ARTICLE 41

NOC **Signaux d'alarme et d'avertissement**

NOC **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres**

SUP **6920**
1388A

NOC **6921** 3255 § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose:
1476A

NOC **6922** 3256 a) en ondes hectométriques, c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz ¹:
1476B

3257 1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la durée d'émission et la durée de silence soit égal ou supérieur à l'unité; la durée d'émission est comprise entre une et cinq secondes; *ou*

NOC **6923** 3258 2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro 3270) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou de ces deux informations, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz;
1476C

(MOD) **6924** 3259 b) en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes à celles qui sont recommandées par les organisations mentionnées dans la Résolution 601.
1476D

NOC **6925** 3260 § 2. (1) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage.
1476H

NOC **6926** 3261 (2) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.
1476I

NOC **6927** 3262 (3) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros 3157 et 3158 sont applicables.
1476J

(MOD) **6928** 3263 § 3. (1) Les radiobalises de faible puissance (Type L) n'utilisent que le signal défini au numéro 3257, qu'elles émettent continuellement.
1476E

NOC **6922.1** 3256.1 ¹ Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe A1A pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 kHz et 2 092,5 kHz.
1476B.1

NOC	6929 1476F	3264	(2) Les radiobalises de grande puissance (Type H) peuvent émettre soit le signal défini au numéro 3257, soit celui défini au numéro 3258, selon un cycle de manipulation constitué par un signal de manipulation d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.
NOC	6930 1476G	3265	(3) Toutefois les cycles de manipulation spécifiés aux numéros 3263 et 3264 peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.
NOC	6931 1476K	3266	§ 4. (1) Le matériel destiné à transmettre des signaux des radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doit être conforme aux spécifications données à l'appendice 37.
NOC	6932 1476L	3267	(2) Le matériel destiné à émettre sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution 601.
NOC			Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique
SUP	6933 1387		
NOC	6934 1463	3268	§ 5. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.
NOC	6935 1464	3269	(2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 405 kHz et 535 kHz, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.
SUP	6936 1388		
NOC	6937 1465	3270	§ 6. (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement. L'un d'eux a une fréquence de 2 200 Hz, l'autre une fréquence de 1 300 Hz. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.
NOC	6938 1466	3271	(2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que pratiquement possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

NOC	6939 1466AA	3272	(3) Le signal d'alarme radiotéléphonique émis par une station côtière doit être celui qui est décrit aux numéros 3270 et 3271 ; il peut être suivi par un signal unique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.
SUP	6940 1466A		
SUP	6941 1473A		
NOC	6942 1467	3273	§ 7. Ces signaux spéciaux ont pour but:
NOC	6943 1468	3274	a) en radiotélégraphie, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;
NOC	6944 1469	3275	b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme ou mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.
NOC	6945 1470	3276	§ 8. (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer:
NOC	6946 1471	3277	a) soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;
NOC	6947 1472	3278	b) soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros 3221 et 3222). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;
NOC	6948 1473	3279	c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par-dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 3196 et 3197).
NOC	6949 1474	3280	(2) Dans les cas prévus aux numéros 3278 et 3279 , il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.
NOC	6950 1475	3281	§ 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 36 .
NOC	6951 1476	3282	§ 10. Avant qu'un tel dispositif automatique soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

N39

ARTICLE 42

NOC

Services spéciaux relatifs à la sécurité

NOC

Section I. Messages météorologiques

- NOC 6981 3312 § 1. (1) Les messages météorologiques comprennent:
1596
- NOC 6982 3313 a) des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés
1597 officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement
pour la protection des navigations maritime et aéronautique;
- NOC 6983 3314 b) des messages émanant de ces services météorologiques et destinés
1598 spécialement:
- NOC 6984 3315 – aux stations de navire;
1599
- NOC 6985 3316 – à la protection des aéronefs;
1600
- NOC 6986 3317 – au public.
1601
- NOC 6987 3318 (2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:
1602
- NOC 6988 3319 a) des observations à heure fixe;
1603
- NOC 6989 3320 b) des avis de phénomènes dangereux;
1604
- NOC 6990 3321 c) des prévisions et avertissements;
1605
- NOC 6991 3322 d) des exposés de la situation météorologique générale.
1606
- NOC 6992 3323 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour
1607 établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les
mieux placés pour desservir les régions intéressées.
- MOD 6993 3324 (2) Il convient que les observations météorologiques comprises dans les
1608 catégories mentionnées aux numéros 3313 à 3316 soient rédigées dans un code
météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou
qu'elles leur soient destinées.
- MOD 6994 3325 § 3. Pour la transmission des messages d'observation destinés à un service
1609 officiel de météorologie, il doit être fait usage des fréquences mises à sa disposition
pour les besoins de la météorologie, conformément aux accords régionaux établis
par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.
- NOC 6995 3326 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des
1610 stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant
que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire
pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit
pas dépasser seize mots par minute.
- NOC 6996 3327 (2) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques
1611 destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service
dont les transmissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le
silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits
messages.

MOD	6997 1612	3328	(3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui suit leur réception (voir les numéros 3038 et 3052), ainsi qu'au cours de la période de diffusion suivante prévue dans la Nomenclature des stations de radiopérage et des stations effectuant des services spéciaux. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences appropriées (voir le numéro 3224).
NOC	6998 1613	3329	(4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.
NOC	6999 1614	3330	(5) Les dispositions des numéros 3326 à 3329 sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des accords particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.
NOC	7000 1615	3331	§ 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.
NOC	7001 1616	3332	(2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les messages d'observations météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même lorsqu'ils sont adressés à un service météorologique national.
NOC	7002 1617	3333	(3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.
NOC			Section II. Avis aux navigateurs maritimes
NOC	7003 1618	3334	§ 6. Les prescriptions des numéros 3326 à 3330 inclus sont applicables aux avis aux navigateurs maritimes.
NOC	7004 1619	3335	§ 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.
NOC	7005 1620	3336	§ 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées également par elles.

NOC

Section III. Avis médicaux

NOC	7006 1621	3337	§ 9. Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.
NOC	7007 1622	3338	§ 10. Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence approprié (voir les numéros 3198 à 3208).
		3339 à 3363	NON attribués.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

NX

CHAPITRE X

NOC

Service mobile aéronautique

N40/22

ARTICLE 43

MOD

**Autorité de la personne responsable
des stations mobiles dans le service mobile aéronautique**

MOD	7108 845	3364	§ 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
NOC	7109 846	3365	§ 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.
MOD	7110 847	3366	§ 3. La personne responsable ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.
		3367 à 3391	NON attribués.

N41

ARTICLE 44

NOC

Certificats des opérateurs des stations d'aéronef

NOC

Section I. Dispositions générales

MOD	7136 848	3392	§ 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.
MOD	7137 849	3393	(2) Le service de toute station radiotéléphonique d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.
MOD	7138 850	3394	(3) Le service des appareils automatiques de télécommunication ¹ installés dans une station d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.
NOC	7139 851	3395	(4) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.
MOD	7140 852	3396	(5) Les dispositions du numéro 3395 ne sont pas applicables aux stations d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.
MOD	7141 853	3397	§ 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'un vol, la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.
MOD	7142 854	3398	(2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro 3402.
NOC	7138.1 850.1	3394.1	¹ Le terme «appareils automatiques de télécommunication» comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

NOC	7143 855	3399	(3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au paragraphe 1 du présent article.
NOC	7144 856	3400	§ 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.
(MOD)	7145 857	3401	(2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.
NOC	7146 858	3402	§ 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro 2023.

NOC Section II. Classes et catégories de certificats

NOC	7147 859	3403	§ 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes ¹ .
(MOD)	7148 860	3404	(2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint ¹ .
NOC	7149 861	3405	§ 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef.
NOC	7150 862	3406	(2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef.
NOC	7151 863	3407	(3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:
		3408	a) que la puissance en crête de l'émetteur ne dépasse pas 200 watts; <i>ou bien</i>
		3409	b) que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7 et la puissance en crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

NOC	7147.1 859.1	3403.1	} ¹ Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 45.
(MOD)	7148.1 860.1	3404.1	

NOC	7152 864	3410	(4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7.
NOC	7153 865	3411	(5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.
NOC	7154 866	3412	§ 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

(MOD)

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

NOC	7155	3413	<i>A. Généralités</i>
NOC	7156 867	3414	§ 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.
NOC	7157 868	3415	(2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.
MOD	7158 869	3416	§ 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol, etc.).
NOC	7159 870	3417	(2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.
NOC	7160	3418	<i>B. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe</i>
NOC	7161 871	3419	§ 10. Le certificat de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:
NOC	7162 872	3420	a) la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y

compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

NOC	7163 873	3421	b)	la connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 3420 ;
MOD	7164 874	3422	c)	les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de vol;
NOC	7165 875	3423	d)	l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;
NOC	7166 876	3424	e)	l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;
NOC	7167 877	3425	f)	la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;
NOC	7168 878	3426	g)	des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;
NOC	7169 879	3427	h)	la connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.
NOC	7170	3428	<i>C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe</i>	
NOC	7171 880	3429	§ 11.	Le certificat de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:
NOC	7172 881	3430	a)	la connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les

appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relevements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

NOC	7173 882	3431	b) la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 3430;
MOD	7174 883	3432	c) les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de vol;
NOC	7175 884	3433	d) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;
NOC	7176 885	3434	e) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, sauf dans le cas prévu au numéro 3412;
NOC	7177 886	3435	f) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;
NOC	7178 887	3436	g) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;
NOC	7179 888	3437	h) s'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.
NOC	7180	3438	<i>D. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste</i>
NOC	7181 889	3439	§ 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:
NOC	7182 890	3440	a) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et de texte en langage clair à la vitesse de vingt

mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;

NOC	7183 891	3441	b) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques;
NOC	7184 892	3442	c) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.
NOC	7185 893	3443	(2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 3412, les conditions fixées aux numéros 3450, 3451, 3452 et 3453 ou 3454, selon le cas, doivent être satisfaites.
NOC	7186	3444	<i>E. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste</i>
MOD	7187 894	3445	§ 13. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros 3405 et 3406):
NOC	7188 895	3446	a) la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;
NOC	7189 896	3447	b) la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;
NOC	7190 897	3448	c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;
NOC	7191 898	3449	d) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.
NOC	7192 899	3450	§ 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:
NOC	7193 900	3451	a) la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;
NOC	7194 901	3452	b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;
NOC	7195 902	3453	c) la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.
MOD	7196 903	3454	(2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des

tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 3457.

NOC	7197 904	3455	(3) Les administrations des pays de la Région I ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro 3454.
NOC	7198 905	3456	§ 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 3454.
(MOD)	7199 906	3457	§ 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

3458
à NON attribués.
3482

N42

ARTICLE 45

MOD

Personnel des stations aéronautiques

SUP

Section I.

MOD

**7225
948**

3483

Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

SUP

Section II.

SUP

**7226
912**

SUP

**7227
913**

SUP

**7228
919**

SUP

**7229
920**

3484

à

NON attribués.

3508

SUP

**7229.1
920.1**

N43/21

ARTICLE 46

MOD

Inspection des stations d'aéronef

- | | | | |
|-----|-------------|-------------------|---|
| MOD | 7255
838 | 3509 | § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station d'aéronef fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station. |
| MOD | 7256
839 | 3510 | (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsable de l'aéronef. |
| NOC | 7257
840 | 3511 | (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement. |
| NOC | 7258
841 | 3512 | (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles. |
| MOD | 7259
842 | 3513 | § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 3511, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 21. |
| MOD | 7260
843 | 3514 | (2) Avant de quitter l'aéronef, l'inspecteur doit faire part de ses constatations à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit. |
| MOD | 7261
844 | 3515 | § 3. Les Membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement. |
| | | 3516
à
3540 | NON attribués. |

N44

ARTICLE 47

NOC

**Vacations des stations
du service mobile aéronautique**

NOC

Section I. Généralités

MOD

**7287
921**

3541

§ 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile aéronautique doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

NOC

Section II. Stations aéronautiques

NOC

**7288
928**

3542

§ 2. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

NOC

Section III. Stations d'aéronef

NOC

**7289
947**

3543

§ 3. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

3544

à
3568 NON attribués.

N45

ARTICLE 48

NOC

**Conditions de fonctionnement
du service mobile aéronautique**

NOC

Section I. Généralités

(MOD) 7315 3569 § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile
949 aéronautique peut être régi par des accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la Convention (Malaga-Torremolinos, 1973) concernant les arrangements particuliers.

MOD 7316 3570 § 2. Sauf accords particuliers, les dispositions du présent Règlement concer-
950 nant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables aux stations du service mobile aéronautique (voir aussi le numéro 3633).

NOC

**Section II. Communications avec des stations du service
mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

MOD 7317 3571 § 3. Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer avec les stations du
951 service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services (voir le chapitre XI, particulièrement l'article 59, section III).

3572
à NON attribués.
3596

N46

ARTICLE 49

NOC

**Conditions à remplir par les stations mobiles
du service mobile aéronautique**

MOD	7343 955	3597	§ 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions des chapitres III et X en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.
NOC	7344 957	3598	§ 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.
NOC	7345 958	3599	§ 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.
NOC	7346 959	3600	§ 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.
NOC	7347 960	3601	§ 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.
NOC	7348 961	3602	(2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.
MOD	7349 962	3603	§ 6. Il est interdit aux stations d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro 36). (Voir également le numéro 2665.)
MOD	7350 963	3604	§ 7. Les stations mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice II (Section VI. Stations d'aéronef).
		3605 à 3629	NON attribués.

N47

ARTICLE 50

NOC

**Dispositions spéciales relatives à l'emploi
des fréquences dans le service mobile aéronautique**

(MOD)	7376 429	3630	§ 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité des vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
NOC	7377 430	3631	§ 2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
MOD	7378 431	3632	§ 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article 8) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26, 27 * et 27 Aer2 * et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.
MOD	7379 432	3633	§ 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique, approuvés par une conférence de l'Union à laquelle tous les Membres intéressés sont invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.
MOD	7380 1162	3634	§ 5. Afin de réduire les brouillages, les stations d'aéronef doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station d'aéronef doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.
(MOD)	7381 1207	3635	§ 6. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique.
		3636 à 3650	NON attribués.

* *Note du Secrétariat général*: Voir le numéro 5189 et la Résolution 400.

N48/37

ARTICLE 51

MOD

**Ordre de priorité des communications
dans le service mobile aéronautique**

MOD

7408
1496

3651

L'ordre de priorité des communications¹ dans le service mobile aéronautique doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications précédées du signal d'urgence.
3. Communications précédées du signal de sécurité.
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.
5. Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.
6. Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.
7. ETATPRIORITENATIONS – Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.
8. ETATPRIORITE – Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.
9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.
10. Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT² et radiotélégrammes de presse.

3652

à

3676

NON attribués.

ADD

7408.1

3651.1

¹ Le terme *communications* employé dans le présent article englobe les radiotélégrammes, les conversations radiotéléphoniques ainsi que les communications radiotélex.

ADD

7408.2

3651.2

² RCT (Red Cross Telegrams): Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

N49

ARTICLE 52

NOC

**Procédure générale radiotélégraphique
dans le service mobile aéronautique**

NOC

Section I. Dispositions générales

- MOD 7434 3677 § 1. (1) La procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans
1000 les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions du chapitre IX.
- MOD 7435 3678 (2) La procédure fixée dans les sections IV, V et VI du présent article n'est
1001 applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.
- MOD 7436 3679 § 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans l'Instruction pour
1003 l'exploitation du service télégraphique public international est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.
- MOD 7437 3680 § 3. Pour faciliter les radiocommunications, les stations utilisent les abrégés
1004 réglementaires définies à l'appendice 13.

NOC

Section II. Appels

- NOC 7438 3681 *A. Généralités*
- NOC 7439 3682 § 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service
1063 mobile aéronautique lorsque des accords particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés.
- MOD 7440 3683 § 5. (1) En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la commu-
1065 nication avec la station aéronautique. A cet effet, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station d'aéronef peut être entendue par la station aéronautique.
- MOD 7441 3684 (2) Toutefois, une station aéronautique qui a du trafic pour une station
1066 d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
- MOD 7442 3685 § 6. Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des
1076 appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 3651) des radiotélégrammes en instance dans les stations d'aéronef, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

NOC	7443 1077	3686	§ 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.
NOC	7444 1079	3687	(2) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
MOD	7445 1080	3688	(3) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages préjudiciables n'affectent des communications en cours, les dispositions du numéro 3686 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.
MOD	7446 1081	3689	§ 8. Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.
MOD	7447 1082	3690	§ 9. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station d'aéronef ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station d'aéronef a le devoir de donner d'office à la station aéronautique à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.
MOD	7448 1083	3691	§ 10. (1) La station aéronautique peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station d'aéronef de lui fournir les renseignements suivants:
MOD	7449 1084	3692	a) position et, autant que possible, cap et vitesse;
MOD	7450 1085	3693	b) prochaine destination.
MOD	7451 1086	3694	(2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros 3691 à 3693, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations d'aéronef, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station aéronautique. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation de la personne responsable de l'aéronef.
NOC	7452	3695	<i>B. Appels à plusieurs stations</i>
NOC	7453 1088	3696	§ 11. Deux types de signaux d'appel «à tous» sont reconnus:
MOD	7454 1089	3697	a) appel CQ suivi de la lettre K (voir le numéro 3699);
NOC	7455 1090	3698	b) appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro 3700).
NOC	7456 1091	3699	§ 12. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur zone de service, peuvent employer le signal de recherche CQ pour remplacer dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).
NOC	7457 1093	3700	§ 13. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par quiconque peut les capter.

NOC 7458 3701 § 14. L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot
1094 conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par les personnes autorisées.

NOC **Section III. Opérations préliminaires**

NOC 7459 3702 § 15. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer
1007 que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 3394) sur des fréquences destinées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

NOC 7460 3703 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient
1008 à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

MOD 7461 3704 a) la station d'aéronef dont l'émission brouille la communication entre
1009 une station mobile d'une part, et une station terrestre d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre intéressée;

MOD 7462 3705 b) la station d'aéronef dont l'émission brouille les communications
1010 entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations;

(MOD) 7463 3706 c) la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée
1011 approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

NOC **Section IV. Forme de l'appel, réponse à l'appel
et signaux préparatoires au trafic**

NOC 7464 3707 *A. Forme de l'appel*

NOC 7465 3708 § 16. (1) L'appel est constitué comme suit:
1012

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

NOC 7466 3709 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, les
1013 indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple: ABC ABC de WXYZ WXYZ... ou ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ WXYZ...) jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que quinze minutes plus tard.

NOC	7467 1014	3710	§ 17. Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.
NOC	7468	3711	<i>B. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic</i>
MOD	7469 1016	3712	§ 18. (1) L'appel tel qu'il est défini aux numéros 3708 et 3709 doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail, et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.
MOD	7470 1017	3713	(2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que:
MOD	7471 1018	3714	a) si la station appelante est une station aéronautique, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié;
MOD	7472 1019	3715	b) si la station appelante est une station d'aéronef, la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.
NOC	7473	3716	<i>C. Indication de priorité, du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries</i>
MOD	7474 1020	3717	§ 19. (1) Lorsque la station appelante a plusieurs radiotélégrammes à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.
NOC	7475 1021	3718	(2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.
NOC	7476	3719	<i>D. Forme de la réponse à l'appel</i>
MOD	7477 1022	3720	§ 20. La réponse à l'appel est constituée comme suit: <ul style="list-style-type: none"> – trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante; – le mot DE; – une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.
NOC	7478	3721	<i>E. Fréquence de réponse</i>
NOC	7479 1023	3722	§ 21. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

NOC	7480	3723	<i>F. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic</i>
NOC	7481 1027	3724	§ 22. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:
NOC	7482 1028	3725	a) la réponse à l'appel;
NOC	7483 1029	3726	b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;
NOC	7484 1030	3727	c) éventuellement, les indications prévues au numéro 3736;
MOD	7485 1031	3728	d) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13);
NOC	7486 1032	3729	e) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.
NOC	7487 1033	3730	(2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:
NOC	7488 1034	3731	a) la réponse à l'appel;
(MOD)	7489 1035	3732	b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission;
NOC	7490 1036	3733	c) éventuellement, les indications prévues au numéro 3736.
NOC	7491 1037	3734	(3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.
NOC	7492	3735	<i>G. Réponse à la demande de transmission par séries</i>
NOC	7493 1038	3736	§ 23. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le numéro 3718) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.
NOC	7494	3737	<i>H. Difficultés de réception</i>
NOC	7495 1039	3738	§ 24. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux numéros 3724 à 3729, mais elle remplace la lettre K par le signal · – · · · (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.
NOC	7496 1040	3739	(2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

NOC			Section V. Ecoulement du trafic
NOC	7497	3740	<i>A. Fréquence de trafic</i>
MOD	7498 1041	3741	§ 25. (1) En règle générale, une station du service mobile aéronautique transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.
MOD	7499 1043	3742	(2) A l'exception du trafic de détresse (voir le chapitre IX), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.
NOC	7500 1044	3743	(3) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée: <ul style="list-style-type: none"> – de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée; – du mot DE; – de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.
NOC	7501 1045	3744	(4) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire: <ul style="list-style-type: none"> – de l'indicatif d'appel de la station appelée; – du mot DE; – de l'indicatif d'appel de la station appelante.
NOC	7502	3745	<i>B. Numérotage par séries quotidiennes</i>
MOD	7503 1046	3746	§ 26. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.
NOC	7504 1047	3747	(2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.
(MOD)	7505	3748	<i>C. Radiotélégrammes longs</i>
NOC	7506 1048	3749	§ 27. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.
(MOD)	7507 1049	3750	(2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les radiotélégrammes longs, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

NOC 7508 3751 (3) A la fin de chaque tranche, le signal · · — — · · (?) signifiant «Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?» est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

NOC 7509 3752 *D. Suspension du trafic*

MOD 7510 3753 § 28. Lorsqu'une station d'aéronef transmet sur une fréquence de travail d'une station aéronautique et brouille la transmission de ladite station aéronautique, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

NOC **Section VI. Fin du trafic et du travail**

NOC 7511 3754 *A. Signal de fin de transmission*

NOC 7512 3755 § 29. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal · — · — · (fin de transmission), suivi de la lettre K.

NOC 7513 3756 (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal · — · — · (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

NOC 7514 3757 *B. Accusé de réception*

NOC 7515 3758 § 30. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; *ou*
- la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.

MOD 7516 3759 (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir le numéro 3741).

NOC 7517 3760 *C. Fin du travail*

NOC 7518 3761 § 31. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal · · · — · — (fin du travail).

NOC 7519 3762 (2) Le signal · · · — · — (fin du travail) est aussi utilisé:

- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
- à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

NOC

Section VII. Direction du travail

- (MOD) 7520 3763 § 32. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de
1058 détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro 3677).
- MOD 7521 3764 § 33. Dans les communications entre station aéronautique et station d'aéronef,
1059 la station d'aéronef se conforme aux instructions données par la station aéronau-
tique pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la
fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.
- MOD 7522 3765 § 34. Dans les communications entre stations d'aéronef, la station appelée a la
1060 direction du travail selon les indications du numéro 3764. Cependant, si une station
aéronautique estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instruc-
tions qui leur sont données par la station aéronautique.

NOC

Section VIII. Essais

- MOD 7523 3766 § 35. Lorsqu'il est nécessaire pour une station d'aéronef d'émettre des signaux
1061 d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou
aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant
d'effectuer de telles émissions.
- MOD 7524 3767 § 36. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile aéronautique
1062 d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de trans-
mettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas
durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie
de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.
- 3768
à NON attribués.
3792

N50

ARTICLE 53

NOC

**Procédure radiotéléphonique
dans le service mobile aéronautique – Appels**

NOC	7550 1296	3793	§ 1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile aéronautique lorsque des accords particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés.
MOD	7551 1298	3794	§ 2. (1) En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. A cet effet, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station d'aéronef peut être entendue par la station aéronautique.
MOD	7552 1299	3795	(2) Toutefois, une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
MOD	7553 1307	3796	§ 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 3651) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations d'aéronef, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.
NOC	7554 1308	3797	§ 4. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.
NOC	7555 1310	3798	(2) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
MOD	7556 1311	3799	(3) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages préjudiciables n'affectent des communications en cours, les dispositions du numéro 3797 ne sont pas applicables. Dans ces cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.
MOD	7557 1312	3800	§ 5. Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.
MOD	7558 1313	3801	§ 6. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station d'aéronef ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station d'aéronef a le devoir de donner d'office à la station aéronautique à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

MOD	7559 1314	3802	§ 7. (1) La station aéronautique peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station d'aéronef de lui fournir les renseignements suivants:
MOD	7560 1315	3803	a) position et, autant que possible, cap et vitesse;
MOD	7561 1316	3804	b) prochaine destination.
MOD	7562 1317	3805	(2) Il convient que les renseignements visés aux numéros 3802 à 3804, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations d'aéronef, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station aéronautique. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation de la personne responsable de l'aéronef.
		3806 à 3830	NON attribués.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

NXI

CHAPITRE XI

NOC

**Service mobile maritime
et mobile maritime par satellite**

N51

ARTICLE 54

NOC

Autorité du commandant

MOD	7663 845	3831	§ 1. Le service d'une station de navire est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, ou de tout autre bâtiment portant cette station.
MOD	7664 846	3832	§ 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station de navire placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.
NOC	7665 847	3833	§ 3. Le commandant ou la personne responsable ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.
MOD	7666 847A	3834	§ 4. Les dispositions des numéros 3831, 3832 et 3833 s'appliquent également au personnel des stations terriennes de navire.
		3835 à 3859	NON attribués.

N52

ARTICLE 55

MOD

**Certificats des opérateurs des stations de navire
et des stations terriennes de navire**

NOC

Section I. Dispositions générales

- | | | | |
|-----|--------------|------|---|
| MOD | 7692
848 | 3860 | § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. |
| MOD | 7693
849 | 3861 | (2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique. |
| MOD | 7694
849A | 3862 | (3) Le service de toute station terrienne de navire doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation. |
| MOD | 7695
850 | 3863 | (4) Le service des appareils automatiques de télécommunication ¹ installés dans une station de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification. |
| NOC | 7696
851 | 3864 | (5) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention. |
| MOD | 7697
852 | 3865 | (6) Les dispositions du numéro 3864 ne sont pas applicables aux stations de navire fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale. |
| MOD | 7698
853 | 3866 | § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre à assurer le service de radiocommunication. |

NOC 7695.1
850.1

3863.1

¹ Le terme «appareils automatiques de télécommunication» comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

MOD	7699 854	3867	(2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro 3877.
NOC	7700 855	3868	(3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au paragraphe I du présent article.
NOC	7701 856	3869	§ 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.
MOD	7702 856A	3870	(2) Dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après le 1 ^{er} janvier 1978 doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.
MOD	7703 857	3871	(3) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.
MOD	7704 857A	3872	(4) Dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après le 1 ^{er} janvier 1978 doivent comporter au moins les renseignements suivants, rédigés dans l'une de ces langues de travail:
		3873	a) nom et date de naissance du titulaire;
		3874	b) titre du certificat et date à laquelle il a été délivré;
		3875	c) le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat;
		3876	d) nom de l'administration qui a délivré le certificat.
NOC	7705 858	3877	§ 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro 2023.

NOC

**Section II. Catégories de certificats
pour les opérateurs des stations de navire**

NOC	7706 866A	3878	§ 5. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes ¹ , à savoir:
		3879	a) le certificat général d'opérateur des radiocommunications;
		3880	b) le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;
		3881	c) le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe;
		3882	d) le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

NOC 7706.1 3878.1 ¹ Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 56.
866A.1

NOC	7707 866B	3883	(2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes ¹ , le certificat général et le certificat restreint.
NOC	7708 866C	3884	§ 6. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.
NOC	7709 866D	3885	(2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.
NOC	7710 866E	3886	(3) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7 et la puissance en crête de l'émetteur ne dépassant pas 1,5 kilowatt.
NOC	7711 866F	3887	(4) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.
NOC	7712 866G	3888	(5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.
NOC	7713 866H	3889	(6) Toutefois, lorsque les conditions précisées au numéro 3934 sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.
NOC	7714 866I	3890	§ 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

MOD

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

NOC	7715	3891	<i>A. Généralités</i>
NOC	7716 867	3892	§ 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.
NOC	7707.1 866B.1	3883.1	¹ Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 56.

NOC	7717 868	3893	(2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.
MOD	7718 869	3894	§ 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques, etc.).
NOC	7719 870	3895	(2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.
NOC	7720 870A	3896	(3) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il convient que les administrations prennent également toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.
NOC	7721	3897	<i>B. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime</i>
NOC	7722 870B	3898	§ 10. Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:
NOC	7723 870C	3899	a) la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros 3900, 3901 et 3902;
NOC	7724 870D	3900	b) la connaissance théorique des équipements modernes de radio-communication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils;
NOC	7725 870E	3901	c) la connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro 3900, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres;
(MOD)	7726 870F	3902	d) les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux appareils mentionnés au numéro 3900;
NOC	7727 870G	3903	e) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre

cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

NOC	7728 870H	3904	f)	l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;
NOC	7729 870I	3905	g)	la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;
NOC	7730 870J	3906	h)	des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes;
NOC	7731 870K	3907	i)	la connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.
NOC	7732	3908	<i>C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe</i>	
NOC	7733 871	3909	§ 11.	Le certificat de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:
NOC	7734 872	3910	a)	la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relevements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;
NOC	7735 873	3911	b)	la connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 3910;
(MOD)	7736 874	3912	c)	les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée;
NOC	7737 875	3913	d)	l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

NOC	7738 876	3914	e)	l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;
MOD	7739 877	3915	f)	la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;
NOC	7740 878	3916	g)	des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;
NOC	7741 879	3917	h)	la connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.
NOC	7742	3918	<i>D. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe</i>	
NOC	7743 880	3919	§ 12.	Le certificat de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:
NOC	7744 881	3920	a)	la connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relevements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;
NOC	7745 882	3921	b)	la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 3920;
(MOD)	7746 883	3922	c)	les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée;
NOC	7747 884	3923	d)	l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;
MOD	7748 885	3924	e)	l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, sauf dans le cas prévu au numéro 3890;

MOD	7749 886	3925	f) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;
NOC	7750 887	3926	g) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;
NOC	7751 888	3927	h) s'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.
NOC	7752	3928	<i>E. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste</i>
NOC	7753 889	3929	§ 13. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:
NOC	7754 890	3930	a) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et de texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;
NOC	7755 891	3931	b) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques;
NOC	7756 892	3932	c) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.
MOD	7757 893	3933	(2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, les conditions fixées aux numéros 3941, 3942, 3943 et 3944 ou 3945, selon le cas, doivent être satisfaites.
NOC	7758 893A	3934	(3) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro 3890, les conditions fixées aux numéros 3936, 3937, 3938, 3939 et 3940 doivent être satisfaites pour un tel certificat délivré aux opérateurs de station de navire après le 1 ^{er} janvier 1976.
NOC	7759	3935	<i>F. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste</i>
MOD	7760 894	3936	§ 14. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros 3884, 3885, 3888 et 3889):
NOC	7761 895	3937	a) la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

NOC	7762 896	3938	b) la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;
NOC	7763 897	3939	c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;
NOC	7764 898	3940	d) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.
NOC	7765 899	3941	§ 15. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:
NOC	7766 900	3942	a) la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;
NOC	7767 901	3943	b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;
NOC	7768 902	3944	c) la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.
MOD	7769 903	3945	(2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 3949.
NOC	7770 904	3946	(3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro 3945.
NOC	7771 905	3947	§ 16. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 3945.
MOD	7772 905A	3948	§ 17. Dans le service mobile maritime, un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au numéro 3887.
(MOD)	7773 906	3949	§ 18. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

NOC

Section IV. Stages professionnels

NOC	7774 907	3950	§ 19. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 4056).
NOC	7775 907A	3951	(2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 4056) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.
NOC	7776 908	3952	(3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros 4054 et 4055), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.
NOC	7777 909	3953	(4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 4053), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.
		3954 à 3978	NON attribués.

N53

ARTICLE 56

NOC

**Personnel des stations
du service mobile maritime**

NOC

Section I. Personnel des stations côtières

MOD 7803 3979 § 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.
948

NOC

**Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs
dans les stations à bord des navires**

MOD 7804 3980 § 2. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.
912

MOD 7805 3981 § 3. Compte tenu des dispositions de l'article 55, le personnel des stations de navire du service de correspondance publique doit comporter au moins:
913

NOC 7806 3982 a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 3986: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;
914

NOC 7807 3983 b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro 3986: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;
915

NOC 7808 3984 c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros 3985 et 3986: un opérateur titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;
916

NOC 7809 3985 d) pour les stations de navire pourvues d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;
917

NOC 7810 3986 e) pour les stations de navire munies uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste.
918

3987
à NON attribués.
4011

N54/21

ARTICLE 57

MOD

**Inspection des stations de navire et des stations
terriennes de navire**

- MOD 7836 4012 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station de navire ou une station terrienne de navire fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.
- MOD 7837 4013 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire ou de tout autre bâtiment portant la station de navire ou la station terrienne de navire.
- NOC 7838 4014 (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.
- NOC 7839 4015 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.
- MOD 7840 4016 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 4014, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 21.
- MOD 7841 4017 (2) Avant de quitter le navire, ou tout autre bâtiment portant la station de navire ou la station terrienne de navire, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.
- MOD 7842 4018 § 3. Les Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations de navire étrangères ou aux stations terriennes de navire étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

4019
à NON attribués.
4043

N55

ARTICLE 58

NOC **Vacations des stations du service mobile maritime**

NOC **Section I. Généralités**

MOD 7866 4044 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).
921

MOD 7867 4045 § 2. Le Temps universel coordonné (UTC), compté de 0000 à 2359 h. à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service de radiocommunication et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils de radiocommunication en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.
922

NOC **Section II. Stations côtières**

NOC 7868 4046 § 3. (1) Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.
923

NOC 7869 4047 (2) Ces vacations sont notifiées au Secrétaire général qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières.
924

(MOD) 7870 4048 § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas clore une vacation avant d'avoir:
925

NOC 7871 4049 a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;
926

MOD 7872 4050 b) écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations de navire qui se trouvent dans leur zone de service et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail;
927

NOC 7873 4051 c) adressé un appel général à toutes les stations pour annoncer la fermeture du service et indiquer l'heure de la réouverture, si elle diffère de leurs heures normales de service.
927A

NOC **Section III. Stations de navire**

NOC 7874 4052 § 5. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories:
929

NOC 7875 4053 a) stations de première catégorie: ces stations assurent un service permanent;
930

- NOC 7876 4054 931 b) stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de 16 heures par jour;
- NOC 7877 4055 931A c) stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de 8 heures par jour;
- NOC 7878 4056 932 d) stations de quatrième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

NOC 7879 4057 933 (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

NOC 7880 4058 934 § 6. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

0000 - 0400	}	heure locale du navire ou heure du fuseau horaire
0800 - 1200		
1600 - 1800		
2000 - 2200		

et pendant quatre heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

NOC 7881 4059 934A (2) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

0800 - 1200 heure locale du navire ou
 heure du fuseau horaire

et deux heures de suite entre 1800 h et 2200 h, heure locale du navire ou du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, ainsi que pendant deux heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

NOC 7882 4060 934B (3) Chaque administration décide si l'heure locale du navire observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'appendice 12 (voir les numéros 4058 et 4059).

NOC 7883 4061 935 (4) Dans le cas de courtes traversées, ces stations assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

NOC 7884 4062 935A § 7. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service de 0830 à 0930 heure locale du navire ou heure du fuseau horaire.

(MOD)	7885 939	4063	§ 8. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent clore une vacation qu'après avoir:
NOC	7886 940	4064	a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;
MOD	7887 941	4065	b) écoulé, autant qu'il soit possible en pratique, tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur zone de service, et des stations de navire qui, se trouvant dans leur zone de service, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.
NOC	7888 942	4066	(2) Une station de navire qui n'a pas de vacances déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.
MOD	7889 943	4067	§ 9. (1) Toute station de navire arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit:
NOC	7890 944	4068	a) en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général;
(MOD)	7891 945	4069	b) ne clore sa vacation qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.
NOC	7892 946	4070	(2) Lorsqu'elle quitte un port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays du port de départ. Toutefois, une station de navire dont les vacances ne sont pas fixées dans le présent Règlement, peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port pour en informer la ou les stations côtières intéressées.
		4071 à 4095	NON attribués.

N56

ARTICLE 59

NOC **Conditions à remplir dans le service mobile maritime
et dans le service mobile maritime par satellite**

NOC **Section I. Service mobile maritime**

NOC **7918 4096 A. Dispositions générales**

MOD **7919 4097** § 1. Les stations de navire doivent être établies de manière à être conformes
955 aux dispositions des chapitres **III** et **XI** en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

MOD **7920 4098** § 2. Les fréquences d'émission des stations de navire doivent être vérifiées le
957 plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

NOC **7921 4099** § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite
958 que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

MOD **7922 4100** § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires
959 pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations de navire ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels des stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

MOD **7923 4101** § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs
960 de toute station de navire doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

MOD **7924 4102** (2) Les installations de toute station de navire doivent permettre, une fois la
961 communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

MOD **7925 4103** § 6. Il est interdit aux stations de navire en mer d'effectuer un service de
962 radiodiffusion (voir le numéro **36**). (Voir également le numéro **2665**.)

MOD **7926 4104** § 7. Les stations de navire autres que les stations d'engin de sauvetage
963 doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **11**.

NOC **7927 4105** § 8. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être
964 réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice **7**, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

NOC **7928 4106 B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie**

NOC **7929 4107** § 9. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés
970 à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

NOC	4108	B1. Bandes comprises entre 405 kHz et 535 kHz
NOC	7930 972	4109 § 10. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 kHz et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.
NOC	7931 973	4110 § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 kHz et 535 kHz doit pouvoir:
NOC	7932 974	4111 a) faire des émissions des classes soit A2A et A2B * ou H2A et H2B * et recevoir des émissions des classes A2A, A2B *, H2A et H2B * sur la fréquence porteuse 500 kHz;
NOC	7933 975	4112 b) faire en outre des émissions de la classe A1A et de la classe A2A ou H2A sur deux fréquences de travail au moins;
NOC	7934 976	4113 c) recevoir en outre des émissions des classes A1A, A2A et H2A sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
NOC	7935 977	4114 § 12. Les dispositions des numéros 4112 et 4113 ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.
NOC		4115 B2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz
NOC	7936 978	4116 § 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.
NOC		4117 B3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
NOC	7937 979	4118 § 14. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1A sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:
NOC	7938 980	4119 a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir le numéro 4306);
NOC	7939 981	4120 b) les changements de fréquence des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;
(MOD)	7940 982	4121 c) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquence.
NOC	7941	4122 <i>C. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite</i>
NOC	7942 999G	4123 § 15. Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 38 .

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

NOC	7943	4124	<i>D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie</i>
NOC		4125	D1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
NOC	7944 983	4126	§ 16. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doit pouvoir:
NOC	7945 984	4127	a) faire des émissions de la classe A3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Cependant, à partir du 1 ^{er} janvier 1982, les émissions de la classe A3E ne sont plus autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130;
NOC	7946 985	4128	b) faire, en outre, des émissions des classes: <ul style="list-style-type: none"> 1) A3E, <i>ou</i> 2) H3E, R3E et J3E¹ <p>sur deux fréquences de travail au moins². Cependant, à partir du 1^{er} janvier 1982, les émissions des classes A3E et H3E ne sont plus autorisées sur les fréquences de travail;</p>
NOC	7947 986	4129	c) recevoir, en outre, des émissions des classes: <ul style="list-style-type: none"> 1) A3E et H3E, <i>ou</i> 2) A3E, H3E, R3E et J3E <p>sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service. Cependant, après le 1^{er} janvier 1982 l'aptitude à recevoir des émissions des classes A3E et H3E n'est plus exigée.</p>
NOC	7948 987	4130	§ 17. Les dispositions des numéros 4128 et 4129 ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.
NOC		4131	D2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz
MOD	7949 987A	4132	§ 18. Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986).
NOC	7946.1 985.1	4128.1	¹ Jusqu'au 1 ^{er} janvier 1982, les administrations peuvent, dans certaines zones, restreindre cette clause aux émissions des classes H3E et J3E sur les fréquences de travail.
NOC	7946.2 985.2	4128.2	² Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

NOC		4133	D3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz
NOC	7950 988	4134	§ 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro 613 et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E (voir la Résolution 308):
NOC	7951 989	4135	a) sur la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel 156,8 MHz;
NOC	7952 990	4136	b) sur la première fréquence «navire-navire» 156,3 MHz;
NOC	7953 991	4137	c) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

MOD **Section II. Conditions à remplir par les stations terriennes de navire**

MOD	7954 1379AA	4138	§ 20. Les stations terriennes de navire doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences.
MOD	7955 1379AB	4139	§ 21. Les fréquences des émissions des stations terriennes de navire doivent être vérifiées aussi souvent que cela est pratiquement possible par le service d'inspection dont elles relèvent.
NOC	7956 1379AC	4140	§ 22. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est pratiquement possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.
MOD	7957 1379AD	4141	§ 23. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations terriennes de navire ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

NOC **Section III. Communications des aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

NOC	7958	4142	<i>A. Dispositions générales</i>
NOC	7959 951	4143	§ 24. (1) Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.
MOD	7959A 952	4144	(2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite.

MOD	7960 954	4145	(3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations à bord des aéronefs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles 61, 62, 63, 65 et 66).
SUP	7961 (devenu 7959A)		
SUP	7962 993		
SUP	7963 1002		
SUP	7964 1064		
MOD	7965 1078	4146	§ 25. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard, nonobstant les dispositions du numéro 4735.
SUP	7966 1106		
SUP	7967 1159		
SUP	7968 1210		
SUP	7969 1232		
SUP	7970 1297		
SUP	7971 1320		
MOD	7972	4147	<i>B. Dispositions relatives à l'emploi des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz</i>
MOD	7973 952	4148	§ 26. (1) En raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice 18 et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes:
NOC	7974 952A	4149	a) l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300 mètres (1 000 pieds), sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, auxquels une altitude de 450 mètres (1 500 pieds) est autorisée;

NOC	7975 952B	4150	b) la puissance moyenne des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;
NOC	7976 952C	4151	c) les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice 18;
NOC	7977 952D	4152	d) sauf pour ce qui est prévu au numéro 4150 , les émetteurs des stations d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant à l'appendice 19;
NOC	7978 952E	4153	e) les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations du service mobile maritime jouent le rôle principal et où il est nécessaire d'établir des communications directes entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.
NOC	7979 953	4154	(2) Les fréquences 156,3 MHz et 156,8 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.
		4155 à 4179	NON attribués.

N57

ARTICLE 60

NOC

**Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences
dans le service mobile maritime**

NOC

Section I. Dispositions générales

NOC

8031

4180

**A. Emissions radiotélégraphiques à bande
latérale unique**

MOD

8032
437A

4181

§ 1. Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B * telles que les fréquences 410 kHz, 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz, 500 kHz, 512 kHz et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

NOC

8033

4182

B. Bandes comprises entre 405 kHz et 535 kHz

MOD

8034
438

4183

§ 2. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées dans le présent article (voir le numéro 4237), sauf dans les cas prévus au numéro 961.

NOC

8035
438A

4184

§ 3. En règle générale, l'espacement minimal entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

NOC

8036
439

4185

§ 4. Dans la Région 1, aucune fréquence de la bande 405 - 415 kHz n'est assignée aux stations côtières, afin de protéger la fréquence 410 kHz désignée pour le service de radionavigation maritime (radiogoniométrie).

NOC

8037
440

4186

§ 5. Dans la Zone africaine de la Région 1, l'assignation des fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes 415 - 490 kHz et 510 - 525 kHz est établie, en règle générale, sur la base d'un espacement de 3 kHz entre fréquences adjacentes. Cependant, afin que les fréquences puissent coïncider avec celles qui sont utilisées dans la Zone européenne dans les mêmes bandes, cet espacement est réduit dans certains cas.

NOC

8038

4187

C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

MOD

8039
442

4188

§ 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz (voir l'article 8) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes:

- 1 606,5 - 1 625 kHz: Radiotélégraphie exclusivement.
- 1 625 - 1 670 kHz: Radiotéléphonie à faible puissance.
- 1 670 - 1 950 kHz: Stations côtières.
- 1 950 - 2 053 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

- 2 053 - 2 065 kHz: Communications des navires entre eux.
- 2 065 - 2 170 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
- 2 170 - 2 173,5 kHz: Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, transmission de messages de sécurité par les stations côtières.
- 2 173,5 - 2 190,5 kHz: *Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz.*
- 2 190,5 - 2 194 kHz: Appel des stations côtières par les stations de navire.
- 2 194 - 2 440 kHz: Communications des navires entre eux.
- 2 440 - 2 578 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
- 2 578 - 2 850 kHz: Stations côtières.
- 3 155 - 3 340 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
- 3 340 - 3 400 kHz: Communications des navires entre eux.
- 3 500 - 3 600 kHz: Communications des navires entre eux.
- 3 600 - 3 800 kHz: Stations côtières.

MOD	8040 443	4189	<p>(2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes assignées dans la Région 1 sont espacées de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale; – 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie; – 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie à double bande latérale, l'autre pour la radiotélégraphie.
NOC	8041 444	4190	<p>(3) Cependant, dans les bandes attribuées dans la Région 1 aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale est ramené à 5 kHz.</p>
NOC	8042 444A	4191	<p>(4) Lorsque ces bandes sont utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique, une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale utilise la bande latérale supérieure avec une fréquence porteuse inférieure de 3 kHz à la fréquence centrale de cette voie.</p>
NOC	8043 444B	4192	<p>(5) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, la fréquence porteuse d'une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale est inférieure de 2,5 kHz seulement à la fréquence centrale de cette voie.</p>
NOC	8044 445	4193	<p>§ 7. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2 635 kHz peut être utilisée seulement pour des émissions des classes R3E et J3E. La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3E, H3E, R3E et J3E. Cependant, les émissions des classes A3E et H3E ne sont plus autorisées après le 1^{er} janvier 1982. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 kHz et 2 642 kHz.</p>

MOD	8045 445A	4194	§ 8. La fréquence assignée d'une voie radiotéléphonique à bande latérale unique est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.
NOC	8046	4195	D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
NOC	8047 446	4196	§ 9. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir l'article 8) sont subdivisées comme suit:
MOD	8048 447	4197	a) <i>Stations de navire</i> , téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences) 4 063 - 4 143,6 kHz 6 200 - 6 218,6 kHz 8 195 - 8 291,1 kHz 12 330 - 12 429,2 kHz 16 460 - 16 587,1 kHz 22 000 - 22 124 kHz
MOD	8049 448	4198	b) <i>Stations côtières</i> , téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences) 4 357,4 - 4 438 kHz 6 506,4 - 6 525 kHz 8 718,9 - 8 815 kHz 13 100,8 - 13 200 kHz 17 232,9 - 17 360 kHz 22 596 - 22 720 kHz
MOD	8050 449	4199	c) <i>Stations de navire et stations côtières</i> , téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) 4 143,6 - 4 146,6 kHz 6 218,6 - 6 224,6 kHz 8 291,1 - 8 297,3 kHz 12 429,2 - 12 439,5 kHz 16 587,1 - 16 596,4 kHz 22 124 - 22 139,5 kHz
NOC	8051 451	4200	d) <i>Stations de navire</i> , télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission 4 146,6 - 4 162,5 kHz 4 166 - 4 170 kHz 6 224,6 - 6 244,5 kHz 6 248 - 6 256 kHz 8 300 - 8 328 kHz 8 331,5 - 8 343,5 kHz 12 439,5 - 12 479,5 kHz 12 483 - 12 491 kHz 16 596,4 - 16 636,5 kHz 16 640 - 16 660 kHz 22 139,5 - 22 160,5 kHz 22 164 - 22 192 kHz

MOD	8052 451A	4201	e) <i>Stations de navire</i> , transmission de données océanographiques (voir le renvoi c) de l'appendice 31)
			4 162,5 - 4 166 kHz 6 244,5 - 6 248 kHz 8 328 - 8 331,5 kHz 12 479,5 - 12 483 kHz 16 636,5 - 16 640 kHz 22 160,5 - 22 164 kHz
NOC	8053 451B	4202	f) <i>Stations de navire</i> , systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro 4207)
			4 170 - 4 177,25 kHz 6 256 - 6 267,75 kHz 8 343,5 - 8 357,25 kHz 12 491 - 12 519,75 kHz 16 660 - 16 694,75 kHz 22 192 - 22 225,75 kHz
NOC	8054 451C	4203	g) <i>Stations de navire</i> , systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées)
			4 177,25 - 4 179,75 kHz 6 267,75 - 6 269,75 kHz 8 297,3 - 8 300 kHz 8 357,25 - 8 357,75 kHz 12 519,75 - 12 526,75 kHz 16 694,75 - 16 705,8 kHz 22 225,75 - 22 227 kHz 25 076 - 25 090,1 kHz
NOC	8055 452	4204	h) <i>Stations de navire</i> , télégraphie Morse de classe A1A, appel
			4 179,75 - 4 187,2 kHz 6 269,75 - 6 280,8 kHz 8 359,75 - 8 374,4 kHz 12 539,6 - 12 561,6 kHz 16 719,8 - 16 748,8 kHz 22 227 - 22 247 kHz 25 070 - 25 076 kHz
NOC	8056 452A	4205	i) <i>Stations de navire</i> , appel sélectif numérique
			4 187,2 - 4 188 kHz 6 280,8 - 6 282 kHz 8 374,4 - 8 376 kHz 12 561,6 - 12 564 kHz 16 748,8 - 16 752 kHz 22 247 - 22 250 kHz

NOC	8057 452B	4206	<p><i>j) Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1A, travail</i></p> <p>4 188 - 4 219,4 kHz 6 282 - 6 325,4 kHz 8 357,75 - 8 359,75 kHz 8 376 - 8 435,4 kHz 12 526,75 - 12 539,6 kHz 12 564 - 12 652,3 kHz 16 705,8 - 16 719,8 kHz 16 752 - 16 859,4 kHz 22 250 - 22 310,5 kHz 25 090,1 - 25 110 kHz</p>
NOC	8058 452C	4207	<p><i>k) Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro 4202)</i></p> <p>4 349,4 - 4 356,75 kHz 6 493,9 - 6 505,75 kHz 8 704,4 - 8 718,25 kHz 13 070,8 - 13 099,75 kHz 17 196,9 - 17 231,75 kHz 22 561 - 22 594,75 kHz</p>
NOC	8059 452D	4208	<p><i>l) Stations côtières, appel sélectif numérique</i></p> <p>4 356,75 - 4 357,4 kHz 6 505,75 - 6 506,4 kHz 8 718,25 - 8 718,9 kHz 13 099,75 - 13 100,8 kHz 17 231,75 - 17 232,9 kHz 22 594,75 - 22 596 kHz</p>
NOC	8060 453	4209	<p><i>m) Stations côtières, télégraphie Morse de classe A1A et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe</i></p> <p>4 219,4 - 4 349,4 kHz 6 325,4 - 6 493,9 kHz 8 435,4 - 8 704,4 kHz 12 652,3 - 13 070,8 kHz 16 859,4 - 17 196,9 kHz 22 310,5 - 22 561 kHz</p>
NOC	8061 453A	4210	(2) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.
MOD	8062 456	4211	§ 10. (1) L'appendice 16 indique les voies radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences définies aux numéros 4197, 4198 et 4199.
MOD	8063 457	4212	(2) Le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice 25 Mar2.
NOC	8064	4213	<i>E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz</i>
NOC	8065 457A	4214	§ 11. Il convient que le service du mouvement des navires soit exploité uniquement sur les fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz.

NOC			Section II. Emploi des fréquences en radiotélégraphie
NOC	8066	4215	<i>A. Généralités</i>
NOC	8067 1094A	4216	§ 12. Chaque fois qu'il est question dans le présent Règlement, en ce qui concerne le service mobile maritime, de la classe d'émission A2A, A2B *, H2A ou H2B ** le type de transmission considéré est, sauf aux fins d'appel sélectif, la télégraphie par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des seules fréquences acoustiques de modulation.
NOC	8068	4217	<i>B. Bandes comprises entre 405 kHz et 535 kHz</i>
NOC			BI. Appel et réponse
(MOD)	8069 1107	4218	§ 13. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (voir le numéro 2970 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, de sécurité et d'urgence).
NOC	8070 1109	4219	(2) En dehors de cet usage, la fréquence 500 kHz ne peut être employée que:
NOC	8071 1110	4220	a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros 4225 et 4229);
NOC	8072 1111	4221	b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels, dans les conditions prévues aux numéros 4727 , 4728 et 4729 .
NOC	8073 1113	4222	(3) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.
MOD	8074 1113A	4223	(4) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4713).
NOC	8075 1113B	4224	(5) Les dispositions du numéro 4223 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
NOC	8076 1114	4225	§ 14. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro 4849 , être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 kHz et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

** Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme et à l'appel sélectif.

NOC	8077 1115	4226	(2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro 4225 lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz
NOC	8078 1115A	4227	§ 15 (1) Une station de navire qui appelle une station côtière doit, chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station
NOC	8079 1115B	4228	(2) La station de navire doit s'assurer au préalable que cette fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière
NOC	8080 1116	4229	§ 16 (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 4225) est <ul style="list-style-type: none"> – soit la fréquence 500 kHz, – soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros 4227 et 4769)
NOC	8081 1117	4230	(2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro 4769)
NOC	8082 1117A	4231	§ 17 Des appels sélectifs régis par les dispositions de l'article 62 peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires
NOC			B2 Trafic
NOC	8083 1118	4232	§ 18 (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre 405 kHz et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station
MOD	8084 1119	4233	(2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la Nomenclature des stations côtières Toutefois, la bande 405 - 415 kHz est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile maritime que dans les conditions fixées au chapitre III
\NOC	8085 1120	4234	(3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller les stations voisines
\NOC	8086 1121	4235	(4) Il convient que, dans les régions à trafic intense, les stations côtières et les stations de navire fassent usage d'émissions de la classe A1A sur leurs fréquences de travail
\NOC	8087 1122	4236	§ 19 Par exception aux dispositions des numéros 2970 , 4219 , 4220 et 4221 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense

NOC	8088 1123	4237	§ 20. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre 405 kHz et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro 961 sont remplies.
NOC	8089 1124	4238	(2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier.
NOC	8090 1125	4239	(3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.
NOC	8091 1126	4240	(4) Durant ces périodes, les stations côtières peuvent:
NOC	8092 1127	4241	a) utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse; <i>ou</i>
NOC	8093 1128	4242	b) appliquer, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	8094 1129	4243	(5) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire ne doivent pas employer la fréquence 512 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.
NOC	8095	4244	<i>C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz</i>
NOC			C1. Région 2
(MOD)	8096 1138	4245	§ 21. Dans la Région 2, les fréquences de la bande 2 068,5 - 2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire munies de systèmes télégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro 4254 sont applicables.
NOC			C2. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur
MOD	8097 1139	4246	§ 22. (1) La bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité en radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.
NOC	8098 1140	4247	(2) Les fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel, la réponse et la sécurité. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées pour la transmission de messages précédés des signaux d'urgence ou de sécurité.
NOC	8099 1141	4248	(3) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2 089,5 - 2 092,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacances.
NOC	8100 1142	4249	(4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

NOC	8101 1143	4250	(5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.
NOC	8102 1144	4251	(6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller d'autres stations.
NOC	8103	4252	<i>D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz</i>
NOC			D1. Généralités
MOD	8104 1145	4253	§ 23. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros 4204 et 4206 doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe A1A avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir les numéros 3002 et 3005).
MOD	8105 1146	4254	(2) Les stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice 31. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1A ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.
NOC	8106 1147	4255	(3) Sous réserve des dispositions du numéro 4376.1 , les stations côtières radiotélégraphiques qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro 4216).
NOC	8107 1148	4256	(4) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions de la classe A1A ou F1B à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

<i>Bandes</i>	<i>Puissance moyenne maximum</i>
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

NOC	8108 1148A	4257	(5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.
MOD	8109 1149	4258	§ 24. Les numéros 4200 à 4209 et les colonnes correspondantes de l'appendice 31 indiquent celles des parties des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie par les stations côtières et les stations de navire.

NOC			D2. Appel et réponse
MOD	8110 1160	4259	§ 25. (1) Pour entrer en communication avec une station côtière, toute station de navire emploie une fréquence d'appel appropriée de l'une des bandes énumérées au numéro 4204 .
MOD	8111 1161	4260	(2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe A1A sont assignées à chaque station de navire conformément aux dispositions des numéros 4277 à 4285 .
MOD	8112 1162	4261	§ 26. Afin de réduire les brouillages, les stations de navire doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station de navire doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.
NOC	8113 1162A	4262	§ 27. Afin de réduire les brouillages sur les voies communes d'appel, celles-ci ne doivent être utilisées que lorsqu'un navire ne peut pas employer une fréquence d'appel du groupe approprié désigné comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.
MOD	8114 1163	4263	§ 28. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros 4207 et 4209).
NOC	8115 1164	4264	(2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros 4722 et 4726).
SUP	8116 1164A		
MOD	8117 1164B	4265	§ 29. Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique comprises dans les bandes indiquées au numéro 4208 (voir le numéro 4684) peuvent être assignées à une station côtière quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro 4681 .
MOD	8118 1165	4266	§ 30. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel est:
MOD	8119 1166	4267	a) pour une station de navire, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro 4262 ;
NOC	8120 1167	4268	b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

NOC	8121 1168	4269	§ 31. Pour chaque station côtière, les administrations indiquent quelles sont les bandes d'appel de navires et les voies de réception de stations côtières sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en Temps universel coordonné (UTC). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	8122 1168A	4270	§ 32. Exceptionnellement, une station côtière peut indiquer qu'elle fait l'écoute sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.
NOC	8123 1168B	4271	§ 33. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels (voir le numéro 4755).
NOC			D3. Trafic
MOD	8124 1169	4272	§ 34. (1) Une station de navire, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro 4259), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.
MOD	8125 1170	4273	(2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations de navire conformément aux dispositions des numéros 4288 à 4306 inclus.
NOC	8126 1171	4274	§ 35. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.
NOC	8127 1172	4275	(2) Il convient que les pays qui partagent une voie dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimums de leur exploitation.
SUP	8128 1173		
SUP	8129 1173A		
SUP	8130 1173B		
MOD	8131	4276	<i>E. Assignment des fréquences aux stations de navire</i>
NOC			E1. Fréquences d'appel des stations de navire
SUP	8132 1174		
MOD	8133 1176A	4277	§ 36. Chacune des bandes d'appel comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz et indiquées au numéro 4204 est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont l'une est une voie commune (voir l'appendice 34).

NOC	8134 1176B	4278	§ 37. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes de chaque bande pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la ou les voies correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute est faite sur la ou les voies du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	8135 1176C	4279	(2) Si c'est nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs émissions les voies sur lesquelles elles assurent la veille.
NOC	8136 1177	4280	§ 38. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel dans chacune des bandes que la station peut utiliser ¹ . Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure à l'appendice 34; une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure à l'appendice 34, compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice 34, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.
NOC	8137 1177A	4281	§ 39. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires (voir le numéro 4262).
NOC	8138 1177B	4282	§ 40. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe fixent la ou les voies sur lesquelles elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans toute la mesure du possible, avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution 312).
NOC	8139 1177C	4283	§ 41. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.
(MOD)	8140 1177D	4284	§ 42. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels sur les voies d'appel communes, il convient que les administrations autant que pratiquement possible assignent des fréquences de chacune des deux voies à un nombre égal de stations de navire.
NOC	8141 1177E	4285	§ 43. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie qui leur est assignée (voir l'appendice 7).
NOC	8136.1 1177.1	4280.1	¹ Jusqu'au 1 ^{er} janvier 1980, les stations de navire dont les émetteurs ne peuvent utiliser que trois fréquences dans chacune des bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz peuvent exceptionnellement se voir assigner une seule fréquence d'appel dans chacune des bandes dans lesquelles elles peuvent émettre. Cette exception ne peut être faite que si l'administration intéressée considère que l'assignation, à la station de navire, d'au moins deux fréquences de travail dans chaque bande est nécessaire pour assurer son service.

SUP	8142 1179A		
MOD	8143 1179B	4286	§ 44. Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, comprises dans les bandes indiquées au numéro 4205 (voir le numéro 4683), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro 4681 .
MOD			E2. Fréquences de travail des stations de navire
NOC		4287	a) <i>Espacement des voies et assignation des fréquences</i>
MOD	8144 1180	4288	§ 45. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 31.
MOD	8145 1180A	4289	§ 46. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 31.
MOD	8146 1180B	4290	§ 47. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro 4207), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 32 (voir aussi le numéro 4202). Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 33 (voir aussi le numéro 4203).
MOD	8147 1182	4291	§ 48. Dans toutes les bandes, sauf dans celle des 6 MHz, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz; dans la bande des 6 MHz, elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi la note e) de l'appendice 31.) Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'appendice 31.
NOC	8148 1183	4292	§ 49. Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 35.
NOC		4293	b) <i>Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission</i>
SUP	8149 1188		
MOD	8150 1189	4294	§ 50. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série des fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 31). Le nombre des séries à assigner à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

NOC	8151 1190	4295	(2) Aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.
MOD	8152 1191	4296	(3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro 4200 les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice 31. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 31 qui concernent la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.
NOC		4297	<i>c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques</i>
SUP	8153 1191A		
MOD	8154 1191B	4298	§ 51. Les bandes de fréquences spécifiées au numéro 4201 peuvent également être utilisées par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.
MOD	8155 1191C	4299	§ 52. Chaque administration peut assigner à chacune des stations des types énumérés aux numéros 4201 et 4298 qui relèvent de son autorité, une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont spécifiées à l'appendice 31.
NOC		4300	<i>d) Fréquences de travail (appariées avec celles qui sont indiquées au numéro 4207) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds</i>
SUP	8156 1191D		
NOC	8157 1191DA	4301	§ 53. Les fréquences appariées à assigner aux stations côtières et aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont indiquées à l'appendice 32.
NOC	8158 1191E	4302	§ 54. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 32 pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution 300 .
NOC		4303	<i>e) Fréquences de travail (non appariées) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds</i>
SUP	8159 1191F		
NOC	8160 1191G	4304	§ 55. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 33 pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution 301 .

NOC	4305	<i>f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A</i>
SUP	8161 1196	
NOC	8162 1200	4306 § 56. Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail choisies dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail à chaque navire. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.
MOD	8163 1200A	4307 § 57. Aux fins exclusives des communications avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au numéro 4206. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.
NOC		4308 <i>g) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail</i>
NOC	8164 1203	4309 § 58. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail, utiliser les abréviations suivantes:
NOC	8165 1204	4310 a) si la fréquence, exprimée en kHz, ne comporte pas de décimales, on en transmet les trois derniers chiffres;
NOC	8166 1204A	4311 b) si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, suivis du premier chiffre décimal.
NOC		Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite
NOC	8167	4312 <i>A. Généralités</i>
NOC	8168 999H	4313 § 59. Les fréquences assignées aux stations côtières sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (Liste IV). Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations.
NOC	8169	4314 <i>B. Bandes comprises entre 405 kHz et 535 kHz</i>
NOC	8170 999I	4315 § 60. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 kHz et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B sur au moins deux fréquences de travail (voir le numéro 4237) ¹ .
NOC	8170.1 999I.1	4315.1 ¹ Dans la Zone européenne maritime, l'emploi de ces émissions de la classe F1B est subordonné à des arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

NOC	8171 999J	4316	(2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 490 - 510 kHz.
NOC	8172	4317	<i>C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz</i>
NOC	8173 999K	4318	§ 61. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B sur au moins deux fréquences de travail.
NOC	8174 999L	4319	(2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz.
NOC	8175	4320	<i>D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz</i>
NOC	8176 999M	4321	§ 62. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'exécution de son service. Les fréquences à assigner sont indiquées aux appendices 32 et 33.
NOC	8177	4322	<i>E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz</i>
NOC	8178 999N	4323	§ 63. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice 18.
NOC			Section IV. Emploi des fréquences en radiotéléphonie
NOC	8179	4324	<i>A. Généralités</i>
SUP	8180 1319		
NOC	8181 1321A	4325	§ 64. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 12 relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est déterminée conformément aux dispositions du numéro 4194.
MOD	8182 1321B	4326	§ 65. Les stations côtières ne doivent pas occuper de voies radiotéléphoniques libres en émettant des signaux d'identification produits, par exemple, par des boucles ou des bandes d'appel. A titre exceptionnel et à la demande d'une station de navire, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes.

NOC	8183 1322	4327	§ 66. La Nomenclature des stations côtières mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.
NOC	8184 1322A	4328	§ 67. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice 17 et à la Résolution 307.
NOC	8185 1322AA	4329	§ 68. Lorsqu'il est fait usage de systèmes à compresseurs et extenseurs couplés, leurs caractéristiques doivent être conformes aux spécifications du paragraphe a) de l'appendice 40.
NOC	8186 1322AB	4330	§ 69. Les caractéristiques des appareils à bande latérale unique associés à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 17; il convient qu'ils soient en outre conformes à celles du paragraphe b) de l'appendice 40.
NOC	8187	4331	<i>B. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz</i>
NOC			<i>B1. Mode de fonctionnement des stations</i>
MOD	8188 1322B	4332	§ 70. (1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros 2973, 4127 et 4342, les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz sont:
		4333	a) la classe A3E; ou
		4334	b) les classes H3E, R3E et J3E.
		4335	Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros 2973, 3004, 4127, 4342 et 4354):
		4336	– la classe d'émission A3E ne doit pas être utilisée par les stations côtières; et
		4337	– après le 1 ^{er} janvier 1982, la classe d'émission H3E n'est plus autorisée pour les stations côtières et les classes d'émission A3E et H3E ne sont plus autorisées pour les stations de navire.
(MOD)	8189 1322BA	4338	(2) La puissance en crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:
		4339	– 5 kW pour les stations situées au nord du parallèle 32° Nord;
		4340	– 10 kW pour les stations situées au sud du parallèle 32° Nord.
NOC	8190 1322C	4341	(3) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	8191 1322D	4342	(4) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées aux classes d'émission R3E et J3E et à une puissance en crête de 400 watts.

Cependant, la fréquence 2 170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 39 et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité.

NOC			B2. Appel et réponse
MOD	8192 1323	4343	§ 71. (1) La fréquence 2 182 kHz ¹ est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro 2973 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3E ou H3E (voir le numéro 4127).
NOC	8193 1327	4344	(2) La fréquence 2 182 kHz peut également être utilisée:
NOC	8194 1328	4345	a) pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article 65;
NOC	8195 1329	4346	b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence (voir les numéros 4925 à 4929).
SUP	8196 1329A		
NOC	8197 1330	4347	(3) De plus, toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.
NOC	8198 1331	4348	§ 72. Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.
NOC	8199 1335	4349	§ 73. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances.
MOD	8200 1326A	4350	§ 74. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).
NOC	8201 1326B	4351	(2) Les dispositions du numéro 4350 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
SUP	8191.1 1322D.2		
NOC	8192.1 1323.1	4343.1	¹ Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes R3E et J3E, ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3E ou H3E peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission R3E ou J3E. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3E et H3E ont été infructueux.

NOC

B3. Trafic

NOC **8202** **4352** § 75. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.

MOD **8203** **4353** (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe A3E ou des émissions des classes H3E, R3E et J3E. Cependant, après le 1^{er} janvier 1982, les émissions de la classe H3E ne sont plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz (voir également le numéro 4342).

NOC **8204** **4354** (3) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

NOC **8205** **4355** (4) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro **4352** est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

NOC **8206** **4356** (5) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter des brouillages avec les autres stations.

NOC

B4. Dispositions additionnelles applicables à la Région I

SUP **8207**
1340

MOD **8208** **4357** § 76. La puissance en crête des émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

NOC **8209** **4358** § 77. (1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser:

NOC **8210** **4359** a) les fréquences de travail navire-côtière suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

4360 – la fréquence porteuse 2 046 kHz (fréquence assignée 2 047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 049 kHz (fréquence assignée 2 050,4 kHz) pour des émissions des classes R3E et J3E;

4361 – la fréquence porteuse 2 049 kHz également pour des émissions des classes A3E et H3E jusqu'au 1^{er} janvier 1982;

NOC **8211** **4362** b) les fréquences navire-navire suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

4363 – la fréquence porteuse 2 053 kHz (fréquence assignée 2 054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 056 kHz (fréquence assignée 2 057,4 kHz) pour des émissions des classes R3E et J3E;

	4364		– la fréquence porteuse 2 056 kHz également pour des émissions des classes A3E et H3E jusqu'au 1 ^{er} janvier 1982.
	4365		Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.
NOC	8212 1346	4366	(2) Ces fréquences ne sont pas utilisées pour le trafic entre stations de même nationalité.
NOC	8213 1348	4367	§ 78. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsque les administrations intéressées en sont ainsi convenues.
NOC	8214 1348A	4368	(2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros 4358 à 4365 ou du numéro 4367 se révèle impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions du numéro 4915 , prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage préjudiciable au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.
NOC			B5. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3
NOC	8215 1351	4369	§ 79. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences porteuses navire-navire: 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz). Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro 4193 .
NOC	8216	4370	<i>C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz</i>
NOC			C1. Mode de fonctionnement des stations
MOD	8217 1351A	4371	§ 80. (1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz sont les classes H3E ¹ , R3E et J3E.
NOC	8218 1351B	4372	(2) Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.
SUP	8217.1 1351A.1		
MOD	8217.2 1351A.2	4371.1	¹ Pour l'utilisation de la classe d'émission H3E voir les numéros 2982 et 2986 .

MOD 8219 4373 (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent les classes d'émission H3E¹, R3E ou J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 10 kW par voie.
1351C

MOD 8220 4374 (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent les classes d'émission H3E¹, R3E ou J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 1,5 kW par voie.
1351D

NOC C2. Appel et réponse

MOD 8221 4375 § 81. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:
1352

- 4 125 kHz^{2,3}
- 6 215,5 kHz⁴
- 8 257 kHz
- 12 392 kHz
- 16 522 kHz
- 22 062 kHz

MOD 8219.1 4373.1
1351C.1

MOD 8220.1 4374.1
1351D.1

¹ Pour l'utilisation de la classe d'émission H3E voir les numéros 2982 et 2986.

MOD 8221.1 4375.1 ² Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro 4376.2).
1352.1

MOD 8221.2 4375.2 ³ Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 2982, 3030 et 4375.1).
1352.2

MOD 8221.3 4375.3 ⁴ Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans cette zone, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 2986).
1352.3

MOD	8222 1352A	4376	(2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes ¹ : 4 419,4 kHz ² 6 521,9 kHz ² 8 780,9 kHz 13 162,8 kHz 17 294,9 kHz 22 658 kHz
MOD	8223 1352AA	4377	§ 82. Les stations de navire et les stations côtières qui emploient l'appel sélectif numérique mentionné au numéro 4681 peuvent utiliser les fréquences indiquées respectivement aux numéros 4683 et 4684 .
NOC	8224 1354	4378	§ 83. Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.
MOD	8225 1351G	4379	§ 84. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).
NOC	8226 1351H	4380	(2) Les dispositions du numéro 4379 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
NOC			C3. Trafic
MOD	8227 1355	4381	§ 85. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 16 sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation.
MOD	8228 1356	4382	(2) La section B de l'appendice 16 indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance en crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.
MOD	8229 1357	4383	(3) Les fréquences indiquées dans l'appendice 16 pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.
NOC	8222.1 1352A.1	4376.1	¹ Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 39.
MOD	8222.2 1352A.2	4376.2	² Dans les Régions 2 et 3, l'utilisation en commun des fréquences porteuses 4 419,4 kHz et 6 521,9 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 521,9 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro 4375.1).

MOD	8230 1358	4384	(4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice 17.
NOC	8231	4385	<i>D. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz</i>
NOC			D1. Appel et réponse
MOD	8232 1359	4386	§ 86. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro 2994 pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice 19).
MOD	8233 1359A	4387	(2) La fréquence 156,8 MHz peut aussi être utilisée:
		4388	a) par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions des articles 62 et 65;
		4389	b) par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir les numéros 4925 à 4929).
NOC	8234 1359B	4390	(3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif.
NOC	8235 1361	4391	(4) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice 18. Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières.
MOD	8236 1362	4392	(5) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites aux articles 62 et 65.
NOC	8237 1363	4393	(6) Toute émission dans la bande 156,725 - 156,875 MHz ¹ pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.
NOC	8238 1363C	4394	(7) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.
MOD	8239 1363A	4395	(8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).
NOC	8240 1363B	4396	(9) Les dispositions du numéro 4395 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
NOC	8237.1 1363.1	4393.1	¹ A partir du 1 ^{er} janvier 1983, cette bande deviendra 156,7625 - 156,8375 MHz (voir la Résolution 308).

NOC

D2. Veille

- NOC **8241** **4397** § 87. (1) Il convient qu'en plus de la veille prescrite au numéro **3057**, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacances, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.
- NOC **8242** **4398** (2) La veille sur la ou les fréquences de travail ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.
- NOC **8243** **4399** (3) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz.
- NOC **8244** **4400** (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.
- NOC **8245** **4401** (5) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.
- NOC **8246** **4402** § 88. Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, assurent pendant leurs vacances une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,6 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.
- NOC **8247** **4403** § 89. Les stations côtières du service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour la détresse, l'urgence et la sécurité, assurent, pendant leurs vacances, une veille supplémentaire sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC

D3. Trafic

- NOC **8248** **4404** § 90. (1) Lorsque c'est possible en pratique, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir fonctionner en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navires équipées à cet effet.
- NOC **8249** **4405** (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice **18** soit employé dans les services internationaux (voir la Résolution **308**).

NOC	8250 1371	4406	§ 91. Les messages échangés dans le service des opérations portuaires doivent être limités à ceux qui concernent la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
NOC	8251 1371A	4407	§ 92. Les messages échangés dans le service du mouvement des navires doivent être limités à ceux concernant le mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
NOC	8252 1372	4408	§ 93. (1) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,8 MHz pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz.
NOC	8253 1373	4409	(2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156 - 174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 (voir la Résolution 308).
MOD	8254 1373A	4410	(3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service dans la bande 156 - 174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice 18.
NOC	8255 1373B	4411	(4) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies qui correspondent aux numéros encadrés du tableau de l'appendice 18 puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.
NOC	8256 1374	4412	(5) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, il convient que les administrations coopèrent dans le cas où des brouillages préjudiciables sont à craindre.
NOC	8257 1375	4413	(6) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 (voir la Résolution 308).
NOC	8258 1376	4414	§ 94. (1) En assignant des fréquences aux stations des services autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz.
MOD	8259 1377	4415	(2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 doit être telle qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services (voir la Résolution 308).
NOC	8260 1379	4416	§ 95. La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts pour les appareils mis en service après le 1 ^{er} janvier 1970.
		4417 à 4440	NON attribués.

N58/37A

ARTICLE 61

NOC

**Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime
et dans le service mobile maritime par satellite**

MOD

8361
1496A

4441

L'ordre de priorité des communications¹ dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications précédées du signal d'urgence.
3. Communications précédées du signal de sécurité.
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.
5. Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.
6. Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires et des aéronefs, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.
7. ETATPRIORITENATIONS – Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.
8. ETATPRIORITE – Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.
9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.
10. Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT² et radiotélégrammes de presse.

4442

à NON attribués.

4664

ADD

8361.1

4441.1

¹ Le terme *communications* employé dans le présent article englobe les radiotélégrammes, les conversations radiotéléphoniques ainsi que les communications radiotéléx.

ADD

8361.2

4441.2

² RCT (Red Cross Telegrams): télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

N59

ARTICLE 62

NOC

**Procédure relative à l'appel sélectif
dans le service mobile maritime**

NOC

Section I. Généralités

MOD 8387 4665 § 1. (1) Dans la bande 1 605 - 4 000 kHz, l'appel sélectif peut être émis sur des
1235B fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

MOD 8388 4666 (2) Des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 156,8 MHz et sur
1239A des fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie, dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

NOC

Section II. Système séquentiel à une seule fréquence

NOC 8389 4667 *A. Généralités*

NOC 8390 4668 § 2. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à
999A une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 39.

SUP 8391
1013AA

NOC 8392 4669 *B. Méthode d'appel*

NOC 8393 4670 § 3. (1) L'appel se compose:
999B 4671 a) du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée, suivi
b) du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelante.

4672 Toutefois, en ondes métriques, lorsque l'appel émane d'une station côtière, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Cet appel est transmis deux fois.

NOC 8394 4673 (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre
999C au moins cinq minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.

(MOD) **8395** **4674** (3) L'utilisation d'un «appel à tous les navires» est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques, ainsi qu'à l'annonce d'avis d'une grande importance pour la navigation émis dans ces bandes; en outre, il peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. L'«appel à tous les navires» ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures de détresse spécifiées aux numéros **3101**, **3102**, **3116** et **3117** et ne doit en aucun cas se substituer à ces procédures, notamment aux signaux d'alarme mentionnés dans les numéros **3268** et **3270**.
999CA

NOC **8396** **4675** *C. Réponse aux appels*

NOC **8397** **4676** § 4. La réponse aux appels doit se faire:
999D

4677 a) en radiotélégraphie, conformément aux dispositions des numéros **4767** et **4769**;

4678 b) en radiotéléphonie, conformément aux dispositions des numéros **4982** à **5002**.

NOC **8398** **4679** *D. Fréquences à utiliser*

MOD **8399** **4680** § 5. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou plusieurs des fréquences porteuses ci-dessous:
999E

- 500 kHz
- 2 170,5 kHz¹
- 4 125 kHz
- 4 419,4 kHz
- 6 521,9 kHz
- 8 780,9 kHz
- 13 162,8 kHz
- 17 294,9 kHz
- 22 658 kHz
- 156,8 MHz²

NOC **Section III. Système d'appel sélectif numérique**

NOC **8400** **4681** § 6. Il est possible d'utiliser un système d'appel sélectif numérique qui soit en tous points conforme aux dispositions des Avis pertinents du CCIR tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu.
999F

SUP **8401**
1013AB

MOD **8399.1** **4680.1** ¹ Cette fréquence a remplacé la fréquence porteuse 2 182 kHz pour l'appel sélectif, sous réserve des dispositions du numéro **2976**.
999E.1

MOD **8399.2** **4680.2** ² Normalement, il convient que l'appel sélectif sur cette fréquence se fasse seulement dans le sens côtière-navire ou entre navires et que les appels sélectifs de navire à station côtière soient chaque fois que possible émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice **18**.
999E.2

MOD **8402** **4682** § 7. Les fréquences qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux
(ex **8739**) stations côtières pour l'appel sélectif numérique sont les suivantes:
1238B

MOD **8403** **4683** a) *Stations de navire*
(ex **8740**)
1238C

- 4 187,6 kHz
- 6 281,4 kHz
- 8 375,2 kHz
- 12 562,3 kHz
- 12 562,8 kHz
- 16 749,9 kHz
- 16 750,4 kHz
- 22 248 kHz
- 22 248,5 kHz

MOD **8404** **4684** b) *Stations côtières*
(ex **8741**)
1238D

- 4 357 kHz
- 6 506 kHz
- 8 718,5 kHz
- 13 100 kHz
- 13 100,5 kHz
- 17 232 kHz
- 17 232,5 kHz
- 22 595 kHz
- 22 595,5 kHz

4685
à NON attribués.
4709

N60

ARTICLE 63

NOC

**Procédure générale radiotélégraphique
dans le service mobile maritime**

NOC

Section I. Dispositions générales

MOD 8423 4710 § 1. La procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans
1000 les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions du chapitre IX.

MOD 8424 4711 § 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans l'Instruction pour
1003 l'exploitation du service télégraphique public international est obligatoire. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

MOD 8425 4712 § 3. Les abréviations réglementaires définies à l'appendice 14 doivent être
1005 utilisées.

NOC

Section II. Opérations préliminaires

NOC 8426 4713 § 4. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer
1007 que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 3863) sur des fréquences destinées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

NOC 8427 4714 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient
1008 à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

MOD 8428 4715 a) la station de navire dont l'émission brouille la communication entre
1009 une station mobile et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière;

MOD 8429 4716 b) la station de navire dont l'émission brouille les communications
1010 entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations;

NOC 8430 4717 c) la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée
1011 approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

NOC

Section III. Appels en radiotélégraphie

NOC 8431 4718

A. Généralités

MOD 8432 4719 § 5. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au service
1064A mobile maritime par satellite.

MOD	8433 1065	4720	§ 6. (1) En règle générale, il incombe à la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.
MOD	8434 1066	4721	(2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que celle-ci se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
MOD	8435 1067	4722	§ 7. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations de navire pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés par accord entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.
NOC	8436 1067A	4723	(2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, les listes d'appels peuvent être transmises à des moments espacés d'une heure au moins.
NOC	8437 1068	4724	(3) Il convient que les stations côtières évitent de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir les numéros 1799 à 1803).
MOD	8438 1068A	4725	(4) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps en utilisant des émissions de type A1A, afin de permettre aux stations de navire de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro 4261).
NOC	8439 1069	4726	(5) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations (CQ).
NOC	8440 1070	4727	(6) L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être émis sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante: <ul style="list-style-type: none"> – CQ (trois fois au plus); – le mot DE; – trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante; – QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après. <p>En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.</p>
NOC	8441 1071	4728	(7) Les dispositions du numéro 4727:
NOC	8442 1071A	4729	a) sont obligatoires lorsque c'est la fréquence 500 kHz qui est utilisée;
NOC	8443 1072	4730	b) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz.

NOC	8444 1073	4731	(8) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.
MOD	8445 1074	4732	(9) Il convient que les stations de navire écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.
MOD	8446 1075	4733	(10) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.
MOD	8447 1076	4734	§ 8. Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 4441) des radiotélégrammes en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.
NOC	8448 1077	4735	§ 9. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.
ADD	8448A 1078	4736	(2) Dans le cas d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être renouvelé après cinq minutes, nonobstant les dispositions du numéro 4735 .
NOC	8449 1079	4737	(3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
NOC	8450 1080	4738	(4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages préjudiciables n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros 4146 et 4735 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.
MOD	8451 1081	4739	§ 10. Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.
MOD	8452 1082	4740	§ 11. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station de navire ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station de navire a le devoir de donner d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.
MOD	8453 1083	4741	§ 12. (1) La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station de navire de lui fournir les renseignements suivants:
NOC	8454 1084	4742	a) position et, autant que possible, route et vitesse;
NOC	8455 1085	4743	b) prochain lieu d'escale.

MOD	8456 1086	4744	(2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros 4741 à 4743, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de navire, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire ou de tout autre bâtiment portant la station.
NOC	8457	4745	<i>B. Appels à plusieurs stations</i>
MOD	8458 1087A	4746	§ 13. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au service mobile maritime par satellite.
NOC	8459 1088	4747	§ 14. Deux types de signaux d'appel «à tous» sont reconnus:
NOC	8460 1089	4748	a) appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros 4750 et 4751);
NOC	8461 1090	4749	b) appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro 4752).
MOD	8462 1091	4750	§ 15. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile maritime, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur zone de service, peuvent employer le signal de recherche CQ pour remplacer dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile maritime, avec demande de réponse).
MOD	8463 1092	4751	§ 16. L'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.
NOC	8464 1093	4752	§ 17. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par quiconque peut les capter.
NOC	8465 1094	4753	§ 18. L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par les personnes autorisées.
NOC			Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic
NOC	8466	4754	<i>A. Méthode d'appel – Télégraphie Morse</i>
SUP	8467 1013A		
NOC	8468 1013B	4755	§ 19. (1) L'appel est constitué comme suit: <ul style="list-style-type: none"> – deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée; – le mot DE;

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- les renseignements demandés au numéro 4761 et, éventuellement, aux numéros 4764 et 4765;
- la lettre K.

NOC	8469 1013C	4756	(2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro 4261 ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro 4755 peut être transmis une seconde fois, après un intervalle d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.
NOC	8470	4757	<i>B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires</i>
NOC	8471 1014	4758	§ 20. (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.
MOD	8472 1015	4759	(2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences situées entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.
NOC	8473	4760	<i>C. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic</i>
MOD	8474 1016A	4761	§ 21. (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro 4755, doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.
MOD	8475 1019A	4762	(2) Lorsque l'appel émis par une station côtière ne contient pas l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	8476	4763	<i>D. Indication de priorité, du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries</i>
MOD	8477 1020A	4764	§ 22. (1) La station appelante transmet l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires susmentionnés, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro 4441) et d'indiquer le motif de l'appel.
NOC	8478 1021	4765	(2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

NOC	8479	4766		<i>E. Forme de la réponse à l'appel</i>
MOD	8480 1022A	4767	§ 23.	La réponse à l'appel est constituée comme suit: <ul style="list-style-type: none"> – deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante; – le mot DE; – une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.
NOC	8481	4768		<i>F. Fréquence de réponse</i>
NOC	8482 1023	4769	§ 24.	Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.
NOC	8483	4770		<i>G. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic</i>
NOC	8484 1027	4771	§ 25. (1)	Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:
NOC	8485 1028	4772	a)	la réponse à l'appel;
NOC	8486 1029	4773	b)	l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;
NOC	8487 1030	4774	c)	éventuellement, les indications prévues au numéro 4783;
MOD	8488 1031	4775	d)	si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 14);
NOC	8489 1032	4776	e)	la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.
NOC	8490 1033	4777	(2)	Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:
NOC	8491 1034	4778	a)	la réponse à l'appel;
(MOD)	8492 1035	4779	b)	l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission;
NOC	8493 1036	4780	c)	éventuellement, les indications prévues au numéro 4783.
NOC	8494 1037	4781	(3)	Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

NOC	8495	4782	<i>H. Réponse à la demande de transmission par séries</i>
NOC	8496 1038	4783	§ 26. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le numéro 4765) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.
NOC	8497	4784	<i>I. Difficultés de réception</i>
NOC	8498 1039	4785	§ 27. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux numéros 4771 à 4776 , mais elle remplace la lettre K par le signal · – · · · (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.
NOC	8499 1040	4786	(2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.
NOC			Section V. Ecoulement du trafic
NOC	8500	4787	<i>A. Fréquence de trafic</i>
MOD	8501 1041	4788	§ 28. (1) En règle générale, une station du service mobile maritime transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.
NOC	8502 1042	4789	(2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 60 .
MOD	8503 1043	4790	(3) A l'exception du trafic de détresse (voir le chapitre IX), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.
NOC	8504 1044	4791	(4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée: <ul style="list-style-type: none"> – de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée; – du mot DE; – de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

NOC	8505 1045	4792	(5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire: <ul style="list-style-type: none"> – de l'indicatif d'appel de la station appelée; – du mot DE; – de l'indicatif d'appel de la station appelante.
NOC	8506	4793	<i>B. Numérotage par séries quotidiennes</i>
MOD	8507 1046	4794	§ 29. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.
NOC	8508 1047	4795	(2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.
(MOD)	8509	4796	<i>C. Radiotélégrammes longs</i>
NOC	8510 1048	4797	§ 30. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.
(MOD)	8511 1049	4798	(2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les radiotélégrammes longs, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.
NOC	8512 1050	4799	(3) A la fin de chaque tranche, le signal . . . – . . . (?) signifiant «Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?» est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.
NOC	8513	4800	<i>D. Suspension du trafic</i>
MOD	8514 1051	4801	§ 31. Lorsqu'une station de navire transmet sur une fréquence de travail d'une station côtière et brouille les émissions de ladite station côtière, elle doit suspendre son travail à la première demande de celle-ci.
NOC			Section VI. Fin du trafic et du travail
NOC	8515	4802	<i>A. Signal de fin de transmission</i>
NOC	8516 1052	4803	§ 32. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal . – . – . (fin de transmission), suivi de la lettre K.

NOC	8517 1053	4804	(2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal · – · – · (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.
NOC	8518	4805	<i>B. Accusé de réception</i>
NOC	8519 1054	4806	§ 33. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante: <ul style="list-style-type: none"> – l'indicatif d'appel de la station transmettrice; – le mot DE; – l'indicatif d'appel de la station réceptrice; – la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; <i>ou</i> – la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.
NOC	8520 1055	4807	(2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les numéros 4788 et 4789).
NOC	8521	4808	<i>C. Fin du travail</i>
NOC	8522 1056	4809	§ 34. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal · · · – · – (fin du travail).
NOC	8523 1057	4810	(2) Le signal · · · – · – (fin du travail) est aussi utilisé: <ul style="list-style-type: none"> – à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques; – à la fin de la transmission dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.
NOC			Section VII. Direction du travail
NOC	8524 1058	4811	§ 35. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro 4710).
MOD	8525 1059	4812	§ 36. Dans les communications entre station côtière et station de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.
MOD	8526 1060	4813	§ 37. Dans les communications entre stations de navire, la station appelée a la direction du travail selon les indications du numéro 4812 . Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, les stations de navire se conforment à ses instructions.

NOC

Section VIII. Essais

MOD 8527 4814 § 38. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de navire d'émettre des signaux
1061 d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail de stations côtières voisines,
le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

MOD 8528 4815 § 39. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile maritime de
1062 faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un
appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de
dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif
d'appel de la station qui émet pour essais.

4816
à NON attribués.
4840

N61

ARTICLE 64

NOC

**Procédures générales applicables
à la télégraphie à impression directe à bande étroite
dans le service mobile maritime ¹**

NOC

Section I. Généralités

MOD	8580 1062AA	4841	§ 1. Les stations utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite doivent satisfaire aux dispositions des articles 59 et 60.
NOC	8581 1062AB	4842	§ 2. Il convient que les procédures spécifiées dans le présent article soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.
NOC	8582 1062AC	4843	§ 3. (1) Le trafic peut être échangé avec ou sans emploi de dispositifs de correction d'erreur.
NOC	8583 1062AD	4844	(2) Dans les communications entre deux stations, il convient d'utiliser le mode «correction d'erreurs avec circuit de retour» (ARQ), si les deux stations fonctionnent selon ce mode.
NOC	8584 1062AE	4845	(3) Dans les transmissions d'une station côtière ou d'une station de navire à destination de plusieurs autres stations, il convient d'utiliser le mode «correction d'erreurs sans circuit de retour» lorsque les stations en cause fonctionnent selon ce mode.
NOC	8585 1062AF	4846	§ 4. Les services assurés par chaque station ouverte à la correspondance publique doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations côtières et dans la Nomenclature des stations de navire, ainsi que des renseignements concernant la taxation.
MOD	8586 1062AG	4847	§ 5. Lorsque la transmission emprunte les voies de télécommunication ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile et du service mobile par satellite et ses liaisons de connexion, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement télégraphique et des Avis pertinents du CCITT.

NOC

Section II. Procédures applicables à l'exploitation manuelle

NOC

8587 **4848**

A. Généralités

MOD

8588
1015A

4849

§ 6. Dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégraphie à impression directe ou de systèmes similaires dans une bande de fréquences attribuée au service mobile maritime, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dont ces systèmes peuvent disposer.

NOC

A.N61

A.64

¹ On peut également se reporter aux Avis pertinents du CCIR.

NOC	8589	4850	<i>B. Sens navire-station côtière</i>
NOC	8590 1062AH	4851	§ 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38.
NOC	8591 1062AI	4852	(2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire.
NOC	8592 1062AJ	4853	§ 8. (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38.
NOC	8593 1062AK	4854	(2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence d'émission correspondante de sa station.
NOC	8594	4855	<i>C. Sens station côtière-navire</i>
NOC	8595 1062AL	4856	§ 9. (1) L'opérateur de la station côtière appelle la station de navire par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel.
NOC	8596 1062AM	4857	(2) L'opérateur de la station de navire applique alors les procédures décrites aux numéros 4851 ou 4853.
NOC	8597	4858	<i>D. Communications entre navires</i>
NOC	8598 1062AN	4859	§ 10. (1) L'opérateur de la station de navire appelante établit la communication avec la station de navire appelée par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de sa station à utiliser pour l'impression directe, numéro assigné conformément aux dispositions de l'appendice 38.
NOC	8599 1062AO	4860	(2) L'opérateur de la station de navire appelée établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire appelant.

NOC	Section III. Procédures applicables à l'exploitation automatique		
NOC	8600	4861	<i>A. Sens navire-station côtière</i>
NOC	8601 1062AP	4862	§ 11. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément aux dispositions de l'appendice 38.
NOC	8602 1062AQ	4863	(2) L'équipement à impression directe de la station côtière détecte l'appel et la station côtière répond directement, soit automatiquement, soit par un procédé manuel, sur sa fréquence d'émission correspondante.
NOC	8603	4864	<i>B. Sens station côtière-navire</i>
NOC	8604 1062AR	4865	§ 12. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38.
NOC	8605 1062AS	4866	(2) L'équipement à impression directe de la station de navire, accordé pour recevoir la fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière, détecte l'appel; la station de navire répond alors selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:
NOC	8606 1062AT	4867	a) elle répond soit immédiatement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière, soit après un certain délai, selon la procédure décrite au numéro 4853; <i>ou</i>
NOC	8607 1062AU	4868	b) son émetteur se met en marche automatiquement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière; l'équipement à impression directe du navire émet alors des signaux appropriés pour indiquer qu'il est prêt à recevoir le trafic par voie automatique.
NOC	Section IV. Forme des messages		
NOC	8608 1062AV	4869	§ 13. Lorsque la station côtière dispose des installations appropriées, le trafic peut être échangé avec le réseau télex:
NOC	8609 1062AW	4870	a) soit selon le mode «conversation»; les stations intéressées sont alors directement reliées, automatiquement ou manuellement;
NOC	8610 1062AX	4871	b) soit selon le mode «enregistrement et retransmission»; les messages sont alors mis en mémoire à la station côtière jusqu'à ce qu'un circuit puisse être établi automatiquement ou manuellement avec le poste appelé.
(MOD)	8611 1062AY	4872	§ 14. Dans le sens station côtière-navire, il convient que la forme des messages soit conforme à celle qui est normalement utilisée dans le réseau télex.

- (MOD) 8612 4873 § 15. Dans le sens navire-station côtière, il convient que la forme des messages
1062AZ soit conforme à celle qui est normalement utilisée dans le réseau télex, moyennant l'adjonction d'un préambule établi comme suit:
- NOC 8613 4874 a) dans le mode «conversation», le préambule se compose des caractères
1062BA DIRTLXyz+ transmis à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe «retour de chariot» et d'un signe «changement de ligne», «y» représentant le code télex de destination conformément aux Avis pertinents du CCITT, «z» représentant le numéro télex de l'abonné à terre et «+» indiquant la fin de la séquence;
- NOC 8614 4875 b) dans le mode «enregistrement et retransmission», le préambule se
1062BB compose des caractères TLXyz+ transmis à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe «retour de chariot» et d'un signe «changement de ligne», «y» représentant le code télex de destination conformément aux Avis pertinents du CCITT, «z» représentant le numéro télex de l'abonné à terre et «+» indiquant la fin de la séquence.

NOC **Section V. Procédures applicables à l'exploitation avec
«correction d'erreurs sans circuit de retour»**

- NOC 8615 4876 § 16. Aux termes d'arrangements préalables, les messages peuvent être
1062BC transmis à partir d'une station côtière ou d'une station de navire à destination d'une ou plusieurs stations de navire selon le mode «correction d'erreurs sans circuit de retour», dans les cas suivants:
- NOC 8616 4877 a) la station de navire qui doit recevoir le message n'est pas en mesure
1062BD d'utiliser son émetteur ou n'est pas autorisée à le faire;
- NOC 8617 4878 b) le message est destiné à plusieurs navires;
- NOC 8618 4879 c) il est nécessaire d'effectuer la réception sans surveillance selon le
1062BF mode «correction d'erreurs sans circuit de retour» et l'accusé de réception automatique n'est pas exigé.
- NOC 8619 4880 § 17. Il convient que tous les messages transmis selon le mode «correction
1062BG d'erreurs sans circuit de retour» soient précédés des signes «retour de chariot» et «changement de ligne», transmis au moins une fois.
- NOC 8620 4881 § 18. Les stations de navire peuvent accuser réception des messages transmis
1062BH selon le mode «correction d'erreurs sans circuit de retour», par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par tout autre moyen.

4882
à NON attribués.
4902

N62

ARTICLE 65

NOC

**Procédure générale radiotéléphonique
dans le service mobile maritime**

NOC

Section I. Dispositions générales

MOD	8671 1209	4903	§ 1. La procédure détaillée dans le présent article est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions du chapitre IX.
NOC	8672 1211	4904	§ 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 55.
NOC	8673 1212	4905	(2) Pour les indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification des stations radiotéléphoniques côtières ou de navire, voir l'article 25.
NOC	8674 1213	4906	§ 3. Il convient que le service radiotéléphonique ouvert à la correspondance publique à bord des navires soit, si possible, exploité en duplex.
(MOD)	8675 1214	4907	§ 4. (1) On peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours sur une voie, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service assuré par les stations côtières.
NOC	8676 1214A	4908	(2) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d'appel ou d'identification continus ou répétés n'est pas autorisée.
NOC	8677 1214B	4909	(3) Une station ne peut pas émettre des informations identiques simultanément sur plusieurs fréquences lorsqu'elle communique avec une seule autre station.
NOC	8678 1214C	4910	(4) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels.
MOD	8679 1215	4911	(5) Il convient que les stations radiotéléphoniques soient autant que possible, équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.
MOD	8680 1216	4912	§ 5. (1) Les stations équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir les radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent être signalées dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	8681 1216A	4913	(2) Pour faciliter les radiocommunications, les abréviations de service indiquées à l'appendice 14 peuvent être utilisées.
NOC	8682 1216B	4914	(3) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice 24.

NOC

Section II. Opérations préliminaires

- NOC **8683** **4915** § 6. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.
1217
- NOC **8684** **4916** (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:
1218
- MOD **8685** **4917** a) la station de navire dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière;
1219
- MOD **8686** **4918** b) la station de navire dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations;
1220
- NOC **8687** **4919** c) la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.
1221

NOC

Section III. Appels en radiotéléphonie

- MOD **8688** **4920** § 7. (1) Les dispositions de la présente section relatives aux intervalles entre les appels ne sont pas applicables à une station opérant dans les conditions de détresse, d'urgence ou de sécurité.
1297A
- MOD **8689** **4921** (2) Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au service mobile maritime par satellite.
1297B
- MOD **8690** **4922** § 8. (1) En règle générale, il incombe à la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.
1298
- MOD **8691** **4923** (2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que celle-ci se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
1299
- MOD **8692** **4924** § 9. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification, classés par ordre alphabétique, des stations de navire pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.
1300
- NOC **8693** **4925** (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.
1301

NOC	8694 1302	4926	<p>(3) L'appel général à toutes les stations, annonçant la liste d'appels, peut être fait sur une fréquence d'appel sous la forme suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> – trois fois, au plus, «appel à tous les navires» ou CQ (épilé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC); – le mot ICI (ou DE épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage); – trois fois, au plus, «... Radio»; – «Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz». <p>En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.</p>
NOC	8695 1302A	4927	<p>(4) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, l'appel décrit au numéro 4926 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une fois «appel à tous les navires» ou CQ (épilé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC); – le mot ICI (ou DE épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage); – deux fois, «... Radio»; – «Ecoutez ma liste d'appels sur la voie ... ». <p>En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.</p>
NOC	8696 1303	4928	<p>(5) Les dispositions du numéro 4926 sont obligatoires lorsque les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz sont utilisées.</p>
NOC	8697 1304	4929	<p>(6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.</p>
MOD	8698 1305	4930	<p>(7) Il convient que les stations de navire écoutent, dans toute la mesure du possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.</p>
MOD	8699 1306	4931	<p>(8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.</p>
MOD	8700 1307	4932	<p>§ 10. Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 4441) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.</p>
MOD	8701 1308	4933	<p>§ 11. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser.</p>
MOD	8702 1308A	4934	<p>(2) Toutefois, lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.</p>

MOD	8703 1308B	4935	(3) Dans les zones où il est pratiquement possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons sûres avec les stations côtières, la station de navire appelante peut répéter l'appel dès qu'il est certain que la station côtière n'écoule plus de trafic.
NOC	8704 1309	4936	(4) Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.
NOC	8705 1310	4937	(5) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
MOD	8706 1311	4938	(6) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages préjudiciables affectent des communications en cours, les dispositions du numéro 4936 ne sont pas applicables. Dans ces cas l'appel, émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être renouvelé après un intervalle au moins égal à trois minutes.
MOD	8707 1311A	4939	(7) Toutefois, avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
MOD	8708 1312	4940	(8) Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.
MOD	8709 1313	4941	§ 12. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station de navire ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station de navire a le devoir de donner d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.
MOD	8710 1314	4942	§ 13. (1) La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station de navire de lui fournir les renseignements suivants:
NOC	8711 1315	4943	a) position et, autant que possible, route et vitesse;
NOC	8712 1316	4944	b) prochain lieu d'escale.
MOD	8713 1317	4945	(2) Il convient que les renseignements visés aux numéros 4942 à 4944, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de navire, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire.

NOC

**Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel
et signaux préparatoires au trafic**

NOC

8714**4946**

A. Méthode d'appel

NOC

8715
1222**4947**

§ 14. (1) L'appel est constitué comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

NOC	8716 1222A	4948	(2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, l'appel décrit au numéro 4947 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après: <ul style="list-style-type: none"> – une fois l'indicatif d'appel de la station appelée; – le mot ICI (ou DE épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage); – deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.
NOC	8717 1222B	4949	(3) Lorsqu'une station de navire appelle sur une fréquence de travail une station côtière qui fonctionne sur plusieurs voies en ondes métriques, il convient qu'elle inclue dans son appel le numéro de la voie employée.
NOC	8718 1223	4950	(4) Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.
NOC	8719 1224	4951	(5) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés; la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro 4947 (voir aussi l'article 62).
(MOD)	8720 1224A	4952	§ 15. Les appels pour les communications internes à bord des navires qui se trouvent dans des eaux territoriales sont constitués comme suit:
NOC	8721 1224B	4953	a) appels émanant de la station principale: <ul style="list-style-type: none"> – trois fois, au plus, le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station; – le mot ICI; – le nom du navire suivi du mot CONTROLE;
NOC	8722 1224C	4954	b) appels émanant de la sous-station: <ul style="list-style-type: none"> – trois fois, au plus, le nom du navire suivi du mot CONTROLE; – le mot ICI; – le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station.
NOC	8723	4955	<i>B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires</i>
NOC		4956	B1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
NOC	8724 1225	4957	§ 16. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence:
NOC	8725 1226	4958	a) une fréquence de travail sur laquelle la station côtière assure la veille;

NOC	8726 1227	4959	b) la fréquence porteuse 2 182 kHz;
NOC	8727 1227A	4960	c) dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz), lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse.
NOC	8728 1229	4961	(2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'elle utilise pour l'appel:
NOC	8729 1230	4962	a) la fréquence porteuse 2 182 kHz;
NOC	8730 1231	4963	b) une fréquence navire-navire, où et lorsque la densité du trafic est élevée et lorsqu'il a été possible d'en convenir à l'avance.
NOC	8731 1233	4964	(3) Sous réserve des dispositions du numéro 4967 et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.
NOC	8732 1234	4965	(4) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.
NOC	8733 1235	4966	(5) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence porteuse 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.
(MOD)	8734 1235A	4967	(6) Les stations côtières peuvent appeler les stations de navire équipées pour recevoir des signaux d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 62.
		4968	B2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz
MOD	8735 1236	4969	§ 17. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 4375, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière, conformément à la section A de l'appendice 16.
MOD	8736 1237	4970	(2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 4376, l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz conformément aux dispositions des numéros 4375.2 et 4375.3.
NOC	8737 1238	4971	(3) Les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent également s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre à la radiotélégraphie (voir les numéros 4758 et 4759).

MOD	8738 1238A	4972	(4) Les dispositions des numéros 4969 et 4970 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences pour l'exploitation simplex spécifiées dans la section B de l'appendice 16.
SUP	8739 à 8741 (deviennent 8402 à 8404)		
NOC		4973	B3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz
MOD	8742 1239	4974	§ 18. (1) Dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, il convient qu'en règle générale l'appel entre les stations de navire et l'appel dans le sens station côtière vers station de navire soient effectués sur la fréquence 156,8 MHz. Toutefois, l'appel dans le sens station côtière vers station de navire peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 4391. Sauf pour les communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, pour lesquelles il convient d'utiliser la fréquence 156,8 MHz, l'appel dans le sens station de navire vers station côtière doit, autant que possible, être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 4391. Il convient que les navires désirant participer au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires appellent sur une fréquence de travail destinée au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires, indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	8743 1240	4975	(2) Si la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire désirant participer au service des opérations portuaires peut établir le contact sur 156,6 MHz ou à l'aide d'une autre fréquence du service des opérations portuaires imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC		4976	B4. Procédure à appliquer pour appeler une station assurant un service de pilotage
NOC	8744 1240A	4977	§ 19. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station assurant un service de pilotage, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence:
(MOD)	8745 1240B	4978	a) une voie appropriée des bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz;
NOC	8746 1240C	4979	b) une fréquence de travail choisie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;
NOC	8747 1240D	4980	c) la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

NOC	8748	4981	<i>C. Forme de la réponse à l'appel</i>
NOC	8749 1241	4982	§ 20. La réponse à l'appel est constituée comme suit: <ul style="list-style-type: none"> – trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante; – le mot ICI (ou DE épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage); – trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.
NOC	8750	4983	<i>D. Fréquence de réponse</i>
NOC		4984	D1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
NOC	8751 1242	4985	§ 21. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.
NOC	8752 1242A	4986	(2) Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen de l'appel sélectif, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.
NOC	8753 1243	4987	(3) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.
NOC	8754 1244	4988	(4) En appelant une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle qui est normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.
NOC	8755 1245	4989	(5) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne peut, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.
NOC	8756 1246	4990	(6) En règle générale, une station côtière doit répondre:
NOC	8757 1247	4991	a) sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;
NOC	8758 1248	4992	b) sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail;
NOC	8759 1248A	4993	c) dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur une fréquence de travail, aux appels faits sur la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz).
NOC		4994	D2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz
MOD	8760 1249	4995	§ 22. (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 4375, soit sur la fréquence de travail associée à celle de la station côtière, conformément à la section A de l'appendice 16.

NOC	8761 1250	4996	(2) Une station côtière appelée par une station de navire répond en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 4376 , ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.
MOD	8762 1250A	4997	(3) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.
MOD	8763 1251	4998	(4) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.
MOD	8764 1251A	4999	(5) Les dispositions des numéros 4995 et 4996 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences pour l'exploitation simplex spécifiées dans la section B de l'appendice 16.
NOC		5000	D3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz
NOC	8765 1252	5001	§ 23. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,8 MHz, il convient qu'elle réponde sur cette fréquence à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.
NOC	8766 1253	5002	(2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.
NOC	8767	5003	<i>E. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic</i>
NOC		5004	E1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
NOC	8768 1254	5005	§ 24. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.
NOC		5006	E2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz
NOC	8769 1255	5007	§ 25. Après l'établissement du contact entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire, sur la fréquence d'appel de la bande choisie, le trafic doit être échangé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.

NOC	5008	E3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz
NOC	8770 1256	5009 § 26. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, ou le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro 4392), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.
NOC	8771 1257	5010 (2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.
NOC	8772 1257A	5011 (3) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service du mouvement des navires et une station de navire, la station côtière fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.
NOC	8773 1258	5012 (4) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.
NOC	8774 1258A	5013 (5) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.
NOC	8775 1258B	5014 (6) Les stations qui perçoivent une émission concernant la sécurité de la navigation doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.
NOC	8776	5015 <i>F. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic</i>
NOC	8777 1259	5016 § 27. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:
NOC	8778 1260	5017 a) l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante;
NOC	8779 1261	5018 b) l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.
NOC	8780 1262	5019 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet l'indication de la fréquence de travail ou de la voie qu'elle propose.

NOC	8781 1263	5020	(3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser.
NOC	8782 1264	5021	(4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.
NOC	8783	5022	<i>G. Indication du trafic</i>
NOC	8784 1265	5023	§ 28. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre un ou plusieurs radiotélégrammes, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.
NOC	8785	5024	<i>H. Difficultés de réception</i>
NOC	8786 1266	5025	§ 29. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro 4982 , puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression «attendez ... minutes» (ou <i>AS</i> épelée à l'aide des mots de code ALFA SIERRA ... (minutes) en cas de difficultés de langage), en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par tout moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.
NOC	8787 1267	5026	(2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.
NOC	8788 1268	5027	(3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.
NOC			Section V. Ecoulement du trafic
NOC	8789	5028	<i>A. Fréquence de trafic</i>
MOD	8790 1269	5029	§ 30. (1) Il convient que chaque station utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotéléphoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.
NOC	8791 1270	5030	(2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 60.
MOD	8792 1271	5031	(3) A l'exception du trafic de détresse (voir le chapitre IX), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

NOC	8793 1272	5032	(4) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique est précédée:
NOC	8794 1273	5033	– de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;
		5034	– du mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
		5035	– de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.
NOC	8795 1274	5036	(5) Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.
NOC	8796	5037	<i>B. Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes</i>
NOC		5038	B1. Etablissement des communications radiotéléphoniques
MOD	8797 1275	5039	§ 31. (1) Pour écouler une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussi rapidement que possible la liaison avec le réseau téléphonique. Pendant ce temps, la station de navire doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.
MOD	8798 1276	5040	(2) Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station de navire. Dans ce cas, cette dernière peut:
NOC	8799 1277	5041	a) soit rester à l'écoute sur la fréquence appropriée jusqu'à ce que la liaison puisse être établie;
NOC	8800 1278	5042	b) soit reprendre contact avec la station côtière au moment convenu.
NOC	8801 1279	5043	(3) Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été écoulée, la procédure indiquée au numéro 5054 est applicable sauf si d'autres communications sont en instance à l'une des deux stations.
NOC		5044	B2. Transmission des radiotélégrammes
NOC	8802 1280	5045	§ 32. (1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:
			– radiotélégramme commence: de ... (nom du navire ou de l'aéronef);
			– numéro ... (numéro de série du radiotélégramme);
			– nombre de mots ... ;
			– date ... ;
			– heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);
			– indications de service, s'il y a lieu;
			– adresse ... ;

- texte ... ;
- signature ... (le cas échéant);
- transmission du radiotélégramme terminée, à vous.

MOD	8803 1281	5046	(2) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.
NOC	8804 1282	5047	(3) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.
NOC	8805 1283	5048	(4) Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.
NOC	8806 1285	5049	(5) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots «en chiffres».
NOC	8807 1286	5050	(6) Les nombres écrits en lettres sont prononcés comme ils sont écrits en faisant précéder leur transmission par les mots «en toutes lettres».
NOC		5051	B3. Accusé de réception
NOC	8808 1287	5052	<p>§ 33. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice; – le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage); – l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice; – «Reçu votre N° ... , à vous» (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombre), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage); <i>ou</i> – «Reçu vos N° ... à N° ... , à vous» (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombre), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage).
NOC	8809 1288	5053	(2) La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.
NOC	8810 1289	5054	(3) La fin du travail <u>entre</u> deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot «terminé» (ou VA épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langage).

NOC

Section VI. Durée et direction du travail

- MOD 8811 5055 § 34. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,8 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre IX.
- MOD 8812 5056 (2) Dans les communications entre station côtière et station de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.
- MOD 8813 5057 (3) Dans les communications entre stations de navire, la station appelée a la direction du travail selon les conditions indiquées au numéro 5056. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, les stations de navire se conforment à ses instructions.

NOC

Section VII. Essais

- MOD 8814 5058 § 35. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de navire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.
- NOC 8815 5059 § 36. (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.
- MOD 8816 5060 (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier:
- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
 - sur la fréquence 156,8 MHz;
 - sur la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;
 - sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.
- NOC 8817 5061 (3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences; dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.
- 5062
à
5084 NON attribués.

ADD N62A

ARTICLE 66

**Correspondance publique dans le service mobile maritime
et dans le service mobile maritime par satellite ¹**

Section I. Généralités

8900 5085 § 1. Les dispositions du Règlement télégraphique et celles du Règlement téléphonique, compte tenu des Avis du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement.

Section II. Autorité chargée de la comptabilité

8901 5086 § 2. Les taxes pour les radiocommunications dans le sens navire-terre doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationale, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

8902 5087 a) par l'administration qui a délivré la licence; *ou*

8903 5088 b) par une exploitation privée reconnue; *ou*

8904 5089 c) par tout (ou tous) autres(s) organisme(s) désigné(s) par l'administration mentionnée dans le numéro 5087.

8905 5090 § 3. Dans le présent article, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou l'(les) organisme(s) désigné(s) sont dénommés «autorité chargée de la comptabilité».

8906 5091 § 4. Le(s) nom(s) et adresse(s) de l'(des) autorité(s) chargée(s) de la comptabilité doivent être notifiés au Secrétaire général en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être aussi réduit que possible, compte tenu des Avis du CCITT.

Section III. Comptabilité

8907 5092 § 5. L'échange et la vérification des comptes doivent être effectués conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, compte tenu des Avis du CCITT.

8908 5093 § 6. Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

8909 5094 § 7. En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui l'a présenté.

8910 5095 § 8. Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi.

- 8911** **5096** § 9. Tous les comptes radiomaritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l'envoi du compte.
- 8912** **5097** § 10. Si les comptes radiomaritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de six mois, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.
- 8913** **5098** § 11. Dans le cas signalé au numéro **5095**, si le compte subit un retard important en cours d'acheminement, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois à partir de la date de réception du compte.
- 8914** **5099** § 12. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex auxquels ces comptes se rapportent.

Section IV. Paiement des soldes

- 8915** **5100** § 13. Le paiement des soldes doit être effectué conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, compte tenu des Avis pertinents du CCITT.

Section V. Archives

- 8916** **5101** § 14. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex doivent être conservés par les administrations (ou exploitations privées reconnues), avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'au règlement des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés. Les administrations (ou exploitations privées reconnues) peuvent conserver ces informations par tout autre moyen, tel que enregistrements magnétiques ou électroniques.
- 8917** **5102** § 15. Toutefois, si une administration (ou exploitation privée reconnue) juge utile de détruire les originaux des radiotélégrammes ou de n'importe quel autre document ou enregistrement mentionnés dans le numéro **5101** avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et si, de ce fait, elle ne se trouve pas en mesure d'effectuer une enquête concernant des prestations dont elle est responsable, cette administration (ou exploitation privée reconnue) doit en supporter toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

5103
à NON attribués.
5127

NXII

CHAPITRE XII

NOC

Service mobile terrestre

SUP

ARTICLE N63

**Autorité du commandant ou de la personne responsable
des stations mobiles du service mobile terrestre**

SUP

**8918
845
à
8920
847**

SUP

ARTICLE N64/21

Inspection des stations mobiles du service mobile terrestre

SUP

**8946
838
à
8952
844**

N65

ARTICLE 67

NOC

**Conditions à remplir par les stations mobiles
du service mobile terrestre**

MOD	8978 955	5128	§ 1. Les stations mobiles terrestres doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre III, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.
MOD	8979 957	5129	§ 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles terrestres doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.
NOC	8980 958	5130	§ 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.
MOD	8981 959	5131	§ 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles terrestres ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.
MOD	8982 960	5132	§ 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile terrestre doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.
MOD	8983 961	5133	(2) Les installations de toute station mobile terrestre doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.
		5134 à 5158	NON attribués.

SUP

ARTICLE N66/37

**Ordre de priorité des communications
dans le service mobile terrestre**

SUP

9009
1496

SUP

ARTICLE N67

**Procédures générales applicables à la radiotélégraphie
dans le service mobile terrestre – Appels**

SUP

9035
1065
à
9052
1094

N68

ARTICLE 68

NOC

**Procédures générales applicables à la radiotéléphonie
dans le service mobile terrestre – Appels**

MOD	9078 1298	5159	§ 1. (1) Une station mobile terrestre ne peut appeler une station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile terrestre peut être entendue par la station terrestre.
MOD	9079 1299	5160	(2) Une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile terrestre peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile terrestre se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
SUP	9080 1307		
SUP	9081 1308		
SUP	9082 1310		
SUP	9083 1311		
MOD	9084 1312	5161	§ 2. Les stations mobiles terrestres ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.
SUP	9085 1313		
SUP	9086 1314		
SUP	9087 1315		
SUP	9088 1316		
SUP	9089 1317		

5162
à **NON** attribués.
5186

SUP

CHAPITRE NXIII (Art. 69 à Art. 72)

**Radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques
et communications radiotélex**

SUP

(dans sa totalité)

SUP

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

SUP

(dans sa totalité)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

NXIV

CHAPITRE XIII

N73

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

MOD	9357 1629	5187	§ 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1982, à l'exception des dispositions des numéros 5188 et 5189.
ADD	9357A	5188	§ 2. L'article 25 et l'appendice 43 – mais non les appendices 42 et 44 relatifs à cet article – et l'article 66 du présent Règlement entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1981.
ADD	9357B	5189	§ 3. Le «Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)» ainsi que les dispositions de l'appendice 27 Aer2* au présent Règlement qui s'y rapportent directement entreront en vigueur à 0001 heure UTC le 1 ^{er} février 1983.
ADD	9357C	5190	§ 4. A la date d'entrée en vigueur de l'article 25 et de l'article 66 du présent Règlement, spécifiée au numéro 5188 (1 ^{er} janvier 1981), les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959): <ul style="list-style-type: none"> a) article 19 – à l'exception des dispositions des numéros 745 à 747 et des appendices qui s'y rapportent – et b) les articles 38, 39, 40 et 40A – y compris les appendices 21, 21A et 22 y relatifs – ainsi que le Règlement additionnel des radiocommunications <p style="margin-left: 40px;">seront abrogées et remplacées respectivement par les dispositions des articles 25 et 66 du présent Règlement.</p>
MOD	9358 1630	5191	§ 5. A la date spécifiée au numéro 5187 (1 ^{er} janvier 1982), toutes les autres dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), révisées en partie par: <ul style="list-style-type: none"> a) la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), b) la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), c) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967), d) la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971),

* Note du Secrétariat général: Voir le numéro 1314 et la Résolution 400.

- e) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), et par
- f) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

seront abrogées et remplacées par les dispositions du présent Règlement.

ADD 9358A 5192 § 6. Conformément à l'invitation formulée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) (Genève, 1977), les dispositions et le Plan associé adoptés par cette Conférence sont annexés, sous une forme appropriée qui n'altère ni leur contenu ni leur intégrité, en tant qu'appendice 30 au présent Règlement dont ils font partie intégrante.

MOD API

APPENDICE 1

(MOD) Section A. Caractéristiques fondamentales à fournir
dans le cas d'une notification aux termes des numéros 1214 à 1217
du Règlement des radiocommunications

(voir l'article 12)

Introduction

L'Appendice 1 se compose de six sections et d'une annexe:

Section A – Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes des numéros 1214 à 1217 du Règlement des radiocommunications*Section B* – Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 1219 du Règlement des radiocommunications*Section C* – Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes des numéros 1223 à 1227 du Règlement des radiocommunications*Section D* – Renseignements à communiquer pour une notification aux termes du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications*Section E* – Modèle de fiche de notification*Section F* – Instructions générales

I. Notes générales

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans la fiche en vue de leur inscription dans les diverses colonnes du Fichier de référence

Annexe: Carte des zones géographiques pour la radiodiffusion

Colonne 1 Fréquence assignée.

Colonne 2c Date de mise en service.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations dont il est question au numéro 2055.1.

Colonne 4a Nom de la station d'émission.

Colonne 4b Pays ou zone géographique où est située la station d'émission.

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a Nom de la station de réception.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et de signaux horaires et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

Colonne 5b Pays ou zone géographique où est située la station de réception.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et de signaux horaires et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

Colonne 5c Longitude et latitude de l'emplacement de la station de réception.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et de signaux horaires et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

Colonne 5d Localité ou zone(s) dans laquelle (lesquelles) sont situées les stations de réception.

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon et de signaux horaires.

Colonne 5e et 5f à utiliser seulement si la zone n'est pas suffisamment bien définie dans la colonne 5d.

Colonne 5e Longitude et latitude du centre de la zone circulaire de réception.

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon et de signaux horaires.

A utiliser seulement si la zone n'est pas suffisamment bien définie dans la colonne 5d.

Colonne 5f Rayon nominal (km) de la zone circulaire de réception.

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon et de signaux horaires.

A utiliser seulement si la zone n'est pas suffisamment bien définie dans la colonne 5d.

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

Colonne 7a Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

Colonne 7b Classe de fonctionnement de l'assignation.

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des assignations aux stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 3 000 kHz et 27 500 kHz.

Colonne 8 Puissance (dBW).

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

Colonne 9b Angle de site pour lequel la directivité est maximale.

N'est une caractéristique fondamentale que pour les stations fonctionnant dans les bandes supérieures à 1 GHz attribuées en partage aux services de radiocommunication spatiale et aux services de radiocommunication de Terre; il doit être fourni avec une précision d'un dixième de degré¹.

Colonne 9c Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

N'est pas une caractéristique fondamentale si les données de la colonne 9j sont indiquées.

¹ Ce renseignement ne sera fourni avec une précision d'un dixième de degré que si la station est située dans la zone de coordination d'une station terrienne ou si la direction du rayonnement maximal ne s'écarte pas de plus de trois degrés de l'orbite des satellites géostationnaires.

Colonne 9d Polarisation.

N'est une caractéristique fondamentale que pour les stations fonctionnant dans les bandes supérieures à 1 GHz attribuées en partage aux services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre et pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques, dans les Zones africaine et européenne de radiodiffusion.

Colonne 9e Hauteur d'antenne (mètres) pour une antenne verticale simple.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, dans la Région 1 et dans les bandes d'ondes hectométriques dans la Région 3.

Colonne 9f Hauteur maximale équivalente de l'antenne.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques dans les Zones africaine et européenne de radiodiffusion. Il est défini dans les Actes finals des conférences appropriées.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de Terre fonctionnant dans les bandes supérieures à 1 GHz qui sont partagées entre services spatiaux et services de Terre. Il doit être indiqué en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.

Colonne 9g Gain d'antenne maximal (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte ou par rapport à un doublet demi-onde, selon le cas).

N'est pas une caractéristique fondamentale si la puissance apparente rayonnée, ou la p.i.r.e., est notifiée dans la colonne 8 ou si les données de la colonne 9j sont indiquées.

Colonne 9h Azimuts définissant les secteurs de rayonnement limité, en degrés (dans le sens des aiguilles d'une montre) par rapport au Nord vrai.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, dans la Région 1 et dans les bandes d'ondes hectométriques dans la Région 3.

Colonne 9i Rayonnement maximal admis dans les secteurs.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, dans la Région 1 et dans les bandes d'ondes hectométriques dans la Région 3.

Colonne 9j Type d'antenne (voir le Manuel du CCIR intitulé «Diagrammes d'antennes»).

N'est pas une caractéristique fondamentale si les données des colonnes 9c et 9g sont indiquées.

Colonne 10b Horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence.

Colonne 11 Coordination avec d'autres administrations.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les bandes et services concernés.

Renseignements supplémentaires:

- a) indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision;

- b) toute coordination requise aux termes des numéros 1148 à 1154;
- c) nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, et contenu de cet accord.

**Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir
dans le cas d'une notification aux termes du numéro 1219
du Règlement des radiocommunications**

Colonne 1	Fréquence assignée.
Colonne 2c	Date de mise en service.
Colonne 4a	Nom de la station d'émission: inscrire la lettre «M» (pour mobile).
Colonne 4b	Indiquer le pays ou la zone géographique où sont situées les stations mobiles d'émission.
Colonne 4c	Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) du centre de la zone circulaire d'émission.
Colonne 4d	Indiquer le rayon nominal (km) de la zone circulaire d'émission.
Colonne 4e	Indiquer une zone pour laquelle il existe une définition normalisée au moyen des symboles contenus dans les références normalisées, par exemple ZLAMP, ZLARN, zones géographiques, etc. (voir également la Préface à la Liste internationale des fréquences).

Colonne 5a	Nom de la station de réception.
Colonne 5b	Pays ou zone géographique où est située la station de réception.
Colonne 5c	Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et en minutes) de l'emplacement de la station de réception.
Colonne 6	Classe des stations mobiles et nature du service effectué.
Colonne 7a	Classe d'émission des stations mobiles, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.
Colonne 8	Puissance (dBW).
Colonne 10b	Horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence.

Renseignements supplémentaires:

- a) toute coordination requise aux termes des numéros 1148 à 1154;
- b) nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, et contenu de cet accord.

**Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir
dans le cas d'une notification aux termes des numéros 1223 à 1227
du Règlement des radiocommunications**

Colonne 1	Fréquence assignée.
Colonne 2c	Date de mise en service.

Colonne 4b Indiquer le pays ou la zone géographique où est située la station d'émission.

Pour le reste de la colonne 4, remplir soit 4e seulement, soit 4c et 4d.

Colonne 4c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) du centre de la zone circulaire d'émission.

Colonne 4d Indiquer le rayon nominal (km) de la zone circulaire d'émission.

Colonne 4e Indiquer une zone pour laquelle il existe une définition normalisée, en utilisant les symboles indiqués dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

Colonne 7a Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

Colonne 8 Puissance (dBW).

Colonne 10b Horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence.

Renseignements supplémentaires:

nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, et contenu de cet accord.

Section D. Renseignements à communiquer pour une notification aux termes du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications

1. *Instructions générales*

a) L'assistance de l'IFRB porte sur le choix d'une ou de plusieurs fréquences pour une assignation à une station du service fixe, dans les bandes de fréquences comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz attribuées à ce service.

b) L'administration fournira:

- une description générale des difficultés rencontrées;
- les renseignements techniques et tous autres renseignements pouvant orienter les recherches ultérieures de l'IFRB.

c) Les instructions données dans la section F peuvent également s'appliquer.

2. *Renseignements à fournir par l'administration*

Colonne 1 Fréquence.

1. Laisser cette colonne en blanc ou indiquer la bande préférée si la demande porte sur le choix d'une fréquence ou d'un jeu de fréquences pour la liaison en question.
2. Si la demande porte sur une fréquence déterminée, spécifier cette fréquence.

Colonne 2c Date de mise en service.

Indiquer la date proposée pour la mise en service de l'assignation de fréquence.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

<i>Colonne 4</i>	Caractéristiques de la station d'émission.
<i>Colonne 4a</i>	Indiquer le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.
<i>Colonne 4b</i>	Indiquer le pays ou la zone géographique où est située la station. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.
<i>Colonne 4c</i>	Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.
<i>Colonne 5</i>	Caractéristiques de la station de réception.
<i>Colonne 5a</i>	Nom de la station de réception. Indiquer le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située. A condition que, dans une zone donnée, la zone de réception soit bien définie et suffisamment réduite pour prévoir aisément les conditions d'utilisation de la fréquence du point de vue de la propagation, il suffit de notifier un nombre de stations suffisant pour délimiter la zone de réception.
<i>Colonne 5b</i>	Pays ou zone géographique où est située la station de réception.
<i>Colonne 5c</i>	Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de la station de réception.
<i>Colonne 6</i>	Classe de la station et nature du service effectué. Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

<i>Colonne 7a</i>	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission. Indiquer, pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a, la classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 4 et à l'appendice 6.
<i>Colonne 8</i>	Puissance (dBW). 1. Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne (dBW): a) puissance moyenne (PY) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro 152); b) puissance en crête (PX) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question en a) ci-dessus (voir le numéro 151); c) laisser en blanc si la puissance doit être calculée par l'IFRB. 2. Indiquer la puissance normalement utilisée vers chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a.
<i>Colonne 9</i>	Caractéristiques de l'antenne d'émission (indiquer tous les renseignements disponibles).
<i>Colonne 9a</i>	Azimut du rayonnement maximum. 1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre. 2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire «ND» dans cette colonne.

Colonnes 9c et 9g Si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne concernée diffèrent des caractéristiques recommandées par le CCIR, inscrire les renseignements demandés dans les colonnes 9c et 9g. Lorsque les caractéristiques de rayonnement se trouvent dans le Manuel «Diagrammes d'antennes» du CCIR, indiquer la référence dans la colonne 9j.

Colonne 9c Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

Il convient d'indiquer l'angle total mesuré en projection horizontale dans un plan contenant la direction du rayonnement maximal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 3 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9g Gain d'antenne.

Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (voir le numéro 154).

Colonne 9j Type d'antenne (voir le Manuel «Diagrammes d'antennes» du CCIR).

Indiquer la référence appropriée au Manuel «Diagrammes d'antennes» du CCIR. Voir ci-dessus les colonnes 9c et 9g.

Colonne 10 Horaire de fonctionnement.

Colonne 10a Horaire maximum (UTC) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

A titre de renseignement supplémentaire, indiquer par la lettre «I» les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.

Colonne 10b Horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence.

Indiquer l'horaire en temps universel coordonné (UTC) au moyen d'un groupe de quatre chiffres (0000 à 2359). Sinon, indiquer les heures de fonctionnement diurne (HJ), nocturne (HN) ou l'horaire de service en période de transition (HT).

Colonne 11 Coordination avec d'autres administrations.

Le cas échéant, indiquer le pays ou la zone géographique avec lequel la coordination pertinente a été effectuée avec succès.

Colonne 12a Administration ou compagnie exploitante.

Colonne 12b Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station.

Renseignements supplémentaires:

indiquer tous les renseignements disponibles concernant l'antenne de réception.

MOD

Section E. Modèle de fiche de notification

Le Comité établit et tient à jour un modèle de fiche de notification de manière à respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures.

Séction F. Instructions générales

1. Une fiche distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

- chaque nouvelle assignation de fréquence;
- toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après *Fichier de référence* ;
- toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. Lorsqu'une assignation de fréquence est utilisée par une station pour assurer différents services, une fiche distincte doit être envoyée pour chaque type de service (par exemple FA, FB, FC, FX, etc.).

3. Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun conformément à la Préface à la Liste internationale des fréquences ne font pas l'objet de notification (voir le numéro 1220).

4. Dans les colonnes 5a à 10, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la classe d'émission ou la puissance diffèrent selon les localités ou zones de réception.

5. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région I, des fiches de notification distinctes doivent être présentées pour la voie son et la voie image respectivement. En pareil cas, les fréquences à indiquer sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

NOC

I. Notes générales

(a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification.

(b) Porter la lettre «X» dans cette case lorsque la fiche a trait à:

- la première utilisation d'une fréquence par une station;
- ou la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station.

(c) Porter la lettre «X» dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

(1) Au cas où des caractéristiques existantes (y compris la fréquence) sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

(2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

(3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

(d) Porter la lettre «X» dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

(e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans la fiche en vue de leur inscription dans les diverses colonnes du Fichier de référence

Colonne 1 Fréquence assignée.

1. Indiquer la fréquence assignée^{1, 2, 3}, telle qu'elle est définie à l'article 1: en kHz jusqu'à 28 000 kHz compris, en MHz au-dessus de 28 000 kHz et jusqu'à 10 500 MHz compris et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.
2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 2c Date de mise en service.

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.
2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent appendice, à l'exception de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a, 10a ou 11, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.
3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

¹ En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, les fréquences à notifier sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

² En ce qui concerne les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime, voir le numéro 4194.

³ En ce qui concerne les stations du service mobile aéronautique (R), voir le paragraphe 27/72 révisé de l'appendice 27 Aer2.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 25.
2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf dans les cas dont il est question aux numéros 1224 à 1227 et 2055.1 ou lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 1219.*

Colonne 4 Caractéristiques de la station d'émission.

Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées aux numéros 1214 à 1217 les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 4 sont les suivantes:

Colonne 4a Indiquer le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

Colonne 4b Indiquer le pays ou la zone géographique où est située la station. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Colonne 4c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur. Lorsqu'il s'agit d'assignations de fréquence au-dessus de 1 GHz dans les bandes utilisées en partage par les services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale, indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes à un dixième de minute près¹; on peut aussi indiquer la longitude et la latitude en degrés et minutes et, dans la colonne 9a, l'azimut du rayonnement maximum de l'antenne à un dixième de degré près).

¹ Les secondes ne seront notifiées avec une précision d'un dixième de minute que dans le cas où la station est située dans la zone de coordination d'une station terrienne.

Si l'assignation de fréquence est utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 1219, les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 4 sont les suivantes:

Colonne 4a Nom de la station d'émission: inscrire la lettre «M» (pour mobile).

Colonne 4b Indiquer le pays ou la zone géographique où sont situées les stations mobiles d'émission. Si les stations ne sont pas situées dans un pays, indiquer le pays responsable. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Colonne 4c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) du centre de la zone circulaire d'émission.

Colonne 4d Indiquer le rayon nominal (km) de la zone circulaire d'émission.

Colonne 4e Indiquer une zone pour laquelle il existe une définition normalisée au moyen des symboles contenus dans les références normalisées, par exemple, ZLAMP, ZLARN, zones géographiques, etc. (voir également la Préface à la Liste internationale des fréquences).

Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées aux numéros 1223 à 1227, les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 4 sont les suivantes:

Colonne 4b Indiquer le pays ou la zone géographique où est située la station. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Le reste de la colonne 4 se compose soit de 4e seulement, soit de 4c et 4d.

Colonne 4c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) du centre de la zone circulaire d'émission.

Colonne 4d Indiquer le rayon nominal (km) de la zone circulaire d'émission.

Colonne 4e Indiquer une zone pour laquelle il existe une définition normalisée, en utilisant les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Colonne 5 Caractéristiques de la station de réception.

Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées aux numéros 1214 à 1217, les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 5 sont les suivantes:

Colonne 5a Nom de la station de réception. Indiquer le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

1. A condition que, dans le service fixe, la zone de réception soit bien définie et suffisamment réduite pour prévoir aisément les conditions d'utilisation de la fréquence du point de vue de la propagation, il suffit de notifier un nombre de stations suffisant pour délimiter la zone de réception.
2. Toutefois, dans le cas des stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et de signaux horaires et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.
3. Dans le cas d'un réseau de stations communiquant entre elles sur la même fréquence, inscrire dans la colonne 5a le symbole ZN. Lorsque la même fréquence est utilisée par plusieurs réseaux relevant de la même administration, il convient de désigner chaque réseau par une lettre distincte placée à la suite du symbole ZN, par exemple ZN-A, ZN-B, etc.

4. Dans le cas d'un réseau, de même que dans le cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence dans une zone déterminée, il est nécessaire de notifier seulement un nombre de stations suffisant pour délimiter la zone d'utilisation de la fréquence, pourvu que cette zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

Colonne 5b Pays ou zone géographique où est située la station de réception. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Toutefois, dans le cas des stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations de fréquences étalon et de signaux horaires et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

Colonne 5c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et en minutes) de l'emplacement de la station de réception.

Toutefois, dans le cas des stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et de signaux horaires et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

Colonne 5d Localité ou zone(s) dans laquelle (lesquelles) la (les) station(s) de réception est (sont) située(s).

1. Pour les stations de radiodiffusion, il convient d'indiquer la zone de réception. Chaque zone doit être caractérisée de la manière suivante:
 - intérieure (INTR);

- ou symbole désignant un ou des pays ou zone(s) géographique(s) (Préface à la Liste internationale des fréquences);
- ou l'une des zones géographiques délimitées sur la carte annexée au présent appendice. Si la zone de réception ne peut être définie de la manière ci-dessus, il faut remplir les colonnes 5e et 5f.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques ou métriques/décimétriques, sauf spécification dans un accord régional pertinent.

2. Pour les stations terrestres, les stations terrestres de radionavigation, les stations terrestres de radiolocalisation, les stations de fréquences étalon et de signaux horaires et les stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, n'indiquer une zone de réception que si elle fait l'objet d'une description normalisée. Si tel n'est pas le cas, inscrire les renseignements relatifs à cette zone dans les colonnes 5e et 5f.

Colonne 5e Longitude et latitude du centre de la zone circulaire de réception.

1. Indiquer les coordonnées géographiques (degrés et minutes).
2. Cette colonne n'est pas à utiliser si la zone de réception est suffisamment bien définie dans la colonne 5d. Si la colonne 5e est utilisée, une inscription correspondante doit être faite dans la colonne 5f.

Colonne 5f Rayon nominal de la zone circulaire de réception.

1. Indiquer le rayon (km) de la zone circulaire de réception.
2. Cette colonne n'est pas à utiliser si la zone de réception est suffisamment bien définie dans la colonne 5d. Si la colonne 5f est utilisée, une inscription correspondante doit être faite dans la colonne 5e.

Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées au numéro 1219, les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 5 sont les suivantes:

Colonne 5a Nom de la station de réception. Indiquer le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

Colonne 5b Pays ou zone géographique où est située la station de réception. Il convient d'utiliser, à cet effet, les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Colonne 5c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et en minutes) de l'emplacement de la station de réception.

Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées aux numéros 1223 à 1227, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans la colonne 5.

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

1. Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.
2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 1219, c'est la classe des stations mobiles et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.
3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 7 Classe d'émission et classe de fonctionnement.

Colonne 7a Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

1. Indiquer pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a, la classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 4 et à l'appendice 6.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 1219, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles.

3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 7b Classe de fonctionnement de l'assignation.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale. Pour les assignations à des stations du service fixe dans les bandes de fréquences attribuées à ce service entre 3 000 kHz et 27 500 kHz, indiquer la classe de fonctionnement de l'assignation au moyen des symboles A, B ou C comme suit:

Symbole A – Assignation destinée à être utilisée pour exploitation régulière qui n'est pas assurée par un autre moyen satisfaisant de télécommunication.

Symbole B – Assignation destinée à être utilisée comme assignation de réserve pour un autre moyen de télécommunication.

Symbole C – Assignation pour utilisation occasionnelle en réserve n'exigeant pas de protection internationalement reconnue contre les brouillages préjudiciables.

Colonne 8 Puissance (dBW).

1. Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance, en dBW, fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne:
 - a) puissance de la porteuse (PZ) s'il s'agit d'une émission de radiodiffusion sonore de classe A3E (voir le numéro 153);

- b) puissance moyenne (PY) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, autre qu'une émission de radiodiffusion sonore, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro 152);
- c) puissance en crête (PX) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question en a) et b) ci-dessus, y compris les émissions de télévision (image) de classe C3F (voir le numéro 151).
2. Dans les bandes supérieures à 28 000 kHz qui ne sont pas attribuées sur la base du partage aux services de radiocommunication spatiale et aux services de radiocommunication de Terre exception faite des fiches de notification visées aux numéros 1223 à 1227, il convient de notifier la puissance apparente rayonnée (voir le numéro 156).
 3. Dans les bandes supérieures à 1 GHz, attribuées sur la base du partage aux services de radiocommunication spatiale et aux services de radiocommunication de Terre, il convient de notifier la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) (voir le numéro 155).
 4. Le symbole approprié PZ, PY ou PX doit suivre l'indication de la valeur de la puissance. S'il s'agit de la puissance apparente rayonnée, ce symbole doit être suivi de la lettre «e». S'il s'agit de la p.i.r.e., ce symbole doit être suivi de la lettre «i».
 5. Indiquer la puissance normalement utilisée vers chacune des localités ou zones de réception.
 6. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 1219, il convient d'indiquer la puissance des stations mobiles. Si celles-ci ne sont pas toutes de même puissance, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.
 7. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission.

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire «ND» dans cette colonne.
3. Pour les assignations de fréquence supérieures à 1 GHz dans les bandes partagées entre services de radiocommunication de Terre et services de radiocommunication spatiale, indiquer l'azimut avec une précision d'un dixième de degré¹ dans les cas où la précision avec laquelle les coordonnées géographiques doivent être indiquées (un dixième de minute²) n'a pas été spécifiée dans la colonne 4c.
4. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf lorsqu'il s'agit de stations dont il est question aux numéros 1223 à 1227 ou d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 1219.*

Colonne 9b Angle de site pour lequel la directivité est maximale.

N'est une caractéristique fondamentale que pour les stations fonctionnant dans les bandes supérieures à 1 GHz attribuées en partage aux services de radiocommunication spatiale et aux services de radiocommunication de Terre; il doit être fourni avec une précision d'un dixième de degré¹.

¹ Ce renseignement ne sera fourni avec une précision d'un dixième de degré que si la station est située dans la zone de coordination d'une station terrienne ou si la direction du rayonnement maximal ne s'écarte pas de plus de trois degrés de l'orbite des satellites géostationnaires.

² Les secondes ne seront notifiées avec une précision d'un dixième de minute que dans le cas où la station est située dans la zone de coordination d'une station terrienne.

Colonne 9c et 9g Si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne concernée diffèrent des caractéristiques recommandées par le CCIR, inscrire les renseignements demandés dans les colonnes 9c et 9g. Lorsque les caractéristiques de rayonnement se trouvent dans le Manuel du CCIR intitulé «Diagrammes d'antennes», indiquer la référence dans la colonne 9j.

Colonne 9c Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

Il convient d'indiquer l'angle total mesuré en projection horizontale dans un plan contenant la direction du rayonnement maximal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 3 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9d Polarisation.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations fonctionnant dans les bandes supérieures à 1 GHz attribuées en partage aux services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre et pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques, dans les Zones africaine et européenne de radiodiffusion.

Colonne 9e Hauteur d'antenne (mètres) pour une antenne verticale simple.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques dans la Région 1 et dans les bandes d'ondes hectométriques dans la Région 3.

Colonne 9f Hauteur équivalente maximale de l'antenne.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les

bandes d'ondes métriques et décimétriques dans les Zones africaine et européenne de radiodiffusion. Cette hauteur est définie dans les Actes finals des conférences correspondantes.

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de Terre fonctionnant dans les bandes supérieures à 1 GHz qui sont partagées entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre. Cette hauteur doit être indiquée en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.

Colonne 9g Gain d'antenne maximal (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte ou par rapport à un doublet demi-onde, selon le cas).

1. Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (voir le numéro 154).
2. *N'est pas une caractéristique fondamentale si la puissance apparente rayonnée ou la p.i.r.e. est notifiée dans la colonne 8.*

Colonne 9h Azimuts définissant les secteurs de rayonnement limité en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

1. Indiquer les azimuts définissant les secteurs de rayonnement limité en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques dans la Région 1 et dans les bandes d'ondes hectométriques dans la Région 3.*

Colonne 9i Rayonnement maximal admis dans les secteurs.

1. Indiquer le rayonnement maximal admis dans le secteur, en dB, par rapport à une force cymomotrice (f.c.m.) de 300 V ou à une puissance apparente rayonnée sur une

antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW, déterminé d'après la puissance nominale de l'émetteur et le gain théorique de l'antenne, sans marge pour les diverses pertes.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques dans la Région 1 et dans les bandes hectométriques dans la Région 3.*

Colonne 9j Type d'antenne (voir le Manuel «Diagrammes d'antennes» du CCIR).

Indiquer la référence appropriée du Manuel «Diagrammes d'antennes» du CCIR. Voir les colonnes 9c et 9g ci-dessus.

Colonne 10 Horaire de fonctionnement.

Colonne 10a Horaire maximum (UTC) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

1. Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **1219** l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles.
2. A titre de renseignement supplémentaire, indiquer par la lettre «I» les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.
3. *N'est pas une caractéristique fondamentale.*

Colonne 10b Horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence.

1. Indiquer, si on le connaît, l'horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence. Si l'on ignore cet horaire, indiquer l'horaire de fonctionnement comme suit: service de jour (HJ), service de nuit (HN) ou service de transition (HT).
2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 11 Coordination avec d'autres administrations.

1. Indiquer le pays ou la zone géographique avec lequel (ou laquelle) la coordination a été effectuée avec succès et indiquer la disposition qui requiert cette coordination (numéro du Règlement des radiocommunications, accord régional ou autre).
2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les bandes et les services concernés.*

Colonne 12a Administration ou compagnie exploitante *.

Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, mais il est recommandé de le fournir lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.

Colonne 12b Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station *.

1. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article **22**).
2. *Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.*

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié de la fiche; dans le cas contraire, inscrire l'indication «Nil».

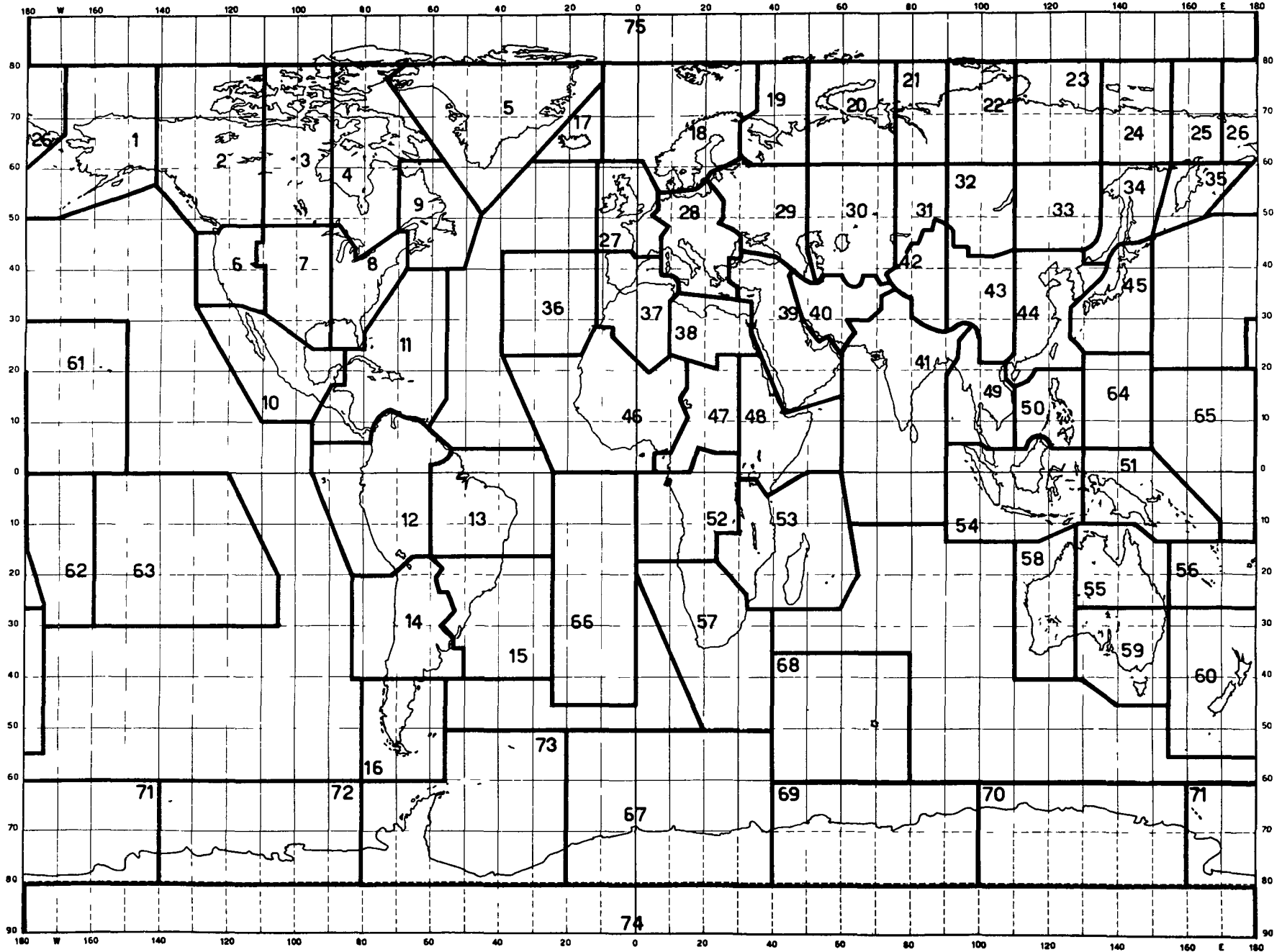
* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre de référence appropriés.

2. Indiquer à la suite du symbole «COORD» le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a eu lieu, inscrire l'indication «Nil». Dans le cas d'une notification aux termes des numéros **1223** à **1227** dans une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, indiquer, le cas échéant, la ou les zones dans lesquelles il a été convenu, à l'issue de la coordination, que la fréquence en question serait utilisée.

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée.

4. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question sera utilisée conformément au numéro **342** du présent Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.

5. *Seuls les renseignements spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Cependant, dans le cas des stations des services de radiocommunication de Terre dont il est question aux numéros **1148** à **1154**, le nom de toute administration auprès de laquelle une coordination a été recherchée en vue de l'utilisation de la fréquence et le nom de toute administration avec laquelle cette coordination a été effectuée sont des caractéristiques fondamentales.*



ZONES GEOGRAPHIQUES POUR LA RADIODIFFUSION

- (d) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation, au cours de la saison, de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.
- (e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans les diverses colonnes de la fiche

Colonne 1 Fréquence.

- 1a Indiquer la fréquence assignée en kHz, conformément à la définition figurant à l'article 1.
- 1b Indiquer toute autre fréquence proposée, en kHz,
- 1c ou bien la bande de fréquences désirée en MHz, si aucune fréquence n'est indiquée aux termes des paragraphes 1a et 1b ci-dessus.

Colonne 2c Date de mise en service pendant la saison.

1. Si l'assignation est à mettre en service à la date de mise en application de l'horaire saisonnier, inscrire les deux derniers chiffres de l'année dans la ou les cases qui correspondent à la ou aux saisons pendant lesquelles l'assignation sera utilisée.
2. Si l'assignation est à mettre en service ou est modifiée à toute date autre que la date de mise en application de l'horaire saisonnier, cette date doit être inscrite à l'emplacement prévu à cet effet.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 25.

Colonne 4 Nom et emplacement de la station d'émission.

- 4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

- 4b Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.
- 4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a Zone(s) ou région(s) de réception.

1. Indiquer la ou les zones de réception telles qu'elles sont délimitées sur la carte annexée à l'appendice 1.
2. Si la région de réception est moins étendue qu'une zone entière, il convient qu'elle corresponde à un pays ou à une partie d'un pays et qu'elle soit désignée, dans la mesure du possible, au moyen des symboles qui figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.
3. Indiquer à titre de renseignement supplémentaire la distance maximum de service en kilomètres, lorsque ce renseignement est tenu pour nécessaire.

Colonne 7 Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

Indiquer la classe d'émission et la largeur de bande nécessaire, conformément à l'article 4 et à l'appendice 6.

Colonne 8 Puissance (en kW).

Indiquer la puissance de l'onde porteuse fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

Caractéristiques de l'antenne d'émission

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire « ND » dans cette colonne.

Colonne 9b Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.
Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c Gain de l'antenne (dB)
Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée.

Colonne 9d Angle de site.
Il convient d'indiquer, en degrés, l'angle de la direction du rayonnement maximum avec le plan horizontal.

Colonne 9e Type d'antenne.
Utiliser, lorsque c'est possible, la nomenclature des « Diagrammes d'antenne » du CCIR. Les différents types d'antenne sont énumérés à la fin des présentes instructions (voir la sous-section III de la présente section).

Colonne 10 Horaire de fonctionnement (UTC).

Colonne 11 Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la ou des même(s) région(s).

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour l'horaire en question, inscrire « Nil » dans cette colonne.
2. Dans le cas contraire, indiquer les autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la même région.

Colonne 12b Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station*.

Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique (voir l'article 22).

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Indiquer à la suite du symbole « COORD » le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a été effectuée, inscrire l'indication « Nil ».

2. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple la distance maximum de service, lorsque celle-ci est inférieure à 2 000 kilomètres, ou des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout l'horaire indiqué dans la colonne 10, ou n'est utilisée que certains jours de la semaine, ou si la technique de synchronisation est appliquée.

III. Symboles correspondant aux différents types d'antenne

HOR	Antenne non directive horizontale
VER	Antenne non directive verticale

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre de référence appropriés.

AP2-7

DP Dipôle
H Horizontal
V Vertical
R Avec réflecteur

(Exemple: DPHR signifie: dipôle horizontal avec réflecteur)

H Antenne-rideau en dipôles horizontaux
R Avec réflecteur
S Antenne décalée
/.. Nombre d'éléments demi-onde par rangée horizontale
/.. Nombre d'éléments demi-onde par rangée verticale
/.. Hauteur au-dessus du sol de la rangée d'éléments la plus basse (en longueurs d'onde)
S.. Angle de décalage, le cas échéant

(Exemple: HRS/4/3/2S15 signifie: système horizontal avec réflecteur, 4 rangées horizontales, 3 rangées verticales de dipôles, rangée horizontale inférieure située à 2 longueurs d'onde au-dessus du sol, décalage 15°).

RHO Antenne en losange
/.. Longueur du côté du losange (en longueurs d'onde)
/.. Hauteur du losange au-dessus du sol (en longueurs d'onde)
/.. Moitié de l'angle intérieur du losange

(Exemple: RHO/2,5/0,4/65 signifie: antenne en losange, longueur d'un côté 2,5 longueurs d'onde, hauteur au-dessus du sol 0,4 longueur d'onde, demi-angle intérieur 65°).

TRO Antenne pour la radiodiffusion dans la Zone tropicale
/.. Nombre de rangées
/.. Hauteur au-dessus du sol (en longueurs d'onde)

(Exemple: TRO/4/0,2 signifie: antenne pour la radiodiffusion tropicale à quatre rangées (et 4 dipôles par rangée) à une hauteur de 0,2 longueur d'onde au-dessus du sol).

MOD AP1A

APPENDICE 3

**Fiches de notification relatives aux stations
de radiocommunication spatiale et de radioastronomie**

(voir les articles 11 et 13)

Section A. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

- chaque nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne, pour l'émission ou la réception, ou à une station spatiale, pour l'émission ou la réception;
- toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après *Fichier de référence*;
- toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. En ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes des numéros 1488 à 1491 selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, une fiche de notification distincte doit être présentée au Comité pour chaque assignation à une station terrienne ou spatiale. Dans chacun de ces cas, lorsque les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence, une seule fiche de notification peut être soumise, cette fiche indiquant toutes les caractéristiques fondamentales et donnant la liste des fréquences assignées. Dans le cas d'un système à satellites réflecteurs, seules les assignations aux stations terriennes pour l'émission et la réception doivent faire l'objet d'une notification.

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales, une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale, pour les assignations de fréquence d'émission et de réception:

- si elle est placée à bord d'un satellite géostationnaire;
- si elle est placée à bord d'un satellite non géostationnaire, sauf si plusieurs satellites ont les mêmes caractéristiques aux fréquences radioélectriques et les mêmes caractéristiques d'orbite (à l'exclusion de la position du nœud ascendant); en pareil cas, une fiche unique valable pour toutes ces stations spatiales peut être présentée au Comité.

4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements de base suivants:

- a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;
- b) le nom de l'administration dont elle émane;
- c) des données suffisantes pour permettre d'identifier le réseau à satellite particulier dans lequel fonctionnera la station terrienne ou spatiale, y compris la position orbitale dans le cas d'un satellite géostationnaire;
- d) l'indication que la fiche a trait:
 - 1) à la première utilisation d'une fréquence par une station;
 - 2) à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation des caractéristiques existantes);
 - 3) à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;
- e) une référence à la circulaire hebdomadaire de l'IFRB contenant la publication anticipée requise aux termes du numéro 1042;

- f) les caractéristiques fondamentales définies dans les sections B, C, D, E ou F selon le cas;
- g) tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple tout facteur pris en considération lors de l'application des dispositions de l'appendice 28 pour déterminer la zone de coordination, ainsi que l'indication éventuelle que l'assignation sera utilisée conformément au numéro 342, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, si les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

**Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir
dans le cas de la notification d'une fréquence
d'émission d'une station terrienne**

Point 1 Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au *point 4 a*), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne d'émission

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays ou la zone géographique où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude en degrés et minutes). Indiquer également les secondes ¹ à un dixième de minute près.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception associée(s) à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée, ou bien, dans le cas d'un satellite réflecteur, l'identité du satellite et l'emplacement de la (ou des) station(s) terrienne(s) de réception qui lui sont associée(s). Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi sa position orbitale.

Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

¹ Cette information n'est nécessaire que si la zone de coordination de la station terrienne empiète sur le territoire d'une autre administration.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:

- a) indiquer la classe d'émission;
- b)¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission;
- c)¹ indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;
- d)¹ indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

Point 8 Caractéristiques de puissance de l'émission

- a)¹ Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.
- b) Indiquer la puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))² fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).
- c)¹ Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

² Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

- a) Indiquer le gain isotrope ou absolu (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 154).
- b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).
- c) Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.
- d) Joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne.
- e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne.
- f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.
- g)¹ Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire. (Voir les numéros 148 et 149.)
- h) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 10¹ Caractéristiques de modulation

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

- a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoies à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoies à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;
- b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;
- c) porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases;
- d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé;

- e) pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;
- f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion crête à crête de fréquence (MHz) et la fréquence de balayage kHz de l'onde de dispersion.

Point 11 Horaire normal de fonctionnement

Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros 1060 et 1107 et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 13 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne

Point 1 Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) de l'émission à recevoir selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au *point 4 a*), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays ou la zone géographique où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement du récepteur (longitude et latitude en degrés et minutes). Indiquer également les secondes ¹ à un dixième de minute près.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie.

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) d'émission associée(s) à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée, ou bien, dans le cas d'un satellite réflecteur, l'identité du satellite et de la (ou des) station(s) terrienne(s) d'émission qui lui sont associée(s). Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi sa position orbitale.

Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:

a) indiquer la classe d'émission de la transmission à recevoir;

¹ Cette information n'est nécessaire que si la zone de coordination de la station terrienne empiète sur le territoire d'une autre administration.

- b)¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la transmission à recevoir;
- c)¹ indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

- a) Indiquer le gain isotrope ou absolu (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 154).
- b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).
- c) Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.
- d) Joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne.
- e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne.
- f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.
- g) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

- h)¹ Indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer le plan de polarisation. Indiquer également si l'autorisation est donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice 29.

Point 9 Température de bruit, température de bruit de la liaison et gain de transmission

- a) Indiquer, en kelvins, la plus faible température de bruit du système de réception total, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne, dans les conditions de «ciel calme». Cette valeur est à indiquer pour la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle de site.
- b) Lorsque de simples répéteurs-changeurs de fréquence sont utilisés à bord de la station spatiale associée, indiquer les plus faibles températures de bruit équivalentes de la liaison par satellite dans les conditions du *point 9 a)* ci-dessus pour chaque assignation (voir le numéro 168).
- c) Indiquer la valeur du gain de transmission associé à chaque température de bruit équivalente de la liaison par satellite donnée au *point 9 b)* ci-dessus. Le gain de transmission s'évalue de la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne.

Point 10 Horaire normal de réception

Indiquer en temps UTC l'horaire normal de réception sur la fréquence de chaque porteuse.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros **1060** et **1107** et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 12 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 13 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article **22**).

**Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir
dans le cas de la notification d'une fréquence
d'émission de stations spatiales**

Point 1 Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (ou les) fréquence(s) assignée(s), selon la définition de l'article 1 (voir le numéro **142**), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz. Il convient que chaque faisceau de rayonnement d'antenne fasse l'objet d'au moins une fiche de notification distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **141**).

Point 3 Date de mise en service ¹

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au *point 4*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s)

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s).

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues. Indiquer également, dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne:

- 1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terrestres ou zones de service qui lui sont associées;

¹ Voir aussi la Résolution 4.

- 2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;
- 3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leurs extrémités sur l'orbite des satellites géostationnaires.

b) Dans le cas d'une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périégée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre de satellites utilisés.

Point 6 Zone(s) de service ou station(s) de réception

a) Dans le cas où les stations de réception associées sont des stations terriennes, indiquer la (ou les) zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou le nom de la localité et du pays ou la zone géographique où est située chaque station de réception.

b) Dans le cas où les stations de réception associées sont des stations spatiales, indiquer l'identité de chacune d'elles en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée.

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:

- a)* indiquer la classe d'émission de la transmission;

*b)*¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la transmission;

*c)*¹ indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;

*d)*¹ indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

Point 9 Caractéristiques de puissance de l'émission

*a)*¹ Indiquer pour chaque porteuse la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

b) Indiquer la puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))² fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

*c)*¹ Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

² Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service, ou chaque faisceau de rayonnement de l'antenne:

- a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer le gain maximal de l'antenne d'émission de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours du gain de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;
- b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- c)¹ indiquer le type de polarisation du rayonnement émis par l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, indiquer le sens de la polarisation (voir

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

les numéros 148 et 149). Dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans le plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite;

- d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;
- e) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de la station spatiale d'émission dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

*Point 11*¹ Caractéristiques de modulation

Pour chaque fréquence porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

- a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

- b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;
- c) porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases;
- d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé;
- e) pour tous les autres types de modulation: indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;
- f) quel que soit le type de modulation utilisé: indiquer, s'il y a lieu, les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

Point 12 Horaire normal de fonctionnement

Indiquer l'horaire normal (UTC) de fonctionnement sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 13 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau à satellite auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 1060.

Point 14 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 15 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales

Point 1 Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (ou les) fréquence(s) assignée(s), selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz. Il convient que chaque faisceau de rayonnement d'antenne fasse l'objet d'au moins une fiche de notification distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).

Point 3 Date de mise en service ¹

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au *point 4*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues. Indiquer également, dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne:

- 1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;
- 2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

- 3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leurs extrémités sur l'orbite des satellites géostationnaires.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périogée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites utilisés.

Point 6 Station(s) terrienne(s) ou spatiale(s) d'émission associée(s)

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) terrienne(s) ou spatiale(s) d'émission associée(s) à la (ou aux) station(s) spatiale(s), en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée.

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:

- a) indiquer la classe d'émission de (ou des) transmission(s) à recevoir;
- b)¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la (ou des) transmission(s) à recevoir;

¹ Voir aussi la Résolution 4.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

- c)¹ indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir.

Point 9 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

Pour chaque faisceau d'antenne de réception:

- a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire destiné à communiquer avec une station terrienne, indiquer le gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;
- b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

- c)¹ indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans un plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite. Indiquer également si l'autorisation a été donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice 29;
- d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;
- e) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de la station spatiale de réception dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

Point 10 Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 11 Horaire normal de réception

Indiquer en temps UTC l'horaire normal de réception sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau à satellite auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro **1060**.

Point 13 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article **22**).

**Section F. Caractéristiques fondamentales à fournir
dans le cas de la notification d'une fréquence
de réception de stations de radioastronomie**

Point 1 Fréquence observée

Indiquer le centre de la bande de fréquences observée, en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception dans la bande de fréquences;

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au *point 3 b*), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Nom et emplacement de la station

a) Indiquer les lettres «RA».

b) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située, ou bien ces deux noms.

c) Indiquer le pays ou la zone géographique où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

d) Indiquer les coordonnées géographiques, de l'emplacement de la station (longitude et latitude en degrés et minutes).

Point 4 Largeur de bande

Indiquer la largeur de la bande de fréquences (en kHz) sur laquelle portent les observations.

Point 5 Caractéristiques de l'antenne

Indiquer le type et les dimensions de l'antenne, sa surface effective et les limites entre lesquelles peuvent varier son azimut et son angle de site.

Point 6 Horaire normal de réception

Indiquer l'horaire normal (UTC) de réception sur la fréquence observée.

Point 7 Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception, rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

Point 8 Classe des observations

Indiquer la classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au *point 4*. Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

Point 9 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).

**Section G. Modèles de fiche de notification
(station terrienne)**

Le Comité établit et tient à jour des modèles de fiche de notification de manière à respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures.

**Section H. Modèles de fiche de notification
(station spatiale)**

Le Comité établit et tient à jour des modèles de fiche de notification de manière à respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures.

ANNEXE À L'APPENDICE 3

**Renseignements minimum nécessaires à la coordination
régie par les dispositions des numéros 1060 et 1107**

Renseignements généraux

- a) Pour la coordination régie par les dispositions du numéro 1060:
- dans le cas de la coordination de l'utilisation d'une ou plusieurs assignations de fréquence à une station spatiale, les renseignements à fournir au titre de la section B ou C de l'appendice 3 sont, soit les caractéristiques de la station terrienne réelle associée du réseau, si ces caractéristiques sont connues, soit les caractéristiques d'une station terrienne type;
 - dans le cas de la coordination de l'utilisation d'une ou plusieurs assignations de fréquence à une station terrienne, les renseignements visés aux *points 4c* et *4e* de la section A de l'appendice 3 sont fournis si aucune modification n'a été apportée aux caractéristiques fondamentales de l'assignation, ou des assignations, à la station spatiale pour tenir compte des besoins de la station terrienne (ou des stations terriennes). Dans les autres cas, la coordination de l'assignation (des assignations) de fréquence à la station spatiale est nécessaire.
- b) Pour la coordination régie par les dispositions du numéro 1107, seuls les renseignements indiqués dans les colonnes 9 et 10 du tableau joint sont nécessaires.
- c) Un «X» dans une colonne du tableau indique que le renseignement en question est nécessaire.

Renseignements requis au titre de l'Appendice 3 — Type de coordination requise

Titres des colonnes

1. Assignations à une station terrienne d'émission dotée d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite, conforme aux dispositions du numéro 1060.
2. Comme en 1, dans les cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante (par exemple télémétrie, télécommande).
3. Assignations à une station terrienne de réception dotée d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite, conforme aux dispositions du numéro 1060.
4. Comme en 3, dans les cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante (par exemple télémétrie, télécommande).
5. Assignations à une station spatiale d'émission dotée d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite, conforme aux dispositions du numéro 1060.
6. Comme en 5, dans les cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante (par exemple télémétrie, télécommande).
7. Assignations à une station spatiale de réception dotée d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite, conforme aux dispositions du numéro 1060.
8. Comme en 7, dans les cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante (par exemple télémétrie, télécommande).
9. Assignations à une station terrienne d'émission, conforme aux dispositions du numéro 1107.
10. Assignations à une station terrienne de réception, conforme aux dispositions du numéro 1107.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Section B Point N°											Section B Point N°
1 + 2	X	X			X				X		1 + 2
3a + 3b									X		3a + 3b
4a + 4b + 4c	X	X			X				X		4a + 4b + 4c
5	X	X			X						5
7a + 8b* + 9a + 9c	X	X			X				X		7a + 8b* + 9a + 9c
9d + 9e + 9f									X		9d + 9e + 8f
Section C Point N°											Section C Point N°
1 + 2			X	X			X			X	1 + 2
3a + 3b									X		3a + 3b
4a + 4b + 4c			X	X			X		X		4a + 4b + 4c
5			X	X			X				5
7a + 8a + 8c			X	X			X		X		7a + 8a + 8c
8d + 8e + 8f									X		8d + 8e + 8f
9a				X					X		9a
9b + 9c			X				X		X		9b + 9c
Section D Point N°											Section D Point N°
1 + 2 + 4 5a + 5a1 + 5a2 + 5a3 + 6a + 6b + 8a + 9b* + 10a + 10b** + 10d + 10e**	X				X	X					1 + 2 + 4 + 5a + 5a1 + 5a2 + 5a3 + 6a + 6b + 8a + 9b* + 10a + 10b** + 10d + 10e**
Section E Point N°											Section E Point N°
1 + 2 + 4 + 5a + 5a1 + 5a2 + 5a3 + 6 + 8a + 9a + 9b** + 9d + 9e**			X				X	X			1 + 2 + 4 + 5a + 5a1 + 5a2 + 5a3 + 6 + 8a + 9a + 9b** + 9d + 9e**
10			X					X			10

* Densité de puissance seulement.

** Peut ne pas être toujours applicable.

MOD AP1B

APPENDICE 4

**Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative
à un réseau à satellite**

(voir l'article 11)

Section A. Instructions générales

Point 1 Les renseignements sont fournis séparément pour chaque réseau à satellite.

Point 2 Les renseignements à fournir pour chaque réseau à satellite comprennent les caractéristiques générales (section B) et, selon le cas, les caractéristiques pour le sens «Terre vers espace» (section C), les caractéristiques pour le sens «espace vers Terre» (section D), et les caractéristiques pour les liaisons espace-espace (section E). De plus, l'administration ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations, nommément désignées, fournissant les renseignements pour la publication anticipée pourra fournir, à titre de renseignements supplémentaires, des données relatives au calcul des brouillages aux fins de la coordination entre réseaux (section F).

**Section B. Caractéristiques générales à fournir pour un
réseau à satellite**

Point 1 Identité du réseau à satellite

Indiquer l'identité du réseau à satellite au moyen de renseignements suffisants pour éviter toute ambiguïté et, le cas échéant, l'identité du système à satellites dont il constituera un élément.

Point 2 Date de mise en service ¹

Indiquer la date prévue pour la première mise en service du réseau à satellite.

Point 3 Administration ou groupe d'administrations fournissant les renseignements pour la publication anticipée

Indiquer le nom de l'administration (ou les noms des administrations) du groupe fournissant les renseignements relatifs au réseau à satellite aux fins de leur publication anticipée, ainsi que les adresses postale et télégraphique de la (ou des) administration(s) à laquelle (auxquelles) il convient d'envoyer toute communication.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite de la (ou des) station(s) spatiale(s)

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues; indiquer également:

- 1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;
- 2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

¹ Voir aussi Résolution 4.

- 3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leurs extrémités sur l'orbite des satellites géostationnaires.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périhélie de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites de mêmes caractéristiques utilisés.

Section C. Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens «Terre vers espace»

Point 1 Zone(s) de service «Terre vers espace»

Pour chaque antenne de réception de la station spatiale, indiquer la (ou les) zone(s) de service associée(s) sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service «Terre vers espace», indiquer, au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service «Terre vers espace», indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'onde émise

a) pour chaque zone de service «Terre vers espace», indiquer la densité spectrale maximale de puissance (dB(W/Hz))¹ fournie à l'antenne des stations terriennes d'émission (la largeur de bande dans laquelle la moyenne est calculée dépend de la nature du service dont il s'agit) pour chaque dimension d'antenne de station terrienne d'émission et, si elle est connue, la puissance en crête totale (dBW) et la largeur de bande nécessaire de cette émission;

b) si ce renseignement est disponible, indiquer, pour chaque zone de service «Terre vers espace», en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne d'émission pour lequel la densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente en dehors du faisceau principal est la plus élevée pour chaque dimension d'antenne de station terrienne d'émission;

c) si ce renseignement est disponible, indiquer, pour les porteuses de télévision et pour chaque zone de service «Terre vers espace», la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne;

d) si ce renseignement est disponible, indiquer la valeur minimale de la puissance de la porteuse fournie à l'antenne de la station terrienne pour des porteuses à bande étroite.

Point 5 Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale

Pour chaque zone de service «Terre vers espace»:

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte

¹ Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

de la surface terrestre de préférence au moyen d'une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain estimés de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;

- b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- c) si ce renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne de réception de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- d) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans la direction «Terre vers espace» et dans la direction «espace vers Terre», indiquer également le gain estimé de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé par rapport à la longitude de l'orbite.

Point 6 Température de bruit de la station spatiale de réception

Pour chaque zone de service «Terre vers espace», indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-

changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

Point 7 Largeur de bande nécessaire

Si ce renseignement est disponible, indiquer, dans le cas de porteuses à bande étroite, la largeur de bande nécessaire.

Point 8 Caractéristiques de modulation

Si ce renseignement est disponible dans le cas de porteuses de télévision, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie telles que l'excursion crête à crête de fréquence (en MHz) et la fréquence de balayage (kHz) de l'onde de dispersion.

**Section D. Caractéristiques du réseau à satellite
dans le sens «espace vers Terre»**

Point 1 Zone(s) de service «espace vers Terre»

Pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, indiquer la (ou les) zone(s) de service associée(s) sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service «espace vers Terre», indiquer, au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service «espace vers Terre», indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'émission

- a) pour chaque zone de service «espace vers Terre», indiquer la densité spectrale maximale de puissance (dB(W/Hz))¹ fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale (la largeur de bande dans laquelle la moyenne est calculée dépend de la nature du service dont il s'agit) et si elle sont connues, la puissance en crête totale (dBW) et la largeur de bande nécessaire de cette émission;
- b) si ce renseignement est disponible, indiquer, pour les porteuses à bande étroite et pour les porteuses de télévision, la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne d'émission de la station spatiale;
- c) si ce renseignement est disponible, indiquer la valeur minimale de la puissance de la porteuse fournie à l'antenne de la station spatiale, pour des porteuses à bande étroite.

Point 5 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service «espace vers Terre»:

- a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain maximal de l'antenne d'émission de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire. Chaque

fois que possible, les contours de gain estimés de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;

- b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- c) si le renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- d) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens «Terre vers espace» et dans le sens «espace vers Terre», indiquer également le gain estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme montrant le gain d'antenne estimé, par rapport à la longitude de l'orbite.

Point 6 Caractéristiques de réception des stations terriennes

- a) Pour chaque zone de service «espace vers Terre», indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception des stations terriennes, rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

¹ Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

Pour chaque zone de service «espace vers Terre» et pour chaque utilisation¹ projetée, indiquer, lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale:

- 1) la plus faible température de bruit équivalente de liaison par satellite et la valeur associée du gain de transmission;
- 2) les valeurs du gain de transmission et de la température de bruit équivalente de liaison associée, qui correspondent au rapport le plus élevé «gain de transmission/température de bruit équivalente de liaison par satellite»; le gain de transmission s'évalue de la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne. Pour chaque utilisation projetée, indiquer également à quelle(s) antenne(s) de réception de la station spatiale chaque simple répéteur-changeur de fréquence sera connecté.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service «espace vers Terre», en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne de réception dont le niveau en dehors du faisceau principal est le plus élevé pour chaque dimension d'antenne de station terrienne de réception. Lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer également, si ce renseignement est disponible, le diagramme qui est associé à chacune des températures de bruit équivalentes de liaison par satellite indiqués ci-dessus.

Point 7 Largeur de bande nécessaire

Si ce renseignement est disponible, indiquer, dans le cas de porteuses à bande étroite, la largeur de bande nécessaire.

¹ On considérera qu'il s'agit d'utilisations différentes lorsqu'il est fait usage de types différents de porteuse (par leur densité spectrale maximale de puissance) ou de types différents de stations terriennes de réception (par leur gain d'antenne de réception).

Point 8 Caractéristiques de modulation

Si ce renseignement est disponible, dans le cas de porteuses de télévision, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie telles que l'excursion crête à crête de fréquence (MHz) et la fréquence de balayage (kHz) de l'onde de dispersion.

Section E. Caractéristiques à fournir pour les liaisons espace-espace

Si le réseau à satellite est relié à un ou plusieurs autres réseaux à satellite au moyen de liaisons espace-espace, indiquer:

- a) l'identité du (ou des) réseau(x) à satellite auxquels le réseau à satellite considéré est relié;
- b) les bandes de fréquences d'émission et de réception;
- c) les classes d'émission;
- d) les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) nominales dans l'axe des faisceaux d'antenne.

Section F. Renseignements supplémentaires (s'ils sont disponibles)

Point 1 Généralités

Une administration ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées qui le désire peut fournir des renseignements supplémentaires. Ces renseignements peuvent servir aux calculs de brouillage liés au processus de publication anticipée. Ils peuvent comprendre tout ou partie des données indiquées aux points suivants, dont la liste n'est pas limitative, mais donnent une indication du type de renseignements qui peuvent être donnés.

Point 2 Sens «Terre vers espace»

Pour chaque zone de service «Terre vers espace», on peut fournir les renseignements suivants:

- a) classe d'émission, largeur de bande nécessaire et caractéristiques de modulation (y compris, s'il y a lieu, la dispersion de l'énergie) pour chaque type de porteuse émise;
- b) p.i.r.e. de la station terrienne pour chaque type de porteuse associé à chaque type et diamètre d'antenne de station terrienne;
- c) la description technique et les caractéristiques du système de télécommande (sauf pour les données de codage).

Point 3 Sens «espace vers Terre»

Pour chaque zone de service «espace vers Terre», on peut fournir les renseignements suivants:

- a) classe d'émission, largeur de bande nécessaire et caractéristiques de modulation (y compris, s'il y a lieu, la dispersion de l'énergie) pour chaque type de porteuse;
- b) puissance d'émission du satellite fournie à l'antenne d'émission de ce satellite pour chaque type de porteuse;
- c) la description technique et les caractéristiques du système d'émissions de poursuite et de télémétrie (sauf pour les données de codage).

Point 4 Tout autre renseignement pouvant être utile.

NOC AP1C

APPENDICE 5

**Renseignements à fournir conformément
aux dispositions des numéros 1682 à 1684**

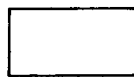
(voir l'article 16)



Allotissement
initial



Allotissement
additionnel



Allotissement
de remplacement
(numéro 1721)

1. Pays ou zone d'allotissement

2. 2.1 Fréquence proposée { Fréquence porteuse kHz
Fréquence assignée kHz
- 2.2 Autre fréquence proposée { Fréquence porteuse kHz
Fréquence assignée kHz
- 2.3 Fréquence à remplacer (numéro 1721) { Fréquence porteuse kHz
Fréquence assignée kHz

3. 3.1 Zone de service principale
- 3.2 Longueur maximale de la liaison, en kilomètres

4. Nature du service (par exemple: CP, CO, CV ou OT)

5. Classe d'émission

6. Puissance de crête (en kW)

7. Caractéristiques de l'antenne d'émission (voir détails dans l'appendice 1):
 - 7.1 S'il s'agit d'une antenne sans effet directif, inscrire le symbole «ND»
 - 7.2 S'il s'agit d'une antenne à effet directif, indiquer:
 - a) l'azimut du rayonnement maximum
 - b) l'angle d'ouverture du lobe principal
 - c) le gain relatif de l'antenne en dB

8. Horaire d'utilisation prévu de la fréquence proposée à h (UTC)

9. Indiquer si possible:
 - a) les heures de pointe du trafic (estimation) à h (UTC)
 - b) le volume journalier de trafic en minutes (estimation)

10. Date prévue pour la première utilisation de la voie
(mois) (année)

MOD AP5

APPENDICE 6

**Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions ;
détermination des largeurs de bande nécessaires,
exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire
et exemples connexes de désignation des émissions**

(voir l'article 4)

PARTIE A

Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions

L'article 4 du présent Règlement décrit à l'aide de trois symboles les caractéristiques fondamentales pour la classification des émissions. Pour une description plus détaillée des émissions, il convient de recourir à deux caractéristiques additionnelles facultatives.

Ces caractéristiques additionnelles facultatives (voir aussi la Recommandation 62) sont les suivantes:

Quatrième symbole – Détails concernant le signal (ou les signaux)

Cinquième symbole – Nature du multiplexage

Si l'on n'utilise ni le quatrième ni le cinquième symbole, il convient de le mentionner par un trait placé à l'endroit où chaque symbole devrait figurer.

1. *Quatrième symbole* – Détails concernant le signal (ou les signaux)
 - 1.1 Code bivalent, avec des éléments de signal qui diffèrent soit en nombre soit en durée A
 - 1.2 Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs B
 - 1.3 Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correction d'erreurs C

- 1.4 Code quadrivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits) D
 - 1.5 Code plurivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits) E
 - 1.6 Code plurivalent, dans lequel chaque état ou combinaison d'états représente un caractère F
 - 1.7 Son de qualité radiophonique (monophonique) G
 - 1.8 Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique) H
 - 1.9 Son de qualité commerciale (à l'exclusion des catégories visées en 1.10 et 1.11) J
 - 1.10 Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande K
 - 1.11 Son de qualité commerciale, avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander le niveau du signal démodulé L
 - 1.12 Image en noir et blanc M
 - 1.13 Image en couleur N
 - 1.14 Combinaison des cas ci-dessus W
 - 1.15 Autres cas X
2. *Cinquième symbole* – Nature du multiplexage
 - 2.1 Pas de multiplexage N
 - 2.2 Multiplexage par répartition du code * C
 - 2.3 Multiplexage par répartition en fréquence F

* Comprend les techniques d'étalement de la largeur de bande.

2.4 Multiplexage par répartition dans le temps	T
2.5 Combinaison du multiplexage par répartition en fréquence et du multiplexage par répartition dans le temps	W
2.6 Autres types de multiplexage	X

PARTIE B

Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions

Pour désigner complètement une émission, il faut ajouter, juste avant les symboles de classification, la largeur de bande nécessaire, indiquée par quatre caractères. Lorsqu'on l'utilise, la largeur de bande nécessaire doit être déterminée par l'une des méthodes suivantes:

- 1) utilisation des formules contenues dans le tableau ci-après qui contient également des exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignation des émissions correspondantes;
- 2) calcul fondé sur les Avis du CCIR ¹;
- 3) mesure, dans les cas non prévus aux alinéas 1) et 2) ci-dessus.

Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas la seule caractéristique d'une émission qu'il convient de prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le brouillage que cette émission est susceptible de causer.

¹ Voir également la Recommandation 63.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées:

B_n = largeur de bande nécessaire, en hertz

B = rapidité de modulation, en bauds

N = nombre maximal possible des éléments «noirs plus blancs» à transmettre par seconde dans le cas du fac-similé

M = fréquence maximale de modulation, en hertz

C = fréquence de la sous-porteuse, en hertz

D = excursion de crête, c'est-à-dire la moitié de la différence entre les valeurs maximale et minimale de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée en hertz s'obtient en divisant la vitesse de variation de la phase, en radians, par 2π

t = durée de l'impulsion, en secondes, à mi-amplitude

t_r = temps de montée de l'impulsion, en secondes, entre 10% et 90% d'amplitude

K = facteur numérique général, qui varie suivant l'émission et qui dépend de la distorsion admissible du signal

N_c = nombre de voies dans la bande de base dans les systèmes radioélectriques multiplex à plusieurs voies

f_p = fréquence de la sous-porteuse pilote de continuité, en hertz (signal continu utilisé pour contrôler la qualité de fonctionnement des systèmes à multiplexage par répartition en fréquence).

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
I. PAS DE SIGNAL MODULANT			
Onde entretenue pure	—	—	NON
II. MODULATION D'AMPLITUDE			
1. Signal contenant de l'information quantifiée ou numérique			
Télégraphie à ondes entretenues, code Morse	$B_n = BK$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements	25 mots par minute $B = 20, K = 5$ Largeur de bande : 100 Hz	100HA1AAN
Télégraphie à manipulation par tout ou rien d'une porteuse modulée par une fréquence audible, code Morse	$B_n = BK + 2M$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements	25 mots par minute $B = 20, M = 1\ 000$ $K = 5$ Largeur de bande : 2 100 Hz = 2,1 kHz	2K10A2AAN
Signal d'appel sélectif avec emploi d'un code séquentiel à une seule fréquence, bande latérale unique, onde porteuse complète	$B_n = M$	Fréquence maximale du code: 2 110 Hz $M = 2\ 110$ Largeur de bande : 2 110 Hz = 2,11 kHz	2K11H2BFN
Télégraphie à impression directe, avec emploi d'une sous-porteuse modulante à déplacement de fréquence, correction des erreurs, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (une seule voie)	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{B}{2}$	$B = 50$ $D = 35$ Hz (déplacement 70 Hz) $K = 1,2$ Largeur de bande : 134 Hz	134HJ2BCN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Télégraphie harmonique multivoie avec correction des erreurs, quelques voies sont multiplexées par répartition dans le temps, bande latérale unique, onde porteuse réduite	$B_n =$ fréquence centrale la plus élevée + $M + DK$ $M = \frac{B}{2}$	15 voies fréquence centrale la plus élevée = 2 805 Hz $B = 100$ $D = 42,5$ Hz (déplacement 85 Hz) $K = 0,7$ Largeur de bande : 2 885 Hz = 2,885 kHz	2K89R7BCW
2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Téléphonie, double bande latérale (une seule voie)	$B_n = 2M$	$M = 3\ 000$ Largeur de bande : 6 000 Hz = 6 kHz	6K00A3EJN
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse complète (une seule voie)	$B_n = M$	$M = 3\ 000$ Largeur de bande : 3 000 Hz = 3 kHz	3K00H3EJN
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (une seule voie)	$B_n = M -$ fréquence de modulation la plus basse	$M = 3\ 000$ fréquence de modulation la plus basse = 300 Hz Largeur de bande : 2 700 Hz = 2,7 kHz	2K70J3EJN
Téléphonie avec signaux distincts modulés en fréquence pour régler le niveau du signal vocal démodulé, bande latérale unique, onde porteuse réduite. (Lincompex) (une seule voie)	$B_n = M$	Fréquence maximale de réglage : 2 990 Hz $M = 2\ 990$ Largeur de bande : 2 990 Hz = 2,99 kHz	2K99R3ELN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Téléphonie avec dispositif de secret, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (deux voies ou plus)	$B_n = N_c M$ - fréquence de modulation la plus basse dans la voie la plus basse	$N_c = 2$ $M = 3\ 000$ fréquence de modulation la plus basse : 250 Hz Largeur de bande : 5 750 Hz = 5,75 kHz	5K75J8EKF
Téléphonie, bande latérale indépendante (deux voies ou plus)	$B_n =$ somme de M pour chaque bande latérale	2 voies $M = 3\ 000$ Largeur de bande : 6 000 Hz = 6 kHz	6K00B8EJN
3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore, double bande latérale	$B_n = 2M$ M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée	Parole et musique, $M = 4\ 000$ Largeur de bande : 8 000 Hz = 8 kHz	8K00A3EGN
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, onde porteuse réduite (une seule voie)	$B_n = M$ M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée	Parole et musique, $M = 4\ 000$ Largeur de bande : 4 000 Hz = 4 kHz	4K00R3EGN
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, onde porteuse supprimée	$B_n = M$ - fréquence de modulation la plus basse	Parole et musique, $M = 4\ 500$ fréquence de modulation la plus basse = 50 Hz Largeur de bande : 4 450 Hz = 4,45 kHz	4K45J3EGN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
4. Télévision			
Télévision, image et son	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents correspondants du CCIR	Nombre de lignes : 625 Largeur de bande vidéo nominale : 5 MHz Porteuse sonore par rapport à la porteuse image : 5,5 MHz Largeur de bande totale pour l'image : 6,25 MHz Largeur de la voie de transmission sonore modulée en fréquence, y compris les bandes de garde : 750 kHz Largeur de bande de la voie aux fréquences radioélectriques : 7 MHz	6M25C3F -- 750KF3EGN
5. Fac-similé			
Fac-similé analogique par modulation en fréquence de la sous-porteuse d'une émission à bande latérale unique, onde porteuse réduite, noir et blanc	$B_n = C + \frac{N}{2} + DK$ $K = 1,1$ (valeur type)	$N = 1\ 100$ correspondant à un module de coopération de 352 et à une vitesse de rotation du cylindre de 60 tours par minute. Le module de coopération est le produit du diamètre du cylindre et du nombre de lignes par unité de longueur. $C = 1\ 900$ $D = 400$ Hz Largeur de bande : 2 890 Hz = 2,89 kHz	2K89R3CMN
Fac-similé analogique; modulation en fréquence d'une sous-porteuse audiofréquence modulant la porteuse principale, bande latérale unique, onde porteuse supprimée	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	$N = 1\ 100$ $D = 400$ Hz Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98J3C --

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
6. Emissions composites			
Double bande latérale, faisceau hertzien de télévision	$B_n = 2C + 2M + 2D$	Fréquences vidéo limitées à 5 MHz, son sur sous-porteuse 6,5 MHz modulée en fréquence avec excursion de 50 kHz: $C = 6,5 \times 10^6$ $D = 50 \times 10^3$ Hz $M = 15\ 000$ Largeur de bande: $13,13 \times 10^6$ Hz = 13,13 MHz	13M1A8W --
Double bande latérale, faisceau hertzien, multiplexage par répartition en fréquence	$B_n = 2M$	10 voies téléphoniques, occupant la bande de base 1 - 164 kHz $M = 164\ 000$ Largeur de bande: 328 000 Hz = 328 kHz	328KA8E --
Double bande latérale de VOR avec téléphonie (VOR = radiophare d'alignement équidirectif VHF)	$B_n = 2C_{max} + 2M + 2DK$ $K = 1$ (valeur type)	La porteuse principale est modulée par: — une sous-porteuse de 30 Hz, — une porteuse résultant d'une tonalité de 9 960 Hz modulée en fréquence par une tonalité de 30 Hz, — une voie téléphonique, — une tonalité de 1 020 Hz manipulée pour identification continue en Morse. $C_{max} = 9\ 960$ $M = 30$ $D = 480$ Hz Largeur de bande: 20 940 Hz = 20,94 kHz	20K9A9WWF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Bandes latérales indépendantes; plusieurs voies télégraphiques avec correction d'erreurs, ainsi que plusieurs voies téléphoniques avec dispositif de secret; multiplexage par répartition en fréquence	$B_n =$ somme de M pour chaque bande latérale	Normalement, les systèmes composites sont exploités conformément aux dispositions normalisées des voies (par exemple Avis 348-2 du CCIR). Pour 3 voies téléphoniques et 15 voies télégraphiques, la largeur de bande nécessaire est de 12 000 Hz = 12 kHz	12K0B9WWF
III-A. MODULATION DE FRÉQUENCE			
1. Signal contenant de l'information quantifiée ou numérique			
Télégraphie sans correction d'erreurs (une seule voie)	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{B}{2}$ $K = 1,2$ (valeur type)	$B = 100$ $D = 85$ Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande: 304 Hz	304HF1BBN
Télégraphie à impression directe à bande étroite, avec correction d'erreurs (une seule voie)	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{B}{2}$ $K = 1,2$ (valeur type)	$B = 100$ $D = 85$ Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande: 304 Hz	304HF1BCN
Signal d'appel sélectif	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{B}{2}$ $K = 1,2$ (valeur type)	$B = 100$ $D = 85$ Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande: 304 Hz	304HF1BCN
Télégraphie duoplex à 4 fréquences	$B_n = 2M + 2DK$ $B =$ rapidité de modulation en bauds de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées: $M = \frac{B}{2}$ (autrement $M = 2B$) $K = 1,1$ (valeur type)	Espacement entre fréquences adjacentes = 400 Hz Voies synchronisées $B = 100$ $M = 50$ $D = 600$ Hz Largeur de bande: 1 420 Hz = 1,42 kHz	1K42F7BDX

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Téléphonie commerciale	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$ (valeur type mais, dans certaines conditions, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.)	Cas moyen de téléphonie commerciale, $D = 5\ 000$ Hz $M = 3\ 000$ Largeur de bande: $16\ 000$ Hz $= 16$ kHz	16K0F3EJN
3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$ (valeur type)	Monophonique $D = 75\ 000$ Hz $M = 15\ 000$ Largeur de bande: $180\ 000$ Hz $= 180$ kHz	180KF3EGN
4. Fac-similé			
Fac-similé par modulation directe en fréquence de la porteuse; noir et blanc	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	$N = 1\ 100$ éléments par seconde; $D = 400$ Hz Largeur de bande: $1\ 980$ Hz $= 1,98$ kHz	1K98F1C--
Fac-similé analogique	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	$N = 1\ 100$ éléments par seconde; $D = 400$ Hz Largeur de bande: $1\ 980$ Hz $= 1,98$ kHz	1K98F3C--

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
5. Emissions composites (voir le tableau III-B)			
Faisceau hertzien, multiplexage par répartition en fréquence	$B_n = 2f_p + 2DK$ $K = 1$ (valeur type)	60 voies téléphoniques occupant la bande de base 60 — 300 kHz; excursion efficace par voie: 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (331 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 100 kHz. $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 2,02 = 1,52 \times 10^6$ Hz $f_p = 0,331 \times 10^6$ Hz Largeur de bande: $3,702 \times 10^6$ Hz $= 3,702$ MHz	3M70F8EJF
Faisceau hertzien, multiplexage par répartition en fréquence	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$ (valeur type)	960 voies téléphoniques occupant la bande de base 60 — 4 028 kHz; excursion efficace par voie: 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (4 715 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 140 kHz. $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 5,5 = 4,13 \times 10^6$ Hz $M = 4,028 \times 10^6$ $f_p = 4,715 \times 10^6$; $(2M + 2DK) > 2f_p$ Largeur de bande: $16,32 \times 10^6$ Hz $= 16,32$ MHz	16M3F8EJF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Faisceau hertzien, multiplexage par répartition en fréquence	$B_n = 2f_p$	600 voies téléphoniques occupant la bande de base 60 — 2 540 kHz; excursion efficace par voie: 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (8 500 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 140 kHz. $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 4,36 = 3,28 \times 10^6$ Hz $M = 2,54 \times 10^6$ $K = 1$ $f_p = 8,5 \times 10^6$; $(2M + 2DK) < 2f_p$ Largeur de bande: 17×10^6 Hz = 17 MHz	17MOF8EJF
Radiodiffusion sonore stéréophonique avec sous-porteuse subsidiaire de téléphonie multiplexée	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$ (valeur type)	Système à fréquence pilote; $M = 75\ 000$ $D = 75\ 000$ Hz Largeur de bande: $300\ 000$ HZ = 300 kHz	300KF8EHF

III-B FACTEURS DE MULTIPLICATION À UTILISER POUR CALCULER D , EXCURSION DE FRÉQUENCE DE CRÊTE, DANS LES ÉMISSIONS MULTIVOIES A MODULATION DE FRÉQUENCE ET MULTIPLEXAGE PAR RÉPARTITION EN FRÉQUENCE (MF/MRF)		
Pour les systèmes MF/MRF, la largeur de bande nécessaire est : $B_n = 2M + 2DK$ On calcule la valeur de D , ou excursion de fréquence de crête dans les formules pour B_n en multipliant la valeur efficace d'excursion par voie par le «facteur multiplicatif» approprié indiqué ci-dessous. Dans le cas où une onde pilote de continuité de fréquence f_p est présente au-dessus de la fréquence maximale de modulation M , la formule générale prend la forme suivante : $B_n = 2f_p + 2DK$ Dans le cas où l'indice de modulation de la porteuse principale produit par l'onde pilote est inférieur à 0,25 et où la valeur efficace de l'excursion de fréquence de la porteuse principale produite par l'onde pilote est inférieure ou égale à 70% de la valeur efficace de l'excursion par voie, la formule générale prend celle des deux formes ci-après qui donne la valeur la plus grande : $B_n = 2f_p \quad \text{ou} \quad B_n = 2M + 2DK$		
	Facteur multiplicatif ¹	
Nombre de voies téléphoniques N_c	(Facteur de crête) x antilog	$\left[\frac{\text{valeur en dB au-dessus du niveau de modulation de référence}}{20} \right]$
$3 < N_c < 12$	4,47 x antilog	$\left[\frac{\text{une valeur en dB spécifiée par le constructeur de l'équipement ou par l'exploitant de la station, sous réserve de l'approbation de l'administration}}{20} \right]$
$12 \leq N_c < 60$	3,76 x antilog	$\left[\frac{2,6 + 2 \log N_c}{20} \right]$

¹ Dans ce tableau, les facteurs multiplicatifs 3,76 et 4,47 correspondent respectivement à des facteurs de crête de 11,5 dB et 13,0 dB.

Nombre de voies téléphoniques N_c	Facteur multiplicatif ¹	
	(Facteur de crête) x antilog	$\left[\frac{\text{valeur en dB au-dessus du niveau de modulation de référence}}{20} \right]$
$60 \leq N_c < 240$	3,76 x antilog	$\left[\frac{-1 + 4 \log N_c}{20} \right]$
$N_c \geq 240$	3,76 x antilog	$\left[\frac{-15 + 10 \log N_c}{20} \right]$

¹ Dans ce tableau, le facteur multiplicatif 3,76 correspond à un facteur de crête de 11,5 dB.

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
IV. MODULATION PAR IMPULSIONS			
1. Radar			
Emission d'impulsions non modulées	$B_n = \frac{2K}{t}$ <p>K dépend du rapport entre la durée de l'impulsion et le temps de montée de l'impulsion. Sa valeur se situe généralement entre 1 et 10 et, dans de nombreux cas, sa valeur n'a pas besoin de dépasser 6.</p>	Radar primaire Pouvoir séparateur en distance: 150 m $K = 1,5$ (impulsion triangulaire où $t \approx t_r$, seules les composantes les plus fortes jusqu'à 27 dB étant prises en considération) 2 (pouvoir séparateur en distance) D'où $t = \frac{\text{vitesse de la lumière}}{3 \times 10^8}$ $= \frac{2 \times 150}{3 \times 10^8}$ $= 1 \times 10^{-6}$ seconde Largeur de bande: 3×10^6 Hz $= 3$ MHz	3M00P0NAN
2. Emissions composites			
Faisceau hertzien	$B_n = \frac{2K}{t}$ <p>$K = 1,6$</p>	Impulsions modulées en position par une bande de base de 36 voies téléphoniques. Durée de l'impulsion à mi-amplitude = 0,4 μ s. Largeur de bande: 8×10^6 Hz $= 8$ MHz (Largeur de bande indépendante du nombre de voies téléphoniques)	8M00M7EJT

MOD AP3

APPENDICE 7

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs
(voir l'article 5)

§ 1. La tolérance de fréquence est définie à l'article 1, et sauf indication contraire, elle est exprimée en millionièmes.

§ 2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est, sauf indication contraire, la puissance en crête des émetteurs à bande latérale unique et la puissance moyenne pour tous les autres émetteurs. Le terme «puissance d'un émetteur radioélectrique» est défini à l'article 1.

§ 3. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certaines catégories de stations peuvent nécessiter des tolérances plus strictes que celles spécifiées au tableau.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront installés avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
1	2	3
Bande : De 9 kHz à 535 kHz		
1. Stations fixes :		
— de 9 kHz à 50 kHz	1 000	100
— de 50 kHz à 535 kHz	200	50
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		100 1)
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 2)	
— d'une puissance supérieure à 200 W	200 2)	
b) stations aéronautique	100	100

1	2	3
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire	1 000 3)	200 4)
b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 5)
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
d) stations d'aéronef	500	100
4. Stations de radiorepérage	100	100
5. Stations de radiodiffusion	10 Hz	10 Hz
Bande : De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2)		
Stations de radiodiffusion	10 Hz 6)	10 Hz 6)
Bande : De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz		
1. Stations fixes :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 7) 8)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 7) 8)
2. Stations terrestres :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 2) 9) 10)	100 1) 7) 10)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50 2) 9) 10)	50 1) 7) 10)
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire	200 3) 11)	40 Hz 12)
b) stations d'engin de sauvetage	300	100
c) radiobalises de locali- sation des sinistres	300	100
d) stations d'aéronef	100 10)	100 10)
e) stations mobiles terrestres	200	50 13)
4. Stations de radiorepérage :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 14)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 14)
5. Stations de radiodiffusion	20	10 Hz 15)

1	2	3
Bande : De 4 MHz à 29,7 MHz		
1. Stations fixes :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	
— d'une puissance supérieure à 500 W	15	
a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
— d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz
b) émissions de classe F1B		
		10 Hz
c) autres classes d'émission:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
— d'une puissance supérieure à 500 W		10
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 2) 9)	20 Hz 1) 16)
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 2) 9)	
— d'une puissance supérieure à 5 kW	15 2) 9)	
b) stations aéronautiques :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 10)	100 10)
— d'une puissance supérieure à 500 W	50 10)	50 10)
c) stations de base :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	20 7)
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire :		
1) émissions de classe A1A	50 17) 18)	10
2) émissions de classe autre que A1A	50 3) 11)	50 Hz 4) 19)

1	2	3
b) stations d'engin de sauvetage	200	50
c) stations d'aéronef	100 10)	100 10)
d) stations mobiles terrestres	200	40 20)
4. Stations de radiodiffusion	15	10 Hz 15) 21)
5. Stations spatiales		20
6. Stations terriennes		20
Bande : De 29,7 MHz à 100 MHz		
1. Stations fixes :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	50	
— d'une puissance supérieure à 200 W	30	
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W		30
— d'une puissance supérieure à 50 W		20
2. Stations terrestres :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	50	20
— d'une puissance supérieure à 15 W	20	
3. Stations mobiles :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	20 22)
— d'une puissance supérieure à 5 W	50	
4. Stations de radiorepérage	200	50
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	2 000 Hz 23)
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	

1	2	3
6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) : — d'une puissance inférieure ou égale à 50 W — d'une puissance supérieure à 50 W	100 1 000 Hz	500 Hz 24) 25)
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20
Bande : De 100 MHz à 470 MHz		
1. Stations fixes :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 26)
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières	20 27)	10
b) stations aéronautiques	50	20 28)
c) stations de base :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
— dans la bande 100 - 235 MHz		15 29)
— dans la bande 235 - 401 MHz		7 29)
— dans la bande 401 - 470 MHz		5 29)
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage :		
— dans la bande 156 - 174 MHz	20 27)	10
— en dehors de la bande 156 - 174 MHz	50 30) 31)	50 31)
b) Stations d'aéronef	50	30 28)
c) Stations mobiles terrestres :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	

1	2	3
— dans la bande 100 - 235 MHz — dans la bande 235 - 401 MHz — dans la bande 401 - 470 MHz		15 29) 7 29) 32) 5 29) 32)
4. Stations de radiorepérage	50 30) 33)	50 33)
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)	20	2 000 Hz 23)
6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):		500 Hz 24) 25)
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
— d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20
Bande : De 470 MHz à 2 450 MHz		
1. Stations fixes :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	300 34)	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	100 35)	50
2. Stations terrestres	300	20 36)
3. Stations mobiles	300	20 36)
4. Stations de radiorepérage	500 33)	500 33)
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)	100	100
6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 MHz à 960 MHz :		500 Hz 24) 25)
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
— d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20

1	2	3
Bande · De 2 450 MHz à 10 500 MHz		
1. Stations fixes ·		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	300 34)	200
— d'une puissance supérieure à 100 W	100 35)	50
2. Stations terrestres	300	100
3. Stations mobiles	300	100
4. Stations de radiorepérage	2 000 33)	1 250 33)
5. Stations spatiales		50
6. Stations terriennes		50
Bande · De 10,5 GHz à 40 GHz		
1. Stations fixes	500	300
2. Stations de radiorepérage	7 500 33)	5 000 33)
3. Stations de radiodiffusion		100
4. Stations spatiales		100
5. Stations terriennes		100

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

SUP Renvois actuels de a) à r)

1) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz.

2) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976, et à la totalité des appareils à partir du 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976, la tolérance est de 40 Hz.

3) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils après le 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976, cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes)

4) Pour les émetteurs de stations de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz

5) Si l'émetteur de secours sert d'émetteur de réserve pour remplacer au besoin l'émetteur principal, la tolérance prévue pour les émetteurs des stations de navire est applicable.

6) Dans les pays où l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

7) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, la tolérance est ·

— dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement : 50 Hz ;

— dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement : 20 Hz.

8) Pour les émetteurs de radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 10 Hz.

9) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

10) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 MHz et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est :

a) pour toutes les stations aéronautiques, 10 Hz;

b) pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux, 20 Hz;

c) pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux, 50 Hz*.

11) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est ·

a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz :
— 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1982 ;
— 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982, mais avant le 1er janvier 1985 ;

b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz :
— 100 Hz pour les émetteurs en service installés avant le 2 janvier 1978 ;
— 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(Voir également l'appendice 17)

12) Pour les émissions de classe A1A, la tolérance est de 50 millionèmes.

* Note Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz

13) Pour les émetteurs utilisés en radiotéléphonie à bande latérale unique ou en radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 40 Hz.

14) Pour les émetteurs de radiobalise dans la bande 1 606,5 (1 605 Région 2) - 1 800 kHz, la tolérance est de 50 millièmes.

15) Pour les émissions de classe A3E, d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnant dans les bandes 1 606,5 (1605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millièmes et de 15 millièmes.

16) Pour les émissions de classe A1A, la tolérance est de 10 millièmes.

17) Dans les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe A1A, une tolérance de fréquence de 200 millièmes peut être appliquée aux émetteurs existants sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

18) Dans les bandes de fréquences d'appel en télégraphie Morse de classe A1A, des tolérances de fréquence de 40 millièmes dans les bandes comprises entre 4 MHz et 23 MHz, et de 30 millièmes dans la bande des 25 MHz sont recommandées dans toute la mesure du possible.

19) Pour les émetteurs de stations de navire de faible tonnage d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 5 W fonctionnant dans les eaux côtières ou dans leur voisinage et utilisant des émissions de classe A3E ou F3E et G3E dans la bande 26 175 - 27 500 kHz la tolérance est de 40 millièmes.

20) La tolérance est de 50 Hz pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf pour les émetteurs fonctionnant dans la bande 26 175 - 27 500 kHz dont la puissance en crête ne dépasse pas 15 W ; pour ces derniers, la tolérance de base applicable est de 40 millièmes.

21) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz ; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.

22) Pour des équipements portatifs qui ne sont pas montés sur des véhicules, et dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 40 millièmes.

23) Pour les émetteurs d'une puissance moyenne inférieure ou égale à 50 W fonctionnant sur des fréquences inférieures à 108 MHz, une tolérance de 3 000 Hz est applicable.

24) Dans le cas de stations de radiodiffusion (télévision) :

- d'une puissance en crête d'image inférieure ou égale à 50 W dans la bande 29,7 - 100 MHz ;
- d'une puissance en crête d'image inférieure ou égale à 100 W dans la bande 100 - 960 MHz

et qui reçoivent leurs émissions d'autres stations de télévision ou qui desservent de petites localités isolées, il peut être impossible, pour des raisons d'exploitation, de respecter cette tolérance. Pour ces stations, la tolérance est de 2 000 Hz.

Pour des stations d'une puissance en crête d'image inférieure ou égale à 1 W, cette tolérance peut être assouplie à :

- 5 kHz dans la bande 100 - 470 MHz ;
- 10 kHz dans la bande 470 - 960 MHz .

25) Pour les émetteurs utilisant le système M (NTSC), la tolérance est de 1 000 Hz. Toutefois, pour les émetteurs de faible puissance utilisant ce système, la note 24) est applicable.

26) Pour les systèmes de faisceaux hertziens à plusieurs bonds qui emploient la conversion directe de fréquence, la tolérance est de 30 millièmes.

27) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156 — 174 MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engins de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

28) Pour un espacement entre voies de 50 kHz, la tolérance est de 50 millièmes.

29) Ces tolérances sont applicables pour des espacements entre voies égaux ou supérieurs à 20 kHz.

30) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.

31) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millièmes.

32) Pour les équipements portatifs non installés sur des véhicules dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 15 millièmes.

33) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radar la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

34) Pour les émetteurs utilisant le multiplexage par répartition dans le temps, la tolérance de 300 millièmes peut être portée à 500 millièmes.

35) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz ; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300 millièmes.

36) En appliquant cette tolérance, il convient que les administrations se réfèrent aux Avis pertinents les plus récents du CCIR.

MOD AP4

APPENDICE 8

**Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés
des rayonnements non essentiels**

(voir l'article 5)

1. Le tableau suivant indique les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, en terme de niveau de puissance moyenne de toute composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

2. Aucun rayonnement non essentiel provenant d'une partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne doit avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum tolérée sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

3. Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation d'urgence, aux émetteurs de secours de navire, aux émetteurs de canot de sauvetage, aux stations d'engin de sauvetage ni aux émetteurs de navire lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de niveaux plus stricts que ceux spécifiés dans le tableau. Les niveaux applicables à ces services doivent être ceux qui ont été adoptés par la conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. Les niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accord spécifique entre les administrations concernées.

5. Dans le cas des stations de radiorepérage, tant que l'on ne dispose pas de méthodes de mesure acceptables, il convient que la puissance des rayonnements non essentiels soit aussi faible que pratiquement possible.

6. (transféré dans la colonne A du tableau)

Bande de fréquences dans laquelle l'assignation est située (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Pour toute composante non essentielle, l'affaiblissement (puissance moyenne à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire par rapport à la puissance moyenne de la composante non essentielle considérée) doit avoir au moins la valeur spécifiée dans les colonnes A et B ci-dessous et les niveaux absolus de puissance moyenne donnés ne doivent pas être dépassés (Note 1)	
	A	B
	Niveaux applicables jusqu'au 1er janvier 1994 aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront installés avant le 2 janvier 1985	Niveaux applicables à tout émetteur installé à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1994
9 kHz à 30 MHz	40 décibels 50 milliwatts (Notes 2, 3, 4)	40 décibels 50 milliwatts (Notes 4, 7, 8)
30 MHz à 235 MHz		
— puissance moyenne supérieure à 25 watts	60 décibels 1 milliwatt (Note 5)	60 décibels 1 milliwatt (Note 9)
— puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	40 décibels 25 microwatts (Notes 5, 6)	40 décibels 25 microwatts

(voir suite)

(suite)

<p>235 MHz à 960 MHz</p> <p>— puissance moyenne supérieure à 25 watts</p> <p>— puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts</p>	<p>Aucun niveau n'est précisé pour les</p>	<p>60 décibels 20 milliwatts (Notes 10,11)</p> <p>40 décibels 25 microwatts (Notes 10, 11)</p>
<p>960 MHz à 17,7 GHz</p> <p>— puissance moyenne supérieure à 10 watts</p> <p>— puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts</p>		<p>émetteurs fonctionnant sur des fréquences assignées supérieures à 235 MHz. Pour ces émetteurs, la puissance des rayonnements</p>
<p>Au-dessus de 17,7 GHz</p>	<p>non essentiels devra être aussi faible que pratiquement possible.</p>	<p>Compte tenu de la nature diverse des techniques appliquées par les services fonctionnant au-dessus de 17,7 GHz, il est nécessaire que le CCIR poursuive ses travaux avant que l'on spécifie les niveaux. Dans la mesure du possible, les valeurs qui devront être respectées seront celles qu'indiqueront les Avis pertinents du CCIR et, tant que de tels Avis n'auront pas été élaborés, on appliquera les valeurs les plus faibles qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation 66).</p>

**Notes du tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés
des rayonnements non essentiels**

1) Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, on doit vérifier que la largeur des bandes de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives du rayonnement non essentiel concerné.

2) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire ; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum doit être obtenu et on s'efforcera d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

3) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant au-dessous de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels ; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

4) Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, toute composante non essentielle doit avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts ; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

5) Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel due à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne doit pas dépasser un niveau de 10 microwatts et la puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service mobile maritime international ne doit pas dépasser un niveau de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces derniers niveaux proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.

6) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est inférieure à 100 milliwatts, il n'est pas obligatoire d'atteindre le niveau d'affaiblissement de 40 décibels, pourvu que le niveau de la puissance moyenne ne dépasse pas 10 microwatts.

7) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences en couvrant une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire ; cependant, un affaiblissement minimal de 60 décibels doit être obtenu.

8) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, l'affaiblissement doit être de 30 décibels ; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

9) Les administrations peuvent adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable.

AP8-5

10) Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre les niveaux spécifiés.

11) Puisqu'il se peut que ces niveaux n'assurent pas une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, on pourrait envisager, dans chaque cas d'espèce, des niveaux plus stricts en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

12) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre de directives. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Avis pertinents du CCIR (voir la Recommandation 66).

13) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services spatiaux mais il convient que les niveaux des rayonnements non essentiels de ces stations soient réduits aux valeurs les plus faibles possibles compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées au matériel. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Avis pertinents du CCIR (voir la Recommandation 66).

MOD AP9

APPENDICE 9

Documents de service ¹

(voir les articles 10, 12, 13, 17 et 26)

Liste 1. Liste internationale des fréquences

L'IFRB établit et tient à jour les titres des colonnes de la Liste internationale des fréquences de manière à respecter la totalité des dispositions réglementaires des appendices 1 et 3 ainsi que les décisions connexes des conférences futures. En outre, l'IFRB apportera à ladite Liste les améliorations nécessaires du point de vue de la présentation sans modifier de quelque manière que ce soit les données fondamentales spécifiées dans le Règlement des radiocommunications.

JP (Tableau des titres des colonnes – page AP9-1 du RR)

Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station d'émission	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Fréquence assignée (kHz ou MHz)	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s)	Observations
1	2	3	4	5

SUP Liste III A. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz

SUP Liste III B. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

Partie I. Tableaux d'intérêt général ou particulier

Partie II. Index alphabétique des stations côtières

Nom de la station	Voir partie III page	Nom de la station	Voir partie III page	Nom de la station	Voir partie III page
-------------------	----------------------	-------------------	----------------------	-------------------	----------------------

Partie III. Etats signalétiques des stations côtières

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station ¹	Indicatif d'appel ³	Emission			Service		Taxes ^{9, 10}	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations ^{11, 12}	
		Fréquences kHz ou MHz	Classe	Puissance kW ⁶	Nature ^{7, 8}	Heures d'ouverture (UTC)				
1	2	3a ⁴	3b ⁵	4	5	6	7	8	9	10

DD ¹ Le format de ces documents peut être modifié si la situation l'exige.

- ¹ Pour chaque pays, on indique la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.
- ² Indiquer si la station a une identité dans le service mobile maritime.
- ³ L'indicatif d'appel de la station est suivi, s'il y a lieu, entre parenthèses, de l'identité dans le service mobile maritime ou du numéro ou du signal d'appel sélectif que la station utilise.
- ⁴ Fréquence d'émission. La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.
- ⁵ Fréquences ou voies de veille et/ou de réception.
- ⁶ Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- ⁷ Indiquer si la station utilise un système d'appel sélectif et préciser le système utilisé.
- ⁸ Indiquer si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite.
- ⁹ La taxe de ligne télégraphique du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans la partie IV de la Nomenclature des stations côtières.
- ¹⁰ Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.
- ¹¹ Indiquer si la station assume un service de radiodétection.
- ¹² Il convient que la Nomenclature contienne les renseignements concernant les heures d'émission des listes d'appels ainsi que les heures de veille de la station côtière sur les diverses fréquences, etc. Les stations côtières ou les stations côtières terriennes ouvertes à la correspondance publique et assurant un service d'émission et de réception de radiotélégrammes par radiotéléphonie sont indiqués dans la Nomenclature des stations côtières.

Partie IV. Taxes télégraphiques intérieures, limitrophes, etc.

Liste V. Nomenclature des stations de navire

Etats signalétiques des stations de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme il est indiqué ci-dessous:

Nom du navire	Indicatif d'appel	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures d'ouverture	Bandes des fréquences d'émission en télégraphie	Bandes des fréquences d'émission en téléphonie	Taxe de bord par mot applicable aux radiotélégrammes	Taxe de bord applicable à une conversation radiotéléphonique de trois minutes	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Colonne 1 Les stations sont classées par ordre alphabétique des noms de navire sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom du navire est suivi de l'indicatif d'appel, le nom et l'indicatif étant séparés par une barre de fraction.

Colonne 2 Indicatif d'appel. Cette colonne contient également, le cas échéant, l'identité dans le service mobile maritime ou le numéro ou signal d'appel sélectif.

Colonne 3 Pays dont relève la station (indication au moyen du symbole approprié).

Colonne 4 Installations auxiliaires, y compris des renseignements concernant:

- a) Le nombre des embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,
- b) le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres (facultatif), la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A = 2 182 kHz
 B = 121,5 MHz
 C = 243 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises, la lettre «X» remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.

Colonnes 5 à 7 Sous forme de notations de service (voir l'appendice 10). De plus, la liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la préface à la Nomenclature.

Colonnes 8 et 9 Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants:

<i>Radiotélégraphie</i>	<i>Radiotéléphonie</i>
W = 110 - 150 kHz	T = 1 605 - 4 000 kHz
X = 405 - 535 kHz	U = 4 000 - 27 500 kHz
Y = 1 605 - 3 800 kHz	V = 156 - 174 MHz
Z = 4 000 - 27 500 kHz	

Ces symboles sont, le cas échéant, suivis de renvois succincts, à la fin de la Nomenclature, qui contiennent des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

Colonne 10 Taxe de bord de base applicable par mot aux radiotélégrammes ¹.

Colonne 11 Taxe minimale pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes ¹. Les renseignements qui figurent dans les colonnes 10 et 11 sont suivis d'un renvoi qui désigne l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur.

Colonne 12 Lorsque plusieurs stations de navire de la même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements supplémentaires relatifs aux colonnes 1 à 11 peuvent figurer dans la colonne 12 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

Indiquer si l'identité dans le service mobile maritime est prévue.

Indiquer si la station utilise un système d'appel sélectif et préciser le système employé.

Indiquer si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite.

¹ Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

Liste VI. Nomenclature des stations de radiopérage et des stations effectuant des services spéciaux

(Aux fins de la navigation, il convient d'utiliser la présente Nomenclature avec précaution. Voir l'article 35 du Règlement des radiocommunications.)

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature du service	Voir partie B page
1	2	3	4

Partie B. Etats signalétiques des stations

1. Stations radiogoniométriques

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes): a) de l'antenne de réception de la station gonio; b) de l'antenne d'émission de la station gonio; c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée dans la colonne 8.	Indicatif d'appel	Fréquences en (kHz ou MHz) et classes des émissions			Puissance (en kW)	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; b) heures d'ouverture (UTC), etc.
			Pour appeler la station gonio	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour qu'elle prenne les relèvements	Pour la transmission des relèvements par la station gonio				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

2. Stations de radiophare

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission du radiophare (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Emission		Portée normale en milles nautiques	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut demander une émission du radiophare	Fréquence à utiliser pour appeler la station mentionnée dans la colonne 9 (en kHz ou MHz)	Observations a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; b) heures d'ouverture (UTC); c) description de l'émission; d) taxes, etc.	
				Fréquence (en kHz ou MHz)	Classe					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

3. Navires-stations océaniques

Regions océaniques par ordre alphabétique.
Noms des stations par ordre alphabétique.

1	2	3	4	Radiophare					Radio-goniométrie			13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Nom de la station	Position géographique assignée à la station	Indicatif d'appel du navire-station	Fréquence pour appeler la station (en kHz ou MHz)	Signal caractéristique	Fréquence d'émission (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Fréquence de modulation, s'il y a lieu (en Hz)	Portée normale en milles nautiques	Fréquence d'émission des signaux requis pour que la station prenne des relèvements (en kHz ou MHz)	Fréquence utilisée par la station pour la transmission des relèvements (en kHz ou MHz)	Puissance de l'émetteur (en kW)	Observations a) renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature, b) heures d'ouverture (UTC); c) description de l'émission du radiophare.

4. Stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

1	2	3	4	Emission			8	9	10	11
				5	6	7				
Nom de la station	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude, en degrés, minutes et secondes)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare, s'il y a lieu	Fréquence (en kHz ou MHz)	Classe	Fréquence de modulation, s'il y a lieu (en Hz)	Portée normale en milles nautiques	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut demander une émission	Fréquence à utiliser pour appeler la station mentionnée dans la colonne 9 (en kHz ou MHz)	Observations a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; b) heures d'ouverture (UTC); c) description de l'émission; d) taxes, etc.

5. Stations émettant des fréquences étalon et des signaux horaires

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

1	2	3	4	5	6
Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (UTC)	Méthode ¹

¹ Instructions générales concernant les signaux horaires.

SUP

6. Stations émettant des fréquences étalon

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (UTC)	Observations ¹
1	2	3	4	5	6

¹ Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris le code employé.

8. Stations émettant des avis aux navigateurs

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (UTC)	Observations
1	2	3	4	5	6

9. Stations émettant des avis médicaux

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (UTC)	Observations
1	2	3	4	5	6

10. Stations émettant des bulletins épidémiologiques

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (UTC)	Observations
1	2	3	4	5	6

11. Stations émettant des ursigrammes

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (UTC)	Observations et nature des renseignements
1	2	3	4	5	6

12. Stations terriennes fixes du service de radionavigation maritime par satellite

Noms des pays notificateurs par ordre alphabetique des symboles designant les pays
Noms des stations par ordre alphabetique

1	Emission des renseignements de radio-navigation			Réception des renseignements de radio-navigation		5	6	7	
	2	3a	3b	3c	4a				4b
Nom sous lequel la station est designee	Coordonnees geographiques (en degres et minutes) de l'emplacement de la station	Frequence (en MHz ou GHz)	Classe d'emission, largeur de bande necessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Frequence (en MHz ou GHz)	Classe d'emission, largeur de bande necessaire et nature de la transmission	Identite de la (ou des) station(s) spatiale(s) associee(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations Methodes speciales de modulation, taxes, etc

13. Stations spatiales du service de radionavigation maritime par satellite

Noms des pays notificateurs par ordre alphabetique des symboles designant les pays
Noms des stations par ordre alphabetique ou numerique de leur designation

1	Emission des renseignements de radionavigation à destination des navires			Reception des renseignements de radio-navigation en provenance des navires		4	5	6	7
	2a	2b	2c	3a	3b				
Identite de la station	Frequence (en MHz ou GHz)	Classe d'emission, largeur de bande necessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Frequence (en MHz ou GHz)	Classe d'emission, largeur de bande necessaire et nature de la transmission	Zone(s) de service sur la Terre	Nom de la localite et du pays ou est (ou sont) situee(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) fixe(s) associee(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions speciales des canaux, methodes speciales de modulation, taxes, etc

Note: Le Secrétaire général, s'il l'estime nécessaire, introduira dans cette nomenclature des sections supplémentaires relatives aux dispositifs nouveaux, au fur et à mesure du développement de leur emploi.

Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions

(voir l'article 20)

Remarque: Dans cette Liste, les stations désignées par les administrations comme susceptibles de participer au système de contrôle international des émissions portent l'indication (SCIE).

Partie I. Bureaux centralisateurs

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

- Bureau centralisateur national (adresses postale et télégraphique, numéro de téléphone et tout autre renseignement)

Partie II. Contrôle des émissions des stations des services de radiocommunication de Terre

A. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures de fréquence

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

- Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes)
- Heures de service (UTC)
- Gammes des fréquences mesurables (en kHz, MHz ou GHz)
- Précision des mesures ¹
- Observations

¹ Indiquer le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

B. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures d'intensité de champ ou de puissance surfacique

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

- Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes)
- Heures de service (UTC)
- Gammes de fréquences (en kHz, MHz ou GHz)
- Valeurs maximum et minimum des intensités de champ ou des puissances surfaciques mesurables
- Précision des mesures en dB ¹
- Observations

C. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures radiogoniométriques

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

- Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)
- Heures de service (UTC)
- Gammes de fréquences (en kHz, MHz ou GHz)
- Types des antennes utilisées
- Observations

¹ Indiquer le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

D. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

- Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes)
- Heures de service (UTC)
- Gammes de fréquences (en kHz, MHz ou GHz)
- Méthode(s) de mesure ¹
- Pouvoir séparateur à –60 dB (le cas échéant)
- Observations

E. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des relevés automatiques du degré d'occupation du spectre

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

- Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes)
- Heures de service (UTC)
- Gammes de fréquences (en kHz, MHz ou GHz)
- Méthode(s) utilisée(s)
- Observations

Partie III. Contrôle des émissions de stations des services de radiocommunication spatiale

Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures se rapportant aux stations des services de radiocommunication spatiale.

Noms des pays par ordre alphabétique des symboles.

Noms des stations par ordre alphabétique.

- Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)
- Heures de service (UTC)
- Renseignements sur les antennes utilisées (par exemple: diamètre ou gain en fonction de la fréquence; le cas échéant, vitesse d'exploration; etc.)
- Gamme des angles d'azimut et de site
- Précision maximum qui peut être atteinte dans la détermination des positions orbitales des stations spatiales
- Renseignements sur le système de polarisation
- Température de bruit du système
- Gammes de fréquences, avec indication du maximum de précision de mesure de fréquence qui peut être atteint dans chaque gamme
- Gammes de fréquences dans lesquelles il est possible de mesurer l'intensité de champ ou la puissance surfacique
- Valeur minimum de l'intensité de champ ou de la puissance surfacique mesurable, avec indication de la précision de mesure qui peut être atteinte

¹ Voir les Avis et Rapports pertinents du CCIR.

AP9 (Liste VIII A)-19

- Renseignements disponibles pour la mesure de la largeur de bande ¹
- Renseignements disponibles pour la mesure de l'occupation du spectre
- Renseignements disponibles pour la mesure de l'occupation de l'orbite
- Observations

Liste VIII A. Nomenclature des stations des services de radiocommunication spatiale et du service de radioastronomie

Le Comité établit et tient à jour le contenu de cette liste, en groupe ses rubriques de telle façon que les administrations puissent identifier plus facilement toutes les stations faisant partie d'un réseau à satellite donné. De plus, le Comité apporte les améliorations nécessaires à la présentation de la liste, sans modifier de quelque manière que ce soit les données fondamentales spécifiées dans le Règlement des radiocommunications.

SUP

Statistique des radiocommunications

¹ Voir les Avis et Rapports pertinents du CCIR.

MOD AP10

APPENDICE 10

Notations utilisées dans les documents de service

(voir l'article 26 et l'appendice 9)

■	station classée comme située dans une région à trafic intense (voir l'article 60) («TI») ¹	D30°	antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du Nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
○	de jour («HJ») ¹	DR	antenne à effet directif pourvue d'un réflecteur
●	de nuit («HN») ¹	EA	station spatiale du service d'amateur par satellite
[]	navire pourvu d'embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord; le nombre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage («S») ¹	EB	station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore)
Δ	(SUP)	EC	station spatiale du service fixe par satellite
AL	station terrestre de radionavigation aéronautique	ED	station spatiale de télécommande spatiale
AM	station mobile de radionavigation aéronautique	EG	station spatiale du service mobile maritime par satellite
AT	station d'amateur	EH	station spatiale de recherche spatiale
AX	station fixe aéronautique	EK	station spatiale de poursuite spatiale
BC	station de radiodiffusion sonore	EM	station spatiale de satellite de météorologie
BT	station de radiodiffusion, télévision	EN	station spatiale de satellite de radionavigation
C	exploitation continue pendant la période indiquée	ER	station spatiale de télémessure spatiale
CA	navire de charge	EV	station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (télévision)
CO	station ouverte à la correspondance officielle exclusivement	EX	station expérimentale
CP	station ouverte à la correspondance publique	FA	station aéronautique
CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte	FB	station de base
CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée	FC	station côtière
		FE	(SUP)
		FL	station terrestre
		FP	station des opérations portuaires
		FR	station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication
		FS	station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine
		FX	station fixe

¹ Le symbole entre parenthèses peut être utilisé dans les notifications ainsi que dans les documents de service.

GS	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine	RD	radiophare directionnel
H	exploitation selon un horaire déterminé	RG	station radiogoniométrique
H8	service de 8 heures effectué par une station de navire de la troisième catégorie	RM	station mobile de radionavigation maritime
H16	service de 16 heures effectué par une station de navire de la deuxième catégorie	RT	radiophare tournant
H24	exploitation continue de jour et de nuit	SM	station du service des auxiliaires de la météorologie
HJ	service de jour	SS	station émettant des fréquences étalon et des signaux horaires
HN	service de nuit	TA	station terrienne d'exploitation spatiale du service d'amateur par satellite
HT	exploitation pendant les périodes de transition entre le jour et la nuit	TC	station terrienne du service fixe par satellite
HX	exploitation intermittente de jour et de nuit ou station n'ayant pas de vacances déterminées	TD	station terrienne de télécommande spatiale
I	exploitation intermittente pendant la période indiquée	TE	station terrienne d'émission
LR	station terrestre de radiolocalisation	TF	station terrienne fixe du service de radiorepérage par satellite
MA	station d'aéronef	TG	station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite
ME	station spatiale	TH	station terrienne du service de recherche spatiale
ML	station mobile terrestre	TI	station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé
MO	station mobile	TK	station terrienne de poursuite spatiale
MR	station mobile de radiolocalisation	TL	station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite
MS	station de navire	TM	station terrienne du service de météorologie par satellite
ND	antenne dépourvue d'effet directif	TMG	temps moyen de Greenwich
NL	station terrestre de radionavigation maritime	TN	station terrienne du service de radionavigation par satellite
OD	station de transmission de données océanographiques	TP	station terrienne de réception
OE	station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques	TR	station terrienne de télémessure spatiale
OT	station écoulant exclusivement le trafic de service du service intéressé	TS	voie son (télévision)
PA	navire à passagers	TT	station terrienne du service d'exploitation spatiale
RA	station de radioastronomie	TV	voie image (télévision)
RC	radiophare non directionnel	UTC	temps universel coordonné

(Les symboles peuvent être modifiés selon les besoins.)

MOD AP11

APPENDICE 11

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

(voir les articles 24, 26, 44, 46, 49, 55, 57, 59 et l'appendice 9)

Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 24;
2. du certificat de chaque opérateur;
3. du registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:
 - a) dans leur intégralité, toutes les communications relatives au trafic de détresse;
 - b) les communications d'urgence et de sécurité;
 - c) l'écoute assurée sur la fréquence internationale de détresse pendant les périodes de silence;
 - d) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;
 - e) les incidents de service de toute nature;
 - f) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;
 - g) l'ouverture et la clôture de chacune des vacances;
4. de la Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime;
5. de la Nomenclature des stations côtières;

6. de la Nomenclature des stations de navire (il est facultatif pour la station de disposer du supplément);
7. de la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux;
8. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;
9. des tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes.

SUP 10.

Section II. Autres stations radiotélégraphiques de navire

Ces stations doivent être pourvues des documents visés aux alinéas 1 à 6 inclus, 8 et 9 de la section I.

Section III. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 24;
2. du certificat de chaque opérateur;
3. du registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:
 - a) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;
 - b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;

- c) une mention des incidents de service importants;
 - d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;
4. d'une liste des stations côtières avec lesquelles elles sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;
 5. des dispositions du Règlement des radiocommunications et des Résolutions et Avis du CCITT applicables au service mobile maritime radiotéléphonique, ou du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Section IV. Autres stations radiotéléphoniques de navire

Ces stations doivent être pourvues:

1. des documents visés aux alinéas 1 et 2 de la section III;
2. des documents visés aux alinéas 3, 4 et 5 de la section III, selon les exigences des administrations intéressées.

Section V. Stations de navire équipées de plusieurs installations

Ces stations doivent être pourvues:

1. pour chaque installation, si c'est nécessaire, des documents visés aux alinéas 1, 2 et 3 de la section I, ou aux alinéas 1, 2, et 3 de la section III selon le cas;
2. pour une seule d'entre elles, des autres documents visés par les sections I ou III, selon le cas.

Section VI. Stations d'aéronef

Ces stations doivent être pourvues:

1. des documents visés aux alinéas 1 et 2 de la section I;
2. du registre (journal du service radioélectrique) visé à l'alinéa 3 de la section I, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner;
3. des autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie

(voir les articles 26 et 58)

Section I. Tableau

Vacations Heure locale du navire ou heure du fuseau horaire (voir les numéros 4058 et 4059)	
16 heures (H16)	8 heures (H8)
de à 0000 - 0400 h 0800 - 1200 h 1600 - 1800 h 2000 - 2200 h plus 4 heures (voir le numéro 4058)	de à 0800 - 1200 h 1800 - 2200 h ^{a)} plus 2 heures (voir le numéro 4059)

^{a)} Deux heures de service continu entre 1800 et 2200, heure locale du navire ou heure du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable.

Note a: Le graphique indique les vacations *fixes* et les vacations *à option* des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie, suivant les fuseaux horaires. (Les vacations indiquées ne comprennent pas celles qui sont fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable du navire.)

Les vacations *fixes* sont représentées de la manière suivante:

I) pour les navires classés dans la deuxième catégorie:



II) pour les navires classés dans la deuxième ou dans la troisième catégorie:



III) pour les navires classés dans la troisième catégorie, période dans laquelle les deux heures de service continu peuvent être choisies:

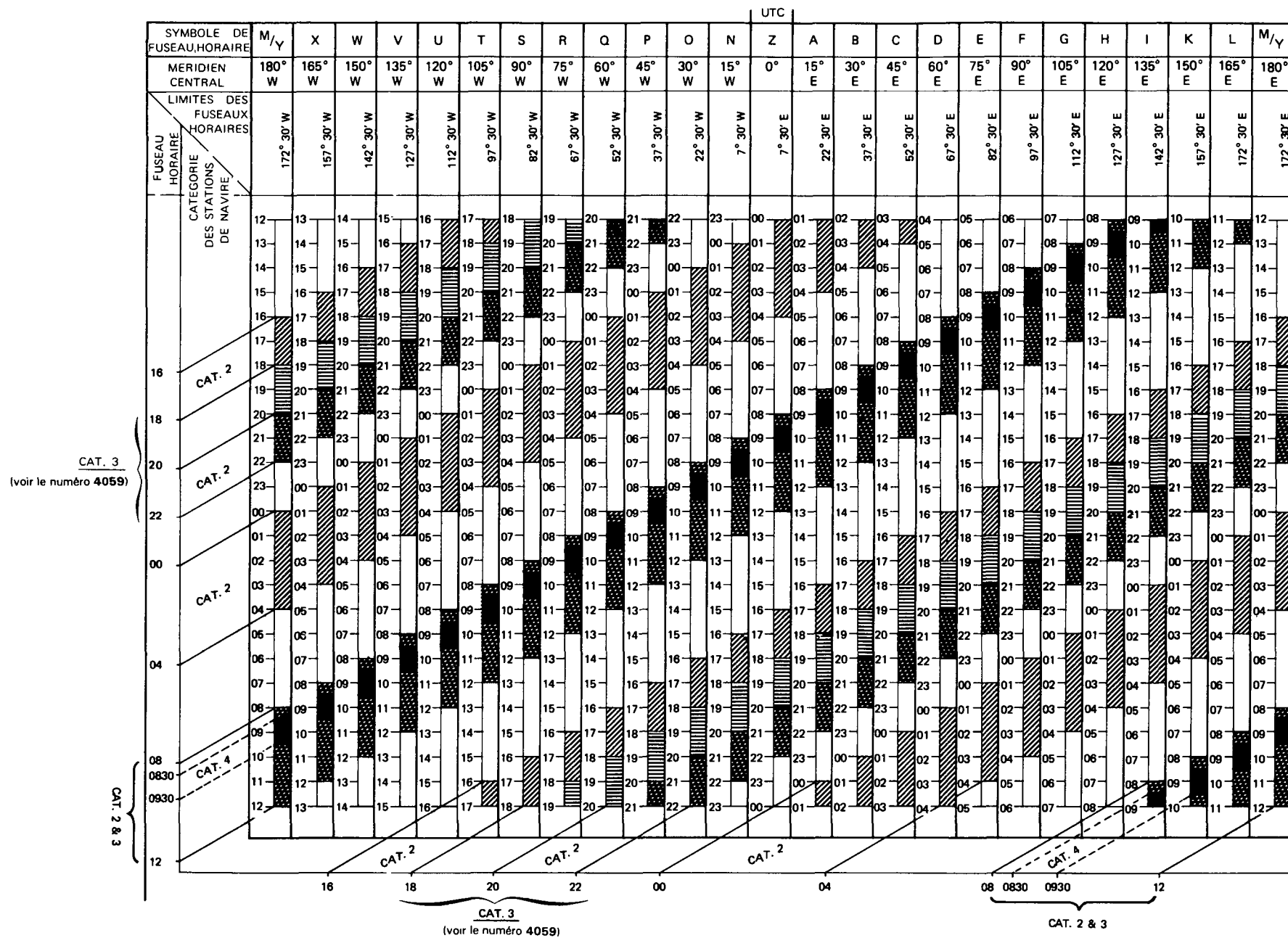


Note b: Le graphique indique également (en noir) la période entre 0830-0930 pendant laquelle il est recommandé aux navires classés dans la quatrième catégorie d'assurer le service (voir le numéro 4062).

GRAPHIQUE

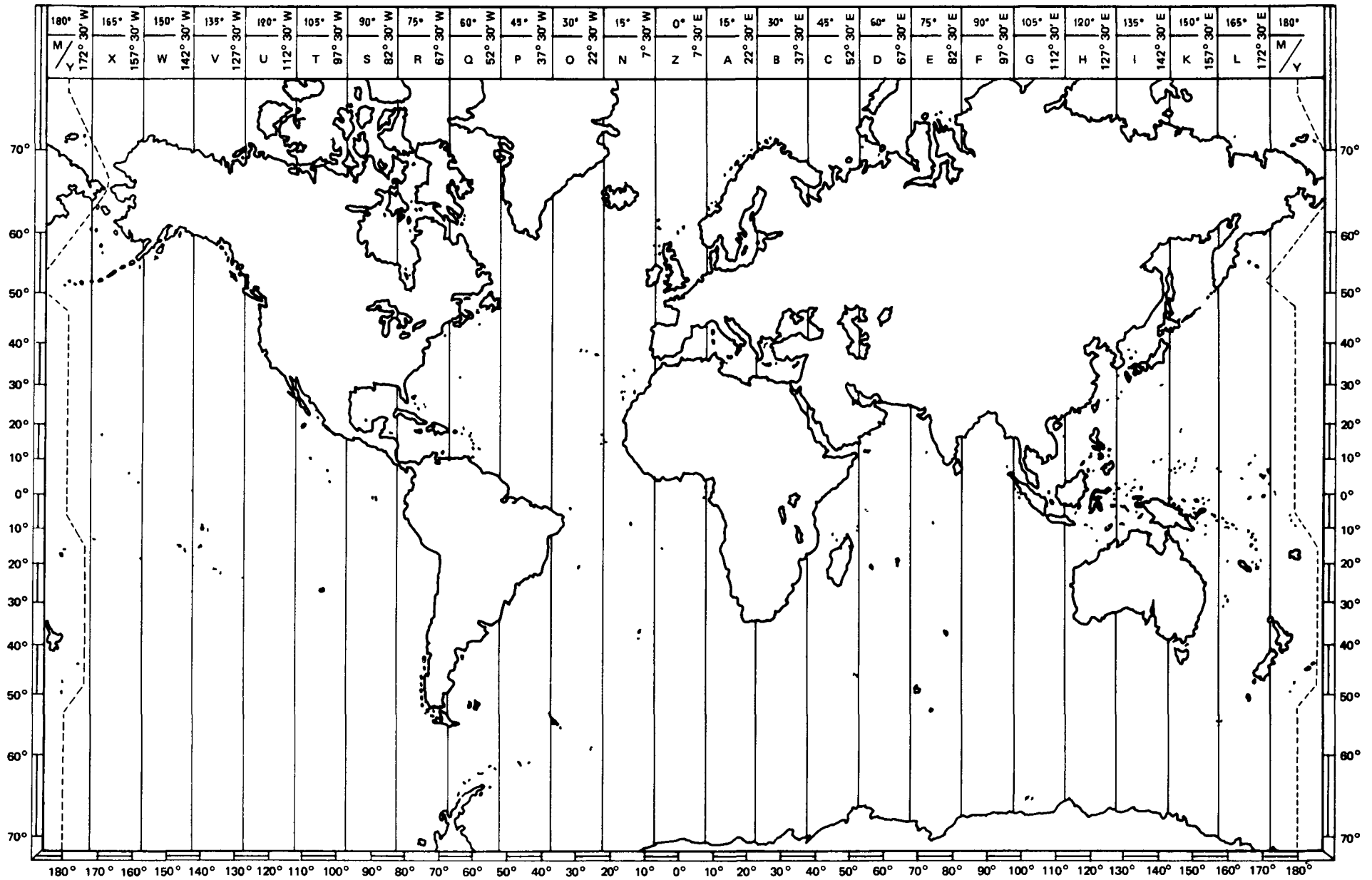
VACATIONS, PAR FUSEAU HORAIRE, DES STATIONS DE NAVIRE

AP12-3



MAPPEMONDE
FUSEAUX HORAIRES

AP12-4



NOC AP13

APPENDICE 13

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime

(voir l'article 52)

SECTION I. CODE Q

Introduction

1. Les séries de groupes QRA à QUZ, mentionnées ci-après, sont utilisables dans tous les services.

2. Les séries QAA à QNZ sont réservées au service aéronautique et les séries QOA à QQZ sont réservées aux services maritimes. Elles ne font pas partie du présent Règlement.*

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant respectivement YES ou NO immédiatement après l'abréviation.

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications complémentaires, il convient de faire suivre celles-ci d'un point d'interrogation.

6. Les abréviations du code Q comportant plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en Temps universel coordonné (UTC) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

* Note du Secrétariat général: Les séries QOA à QQZ figurent à l'appendice 14.

Abréviations utilisables dans tous les services

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (ou kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (ou administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée... (ou par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (ou au-dessus de ...) (lieu)?	Je compte arriver à ... (ou au-dessus de ...) (lieu) à ... heures.
QRF	Retournez-vous à ... (lieu)?	Je retourne à ... (lieu). ou Retournez à ... (lieu).
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) est ... kHz (ou MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRJ	Combien d'appels radiotéléphoniques avez-vous en instance?	J'ai ... appels radiotéléphoniques en instance.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (<i>ou</i> des signaux de ...)?	L'intelligibilité de vos signaux (<i>ou</i> des signaux de ...) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (<i>ou</i> Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé. (1. je ne suis nullement brouillé 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.)
QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites. (1. je ne suis nullement troublé par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.)
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appellez sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (<i>ou</i> MHz).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures (sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)).
QRY	Quel est mon tour? (<i>concerne les communications</i>)	Le numéro de votre tour est ... (<i>ou d'après toute autre indication</i>) (<i>concerne les communications</i>).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)).
QSA	Quelle est la force de mes signaux (<i>ou</i> des signaux de ...)?	La force de vos signaux (<i>ou</i> des signaux de ...) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Etes-vous un navire de charge?	Je suis un navire de charge.
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (<i>chiffre et unité</i>).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSF	Avez-vous effectué le sauvetage ?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois ?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre ?	Je peux avec mon radiogoniomètre effectuer un ralliement (rallier la station de ...).
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. <i>ou</i> Voulez-vous informer ... (<i>indicatif d'appel</i>) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure ?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux ? Dans l'affirmative puis-je vous interrompre dans votre transmission ?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (<i>ou</i> un télégramme précédent) ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (<i>ou</i> le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSN	M'avez-vous entendu (<i>ou</i> avez-vous entendu ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kHz (<i>ou</i> MHz) ?	Je vous ai entendu (<i>ou</i> j'ai entendu ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kHz (<i>ou</i> MHz).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (<i>ou</i> par relais) ?	Je puis communiquer avec ... directement (<i>ou</i> par l'intermédiaire de ...).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement ?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (<i>ou</i> ... (<i>nom d'une personne</i>)) ?	J'ai à bord un médecin (<i>ou</i> ... (<i>nom d'une personne</i>)).
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel ?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (<i>ou</i> il y a eu du brouillage).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser ?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (<i>en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence</i>).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (<i>ou</i> sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)) (en émission de la classe ... ?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (<i>ou</i> sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence (<i>ou</i> sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)) ?	Transmettez une série de V sur cette fréquence (<i>ou</i> sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)).
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (<i>ou</i> sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)) (en émission de la classe ... ?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (<i>ou</i> sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kHz (<i>ou</i> MHz) ?	J'écoute ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kHz (<i>ou</i> MHz).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence ?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (<i>ou</i> sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (<i>ou</i> ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ... ?	Annulez le télégramme numéro ...
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (ou pour ...).
QTD	Qu'à repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (identification) a repêché ... 1. ... (nombre) survivants 2. épave 3. ... (nombre) cadavres.
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? ou Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (indicatif d'appel)? ou Quel est le relèvement VRAI de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heures. ou Votre relèvement VRAI relativement à ... (indicatif d'appel) était de ... degrés à ... heures, ou Le relèvement VRAI de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel) était de ... degrés à ... heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude (ou une autre indication de la position), classe ... à ... heures.
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (ou MHz))? ou Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (ou MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (ou MHz)). ou J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (ou MHz).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTI	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure). (Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement)
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre. (Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement)
QTL	Quel est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (lieu)?	J'ai quitté ... (lieu) à ... heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (ou du port)? ou Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (ou du port). ou J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)? ou Allez-vous amérir (ou atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port). ou Je vais amérir (ou atterrir).
QTT	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (ou à ... heures) sur ... kHz (ou MHz)?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (ou à ... heures) sur ... kHz (ou MHz).
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (ou MHz) (de ... à ... heures)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (ou MHz) (de ... à ... heures).
QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont besoin d'urgence ...
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (ou jusqu'à ... heures)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (ou jusqu'à ... heures).
QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... date).
QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (indicatif d'appel)?	Voici des nouvelles de ... (indicatif d'appel).
QUB	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (lieu d'observation)?	Voici les renseignements demandés: ... (Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances.)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUC	Quel est le numéro (ou autre indication) du dernier message que vous avez reçu de moi (ou de ... (indicatif d'appel))?	Le numéro (ou autre indication) du dernier message que j'ai reçu de vous (ou de ... (indicatif d'appel)) est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile)?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) à ... heures.
QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (langue), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ... (langue) sur ... kHz (ou MHz).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) à ... heures.
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (ou d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (ou d'atterrir) immédiatement. ou Je vais être forcé d'amérir (ou d'atterrir) à ... (position ou lieu) à ... heures.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (unités).
QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (ou pour atteindre...)?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (ou pour atteindre ...) est de ... degrés à ... heures.
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (lieu ou coordonnées)?	La mer à ... (lieu ou coordonnées) est ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (lieu ou coordonnées)?	La houle a ... (lieu ou coordonnées) est ...
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat ou (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) ou (dans le voisinage de ...) d'indiquer leurs positions, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
QUO	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication)?	Voulez-vous rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (ou sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (ou votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (ou sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (ou mon atterrissage).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUR	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (autre dispositif à spécifier).
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef ... (indicatif d'appel) ... 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (ou MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (ou MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... (symbole ou latitude et longitude)?	Je suis sur la zone de recherches ... (désignation).
QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heure par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (autre dispositif à spécifier).

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (ou kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (lieu)?	J'ai quitté ... (lieu) à ... heures.
	Qualité des signaux	
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (ou des signaux de ...)?	L'intelligibilité de vos signaux (ou des signaux de ...) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Force des signaux	
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de ...)?	La force de vos signaux (ou des signaux de ...) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé. (1. je ne suis nullement brouillé 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRN	Etes-vous troublé par des parasites? Réglage de la fréquence	Je suis troublé par des parasites. (1. je ne suis nullement troublé par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement).
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) est ... kHz (ou MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (ou à ... heures) sur ... kHz (ou MHz)? Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (ou à ... heures) sur ... kHz (ou MHz).
QSN	M'avez-vous entendu (ou avez-vous entendu ... (indicatif d'appel)) sur ... kHz (ou MHz)?	Je vous ai entendu (ou j'ai entendu ... (indicatif d'appel)) sur ... kHz (ou MHz).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz))?	Transmettez une série de V sur cette fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (indicatif d'appel) sur ... kHz (ou MHz)? Changement de fréquence	J'écoute ... (indicatif d'appel) sur ... kHz (ou MHz).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz)).
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures (sur ... kHz (ou MHz)).
QRY	Quel est mon tour? (concerne les communications)	Le numéro de votre tour est ... (ou d'après toute autre indication) (concerne les communications).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (ou MHz)).
QSC	Etes-vous un navire de charge?	Je suis un navire de charge.
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (ou il y a eu du brouillage).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (<i>langue</i>), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences? Heure	Je peux téléphoner en ... (<i>langue</i>) sur ... kHz (<i>ou</i> MHz).
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ou- verte? Taxes	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
QRC	Par quelle exploitation privée (<i>ou</i> administration d'Etat) sont liqui- dés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée... (<i>ou</i> par l'administra- tion de l'Etat ...).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe inté- rieure? Transit	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appe- lez sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (<i>ou</i> MHz).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (<i>ou</i> par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (<i>ou</i> par l'intermé- diaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement ?	Je peux retransmettre à ... gratui- tement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (<i>ou</i> ... (<i>nom d'une personne</i>)) ?	J'ai à bord un médecin (<i>ou</i> ... (<i>nom d'une personne</i>)).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (<i>indicatif d'appel</i>) ?	Voici des nouvelles de ... (<i>indicatif d'appel</i>).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUC	Quel est le numéro (<i>ou autre indi- cation</i>) du dernier message que vous avez reçu de moi (<i>ou</i> de ... (<i>indicatif d'appel</i>)) ?	Le numéro (<i>ou autre indication</i>) du dernier message que j'ai reçu de vous (<i>ou</i> de ... (<i>indicatif d'appel</i>)) est ...
	Acheminement de la correspondance	
QRJ	Combien d'appels radiotéléphoni- ques avez-vous en instance ?	J'ai ... appels radiotéléphoniques en instance.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégram- mes à la fois ?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. <i>ou</i> Voulez-vous informer ... (<i>indicatif d'appel</i>) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (<i>ou</i> MHz)).
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux ? Dans l'affirmative puis- je vous interrompre dans votre transmission ?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrom- pre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégram- me que je vous ai transmis (<i>ou</i> un télégramme précédent) ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (<i>ou</i> le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (<i>ou</i> ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ... ?	Annulez le télégramme numéro ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (ou pour ...).
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (ou MHz) (de ... à ... heures)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (ou MHz) (de ... à ... heures).
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (ou jusqu'à ... heures)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (ou jusqu'à ... heures).
	Mouvement	
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (ou au-dessus de ...) (lieu)?	Je compte arriver à ... (ou au-dessus de ...) (lieu) à ... heures.
QRF	Retournez-vous à ... (lieu)?	Je retourne à ... (lieu). ou Retournez à ... (lieu).
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux avec mon radiogoniomètre effectuer un ralliement (rallier la station de ...).
QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
Q TJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)	(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL	Quel est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (lieu)?	J'ai quitté ... (lieu) à ... heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (ou du port)?	Je suis sorti du bassin (ou du port).
	Avez-vous décollé?	ou J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).
	Allez-vous amérir (ou atterrir)?	ou Je vais amérir (ou atterrir).
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (ou d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (ou d'atterrir) immédiatement. ou Je vais être forcé d'amérir (ou d'atterrir) à ... (position ou lieu) à ... heures.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (ou pour atteindre ...)?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (ou pour atteindre ...) est de ... degrés à ... heures.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
	(dans le voisinage de ... latitude, ... longitude)	ou
	(dans le voisinage de ...)	ou d'indiquer leurs position, cap VRAI et vitesse.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (lieu d'observation)?	Voici les renseignements demandés: ... (Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances.)
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (unités).
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (lieu ou coordonnées)?	La mer à ... (lieu ou coordonnées) est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (lieu ou coordonnées)?	La houle à ... (lieu ou coordonnées) est ...
	Radiogoniométrie	
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? <i>ou</i> Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (indicatif d'appel)? <i>ou</i> Quel est le relèvement VRAI de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heures <i>ou</i> Votre relèvement VRAI relativement à ... (indicatif d'appel) était de ... degrés à ... heures <i>ou</i> Le relèvement VRAI de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel) était de ... degrés à ... heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle, était ... latitude, ... longitude (ou une autre indication de la position), classe ... à ... heures.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (ou MHz))? <i>ou</i> Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (ou MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (ou MHz)). <i>ou</i> J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (ou MHz).
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile)?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) à ... heures.
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (ou d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (ou d'atterrir) immédiatement. <i>ou</i> Je vais être forcé d'amérir (ou d'atterrir) à ... (position ou lieu) à ... heures.
	Détresse	
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) à ... heures.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
	Recherche et sauvetage	
QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (chiffre et unité).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSF	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
QTD	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (<i>identification</i>) a repêché ... 1. ... (<i>nombre</i>) survivants 2. épave 3. ... (<i>nombre</i>) cadavres.
QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont besoin d'urgence ...
QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... date).
QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat <i>ou</i> (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) <i>ou</i> (dans le voisinage de ...) d'indiquer leurs position, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
QUO	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (<i>ou d'après toute autre indication</i>)?	Voulez-vous rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (<i>ou d'après toute autre indication</i>).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (<i>ou</i> sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (<i>ou</i> votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (<i>ou</i> sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (<i>ou</i> mon atterrissage).
QUR	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (<i>ou d'après toute autre indication</i>).
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (<i>autre dispositif à spécifier</i>).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef ... (<i>indicatif d'appel</i>) ... 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (<i>ou</i> MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (<i>ou</i> MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... (<i>symbole ou latitude et longitude</i>)?	Je suis sur la zone de recherches ... (<i>désignation</i>).
QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heures par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (<i>autre dispositif à spécifier</i>).
QTT	Identification	Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA	Tout après ... (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
AB	Tout avant ... (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
ADS	Adresse (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
AR	Fin de transmission (- --- - - - à transmettre comme un seul signal).
AS	Attente (- --- - - - à transmettre comme un seul signal).
BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
BN	Tout entre ... et ... (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
BQ	Réponse à RQ.
CFM	Confirmez (<i>ou</i> Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collationnez (<i>ou</i> Je collationne).
CP	Appel général à deux ou à plusieurs stations spécifiées (<i>voir l'article 52</i>).
CQ	Appel général à toutes les stations (<i>voir l'article 52</i>).
CS	Indicatif d'appel (<i>employé pour demander un indicatif d'appel</i>).
DDD	Utilisé pour identifier la transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse (<i>voir le numéro 3164</i>).
DE	De (<i>utilisé devant l'indicatif d'appel de la station appelante</i>).
DF	Votre relèvement à ... heures était ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de ... degrés.
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (<i>ou</i> à ... heures).
E	Est (point cardinal).
ER	Ici ...
ETA	Heure estimée d'arrivée.
ITP	La ponctuation compte.
K	Invitation à transmettre.
KMH	Kilomètres à l'heure.
KTS	Milles marins à l'heure (<i>noeuds</i>).
MIN	Minute (<i>ou</i> Minutes).

Abréviation ou signal	Définition
MPH	Milles terrestres à l'heure.
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
N	Nord (point cardinal).
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NO	Non (<i>négation</i>).
NW	Maintenant.
OK	Nous sommes d'accord (<i>ou C'est correct</i>).
OL	Lettre transocéanique.
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
R	Reçu.
REF	Référence à ... (<i>ou Référez-vous à ...</i>).
RPT	Répétez (<i>ou Je répète</i>) (<i>ou Répétez ...</i>).
RQ	Indication d'une demande.
S	Sud (point cardinal).
SIG	Signature (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
SLT	Lettre radiomaritime.
SOS	Signal de détresse (- - - — — - - - à transmettre comme un seul signal).
SS	Indication précédant le nom d'une station de navire.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile (<i>voir le numéro 3691</i>); utilisé également comme préfixe à la réponse.
TTT	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal de sécurité (<i>voir le numéro 3221</i>).
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
VA	Fin de travail (- - - — - - - à transmettre comme un seul signal).
W	Ouest (point cardinal).

Abréviation ou signal	Définition
WA	Mot après ... (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
WB	Mot avant ... (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
WD	Mot(s) ou Groupe(s).
XQ	Préfixe indiquant une communication établie dans le service fixe.
XXX	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal d'urgence (<i>voir le numéro 3196</i>).
YES	Oui (<i>affirmation</i>).

**Abréviations et signaux divers à employer
dans les radiocommunications du service mobile maritime**

(voir les articles 37, 63, et 65)

SECTION I. CODE Q

Introduction

1. Les séries de groupes mentionnées dans le présent appendice vont de QOA à QUZ.

2. Les séries QOA à QQZ sont réservées au service mobile maritime.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant, immédiatement après l'abréviation, la lettre C ou les lettres NO (en radiotéléphonie, mot de code CHARLIE ou prononciation NO).

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'adjonction appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation en radiotélégraphie et de RQ (ROMEO QUEBEC) en radiotéléphonie. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications additionnelles ou complémentaires, il convient de placer le point d'interrogation ou l'abréviation RQ après ces indications.

6. Les abréviations du code Q qui comportent plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en Temps universel coordonné (UTC) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

8. Un astérisque * placé à la suite d'une abréviation du code Q signifie que ce signal a une signification analogue à celle d'un signal qui figure dans le Code international de signaux.

Abréviations utilisables dans le service mobile maritime

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QOA	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?	Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz).
QOB	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz).
QOC	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz).
QOD	Pouvez-vous communiquer avec moi en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol?	Je peux communiquer avec vous en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol.
QOE	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux)?	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux).
QOF	Quelle est la qualité commerciale de mes signaux?	La qualité de vos signaux est: 1. Non commerciale 2. Tout juste commerciale 3. Commerciale.
QOG	Combien de bandes avez-vous à transmettre?	J'ai ... bandes à transmettre.
QOH	Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant ... secondes?	Emettez un signal de mise en phase pendant ... secondes.
QOI	Dois-je transmettre ma bande?	Transmettez votre bande.
QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence ... kHz (ou MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres?	J'écoute sur la fréquence ... kHz (ou MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence ... kHz (ou MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres?	J'ai reçu sur la fréquence ... kHz (ou MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.
QOL	Votre navire peut-il recevoir les appels sélectifs? Dans l'affirmative, quel est son numéro ou signal d'appel sélectif?	Mon navire peut recevoir les appels sélectifs; son numéro ou signal d'appel sélectif est ...
QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif parvienne à votre navire?	La ou les fréquences à utiliser pour un appel sélectif sont les suivantes ... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées).
QOT	Entendez-vous mon appel? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic?	J'entends votre appel; l'attente est approximativement de ... minutes.
QRA	Quel est le nom de votre navire (ou de votre station)?	Le nom de mon navire (ou de ma station) est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (ou kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (ou administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (ou par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (ou au-dessus de ...) (lieu)?	Je compte arriver à ... (ou au-dessus de ...) (lieu) à ... heures.
QRF	Retournez-vous à ... (lieu)?	Je retourne à ... (lieu) ou Retournez à ... (lieu).

Abré- viation	Question	Reponse ou avis
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de) est. kHz (ou MHz) exacte de)?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de) est. kHz (ou MHz)
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est . . 1. bonne 2. variable 3. mauvaise
QRJ	Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance?	J'ai . . demandes de conversation radiotéléphonique en instance
QRK	Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (ou de la transmission de . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux))?	L'intelligibilité de votre transmission (ou de la transmission de . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est . . 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (ou je suis occupé avec (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) Prière de ne pas brouiller
QRM	Mon émission est-elle brouillée?	Votre émission est brouillée 1. votre émission n'est nullement brouillée 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QRN	Etes-vous gêné par des parasites?	Je suis gêné par des parasites. 1. je ne suis nullement gêné par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (. . mots par minute)
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques Transmettez à la vitesse de . . mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (. . mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt
QRW	Dois-je aviser que vous l'appellez sur . . kHz (ou MHz)?	Prière d'aviser . . . que je l'appelle sur . . kHz (ou MHz).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à . . heures sur . . kHz (ou MHz).
QRY	Quel est mon tour? (concerne les communications)	Le numéro de votre tour est . . . (ou d'après toute autre indication) (concerne les communications).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par . . . (sur . . . kHz (ou MHz))

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux))?	La force de vos signaux (ou des signaux de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Etes-vous une station de navire à faible trafic?	Je suis une station de navire à faible trafic.
QSD	Mes signaux sont-ils mutilés?	Vos signaux sont mutilés.
QSE*	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (chiffres et unité).
QSF*	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez .. télégrammes à la fois
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux effectuer un ralliement (rallier . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) avec mon radiogoniomètre.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. ou Voulez-vous informer ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (ou MHz))

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour . . y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative, puis-je interrompre votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (ou un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (ou le(s) télégramme(s) numéro(s) . .)
QSN	M'avez-vous entendu (ou avez-vous entendu . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur . . kHz (ou MHz))?	Je vous ai entendu (ou j'ai entendu ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz)).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) directement (ou par relais)?	Je peux communiquer avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) directement (ou par relais par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) gratuitement?	Je vais retransmettre à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (ou ... (nom d'une personne))?	J'ai à bord un médecin (ou ... (nom d'une personne)).
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel Je ne vous ai pas entendu (ou il y a eu du brouillage).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail kHz (ou MHz) (en ondes décimétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe . .).

Abre- viation	Question	Réponse ou avis
QSV	Dois-je transmettre une série de V (ou de signaux) pour réglage sur cette fréquence (ou sur kHz (ou MHz))?	Transmettez une série de V (ou de signaux) pour réglage sur cette fréquence (ou sur kHz (ou MHz))
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur kHz (ou MHz)) (en émission de la classe .)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur kHz (ou MHz)) (en émission de la classe .)
QSX	Voulez-vous écouter (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur kHz (ou MHz) ou dans les bandes / voies ?	J'écoute (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur kHz (ou MHz) ou dans les bandes / voies
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (ou sur kHz (ou MHz)).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (ou . fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme (ou le message) numéro . . ?	Annulez le télégramme (ou le message) numéro . . .
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai . . . télégrammes pour vous (ou pour (nom ou indicatif d'appel ou les deux))
QTD*	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	(identification) a repêché . 1 (nombre) survivants 2 épave 3 (nombre) cadavres

Abre- viation	Question	Réponse ou avis
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? ou Quel est mon relèvement VRAI relativement à . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux)? ou Quel est le relèvement VRAI de . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) relativement à . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de . . degrés à . . heures. Votre relèvement VRAI relativement à . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) était de . . degrés à . . heures. Le relèvement VRAI de . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) relativement à . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) était de . . degrés à . . heures
QTF	Voulez-vous m'indiquer ma position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	Votre position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était . latitude, . longitude (ou une autre indication de la position), classe . . . à . . heures.
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun (ou la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis votre indicatif d'appel (ou votre nom) (répétés . . fois) sur . kHz (ou MHz)? ou Voulez-vous demander à . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) de transmettre deux traits de dix secondes (ou la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel (ou son nom ou les deux) (répétés . fois) sur . . kHz (ou MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun (ou la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis mon indicatif d'appel (ou mon nom), (répétés . fois) sur . kHz (ou MHz) J'ai demandé à . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) de transmettre deux traits de dix secondes (ou la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel (ou son nom ou les deux) (répétés . fois) sur . kHz (ou MHz).

Abbré- viation	Question	Réponse ou avis
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (<i>ou d'après toute autre indication</i>) ?	Ma position est ... latitude ... longitude (<i>ou d'après toute autre indication</i>)
QTI*	Quelle est votre route VRAIE ?	Ma route VRAIE est de ... degrés
QTJ*	Quelle est votre vitesse de marche ? (<i>Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement</i>)	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (<i>ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure</i>) (<i>Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement</i>).
QTK*	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre ?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (<i>ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure</i>) par rapport à la surface de la terre.
QTL*	Quel est votre cap VRAI ?	Mon cap VRAI est de ... degrés
QTM*	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE ?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (<i>lieu</i>) ?	J'ai quitté ... (<i>lieu</i>) à ... heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (<i>ou du port</i>) ? Avez-vous décollé ?	Je suis sorti du bassin (<i>ou du port</i>). J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (<i>ou dans le port</i>) ? Allez-vous amérir (<i>ou atterrir</i>) ?	Je vais entrer dans le bassin (<i>ou dans le port</i>). Je vais amérir (<i>ou atterrir</i>).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO) ?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO).

Abbré- viation	Question	Réponse ou avis
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est ...
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (<i>ou votre nom, ou les deux</i>) pendant ... secondes ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel (<i>ou mon nom ou les deux</i>) pendant ... secondes.
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte ?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (<i>ou MHz</i>) (de ... à ... heures) ?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (<i>ou MHz</i>) (de ... à ... heures).
QTW*	Quel est l'état des survivants ?	Les survivants sont en ... état et ont d'urgence besoin de ...
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (<i>ou jusqu'à ... heures</i>) ?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (<i>ou jusqu'à ... heures</i>).
QTY*	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver ?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... <i>date</i>).
QTZ*	Continuez-vous les recherches ?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) ?	Voici des nouvelles de ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>).
QUB*	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (<i>lieu d'observation</i>) ?	Voici les renseignements demandés: ... (<i>Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances</i>).

Abreviation	Question	Reponse ou avis
QUC	Quel est le numéro (<i>ou autre indication</i>) du dernier message que vous avez reçu de moi (<i>ou de (nom ou indicatif d'appel ou les deux)</i>)?	Le numero (<i>ou autre indication</i>) du dernier message que j'ai reçu de vous (<i>ou de (nom ou indicatif d'appel ou les deux)</i>) est
QUD	Avez vous reçu le signal d'urgence emis par (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) ?	J'ai reçu le signal d'urgence emis par (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) à heures
QUE	Pouvez-vous converser en (<i>langue</i>), au besoin avec un interprete, dans l'affirmative, sur quelles frequences ?	Je peux converser en (<i>langue</i>) sur kHz (<i>ou MHz</i>)
QUF	Avez-vous reçu le signal de detresse emis par (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) ?	J'ai reçu le signal de detresse emis par (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) a heures
QUH*	Voulez-vous m'indiquer la pression barometrique actuelle au niveau de la mer ?	La pression barometrique actuelle au niveau de la mer est de (<i>unites</i>)
QUM	Puis-je reprendre le travail normal ?	On peut reprendre le travail normal
QUN	1 <i>Posee a toutes les stations</i> les navires dans mon voisinage immediat <i>ou</i> (<i>dans le voisinage de latitude, longitude</i>) <i>ou</i> (<i>dans le voisinage de</i>) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse ? 2 <i>Posee a une seule station</i> Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse ?	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont
QUO*	Dois-je rechercher 1 un aeronef 2 un navire 3 un engin de sauvetage dans le voisinage de latitude, longitude (<i>ou d'apres toute autre indication</i>) ?	Veuillez rechercher 1 un aeronef 2 un navire 3 un engin de sauvetage dans le voisinage de latitude, longitude (<i>ou d'apres toute autre indication</i>)

Abreviation	Question	Réponse ou avis
QUP*	Voulez-vous indiquer votre position par 1 projecteur 2 fumee noire 3 fusees lumineuses ?	Ma position est indiquee par 1 projecteur 2 fumee noire 3 fusees lumineuses
QUR*	Les survivants ont-ils 1 reçu l'equipement de sauvetage 2 ete recueillis par un navire 3 ete rejoins par l'equipe de sauvetage au sol ?	Les survivants ont 1 reçu l'equipement de sauvetage lance par 2 ete recueillis par un navire 3 ete rejoins par l'equipe de sauvetage au sol
QUS*	Avez-vous aperçu des survivants ou des debris ? Si oui, a quel endroit ?	J'ai aperçu 1 des survivants dans l'eau 2 des survivants sur des radeaux 3 des debris ou epaves à latitude, longitude (<i>ou d'apres toute autre indication</i>)
QUT*	Le lieu de l'accident est-il indique ?	Le lieu de l'accident est indique par 1 brûlot ou bouee fumigène 2 balise marine 3 produit colorant 4 (<i>autre dispositif à specifier</i>)
QUU*	Dois-je diriger le navire ou l'aeronef sur ma position ?	Dirigez le navire ou l'aéronef (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) 1 sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur kHz (<i>ou MHz</i>) 2 en transmettant sur kHz (<i>ou MHz</i>) la route VRAIE pour vous atteindre
QUW*	Etes-vous sur la zone des recherches (<i>symbole ou latitude et longitude</i>) ?	Je suis sur la zone de recherches (<i>designation</i>)
QUX	Avez vous en instance des avis relatifs a la navigation ou a une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) a la navigation ou a une tempête

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QUY*	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heures par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3 produit colorant 4. ... (<i>autre dispositif à spécifier</i>)
QUZ	Puis je reprendre un travail restreint?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre navire (<i>ou</i> de votre station)?	Le nom de mon navire (<i>ou</i> de ma station) est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (<i>ou</i> kilomètres)
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (<i>ou d'après toute autre indication</i>)?	Ma position est ... latitude ... longitude (<i>ou d'après toute autre indication</i>).
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (<i>lieu</i>)?	J'ai quitté ... (<i>lieu</i>) à ... heures.
	Qualité des signaux	
QOF	Quelle est la qualité commerciale de mes signaux?	La qualité de vos signaux est: 1. Non commerciale 2. Tout juste commerciale 3. Commerciale
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRK	Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (<i>ou</i> de la transmission de ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>)?)	L'intelligibilité de votre transmission (<i>ou</i> de la transmission de ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>)) est 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Force des signaux	
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission ?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission ?	Diminuez la puissance d'émission.
QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de .. (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) ?	La force de vos signaux (ou des signaux de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques ?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Mes signaux sont-ils mutilés ?	Vos signaux sont mutilés.
	Brouillage	
QRM	Mon émission est-elle brouillée ?	Votre émission est brouillée 1. votre émission n'est nullement brouillée 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Brouillage (suite)	
QRN	Etes-vous gêné par des parasites ?	Je suis gêné par des parasites. 1. je ne suis nullement gêné par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.
	Réglage de la fréquence	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) ?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) est ... kHz (ou MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle ?	Votre fréquence varie.
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (ou votre nom ou les deux) pendant ... secondes ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel (ou mon nom ou les deux) pendant ... secondes.
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
QSN	M'avez-vous entendu (ou avez-vous entendu ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz)) ?	Je vous ai entendu (ou j'ai entendu ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz)).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser ?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (ou MHz) (en ondes décimétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...) ?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V (ou de signaux) pour réglage sur cette fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz)) ?	Transmettez une série de V (ou de signaux) pour réglage sur cette fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz)).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission (suite)	
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (<i>ou sur ... kHz (ou MHz)</i>) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (<i>ou sur ... kHz (ou MHz)</i>) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) sur kHz (<i>ou MHz</i>) ou dans les bandes .../voies ...?	J'écoute ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>) sur ... kHz (<i>ou MHz</i>) ou dans les bandes .../voies ...
	Changement de fréquence	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (<i>ou sur ... kHz (ou MHz)</i>).
	Etablissement de la communication	
QOA	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?	Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz).
QOB	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz).
QOC	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz).
QOD	Pouvez-vous communiquer avec moi en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol?	Je peux communiquer avec vous en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol.
QOT	Entendez-vous mon appel? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ... minutes.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Etablissement de la communication (suite)	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (<i>ou je suis occupé avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)</i>). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (<i>ou MHz</i>).
QRY	Quel est mon tour? (<i>concerne les communications</i>)	Le numéro de votre tour est ... (<i>ou d'après toute autre indication (concerne les communications)</i>).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (<i>ou MHz</i>)).
QSC	Etes-vous une station de navire à faible trafic?	Je suis une station de navire à faible trafic.
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (<i>ou il y a eu du brouillage</i>).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO)?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO).
QUE	Pouvez-vous converser en ... (<i>langue</i>), au besoin avec un interprète; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux converser en ... (<i>langue</i>) sur ... kHz (<i>ou MHz</i>).
	Appels sélectifs	
QOL	Votre navire peut-il recevoir les appels sélectifs? Dans l'affirmative, quel est son numéro ou signal d'appel sélectif?	Mon navire peut recevoir les appels sélectifs; son numéro ou signal d'appel sélectif est ...

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Appels sélectifs (suite)	
QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif parvienne à votre navire?	La ou les fréquences à utiliser pour un appel sélectif sont les suivantes (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées)
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est . . .
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de . . . à . . . heures.
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (ou administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée . . . (ou par l'administration de l'Etat . . .).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour . . . y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour . . . est de . . . francs, y compris ma taxe intérieure
	Transit	
QRW	Dois-je aviser . . . que vous l'appellez sur . . . kHz (ou MHz)?	Prière d'aviser . . . que je l'appelle sur . . . kHz (ou MHz).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) directement (ou par relais)?	Je peux communiquer avec . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) directement (ou par relais par l'intermédiaire de . . .).
QSP	Voulez-vous retransmettre à . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) gratuitement?	Je vais retransmettre à . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (ou . . . (nom d'une personne))?	J'ai à bord un médecin (ou . . . (nom d'une personne)).
QUA	Avez-vous des nouvelles de . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	Voici des nouvelles de . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Transit (suite)	
QUC	Quel est le numéro (ou autre indication) du dernier message que vous avez reçu de moi (ou de . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux))?	Le numéro (ou autre indication) du dernier message que j'ai reçu de vous (ou de . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est . . .
	Acheminement de la correspondance	
QOG	Combien de bandes avez-vous à transmettre?	J'ai . . . bandes à transmettre.
QOH	Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant . . . secondes?	Émettez un signal de mise en phase pendant . . . secondes.
QOI	Dois-je transmettre ma bande?	Transmettez votre bande.
QRJ	Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance?	J'ai . . . demandes de conversation radiotéléphonique en instance
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous
QSG	Dois-je transmettre . . . télégrammes à la fois?	Transmettez . . . télégrammes à la fois
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission ou Voulez-vous informer . . . (nom ou indicatif d'appel ou les deux) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur . . . kHz (ou MHz))
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative, puis-je interrompre votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (ou un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (ou le(s) télégramme(s) numéro(s) . . .)

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Acheminement de la correspondance (suite)	
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (<i>ou</i> ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme (<i>ou</i> le message) numéro ...?	Annulez le télégramme (<i>ou</i> le message) numéro ...
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (<i>ou</i> pour ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>)).
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (<i>ou</i> MHz) (de ... à ... heures)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (<i>ou</i> MHz) (de ... à ... heures).
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (<i>ou</i> jusqu'à ... heures)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (<i>ou</i> jusqu'à ... heures).
	Mouvement	
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (<i>ou</i> au-dessus de ...) (<i>lieu</i>)?	Je compte arriver à ... (<i>ou</i> au-dessus de ...) (<i>lieu</i>) à ... heures.
QRF	Retournez-vous à ... (<i>lieu</i>)?	Je retourne à ... (<i>lieu</i>) <i>ou</i> Retournez à ... (<i>lieu</i>).
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux effectuer un ralliement (rallier ... (<i>nom ou indicatif d'appel ou les deux</i>)) avec mon radiogoniomètre.
QTI*	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Mouvement (suite)	
QTJ*	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (<i>ou</i> de ... kilomètres à l'heure, <i>ou</i> de ... milles terrestres à l'heure).
	(<i>Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement</i>).	(<i>Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement</i>).
QTK*	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (<i>ou</i> de ... kilomètres à l'heure, <i>ou</i> de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL*	Quel est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTM*	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (<i>lieu</i>) ?	J'ai quitté ... (<i>lieu</i>) à ... heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (<i>ou</i> du port)?	Je suis sorti du bassin (<i>ou</i> du port).
	Avez-vous décollé? <i>ou</i>	J'ai décollé. <i>ou</i>
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (<i>ou</i> dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (<i>ou</i> dans le port).
	Allez-vous amérir (<i>ou</i> atterrir)? <i>ou</i>	Je vais amérir (<i>ou</i> atterrir). <i>ou</i>
QUN	1. Posée à toutes les stations: les navires dans mon voisinage immédiat <i>ou</i> (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) <i>ou</i> (dans le voisinage de ...) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse? 2. Posée à une seule station: Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse?	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Météorologie	
QUB*	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (lieu d'observation)?	Voici les renseignements demandés: ... (Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances).
QUH*	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (unités).
QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête:
	Radiogoniométrie	
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... Jegrés à ... heures.
	<i>ou</i>	<i>ou</i>
	Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	Votre relèvement VRAI relativement à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) était de ... degrés à ... heures.
	<i>ou</i>	<i>ou</i>
	Quel est le relèvement VRAI de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) relativement à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	Le relèvement VRAI de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) relativement à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) était de ... degrés à ... heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer ma position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	Votre position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude (ou une autre indication de la position), classe ... à ... heures.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Radiogoniométrie (suite)	
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun (ou la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis votre indicatif d'appel (ou votre nom) (répétés ... fois) sur ... kHz (ou MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun (ou la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis mon indicatif d'appel (ou mon nom) (répétés ... fois) sur ... kHz (ou MHz).
	<i>ou</i>	<i>ou</i>
	Voulez-vous demander à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) de transmettre deux traits de dix secondes (ou la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel (ou son nom ou les deux) (répétés ... fois) sur ... kHz (ou MHz)?	J'ai demandé à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) de transmettre deux traits de dix secondes (ou la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel (ou son nom ou les deux) (répétés ... fois) sur ... kHz (ou MHz).
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.
	Sécurité	
QOE	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux)?	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux).
QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête:
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence émis par ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	J'ai reçu le signal d'urgence émis par ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) à ... heures.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Détresse	
QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence ... kHz (ou MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres?	J'écoute sur la fréquence ... kHz (ou MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres.
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence ... kHz (ou MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres?	J'ai reçu sur la fréquence ... kHz (ou MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) à ... heures.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.
	Recherches et sauvetage	
QSE*	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (chiffres et unité).
QSF*	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
QTD*	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (identification) a repêché ... 1. ... (nombre) survivants 2. épave 3. ... (nombre) cadavres.
QTW*	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont d'urgence besoin de ...
QTY*	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... date).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Recherches et sauvetage (suite)	
QTZ*	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUN	1. Posée à toutes les stations: les navires dans mon voisinage immédiat ou (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) ou (dans le voisinage de ...) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse? 2. Posée à une seule station: Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse?	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
QUO*	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication)?	Veuillez rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QUP*	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUR*	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS*	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Recherches et sauvetage (suite)	
QUT*	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (autre dispositif à spécifier).
QUU*	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) ... 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (ou MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (ou MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW*	Etes-vous sur la zone des recherches ... (symbole ou latitude et longitude)?	Je suis sur la zone de recherches ... (désignation).
QUY*	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heures par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (autre dispositif à spécifier).
QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.
	Identification	
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA	Tout après... (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).
AB	Tout avant... (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).
ADS	Adresse (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).
<u>AR</u>	Fin de transmission.
<u>AS</u>	Attente.
BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
BN	Tout entre... et... (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).
BQ	Réponse à RQ.
<u>BT</u>	Signal de séparation entre les différentes parties d'une même transmission.
C	Oui (réponse affirmative), ou bien: le groupe qui précède doit être compris comme une affirmation.
CFM	Confirmez (ou Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collationnez (ou Je collationne).
CORREC- TION	Annulez mon dernier mot ou groupe, la correction va suivre (utilisé en radiotéléphonie et prononcé KOR-REK-CHEUNN).

Note: En radiotélégraphie, un trait horizontal surmontant les lettres qui composent un signal signifie que ces lettres doivent être transmises comme un seul signal.

Abréviation ou signal	Définition
CP	Appel général à plusieurs stations spécifiées (voir l'article 63).
CQ	Appel général à toutes les stations.
CS	Indicatif d'appel (employé pour demander un indicatif d'appel).
DE	De (utilisé devant le nom ou toute autre identification de la station appelante).
DF	Votre relèvement à . . . heures était . . . degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de . . . degrés.
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (ou à . . . heures).
E	Est (point cardinal) (Voir le numéro 3098).
ETA	Heure estimée d'arrivée.
INTERCO	Des groupes du Code international de Signaux suivent (utilisé en radiotéléphonie et prononcé IN-TER-CO).
K	Invitation à transmettre.
\overline{KA}	Signal de commencement de transmission.
KTS	Milles marins à l'heure (nœuds).
MIN	Minute (ou Minutes).
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
N	Nord (point cardinal) (Voir le numéro 3098).
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NO	Non (négation).
NW	Maintenant.
NX	Avis aux navigateurs maritimes (ou Avis aux navigateurs maritimes suit).
OK	Nous sommes d'accord (ou C'est correct).
OL	Lettre transocéanique.
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).
PSE	S'il vous plaît.
R	Reçu.
REF	Référence à . . . (ou Référez-vous à . . .).
RPT	Répétez (ou Je répète) (ou Répétez . . .).

Abréviation ou signal	Définition
RQ	Indication d'une demande.
S	Sud (point cardinal) (Voir le numéro 3098).
SIG	Signature (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).
SLT	Lettre radiomaritime.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile (voir les numéros 4741 et 4942; utilisé également comme préfixe à la réponse).
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).
\overline{VA}	Fin de travail.
W	Ouest (point cardinal) (Voir le numéro 3098).
WA	Mot après . . . (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).
WB	Mot avant . . . (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).
WD	Mot(s) ou Groupe(s).
WX	Bulletin météorologique (ou Bulletin météorologique suit).
XQ	Préfixe indiquant la transmission d'une note de service.
YZ	Les mots qui suivent sont en langage clair.

Codes SINPO et SINPFEMO

(voir l'Avis N° 251 du CCIR)

Code SINPO

Echelle	S	I	N	P	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Appréciation d'ensemble
		Brouillage	Bruit	Perturbations de la propagation	
5	Excellente	Nul	Nul	Nulles	Excellent
4	Bonne	Léger	Léger	Légères	Bon
3	Satisfaisante	Modéré	Modéré	Modérées	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Inutilisable

Code SINPFEMO

Echelle	S	I	N	P	F	E	M	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Fréquence des évanouissements	Modulation		Appréciation d'ensemble
		Brouillage	Bruit	Perturbations de la propagation		Qualité	Taux	
5	Excellente	Nul	Nul	Nulles	Nulle	Excellente	Maximum	Excellent
4	Bonne	Léger	Léger	Légères	Lente	Bonne	Bon	Bon
3	Satisfaisante	Modéré	Modéré	Modérées	Modérée	Satisfaisante	Satisfaisant	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Rapide	Médiocre	Médiocre ou nul	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Très rapide	Très médiocre	Surmodulé en permanence	Inutilisable

Remarques particulières :

- a) Un rapport codé sera formé du mot code SINPO ou SINPFEMO suivi d'un groupe de cinq ou huit chiffres décrivant respectivement les cinq ou huit caractéristiques figurant dans le code correspondant;
- b) Pour les caractéristiques qui n'ont pas été évaluées, on utilisera la lettre X au lieu d'un chiffre;
- c) Quoique le code SINPFEMO ait été prévu pour la radiotéléphonie, il peut être utilisé pour la radiotélégraphie;
- d) L'appréciation d'ensemble, pour la radiotélégraphie, doit être interprétée comme il est indiqué dans les tableaux I et II ci-dessous:

TABLEAU I

Appréciation d'ensemble	Télégraphie automatique
5. Excellent 4. Bon 3. Satisfaisant 2. Médiocre 1. Inutilisable	Multiplex 4 voies par répartition dans le temps Multiplex 2 voies par répartition dans le temps Presque commercial en système arithmique à une voie BK, XQ et indicatifs lisibles Illisible

TABLEAU II

Appréciation d'ensemble	Télégraphie Morse
5. Excellent 4. Bon 3. Satisfaisant 2. Médiocre 1. Inutilisable	Grande vitesse 100 mots/minute 50 mots/minute BK, XQ et indicatifs lisibles Illisible

e) L'évaluation d'ensemble pour la téléphonie doit être interprétée comme il est indiqué dans le tableau III.

TABLEAU III

Appréciation d'ensemble	Conditions de réception	Qualité
5. Excellent 4. Bon 3. Passable	Signal sans défaut Signal présentant de légers défauts Signal présentant de graves défauts. Voie utilisable par des opérateurs ou par des abonnés expérimentés	} Commerciale } Tout juste commerciale } Non commerciale
2. Médiocre 1. Inutilisable	Voie juste utilisable par des opérateurs Voie inutilisable par des opérateurs	

**Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime
comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

(voir l'article 60, section IV)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les deux sections ci-après:

Section A — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz;

Section B — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences de la section A (à l'exception des fréquences mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 4381); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages préjudiciables entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW (voir la Recommandation 304).

5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel:

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A et B sont des fréquences de travail.

6. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

AP16-3

- b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes R3E et J3E. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe J3E l'utilisation des voies N^{os} 401, 601, 801, 1201, 1601 et 2201.

7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A et B, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fré- quence por- teuse	Fré- quence assi- gnée	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées	Fré- quences por- teuses	Fré- quences assi- gnées
4 143,6	4 145	6 218,6 6 221,6	6 220 6 223	8 291,1 8 294,2	8 292,5 8 295,6	12 429,2 12 432,3 12 435,4	12 430,6 12 433,7 12 436,8	16 587,1 16 590,2 16 593,3	16 588,5 16 591,6 16 594,7	22 124 22 127,1 22 130,2 22 133,3 22 136,4	22 125,4 22 128,5 22 131,6 22 134,7 22 137,8

—————

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 (1 605 Région 2) kHz et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

(voir l'article 60, Section IV)

1. Puissance de l'onde porteuse:

- a) pour les émissions de la classe R3E, la puissance de l'onde porteuse est la suivante:

Bandes comprises entre 1 606,5 (1 605 Région 2) kHz et 4 000 kHz

- émetteurs des stations côtières jusqu'au 1^{er} janvier 1982 et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le 2 janvier 1982: 16 ± 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission;
- émetteurs des stations côtières à partir du 1^{er} janvier 1982 et émetteurs des stations de navire installés après le 1^{er} janvier 1982: 18 ± 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission.

Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

- émetteurs des stations de navire installés avant le 2 janvier 1978: 16 ± 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission;
- émetteurs des stations côtières à partir du 1^{er} janvier 1978 et émetteurs des stations de navire installés après le 1^{er} janvier 1978: 18 ± 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission;

- b) pour les émissions de la classe J3E, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 dB au moins à la puissance en crête de l'émission.

2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 Hz à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 dB.

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après:

- a) stations côtières: ± 20 Hz;

- b) stations de navire:

Bandes comprises entre 1 606,5 (1 605 Région 2) kHz et 4 000 kHz

- tolérance applicable aux émetteurs installés avant le 2 janvier 1982: ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;
- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1982 mais avant le 2 janvier 1985: ± 50 Hz;
- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1^{er} janvier 1990: ± 40 Hz.

Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

- tolérance applicable aux émetteurs installés avant le 2 janvier 1978: ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;
- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1978 et à tous les émetteurs à partir du 1^{er} janvier 1990: ± 50 Hz.

5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

6. Dans le cas d'une émission de la classe H3E, R3E ou J3E, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant:

a) émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1982 ¹:

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré ² et la fréquence assignée ³ (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1.6 < \Delta \leq 4.8$	28 dB
$4.8 < \Delta \leq 8$	38 dB
$8 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré ⁴ puisse dépasser 50 mW

En ce qui concerne les émissions hors bande ⁴ et les rayonnements non essentiels ⁵ qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande ⁴, on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

Pour les Notes, voir page API7-4.

b) émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1982 ¹:

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré ² et la fréquence assignée ³ (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1.5 < \Delta \leq 4.5$	31 dB
$4.5 < \Delta \leq 7.5$	38 dB
$7.5 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

En ce qui concerne les émissions hors bande ⁴ et les rayonnements non essentiels ⁵ qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande ⁴, on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée.

¹ Toutes les administrations reconnaissent la nécessité de réduire le niveau des émissions non désirées et elles s'efforceront en conséquence de faire en sorte que tous les nouveaux émetteurs dont elles sont responsables soient conformes aux nouvelles caractéristiques dès que possible avant le 2 janvier 1982.

² *Rayonnement non désiré*: (voir l'article 1, numéro 140).

³ La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro 4194).

⁴ *Emissions hors bande*: (voir l'article 1, numéro 138).

⁵ *Rayonnement non essentiel* (voir l'article 1, numéro 139).

NOC AP18

APPENDICE 18

**Tableau des fréquences d'émission
pour les stations du service mobile maritime
dans la bande 156-174 MHz**

(voir le numéro 613 et les articles 59 et 60)

Note 1: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à q) ci-après.

Note 2: Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les dispositions de l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications, Genève (1967) (voir la Résolution 308).

Note 3: Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.

Numeros des voies	Renvois	Frequences d'émission (MHz)		Navire navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60	j)	156,025	160,625			17		9	25
01	i)	156,050	160,650			10		15	8
61		156,075	160,675			23		3	19
02		156,100	160,700			8		17	10
62		156,125	160,725			20		6	22
03	i)	156,150	160,750			9		16	9
63	i)	156,175	160,775			18		8	24
04		156,200	160,800			11		14	7
64		156,225	160,825			22		4	20
05		156,250	160,850			6		19	12
65		156,275	160,875			21		5	21
06	h)	156,300		1					
66		156,325	160,925			19		7	23
07		156,350	160,950			7		18	11
67	n)	156,375	156,375	10	10		9		
08		156,400		2					
68	p)	156,425	156,425		6		2		
09	o)	156,450	156,450	5	5		12		
69	p)	156,475	156,475	9	11		4		
10	n)	156,500	156,500	3	9		10		
70	o)	156,525		6					
11	p)	156,550	156,550		3		1		
71	p)	156,575	156,575		7		6		
12	p)	156,600	156,600		1		3		
72	o)	156,625		7					
13	p)	156,650	156,650	4	4		5		
73	n)	156,675	156,675	8	12		11		
14	p)	156,700	156,700		2		7		
74	p)	156,725	156,725		8		8		
15	g) l)	156,750	156,750	12	14				
75	m)								
Bande de garde 156,7625 - 156,7875 MHz									

Numeros des voies	Renvois	Frequences d'emission (MHz)		Navire navire	Operations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une frequence	Deux frequences	Une frequence	Deux frequences	
16		156.800	156.800	DETRESSE. SECURITÉ ET APPEL					
76	m)	Bande de garde 156.8125 156.8375 MHz							
17	g) l)	156.850	156.850	13	13				
77		156.875		11					
18	f)	156.900	161.500			3		22	
78		156.925	161.525			12		13	27
19	f)	156.950	161.550			4		21	
79	f p)	156.975	161.575			14		1	
20	f)	157.000	161.600			1		23	
80	f p)	157.025	161.625			16		2	
21	f i)	157.050	156.050 ou 161.650			5		20	
81		157.075	161.675			15		10	28
22	f)	157.100	161.700			2		24	
82		157.125	161.725			13		11	26
23	i)	157.150	156.150 ou 161.750						5
83	i)	157.175	156.175 ou 161.775						16
24		157.200	161.800						4
84		157.225	161.825			24		12	13
25		157.250	161.850						3
85		157.275	161.875						17
26		157.300	161.900						1
86	q)	157.325	161.925						15
27		157.350	161.950						2
87		157.375	161.975						14
28		157.400	162.000						6
88	j)	157.425	162.025						18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

- a) Les chiffres figurant dans la colonne « Navire navire » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile
- b) Les chiffres figurant dans les colonnes « Operations portuaires », « Mouvement des navires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre stations côtières voisines.
- c) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros **4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152 et 4153**. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- d) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac simile, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- e) Sauf aux États Unis d'Amérique, les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88, peuvent, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- f) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- g) Jusqu'au 1er janvier 1983, sur les voies 15 et 17, la puissance apparente rayonnée par les émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt

- h)* La fréquence 156 300 MHz (voies 06) (voir les numéros **2993** et **4154**) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.
- i)* En France et en Belgique, les fréquences 156,050 MHz, 156,150 MHz et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 01, 03 et 63 respectivement, par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spectraux semi duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre les fréquences d'émission et de réception. Ces dispositions particulières cesseront d'être utilisées au plus tard le 1er janvier 1983.
- j)* Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- k)* Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radio communications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro **613**.
- l)* Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 1 watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation **305**).
- m)* Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir les numéros **3033**, **3033.1**, **4393** et **4393.1**).
- n)* Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiques aux numéros **4144**, **4148**, **4149**, **4150**, **4151**, **4152** et **4153**.
- o)* Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la Remarque *c)*, sont 156,450 MHz (voie 09), 156,525 MHz (voie 70) et 156,625 MHz (voie 72).

- p)* Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas requises pour le service du mouvement des navires.
- q)* Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est requise dans un système radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé le CCIR.

**Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés
dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz**

(voir les articles 59 et 60, l'appendice 18 et la Résolution 308)

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.
 2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de ± 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz.
 3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire est de 10 millionièmes (voir le renvoi 27) de l'appendice 7).
 4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.
 5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.
 6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt.
-

**Caractéristiques des appareils utilisés pour les
communications de bord dans
les bandes de fréquences comprises entre
450 et 470 MHz**

(voir les numéros 669 et 670)

1. Il convient que les appareils disposent de voies en nombre suffisant pour leur permettre un service satisfaisant dans la zone de service prévue.
2. La puissance apparente rayonnée doit être limitée au minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant; en aucun cas elle ne doit dépasser 2 W. Lorsque cela est possible en pratique, il convient que les appareils soient équipés d'un dispositif approprié permettant de réduire aisément la puissance de sortie d'au moins 10 dB.
3. Lorsque des appareils sont installés en des points fixes sur le navire, la hauteur de l'antenne ne doit pas dépasser le niveau de la passerelle de plus de 3.50 mètres.
4. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.
5. L'excursion de fréquence ne doit pas dépasser ± 5 kHz.
6. La tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.
7. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

8. Les signaux de télécommande, de télémesure, et les signaux autres que téléphoniques doivent être codés de manière à éviter le plus possible la possibilité de fonctionnement intempestif sous l'effet de signaux brouilleurs.

9. Si l'emploi d'une station-relais est requis à bord d'un navire, les paires de fréquences à utiliser sont les suivantes (voir également le numéro 670):

457,525 MHz et 467,525 MHz

457,550 MHz et 467,550 MHz

457,575 MHz et 467,575 MHz

MOD AP6

APPENDICE 21

Rapports sur les observations de contrôle international des émissions

(voir l'article 20)

Section I. Rapports relatifs aux stations des services de radiocommunication de Terre

1. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de fréquence contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

- a)* identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
- b)* date de la mesure;
- c)* heure de la mesure (UTC);
- d)* indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
- e)* classe de l'émission ¹;
- f)* fréquence assignée ou fréquence de référence;
- g)* tolérance de fréquence;
- h)* fréquence mesurée;
- i)* précision de la mesure;
- j)* écart par rapport à la fréquence assignée ou par rapport à la fréquence de référence;

¹ La classe de l'émission comprend les caractéristiques fondamentales contenues dans l'article 4 et, si possible, les caractéristiques supplémentaires contenues dans l'appendice 6. Les symboles des caractéristiques qui ne peuvent être déterminées sont remplacés par des tirets. Toutefois, en cas d'incertitude pour la classification d'une station entre modulation de fréquence ou modulation de phase, le symbole de modulation de fréquence (F) est utilisé.

- k)* renseignements supplémentaires (par exemple, période pendant laquelle les mesures ont été effectuées, dérive de la fréquence mesurée pendant cette période, qualité des signaux reçus et conditions de réception);
- l)* observations.

2. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures des valeurs du champ ou de la puissance surfacique contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

- a)* identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
- b)* date de la mesure;
- c)* heure de la mesure (UTC);
- d)* indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
- e)* classe de l'émission ¹;
- f)* fréquence assignée;
- g)* valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique;
- h)* précision de la mesure (estimation);
- i)* valeur de la composante de polarisation mesurée;
- j)* autres éléments ou caractéristiques de la mesure;
- k)* observations.

3. Il convient que les relevés d'observations concernant le degré d'occupation du spectre soient fournis, dans la mesure pratiquement possible, dans la forme recommandée par l'IFRB et contiennent, si possible, les renseignements suivants:

- a)* identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
- b)* date de la mesure;

¹ Voir page AP21-1.

- c)* heure de la mesure (UTC);
- d)* indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
- e)* classe de l'émission ¹;
- f)* classe de la station et nature du service;
- g)* fréquence mesurée;
- h)* période pendant laquelle l'émission a été entendue ou enregistrée;
- i)* valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique, ou de la force du signal d'après l'échelle QSA;
- j)* largeur de bande occupée (indiquer si elle a été mesurée ou estimée ou indiquer la largeur de bande nécessaire notifiée à l'IFRB);
- k)* renseignements sur la localité ou sur la zone de réception visée;
- l)* observations.

4. Il convient d'utiliser, autant que possible, dans la transmission de ces renseignements, les symboles figurant dans le Règlement des radiocommunications ou dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Section II. Rapports relatifs aux stations des services de radiocommunication spatiale

1. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de fréquence contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

- a)* identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
- b)* date de la mesure;
- c)* heure de la mesure (UTC);

¹ Voir page AP21-1.

- d)* indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
- e)* classe de l'émission ¹;
- f)* fréquence assignée ou fréquence de référence;
- g)* tolérance de fréquence;
- h)* fréquence mesurée;
- i)* précision de la mesure;
- j)* écart par rapport à la fréquence assignée ou par rapport à la fréquence de référence;
- k)* renseignements supplémentaires (par exemple, période pendant laquelle les mesures ont été effectuées, dérive de la fréquence mesurée pendant cette période, qualité des signaux reçus et conditions de réception);
- l)* observations.

2. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de champ ou de puissance surfacique contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

- a)* identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
- b)* date de la mesure;
- c)* heure de la mesure (UTC);
- d)* indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
- e)* classe de l'émission ¹;
- f)* fréquence assignée;
- g)* valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique;

¹ Voir page AP21-1.

- h)* précision de la mesure (estimation);
- i)* valeur de la composante de polarisation mesurée;
- j)* autres éléments ou caractéristiques de la mesure;
- k)* observations.

3. Il convient que les relevés d'observations concernant le degré d'occupation du spectre soient fournis, dans la mesure pratiquement possible, dans la forme recommandée par l'IFRB et contiennent, si possible, les renseignements suivants:

3.1 Rapports relatifs aux observations d'émissions de stations spatiales:

- a)* identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
- b)* date de la mesure;
- c)* heure de la mesure (UTC);
- d)* indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
- e)* classe de l'émission ¹;
- f)* classe de la station et nature du service;
- g)* fréquence mesurée;
- h)* période pendant laquelle l'émission a été observée ou enregistrée;
- i)* valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique ou de la force du signal d'après l'échelle QSA;
- j)* largeur de bande occupée (indiquer si elle a été mesurée ou estimée ou indiquer la largeur de bande nécessaire notifiée à l'IFRB);
- k)* polarisation observée;
- l)* renseignements concernant l'orbite;

¹ Voir page AP21-1.

- m)* renseignements concernant la localité ou la zone de réception visée, s'ils sont connus;
- n)* observations.

3.2 Rapports relatifs aux observations d'émissions de stations terriennes:

- a)* identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
- b)* date de la mesure;
- c)* heure de la mesure (UTC);
- d)* indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
- e)* classe de l'émission ¹;
- f)* classe de la station et nature du service;
- g)* fréquence mesurée;
- h)* période pendant laquelle l'émission a été observée ou enregistrée;
- i)* valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique, ou de la force du signal d'après l'échelle QSA;
- j)* largeur de bande occupée (indiquer si elle a été mesurée ou estimée ou indiquer la largeur de bande nécessaire notifiée à l'IFRB);
- k)* renseignements relatifs à la position orbitale où la réception est prévue;
- l)* observations.

4. Il convient d'utiliser, autant que possible, dans la transmission de ces renseignements, les symboles figurant dans le Règlement des radiocommunications ou dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

¹ Voir page AP21-1.

MOD AP7

APPENDICE 22

**Rapport sur une irrégularité ou une infraction
à la Convention ou au Règlement des radiocommunications ¹**

(voir les articles 21 et 22)

Renseignements relatifs à la station transgressant le Règlement:

1. Nom ¹, s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie)
2. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie)
3. Nationalité, si elle est connue
4. Fréquence employée (kHz, MHz, GHz ou THz)
5. Classe de l'émission ²
6. Classe de station et nature du service, si elles sont connues
7. Emplacement ^{3, 4, 5}

Renseignements relatifs à la station ou au bureau centralisateur ou au service d'inspection signalant l'irrégularité ou l'infraction:

8. Nom (caractères majuscules d'imprimerie)
9. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie)
10. Nationalité
11. Emplacement ^{3, 4}

Renseignements sur l'irrégularité ou l'infraction:

12. Nom ⁶ de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction
13. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction
14. Date et heure ⁷
15. Nature de l'irrégularité ou de l'infraction ⁸
16. Extraits du journal de bord ou autres informations à l'appui du rapport

Renseignements relatifs à la station dont l'émission est brouillée ⁹:

17. Nom de la station (en caractères majuscules d'imprimerie)
18. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie)
19. Fréquence assignée (kHz, MHz, GHz ou THz)
20. Fréquence mesurée au moment du brouillage
21. Classe de l'émission ² et largeur de bande (indiquer si elle a été mesurée ou estimée ou indiquer la largeur de bande nécessaire notifiée à l'IFRB)
22. Lieu de réception ^{3, 4} (en caractères majuscules d'imprimerie) où le brouillage a été détecté

MOD AP8

APPENDICE 23

Rapport sur un brouillage préjudiciable

(voir l'article 22)

Caractéristiques de la station brouilleuse:

- a. Nom ou indicatif d'appel ou autres moyens d'identification
- b. Fréquence mesurée Date:
Heure (UTC):
- c. Classe de l'émission ¹
- d. Largeur de bande (indiquer si elle a été mesurée ou estimée)
- e. Valeur du champ ou de la puissance surfacique mesurés ²
Date:
Heure (UTC):
- f. Polarisation observée
- g. Classe de la station et nature du service
- h. Emplacement/position/zone/relèvement (QTE)
- i. Emplacement du centre qui a effectué les mesures ci-dessus

Caractéristiques de la station dont l'émission est brouillée:

- j. Nom ou indicatif d'appel ou autres moyens d'identification
- k. Fréquence assignée

¹ La classe de l'émission comprend les caractéristiques fondamentales contenues dans l'article 4 et, si possible, les caractéristiques supplémentaires contenues dans l'appendice 6. Les symboles des caractéristiques qui ne peuvent être déterminées sont remplacés par des tirets. Toutefois, en cas d'incertitude pour la classification d'une station entre modulation de fréquence ou modulation de phase, le symbole de modulation de fréquence (F) est utilisé.

² Lorsque ces mesures ne sont pas possibles, la force du signal selon l'échelle QSA devrait être indiquée.

- l. Fréquence mesurée Date:
Heure (UTC):
- m. Classe de l'émission ¹
- n. Largeur de bande (indiquer si elle a été mesurée ou estimée ou indiquer la largeur de bande nécessaire notifiée à l'IFRB)
- o. Emplacement/position/zone
- p. Emplacement du centre qui a effectué les mesures ci-dessus

Renseignements fournis par la station de réception qui a constaté le brouillage:

- q. Nom de la station
- r. Emplacement/position/zone
- s. Dates et heures (UTC) du brouillage préjudiciable
- t. Relèvement (QTE) ou autres détails
- u. Nature du brouillage
- v. Champ ou puissance surfacique de l'émission désirée à la station de réception subissant le brouillage ²
Date:
Heure (UTC):
- w. Polarisation de l'antenne de réception ou polarisation observée
- x. Mesures à prendre

Note: Par souci de commodité et de brièveté, les rapports télégraphiques seront conformes au modèle ci-dessus; on utilisera, dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus, les lettres désignant chacune des rubriques au lieu de ces rubriques elles-mêmes, mais seulement celles pour lesquelles existent des informations disponibles. Néanmoins, ce rapport doit contenir les informations suffisantes pour permettre à l'administration qui le reçoit d'entreprendre l'enquête appropriée.

Pour les notes, voir page AP23-1.

Table d'épellation des lettres et des chiffres

(voir les articles 37 et 65)

1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table d'épellation des lettres ci-dessous :

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
A	Alfa	<u>AL</u> FAH
B	Bravo	<u>BRA</u> VO
C	Charlie	<u>TCHAH</u> LI ou <u>CHAR</u> LI
D	Delta	<u>DEL</u> TAH
E	Echo	<u>ÈK</u> O
F	Foxtrot	<u>FOX</u> TROTT
G	Golf	<u>GOLF</u>
H	Hotel	<u>HO</u> TÈLL
I	India	<u>IN</u> DI AH
J	Juliett	<u>DJOU</u> LI <u>ÈTT</u>
K	Kilo	<u>KI</u> LO
L	Lima	<u>LI</u> MAH

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
M	Mike	<u>MA</u> ÏK
N	November	<u>NO</u> <u>VÈMM</u> BER
O	Oscar	<u>OSS</u> KAR
P	Papa	<u>PAH</u> <u>PAH</u>
Q	Quebec	<u>KÉ</u> <u>BEK</u>
R	Romeo	<u>RO</u> MI O
S	Sierra	<u>SI</u> ER RAH
T	Tango	<u>TANG</u> GO
U	Uniform	<u>YOU</u> NI FORM ou <u>OU</u> NI FORM
V	Victor	<u>VIK</u> TAR
W	Whiskey	<u>OUISS</u> KI
X	X-ray	<u>EKSS</u> RÉ
Y	Yankee	<u>YANG</u> KI
Z	Zoulou	<u>ZOU</u> LOU

2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes on utilise la table ci-dessous :

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code**
0	NADAZERO	NAH-DAH-ZE-ROH
1	UNAONE	OU-NAH-OUANN
2	BISSOTWO	BIS-SO-TOU
3	TERRATHREE	TÉ-RAH-TRI
4	KARTEFOUR	KAR-TE-FO-EUR
5	PANTAFIVE	PAN-TAH-FA-ÏF
6	SOXISIX	SOK-SI-SIKS

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

** Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
7	SETTESEVEN	SE-TE-SEV'N
8	OKTOEIGHT	OK-TOH-EÏT
9	NOVENINE	NO-VE-NAÏ-NEU
Virgule décimale	DECIMAL	DE-SI-MAL
Point	STOP	STOP

3. Cependant les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

NOC AP25 Mar2

APPENDICE 25 Mar2

**Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières
radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes
exclusives du service mobile maritime
entre 4 000 et 23 000 kHz**

(voir les numéros 4198 et 4212
du Règlement des radiocommunications et l'appendice 16)

Note du Secrétariat général: Cet appendice n'est pas reproduit dans les présents Actes finals.

* Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

AP26-1

NOC AP26

APPENDICE 26

Aer

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements connexes

Cet appendice au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) a été publié dans un fascicule à part. Concernant le service mobile aéronautique (R) un Plan révisé a été adopté en 1966 par la Conférence aéronautique; il est contenu dans l'appendice 27. Mais le Plan adopté en 1959 pour le service mobile aéronautique (OR) demeure en vigueur, de sorte que c'est à l'appendice 26 qu'il y a lieu de se référer en ce qui concerne ce service. Des exemplaires de l'appendice 26 (édition de 1959) sont disponibles au Secrétariat général de l'UIT.

NOC **AP27**

APPENDICE 27 *

Aer

MOD **AP27 Aer2 ***

APPENDICE 27 Aer2 *

MOD **Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile
aéronautique (R) et renseignements connexes
entre 2 850 kHz et 17 970 kHz**

**Plan d'allotissement de fréquences pour le service
mobile aéronautique (R) et renseignements connexes
entre 2 850 kHz et 22 000 kHz**

Cet appendice est publié dans un fascicule à part. Il contient exclusivement des dispositions concernant le service mobile aéronautique (R), qui remplacent les dispositions concernant ce service qui sont contenues dans l'appendice 26. C'est donc exclusivement aux dispositions de l'appendice 27 qu'il y a lieu de se référer en ce qui concerne le service mobile aéronautique (R).

* Jusqu'au 31.1.1983 à 2359 UTC puis remplacé par l'appendice 27 Aer2.

* Voir l'annexe à la Résolution 404.

**Méthode de détermination de la zone de coordination
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences
comprises entre 1 GHz et 40 GHz partagées entre services
de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre**

1. *Objectifs*

On détermine la zone de coordination (voir le numéro 165) en calculant tous les azimuts à partir de la station terrienne, les distances de coordination (voir le numéro 167) et en traçant à l'échelle sur une carte appropriée le contour de coordination (voir le numéro 166).

Il faut souligner que l'existence ou l'installation d'une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne n'empêche pas forcément le bon fonctionnement de la station terrienne ou de cette station de Terre, car la méthode est fondée sur les hypothèses les plus défavorables pour ce qui concerne les brouillages.

Pour déterminer la zone de coordination, on peut envisager deux cas:

- 1) celui de la station terrienne à l'émission (susceptible de brouiller des stations de Terre);
- 2) celui de la station terrienne à la réception (susceptible d'être brouillée par des stations de Terre).

Quand une station terrienne est destinée à émettre diverses classes d'émission, les paramètres de station terrienne à utiliser pour la détermination du contour de coordination doivent être ceux qui conduisent aux distances de coordination les plus grandes, pour chaque faisceau d'antenne de station terrienne et dans chaque bande de fréquences attribuée que la station terrienne se propose d'utiliser en partage avec les services de Terre.

Quand une station terrienne est destinée à recevoir diverses classes d'émission, les paramètres de station terrienne à utiliser pour la détermination du contour de coordination doivent être ceux qui conduisent aux distances de coordination les plus grandes, pour chaque faisceau d'antenne

de station terrienne et dans chaque bande de fréquences attribuée que la station terrienne se propose d'utiliser en partage avec les services de Terre, sauf dans les cas où l'administration responsable de la station terrienne constate qu'un contour de coordination plus petit permettrait d'assurer la protection adéquate de toutes les émissions destinées à être reçues par la station terrienne. Lorsque la détermination d'un tel contour de coordination diffère de la procédure décrite dans le présent appendice, l'administration notificatrice doit indiquer avec précision la nature de cette différence.

Si une administration décide ultérieurement de protéger sa station terrienne de réception en notifiant un contour de coordination plus grand que celui qu'elle avait déterminé selon une méthode différente de celle que décrit le présent appendice, elle doit coordonner à nouveau la station terrienne. Toute protection plus grande résultant de cette nouvelle coordination doit prendre effet à partir de la date de publication de la fiche de notification dans la partie II de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB.

Le présent appendice présente des méthodes permettant la détermination graphique ou informatique de la zone de coordination.

Il est suggéré de tracer, en plus du contour de coordination, des contours auxiliaires fondés sur des hypothèses moins défavorables que celles utilisées pour la détermination du contour de coordination. Ces contours auxiliaires peuvent être utilisés au cours de négociations ultérieures entre les administrations intéressées en vue d'éliminer de ces négociations (sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des calculs plus précis) le cas de certaines stations existantes ou en projet situées à l'intérieur de la zone de coordination. La méthode à appliquer pour obtenir et utiliser ces contours auxiliaires est expliquée dans l'annexe I au présent appendice.

2. *Considérations générales*

2.1 *Notion d'affaiblissement de transmission minimal admissible*

La détermination de la distance de coordination – distance à partir d'une station terrienne au-delà de laquelle on peut considérer comme négligeable le brouillage causé ou subi par une station de Terre – repose sur le postulat que l'affaiblissement du signal brouilleur augmente régulièrement en fonction de la distance.

La valeur de l'affaiblissement requis entre un émetteur brouilleur et un récepteur brouillé est donnée par l'affaiblissement de transmission minimal admissible (dB) pendant $p\%$ du temps (valeur que l'affaiblissement de transmission prévu doit dépasser pendant $(100 - p)\%$ du temps):

$$L(p) = P_{t'} - P_r(p) \quad (1)$$

dans cette formule:

$P_{t'}$ * : niveau de puissance d'émission maximale disponible (en dBW) dans la largeur de bande de référence, à l'entrée de l'antenne d'une station brouilleuse;

$P_r(p)$: niveau admissible d'une émission brouilleuse (en dBW) dans la largeur de bande de référence, qui ne doit pas être dépassé pendant plus de $p\%$ du temps à la sortie de l'antenne de réception d'une station brouillée, lorsque l'émission brouilleuse a pour origine une source unique.

$P_{t'}$ et $P_r(p)$ sont définis pour la même largeur de bande radioélectrique (largeur de bande de référence) et $L(p)$ et $P_r(p)$ sont définis pour le même pourcentage de temps, imposé par les critères de qualité du système brouillé.

Pour les faibles pourcentages de temps dont il est question ici, il est nécessaire de distinguer entre deux mécanismes d'affaiblissement nettement différents:

- l'affaiblissement de signaux sujets à une propagation troposphérique suivant des trajets voisins du grand cercle; mode (1), voir le § 3;
- l'affaiblissement de signaux sujets à la diffusion par des hydro-météores; mode (2), voir le § 4.

* Les symboles munis d'un signe prime se rapportent aux caractéristiques de la station brouilleuse.

2.2 Notion d'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible

Dans le cas du mode de propagation (1), l'affaiblissement de transmission est défini sous forme de paramètres séparables, à savoir un affaiblissement de transmission de référence (c'est-à-dire entre antennes isotropes) et les gains effectifs des antennes à chaque extrémité du trajet de brouillage. L'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible peut s'exprimer par:

$$L_b(p) = P_{t'} + G_{t'} + G_r - P_r(p) \quad (2)$$

où:

$L_b(p)$: affaiblissement de transmission de référence minimal admissible (dB) pendant $p\%$ du temps (valeur que l'affaiblissement de transmission de référence prévu doit dépasser pendant $(100 - p)\%$ du temps);

$G_{t'}$: gain isotrope (dB) de l'antenne d'émission de la station brouilleuse. Si la station brouilleuse est une station terrienne, il s'agit ici du gain de l'antenne vers l'horizon physique dans l'azimut considéré; dans le cas d'une station de Terre, on utilisera le gain maximal de l'antenne de cette station;

G_r : gain isotrope (dB) de l'antenne de réception de la station brouillée. Si la station brouillée est une station terrienne, il s'agit ici du gain vers l'horizon physique dans l'azimut considéré; dans le cas d'une station de Terre, on utilisera le gain maximal de l'antenne de cette station.

L'annexe II décrit des méthodes numérique et graphique permettant de déterminer l'angle formé par le faisceau principal de l'antenne de la station terrienne et l'horizon physique ainsi que le gain de l'antenne en direction de l'horizon, en fonction de l'angle azimutal.

Lorsqu'il s'agit du cas de satellites non géostationnaires, celui des deux gains $G_{t'}$ et G_r qui se rapporte à une antenne de station terrienne

varie avec le temps. Dans ce cas, on doit employer un gain équivalent * d'antenne de station terrienne, invariable dans le temps, et qui soit égal à la plus grande des deux quantités: le gain maximal de l'antenne en direction de l'horizon, diminué de 10 dB, le gain de cette antenne en direction de l'horizon qui n'est pas dépassé pendant plus de 10% du temps (si on le connaît).

2.3 Détermination et tabulation des paramètres de brouillage

2.3.1 Niveau admissible de l'émission brouilleuse

Le niveau admissible de l'émission brouilleuse (dBW) dans la largeur de bande de référence, qui ne doit pas être dépassé pendant plus de $p\%$ du temps à la sortie de l'antenne de réception d'une station susceptible d'être brouillée, sous l'effet de chaque source de brouillage, est donné par la relation générale:

$$P_r(p) = 10 \log(kT_e B) + J + M(p) - W \quad (3)$$

où:

$$M(p) \equiv M(p_0/n) = M_0(p_0) \quad (4)$$

avec:

- k : constante de Boltzmann $1,38 \times 10^{-23}$ J/K;
- T_e : température de bruit thermique du système de réception (K), à la sortie de l'antenne de réception (voir note 1);
- B : largeur de bande de référence (Hz) (largeur de bande, intéressant le système brouillé, dans laquelle on peut déterminer la valeur moyenne de la puissance de l'émission brouilleuse);

* Ce gain équivalent ne doit pas être employé quand l'antenne de station terrienne reste pointée dans la même direction pendant des durées appréciables (par exemple, quand elle travaille avec des sondes spatiales ou des satellites presque géostationnaires).

J : valeur à long terme (20% du temps) du rapport (dB) de la puissance admissible de l'émission brouilleuse à la puissance de bruit thermique du système de réception, rapportées aux bornes de sortie de l'antenne de réception (voir note 2);

p_0 : pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant de toutes les sources peut dépasser la valeur admissible;

n : nombre des cas de brouillage supposés non corrélés, auquel on s'attend;

p : pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant d'une source peut dépasser la valeur admissible; du fait de la non-simultanéité probable des cas de brouillage $p = p_0/n$;

$M_0(p_0)$: rapport (dB) entre les puissances admissibles de l'émission brouilleuse pour tous les cas de brouillage, d'une part pendant $p_0\%$, d'autre part pendant 20% du temps (voir note 3);

$M(p)$: rapport (dB) entre les puissances admissibles de l'émission brouilleuse, d'une part pendant $p\%$ du temps et pour un cas de brouillage, d'autre part pendant 20% du temps et pour tous les cas de brouillage;

W : facteur d'équivalence (dB) permettant d'établir une relation entre le brouillage provenant d'émissions brouilleuses et celui provoqué par l'introduction d'un bruit thermique supplémentaire de même puissance dans la largeur de bande de référence. Ce facteur est positif dans les cas où les émissions brouilleuses causent davantage de dégradation que le bruit thermique (voir note 4).

Les Tableaux I et II donnent les valeurs des paramètres ci-dessus.

Dans certains cas, une administration peut avoir des raisons de penser que, pour sa station terrienne, il peut être justifié d'adopter des valeurs qui diffèrent de celles qui sont indiquées dans le Tableau II. II

convient d'attirer l'attention sur le fait que, pour certains systèmes déterminés, il peut être nécessaire de modifier les largeurs de bandes B ou, par exemple dans le cas des systèmes à assignation en fonction de la demande, les pourcentages de temps p et p_0 par rapport aux valeurs indiquées dans le Tableau II. Le § 2.3.2 fournit d'autres renseignements à ce sujet.

Note 1: La température de bruit du système de réception, en kelvins, rapportée aux bornes de sortie de l'antenne de réception, peut être déterminée d'après la formule:

$$T_e = T_a + (e - 1) 290 + eT_r \quad (5a)$$

où:

T_a : température de bruit (K) produite par l'antenne de réception;

e : valeur numérique de l'affaiblissement sur la ligne de transmission (par exemple un guide d'ondes) entre l'antenne et les bornes d'entrée du récepteur;

T_r : température de bruit (K), y compris la contribution des étages successifs, rapportée aux bornes d'entrée du récepteur.

Pour les récepteurs de faisceaux hertziens et lorsque l'affaiblissement dans le guide d'ondes d'une station terrienne de réception n'est pas connu, on utilisera une valeur de e égale à 1,0.

Note 2: Le facteur J (dB) est défini comme le rapport de la puissance totale admissible à long terme d'émissions brouilleuses (pendant 20% du temps) dans le système, à la puissance de bruit radioélectrique thermique à long terme dans un seul récepteur. Lorsqu'on calcule le facteur J , on considère que l'émission brouilleuse a une densité spectrale de puissance uniforme et on tient compte de la forme réelle de son spectre au moyen du facteur W (voir ci-dessous). Par exemple, dans un circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens à 50 bonds, la puissance totale admissible de brouillage cumulé est de 1 000 pW0p (Avis 357-3 du CCIR) et la puissance moyenne de bruit thermique par bond peut être supposée de 25 pW0p. En conséquence, puisque, dans un système à multiplexage par répartition en fréquence et modulation de fréquence (MRF/MF), le rapport entre une puissance de bruit de brouillage uniforme et le bruit thermique dans la même bande de référence est le même avant et après démodulation, J est donné par le rapport 1 000/25, soit 16 dB si on l'exprime en décibels. Dans un système du service fixe par satellite, la puissance totale de brouillage admissible est aussi de 1 000 pW0p (Avis 356-4 du CCIR), alors que la contribution de bruit thermique de la liaison descendante ne doit pas dépasser 7 000 pW0p, ce qui entraîne $J \geq -8,5$ dB.

Dans les systèmes numériques, on spécifie et on mesure le brouillage par le taux d'erreur sur les bits ou par l'augmentation admissible de ce taux d'erreur. Si l'augmentation du taux d'erreur sur les bits est cumulative dans un circuit de référence comprenant des liaisons en tandem, la puissance radioélectrique des émissions brouilleuses qui est la cause de cette augmentation du taux d'erreur sur les bits n'est pas cumulative, car le taux d'erreur sur les bits n'est pas une fonction linéaire du niveau de puissance radioélectrique des émissions brouilleuses. Il peut donc être nécessaire de protéger séparément chaque récepteur. Dans les faisceaux hertziens numériques fonctionnant au-dessus de 10 GHz et pour tous les systèmes numériques à satellites, la puissance de brouillage à long terme peut être du même ordre de grandeur que le bruit thermique à long terme, d'où $J = 0$ dB. Dans les faisceaux hertziens numériques fonctionnant au-dessous de 10 GHz, il convient que la puissance de brouillage à long terme ne réduise pas de plus d'environ 1 dB la marge d'évanouissement du récepteur. Ainsi, il convient que la puissance de brouillage à long terme soit inférieure d'environ 6 dB à la puissance de bruit thermique, d'où $J = -6$ dB.

Note 3: $M_0(p_0)$ est la «marge de brouillage» (dB) entre les puissances admissibles à court terme ($p_0\%$) et à long terme (20%) d'une émission brouilleuse.

Dans le cas des systèmes analogiques de faisceaux hertziens et de ceux du service fixe par satellite entre 1 GHz et 15 GHz, cette marge est égale au rapport (dB) entre 50 000 et 1 000 pW0p, soit 17 dB.

Dans le cas des systèmes numériques et dans la plupart des régions du monde, on peut, dans beaucoup de cas, définir utilement les caractéristiques d'un système fonctionnant aux fréquences supérieures à 10 GHz par le pourcentage de temps p_0 pendant lequel le niveau du signal utile peut descendre en dessous du seuil de fonctionnement, spécifié par un taux d'erreur sur les bits donné. Pendant le fonctionnement sans évanouissement du système, le niveau du signal utile dépasse le seuil d'une marge M_s qui dépend de la zone hydrométéorologique dans laquelle la station fonctionne. Plus cette marge est grande, plus est grande l'élévation du niveau de l'émission brouilleuse qui dégraderait le système jusqu'au niveau du seuil. Comme première approximation, on suppose que, pour de faibles pourcentages du temps (de l'ordre de 0,001% à 0,003%), le niveau tolérable des émissions brouilleuses est égal, en puissance, au bruit thermique qui existe à l'entrée du démodulateur en présence d'évanouissement. On peut donc supposer que, pour les systèmes numériques fonctionnant au-dessus de 10 GHz, M_0 (Tableaux I et II) est égal à la marge d'évanouissement M_s du système. Dans les faisceaux hertziens numériques fonctionnant au-dessous

de 10 GHz, on suppose que l'on peut admettre que la puissance à court terme d'une émission brouilleuse dépasse la puissance à long terme de cette émission d'une quantité égale à la marge d'évanouissement du système moins J , c'est-à-dire 41 dB, si $J = -6$ dB.

Note 4: Le facteur W (dB) est le rapport de la puissance de bruit thermique radioélectrique à la puissance de l'émission brouilleuse dans la largeur de bande de référence, lorsqu'elles produisent toutes deux le même brouillage après démodulation (dans un système MRF/MF, on exprimerait que les puissances de bruit sont identiques dans une voie téléphonique et, dans un système numérique, que les probabilités d'erreur sur les bits sont identiques). Pour les signaux à modulation de fréquence, ce facteur est défini comme suit:

$$W = 10 \log \left\{ \frac{\text{Puissance de bruit thermique à la sortie de l'antenne de réception dans la largeur de bande de référence}}{\text{Puissance de l'émission brouilleuse à la sortie de l'antenne de réception aux fréquences radioélectriques dans la largeur de bande de référence}} \times \frac{\text{Puissance de brouillage dans le système de réception après démodulation}}{\text{Puissance de bruit thermique dans le système de réception après démodulation}} \right\} \quad (5b)$$

Le facteur W dépend des caractéristiques du signal utile et du signal brouilleur. Cependant, pour éviter d'avoir à considérer une large gamme de caractéristiques, on a déterminé pour ce facteur une valeur maximale. Quand le signal utile est modulé en fréquence, et pour des taux de modulation efficaces supérieurs à l'unité, W ne dépasse pas 4 dB. En pareil cas, on fixera, par prudence, à 4 dB la valeur du facteur W dans la relation (3), indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur. Pour des systèmes MRF/MF à faible indice, une largeur de bande de référence très étroite (4 kHz) implique pour W des valeurs ne dépassant pas 0 dB. En pareil cas, on fixera, par prudence, à 0 dB la valeur du facteur W dans la relation (3), indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur.

Quand le signal utile est numérique, W est habituellement inférieur ou égal à 0 dB, quelles que soient les caractéristiques du signal brouilleur.

2.3.2 Paramètres de coordination pour les émissions à bande très étroite (station terrienne de réception)

2.3.2.1 Généralités

Dans le cas d'une station terrienne qui reçoit à la fois des émissions à large bande et des émissions à bande très étroite (par exemple dans les systèmes à une seule voie par porteuse, SCPC), il peut être souhaitable de tracer deux contours de coordination séparés, l'un pour les émissions à bande étroite et l'autre pour les émissions à large bande, en indiquant spécifiquement les parties de bande restreintes utilisées pour les émissions à bande très étroite.

2.3.2.2 Emissions à bande étroite avec préassignation

Pour ces émissions, il convient de remplacer la valeur de la largeur de bande de référence par celle de la largeur de bande occupée par une émission à bande étroite du type considéré.

2.3.2.3 Emissions à bande étroite à assignation en fonction de la demande

Pour ces émissions, il peut être utile en outre de tenir compte de la probabilité réduite pour qu'une voie donnée subisse des brouillages au moment même où elle est choisie en vue d'être utilisée dans une station terrienne.

Les administrations doivent fournir toutes les données techniques pertinentes utilisées pour la détermination du (des) contour(s) de coordination pour de telles émissions.

3. Détermination de la distance de coordination pour le mode de propagation (1) – Mécanismes de propagation le long du grand cercle

3.1 Zones radioclimatiques

Pour calculer la distance de coordination dans le cas du mode de propagation (1), on divise la Terre en trois grandes zones radioclimatiques, les Zones A, B et C, qui se définissent comme suit:

Zone A: terres.

Zone B: mers, océans et grandes étendues d'eau (comme critère, une étendue d'eau pouvant couvrir un cercle de 100 km de diamètre), à des latitudes supérieures à 23°30' N ou S, à l'exception de la mer Noire et de la mer Méditerranée.

Zone C: mers, océans et grandes étendues d'eau (comme critère, une étendue d'eau pouvant couvrir un cercle de 100 km de diamètre), à des latitudes inférieures à 23°30' N ou S, y compris la mer Noire et la mer Méditerranée.

3.2 *Calcul de la distance de coordination sur des trajets compris dans une seule zone radioclimatique*

3.2.1 *Généralités*

La formule (2) donne la valeur de l'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible $L_b(p)$ pendant $p\%$ du temps. A partir de cette valeur, on calcule la distance de coordination dans chaque zone radioclimatique en utilisant l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes: la première, décrite au § 3.2.2, est une méthode numérique qui fait appel à plusieurs formules mathématiques et qui est surtout conçue pour être utilisée avec un ordinateur; la seconde, décrite au § 3.2.3, est une méthode graphique.

Lorsque la distance déterminée à l'aide des méthodes respectivement décrites aux § 3.2.2 ou 3.2.3 tient entièrement dans les limites de la zone radioclimatique à laquelle appartient la station terrienne, cette distance est considérée comme la distance effective de coordination pour le mode de propagation (1). Si cette distance ne tient pas dans les limites d'une seule zone radioclimatique, la distance globale de coordination se calcule en appliquant la méthode décrite au § 3.3.

3.2.2 *Méthode numérique*

La relation entre l'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible et la distance de coordination s'exprime par la formule:

$$L_b(p) = A_0 + \beta d_1 + A_h \quad (6)$$

où:

$$A_0 = 120 + 20 \log f \text{ (dB)}$$

β : taux d'affaiblissement (dB/km)

d_1 : distance de coordination pour le mode de propagation (1) (km)

A_h : correction due à l'angle de l'horizon (dB)

f : fréquence (GHz)

A_h se calcule comme suit:

$$A_h = 20 \log (1 + 4,5 f^{1/2} \epsilon) + f^{1/2} \epsilon \quad \text{pour } \epsilon > 0^\circ \quad (7a) *$$

$$A_h = 8\epsilon \quad \text{pour } -0,5^\circ \leq \epsilon \leq 0^\circ \quad (7b)$$

$$A_h = -4 \quad \text{pour } \epsilon \leq -0,5^\circ \quad (7c)$$

où ϵ : angle de l'horizon ** (degrés)

A partir de la formule (6), la distance de coordination d_1 se calcule comme suit:

$$d_1 = (L_b(p) - A_0 - A_h) / \beta \quad (8)$$

La valeur de β dépend de la zone radioclimatique et du pourcentage de temps p ; elle est représentée comme la somme de trois éléments:

$$\beta = \beta_z + \beta_v + \beta_o \quad (9)$$

* On doit utiliser l'équation (7a) et donc la fig. 1 avec précaution aux fréquences supérieures à environ 20 GHz ou aux angles de l'horizon supérieurs à 5° jusqu'à ce que le CCIR ait entrepris des études sur ce sujet conformément à la Résolution 60.

** On définit ici «l'angle de l'horizon» comme étant l'angle vu du centre de l'antenne de la station terrienne, formé par le plan horizontal et un rayon qui passe sous incidence rasante à l'horizon physique visible dans la direction considérée.

où:

β_z : taux d'affaiblissement (dB/km) dû à tous les effets, sauf celui des gaz atmosphériques,

β_v : taux d'affaiblissement (dB/km) dû à la vapeur d'eau atmosphérique,

β_o : taux d'affaiblissement (dB/km) dû à l'oxygène.

β_z dépend de la zone radioclimatique, de la fréquence et du pourcentage de temps. Sa valeur est donnée par les formules:

pour la Zone A

$$\beta_{zA} = 0,154(1 + 3,05 \log f)^{0,4} (0,9028 + 0,0486 \log p)^2 \quad (10)$$

pour les Zones B et C

$$\beta_{zB} = \beta_{zC} = (0,272 + 0,047 \log p)^2 \quad (11)$$

β_v dépend de la fréquence et de la densité de la vapeur d'eau atmosphérique (β_v est négligeable si $f < 15$ GHz).

Sa valeur est donnée par la formule: (12)

$$\beta_v = 3,5 \times 10^{-4} \rho \left[\frac{1}{\left(1 - \frac{22,3}{f}\right)^2 + \frac{9}{f^2}} + \frac{1}{\left(1 + \frac{22,3}{f}\right)^2} \right] + 3 \times 10^{-6} \rho f^2$$

où ρ représente la densité de la vapeur d'eau (g/m^3) et dépend de la zone radioclimatique. Il y a lieu d'utiliser les valeurs suivantes:

Zone A, $\rho = 1 \text{ g/m}^3$

Zone B, $\rho = 2 \text{ g/m}^3$

Zone C, $\rho = 5 \text{ g/m}^3$

β_o dépend de la fréquence; sa valeur est donnée par la formule:

$$\beta_o = 68 \times 10^{-4} \times f^2 \left\{ \frac{1}{(60 - f)^2} + \frac{1}{(60 + f)^2} + \frac{1}{(f^2 + 0,36)} \right\} \quad (13)$$

On calcule donc la distance de coordination dans la Zone A, pour la fréquence, le pourcentage de temps et l'angle de l'horizon appropriés, en appliquant les formules (7), (8), (9), (10), (12) et (13). D'une façon similaire, on calcule la distance de coordination dans la Zone B ou dans la Zone C au moyen des formules (7), (8), (9), (11), (12) et (13).

3.2.3 Méthode graphique

Les formules du § 3.2.2 ont été converties sous forme de courbes, ce qui constitue la seconde méthode d'évaluation de la distance de coordination pour le mode de propagation (1). Il est à noter que la méthode graphique peut se substituer à la méthode du § 3.2.2 et qu'il appartient à chaque administration d'utiliser la méthode qui lui paraît la plus commode.

L'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible $L_b(p)$ se calcule à l'aide de la formule (2). On déduit l'«affaiblissement de coordination», L_1 , en soustrayant de l'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible de la correction A_h due à l'angle de l'horizon:

$$L_1 = L_b(p) - A_h \quad (14)$$

Les valeurs de la correction due à l'angle de l'horizon se déduisent de la fig. 1, pour la fréquence et l'angle de l'horizon appropriés*.

On détermine de la façon suivante la distance de coordination dans chaque zone radioclimatique. Prenons d'abord la Zone A: la distance de coordination pendant 0,01% du temps, $d_A(0,01)$, est tirée de la fig. 2 en se fondant sur les valeurs appropriées de l'affaiblissement de coordination L_1 et de la fréquence. Pour $p\%$ du temps, la distance de coordination en Zone A s'obtient alors en multipliant la distance associée à 0,01% du temps par le facteur Δp_A que donne la fig. 3.

$$d_A = d_A(0,01) \times \Delta p_A \quad (15)$$

D'une manière similaire, la distance de coordination dans la Zone B est fondée sur les valeurs de $d_B(0,01)$ et de Δp_{BC} respectivement tirées des figures 4 et 3; la distance de coordination dans la Zone C est fondée sur les valeurs de $d_C(0,01)$ et de Δp_{BC} respectivement tirées des figures 5 et 3.

* On définit ici «l'angle de l'horizon» comme étant l'angle vu du centre de l'antenne de la station terrestre, formé par le plan horizontal et un rayon qui passe sous incidence rasante à l'horizon physique visible dans la direction considérée.

3.3 Trajets mixtes

Si la distance à calculer s'étend sur plusieurs zones radioclimatiques (trajet mixte), la prévision se fait de la manière suivante:

Si l'on désigne par les indices $i, j, k \dots$ les sections successives du trajet dans des zones différentes, on a:

$$L_b(p) - A_0 - A_h = \beta_i d_i \quad (16)$$

où β_i est le taux d'affaiblissement dans la première zone (i).

Si d_i est supérieur à la distance D_i dans la première zone (i) pour la direction considérée, le trajet se prolonge dans la deuxième zone (j) et on peut écrire:

$$L_b(p) - A_0 - A_h - \beta_i D_i = \beta_j d_j \quad (17)$$

d'où l'on tire d_j . Si d_j est supérieur à la longueur D_j du trajet dans la deuxième zone (j), on peut écrire:

$$L_b(p) - A_0 - A_h - \beta_i D_i - \beta_j D_j = \beta_k d_k \quad (18)$$

d'où l'on tire d_k . La méthode peut être répétée aussi souvent qu'on le désire; dans le cas considéré, la distance totale d_1 a pour expression:

$$d_1 = D_i + D_j + d_k \quad (\text{km}) \quad (19)$$

On trouvera dans l'annexe III des exemples d'application graphique de cette méthode.

3.4 Distance de coordination maximale pour le mode de propagation (1)

Si, en déterminant la distance de coordination pour le mode de propagation (1), on obtient des valeurs supérieures à la valeur indiquée à la fig. 6 ou dans le Tableau III, la distance de coordination pour le mode de propagation (1) sera la valeur indiquée à la fig. 6 ou dans le Tableau III. Dans le cas de trajets mixtes, les valeurs à considérer sont celles indiquées pour les Zones B ou C, selon le cas. Dans le cas de trajets mixtes avec plusieurs portions dans la Zone A, la distance totale dans la Zone A ne doit pas dépasser la valeur indiquée pour cette Zone à la fig. 6 ou dans le Tableau III.

4. Détermination du contour de coordination pour le mode de propagation (2) – Diffusion par les hydrométéores

Dans le cas du mécanisme de propagation par diffusion par les hydrométéores (pluie), le contour de coordination est déterminé au moyen d'un trajet dont la configuration est sensiblement différente de celle qui intervient dans les mécanismes de la propagation sur l'arc de grand cercle. En première approximation, la pluie entraîne une diffusion isotrope de l'énergie de telle sorte que le brouillage peut se manifester dans de très grands angles de diffusion et dans des intersections de faisceaux éloignés de l'arc de grand cercle.

4.1 Affaiblissement de transmission normalisé $L_2(0,01)$

Pour déterminer le contour de coordination correspondant à la diffusion par la pluie, il faut calculer l'«affaiblissement de transmission normalisé» en appliquant la formule suivante:

$$L_2(0,01) = P_r + \Delta G - P_r(p) - F(p, f) \quad (20)$$

Dans cette formule:

ΔG : différence (dB) entre la valeur du gain maximal des antennes des stations de Terre fonctionnant dans la bande de fréquences considérée et la valeur de 42 dB. Lorsque la station terrienne est une station d'émission, ΔG est donnée par le Tableau I; lorsque la station terrienne est une station de réception, ΔG est donnée par le Tableau II.

$F(p, f)$: correction (dB) à appliquer pour passer du pourcentage de 0,01% au pourcentage de temps effectif p dans la bande de fréquences considérée (voir la fig. 7).

Les autres paramètres sont définis au § 2. Pour les stations de Terre, les valeurs de P_r sont indiquées dans le Tableau II.

4.2 Zones hydrométéorologiques

La surface terrestre a été divisée en cinq zones hydrométéorologiques principales (Zones 1 à 5). Ces zones sont représentées sur la fig. 8. On trouvera au Tableau IV les caractéristiques climatiques de ces zones pour 0,01% du temps.

4.3 Calcul de la distance de diffusion par la pluie d_r

4.3.1 Méthode numérique

L'affaiblissement de transmission normalisé se compose de six termes:

$$L_2(0,01) = A_1 - A_2 + A_3 - A_4 - A_5 + A_6 \quad (21)$$

où

$$A_1 = 157 + 20 \log d_r - 20 \log f \text{ (dB)} \quad (22)$$

où d_r est la distance de diffusion par la pluie (km).

$$A_2 = 26 + 14 \log R - 5,88 \times 10^{-5} (d_r - 40)^2 \text{ (dB)} \quad (23)$$

où R est l'intensité de précipitation à la surface de la Terre en mm/h (Tableau IV). On prend 40 km comme distance à l'horizon de la station de Terre.

$$A_3 = \begin{cases} 0,005 (f - 10)^{1,7} R^{0,4} \text{ (dB)} & \text{pour } 10 < f < 40 \text{ GHz} \\ 0 \text{ (dB)} & \text{pour } f \leq 10 \text{ GHz} \end{cases} \quad \begin{matrix} (24a) \\ (24b) \end{matrix}$$

$$A_4 = 10 \log \left[\frac{2,17}{\gamma \cdot D} \left(1 - 10^{-(\gamma \cdot D)/5} \right) \right] \text{ (dB)} \quad \text{pour } f > 5 \text{ GHz} \quad (25a)$$

$$= 0 \text{ (dB)} \quad \text{pour } f \leq 5 \text{ GHz} \quad (25b)$$

où D est le diamètre de la cellule de précipitation en km (Tableau IV) et

$$\gamma = \begin{cases} 0,008 R (f - 5) & \text{pour } f > 5 \text{ GHz} \\ 0 & \text{pour } f \leq 5 \text{ GHz} \end{cases} \quad \begin{matrix} (26a) \\ (26b) \end{matrix}$$

$$A_5 = 10 \log D \text{ (dB)} \quad (27)$$

$$A_6 = d_o \beta_o + d_v \beta_v \quad (28)$$

où

$$d_o = \begin{cases} 0,7 d_r + 32 \text{ km} & \text{pour } d_r < 340 \text{ km} \\ 270 \text{ km} & \text{pour } d_r \geq 340 \text{ km} \end{cases} \quad \begin{matrix} (29a) \\ (29b) \end{matrix}$$

$$d_v = \begin{cases} 0,7 d_r + 32 \text{ km} & \text{pour } d_r < 240 \text{ km} \\ 200 \text{ km} & \text{pour } d_r \geq 240 \text{ km} \end{cases} \quad \begin{matrix} (30a) \\ (30b) \end{matrix}$$

β_v est donné dans la formule (12), où il faut remplacer ρ par ρ_m (Tableau IV).

β_o est donné dans la formule (13).

Ainsi, pour une zone hydrométéorologique donnée, on utilise les paramètres du Tableau IV pour calculer la distance de diffusion par la pluie d_r , en appliquant un procédé itératif.

4.3.2 Méthode graphique

Les formules du § 4.3.1 ont été converties sous forme graphique pour donner une autre méthode de détermination de la distance d_r .

Pour calculer la distance de diffusion par la pluie et pour la Zone hydrométéorologique 1, on utilise l'affaiblissement de transmission normalisé obtenu par application de la formule (20) pour la fréquence appropriée (voir la fig. 9), d'où l'on déduit la distance de diffusion par la pluie d_r .

Les figures 10 à 13 contiennent des courbes correspondant aux Zones 2 à 5. Dans tous les cas, on choisit la zone hydrométéorologique correspondant à l'emplacement de la station terrienne.

4.4 Distances maximales de diffusion par la pluie

Si, lors de la détermination de la distance de diffusion par la pluie pour le mode de propagation (2), on aboutit à des valeurs qui dépassent la valeur appropriée indiquée dans le Tableau V, on prendra pour d_r la valeur dudit tableau.

4.5 Tracé du contour de coordination dans le cas de la diffusion par la pluie

En raison de la géométrie de propagation particulière à la diffusion par la pluie, le centre du contour de coordination correspondant à ce mode ne coïncide pas avec l'emplacement de la station terrienne; la distance qui les sépare est désignée par Δd .

On utilise la distance de diffusion par la pluie, d_r , ainsi que l'angle de site ε_s du faisceau principal de l'antenne de la station terrienne pour déterminer Δd ; on utilise la formule:

$$\Delta d = 5,88 \times 10^{-5} (d_r - 40)^2 \cotg \varepsilon_s \quad (\text{km}) \quad (31)$$

On peut encore déterminer Δd au moyen de la fig. 14.

Cette distance Δd est mesurée à partir de la station terrienne, sur une carte tracée à une échelle appropriée, dans l'azimut du faisceau principal de son antenne; on trace un cercle de rayon d_r , ayant pour centre le point ainsi obtenu. Ce cercle est le contour de coordination dans le cas de la diffusion par la pluie.

La distance de coordination dans le cas de la diffusion par la pluie, qu'on appelle d_2 , est la distance comprise entre l'emplacement de la station terrienne et le contour de coordination dans l'azimut considéré.

4.6 Absence d'effets des trajets mixtes

Comme le seul effet notable de la diffusion par la pluie est celui qui est produit dans la région de la station terrienne, la question des trajets mixtes ne se pose pas. On tient compte de la zone hydrométéorologique correspondant à la station terrienne ainsi que de la distance maximale appropriée de diffusion par la pluie (Tableau V).

5. Valeurs minimales de la distance de coordination

Si la méthode de détermination de la distance de coordination pour le mode de propagation (1) d_1 conduit à un résultat dont la valeur est inférieure à 100 km, d_1 doit être prise égale à 100 km. De même, si la méthode de détermination de la distance de diffusion par la pluie d_r conduit à un résultat dont la valeur est inférieure à 100 km, d_r doit être prise égale à 100 km.

6. Distance de coordination

Dans un azimut quelconque, la plus grande des distances de coordination d_1 ou d_2 est la distance de coordination à utiliser pour la procédure de coordination.

La fig. 15 donne un exemple de contour de coordination.

7. Stations terriennes mobiles (sauf stations mobiles aéronautiques)

Pour établir s'il y a lieu de rechercher, avec une autre administration, l'accord préalable prévu par les dispositions des numéros 1108 à 1111, il est nécessaire de déterminer la zone de coordination qui engloberait toutes les zones de coordination relatives à chaque emplacement à l'intérieur de la zone de service dans laquelle on envisage d'exploiter des stations terriennes mobiles.

On peut utiliser la méthode précédente dans ce but en déterminant les contours de coordination individuels appropriés pour un nombre suffisamment élevé d'emplacements, à l'intérieur et à la périphérie de la zone de service proposée et en déterminant à partir de ces contours une zone de coordination composite qui englobe toutes les zones de coordination individuelles possibles.

8. Révision des données relatives à la propagation

Les renseignements donnés aux sections 3, 4, 6 et dans l'annexe III du présent appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur des données de propagation rassemblées, interprétées et illustrées dans les Rapports et les Avis pertinents du CCIR. Les connaissances en matière de propagation sont sujettes à modifications à mesure que l'on dispose de données nouvelles: il peut alors être nécessaire ou vivement recommandé d'apporter des amendements correspondant aux renseignements sur la propagation contenus dans le présent appendice.

La Résolution 60 fixe la marche à suivre pour mettre à jour les éléments du présent appendice ayant trait à la propagation.

TABLEAU I

Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrestre d'émission

Désignation du service de radiocommunication spatiale	Exploitation spatiale	Fixe par satellite Mobile par satellite	Fixe par satellite	Recherche spatiale	Fixe par satellite Mobile par satellite Météorologie par satellite	Fixe par satellite (5)	Fixe par satellite	Fixe par satellite (5)	Fixe par satellite (5)	Fixe par satellite	
Bande de fréquences (GHz)	1,427-1,429	2,655-2,690	5,725-7,075	7,145-7,235	7,900-8,400	10,7-11,7	12,5-14,5	14,5-14,8	17,7-18,1	27-37,5	
Type de modulation à la station de Terre (1)	A	A	A	A	A	A	A	A	N	N	
Caractéristiques et critères de brouillage	p_0 (%)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,003	0,003
	n	2	1	2	2	2	2	2	2	1	1
	p (%)	0,005	0,01	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,003	0,003
	J (dB)	16	9	16	16	16	16	16	16	0	0
	$M_0(p_0)$ (dB)	17	17	17	17	17	17	17	17	30	30
	W (dB)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caractéristiques de la station de Terre	B (Hz)	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	1×10^6	1×10^6
	G_r (dB) (2)	35	52(3)	45	47	47	50	50	50	50	50
	ΔG (dB)	-7	10(3)	3	5	5	8	8	8	8	8
	T_r (K)	750	500(3)	750	750	750	1500	1500	1500	3200	3200
Caractéristiques auxiliaires	S (dBW) (4)	166	192	176	178	178	178	178	178	154	154
	$P_r(p)$ (dBW) dans B	-131	-140	-131	-131	-131	-128	-128	-128	-104	-104

(1) A = modulation analogique ; N = modulation numérique.

(2) Non compris les pertes dans les lignes d'alimentation.

(3) Dans ces bandes, on a indiqué les caractéristiques des stations de Terre correspondant aux systèmes transhorizon.

(4) Pour la définition de S , voir l'annexe I.

(5) Les caractéristiques indiquées pour ces colonnes sont valables pour les liaisons de connexion vers les satellites de radiodiffusion ; leur valeur est donnée à titre provisoire, en attendant les résultats des futures études du CCIR : voir la Résolution 101.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU II
Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrestre de réception

Désignation du service de radiocommunication spatiale	Exploitation spatiale (°)	Météorologie par satellite (°)	Météorologie par satellite	Recherche spatiale		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Exploration de la Terre par satellite (°)	Recherche spatiale		Fixe par satellite		Météorologie par satellite	Fixe par satellite	Mobile par satellite	
				au voisinage de la Terre	espace lointain et engins habités	A	N	A	N	A	N	A	N		au voisinage de la Terre	espace lointain	A	N				N
Bandes de fréquences (GHz)	1,525-1,535	1,670-1,700	1,700-1,790	1,700-1,710	2,290-2,300	2,500-2,690	3,400-4,200	4,500-4,800	7,250-7,750	8,025-8,400	8,400-8,500	10,7-12,75	17,7-40,0									
Type de modulation à la station terrestre(°)				-	-	A	N	A	N	A	N	A	N	-	-	-	A	N		N		
Caractéristiques et critères de brouillage	P_0 (%)			0,1	0,001	0,03	0,003	0,03	0,003	0,03	0,003	0,03	0,003	1,0	0,1	0,001	0,03	0,003		0,003		
	n			2	1	3	3	3	3	3	3	3	3		2	1	2	1		1		
	p (%)			0,05	0,001	0,01	0,001	0,01	0,001	0,01	0,001	0,01	0,001		0,05	0,001	0,015	0,003		0,003		
	J (dB)			-	-	-8	0	-8	0	-8	0	-8	0		-	-	-8	0		0		
	$M_0(p_0)$ (dB)			-	-	17	5	17	5(°)	17	5(°)	17	5(°)		-	-	17	5(°)		5(°)		
W (dB)			-	-	4	0	4	0	4	0	4	0		-	-	4	0		0			
Caractéristiques de la station de Terre	E (dBW) en B (°)	55	55	92(°)	62(°)(°)	62(°)(°)	92(°)	92(°)	55	55	92(°)	92(°)	55	55	55	25(°)	25(°)	55	55		35(°)	
	P_t (dBW) en B	13	13	40(°)	10(°)(°)	10(°)(°)	40(°)	40(°)	13	13	40(°)	40(°)	13	13	13	-17(°)	-17(°)	10	10		-10(°)	
	ΔG (dB)	0	0	10(°)	10(°)	10(°)	10(°)	10(°)	0	0	10(°)	10(°)	0	0	0	0	0	3	3		3	
Largeur de bande de référence (°)	B (Hz)			10 ⁴	1	1	10 ⁴	10 ⁶	10 ⁶	10 ⁶	10 ⁶	10 ⁶	10 ⁶	10 ⁶	10 ⁶	1	1	10 ⁶	10 ⁶		10 ⁴	
Puissance de brouillage admissible	$P_f(p)$ (dBW) en B				-220	-222	-	-	-	-	-	-	-	-	-154	-220	-220	-	-		-	

(°) Les caractéristiques correspondant à ces services peuvent varier dans des limites assez grandes. Un complément d'étude est nécessaire pour fournir des valeurs significatives.
 (°) A = modulation analogique, N = modulation numérique.
 (°) Voir la note (3) du paragraphe 2. $M_0(p_0)$ peut prendre des valeurs comprises entre 5 et 40 dB, selon la fréquence utilisée, la zone hydrométéorologique et la conception du système.
 (°) Valeurs estimées pour une bande de largeur 1 Hz, et inférieures de 30 dB à la puissance totale admise pour chaque émission.
 (°) Les valeurs supposent que les largeurs de bande radioélectrique sont d'au moins 100 MHz, et sont inférieures de 20 dB à la puissance totale admise pour chaque émission.
 (°) Dans ces bandes on a indiqué des caractéristiques des stations de Terre correspondant aux systèmes transhorizon. Si une administration estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération les systèmes transhorizon, on peut utiliser les caractéristiques de faisceaux hertziens à visibilité directe correspondant à la bande de fréquences 3400 - 4200 MHz, pour déterminer la zone de coordination conformément au paragraphe 2.3.1.
 (°) Dans certains systèmes du service fixe par satellite, il peut être souhaitable de choisir une largeur de bande de référence B plus large lorsque les exigences du système montrent que c'est possible. Cependant, le choix d'une bande plus large entraînera des distances de coordination plus petites et il sera peut-être nécessaire de procéder à une nouvelle coordination de la station terrestre si on décide ultérieurement de réduire la bande de référence. Pour les émissions à bande étroite, on doit prendre pour la bande de référence B la même largeur que celle de la bande occupée par la porteuse utile.
 (°) Pour la définition de E , voir l'annexe I.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU III
Distance de coordination maximale pour le mode de propagation (1)

	Pourcentage du temps			
	$p = 0,001$	$p = 0,01$	$p = 0,1$	$p = 1$
Zone A	375	350	300	200
Zone B	1050	1000	900	700
Zone C	1400	1350	1200	950

TABLEAU IV
Valeurs caractéristiques des paramètres pour les cinq zones hydrométéorologiques (pour 0,01 % du temps)

Paramètre	Zone hydrométéorologique					Unité
	1	2	3	4	5	
Intensité de précipitation (R) à la surface	75	55	37	26	14	mm/h
Diamètre de la cellule de précipitation (D)	2,5	2,8	3	3	4,5	km
Densité de la vapeur d'eau (ρ_m)	10	5	2	2	2	g/m^3

TABLEAU V
Distance maximale de diffusion par la pluie (km)

Zone hydrométéorologique	Pourcentage du temps		
	$0,001 \leq p < 0,01$	$0,01 \leq p < 0,1$	$p = 0,1$
1	540	470	390
2	470	390	330
3, 4 et 5	390	330	270

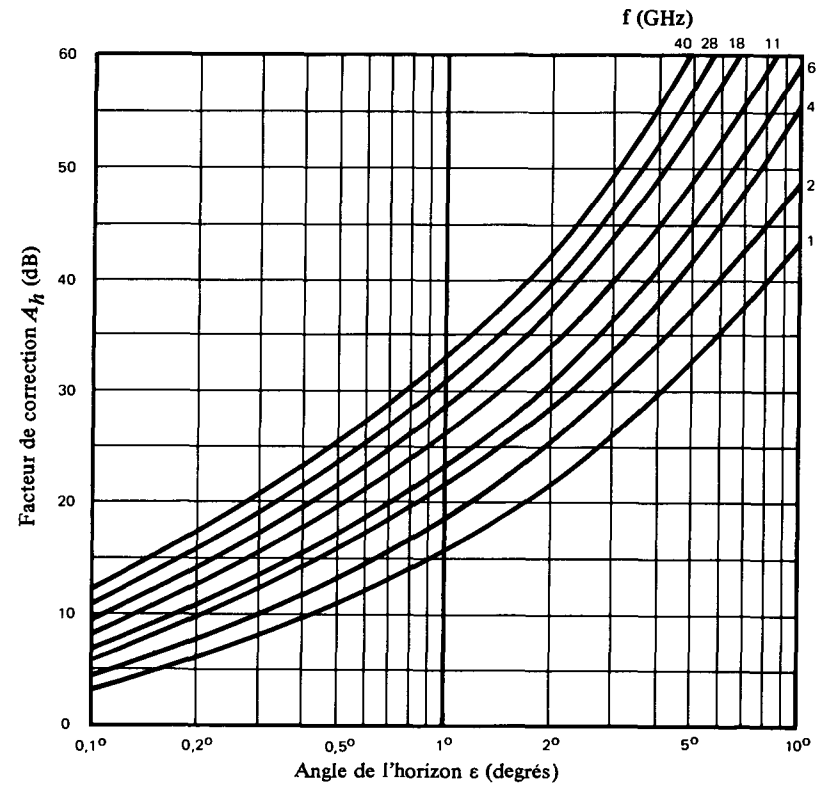


FIGURE 1
Correction A_h en fonction de l'angle de l'horizon et de la fréquence

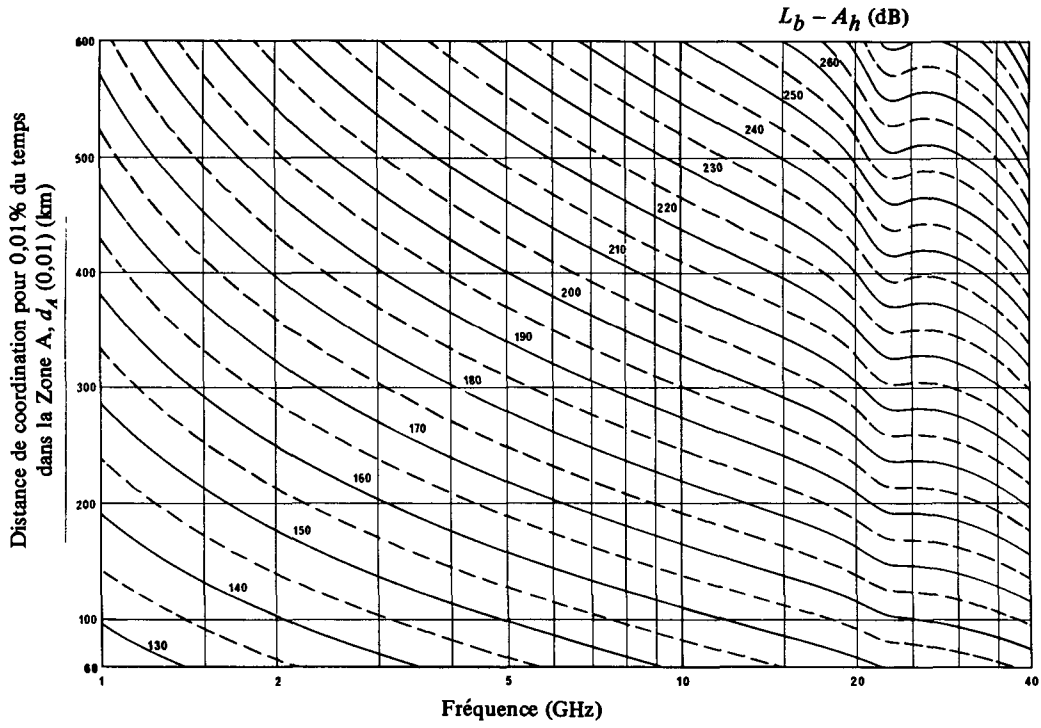


FIGURE 2

Distance de coordination $d_A(0,01)$ pour 0,01% du temps due au mode de propagation (1), en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination dans la Zone A

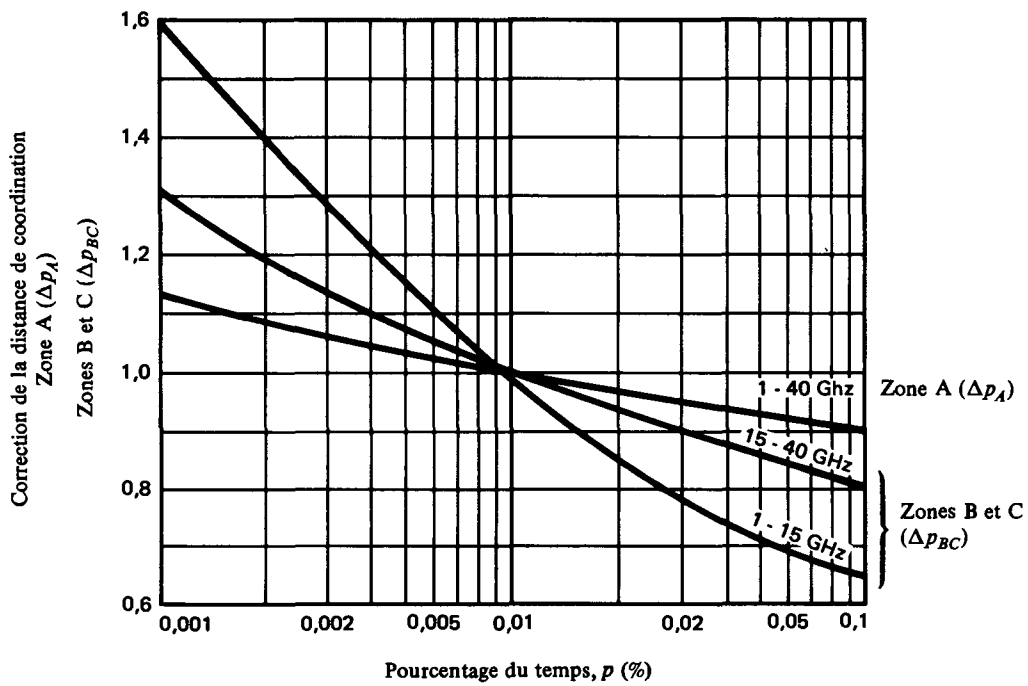


FIGURE 3

Correction de la distance de coordination - mode de propagation (1) pour des pourcentages du temps différents de 0,01

AP28-29

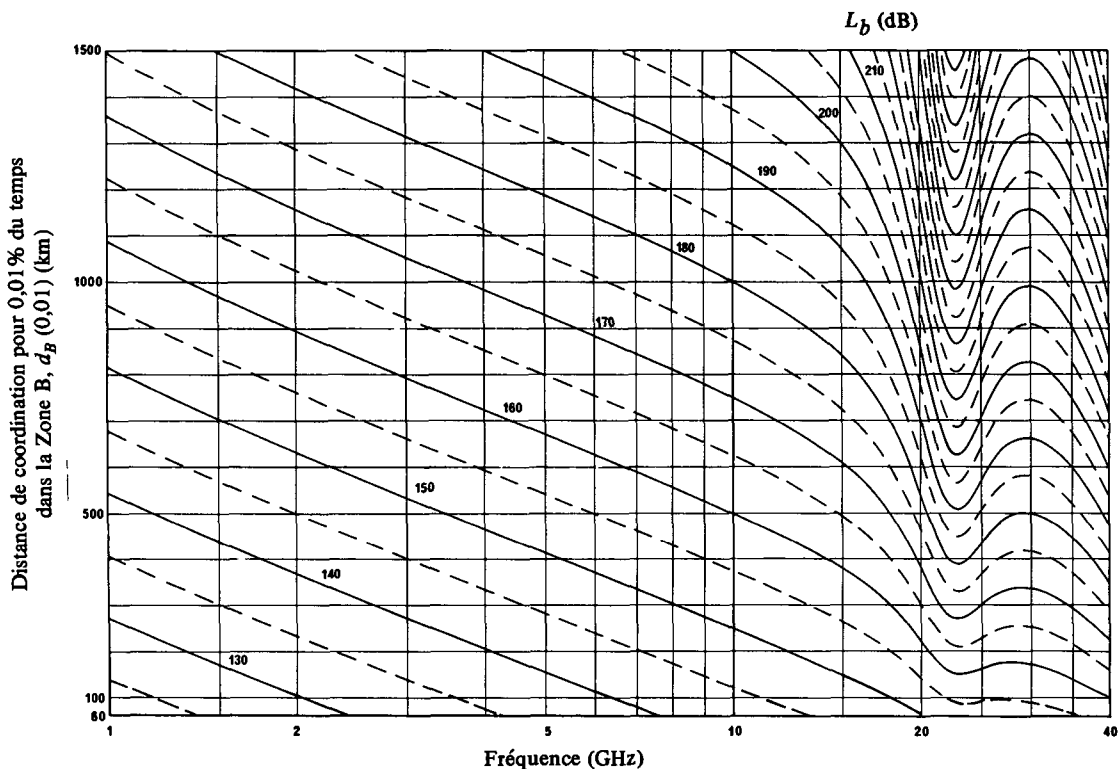


FIGURE 4

Distance de coordination d_B (0,01) pour 0,01% du temps, due au mode de propagation (1), en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination dans la Zone B

AP28-30

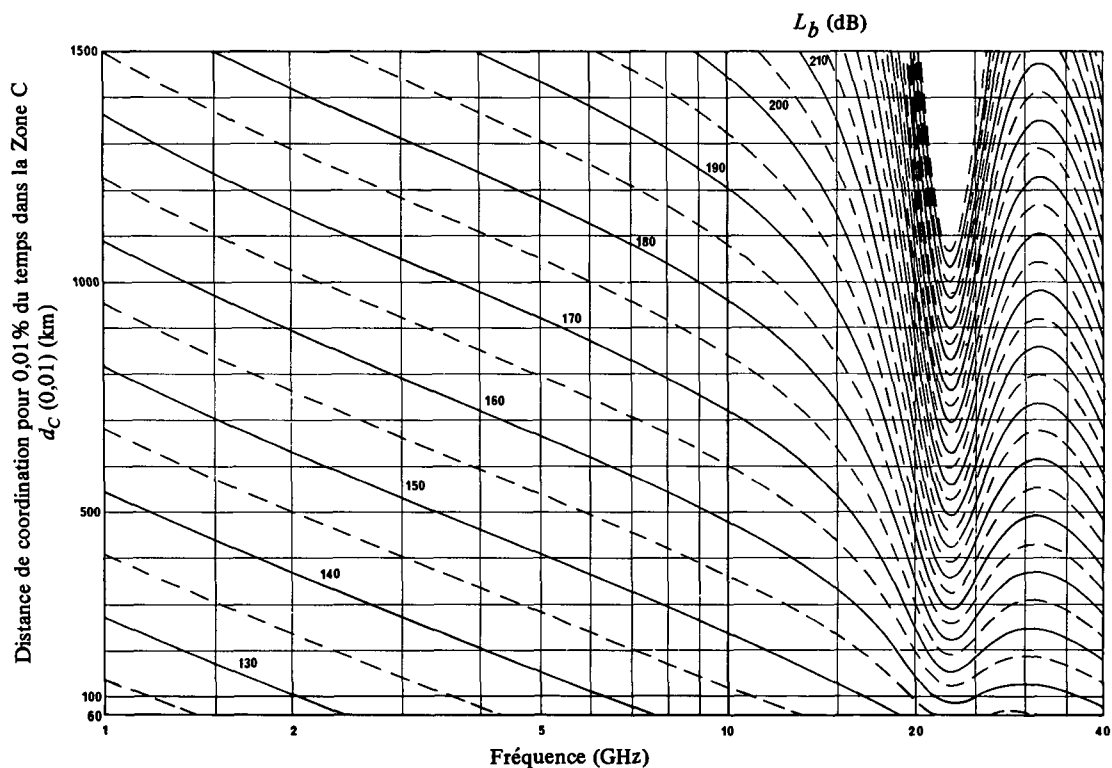


FIGURE 5

Distance de coordination d_C (0,01) pour 0,01% du temps due au mode de propagation (1), en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination dans la Zone C

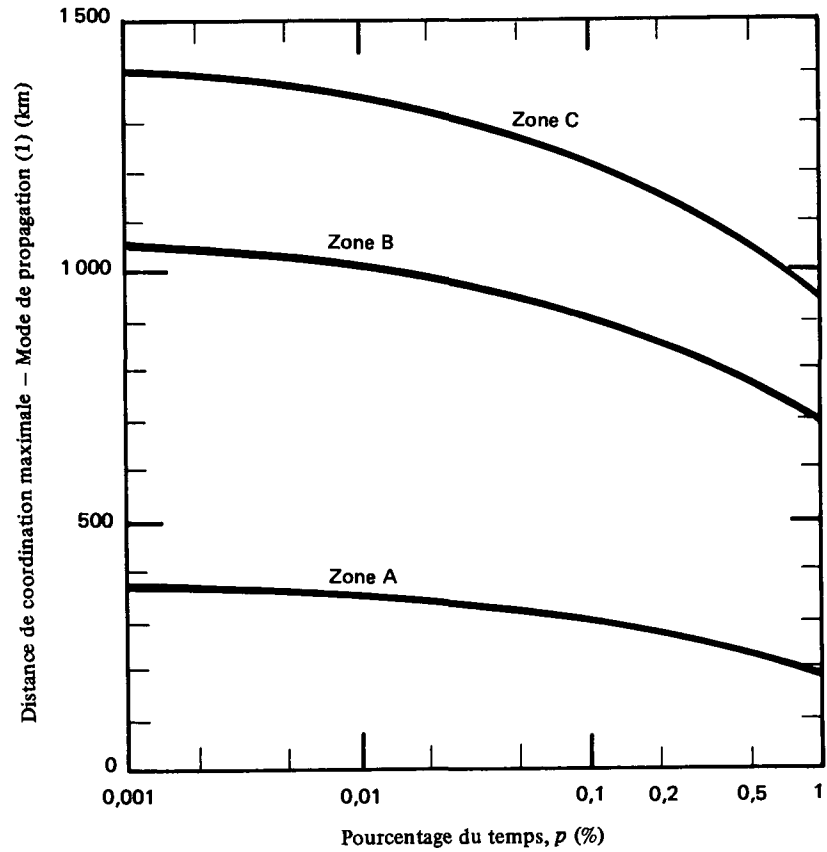


FIGURE 6

Distance de coordination maximale en fonction du pourcentage du temps - Mode de propagation (1)

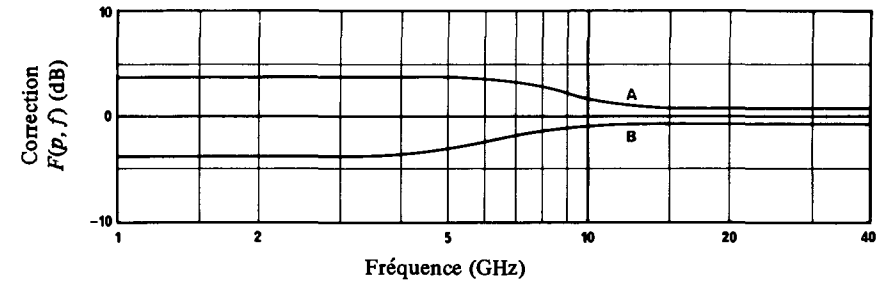
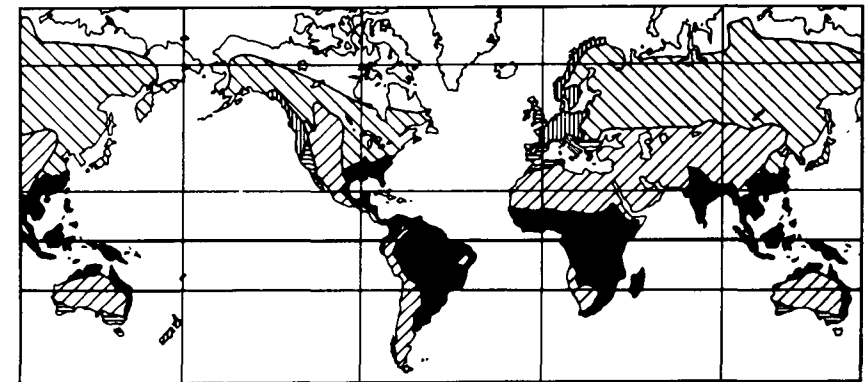


FIGURE 7

Correction pour la conversion à partir du pourcentage de temps 0,01%, pour toutes les zones hydrométéorologiques

conversion à 0,1% (courbe A)
conversion à 0,001% (courbe B)



- 1
- ▨ 2
- ▧ 3
- ▩ 4
- ▦ 5

FIGURE 8

Régions correspondant aux cinq zones hydrométéorologiques (voir le § 4.2)

AP28-33

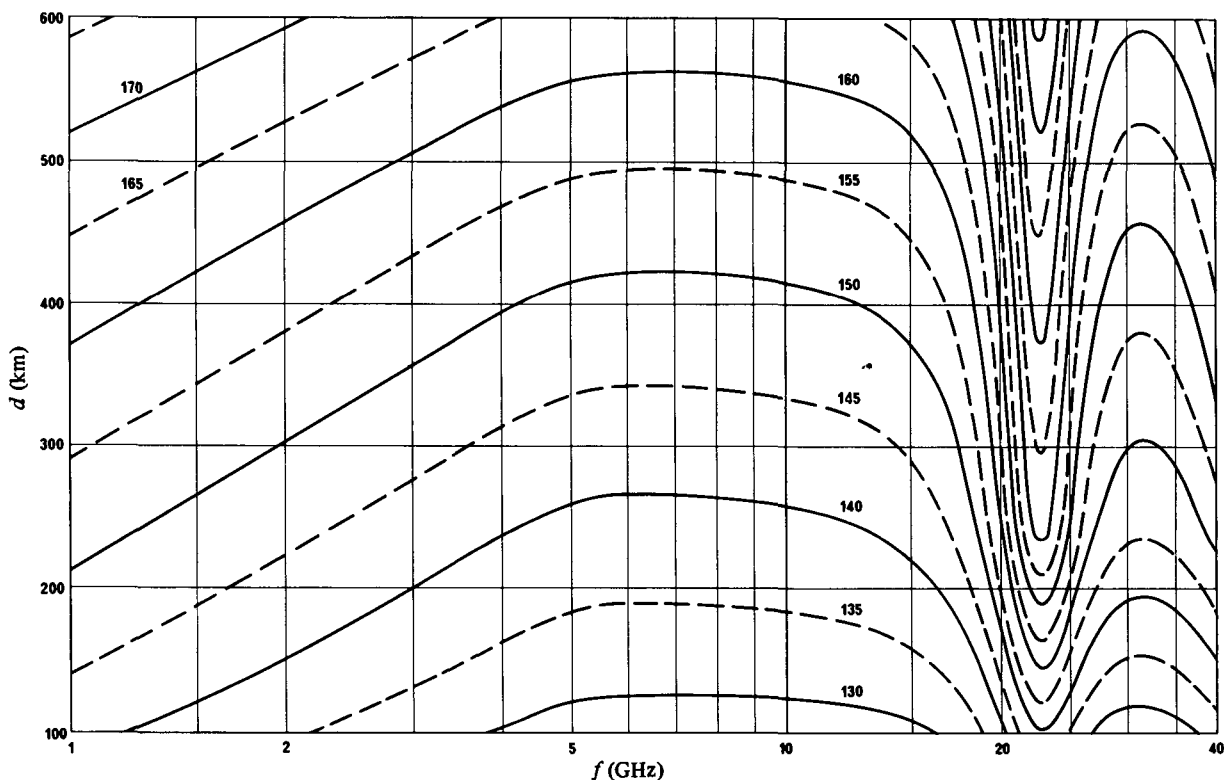


FIGURE 9

Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique 1 – pour 0,01% du temps
Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB.

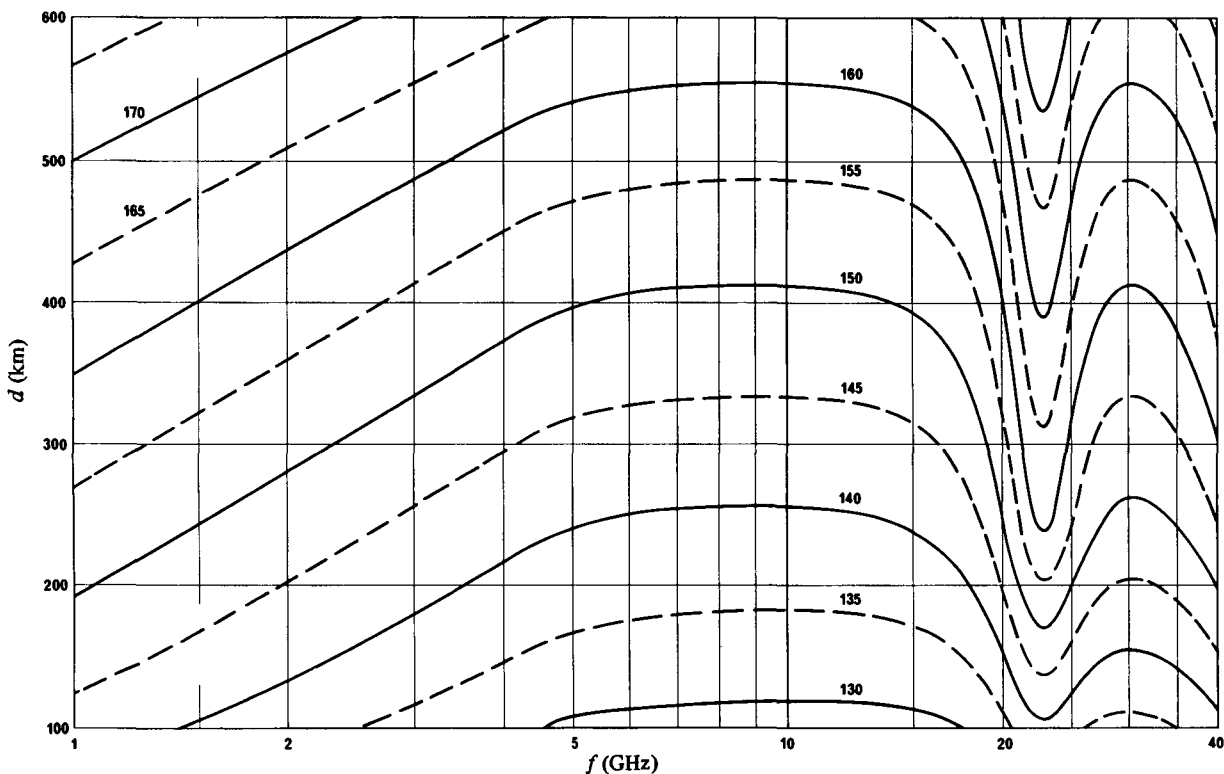


FIGURE 10

Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique 2 – pour 0,01% du temps
Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB.

AP28-34

AP28-35

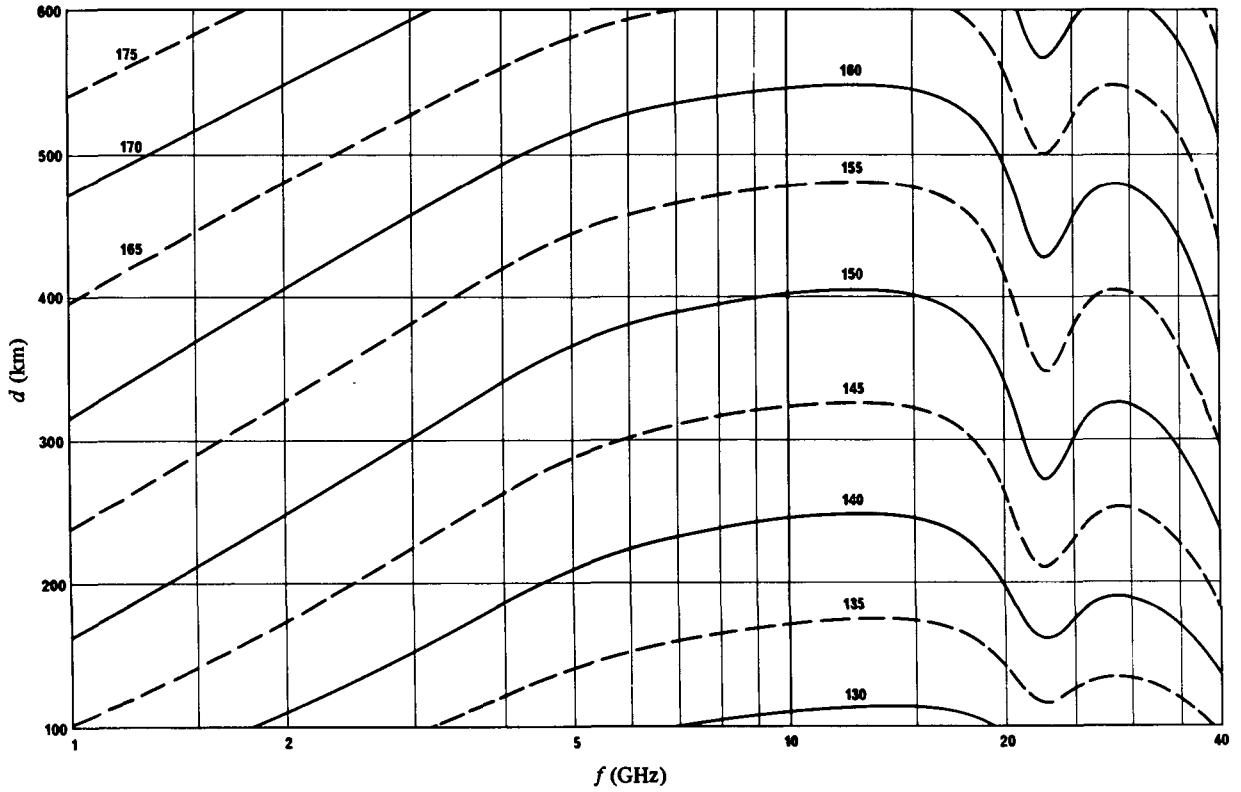


FIGURE 11

Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique 3 – pour 0,01% du temps
Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB

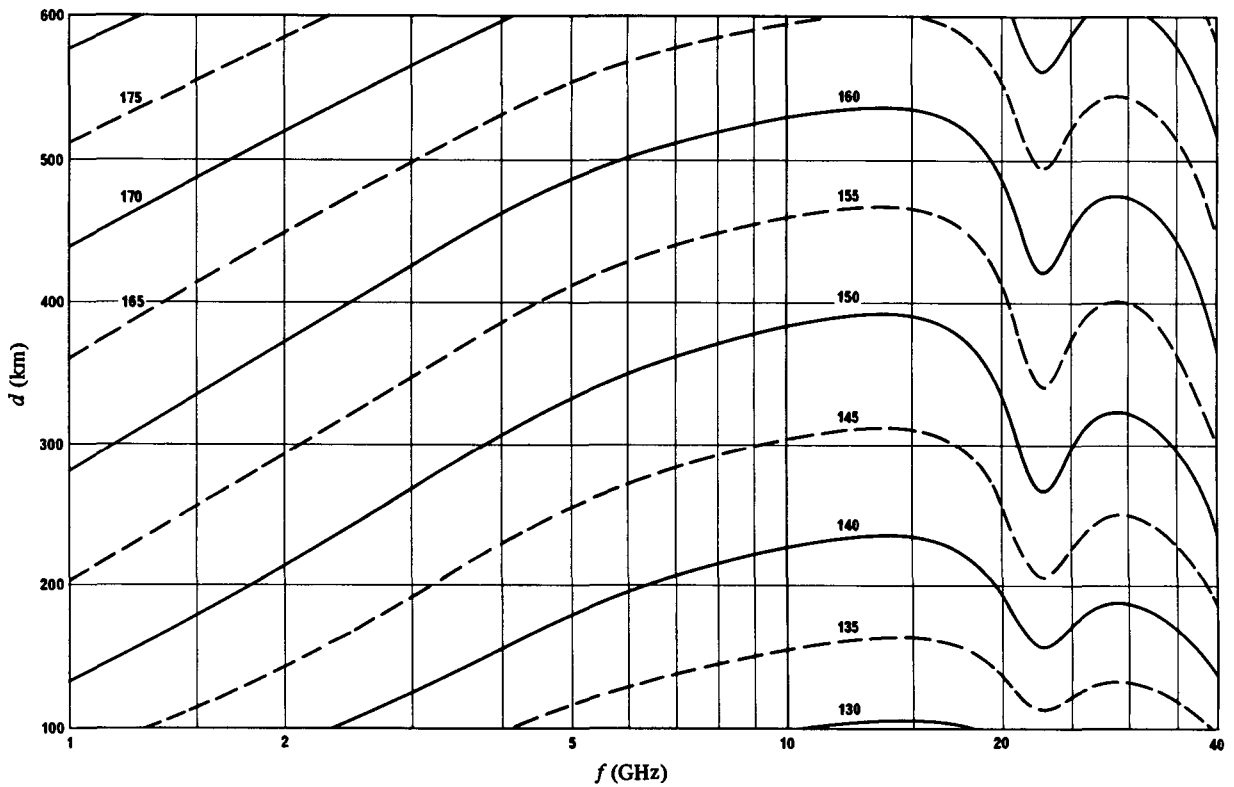


FIGURE 12

Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique 4 – pour 0,01% du temps
Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB

AP28-36

AP28-37

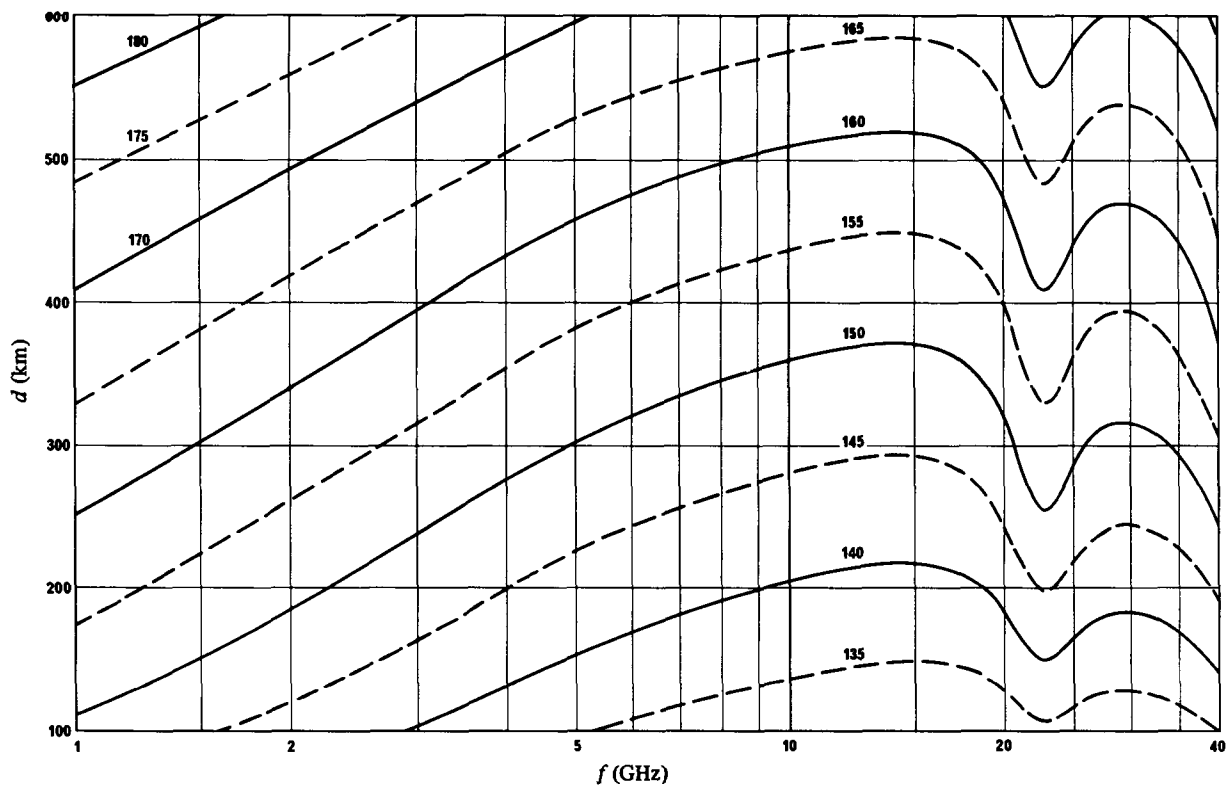


FIGURE 13

Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique 5 – pour 0,01% du temps
 Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB

AP28-38

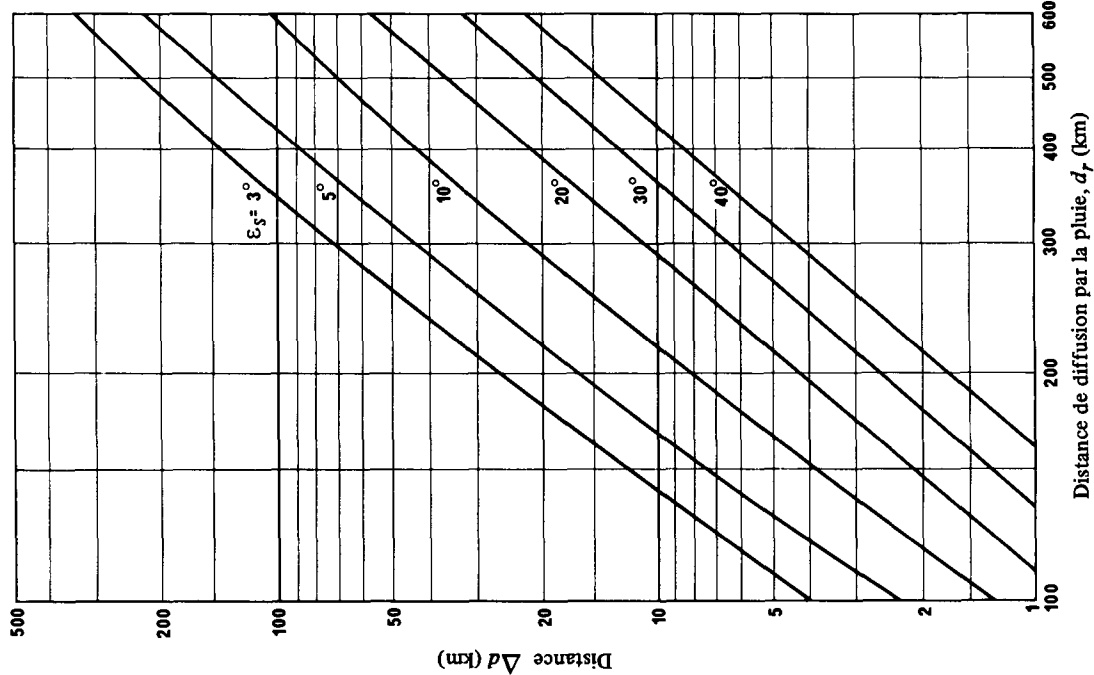


FIGURE 14

Distance Δd en fonction de la distance de diffusion par la pluie d_r et de l'angle de site ϵ_s du faisceau principal de l'antenne de la station terrienne

ANNEXE I

Détermination et utilisation des contours auxiliaires

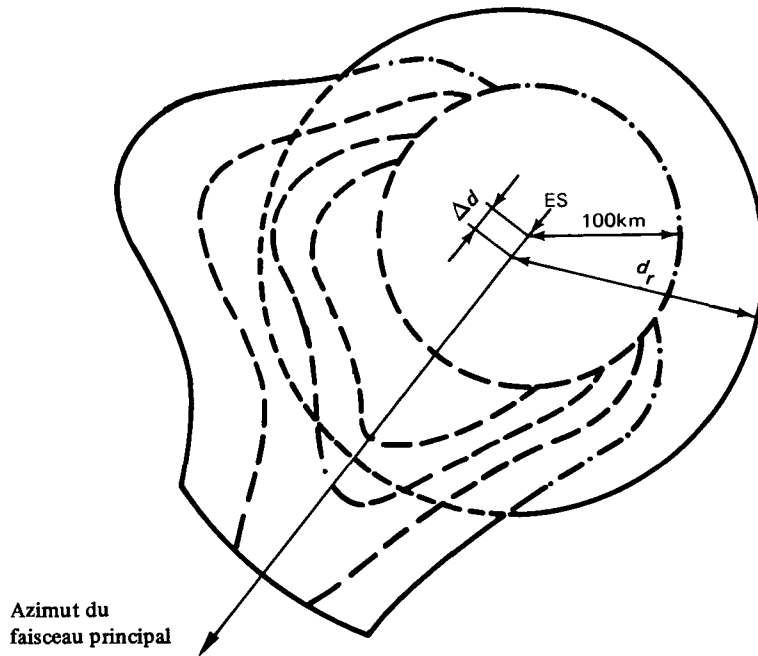


FIGURE 15

Exemple de contour de coordination

- ES: Station terrienne
- Contour de coordination
- - - - - Contour pour le mode de propagation (1)
- Contour pour le mode de propagation (2)
- . - . - Contours auxiliaires pour le mode de propagation (1)

Note: Si, en utilisant les contours auxiliaires, on constate que, du point de vue du mode de propagation (1), on peut éliminer une station de Terre, il s'ensuit que:

- si la station de Terre se trouve à l'extérieur du contour correspondant au mode de propagation (2), on peut ne plus en tenir compte;
- si la station de Terre se trouve à l'intérieur du contour correspondant au mode de propagation (2), on continuera à en tenir compte, mais pour ce mode seulement.

1. Introduction

Pour les mécanismes de propagation le long du grand cercle mode (1), les contours auxiliaires sont d'un grand intérêt pour éliminer des études certaines des stations de Terre, existantes ou en projet, qui se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination, cela sans avoir à faire des calculs précis et ardu. Aussi, les travaux de l'administration responsable de la station terrienne et ceux des administrations concernées se trouvent facilités, au cours des négociations ultérieures, si ces contours auxiliaires leur sont fournis.

2. Détermination des contours auxiliaires

On peut déterminer deux types de contour, selon que la station terrienne fonctionne comme station d'émission ou de réception.

2.1 Station terrienne d'émission

Dans l'équation (2), on peut isoler le terme $G_r - P_r(p)$ et définir un facteur de sensibilité au brouillage S (dBW) pour les stations de Terre brouillées:

$$S = G_r - P_r(p) \tag{32}$$

Le Tableau I donne des valeurs de ce facteur pour plusieurs types de stations de Terre.

On associe le contour de coordination à un facteur de sensibilité (maximal) S , dont on porte la valeur sur la courbe.

La détermination des contours auxiliaires se fait de la même manière que pour le contour de coordination correspondant au mode de propagation (1), mais on utilise pour le facteur de sensibilité au brouillage S (dBW) de la station de Terre des valeurs inférieures de 5, 10, 15, 20 dB, etc., à la valeur (donnée dans le Tableau I) qui correspond au contour de coordination.

2.2 Station terrienne de réception

Dans l'équation (2), on peut aussi isoler le terme $P_{t'} + G_{t'}$ et définir la p.i.r.e. E (dBW) des stations de Terre brouilleuses:

$$E = P_{t'} + G_{t'} \quad (33)$$

dont on trouve des valeurs dans le Tableau II.

On associe le contour de coordination à une valeur maximale de E que l'on porte sur la courbe.

La détermination des contours auxiliaires se fait de la même manière que pour le contour de coordination correspondant au mode de propagation (1) mais on utilise, pour la p.i.r.e. E (dBW) de la station de Terre, des valeurs inférieures de 5, 10, 15, 20 dB, etc., à la valeur (donnée dans le Tableau II) qui correspond au contour de coordination.

3. Utilisation des contours auxiliaires

Pour une bande partagée donnée, on trace sur le même graphique les contours auxiliaires, le contour de coordination pour la propagation le long du grand cercle, mode (1), et le contour de coordination pour la diffusion par les hydrométéores, mode (2). A titre d'illustration, un exemple est donné à la fig. 15.

Pour chaque station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination, on peut appliquer une méthode en deux temps, d'une part pour la propagation le long de l'arc de grand cercle, d'autre part pour la diffusion par les hydrométéores.

3.1 Mécanismes de propagation le long du grand cercle – mode (1)

Si une station de Terre d'émission se trouve à l'intérieur de la zone de coordination correspondant au mode (1), il est inutile d'en tenir compte plus avant en ce qui concerne ce mode.

Pour chaque station de Terre d'émission située à l'intérieur de la zone de coordination correspondant au mode (1), on détermine la p.i.r.e. dans la direction de la station terrienne. Si cette valeur est inférieure à celle

qui correspond au contour le plus proche définissant une zone à l'extérieur de laquelle se trouve la station, on peut considérer que celle-ci ne cause pas de brouillage dépassant un niveau admissible, et que par conséquent on n'a pas à en tenir compte plus avant en ce qui concerne le mode (1).

La même méthode peut être appliquée pour chaque station de Terre de réception, en utilisant le facteur de sensibilité au brouillage en lieu et place de la p.i.r.e.

3.2 Elimination d'une station de Terre et mécanisme de diffusion par les hydrométéores – mode (2)

Les stations de Terre qui se trouvent éliminées par la méthode ci-dessus et dont il n'y a plus lieu de tenir compte pour le mode (1) doivent néanmoins être prises en considération pour le mode (2), si ces stations se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination pour la diffusion par les hydrométéores.

ANNEXE II

Gain d'antenne pour la direction de l'horizon de la station terrienne par les satellites géostationnaires

1. Généralités

La composante du gain de l'antenne d'une station terrienne dans la direction de l'horizon physique tout autour de la station terrienne est une fonction de l'angle de séparation ϕ entre l'axe du faisceau principal et la direction de l'horizon considérée. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de connaître l'angle ϕ pour chaque azimut.

Il existe une relation univoque entre l'angle de site ε_s et l'azimut α_s des satellites géostationnaires vus d'une station terrienne qui se trouve à la latitude ζ . La fig. II-1 présente, dans un diagramme rectangulaire site/azimut, les portions d'arc possibles de l'orbite des satellites géostationnaires; chaque arc correspond à une latitude de station terrienne.

Il est possible que l'on ne connaisse pas à l'avance les longitudes relatives exactes des satellites. Mais, même si ces longitudes sont connues, la possibilité d'ajouter un nouveau satellite ou la possibilité de déplacer un satellite existant suggère que tout ou partie de l'arc correspondant doit être considéré comme contenant des satellites.

2. *Méthode de détermination graphique de $\varphi(\alpha)$*

Après avoir choisi et marqué l'arc approprié ou la portion d'arc appropriée sur la fig. II-1, on superpose comme le montre la fig. II-2 au graphique de la fig. II-1 le tracé de l'horizon $\varepsilon(\alpha)$. On en a un exemple dans la fig. II-2 pour une station terrienne située à 45° de latitude Nord et pour un satellite que l'on envisage de placer entre les longitudes relatives 10° Est et 45° Ouest.

Pour chaque point situé sur l'horizon local $\varepsilon(\alpha)$, on détermine et on mesure la plus courte distance à l'arc, sur l'échelle des angles de site. L'exemple de la fig. II-2 montre comment on détermine l'angle hors faisceau φ pour un azimut α (= 210°), avec un angle de site ε (= 4°). La mesure donne pour φ la valeur 26°.

Si l'on opère ainsi pour tous les azimuts (par échelons appropriés, par exemple de 5° en 5°), on obtient une relation $\varphi(\alpha)$.

3. *Méthode de détermination numérique de $\varphi(\alpha)$*

On utilise alors les formules suivantes:

$$\psi = \arccos(\cos \zeta \cdot \cos \delta) \tag{34}$$

$$\alpha'_s = \arccos(\operatorname{tg} \zeta \cdot \operatorname{cotg} \psi) \tag{35}$$

$$\alpha_s = \alpha'_s + 180^\circ \text{ pour des stations terriennes situées dans l'hémisphère nord et des satellites situés à l'ouest de la station terrienne.} \tag{36a}$$

$$\alpha_s = 180^\circ - \alpha'_s \text{ pour des stations terriennes situées dans l'hémisphère nord et des satellites situés à l'est de la station terrienne.} \tag{36b}$$

$$\alpha_s = 360^\circ - \alpha'_s \text{ pour des stations terriennes situées dans l'hémisphère sud et des satellites situés à l'ouest de la station terrienne.} \tag{36c}$$

$$\alpha_s = \alpha'_s \text{ pour des stations terriennes situées dans l'hémisphère sud et des satellites situés à l'est de la station terrienne.} \tag{36d}$$

$$\varepsilon_s = \arctg \left(\frac{K - \cos \psi}{\sin \psi} \right) - \psi \tag{37}$$

$$\varphi(\alpha) = \arccos[\cos \varepsilon \cdot \cos \varepsilon_s \cdot \cos(\alpha - \alpha_s) + \sin \varepsilon \cdot \sin \varepsilon_s] \tag{38}$$

où:

- ζ : latitude de la station terrienne
- δ : différence de longitude entre le satellite et la station terrienne
- ψ : arc du grand cercle entre la station terrienne et le point à la verticale du satellite
- α_s : azimut du satellite vu de la station terrienne
- ε_s : angle de site du satellite vu de la station terrienne
- α : azimut de la direction considérée
- ε : angle de site de l'horizon dans l'azimut α considéré
- $\varphi(\alpha)$: angle entre l'axe du faisceau principal et la direction de l'horizon correspondant à l'azimut α considéré
- K : rapport du rayon de l'orbite au rayon de la Terre, égal à 6,62

Tous les arcs ci-dessus mentionnés sont exprimés en degrés.

4. Détermination du gain d'antenne

On peut utiliser la relation $\varphi(\alpha)$ pour obtenir le gain d'antenne dans la direction de l'horizon G (dB), en fonction de l'azimut α , à l'aide du diagramme de rayonnement effectif de l'antenne de la station terrienne ou par application d'une formule donnant une bonne approximation. Par exemple, dans les cas où le rapport entre le diamètre de l'antenne et la longueur d'onde est supérieur ou égal à 100, il convient d'utiliser la formule:

$$G(\varphi) = G_{\max} - 2,5 \times 10^{-3} \left(\frac{D}{\lambda}\varphi\right)^2 \quad \text{pour } 0 < \varphi < \varphi_m \quad (39a)$$

$$G(\varphi) = G_1 \quad \text{pour } \varphi_m \leq \varphi < \varphi_r \quad (39b)$$

$$G(\varphi) = 32 - 25 \log \varphi \quad \text{pour } \varphi_r \leq \varphi < 48^\circ \quad (39c)$$

$$G(\varphi) = -10 \quad \text{pour } 48^\circ \leq \varphi \leq 180^\circ \quad (39d)$$

où: D = diamètre de l'antenne } exprimés dans la même unité
 λ = longueur d'onde }

$$G_1 = \text{gain du premier lobe latéral} = 2 + 15 \log \frac{D}{\lambda}$$

$$\varphi_m = \frac{20\lambda}{D} \sqrt{G_{\max} - G_1} \text{ (degrés)}$$

$$\varphi_r = 15,85 \left(\frac{D}{\lambda}\right)^{-0,6} \text{ (degrés)}$$

Pour les antennes dont le rapport $\frac{D}{\lambda}$ est inférieur à 100, lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser le diagramme de rayonnement de référence susmentionné et qu'on ne peut avoir recours à sa place ni à une donnée mesurée ni à un Avis pertinent du CCIR, accepté par les administrations concernées, les administrations peuvent utiliser le diagramme de référence représenté par:

$$G(\varphi) = G_{\max} - 2,5 \times 10^{-3} \left(\frac{D}{\lambda}\varphi\right)^2 \quad \text{pour } 0 < \varphi < \varphi_m \quad (40a)$$

$$G(\varphi) = G_1 \quad \text{pour } \varphi_m \leq \varphi < 100 \frac{\lambda}{D} \quad (40b)$$

$$G(\varphi) = 52 - 10 \log \frac{D}{\lambda} - 25 \log \varphi \quad \text{pour } 100 \frac{\lambda}{D} \leq \varphi < 48^\circ \quad (40c)$$

$$G(\varphi) = 10 - 10 \log \frac{D}{\lambda} \quad \text{pour } 48^\circ \leq \varphi \leq 180^\circ \quad (40d)$$

où: D = diamètre de l'antenne } exprimés dans la même unité
 λ = longueur d'onde }

$$G_1 = \text{gain du premier lobe latéral} = 2 + 15 \log \frac{D}{\lambda}$$

$$\varphi_m = \frac{20\lambda}{D} \sqrt{G_{\max} - G_1} \text{ (degrés)}$$

Les diagrammes ci-dessus peuvent être modifiés selon le cas pour obtenir une meilleure représentation du diagramme de rayonnement réel.

Dans les cas où $\frac{D}{\lambda}$ n'est pas donné, il peut être estimé à partir de l'expression $20 \log \frac{D}{\lambda} \approx G_{\max} - 7,7$, dans laquelle G_{\max} est, en dB, le gain du lobe principal de l'antenne.

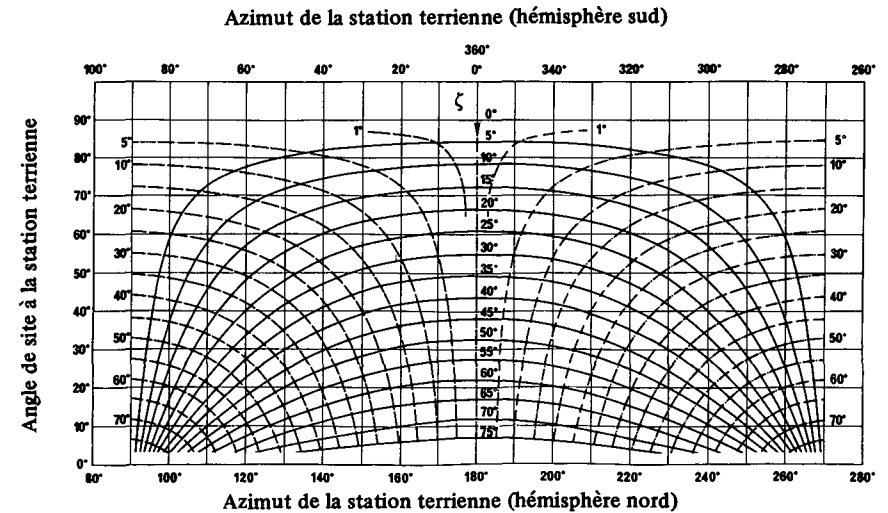


FIGURE II-1

Arcs contenant les positions des satellites géostationnaires

- Arc de l'orbite des satellites géostationnaires visible de la station terrienne située à la latitude terrestre ζ
- Différence de longitude entre la station terrienne et le point à la verticale du satellite:
 - - - - - Longitude du satellite à l'est de la longitude de la station terrienne
 - · · · · Longitude du satellite à l'ouest de la longitude de la station terrienne
 - · - · - Longitude du satellite égale à la longitude de la station terrienne

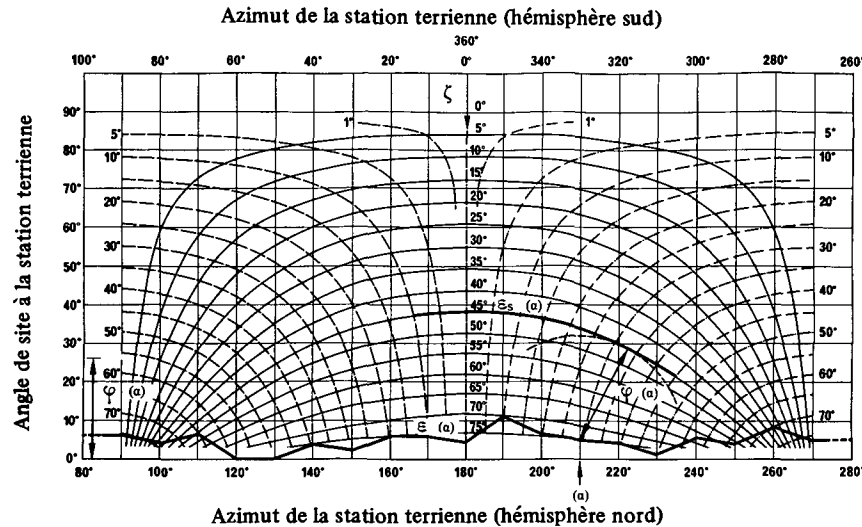


FIGURE II-2
Exemple de détermination de φ

- Arc de l'orbite des satellites géostationnaires visible de la station terrienne située à la latitude terrestre ζ
- Profil de l'horizon ε(α)
- Différence de longitude entre la station terrienne et le point à la verticale du satellite :
- Longitude du satellite à l'est de la longitude de la station terrienne
- Longitude du satellite à l'ouest de la longitude de la station terrienne
- Longitude du satellite égale à la longitude de la station terrienne

ANNEXE III

Méthode graphique de détermination de la distance de coordination dans le cas des trajets mixtes

1. Deux zones

La méthode à utiliser dans le cas d'un trajet mixte mettant en jeu deux zones est illustrée par l'exemple de la fig. III-1(a). La station

terrienne est située dans la Zone A à une distance de 75 km de la Zone B. La méthode graphique décrite ci-dessous est particulièrement utile quand il y a, comme dans cet exemple, plus d'une frontière entre zones.

Dans l'exemple ci-dessous, on suppose que l'affaiblissement de coordination est de 180 dB, la fréquence de 20 GHz et le pourcentage du temps de 0,01%. La suite des opérations est la suivante:

- 1.1 déterminer la distance qui, entièrement dans la Zone A, donnerait la valeur de l'affaiblissement de coordination; reporter cette distance (ici 160 km), à partir de l'origine, sur l'axe des abscisses d'une feuille de papier millimétré, ce qui donne le point A (fig. III-1(b));
- 1.2 déterminer la distance qui, entièrement dans la Zone B, donnerait la même valeur de l'affaiblissement de coordination; reporter cette distance (ici 530 km), à partir de l'origine, sur l'axe des ordonnées de la même feuille, ce qui donne le point B;
- 1.3 joindre les points A et B par un segment de droite;
- 1.4 porter sur l'axe des abscisses, à partir de l'origine, la distance de 75 km entre la station terrienne et la Zone B, ce qui donne le point A₁;
- 1.5 partant du point A₁, porter parallèlement à l'axe des ordonnées la distance de 150 km entièrement comprise dans la Zone B, ce qui donne le point B₁;
- 1.6 la distance qui reste à parcourir dans la deuxième partie de la Zone A se détermine en menant de B₁ une parallèle à l'axe des abscisses jusqu'au point X où elle rencontre la courbe à utiliser dans le cas d'un trajet mixte. Sur la fig. III-1(b), on lit: B₁X = 40 km;
- 1.7 la distance de coordination est la somme des distances 0A₁, A₁B₁ et B₁X, soit:

$$75 + 150 + 40 = 265 \text{ km.}$$

2. Trois zones

Dans certains cas particuliers, le trajet mixte traverse les trois zones radioclimatiques A, B et C. On peut résoudre le problème en ajoutant une troisième dimension à la méthode suivie dans le cas où le trajet mixte ne

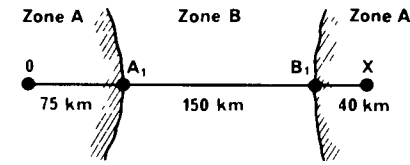
traverse que deux zones. Théoriquement, cela revient à dire que l'on doit chercher la troisième coordonnée d'un point dont les deux premières coordonnées correspondent aux distances connues dans les deux premières zones et qui se trouve dans le plan passant par les trois points des axes $0x$, $0y$ et $0z$ correspondant aux distances qui, dans les Zones A, B et C respectivement, donneraient la valeur requise de l'affaiblissement de transmission de référence.

Dans la pratique, on peut ramener cette détermination à la méthode graphique simple représentée sur la fig. III-2(a) pour laquelle on suppose par exemple que l'affaiblissement de coordination (L_1) est égal à 180 dB pour une fréquence de 20 GHz. Le problème consiste à trouver la distance de coordination à partir de la station terrienne dans la direction indiquée sur la fig. III-2(a). Dans cette direction et à partir de 0, station terrienne située dans la Zone A, la longueur du trajet dans la Zone A est de 75 km ($0A_1$); elle est suivie d'une longueur de 150 km dans la Zone B (A_1B_1), dans la même direction, puis d'une longueur inconnue qu'il s'agit précisément de déterminer dans la Zone C (fig. III-2(a)).

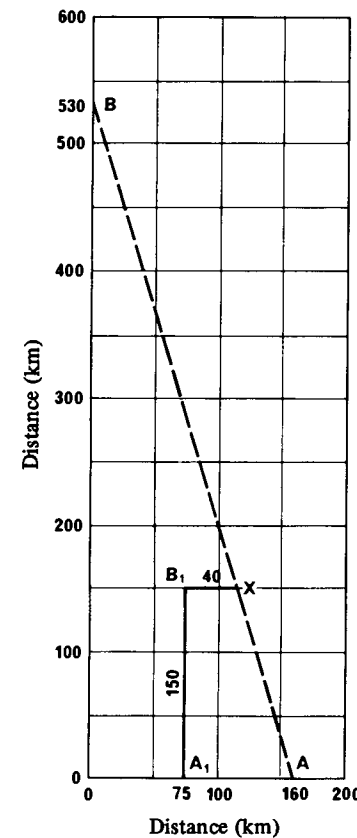
La méthode à appliquer est alors la suivante (fig. III-2(b)):

- 2.1 commencer par appliquer la même méthode que dans le cas où deux zones seulement sont en jeu, en appliquant seulement les étapes 1.1 à 1.5 et continuer comme suit:
- 2.2 du point B_1 , tracer une parallèle à la droite AB; elle coupe l'axe des abscisses en D;
- 2.3 déterminer la distance qui, située toute entière dans la Zone C, donnerait la même valeur de l'affaiblissement de coordination. Porter cette distance (ici: 350 km) sur l'axe des ordonnées en OC. Joindre les points C et A par un segment de droite;
- 2.4 du point D, tracer la parallèle à l'axe des ordonnées; elle coupe CA en X;
- 2.5 la distance DX est la longueur cherchée du trajet dans la Zone C: on trouve qu'elle est égale à 85 km;
- 2.6 la distance de coordination est la somme des longueurs OA_1 , A_1B_1 et DX. Elle vaut:

$$75 + 150 + 85 = 310 \text{ km}$$



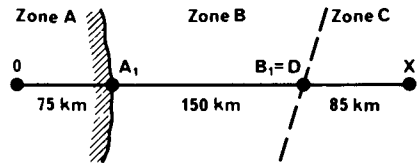
(a)



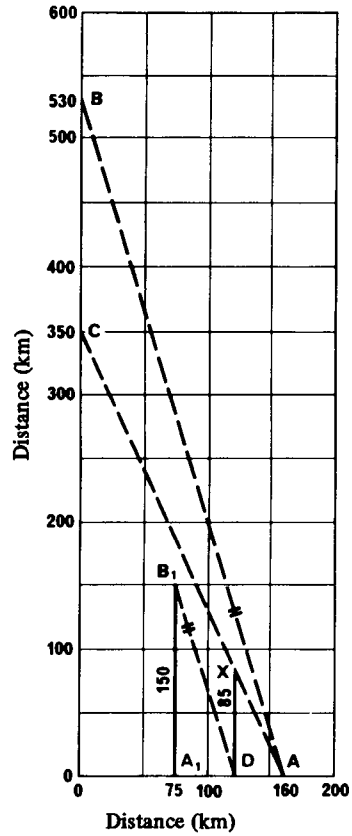
(b)

FIGURE III-1

Exemple de détermination de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte mettant en jeu les Zones A et B



(a)



(b)

FIGURE III-2

Exemple de détermination de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte mettant en jeu les Zones A, B et C

Méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences

1. *Introduction*

La méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire selon le numéro 1060 repose sur le fait que la température de bruit d'un système brouillé augmente avec le niveau de l'émission brouilleuse. Cette méthode est donc applicable quelles que soient les caractéristiques de modulation des réseaux à satellite en jeu, et quelles que soient les fréquences exactes qu'ils utilisent.

Selon cette méthode, on calcule pour une liaison par satellite donnée l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente, résultant de l'émission brouilleuse d'un système donné (voir § 2 ci-dessous), et on compare le rapport exprimé en pour cent entre cet accroissement et la température de bruit équivalente de la liaison à une valeur limite (voir § 3 ci-dessous).

2. *Calcul de l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente d'une liaison par satellite subissant un brouillage*

On considère deux cas possibles:

Cas I: réseaux utile et brouilleur partageant une ou plusieurs bandes de fréquences, chacune dans le même sens de transmission;

Cas II: réseaux utile et brouilleur partageant une ou plusieurs bandes de fréquences, chacune dans des sens de transmission opposés (utilisation bidirectionnelle).

Ces deux cas sont applicables à toutes les positions relatives des satellites depuis des positions rapprochées jusqu'à des positions quasi-antipodales.

2.1 *Notations*

Soit A une liaison par satellite du réseau R associé au satellite S et A' une liaison par satellite du réseau R' associé au satellite S'. Les symboles relatifs à la liaison par satellite A' sont affectés de la notation prime et ceux relatifs à la liaison par satellite A n'en sont pas affectés.

Les notations utilisées pour la liaison par satellite A sont les suivantes:

- T : température de bruit équivalente de la liaison par satellite, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne (K);
- T_s : température de bruit du système de réception de la station spatiale, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale (K);
- T_e : température de bruit du système de réception de la station terrienne, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne (K);
- ΔT_s : accroissement apparent de la température de bruit du système de réception du satellite S causé par une émission brouilleuse, rapporté à la sortie de l'antenne de réception de ce satellite (K);
- ΔT_e : accroissement apparent de la température de bruit du système de réception de la station terrienne e_R , causé par une émission brouilleuse, rapporté à la sortie de l'antenne de réception de cette station (K);
- p_s : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne du satellite S (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée lorsque la fréquence de la porteuse est inférieure à 15 GHz, ou prise dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée lorsque la fréquence de la porteuse est supérieure à 15 GHz) (W/Hz);
- $g_3(\eta)$: gain de l'antenne d'émission du satellite S dans la direction η (rapport numérique de puissances);

- η_A : direction, à partir du satellite S, de la station terrienne de réception e_R pour la liaison par satellite A;
- $\eta_{e'}$: direction à partir du satellite S, de la station terrienne de réception e'_R pour la liaison par satellite A';
- Note:* Le produit $p_s g_3(\eta_{e'})$ est la p.i.r.e. maximale par Hz du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la liaison par satellite A';
- $\eta_{s'}$: direction, à partir du satellite S, du satellite S';
- P_e : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission e_T (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée lorsque la fréquence de la porteuse est inférieure à 15 GHz, ou prise dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée lorsque la fréquence de la porteuse est supérieure à 15 GHz) (W/Hz);
- $g_2(\delta)$ gain de l'antenne de réception du satellite S, dans la direction δ (rapport numérique de puissances);
- δ_A : direction, à partir du satellite S, de la station terrienne d'émission e_T pour la liaison par satellite A;
- $\delta_{e'}$: direction, à partir du satellite S, de la station terrienne d'émission e'_T pour la liaison par satellite A';
- $\delta_{s'}$: direction, à partir du satellite S, du satellite S';
- θ_t : écart angulaire topocentrique en degrés entre les deux satellites¹, compte tenu des tolérances longitudinales de maintien en position;
- Note:* Seul l'angle topocentrique θ_t doit être utilisé dans le traitement du Cas I;

- θ_g : écart angulaire géocentrique en degrés entre les deux satellites, compte tenu des tolérances longitudinales de maintien en position;
- Note:* Seul l'angle géocentrique θ_g doit être utilisé dans le traitement du Cas II;
- $g_1(\theta_t)$: gain de l'antenne d'émission de la station terrienne e_T dans la direction du satellite S' (rapport numérique de puissances);
- $g_4(\theta_t)$: gain de l'antenne de réception de la station terrienne e_R dans la direction du satellite S' (rapport numérique de puissances);
- k : constante de Boltzmann ($1,38 \times 10^{-23}$ J/K);
- I_d : affaiblissement de transmission en espace libre¹ sur la liaison descendante (rapport numérique de puissances), entre le satellite S et la station terrienne de réception e_R pour la liaison par satellite A;
- Note:* On considère que l'affaiblissement de transmission en espace libre sur une liaison descendante quelconque, entre les satellites S ou S' et les stations terriennes de réception e_R ou e'_R , est égal à I_d ;
- I_u : affaiblissement de transmission en espace libre¹ sur la liaison montante (rapport numérique de puissances), entre la station terrienne e_T et le satellite S pour la liaison par satellite A;
- Note:* On considère que l'affaiblissement de transmission en espace libre sur une liaison montante quelconque, entre les stations terriennes e_T ou e'_T et les satellites S ou S', est égal à I_u ;
- I_s : affaiblissement de transmission en espace libre¹ sur la liaison inter-satellites (rapport numérique de puissances), entre le satellite S' et le satellite S;

¹ L'annexe I décrit une méthode de calcul de l'écart angulaire topocentrique.

¹ L'annexe II décrit une méthode de calcul de l'affaiblissement de transmission en espace libre.

γ : gain de transmission d'une liaison spécifique par satellite subissant un brouillage, évalué entre la sortie de l'antenne de réception du satellite S et la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne e_R (rapport numérique de puissances, habituellement inférieur à 1).

2.2 Méthode générale

Dans les expressions qui suivent, la fréquence à utiliser pour le calcul de l_d , l_u et l_s est la fréquence moyenne de la bande commune aux deux réseaux dans le sens considéré. Si, dans un sens donné, il n'y a pas de chevauchement entre les bandes de fréquences assignées aux deux réseaux, la valeur correspondante (ΔT_s ou ΔT_e) est prise comme étant égale à zéro. Dans le cas où, pour un réseau, les données de l'appendice 3 n'ont pas été publiées, la bande de fréquences assignée à ce réseau est considérée comme étant la gamme de fréquences publiée au titre de l'appendice 4.

2.2.1 Cas I – Réseaux utile et brouilleur partageant une bande de fréquences dans le même sens de transmission

Les gains $g_1(\theta_t)$ et $g_4(\theta_t)$ sont ceux des stations terriennes considérées. Lorsqu'on ne dispose ni de données mesurées ni d'un Avis pertinent du CCIR accepté par les administrations concernées, il faut utiliser les diagrammes de rayonnement donnés dans l'annexe III.

2.2.1.1 Simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite

ΔT_s et ΔT_e peuvent être calculés d'après les expressions suivantes:

$$\Delta T_s = \frac{p'_e g'_1(\theta_t) g_2(\delta_e)}{kl_u} \quad (1)$$

$$\Delta T_e = \frac{p'_s g'_3(\eta_e) g_4(\theta_t)}{kl_d} \quad (2)$$

On utilise le symbole ΔT pour représenter l'accroissement apparent, causé par l'émission brouilleuse de la liaison A', de la température de bruit équivalente pour la liaison par satellite tout entière rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne de réception e_R .

Cet accroissement de la température de bruit résulte des émissions brouilleuses qui affectent à la fois le récepteur du satellite de la liaison A et celui de la station terrienne de cette liaison. On peut donc écrire:

$$\Delta T = \gamma \Delta T_s + \Delta T_e \quad (3)$$

d'où:

$$\Delta T = \gamma \frac{p'_e g'_1(\theta_t) g_2(\delta_e)}{kl_u} + \frac{p'_s g'_3(\eta_e) g_4(\theta_t)}{kl_d} \quad (4)$$

On trouvera à l'annexe IV un exemple de calcul pour l'application dans le Cas I, de la méthode formulée dans le présent appendice.

On peut obtenir de la même façon la valeur $\Delta T'$ de l'accroissement de la température de bruit équivalente pour la liaison par satellite tout entière, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne de réception e'_R subissant les brouillages causés par la liaison par satellite A, en utilisant les expressions suivantes:

$$\Delta T'_s = \frac{p_e g_1(\theta_t) g'_2(\delta_e)}{kl_u} \quad (5)$$

$$\Delta T'_e = \frac{p_s g_3(\eta_e) g'_4(\theta_t)}{kl_d} \quad (6)$$

$$\Delta T' = \gamma' \frac{p_e g_1(\theta_t) g'_2(\delta_e)}{kl_u} + \frac{p_s g_3(\eta_e) g'_4(\theta_t)}{kl_d} \quad (7)$$

2.2.1.2 *Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante*

S'il y a un changement de modulation à bord du satellite ou si la transmission a lieu à partir du satellite, l'accroissement apparent de la température de bruit doit être rapporté à la température totale de bruit du système de réception de la liaison considérée (à la station spatiale ou à la station terrienne, selon le cas). En pareil cas, la température de bruit équivalente de la liaison totale par satellite et le gain de transmission ne sont pas utilisés et les expressions (1) et (2) ci-dessus sont utilisées séparément comme il convient (voir le § 2.3).

2.2.2 *Cas II – Réseaux utile et brouilleur partageant une bande de fréquences dans des sens de transmission opposés (utilisation bidirectionnelle)*

La méthode de calcul ci-dessous ne s'applique qu'aux émissions brouilleuses entre satellites.

Les brouillages entre les stations terriennes utilisant une même bande de fréquences dans des sens de transmission opposés (utilisation bidirectionnelle) doivent être traités selon des méthodes de coordination analogues à celles utilisées pour la coordination entre stations terriennes et stations de Terre.

Toutes les expressions relatives au Cas II doivent utiliser l'angle géocentrique θ_g .

2.2.2.1 *Simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite*

L'accroissement de la température de bruit ΔT_s rapporté à la sortie de l'antenne de réception du satellite de la liaison A est donné par:

$$\Delta T_s = \frac{P'_s g'_3 (\eta_s) g_2 (\delta_s)}{k l_s} \quad (8)$$

L'accroissement apparent de la température de bruit équivalente de la liaison est alors donné par:

$$\Delta T = \gamma \Delta T_s \quad (9)$$

La valeur $\Delta T'$ de l'accroissement de la température de bruit équivalente de la liaison A' causé par les émissions brouilleuses du satellite associé à la liaison A est donnée par:

$$\Delta T' = \gamma' \Delta T'_s = \frac{\gamma' P_s g_3 (\eta_s) g'_2 (\delta_s)}{k l_s} \quad (10)$$

2.2.2.2 *Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante*

Dans ce cas, on utilise directement l'expression (8) avec T_s pour obtenir le pourcentage d'accroissement. La valeur $\Delta T'_s$ de l'accroissement de la température de bruit de la liaison A' causé par les émissions brouilleuses du satellite associé à une liaison A s'obtient de la même façon.

2.2.3 *Prise en compte éventuelle de la discrimination de polarisation*

Le facteur de discrimination de polarisation décrit dans ce paragraphe doit être pris en considération seulement si chacune des administrations responsables des réseaux a été d'accord pour cela et a notifié sa polarisation, ou l'a publiée, aux fins de coordination conformément aux dispositions du numéro 1060. Dans ce cas, l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente de la liaison s'obtient par les formules ci-après:

Cas I
$$\Delta T = \frac{\gamma \Delta T_s}{Y_u} + \frac{\Delta T_e}{Y_d}$$

Cas II
$$\Delta T = \frac{\gamma \Delta T_s}{Y_{ss}}$$

où ΔT_s et ΔT_c ont les valeurs données en 2.2.1 et 2.2.2 et les valeurs des facteurs de discrimination de polarisation Y_u , Y_d et Y_{ss} sont données par le tableau ci-dessous.

Polarisation		Facteur de discrimination de polarisation (rapport numérique) Y
réseau R	réseau R'	
CG	CD	4
CG	R'	1,4
CD	R	1,4
CG	CG	1
CD	CD	1
R	R	1

où CG = circulaire gauche (levogyre)
 CD = circulaire droite (dextrogyre)
 R = rectiligne

2.3 Détermination des liaisons par satellite à prendre en considération pour le calcul de l'accroissement de la température de bruit équivalente (Cas I seulement)

Il faut déterminer le plus grand accroissement de température de bruit équivalente causé à n'importe quelle liaison de tout réseau à satellite existant ou en projet, sous l'effet des émissions brouilleuses du réseau à satellite considéré.

Pour chaque antenne de réception du satellite du réseau brouillé, il convient de déterminer l'emplacement le plus défavorable de la station terrienne d'émission du réseau brouilleur en superposant, sur une carte de la surface terrestre, les zones de service «Terre vers espace» du réseau brouilleur aux contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale. L'emplacement le plus défavorable de la station terrienne d'émission est celui en direction duquel le gain de l'antenne de réception du satellite du réseau brouillé est le plus élevé.

De même, pour chaque zone de service «espace vers Terre» du réseau brouillé, il convient de déterminer de façon analogue l'emplacement le plus défavorable de la station terrienne de réception de ce réseau. L'emplacement le plus défavorable de la station terrienne de réception est celui en direction duquel le gain de l'antenne d'émission du satellite du réseau brouilleur est le plus élevé.

2.4 Utilisation des renseignements fournis au titre de l'appendice 4

Lorsqu'une administration décide d'utiliser les renseignements fournis au titre de l'appendice 4 avec les procédures de calcul décrites dans les sections 2.2.1.1 et 2.2.2.1, en vue de formuler des observations concernant la publication anticipée d'un nouveau réseau, les calculs doivent être effectués pour les deux séries de valeurs fournies pour γ et T . La plus grande des deux valeurs de $\Delta T/T$ résultant de ces calculs est celle qu'il convient d'utiliser.

3. Comparaison entre l'accroissement relatif calculé de la température de bruit et la valeur de seuil

3.1 Simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite

Les valeurs calculées de $\frac{\Delta T}{T}$, et $\frac{\Delta T'}{T'}$, exprimées en pour cent, doivent être comparées à la valeur de seuil de 4%.

- Si la valeur calculée de $\frac{\Delta T}{T}$, exprimée en pour cent, due à toute émission brouilleuse causée par la liaison A' à la liaison A, n'est pas supérieure à la valeur de seuil, une coordination en ce qui concerne le brouillage de la liaison A par la liaison A' n'est pas nécessaire.
- Si la valeur calculée de $\frac{\Delta T}{T}$, exprimée en pour cent, est supérieure à la valeur de seuil, une coordination est nécessaire.

La comparaison entre la valeur calculée de $\frac{\Delta T'}{T'}$ et la valeur de seuil, exprimées en pour cent, doit être faite de la même façon.

3.2 Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante

- a) Dans un cas de brouillage affectant une seule liaison, la liaison montante ou la liaison descendante, la valeur de $\Delta T_e/T_e$ ou de $\Delta T_s/T_s$, exprimée en pour cent, doit être comparée à la valeur de seuil de 4%.
- b) Dans un cas de brouillage affectant à la fois la liaison montante et la liaison descendante, entre lesquelles il y a un changement de modulation à bord du satellite, les valeurs de $\Delta T_e/T_e$ et de $\Delta T_s/T_s$, exprimées en pour cent, doivent être comparées à la valeur de seuil de 4%.

Lorsqu'aucune des valeurs calculées dues à toute émission brouilleuse causée par la liaison A' à la liaison A n'est supérieure à la valeur de seuil, une coordination en ce qui concerne le brouillage de la liaison A par la liaison A' n'est pas nécessaire.

Si l'une au moins des valeurs calculées est supérieure à la valeur de seuil, une coordination est nécessaire.

La comparaison des valeurs de $\frac{\Delta T_e'}{T_e'}$ ou de $\frac{\Delta T_s'}{T_s'}$, exprimées en pour cent, avec la valeur de seuil doit être faite de la même façon.

4. Examen des porteuses à bande étroite

Il se peut que la méthode de calcul décrite dans cet appendice sous-estime le brouillage causé à certaines émissions à bande étroite (à une seule voie par porteuse – SCPC) par des émissions de télévision à balayage lent.

Pour faciliter la procédure de coordination entre systèmes à satellites et réduire le nombre des administrations impliquées dans cette procédure, les administrations dont les assignations à des stations utilisant des systèmes SCPC sont soit inscrites dans le Fichier de référence, soit en cours de coordination, peuvent faire connaître à l'administration qui notifie une nouvelle assignation les canaux radioélectriques utilisés dans leurs systèmes pour les émissions SCPC. L'administration notificatrice peut ainsi, le cas échéant, éviter d'employer ces canaux pour les émissions de télévision à modulation de fréquence.

Réciproquement, les administrations qui prévoient de nouveaux systèmes à émissions SCPC peuvent chercher à obtenir auprès d'autres administrations les renseignements appropriés sur leurs émissions de télévision à modulation de fréquence.

ANNEXE I

Calcul de l'écart angulaire topocentrique entre deux satellites géostationnaires

L'écart angulaire topocentrique θ_t entre deux satellites géostationnaires à partir d'une station terrienne donnée peut être calculé à l'aide de la formule:

$$\theta_t = \arccos \left(\frac{d_1^2 + d_2^2 - \left(84\,332 \sin \frac{\theta_g}{2} \right)^2}{2 d_1 \cdot d_2} \right)$$

dans laquelle d_1 et d_2 sont les distances respectives, en km, entre la station terrienne et les deux satellites, évaluées par la méthode décrite pour le calcul de d dans l'annexe II, et θ_g a la valeur définie au § 2.1.

ANNEXE II

Calcul de l'affaiblissement de transmission en espace libre

L'affaiblissement de transmission L en espace libre peut être calculé à l'aide de la formule:

$$L = 20 (\log f + \log d) + 32,45 \quad (\text{dB})$$

dans laquelle:

f : fréquence (MHz);

d : distance (km).

a) La distance d entre une station terrienne et un satellite géostationnaire est donnée par la formule:

$$d = 42\,644 \sqrt{1 - 0,2954 \cos \psi} \quad (\text{km})$$

dans laquelle:

$$\cos \psi = \cos \zeta \times \cos \beta$$

où:

ζ : latitude de la station terrienne;

β : différence de longitude entre le satellite et la station terrienne.

Remarque: Si $\cos \psi < 0,151$, le satellite est au-dessous du plan horizontal.

b) La distance d_s entre deux satellites géostationnaires est donnée par:

$$d_s = 84\,332 \sin \frac{\theta_g}{2} \quad (\text{km})$$

θ_g : écart angulaire géocentrique, selon la définition donnée au § 2.1.

ANNEXE III

Diagrammes de rayonnement à utiliser pour les antennes de station terrienne lorsqu'ils ne sont pas publiés

S'il n'existe ni données mesurées ni Avis pertinent du CCIR acceptés par les administrations concernées, celles-ci doivent utiliser les diagrammes de référence représentés, en dB, par:

a) pour des valeurs de $\frac{D}{\lambda} \geq 100^*$ (gain maximum ≥ 48 dB environ)

$$G(\varphi) = G_{\max} - 2,5 \times 10^{-3} \left(\frac{D}{\lambda} \varphi\right)^2 \quad \text{pour } 0 < \varphi < \varphi_m$$

$$G(\varphi) = G_1 \quad \text{pour } \varphi_m \leq \varphi < \varphi_r$$

$$G(\varphi) = 32 - 25 \log \varphi \quad \text{pour } \varphi_r \leq \varphi < 48^\circ$$

$$G(\varphi) = -10 \quad \text{pour } 48^\circ \leq \varphi \leq 180^\circ$$

où D : diamètre de l'antenne } exprimés dans la même unité
 λ : longueur d'onde }

φ : angle par rapport à l'axe principal de l'antenne en degrés, égal à θ_t ou θ_g , selon le cas

G_1 : gain du premier lobe latéral = $2 + 15 \log \frac{D}{\lambda}$

$$\varphi_m = \frac{20\lambda}{D} \sqrt{G_{\max} - G_1} \quad (\text{degrés})$$

$$\varphi_r = 15,85 \left(\frac{D}{\lambda}\right)^{-0,6} \quad (\text{degrés})$$

b) pour des valeurs de $\frac{D}{\lambda} < 100^*$ (gain maximum < 48 dB environ)

$$G(\varphi) = G_{\max} - 2,5 \times 10^{-3} \left(\frac{D}{\lambda} \varphi\right)^2 \quad \text{pour } 0 < \varphi < \varphi_m$$

$$G(\varphi) = G_1 \quad \text{pour } \varphi_m \leq \varphi < 100 \frac{\lambda}{D}$$

$$G(\varphi) = 52 - 10 \log \frac{D}{\lambda} - 25 \log \varphi \quad \text{pour } 100 \frac{\lambda}{D} \leq \varphi < 48^\circ$$

$$G(\varphi) = 10 - 10 \log \frac{D}{\lambda} \quad \text{pour } 48^\circ \leq \varphi \leq 180^\circ$$

Les diagrammes ci-dessus peuvent être modifiés si nécessaire pour obtenir une meilleure représentation du diagramme de rayonnement réel.

* Dans les cas où $\frac{D}{\lambda}$ n'est pas donné, il peut être évalué à partir de l'expression $20 \log \frac{D}{\lambda} \approx G_{\max} - 7,7$, dans laquelle G_{\max} est, en dB, le gain du lobe principal de l'antenne.

ANNEXE IV

Exemple d'application de l'appendice 29

1. *Considérations générales*

Dans le présent exemple relatif au Cas I (voir le § 2.2.1), on admet, par hypothèse, deux réseaux à satellite identiques comportant chacun un simple répéteur-changeur de fréquence et une antenne à couverture mondiale.

Tous les angles topocentriques θ_t sont supposés avoir une valeur de 5° .

Pour cet écart angulaire et pour une antenne de station terrienne dont le rapport $\frac{D}{\lambda}$ est plus grand que 100, le diagramme de rayonnement de référence ($32 - 25 \log \theta_t$) indique un gain de 14,5 dB dans la direction du satellite de l'autre réseau.

Les données de départ, indiquées dans le § 2. ci-dessous, sont exprimées en décibels, exception faite pour les paramètres T et θ_t . Dans le § 3. ci-dessous, les calculs sont effectués en décibels.

On peut noter que, puisque les deux satellites utilisent des faisceaux à couverture mondiale, l'antenne du satellite n'apporte pratiquement pas de discrimination entre le signal utile et le signal brouilleur; il s'agit donc d'un cas défavorable à l'extrême.

2. *Données de départ*

Les valeurs des caractéristiques du réseau données dans le tableau ci-dessous sont tirées des valeurs publiées au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice 4.

	Symbole*	Valeur	Unité
Liaison montante à 6 175 MHz	P_e'	- 37	dB (W/Hz)
	$G_1'(\theta_t)$	14,5	dB
	$G_2(\delta_e')$	15,5	dB
	L_u	200	dB
Liaison descendante à 3 950 MHz	P_s'	- 57	dB (W/Hz)
	$G_3'(\eta_e)$	15,5	dB
	$G_4(\theta_t)$	14,5	dB
	L_d	196	dB
	$10 \log \gamma$	- 15	dB
	T	105	K
	θ_t	5	degrés

3. *Calcul de $\frac{\Delta T}{T}$*

A partir de la formule (1)

$$10 \log \Delta T_s = P_e' + G_1'(\theta_t) + G_2(\delta_e') + 228,6 - L_u \\ = - 37 + 14,5 + 15,5 + 228,6 - 200 = 21,6 \text{ dBK}$$

on obtient,

$$\Delta T_s = 145 \text{ K}$$

A partir de la formule (2)

$$10 \log \Delta T_e = P_s' + G_3'(\eta_e) + G_4(\theta_t) + 228,6 - L_d \\ = - 57 + 15,5 + 14,5 + 228,6 - 196 = 5,6 \text{ dBK}$$

* Tous les symboles en lettres majuscules, à l'exception de T , se rapportent aux caractéristiques données en unités logarithmiques.

on obtient,

$$\Delta T_e = 3,6 \text{ K}$$

La formule (3) donne

$$\begin{aligned} \Delta T &= \gamma \Delta T_s + \Delta T_e \\ &= 0,032 \times 145 + 3,6 = 8,2 \text{ K} \end{aligned}$$

D'où

$$\frac{\Delta T}{T} \times 100 = \frac{8,2 \times 100}{105} = 7,8\%$$

4. *Conclusion*

Dans l'exemple ci-dessus, le pourcentage d'augmentation de la température de bruit équivalente de la liaison par satellite est 7,8%. Etant donné que cette valeur dépasse la valeur de seuil de 4%, une coordination des deux réseaux est nécessaire.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

(MOD)AP29A

APPENDICE 30

**Dispositions applicables à tous les services et Plan
associé concernant le service de radiodiffusion
par satellite dans les bandes de
fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans
les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz
(dans la Région 1) ¹**

(voir l'article 15)

¹ Les dispositions et le Plan associé du présent appendice sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1979 en application de l'article 15 des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES MATIÈRES

**Dispositions applicables à tous les services et Plan
associé concernant le service de radiodiffusion
par satellite dans les bandes de
fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans
les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz
(dans la Région 1)**

Page

Article 1.	Définitions générales	4
Article 2.	Bandes de fréquences	4
Article 3.	Exécution des dispositions et du Plan associé	4
Article 4.	Procédure relative aux modifications apportées au Plan	5
Article 5.	Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3	8
Article 6.	Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1)	10
	<i>Section I.</i> Procédure de coordination à appliquer	10
	<i>Section II.</i> Procédure de notification des assignations de fréquence	11
	<i>Section III.</i> Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	12
Article 7.	Procédures préliminaires, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 2) lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite conformes au Plan sont impliquées	15
	<i>Section I.</i> Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes du service fixe par satellite en projet	15
	<i>Section II.</i> Procédures de coordination à appliquer dans certains cas	16
	<i>Section III.</i> Notification des assignations de fréquence	18
	<i>Section IV.</i> Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	19
	<i>Section V.</i> Inscription des conclusions dans le Fichier de référence	22
	<i>Section VI.</i> Catégories d'assignations de fréquence	22
	<i>Section VII.</i> Réexamen des conclusions	22
	<i>Section VIII.</i> Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence	23
Article 8.	Dispositions diverses relatives aux procédures	23
Article 9.	Limites de la puissance surfacique entre 11,7 GHz et 12,2 GHz pour la protection dans les Régions 1 et 3, des services de Terre contre les brouillages provenant de stations spatiales de radiodiffusion par satellite de la Région 2	24

	Page
Article 10. Limites de la puissance surfacique entre 11,7 GHz et 12,2 GHz pour la protection des services spatiaux de la Région 2 contre les brouillages provenant des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3	24
Article 11. Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1	25
Article 12. Dispositions régissant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant l'établissement d'un plan détaillé	45
Article 13. Relation avec la Résolution 507	47
Article 14. Brouillages	47
Article 15.* Entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radio-communications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977)	47
Article 16. Durée de validité des dispositions et du Plan associé	47
 ANNEXES	
Annexe 1. Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification au Plan	48
Annexe 2. Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les notifications relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite	49
Annexe 3. Méthode permettant de déterminer la valeur limite de la puissance surfacique brouilleuse à la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et calcul de la puissance surfacique produite à cette limite par une station de Terre	50
Annexe 4. Nécessité de coordonner, par rapport au Plan, une station spatiale du service fixe par satellite ou une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2	56
Annexe 5. Valeurs limites de la puissance surfacique à appliquer pour la protection des services de Terre dans les Régions 1 et 3 contre les brouillages produits par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,2 GHz	56
Annexe 6. Principes de planification dans la Région 2	57
Annexe 7. Utilisation de la ressource orbite/spectre	58
Annexe 8. Données techniques utilisées pour l'établissement du Plan et devant être utilisées pour l'application du Plan	59
Annexe 9. Critères de partage entre services	73
Annexe 10. Restrictions applicables aux positions sur l'orbite	76
Annexe 11. Méthode de calcul de la puissance surfacique produite sur les territoires de la Région 2 par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3	77

* Cet article n'est pas reproduit dans le présent appendice; voir la note de bas de page se rapportant au titre du présent appendice.

**Dispositions applicables à tous les services et Plan
associé concernant le service de radiodiffusion
par satellite dans les bandes de
fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans
les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz
(dans la Région 1)**

ARTICLE 1

Définitions générales

Aux fins du présent appendice, les termes ci-dessous sont définis comme suit:

- Conférence:* Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), dénommée en abrégé Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).
- Plan:* Le Plan pour les Régions 1 et 3 et ses annexes.
- Assignation de fréquence conforme au Plan:* Assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

2.1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 11,7 GHz et 12,5 GHz dans la Région 1, et entre 11,7 GHz et 12,2 GHz dans les Régions 2 et 3 et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, en ce qui concerne les relations de ces services avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes.

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et du Plan associé

- 3.1 Les Membres de l'Union faisant partie des Régions 1 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan de ces Régions.
- 3.2 Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 appliquent les dispositions transitoires contenues dans l'article 12 du présent appendice. Ces dispositions régissent le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, jusqu'à l'entrée en vigueur des plans détaillés de la Région 2, qui seront établis par une future conférence administrative régionale des radiocommunications.
- 3.3 Les Membres de l'Union ne pourront modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées que dans les conditions indiquées dans le Règlement des radiocommunications et aux articles et annexes pertinents du présent appendice.

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications apportées au Plan

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification ¹ au Plan, c'est-à-dire:

- soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale ² du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
- soit d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;
- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

la procédure suivante est appliquée avant toute notification pertinente au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 du présent appendice).

4.2 L'expression «assignation de fréquence conforme au Plan», utilisée dans cet article et les suivants, est définie dans l'article 1.

4.3 *Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan*

4.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan recherche l'accord de toute autre administration:

4.3.1.1 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, conforme au Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications au Plan ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du présent article;

4.3.1.2 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, et est inscrite dans le Fichier de référence, ou

- fait ou a fait l'objet de la coordination selon les dispositions de la Résolution 33 ³, ou
- figure dans un plan pour la Région 2 ⁴ qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées à ce plan conformément aux actes finals de ladite conférence;

¹ L'utilisation d'une valeur de la dispersion de l'énergie différente de celle spécifiée au paragraphe 3.18 de l'annexe 8 est considérée comme une modification; en conséquence, les dispositions pertinentes du présent article lui sont applicables.

² L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir en annexe 10 les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

³ Remplace la Résolution N° Spa2 – 3 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

⁴ Le plan pour la Région 2, qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, ne devra pas abaisser le degré de protection aux assignations de fréquence figurant dans le Plan, au-dessous des limites spécifiées dans le présent appendice.

4.3.1.3 n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire duquel la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification;

4.3.1.4 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 11,7 - 12,2 GHz ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 du présent appendice et qui est considérée comme défavorablement influencée.

Une assignation de fréquence est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.3.2 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au Plan doit envoyer au Comité, au plus tôt cinq ans, mais au plus tard dix-huit mois, avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'annexe 2. Si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date, la modification est considérée comme nulle.

4.3.2.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés au paragraphe 4.3.2. Le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.3.2.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 4.3.1, l'administration communique au Comité le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.3.3 Le Comité détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 4.3.1. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du paragraphe 4.3.2.2 et publie l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Le Comité communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan.

4.3.4 Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.3.5 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Comité de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Comité les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Comité étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification au Plan.

4.3.6 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan, ou toute inscription dans le Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.3.7 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Comité.

4.3.8 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe 4.3.3 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont été formulées.

4.3.9 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration notificatrice, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de cent vingt jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.3.2.1 ou 4.3.3 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de quatre-vingts jours pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.7 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.3.17. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.3.10 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.3.2 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.3.11 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.3.9, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Comité en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.3.12 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.3.13 Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse des pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

4.3.14 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.3.11, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficiera du même statut que celles figurant dans le Plan et sera considérée comme une assignation de fréquence conforme au Plan.

4.3.15 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour satisfaire à ses besoins. Si le problème ne peut pas encore être résolu par la mise en œuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.3.16 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Comité procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.3.17 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Comité, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

4.3.18 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

4.4 *Annulation d'une assignation de fréquence*

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au Plan est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.5 *Exemplaire de référence du Plan*

4.5.1 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.5.2 Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée au Plan; il publie sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 5

**Notification, examen et inscription dans le Fichier
de référence des assignations de fréquence aux
stations spatiales du service de radiodiffusion
par satellite dans les Régions 1 et 3**

5.1 Notification

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit notifier cette assignation de fréquence au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du paragraphe 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'annexe 2 dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours avant cette date ¹.

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais prescrits au paragraphe 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification, établie en exécution du paragraphe 5.1.1, qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'annexe 2, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

5.1.6 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.7 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

5.1.8 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification:

- a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de l'annexe 1 au présent appendice (à l'exception de celles qui ont trait à la conformité avec le Plan);
- b) du point de vue de sa conformité avec le Plan.

¹ L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure relative aux modifications apportées au Plan en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

5.2.2 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1, l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.3 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

5.2.4 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.2.2.

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au paragraphe 5.2.5 n'a pas été remplie. L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes de l'article 4, pour une période déterminée. Dans ce cas, l'accord est notifié au Comité et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle n'est valable que pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée ainsi déterminée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.3 est l'objet d'une conclusion favorable du Comité relativement aux dispositions du paragraphe 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Comité a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence.

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

5.3 *Annulation des inscriptions du Fichier de référence*

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au paragraphe 5.2.8, le Comité effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

ARTICLE 6

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'attributions de fréquence à des stations de Terre affectant des attributions de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) ^{1, 2}

Section I. Procédure de coordination à appliquer

6.1.1 Avant de notifier au Comité une attribution de fréquence à une station d'émission de Terre, une administration doit engager une coordination avec toute autre administration ayant une attribution de fréquence à une station de radiodiffusion par satellite conforme au Plan si

- les largeurs de bande nécessaires des deux émissions se chevauchent; et
- si la puissance surfacique que produirait la station d'émission de Terre en projet dépassait la valeur calculée conformément à l'annexe 3 en un ou plusieurs points situés à la limite de la zone de service comprise dans la zone de couverture de la station de radiodiffusion par satellite.

6.1.2 En vue de cette coordination, l'administration dont dépend la station de Terre envoie aux administrations intéressées, par les voies les plus rapides, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et elle lui communique toutes les autres données concernant l'attribution de fréquence en projet, ainsi que la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

6.1.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit doit répondre. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages³ qui seraient causés à ses attributions de fréquence conformes au Plan. Puis, dans un délai global de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'attribution en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.1.4 Aucune coordination n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une attribution existante de telle sorte que le niveau des brouillages causés aux services devant être assurés par les stations du service de radiodiffusion par satellite d'autres administrations, dont les attributions sont conformes au Plan, ne s'en trouve pas accru.

¹ Ces procédures ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites pour les stations de Terre dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications, lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées.

² Les procédures de coordination, de notification et d'inscription des attributions aux stations de Terre affectant des stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 sont stipulées à l'article 12 du Règlement des radiocommunications, sauf que la nécessité de la coordination mentionnée aux numéros 1148 à 1154 du Règlement des radiocommunications est déterminée d'après les règles de l'annexe 3.

³ Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

6.1.5 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

- a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 6.1.3, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;
- b) une administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du paragraphe 6.1.3 ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;
- c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;
- d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

6.1.6 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

6.1.7 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 6.1.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

6.1.8 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 6.1.7 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 6.1.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

6.1.9 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 6.1.5, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 6.1.2. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 6.1.3, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 6.1.7.

6.1.10 Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 6.1.7 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de soixante jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 6.1.8, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré ou devant être assuré par sa station de radiodiffusion par satellite.

6.1.11 S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au paragraphe 6.1.5, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

6.1.12 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée.

Section II. Procédure de notification des assignations de fréquence

6.2.1 Toute assignation de fréquence à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables au service assuré ou devant être assuré par une station de radiodiffusion par satellite de toute autre administration, ou si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence ¹.

¹ L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application des dispositions de la section I du présent article.

6.2.2 Cette assignation de fréquence doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications dont la section A spécifie les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

6.2.3 Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Toute fiche établie conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.2 doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

6.2.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de quatre-vingt-dix jours avant la date notifiée de mise en service, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 6.2.3.

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

6.3.1 Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à la section A de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

6.3.2 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

6.3.3 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, en indiquant les motifs de ce renvoi.

6.3.4 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

6.3.5 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

6.3.6 Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au paragraphe 6.3.2. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

6.3.7 Le Comité examine chaque fiche de notification:

6.3.8 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les clauses pertinentes du Règlement des radiocommunications et les clauses du présent appendice (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables);

6.3.9 b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 6.1.1, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

6.3.10 c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment d'une station dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan.

6.3.11 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 6.3.8, 6.3.9 et 6.3.10, la procédure se poursuit comme suit:

6.3.12 *Conclusion défavorable relativement au paragraphe 6.3.8*

6.3.13 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications elle est examinée immédiatement du point de vue des paragraphes 6.3.9 et 6.3.10.

6.3.14 Si la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 6.3.9 ou 6.3.10, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

6.3.15 Si la conclusion est défavorable relativement aux paragraphes 6.3.9 ou 6.3.10, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 6.3.14 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée.

6.3.16 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.3.17 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 6.3.16.

6.3.18 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 6.3.13 et 6.3.14 ou 6.3.15, selon le cas.

6.3.19 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 6.3.8, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 6.3.20 à 6.3.32. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

6.3.20 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 6.3.8*

6.3.21 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 6.3.9 a été appliquée avec succès auprès de toutes les administrations dont les services de radiodiffusion par satellite peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

6.3.22 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 6.3.9 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.21. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du paragraphe 6.3.10.

6.3.23 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 6.3.9 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.3.24 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 6.3.9 a été appliquée avec succès auprès de toutes les administrations dont les services de radiodiffusion par satellite peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

6.3.25 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.22. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

6.3.26 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du paragraphe 6.3.10. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

6.3.27 Conclusion favorable relativement aux paragraphes 6.3.8 et 6.3.10

6.3.28 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

6.3.29 Conclusion favorable relativement au paragraphe 6.3.8, mais défavorable relativement au paragraphe 6.3.10

6.3.30 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.3.31 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 6.3.10, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification (initiale) est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

6.3.32 Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 6.3.31, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification est de nouveau retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 6.3.30. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence proposée jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 6.3.31 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période spécifiée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, le Comité est averti de l'accord et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant une durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période, si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

6.3.33 Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

6.3.34 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des paragraphes 6.3.8 et 6.3.9 et, le cas échéant, du paragraphe 6.3.10, et les dispositions des paragraphes 6.3.12 à 6.3.32 sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée selon la notification.

6.3.35 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 6.3.8 où le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 6.3.9 et relativement au paragraphe 6.3.10, lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date initialement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

6.3.36 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et qui lui parvient plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

6.3.37 Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service

6.3.38 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service fait l'objet d'une conclusion favorable formulée par le Comité relativement aux paragraphes 6.3.8 et 6.3.9 et, le cas échéant, 6.3.10, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

6.3.39 Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il supprime le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, celui-ci ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

6.3.40 Si l'utilisation, par une station de Terre, d'une assignation non conforme aux dispositions ci-dessus, cause un brouillage préjudiciable à la réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite utilisant une assignation conforme au Plan, l'administration dont dépend la station de Terre doit, une fois avisée, prendre immédiatement des mesures pour éliminer ledit brouillage.

ARTICLE 7

**Procédures préliminaires, notification et inscription dans le
Fichier de référence international des fréquences des
assignations de fréquence aux stations du service fixe
par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 2)
lorsque des assignations de fréquence à des stations de
radiodiffusion par satellites conformes
au Plan sont impliquées ¹**

**Section I. Procédure pour la publication anticipée de
renseignements concernant les systèmes du
service fixe par satellite en projet**

7.1.1 Toute administration qui se propose d'établir un système du service fixe par satellite envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure décrite au paragraphe 7.2.1, et au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications.

7.1.2 Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 7.1.1 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

7.1.3 Le Comité publie les renseignements dont il est question aux paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

¹ Ces dispositions ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites par les articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite qui ont des assignations conformes au Plan sont impliquées.

7.1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 7.1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses assignations de fréquence conformes au Plan, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux en projet du système du service fixe par satellite à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

7.1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 7.1.4 s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter sans prendre en considération la possibilité de remaniement des stations du service de radiodiffusion par satellite relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés sous réserve que les modifications au Plan qui pourraient en résulter soient conformes à l'article 4.

7.1.6 Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

7.1.7 En se conformant aux dispositions des paragraphes 7.1.5 et 7.1.6, une administration responsable d'un système du service fixe par satellite en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination définie au paragraphe 7.2.1 ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de cent cinquante jours à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de cent cinquante jours précité.

7.1.8 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux en projet de son système du service fixe par satellite ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 7.1.1 à 7.1.3 fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

7.2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite, une administration doit rechercher l'accord de toute autre administration ayant une assignation de fréquence conforme au Plan si

- une portion quelconque de la largeur de bande nécessaire prévue pour la station spatiale du service fixe par satellite recouvre au moins partiellement la largeur de bande nécessaire associée à l'assignation de la station de radiodiffusion par satellite; et
- la puissance surfacique qui serait produite par la station spatiale du service fixe par satellite dépasse la valeur spécifiée à l'annexe 4.

A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications.

7.2.2 Aucun accord supplémentaire n'est nécessaire lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les conditions du paragraphe 7.2.1 ci-dessus n'entraînent pas la recherche d'un accord à l'égard du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration ou lorsque cette assignation a déjà fait l'objet d'un accord et que sa modification ne causera pas de brouillage éventuel dépassant les valeurs convenues lors de cet accord.

7.2.3 En même temps qu'une administration recherche la coordination, conformément au paragraphe 7.2.1, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications ainsi que du nom de la ou des administrations dont elle recherche l'accord. Le Comité détermine, en se fondant sur l'annexe 4, quelles sont les assignations de fréquence conformes au Plan qui sont considérées comme étant affectées. Le Comité ajoute le nom de ces administrations aux renseignements communiqués par l'administration qui recherche la coordination et publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

7.2.4 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure dont il est question au paragraphe 7.2.1 a le droit de demander à être partie à cette procédure.

7.2.5 Toute administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.3, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, compte tenu de la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, l'administration dont l'accord est recherché étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages¹ qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles un accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1; puis, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, elle communique son accord à l'administration qui recherche la coordination. Dans le cas contraire, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

7.2.6 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

- a) une administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 7.2.5, dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;
- b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 7.2.5, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;
- c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord est recherché ne sont pas du même avis en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;
- d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

7.2.7 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration dont l'accord est recherché, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

7.2.8 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 7.2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

¹ Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les renseignements techniques contenus dans le présent appendice ou sur les Avis pertinents du CCIR et font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

7.2.9 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 7.2.8 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 7.2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

7.2.10 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe 7.2.6, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.1. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au paragraphe 7.2.3. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 7.2.5, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.8.

7.2.11 Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 7.2.8 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 7.2.9, l'administration dont l'accord a été recherché est réputée s'être engagée:

- a*) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiodiffusion par satellite par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;
- b*) à faire en sorte que ses stations de radiodiffusion par satellite ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

7.2.12 S'il y a lieu, le Comité évalue, dans le cadre de la procédure spécifiée au paragraphe 7.2.6, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

7.2.13 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord a été recherché, l'administration qui recherche la coordination est en droit, cent cinquante jours après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du paragraphe 7.3.4, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation proposée, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en œuvre son assignation tant que la condition stipulée au paragraphe 7.4.11.2 ne peut être remplie. Cependant, les administrations intéressées peuvent étudier la possibilité de parvenir à un accord sur l'emploi de l'assignation proposée pendant une durée déterminée.

Section III. Notification des assignations de fréquence

7.3.1 Toute assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite doit être notifiée au Comité:

- a*) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables à une assignation de fréquence conforme au Plan ¹ appartenant à une autre administration;
- b*) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

7.3.2 Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrienne, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au paragraphe 7.3.1 se présente.

7.3.3 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des paragraphes 7.3.1 ou 7.3.2 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. L'administration notificatrice communique également tout autre renseignement qu'elle juge utile.

¹ L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application du paragraphe 7.2.1 ci-dessus.

7.3.4 Chaque fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours¹ avant cette date.

7.3.5 Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au paragraphe 7.3.4 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 7.3.4.

**Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification
et l'inscription des assignations de fréquence
dans le Fichier de référence**

7.4.1 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

7.4.2 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

7.4.3 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

7.4.4 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

7.4.5 Le Comité examine chaque fiche de notification:

7.4.5.1 du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les dispositions du présent appendice (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables);

7.4.5.2 le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 7.2.1 lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées ayant une assignation conforme au Plan;

7.4.5.3 le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré ou devant être assuré par une station de radiodiffusion par satellite dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan.

7.4.6 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 7.4.5.1, 7.4.5.2 et 7.4.5.3, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

7.4.7 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 7.4.5.2 ne sont pas applicables*

7.4.7.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

¹ L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

7.4.8 *Conclusion défavorable relativement au paragraphe 7.4.5.1*

7.4.8.1 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.8.2 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est défavorable relativement au paragraphe 7.4.5.2 ou 7.4.5.3, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition spécifiée au paragraphe 7.4.8.1 puisse être remplie. L'accord des administrations intéressées peut également être obtenu pour une durée déterminée conformément à cet article. Dans ce cas, l'accord sera notifié au Comité et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle est valable pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.8.3 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

7.4.8.4 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 7.4.8.3. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.8.1 ou 7.4.8.2, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

7.4.9 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 7.4.5.2 sont applicables*

7.4.9.1 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations de fréquence conformes au Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.9.2 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.9.1. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 7.4.5.3.

7.4.9.3 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

7.4.9.4 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations conformes au Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.9.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes du paragraphe 7.2.1, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.9.2. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.9.6 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 7.4.5.3. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.10 Conclusion favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.1 et 7.4.5.3

7.4.10.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.11 Conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1, mais défavorable relativement au paragraphe 7.4.5.3

7.4.11.1 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

7.4.11.2 Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.3, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.11.3 Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 7.4.11.2, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification doit à nouveau être retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 7.4.11.1. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 7.4.11.2 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, l'IFRB sera averti de l'accord et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note dans la colonne Observations indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.12 Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

7.4.12.1 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation du service fixe par satellite déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois du nom de la station et du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, des paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3 et les dispositions des paragraphes 7.4.7 à 7.4.11.3 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée en conséquence.

7.4.12.2 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence conformes au Plan, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.12.3 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

7.4.13 *Inscription des assignations de fréquence du service fixe par satellite notifiées avant leur mise en service*

7.4.13.1 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement au paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, aux paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

7.4.13.2 Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

7.4.13.3 Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au paragraphe 7.4.13.2, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

7.5 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il porte dans la colonne Observations l'indication des motifs de toute conclusion défavorable.

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

7.6.1 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

7.6.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunication spatiale qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.11.3 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.11.3 doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

7.6.3 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 7.4.5.1 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite quelconque dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 7.4.5.1 doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section VII. Réexamen des conclusions

7.7.1 Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

- à la demande de l'administration notificatrice;
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage préjudiciable constaté;
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

7.7.2 Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3 et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

7.7.3 Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

7.7.4 Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage préjudiciable reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

7.8.1 Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

7.8.2 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du paragraphe 7.8.1, qu'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

7.8.3 Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du paragraphe 7.8.2, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station du service fixe par satellite reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription.

7.8.4 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

7.8.5 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

7.8.6 Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du paragraphe 7.8.5, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité porte dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

ARTICLE 8

Dispositions diverses relatives aux procédures

8.1 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention aux présentes dispositions ou de non-observation de celles-ci, ou des cas de brouillage préjudiciable.

8.2 Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

8.3 Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

8.4 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

- a) calcul nécessaire pour l'application des annexes 1, 3 et 4;
- b) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent appendice puissent être menées à bien.

ARTICLE 9

Limites de la puissance surfacique entre 11,7 GHz et 12,2 GHz pour la protection, dans les Régions 1 et 3, des services de Terre contre les brouillages provenant de stations spatiales de radiodiffusion par satellite de la Région 2

9.1 Quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dans les Régions 1 et 3 par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 ne doit pas dépasser, sur le territoire d'un pays quelconque, les limites indiquées à l'annexe 5, sauf si l'administration de ce pays accepte le dépassement.

ARTICLE 10

Limites de la puissance surfacique entre 11,7 GHz et 12,2 GHz pour la protection des services spatiaux de la Région 2 contre les brouillages provenant des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3

10.1 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 doivent utiliser des antennes dont les caractéristiques des lobes latéraux n'excèdent pas le diagramme de rayonnement de référence de la figure 6 de l'annexe 8. En conséquence, la puissance surfacique rayonnée sur le territoire d'une quelconque administration de la Région 2 dans la bande de 11,7 - 12,2 GHz avant toute modification au Plan ne devra pas dépasser, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, les valeurs produites par les stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan à la date de son entrée en vigueur et utilisant les caractéristiques techniques spécifiées dans celui-ci. Les valeurs de la puissance surfacique doivent être calculées selon la méthode décrite dans l'annexe 11.

10.2 En particulier, en un point de référence (35° de longitude Ouest, 8° de latitude Sud), avant toute modification au Plan, les puissances surfaciques ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans l'annexe 11.

ARTICLE 11

Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1

11.1 RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

Col. 1. *Symbole désignant le pays et numéro de référence de l'IFRB* (la colonne 1 contient le symbole désignant le pays ou la zone géographique tiré du Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences).

Col. 2. *Position nominale sur l'orbite*, en degrés.

Col. 3. *Numéro du canal* (voir le tableau ci-après pour la correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées).

Col. 4. *Coordonnées géographiques du point de visée*, en degrés et dixièmes de degrés.

Col. 5. *Ouverture du faisceau d'antenne*. La colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de la section droite du faisceau elliptique entre les points à demi-puissance; ces valeurs sont exprimées en degrés et dixièmes de degrés.

Col. 6. *Orientation de l'ellipse* déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche.

Col. 7. *Polarisation* (1 = directe, 2 = indirecte)¹.

Col. 8. *P.i.r.e.* dans la direction du rayonnement maximal, en dBW.

Col. 9. *Observations*.

11.2 NOTES RELATIVES AU PLAN

1. Le ΔG de cette assignation est ... dB.

2. A affecter au programme islamique prévu dans les documents de la Conférence².

3. Cette assignation résulte d'un besoin commun des Administrations du Danemark et de l'Islande. La zone de service comprend les îles Féroé et l'Islande. L'assignation peut, à l'issue de consultations entre les deux Administrations, être utilisée par l'une ou l'autre d'entre elles.

4. IFB – IFRB. Cette assignation a été incluse dans le Plan par la Conférence.

5. Assignation destinée à assurer la couverture de l'Algérie, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie, après accord de ces pays. En cas de besoin, elle peut être utilisée avec les caractéristiques du faisceau TUN 150.

6. Les assignations inscrites dans le Plan au nom de la Somalie doivent être coordonnées avec chacun des pays intéressés et en particulier avec l'Ethiopie.

¹ Voir paragraphe 3.2.3 de l'annexe 8.

² Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

11.3 **TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LE NUMÉRO DU CANAL
ET LA FRÉQUENCE ASSIGNÉE**

Canal N°	Fréquence assignée (MHz)	Canal N°	Fréquence assignée (MHz)
1	11 727,48	21	12 111,08
2	11 746,66	22	12 130,26
3	11 765,84	23	12 149,44
4	11 785,02	24	12 168,62
5	11 804,20	25	12 187,80
6	11 823,38	26	12 206,98
7	11 842,56	27	12 226,16
8	11 861,74	28	12 245,34
9	11 880,92	29	12 264,52
10	11 900,10	30	12 283,70
11	11 919,28	31	12 302,88
12	11 938,46	32	12 322,06
13	11 957,64	33	12 341,24
14	11 976,82	34	12 360,42
15	11 996,00	35	12 379,60
16	12 015,18	36	12 398,78
17	12 034,36	37	12 417,96
18	12 053,54	38	12 437,14
19	12 072,72	39	12 456,32
20	12 091,90	40	12 475,50

11 727,48 MHz (1)

1	2	3	4	5		6	7	8	9
AFG 246A	50.0	1	64.5	33.1	1.44	1.40	21	63.4	
AUS 005A	98.0	1	133.5	-18.8	2.70	1.40	76	64.3	
CAR 338A	122.0	1	149.5	8.0	5.36	0.77	178	62.5	
CHN 155A	62.0	1	88.3	31.5	3.38	1.45	162	62.9	
CHN 162A	92.0	1	115.9	21.0	2.74	2.42	23	63.9	
CHN 163A	80.0	1	116.0	39.2	1.20	0.80	132	64.4	
CME 300A	-13.0	1	12.7	6.2	2.54	1.68	87	63.4	
F 093A	-19.0	1	2.6	45.9	2.50	0.98	160	63.8	
FJI 193A	152.0	1	179.4	-17.9	1.04	0.98	67	63.7	
GUI 192A	-37.0	1	-11.0	10.2	1.58	1.04	147	63.4	
IND 039A	56.0	1	72.7	11.2	1.26	0.60	107	63.1	
IND 044A	68.0	1	79.5	22.3	2.19	1.42	146	63.3	
INS 035A	104.0	1	124.3	-3.2	3.34	1.94	82	63.2	
J 111A	110.0	1	134.5	31.5	3.52	3.30	68	63.2	
LBY 280A	-25.0	1	21.4	26.0	2.50	1.04	119	63.5	
MDG 236A	29.0	1	46.6	-18.8	2.72	1.14	65	63.3	
NZL 055A	158.0	1	172.3	-39.7	2.88	1.56	47	63.3	
PLM 337A	170.0	1	-161.4	7.0	0.60	0.60	0	62.4	1/1.6
POL 132A	-1.0	1	19.3	51.8	1.46	0.64	162	64.1	1/0.9
QAT 247A	17.0	1	51.1	25.3	0.60	0.60	0	61.8	1/0.8
SMA 335A	170.0	1	-170.1	-14.2	0.60	0.60	0	62.4	1/1.7
SMR 311A	-37.0	1	12.6	43.7	0.60	0.60	0	62.8	
SWZ 313A	-1.0	1	31.5	-26.5	0.62	0.60	66	62.8	
THA 142A	74.0	1	100.7	13.2	2.82	1.54	106	63.6	
TUR 145A	5.0	1	34.4	38.9	2.68	1.04	168	63.7	
URS 064A	23.0	1	45.6	40.8	2.16	0.60	163	63.9	
URS 067A	44.0	1	62.4	58.5	3.20	1.52	169	66.3	
WAK 334A	140.0	1	166.5	19.2	0.60	0.60	0	63.6	
YMS 267A	11.0	1	48.8	15.2	1.76	1.54	176	62.8	

11 746,66 MHz (2)

1	2	3	4	5		6	7	8	9
ALG 251A	-25.0	2	4.2	33.2	2.45	1.25	172	63.4	
ARS 275A	17.0	2	48.3	24.6	3.84	1.20	138	62.7	
AUS 006A	98.0	2	135.4	-30.3	2.00	1.40	44	63.2	
AUS 008A	128.0	2	145.9	-21.5	2.90	2.00	120	63.7	
BOT 297A	-1.0	2	23.3	-22.2	2.13	1.50	36	63.7	
CHN 154A	62.0	2	83.9	40.5	2.75	2.05	177	63.2	
CHN 161A	92.0	2	118.1	31.1	2.49	1.69	117	64.4	
CKH 052A	158.0	2	-161.0	-19.8	1.02	0.64	132	64.6	
CLN 219A	50.0	2	80.6	7.7	1.18	0.60	106	63.6	
D 087A	-19.0	2	9.6	49.9	1.62	0.72	147	65.5	
FNL 103A	5.0	2	22.5	64.5	1.38	0.76	171	67.7	
GNP 304A	-31.0	2	-15.0	12.0	0.90	0.60	172	63.1	
GUM 331A	122.0	2	144.5	13.1	0.60	0.60	0	63.3	
IND 037A	68.0	2	93.0	25.5	1.46	1.13	40	63.9	
IND 045A	56.0	2	76.2	19.5	1.58	1.58	21	63.5	
INS 028A	80.0	2	101.5	0.0	3.00	1.20	133	63.3	
IRL 211A	-31.0	2	-8.2	53.2	0.84	0.60	162	64.2	
KOR 112A	110.0	2	127.5	36.0	1.24	1.02	168	63.6	
LAO 284A	74.0	2	103.7	18.1	2.16	0.78	133	63.8	
MAU 242A	29.0	2	59.8	-18.9	1.62	1.24	55	64.0	
MLA 228A	86.0	2	114.1	3.9	2.34	1.12	45	63.6	
MLI 327A	-37.0	2	-2.0	19.0	2.66	1.26	127	63.2	
MRL 333A	146.0	2	166.7	7.9	1.50	1.50	177	63.3	
NCL 100A	140.0	2	166.0	-21.0	1.14	0.72	146	63.7	
PAK 127A	38.0	2	69.6	29.5	2.30	2.16	14	63.9	
PNG 131A	110.0	2	147.7	-6.3	2.50	2.18	169	64.4	
ROU 136A	-1.0	2	25.0	45.7	1.38	0.66	155	63.8	
TCD 143A	-13.0	2	18.1	15.5	3.40	1.72	107	64.0	
TGO 226A	-25.0	2	0.8	8.6	1.52	0.60	105	63.4	
WAL 102A	140.0	2	-176.8	-14.0	0.74	0.60	29	64.4	
YEM 266A	11.0	2	44.3	15.1	1.14	0.70	109	62.6	
ZAI 323A	-19.0	2	21.3	-6.8	2.80	1.52	149	64.6	

11 765,84 MHz (3)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
AFG	50.0	3	70.2	1.32	53	1	62.8	
AUS 004A	98.0	3	121.8	3.60	54	2	63.0	
AUS 009A	128.0	3	147.2	2.10	15	1	64.1	
AZR 134A	-31.0	3	-23.4	2.56	158	2	63.0	
BEN 233A	-19.0	3	2.2	1.44	97	2	63.3	
CHN 157A	62.0	3	102.3	2.56	127	2	65.1	
CHN 160A	92.0	3	122.8	2.50	150	2	65.1	
COM 207A	29.0	3	44.1	0.76	149	2	63.1	
GAB 260A	-13.0	3	11.8	1.43	64	2	63.3	
GMB 302A	-37.0	3	-15.1	0.79	4	2	63.3	
GRC 105A	5.0	3	24.7	1.78	156	1	63.3	
IND 043A	56.0	3	77.8	1.36	172	1	63.3	
IND 047A	68.0	3	93.3	1.92	96	1	63.4	
INS 036A	104.0	3	135.2	2.46	147	1	63.8	
IRN 109A	34.0	3	54.2	1.82	149	2	62.8	
J 111B	110.0	3	134.5	3.52	68	1	64.2	1/1.8
LBN 279A	11.0	3	35.8	0.60	0	2	61.6	
LBR 244A	-31.0	3	-9.3	1.22	133	1	63.2	1/0.7
LBY 321A	-25.0	3	13.1	2.36	129	2	63.0	1/2.0
LIE 253A	-37.0	3	9.5	0.60	0	1	62.4	
LUX 114A	-19.0	3	6.0	0.60	0	1	62.9	
MRA 332A	122.0	3	145.9	1.20	76	1	63.5	
NHB 128A	140.0	3	168.0	1.52	87	2	62.8	
NRU 309A	134.0	3	167.0	0.60	0	2	62.5	
POR 133A	-31.0	3	-8.0	0.92	112	2	63.4	
SMO 057A	158.0	3	-172.3	0.60	0	1	63.6	
SNG 151A	74.0	3	103.8	1.3	0	2	63.5	
SOM 312A	23.0	3	45.0	3.26	71	1	62.3	
TCH 144A	-1.0	3	17.3	1.47	170	2	63.8	
UGA 051A	11.0	3	32.3	1.46	60	1	63.2	
URS 061A	23.0	3	24.7	0.88	12	2	65.0	
URS 073A	44.0	3	54.3	1.58	3	1	66.9	
VTN 325A	86.0	3	105.3	3.03	116	2	63.4	
ZMB 314A	-1.0	3	27.5	2.38	39	1	63.7	

11 785,02 MHz (4)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
ALG	-25.0	4	1.6	3.64	152	1	62.8	1/0.5
AND 341A	-37.0	4	1.6	0.60	0	2	61.5	
ARS 003A	17.0	4	41.1	3.52	134	2	62.7	
AUS 007A	128.0	4	145.0	1.83	134	2	63.3	
AUT 016A	-19.0	4	12.2	1.14	166	2	64.1	
BUL 020A	-1.0	4	25.0	0.60	165	1	63.6	
CHN 156A	62.0	4	97.8	2.56	157	1	63.5	
CHN 161B	92.0	4	118.1	2.49	117	1	64.4	
CKN 053A	158.0	4	-163.0	1.76	30	2	64.3	
CPV 301A	-31.0	4	-24.0	0.86	144	2	62.2	
EGY 026A	-7.0	4	29.7	2.33	136	2	63.1	
G 027A	-31.0	4	-3.5	1.84	142	1	65.0	
IND 040A	56.0	4	73.0	1.82	58	2	63.6	
IND 048A	68.0	4	86.2	1.56	120	2	63.7	
INS 028B	80.0	4	101.5	3.00	133	2	63.3	
KOR 112B	110.0	4	127.5	1.24	168	2	63.6	
LAO 284B	74.0	4	103.7	2.16	133	1	63.8	
MAU 243A	29.0	4	56.8	1.56	65	1	63.7	
MLA 228B	86.0	4	114.1	2.34	45	1	63.6	1/0.7
MLI 328A	-37.0	4	-7.6	1.74	171	1	63.7	
MLT 147A	-13.0	4	14.3	0.60	0	1	61.0	
MOZ 307A	-1.0	4	34.0	3.57	55	2	64.2	
OCE 101A	-160.0	4	-145.0	4.34	4	2	63.5	
PAK 283A	38.0	4	74.7	1.34	160	1	64.3	
PNG 271A	128.0	4	148.0	2.80	155	1	63.4	
RRW 310A	11.0	4	30.0	0.66	42	2	64.8	
S 138A	5.0	4	16.2	1.04	14	2	67.1	
STP 241A	-13.0	4	7.0	0.60	0	2	61.4	1/1.3
TON 215A	170.0	4	-174.7	1.41	85	1	63.3	
URS 060A	23.0	4	41.5	3.08	153	1	66.7	
ZAI 322A	-19.0	4	22.4	2.16	48	1	64.7	

11 804,20 MHz (5)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
AFG 246B	50.0	5	64.5	33.1	1.44	21	63.4	
AUS 005B	98.0	5	133.5	-18.8	2.70	76	64.3	
CAR 338B	122.0	5	149.5	8.0	5.36	178	62.5	
CHN 155B	62.0	5	88.3	31.5	3.38	162	62.9	
CHN 162B	92.0	5	115.9	21.0	2.74	23	64.0	
CHN 164A	80.0	5	112.2	37.4	1.06	111	64.2	
CME 300B	-13.0	5	12.7	6.2	2.54	87	63.5	
F 093B	-19.0	5	2.6	45.9	2.50	160	63.8	
FJ 193B	152.0	5	179.4	-17.9	1.04	67	63.7	
GUI 192B	-37.0	5	-11.0	10.2	1.58	147	63.5	
IND 039B	56.0	5	72.7	11.2	1.26	107	63.1	
IND 044B	68.0	5	79.5	22.3	2.19	146	63.4	
INS 035B	104.0	5	124.3	-3.2	3.34	82	63.2	
J 111C	110.0	5	134.5	31.5	3.52	68	64.2	
LBY 280B	-25.0	5	21.4	26.0	2.50	119	63.5	
MDG 236B	29.0	5	46.6	-18.8	2.72	65	63.4	
NZL 055B	158.0	5	172.3	-39.7	2.88	47	63.4	
PLM 337B	170.0	5	-161.4	7.0	0.60	0	62.4	
POL 132B	-1.0	5	19.3	51.8	1.46	162	64.2	
OAT 247B	17.0	5	51.1	25.3	0.60	0	61.8	
SMA 335B	170.0	5	-170.1	-14.2	0.60	0	61.2	
SMR 311B	-37.0	5	12.6	43.7	0.60	0	62.5	
SWZ 313B	-1.0	5	31.5	-26.5	0.62	66	62.8	
THA 142B	74.0	5	100.7	13.2	2.82	106	63.7	
TUR 145B	5.0	5	34.4	38.9	2.68	168	63.8	
URS 064B	23.0	5	45.6	40.8	2.16	163	63.9	
URS 067B	44.0	5	62.4	58.5	3.20	169	66.4	
WAK 334B	140.0	5	166.5	19.2	0.60	0	63.6	
YMS 267B	11.0	5	48.8	15.2	1.76	176	62.9	
								1/1.6
								1/0.9
								1/0.8
								1/1.7

11 823,38 MHz (6)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
ALG 251B	-25.0	6	4.2	33.2	2.45	172	63.4	
ARS 275B	17.0	6	48.3	24.6	3.84	138	62.8	
AUS 006B	98.0	6	135.4	-30.3	2.00	44	63.3	
AUS 008B	128.0	6	145.9	-21.5	2.90	120	63.7	
BOT 297B	-1.0	6	23.3	-22.2	2.13	36	63.8	
CHN 154B	62.0	6	83.9	40.5	2.75	177	63.3	
CHN 161C	92.0	6	118.1	31.1	2.49	117	64.5	
CKH 052B	158.0	6	-161.0	-19.8	1.02	132	64.6	
CLN 219B	50.0	6	80.6	7.7	1.18	106	63.6	
D 087B	-19.0	6	9.6	49.9	1.62	147	65.6	
FNL 103B	5.0	6	22.5	64.5	1.38	171	67.8	
GNP 304B	-31.0	6	-15.0	12.0	0.90	172	63.2	
GUM 331B	122.0	6	144.5	13.1	0.60	0	63.4	
IND 037B	68.0	6	93.0	25.5	1.46	40	64.0	
IND 045B	56.0	6	76.2	19.5	1.58	21	63.6	
INS 028C	80.0	6	101.5	0.0	3.00	133	63.3	
IRL 211B	-31.0	6	-8.2	53.2	0.84	162	64.3	
KOR 112C	110.0	6	127.5	36.0	1.24	168	63.6	
LAO 284C	74.0	6	103.7	18.1	2.16	133	63.8	
MAU 242B	29.0	6	59.8	-18.9	1.62	55	64.0	
MIL 228C	86.0	6	114.1	3.9	2.34	45	63.6	
MLI 327B	-37.0	6	-2.0	19.0	2.66	127	63.2	
MRL 333B	146.0	6	166.7	7.9	1.50	177	63.3	
NCL 100B	140.0	6	166.0	-21.0	1.14	146	63.8	
PAK 127B	38.0	6	69.6	29.5	2.30	14	64.0	
PNG 131B	110.0	6	147.7	-6.3	2.50	169	64.4	
ROU 136B	-1.0	6	25.0	45.7	1.38	155	63.9	
TCD 143B	-13.0	6	18.1	15.5	3.40	107	64.0	
TGO 226B	-25.0	6	0.8	8.6	1.52	105	63.4	
WAL 102B	140.0	6	-176.8	-14.0	0.74	29	64.4	
YEM 266B	11.0	6	44.3	15.1	1.14	109	62.7	
ZAI 323B	-19.0	6	21.3	-6.8	2.80	149	64.7	

11 842,56 MHz (7)

1		2	3	4		5		6	7	8	9
AFG	245B	50.0	7	70.2	35.5	1.32	1.13	53	1	62.9	
AUS	004B	98.0	7	121.8	-24.9	3.60	1.90	54	2	63.1	
AUS	009B	128.0	7	147.2	-32.0	2.10	1.40	15	1	64.1	
AZR	134B	-31.0	7	-23.4	36.1	2.56	0.70	158	2	63.1	
BEN	233B	-19.0	7	2.2	9.5	1.44	0.68	97	2	63.3	
CHN	157B	62.0	7	102.3	27.8	2.56	1.58	127	2	65.1	
CHN	160B	92.0	7	122.8	45.3	2.50	1.45	150	2	65.1	
COM	207B	29.0	7	44.1	-12.1	0.76	0.60	149	2	63.1	
GAB	260B	-13.0	7	11.8	-0.6	1.43	1.12	64	1	63.4	
GMB	302B	-37.0	7	-15.1	13.4	0.79	0.60	4	2	63.4	
GRC	105B	5.0	7	24.7	38.2	1.78	0.98	156	1	63.4	
IND	043B	56.0	7	77.8	11.1	1.36	1.28	172	1	63.4	
IND	047B	68.0	7	93.3	11.1	1.92	0.60	96	1	63.5	
INS	036B	104.0	7	135.2	-3.8	2.46	2.00	147	1	63.8	
IRN	109B	34.0	7	54.2	32.4	3.82	1.82	149	2	62.8	
J	111D	110.0	7	134.5	31.5	3.52	3.30	68	1	64.2	
LBN	279B	11.0	7	35.8	33.9	0.60	0.60	0	2	61.7	1/1.8
LBR	244B	-31.0	7	-9.3	6.6	1.22	0.70	133	1	63.3	
LBY	321B	-25.0	7	13.1	27.2	2.36	1.12	129	2	63.1	
LIE	253B	-37.0	7	9.5	47.1	0.60	0.60	0	1	62.5	1/0.7
LUX	114B	-19.0	7	6.0	49.8	0.60	0.60	0	1	63.0	1/2.0
MRA	332B	122.0	7	145.9	16.9	1.20	0.60	76	1	63.5	
NHB	128B	140.0	7	168.0	-16.4	1.52	0.68	87	2	62.9	
NRU	309B	134.0	7	167.0	-0.5	0.60	0.60	0	2	62.6	
POR	133B	-31.0	7	-8.0	39.6	0.92	0.60	112	2	63.4	
SMO	057B	158.0	7	-172.3	-13.7	0.60	0.60	0	1	63.7	
SNG	151B	74.0	7	103.8	1.3	0.60	0.60	0	2	63.6	
SOM	312B	23.0	7	45.0	6.4	3.26	1.54	71	1	62.4	
TCH	144B	-1.0	7	17.3	49.3	1.47	0.60	170	2	63.9	
UGA	051B	11.0	7	32.3	1.2	1.46	1.12	60	1	63.3	
URS	061B	23.0	7	24.7	56.6	0.88	0.64	12	2	65.1	
URS	072A	44.0	7	70.1	61.5	2.38	0.66	173	1	67.1	
VTN	325B	86.0	7	105.3	16.1	3.03	1.40	116	2	63.5	
ZMB	314B	-1.0	7	27.5	-13.1	2.38	1.48	39	1	63.8	

11 861,74 MHz (8)

ALG	252B	-25.0	8	1.6	25.5	3.64	2.16	152	1	62.8	
AND	341B	-37.0	8	1.6	42.5	0.60	0.60	0	2	61.5	1/0.5
ARS	003B	17.0	8	41.1	23.8	3.52	1.68	134	2	62.8	
AUS	007B	128.0	8	145.0	-38.1	1.83	1.39	134	2	63.4	
AUT	016B	-19.0	8	12.2	47.5	1.14	0.63	166	2	64.2	
BUL	020B	-1.0	8	25.0	43.0	1.04	0.60	165	1	63.7	
CHN	156B	62.0	8	97.8	36.3	2.56	1.58	157	1	63.5	
CHN	173A	92.0	8	115.7	27.4	1.14	0.94	99	1	64.0	
CKN	053B	158.0	8	-163.0	-11.2	1.76	0.72	30	2	64.3	
CPV	301B	-31.0	8	-24.0	16.0	0.86	0.70	144	2	62.2	
EGY	026B	-7.0	8	29.7	26.8	2.33	1.72	136	2	63.2	
G	027B	-31.0	8	-3.5	53.8	1.84	0.72	142	1	65.1	
IND	040B	56.0	8	73.0	25.0	1.82	1.48	58	2	63.7	
IND	048B	68.0	8	86.2	25.0	1.56	0.90	120	2	63.7	
INS	028D	80.0	8	101.5	0.0	3.00	1.20	133	2	63.4	
KOR	112D	110.0	8	127.5	36.0	1.24	1.02	168	2	63.7	
LAO	284D	74.0	8	103.7	18.1	2.16	0.78	133	1	63.8	
MAU	243B	29.0	8	56.8	-13.9	1.56	1.38	65	1	63.8	
MLA	228D	86.0	8	114.1	3.9	2.34	1.12	45	1	63.7	
MLI	328B	-37.0	8	-7.6	13.2	1.74	1.24	171	1	63.8	
MLT	147B	-13.0	8	14.3	35.9	0.60	0.60	0	1	61.0	1/0.7
MOZ	307B	-1.0	8	34.0	-18.0	3.57	1.38	55	2	64.2	
OCE	101B	-160.0	8	-145.0	-16.3	4.34	3.54	4	2	63.6	
PAK	283B	38.0	8	74.7	33.9	1.34	1.13	160	1	64.3	
PNG	271B	128.0	8	148.0	-6.7	2.80	2.05	155	1	63.4	
RRW	310B	11.0	8	30.0	-2.1	0.66	0.60	42	2	64.9	
S	138B	5.0	8	16.2	61.0	1.04	0.98	14	2	67.1	
STP	241B	-13.0	8	7.0	0.8	0.60	0.60	0	2	61.5	1/1.3
TON	215B	170.0	8	-174.7	-18.0	1.41	0.68	85	1	63.3	
URS	060B	23.0	8	41.5	57.4	3.08	1.56	153	1	66.8	
ZAI	322B	-19.0	8	22.4	0.0	2.16	1.88	48	1	64.8	

11 880,92 MHz (9)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
AFG 246C	50.0	9	64.5	1.44	1.40	21	63.4	
AUS 005C	98.0	9	133.5	2.70	1.40	76	64.4	
CAR 338C	122.0	9	149.5	5.36	0.77	178	62.6	
CHN 155C	62.0	9	88.3	3.38	1.45	162	63.0	
CHN 162C	92.0	9	115.9	2.74	2.42	23	64.0	
CHN 165A	80.0	9	111.4	1.58	1.20	15	63.6	
CME 300C	-13.0	9	12.7	2.54	1.68	87	63.5	
F 093C	-19.0	9	2.6	2.50	0.98	160	63.9	
FJI 193C	152.0	9	179.4	1.04	0.98	67	63.8	
GUI 192C	-37.0	9	-11.0	1.58	1.04	147	63.5	
IND 039C	56.0	9	72.7	1.26	0.60	107	63.2	
IND 044C	68.0	9	79.5	2.19	1.42	146	63.5	
INS 035C	104.0	9	124.3	3.34	1.94	82	63.3	
J 111E	110.0	9	134.5	3.52	3.30	68	64.3	
LBY 280C	-25.0	9	21.4	2.50	1.04	119	63.6	
MDG 236C	29.0	9	46.6	2.72	1.14	65	63.4	
NZL 055C	158.0	9	172.3	2.88	1.56	47	63.4	
PLM 337C	170.0	9	-161.4	0.60	0.60	0	62.5	
POL 132C	-1.0	9	19.3	1.46	0.64	162	64.2	1/1.6
OAT 247C	17.0	9	51.1	0.60	0.60	0	61.9	1/0.9
SMA 335C	170.0	9	-170.1	0.60	0.60	0	61.3	1/0.8
SMR 311C	-37.0	9	12.6	0.60	0.60	0	62.5	
SWZ 313C	-1.0	9	31.5	0.62	0.60	66	62.9	1/1.7
THA 142C	74.0	9	100.7	2.82	1.54	106	63.7	
TUR 145C	5.0	9	34.4	2.68	1.04	168	63.8	
URS 064C	23.0	9	45.6	2.16	0.60	163	64.0	
URS 067C	44.0	9	62.4	3.20	1.52	169	66.4	
WAK 334C	140.0	9	166.5	0.60	0.60	0	63.7	
YMS 267C	11.0	9	48.8	1.76	1.54	176	62.9	

11 900,10 MHz (10)

ALG 251C	-25.0	10	4.2	2.45	1.25	172	63.5	
ARS 275C	17.0	10	48.3	3.84	1.20	138	62.9	
AUS 006C	98.0	10	135.4	2.00	1.40	44	63.3	
AUS 008C	128.0	10	145.9	2.90	2.00	120	63.8	
BOT 297C	-1.0	10	23.3	2.13	1.50	36	63.9	
CHN 154C	62.0	10	83.9	2.75	2.05	177	63.3	
CHN 171A	92.0	10	117.2	1.20	0.74	126	64.2	
CHN 187A	80.0	10	106.6	1.14	0.94	179	64.0	
CKH 052C	158.0	10	-161.0	1.02	0.64	132	64.7	
CLN 219C	50.0	10	80.6	1.18	0.60	106	63.7	
D 087C	-19.0	10	9.6	1.62	0.72	147	65.6	
FNL 103C	5.0	10	22.5	1.38	0.76	171	67.9	
GNP 304C	-31.0	10	-15.0	0.90	0.60	172	63.2	
GUM 331C	122.0	10	144.5	1.31	0.60	0	63.4	
IND 037C	68.0	10	93.0	2.55	1.13	40	64.0	
IND 045C	56.0	10	76.2	1.58	1.13	21	63.6	
IRL 211C	-31.0	10	-8.2	0.84	0.60	162	64.4	
KOR 112E	110.0	10	127.5	1.24	1.02	168	63.7	
LAO 284E	74.0	10	103.7	2.16	0.78	133	63.9	
MAU 242C	29.0	10	59.8	1.62	1.24	55	64.1	
MLI 327C	-37.0	10	-2.0	2.66	1.26	127	63.2	
MRL 333C	146.0	10	166.7	1.50	1.50	177	63.4	
NCL 100C	140.0	10	166.0	1.14	0.72	146	63.8	
PAK 127C	38.0	10	69.6	2.30	2.16	14	64.5	
PNG 131C	110.0	10	147.7	2.50	2.18	169	64.5	
ROU 136C	-1.0	10	25.0	1.38	0.66	155	63.9	
TCD 143C	-13.0	10	18.1	3.40	1.72	107	64.1	
TGO 226C	-25.0	10	0.8	1.52	0.60	105	63.5	
WAL 102C	140.0	10	-176.8	0.74	0.60	29	64.5	
YEM 266C	11.0	10	44.3	1.14	0.70	109	62.7	
ZAI 323C	-19.0	10	21.3	2.80	1.52	149	64.7	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AFG	245C	50.0	11	70.2	1.32	1.13	53	1	62.9
AUS	004C	98.0	11	121.8	3.60	1.90	54	2	63.1
AUS	009C	128.0	11	147.2	2.10	1.40	15	1	64.2
AZR	134C	-31.0	11	-23.4	2.56	0.70	158	2	63.1
BEN	233C	-19.0	11	2.2	1.44	0.68	97	2	63.4
CHN	157C	62.0	11	102.3	2.56	1.58	127	2	65.2
CHN	160C	92.0	11	122.8	2.50	1.45	150	2	65.2
COM	207C	29.0	11	44.1	0.76	0.60	149	2	63.2
GAB	260C	-13.0	11	11.8	1.43	1.12	64	1	63.4
GMB	302C	-37.0	11	-15.1	0.79	0.60	4	2	63.4
GRC	105C	5.0	11	24.7	1.78	0.98	156	1	63.4
IND	043C	56.0	11	77.8	1.36	1.28	172	1	63.5
IND	047C	68.0	11	93.3	1.92	0.60	96	1	63.5
INS	036C	104.0	11	135.2	2.46	2.00	147	1	63.9
IRN	109C	34.0	11	54.2	3.82	1.82	149	2	62.9
J	111F	110.0	11	134.5	3.52	3.30	68	1	64.3
LBN	279C	11.0	11	35.8	0.60	0.60	0	2	61.7
LBR	244C	-31.0	11	-9.3	1.22	0.70	133	1	63.3
LBY	321C	-25.0	11	13.1	2.36	1.12	129	2	63.1
LIE	253C	-37.0	11	9.5	0.60	0.60	0	1	62.5
LUX	114C	-19.0	11	6.0	0.60	0.60	0	1	63.0
MRA	332C	122.0	11	145.9	1.20	0.60	76	1	63.6
NHB	128C	140.0	11	168.0	1.52	0.68	87	2	63.0
NRU	309C	134.0	11	167.0	-0.5	0.60	0	2	62.6
POR	133C	-31.0	11	-8.0	0.92	0.60	112	2	63.5
SMD	057C	158.0	11	-172.3	-13.7	0.60	0	1	63.8
SNG	151C	74.0	11	103.8	0.60	0.60	0	2	63.7
SOM	312C	23.0	11	45.0	3.26	1.54	71	1	62.4
TCH	144C	-1.0	11	17.3	1.47	0.60	170	2	63.9
UGA	051C	11.0	11	32.3	1.46	1.12	60	1	63.3
URS	061C	23.0	11	24.7	0.88	0.64	12	2	65.1
VTN	325C	86.0	11	105.3	3.03	1.40	116	2	63.5
ZMB	314C	-1.0	11	27.5	2.38	1.48	39	1	63.8

11 919,28 MHz (11)

11 938,46 MHz (12)

ALG	252C	-25.0	12	1.6	3.64	2.16	152	1	62.9
AND	341C	-37.0	12	1.6	0.60	0.60	0	2	61.6
ARS	003C	17.0	12	41.1	3.52	1.68	134	2	62.8
AUS	007C	128.0	12	145.0	1.83	1.39	134	2	63.4
AUT	016C	-19.0	12	12.2	1.14	0.63	166	2	64.2
BRU	330A	74.0	12	114.7	0.60	0.60	0	1	62.5
BUL	020C	-1.0	12	25.0	1.04	0.60	165	1	63.8
CHN	156C	62.0	12	97.8	2.56	1.58	157	1	63.6
CHN	170A	92.0	12	119.5	1.34	0.64	155	1	64.4
CHN	178A	80.0	12	111.5	1.22	0.86	130	2	64.4
CKN	053C	158.0	12	-163.0	1.76	0.72	30	2	64.4
CPV	301C	-31.0	12	-24.0	0.86	0.60	144	2	62.3
DNK	089A	5.0	12	12.3	1.20	0.60	177	2	64.3
EGY	026C	-7.0	12	29.7	2.33	1.72	136	2	63.2
G	027C	-31.0	12	-3.5	57.1	0.72	142	1	65.1
IND	040C	56.0	12	73.0	1.82	1.48	58	2	63.8
IND	048C	68.0	12	86.2	1.56	0.90	120	2	63.8
KOR	112F	110.0	12	127.5	1.24	1.02	168	2	63.7
MAU	243C	29.0	12	56.8	1.56	1.38	65	1	63.8
MLD	306A	44.0	12	73.1	0.96	0.60	90	1	63.7
MLI	328C	-37.0	12	-7.6	1.74	1.24	171	1	63.8
MLT	147C	-13.0	12	14.3	0.60	0.60	0	1	61.1
MOZ	307C	-1.0	12	34.0	3.57	1.38	55	2	64.3
OCE	101C	-160.0	12	-145.0	4.34	3.54	4	2	63.6
PAK	210A	38.0	12	72.1	1.16	0.72	90	1	63.5
PNG	271C	128.0	12	148.0	2.80	2.05	155	1	63.5
RRW	310C	11.0	12	30.0	0.66	0.60	42	2	64.9
STP	241C	-13.0	12	7.0	0.60	0.60	0	2	61.5
TON	215C	170.0	12	-174.7	1.41	0.68	85	1	63.4
URS	060C	23.0	12	41.5	3.08	1.56	153	1	66.9
URS	069A	44.0	12	70.8	1.36	0.74	161	2	64.1
ZAI	322C	-19.0	12	22.4	2.16	1.88	48	1	64.8

1/1.3

1/0.7

11 957,64 MHz (13)

1		2	3	4		5		6	7	8	9	
AFG	246D	50.0	13	64.5	33.1	1.44	1.40	21	1	63.4		
AUS	005D	98.0	13	133.5	-18.8	2.70	1.40	76	2	64.4		
CAR	338D	122.0	13	149.5	8.0	5.36	0.77	178	1	62.6		
CHN	155D	62.0	13	88.3	31.5	3.38	1.45	162	2	63.0		
CHN	180A	92.0	13	113.7	12.9	3.76	2.18	72	2	63.6		
CME	300D	-13.0	13	12.7	6.2	2.54	1.68	87	1	63.6		
F	093D	-19.0	13	2.6	45.9	2.50	0.98	160	1	64.0		
GUI	192D	-37.0	13	-11.0	10.2	1.58	1.04	147	2	63.6		
IND	039D	56.0	13	72.7	11.2	1.26	0.60	107	1	63.3		
IND	044D	68.0	13	79.5	22.3	2.19	1.42	146	1	63.5		
INS	035D	104.0	13	124.3	-3.2	3.34	1.94	82	1	63.4		
J	111G	110.0	13	134.5	31.5	3.52	3.30	68	1	64.3		
LBY	280D	-25.0	13	21.4	26.0	2.50	1.04	119	2	63.6		
MDG	236D	29.0	13	46.6	-18.8	2.72	1.14	65	2	63.5		
NZL	055D	158.0	13	172.3	-39.7	2.88	1.56	47	1	63.5		
NZL	287A	128.0	13	173.0	-41.0	3.30	1.28	48	1	64.8		
PLM	337D	170.0	13	-161.4	7.0	0.60	0.60	0	1	62.6		
POL	132D	-1.0	13	19.3	51.8	1.46	0.64	162	2	64.3		
QAT	247D	17.0	13	51.1	25.3	0.60	0.60	0	1	62.0	1/1.6	
SMA	335D	170.0	13	-170.1	-14.2	0.60	0.60	0	2	61.3	1/0.9	
SMR	311D	-37.0	13	12.6	43.7	0.60	0.60	0	1	62.6	1/0.8	
SWZ	313D	-1.0	13	31.5	-26.5	0.62	0.60	66	1	63.0	1/1.7	
THA	142D	74.0	13	100.7	13.2	2.82	1.54	106	2	63.8		
TUR	145D	5.0	13	34.4	38.9	2.68	1.04	168	1	63.9		
URS	064D	23.0	13	45.6	40.8	2.16	0.60	163	2	64.1		
URS	067D	44.0	13	62.4	58.5	3.20	1.52	169	1	66.5		
WAK	334D	140.0	13	166.5	19.2	0.60	0.60	0	1	63.7		
YMS	267D	11.0	13	48.8	15.2	1.76	1.54	176	2	63.0		

11 976,82 MHz (14)

ALG	251D	-25.0	14	4.2	33.2	2.45	1.25	172	1	63.6		
ARS	275D	17.0	14	48.3	24.6	3.84	1.20	138	2	63.0		
AUS	006D	98.0	14	135.4	-30.3	2.00	1.40	44	1	63.4		
AUS	008D	128.0	14	145.9	-21.5	2.90	2.00	120	2	63.9		
BOT	297D	-1.0	14	23.3	-22.2	2.13	1.50	36	2	63.9		
BRU	330B	74.0	14	114.7	4.4	0.60	0.60	0	1	62.6	1/1.3	
CHN	154D	62.0	14	83.9	40.5	2.75	2.05	177	1	63.4		
CHN	172A	92.0	14	120.4	29.1	0.96	0.84	123	1	64.3		
CHN	181A	80.0	14	108.5	23.8	1.41	1.08	153	2	64.1		
CKH	052D	158.0	14	-161.0	-19.8	1.02	0.64	132	2	64.8		
CLN	219D	50.0	14	80.6	7.7	1.18	0.60	106	1	63.8		
D	087D	-19.0	14	9.6	49.9	1.62	0.72	147	2	65.7		
GNP	304D	-31.0	14	-15.0	12.0	0.90	0.60	172	2	63.3		
GUM	331D	122.0	14	144.5	13.1	0.60	0.60	0	2	63.5		
IND	037D	68.0	14	93.0	25.5	1.46	1.13	40	2	64.1		
IND	045D	56.0	14	76.2	19.5	1.58	1.58	21	2	63.7		
IRL	211D	-31.0	14	-8.2	53.2	0.84	0.60	162	1	64.4		
KRE	286A	110.0	14	127.0	39.1	1.30	1.10	31	2	64.0		
MAU	242D	29.0	14	59.8	-18.9	1.62	1.24	55	1	64.1		
MLI	327D	-37.0	14	-2.0	19.0	2.66	1.26	127	1	63.2		
MRL	333D	146.0	14	166.7	7.9	1.50	1.50	177	1	63.5		
NCL	100D	140.0	14	166.0	-21.0	1.14	0.72	146	1	63.9		
NOR	120A	5.0	14	13.1	64.1	1.84	0.88	10	2	65.0		
PAK	210B	38.0	14	72.1	30.8	1.16	0.72	90	1	63.6		
PNG	131D	110.0	14	147.7	-6.3	2.50	2.18	169	1	64.6		
ROU	136D	-1.0	14	25.0	45.7	1.38	0.66	155	1	64.0		
TCD	143D	-13.0	14	18.1	15.5	3.40	1.72	107	2	64.1		
TGO	226D	-25.0	14	0.8	8.6	1.52	0.60	105	2	63.5		
WAL	102D	140.0	14	-176.8	-14.0	0.74	0.60	29	1	64.6		
YEM	266D	11.0	14	44.3	15.1	1.14	0.70	109	1	62.8		
ZAI	323D	-19.0	14	21.3	-6.8	2.80	1.52	149	1	64.8		

	1	2	3	4	5	6	7	8	9		
AFG	245D	50.0	15	70.2	35.5	1.32	1.13	53	1	63.0	
AUS	004D	98.0	15	121.8	-24.9	3.60	1.90	54	2	63.2	
AUS	009D	128.0	15	147.2	-32.0	2.10	1.40	15	1	64.2	
AZR	134D	-31.0	15	-23.4	36.1	2.56	0.70	158	2	63.2	
BEN	233D	-19.0	15	2.2	9.5	1.44	0.68	97	2	63.4	
BGD	220A	74.0	15	90.3	23.6	1.46	0.84	135	1	63.7	
CHN	158A	80.0	15	111.8	38.0	2.60	1.74	124	1	64.9	
CHN	174A	92.0	15	118.1	25.9	1.02	0.84	82	2	64.1	
COM	207D	29.0	15	44.1	-12.1	0.76	0.60	149	2	63.3	
GAB	260D	-13.0	15	11.8	-0.6	1.43	1.12	64	1	63.5	
GMB	302D	-37.0	15	-15.1	13.4	0.79	0.60	4	2	63.5	
GRC	105D	5.0	15	24.7	38.2	1.78	0.98	156	1	63.5	
IND	043D	56.0	15	77.8	11.1	1.36	1.28	172	1	63.5	
IND	047D	68.0	15	93.3	11.1	1.92	0.60	96	1	63.9	
INS	036D	104.0	15	135.2	-3.8	2.46	2.00	147	1	63.9	
IRN	109D	34.0	15	54.2	32.4	3.82	1.82	149	2	63.0	
J	111H	110.0	15	134.5	31.5	3.52	3.30	68	1	64.4	
LBN	279D	11.0	15	35.8	33.9	0.60	0.60	0	2	61.8	1/1.8
LBR	244D	-31.0	15	-9.3	6.6	1.22	0.70	133	1	63.4	
LBY	321D	-25.0	15	13.1	27.2	2.36	1.12	129	2	63.2	
LIE	253D	-37.0	15	9.5	47.1	0.60	0.60	0	1	62.6	
LUX	114D	-19.0	15	6.0	49.8	0.60	0.60	0	1	63.1	1/0.7
MRA	332D	122.0	15	145.9	16.9	1.20	0.60	76	1	63.6	1/2.0
NHB	128D	140.0	15	168.0	-16.4	1.52	0.68	87	2	63.0	
NRU	309D	134.0	15	167.0	-0.5	0.60	0.60	0	2	62.7	
POR	133D	-31.0	15	-8.0	39.6	0.92	0.60	112	2	63.6	
SMO	057D	158.0	15	-172.3	-13.7	0.60	0.60	0	1	63.8	
SNG	151D	74.0	15	103.8	1.3	0.60	0.60	0	2	63.7	
SOM	312D	23.0	15	45.0	6.4	3.26	1.54	71	1	62.5	
TCH	144D	-1.0	15	17.3	49.3	1.47	0.60	170	2	64.0	
UGA	051D	11.0	15	32.3	1.2	1.46	1.12	60	1	63.4	
URS	061D	23.0	15	24.7	56.6	0.88	0.64	12	2	65.2	
VTN	325D	86.0	15	105.3	16.1	3.03	1.40	116	2	63.6	
ZMB	314D	-1.0	15	27.5	-13.1	2.38	1.48	39	1	63.9	

11 996,00 MHz (15)

12 015,18 MHz (16)

ALG	252D	-25.0	16	1.6	25.5	3.64	2.16	152	1	63.0	
AND	341D	-37.0	16	1.6	42.5	0.60	0.60	0	2	61.6	1/0.5
ARS	003D	17.0	16	41.1	23.8	3.52	1.68	134	2	62.8	
AUS	007D	128.0	16	145.0	-38.1	1.83	1.39	134	2	63.5	
AUT	016D	-19.0	16	12.2	47.5	1.14	0.63	166	2	64.3	
BUL	020D	-1.0	16	25.0	43.0	1.04	0.60	165	1	63.8	
CHN	169A	92.0	16	118.5	36.4	1.16	0.76	11	1	64.7	
CHN	186A	62.0	16	102.5	30.2	1.91	1.23	147	2	65.5	
CNK	053D	158.0	16	-163.0	-11.2	1.76	0.72	30	2	64.5	
CPV	301D	-31.0	16	-24.0	16.0	0.86	0.70	144	2	62.4	
DNK	089B	5.0	16	12.3	57.1	1.20	0.60	177	2	64.4	
EGY	026D	-7.0	16	29.7	26.8	2.33	1.72	136	2	63.3	
G	027D	-31.0	16	-3.5	53.8	1.84	0.72	142	1	65.2	
IND	040D	56.0	16	73.0	25.0	1.82	1.48	58	2	63.8	
IND	048D	68.0	16	86.2	25.0	1.56	0.90	120	2	65.5	
KRE	286B	110.0	16	127.0	39.1	1.30	1.10	31	2	64.0	
MAU	243D	29.0	16	56.8	-13.9	1.56	1.38	65	1	63.9	
MILA	227A	86.0	16	102.1	4.1	1.62	0.82	135	1	63.2	2
MILD	306B	44.0	16	73.1	6.0	0.96	0.60	90	1	63.7	
MILI	328D	-37.0	16	-7.6	13.2	1.74	1.24	171	1	63.9	
MILT	147D	-13.0	16	14.3	35.9	0.60	0.60	0	1	61.2	1/0.7
MOZ	307D	-1.0	16	34.0	-18.0	3.57	1.38	55	2	64.4	
OCE	101D	-160.0	16	-145.0	-16.3	4.34	3.54	4	2	63.7	
PHL	285A	98.0	16	121.3	11.1	3.46	1.76	99	2	63.7	
RRW	310D	11.0	16	30.0	-2.1	0.66	0.60	42	2	65.0	
STP	241D	-13.0	16	7.0	0.8	0.60	0.60	0	2	61.6	1/1.3
TON	215D	170.0	16	-174.7	-18.0	1.41	0.68	85	1	63.5	
URS	060D	23.0	16	41.5	57.4	3.08	1.56	153	1	66.9	
URS	069B	44.0	16	70.8	38.5	1.36	0.74	161	2	64.1	
ZAI	322D	-19.0	16	22.4	0.0	2.16	1.88	48	1	64.9	

12 034,36 MHz (17)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	
AUS 005E	98.0	17	133.5	-18.8	2.70	1.40	76	64.5	
BRM 298A	74.0	17	97.1	19.1	3.58	1.48	104	63.9	
CAR 338E	122.0	17	149.5	8.0	5.36	0.77	178	62.7	
CHN 167A	92.0	17	124.3	43.7	1.98	0.72	156	64.7	
CHN 182A	80.0	17	108.7	35.1	1.42	0.88	109	64.2	
CME 300E	-13.0	17	12.7	6.2	2.54	1.68	87	63.6	
F 093E	-19.0	17	2.6	45.9	2.50	0.98	160	64.0	
GUI 192E	-37.0	17	-11.0	10.2	1.58	1.04	147	63.7	
IND 038A	56.0	17	75.9	33.4	1.52	1.08	33	64.3	
IND 046A	68.0	17	84.7	20.5	1.60	0.86	30	63.6	
INS 032A	80.0	17	112.3	-0.3	2.66	2.32	109	64.0	
LBY 280E	-25.0	17	21.4	26.0	2.50	1.04	119	63.7	
M DG 236E	29.0	17	46.6	-18.8	2.72	1.14	65	63.5	
NPL 122A	50.0	17	83.7	28.3	1.72	0.60	163	64.6	
NZL 287B	128.0	17	173.0	-41.0	3.30	1.28	48	64.8	
PLM 337E	170.0	17	-161.4	7.0	0.60	0.60	0	62.6	
POL 132E	-1.0	17	19.3	51.8	1.46	0.64	162	64.3	1/1.6 2
QAT 247E	17.0	17	51.1	25.3	0.60	0.60	0	62.0	
SMA 335E	170.0	17	-170.1	-14.2	0.60	0.60	0	61.4	1/0.9
SMR 311E	-37.0	17	12.6	43.7	0.62	0.60	0	62.7	1/0.8
SWZ 313E	-1.0	17	31.5	-26.5	0.62	0.60	66	63.0	1/1.7
TUR 145E	5.0	17	34.4	38.9	2.68	1.04	168	63.9	
URS 064E	23.0	17	45.6	40.8	2.16	0.60	163	64.1	
WAK 334E	140.0	17	166.5	19.2	0.60	0.60	0	63.8	
YMS 267E	11.0	17	48.8	15.2	1.76	1.54	176	63.0	

12 053,54 MHz (18)

ALG 251E	-25.0	18	4.2	33.2	2.45	1.25	172	63.6	
ARS 275E	17.0	18	48.3	24.6	3.84	1.20	138	63.0	
AUS 006E	98.0	18	135.4	-30.3	2.00	1.40	44	63.4	
AUS 008E	128.0	18	145.9	-21.5	2.90	2.00	120	63.9	
BGD 220B	74.0	18	90.3	23.6	1.46	0.84	135	63.7	
BOT 297E	-1.0	18	23.3	-22.2	2.13	1.50	36	64.0	
CBG 299A	68.0	18	105.0	12.7	1.01	0.90	110	64.3	
CHN 159A	80.0	18	109.4	27.3	2.14	1.72	107	64.5	
CHN 185A	62.0	18	95.7	35.4	2.10	1.14	156	63.4	
D 087E	-19.0	18	9.6	49.9	1.62	0.72	147	65.7	
GNP 304E	-31.0	18	-15.0	12.0	0.90	0.60	172	63.3	
GUM 331E	122.0	18	144.5	13.1	0.60	0.60	0	63.5	
IND 041A	56.0	18	78.4	16.0	2.08	1.38	35	63.8	
IND 042A	68.0	18	79.3	27.7	2.14	1.16	147	63.8	
INS 030A	80.0	18	112.3	-8.1	3.14	1.46	169	64.2	
IRL 211E	-31.0	18	-8.2	53.2	0.84	0.60	162	64.5	
KRE 286C	110.0	18	127.0	39.1	1.30	1.10	31	64.0	
MAU 242E	29.0	18	59.8	-18.9	1.62	1.24	55	64.2	
MLA 227B	86.0	18	102.1	4.1	1.62	0.82	135	63.3	
MLI 327E	-37.0	18	-2.0	19.0	2.66	1.26	127	63.2	
MRL 333E	146.0	18	166.7	7.9	1.50	1.50	177	63.5	
NOR 120B	5.0	18	13.1	64.1	1.84	0.88	10	65.0	
PAK 281A	38.0	18	65.2	27.9	1.52	1.42	28	63.0	
PHL 285B	98.0	18	121.3	11.1	3.46	1.76	99	63.7	
ROU 136E	-1.0	18	25.0	45.7	1.38	0.66	155	1	
TCD 143E	-13.0	18	18.1	15.5	3.40	1.72	107	64.2	
TGO 226E	-25.0	18	0.8	8.6	1.52	0.60	105	63.6	
URS 070A	44.0	18	73.9	41.0	1.34	0.84	5	64.5	
YEM 266E	11.0	18	44.3	15.1	1.14	0.70	109	62.8	
ZAI 323E	-19.0	18	21.3	-6.8	2.80	1.52	149	64.9	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AUS 004E	98.0	121.8	19	-24.9	3.60	1.90	54	63.2	
AUS 009E	128.0	147.2	19	-32.0	2.10	1.40	15	64.3	
AZR 134E	-31.0	-23.4	19	36.1	2.56	0.70	158	63.2	
BEN 233E	-19.0	2.2	19	9.5	1.44	0.68	97	63.5	
BRM 298B	74.0	97.1	19	19.1	3.58	1.48	104	63.9	
CHN 158B	80.0	111.8	19	38.0	2.60	1.74	124	64.9	
CHN 179A	92.0	112.8	19	21.9	1.84	1.22	37	63.8	
GAB 260E	-13.0	11.8	19	-0.6	1.43	1.12	64	63.6	
GMB 302E	-37.0	-15.1	19	13.4	0.79	0.60	4	63.5	
GRC 105E	5.0	24.7	19	38.2	1.78	0.98	156	63.5	
IND 038B	56.0	75.9	19	33.4	1.52	1.08	33	64.3	
IND 046B	68.0	84.7	19	20.5	1.60	0.86	30	63.6	
INS 032B	80.0	112.3	19	-0.3	2.66	2.32	109	64.1	2
INS 036E	104.0	135.2	19	-3.8	2.46	2.00	147	64.0	
IRN 109E	34.0	54.2	19	32.4	3.82	1.82	149	63.0	
LBN 279E	11.0	35.8	19	33.9	0.60	0.60	0	61.8	
LBY 321E	-25.0	13.1	19	27.2	2.36	1.12	129	63.3	1/1.8
LIE 253E	-37.0	9.5	19	47.1	0.60	0.60	0	62.6	
LUX 114E	-19.0	6.0	19	49.8	0.60	0.60	0	63.1	1/0.7
MRA 332E	122.0	145.9	19	16.9	1.20	0.60	76	63.7	1/2.0
NIU 054A	158.0	-169.8	19	-19.0	0.60	0.60	0	64.1	
NPL 122B	50.0	83.7	19	28.3	1.72	0.60	163	64.6	
POR 133E	-31.0	-8.0	19	39.6	0.92	0.60	112	63.6	
SOM 312E	23.0	45.0	19	6.4	3.26	1.54	71	62.6	
TCH 144E	-1.0	17.3	19	49.3	1.47	0.60	170	64.0	
UGA 061E	11.0	32.3	19	1.2	1.46	1.12	60	63.4	
URS 067A	23.0	24.7	19	56.6	0.88	0.64	12	65.2	
URS 077A	110.0	112.7	19	57.3	2.67	1.75	2	64.1	
ZMB 314E	-1.0	27.5	19	-13.1	2.38	1.48	39	63.9	

12 072,72 MHz (19)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ALG 252E	-25.0	1.6	20	25.5	3.64	2.16	152	63.0	
AND 341E	-37.0	1.6	20	42.5	0.60	0.60	0	61.7	1/0.5
ARS 003E	17.0	41.1	20	23.8	3.52	1.68	134	62.9	
AUS 007E	128.0	145.0	20	-38.1	1.83	1.39	134	63.5	
AUT 016E	-19.0	12.2	20	47.5	1.14	0.63	166	64.3	
BGD 220C	74.0	90.3	20	23.6	1.46	0.84	135	63.7	
BUL 020E	-1.0	25.0	20	43.0	1.04	0.60	165	63.9	
CBG 299B	68.0	105.0	20	12.7	2.14	0.90	110	64.3	
CHN 159B	80.0	109.4	20	27.3	2.14	1.72	107	64.6	
CHN 184A	62.0	101.0	20	37.9	2.78	0.82	144	63.7	
CPV 301E	-31.0	-24.0	20	16.0	0.86	0.70	144	62.4	
DNK 089C	5.0	12.3	20	57.1	1.20	0.60	177	64.4	
EGY 026E	-7.0	29.7	20	26.8	2.33	1.72	136	63.3	
G 027E	-31.0	-3.5	20	53.8	1.84	0.72	142	65.2	
IND 041B	56.0	78.4	20	16.0	2.08	1.38	35	63.8	
IND 042B	68.0	79.3	20	27.7	2.14	1.16	147	63.8	
INS 030B	80.0	112.3	20	-8.1	3.14	1.46	169	64.2	
KRE 286D	110.0	127.0	20	39.1	1.30	1.10	31	64.0	
MILA 227C	86.0	102.1	20	4.1	1.62	0.82	135	63.3	
MLI 328E	-37.0	-7.6	20	13.2	1.74	1.24	171	63.9	
MOZ 307E	-1.0	34.0	20	-18.0	3.57	1.38	55	64.4	
PAK 282A	38.0	68.5	20	25.8	1.32	0.62	133	63.3	
PHL 285C	98.0	121.3	20	11.1	3.46	1.76	99	63.7	
RRW 310E	11.0	30.0	20	-2.1	0.66	0.60	42	65.0	
STP 241E	-13.0	7.0	20	0.8	0.60	0.60	0	61.7	1/1.3
TKL 058A	158.0	-171.8	20	-8.9	0.70	0.60	35	63.8	
URS 065A	23.0	32.4	20	63.1	1.18	0.60	175	66.6	
URS 066A	44.0	64.3	20	44.6	4.56	2.48	169	65.4	
URS 079A	140.0	138.0	20	53.6	3.16	2.12	62	67.7	
ZAI 322E	-19.0	22.4	20	0.0	2.16	1.88	48	64.9	

12 091,90 MHz (20)

12 111,08 MHz (21)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	
AFI 099A	23.0	21	42.5	11.6	0.60	0.60	0	1	62.5
AUS 005F	98.0	21	133.5	-18.8	2.70	1.40	76	2	64.5
BEL 018A	-19.0	21	4.6	50.6	0.82	0.60	167	1	64.2
BLR 062A	23.0	21	27.8	52.6	1.08	0.72	1	2	64.8
BRM 298C	74.0	21	97.1	19.1	3.58	1.48	104	2	63.9
CHN 175A	92.0	21	121.4	23.8	1.14	0.82	64	2	64.3
CHN 176A	80.0	21	113.7	33.9	1.20	0.80	141	1	64.3
CYP 086A	5.0	21	33.3	35.1	0.60	0.60	0	1	63.6
DDR 216A	-1.0	21	12.6	52.1	0.83	0.63	172	2	64.2
HVO 107A	-31.0	21	-1.5	12.2	1.45	1.14	29	1	64.0
IFB 021A	5.0	21	24.5	-28.0	3.13	1.68	27	2	64.1
IND 038C	56.0	21	75.9	33.4	1.52	1.08	33	1	64.4
IND 046C	68.0	21	84.7	20.5	1.60	0.86	30	1	63.7
INS 032C	80.0	21	112.3	-0.3	2.66	2.32	109	2	64.1
ISL 049A	-31.0	21	-19.0	64.9	1.00	0.60	177	2	65.8
KEN 249A	11.0	21	37.9	1.1	2.29	1.56	94	1	63.7
MCO 116A	-37.0	21	7.4	43.7	0.60	0.60	0	1	62.4
MRC 209A	-25.0	21	-9.0	29.2	2.72	1.47	43	2	63.3
NPL 122C	50.0	21	83.7	28.3	1.72	0.60	163	2	64.6
NPL 287C	128.0	21	173.0	-41.0	3.30	1.28	48	1	64.9
SEN 222A	-37.0	21	-14.4	13.8	1.46	1.04	139	2	63.6
UAE 274A	17.0	21	53.6	24.2	0.98	0.80	162	1	63.2
YUG 148A	-7.0	21	18.4	43.7	1.68	0.66	154	1	65.2

12 130,26 MHz (22)

ALB 296A	-7.0	22	19.8	41.3	0.68	0.60	146	2	63.8
AUS 006F	98.0	22	135.4	-30.3	2.00	1.40	44	1	63.5
AUS 008F	128.0	22	145.9	-21.5	2.90	2.00	120	2	64.0
BDI 220A	11.0	22	29.9	-3.1	0.71	0.60	80	2	63.4
BGD 220A	74.0	22	90.3	23.6	1.46	0.84	135	1	63.8
CBG 299C	68.0	22	105.0	12.7	1.01	0.90	110	1	64.3
CHN 159C	80.0	22	109.4	27.3	2.14	1.72	107	2	64.6
CHN 168A	92.0	22	124.8	48.1	2.68	0.92	157	2	65.4
CHN 183A	62.0	22	104.8	39.0	1.48	0.60	142	1	63.8
COG 235A	-13.0	22	14.6	-0.7	2.02	1.18	59	2	63.8
CTI 237A	-31.0	22	-5.6	7.5	1.60	1.22	108	2	63.7
ETH 092A	23.0	22	39.7	9.1	3.50	2.40	124	2	63.4
FNL 104A	5.0	22	17.0	61.5	2.00	1.00	10	2	67.7
HNG 106A	-1.0	22	19.5	47.2	0.92	0.60	176	1	64.0
IFB 135A	-1.0	22	29.6	-18.8	1.46	1.36	37	2	64.2
IND 041C	56.0	22	78.4	16.0	2.08	1.38	35	2	63.8
IND 042C	68.0	22	79.3	27.7	2.14	1.16	147	1	63.8
INS 030C	80.0	22	112.3	-8.1	3.14	1.46	169	1	64.2
KRE 286E	110.0	22	127.0	39.1	1.30	1.10	31	2	64.1
KVT 113A	17.0	22	47.6	29.2	0.68	0.60	145	2	63.1
MILA 227D	86.0	22	102.1	4.1	1.62	0.82	135	1	63.3
MTN 223A	-37.0	22	-12.2	18.5	2.62	1.87	150	1	62.8
NIG 119A	-19.0	22	7.8	9.4	2.16	2.02	45	1	63.9
PAK 281B	38.0	22	65.2	27.9	1.52	1.42	28	1	63.1
PHL 285D	98.0	22	121.3	11.1	3.46	1.76	99	2	63.7
REU 097A	29.0	22	55.6	-19.2	1.56	0.78	96	1	63.9
SDN 231A	-7.0	22	28.9	12.7	2.26	1.96	159	1	63.5
SUI 140A	-19.0	22	8.2	46.6	0.98	0.70	171	2	64.1
SYR 229A	11.0	22	38.3	34.9	1.04	0.90	7	1	63.2
TUN 150A	-25.0	22	9.5	33.5	1.88	0.72	135	1	63.8
URS 070B	44.0	22	73.9	41.0	1.34	0.84	5	2	64.6
URS 081A	140.0	22	168.5	65.5	1.96	0.60	168	1	68.1

1	2	3	4	5	6	7	8	9		
AGL 295A	-13.0	23	16.5	-12.0	3.09	2.26	84	1	64.1	1/1.5
ARS 340A	17.0	23	52.3	24.8	2.68	0.70	143	1	63.2	
AUS 004F	98.0	23	121.8	-24.9	3.60	1.90	54	2	63.3	
AUS 009F	128.0	23	147.2	-32.0	2.10	1.40	15	1	64.3	
BRM 298D	74.0	23	97.1	19.1	3.58	1.48	104	2	64.0	
CHN 158C	80.0	23	111.8	38.0	2.60	1.74	124	1	65.0	
CNR 130A	-31.0	23	-15.7	28.4	1.54	0.60	5	2	62.8	
CVA 085A	-37.0	23	10.8	41.5	2.00	0.60	138	1	63.6	
E 129A	-31.0	23	-3.1	39.9	2.10	1.14	154	2	63.9	
GHA 108A	-25.0	23	-1.2	7.9	1.48	1.06	102	1	63.6	
GNE 303A	-19.0	23	10.3	1.5	0.68	0.60	10	2	63.8	
HOL 213A	-19.0	23	5.4	52.0	0.76	0.60	171	1	64.4	
IND 038D	56.0	23	75.9	33.4	1.52	1.08	33	1	64.4	
IND 046D	68.0	23	84.7	20.5	1.60	0.86	30	1	63.7	
INS 032D	80.0	23	112.3	-0.3	2.66	2.32	109	2	64.1	
ISL 050A	5.0	23	-19.5	61.0	2.20	0.80	4	1	66.3	
JOR 224A	11.0	23	35.8	31.4	0.84	0.78	114	2	63.1	
NIU 054B	158.0	23	-169.8	-19.0	0.60	0.60	0	2	64.1	
SDN 230A	-7.0	23	29.2	7.5	2.34	1.12	148	2	64.4	
SRL 259A	-31.0	23	-11.8	8.6	0.78	0.68	114	1	63.4	
TGK 225A	11.0	23	34.6	-6.2	2.41	1.72	129	1	63.7	
URS 061F	23.0	23	24.7	56.6	0.88	0.64	12	2	65.3	
URS 064F	23.0	23	45.6	40.8	2.16	0.60	163	1	64.2	
URS 077B	110.0	23	112.7	57.3	2.67	1.75	2	1	66.1	
YUG 149A	-7.0	23	18.4	43.7	1.68	0.66	154	1	65.2	

12 149,44 MHz (23)

1	2	3	4	5	6	7	8	9		
AUS 007F	128.0	24	145.0	-38.1	1.83	1.39	134	2	63.6	2
BGD 220E	74.0	24	90.3	23.6	1.46	0.84	135	1	63.8	
CAF 258A	-13.0	24	21.0	6.3	2.25	1.68	31	2	64.3	
CBG 299D	68.0	24	105.0	12.7	1.01	0.90	110	1	64.3	
CHN 166A	92.0	24	121.1	41.7	1.52	0.78	154	2	64.5	
CHN 177A	80.0	24	111.8	30.8	1.42	0.82	160	2	64.7	
CHN 188A	62.0	24	101.5	25.1	1.86	1.08	132	2	65.0	
DNK 090A	5.0	24	17.0	61.5	2.00	1.00	10	2	67.5	
I 082A	-19.0	24	12.3	41.3	2.38	0.98	137	2	64.1	
IND 041D	56.0	24	78.4	16.0	2.08	1.38	35	2	63.9	
IND 042D	68.0	24	79.3	27.7	2.14	1.16	147	2	63.9	
INS 030D	80.0	24	112.3	-8.1	3.14	1.46	169	1	64.3	
IRO 256A	11.0	24	43.6	32.8	1.88	0.96	143	1	63.3	
LSO 305A	5.0	24	27.8	-29.8	0.66	0.60	36	1	64.2	
MILA 227E	86.0	24	102.1	4.1	1.62	0.82	135	1	63.4	
MTN 288A	-37.0	24	-7.8	23.4	1.63	1.10	141	1	63.0	
MWI 308A	-1.0	24	34.1	-13.0	1.54	0.60	87	2	64.2	
MYT 098A	29.0	24	45.1	-12.8	0.60	0.60	0	1	63.4	
NGR 115A	-25.0	24	8.3	16.8	2.54	2.08	44	2	64.5	
OMA 123A	17.0	24	55.6	21.0	1.88	1.02	100	2	63.3	
PAK 282B	38.0	24	68.5	25.8	1.32	0.62	133	1	63.4	
PHL 285E	98.0	24	121.3	11.1	3.46	1.76	99	2	63.8	
SDN 232A	-7.0	24	30.4	19.0	2.44	1.52	176	1	63.3	
TKL 058B	158.0	24	-171.8	-8.9	0.70	0.60	35	1	63.9	
URS 066B	44.0	24	64.3	44.6	4.56	2.48	169	2	65.4	
URS 079B	140.0	24	138.0	53.6	3.16	2.12	62	2	67.8	

12 168,62 MHz (24)

12 187,80 MHz (25)

1	2	3	4	5	6	7	8	9		
AFI 099B	23.0	25	42.5	11.6	0.60	0.60	0	1	62.6	4
BEL 018B	-19.0	25	4.6	50.6	0.82	0.60	167	1	64.1	
BLR 062B	23.0	25	27.8	52.6	1.08	0.72	1	2	64.9	
CYP 086B	5.0	25	33.3	35.1	0.60	0.60	0	1	63.6	
DDR 216B	-1.0	25	12.6	52.1	0.83	0.63	172	2	64.3	
HVO 107B	-31.0	25	-1.5	12.2	1.45	1.14	29	1	64.0	
IFB 021B	5.0	25	24.5	-28.0	3.13	1.68	27	2	64.1	
ISL 049B	-31.0	25	-19.0	64.9	1.00	0.60	177	2	65.9	
ISR 110A	-13.0	25	34.9	31.4	0.94	0.60	117	2	63.8	
KEN 249B	11.0	25	37.9	1.1	2.29	1.56	94	1	63.8	
MCO 116B	-37.0	25	7.4	43.7	0.60	0.60	0	1	62.5	1/0.5
MNG 248A	74.0	25	102.2	46.6	3.60	1.13	169	1	64.1	
MRC 209B	-25.0	25	-9.0	29.2	2.72	1.47	43	2	63.3	
NMB 025A	-19.0	25	17.5	-21.6	2.66	1.90	48	2	64.7	
SEN 222B	-37.0	25	-14.4	13.8	1.46	1.04	139	2	63.7	
SEN 222B	17.0	25	53.6	24.2	0.98	0.80	162	1	63.2	
UAE 274B	110.0	25	108.2	53.4	2.16	0.78	10	1	65.0	
URS 078A	110.0	25	108.2	53.4	2.16	0.78	10	1	65.0	
URS 078A	110.0	25	108.2	53.4	2.16	0.78	10	1	65.0	
YUG 148B	-7.0	25	18.4	43.7	1.68	0.66	154	1	65.3	

12 206,98 MHz (26)

ALB 296B	-7.0	26	19.8	41.3	0.68	0.60	146	2	63.8	4
BDI 270B	11.0	26	29.9	-3.1	0.71	0.60	80	2	63.4	
COG 235B	-13.0	26	14.6	-0.7	2.02	1.18	59	2	63.8	
CTI 237B	-31.0	26	-5.6	7.5	1.60	1.22	108	2	63.7	
ETH 092B	23.0	26	39.7	9.1	3.50	2.40	124	2	63.5	
FNL 104B	5.0	26	17.0	61.5	2.00	1.00	10	2	67.5	
HNG 106B	-1.0	26	19.5	47.2	0.92	0.60	176	1	64.0	
IFB 135B	-1.0	26	29.6	-18.8	1.46	1.36	37	2	64.2	
KWT 113B	17.0	26	47.6	29.2	0.68	0.60	145	2	63.1	
MTN 223B	-37.0	26	-12.2	18.5	2.62	1.87	150	1	62.9	
NIG 119B	-19.0	26	7.8	9.4	2.16	2.02	45	1	63.9	
REU 097B	29.0	26	55.6	-19.2	1.56	0.78	96	1	64.0	
SDN 231B	-7.0	26	28.9	12.7	2.26	1.96	159	1	63.5	
SUI 140B	-19.0	26	8.2	46.6	0.98	0.70	171	2	64.1	
SYR 229B	11.0	26	38.3	34.9	1.04	0.90	7	1	63.3	
TUN 150B	-25.0	26	9.5	33.5	1.88	0.72	135	1	63.9	
URS 068A	44.0	26	59.0	38.8	2.24	1.00	164	2	64.0	
URS 074A	74.0	26	88.8	57.6	3.08	1.68	162	2	67.9	
URS 080A	140.0	26	155.3	55.4	2.90	2.36	35	1	67.9	

12 226,16 MHz (27)

AGL 295B	-13.0	27	16.5	-12.0	3.09	2.26	84	1	64.2	3
BHR 255A	17.0	27	50.5	26.1	0.60	0.60	0	1	60.8	
CNR 130B	-31.0	27	-15.7	28.4	1.54	0.60	5	2	62.8	
CVA 083A	-37.0	27	12.4	41.8	0.60	0.60	0	1	65.2	
DNK 091A	5.0	27	-19.5	61.0	2.20	0.80	4	1	66.2	
E 129B	-31.0	27	-3.1	39.9	2.10	1.14	154	2	64.0	
GHA 108B	-25.0	27	-1.2	7.9	1.48	1.06	102	1	63.7	
GNE 303B	-19.0	27	10.3	1.5	0.68	0.60	10	2	63.8	
HOL 213B	-19.0	27	5.4	52.0	0.76	0.60	171	1	64.5	
JOR 224B	11.0	27	35.8	31.4	0.84	0.78	114	2	63.1	
SDN 230B	-7.0	27	29.2	7.5	2.34	1.12	148	2	64.5	
SRL 259B	-31.0	27	-11.8	8.6	0.78	0.68	114	1	63.5	
TGK 225B	11.0	27	34.6	-6.2	2.41	1.72	129	1	63.8	
URS 059A	23.0	27	36.0	47.0	3.70	1.43	153	2	65.2	
URS 077C	110.0	27	112.7	57.3	2.67	1.75	2	1	67.2	
YUG 149B	-7.0	27	18.4	43.7	1.68	0.66	154	1	65.3	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CAF	258B	-13.0	28	21.0	2.25	1.68	31	2	64.3
I	082B	-19.0	28	12.3	2.38	0.98	137	2	64.2
IRQ	256B	11.0	28	43.6	1.88	0.96	143	1	63.4
LSO	305B	5.0	28	27.8	0.66	0.60	36	1	64.2
MTN	288B	-37.0	28	-7.8	1.63	1.10	141	1	63.0
MWI	308B	-1.0	28	34.1	1.54	0.60	87	2	64.3
MYT	098B	29.0	28	45.1	0.60	0.60	0	1	63.5
NGR	115B	-25.0	28	8.3	2.54	2.08	44	2	64.5
NOR	121A	5.0	28	17.0	2.00	1.00	10	2	66.8
OMA	123B	17.0	28	55.6	1.88	1.02	100	2	63.3
SDN	232B	-7.0	28	30.4	2.44	1.52	176	1	63.3
URS	066C	44.0	28	64.3	4.56	2.48	169	2	65.5
URS	076A	74.0	28	98.0	1.84	0.69	170	2	68.1
URS	079C	140.0	28	138.0	3.16	2.12	62	2	67.8

12 245,34 MHz (28)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AFI	099C	23.0	29	42.5	0.60	0.60	0	1	62.6
BEL	018C	-19.0	29	4.6	0.82	0.60	167	1	63.5
CYP	086C	5.0	29	33.3	0.60	0.60	0	1	63.7
DDR	216C	-1.0	29	12.6	0.83	0.63	172	2	64.3
HVO	107C	-31.0	29	-1.5	1.45	1.14	29	1	64.1
IFB	021C	5.0	29	24.5	-28.0	3.13	27	2	64.2
ISL	049C	-31.0	29	-19.0	64.9	0.60	177	2	65.9
ISR	110B	-13.0	29	34.9	31.4	0.94	117	2	63.9
KEN	249C	11.0	29	37.9	2.29	1.56	94	1	63.8
MCO	116C	-37.0	29	7.4	0.60	0.60	0	1	62.5
MNG	248B	74.0	29	102.2	3.60	1.13	169	1	64.2
MRC	209C	-25.0	29	-9.0	2.72	1.47	43	2	63.4
NMB	025B	-19.0	29	17.5	2.66	1.90	48	2	64.8
SEN	222C	-37.0	29	-14.4	1.46	1.04	139	2	63.7
UAE	274C	17.0	29	53.6	0.98	0.80	162	1	63.3
UKR	063A	23.0	29	31.2	2.32	0.96	172	2	64.6
YUG	148C	-7.0	29	18.4	1.68	0.66	154	1	65.3

12 264,52 MHz (29)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ALB	296C	-7.0	30	19.8	0.68	0.60	146	2	63.9
BDI	270C	11.0	30	29.9	0.71	0.60	80	2	63.5
COG	235C	-13.0	30	14.6	2.02	1.18	59	2	63.9
CTI	237C	-31.0	30	-5.6	1.60	1.22	108	2	63.8
ETH	092C	23.0	30	39.7	3.50	2.40	124	2	63.6
HNG	106C	-1.0	30	19.5	0.92	0.60	176	1	64.1
IFB	135C	-1.0	30	29.6	1.46	1.36	37	2	64.3
KWT	113C	17.0	30	47.6	0.68	0.60	145	2	63.2
MTN	223C	-37.0	30	-12.2	2.62	1.87	150	1	62.9
NGR	119C	-19.0	30	7.8	2.16	2.02	45	1	64.0
REU	097C	29.0	30	55.6	1.56	0.78	96	1	64.1
S	139A	5.0	30	17.0	2.00	1.00	10	2	67.1
SDN	231C	-7.0	30	28.9	2.26	1.96	159	1	63.6
SUI	140C	-19.0	30	8.2	0.98	0.70	171	2	64.2
SVT	229C	11.0	30	38.3	1.04	0.90	7	1	63.3
TUN	150C	-25.0	30	9.5	1.88	0.72	135	1	63.9
URS	068B	44.0	30	59.0	2.24	1.00	164	2	64.1
URS	074B	74.0	30	88.8	3.08	1.68	162	2	68.0
URS	080B	140.0	30	155.3	2.90	2.36	35	1	67.9

12 283,70 MHz (30)

12 302,88 MHz (31)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
AGL 295C	-13.0	31	16.5	3.09	84	1	64.2	
BHR 255B	17.0	31	50.5	0.60	0	1	60.9	1/0.7
CNR 130C	-31.0	31	-15.7	1.54	5	2	62.9	
CVA 083B	-37.0	31	12.4	0.60	0	1	65.3	
E 129C	-31.0	31	-3.1	2.10	154	2	64.0	
GHA 108C	-25.0	31	-1.2	1.48	102	1	63.7	
GENE 303C	-19.0	31	10.3	0.68	10	2	63.9	
HOL 213C	-19.0	31	5.4	0.76	171	1	64.6	3
ISL 050B	5.0	31	-19.5	2.20	4	1	66.4	
JOR 224C	11.0	31	35.8	0.84	114	2	63.2	
SDN 230C	-7.0	31	29.2	2.34	148	2	64.5	
SDN 259C	-31.0	31	-11.8	0.78	114	1	63.6	
SRL 225C	11.0	31	34.6	2.41	129	1	63.8	
TGK 059B	23.0	31	36.0	1.72	153	2	65.2	
URS 077D	110.0	31	112.7	3.70	2	1	67.2	
URS 149C	-7.0	31	18.4	2.67	154	1	65.4	
				1.68	0.66			

12 322,06 MHz (32)

CAF 258C	-13.0	32	21.0	2.25	31	2	64.4	
I 082C	-19.0	32	12.3	2.38	137	2	64.2	
IRQ 256C	11.0	32	43.6	1.88	143	1	63.4	
LSO 305C	5.0	32	27.8	0.66	36	1	64.3	
MTN 288C	-37.0	32	-7.8	1.63	141	1	63.1	
MWI 308C	-1.0	32	34.1	1.54	87	2	64.4	
MYT 098C	29.0	32	29.0	0.60	0	1	63.5	
NGR 115C	-25.0	32	8.3	2.54	44	2	64.6	
NOR 121B	5.0	32	17.0	2.00	10	2	66.9	
OMA 123C	17.0	32	55.6	1.88	100	2	63.4	
SDN 232C	-7.0	32	30.4	2.44	176	1	63.4	
SDN 066D	44.0	32	64.3	1.52	169	2	65.5	
URS 075A	74.0	32	94.0	4.56	172	2	65.1	
URS 079D	140.0	32	138.0	1.52	62	2	67.9	
				3.16	2.12			

12 341,24 MHz (33)

AFI 099D	23.0	33	42.5	0.60	0	1	62.7	
BEL 018D	-19.0	33	4.6	0.82	167	1	63.9	
CYP 086D	5.0	33	33.3	0.60	0	1	63.7	
DDR 216D	-1.0	33	12.6	0.83	172	2	64.4	
HVO 107D	-31.0	33	-1.5	1.45	29	1	64.1	
IEB 021D	5.0	33	24.5	1.68	27	2	64.2	4
ISL 049D	-31.0	33	-19.0	1.00	177	2	66.0	
ISR 110C	-13.0	33	34.9	0.60	117	2	63.9	
KEN 249D	11.0	33	37.9	1.56	94	1	63.9	
MCO 116D	-37.0	33	7.4	0.60	0	1	62.6	1/0.5
MNG 248C	74.0	33	102.2	3.60	169	1	64.2	
MRC 209D	-25.0	33	-9.0	2.72	43	2	63.4	
NMB 025C	-19.0	33	17.5	2.66	48	2	64.8	
SEN 222D	-37.0	33	-14.4	1.46	139	2	63.8	
UAE 274D	17.0	33	53.6	1.04	162	1	63.3	
UKR 063B	23.0	33	31.2	0.98	172	2	64.7	
YUG 148D	-7.0	33	18.4	2.32	154	1	65.4	
				1.68	0.66			

12 360,42 MHz (34)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
ALB	296D	-7.0	34	19.8	41.3	0.68	0.60	146	2	63.9
BDI	270D	11.0	34	29.9	-3.1	0.71	0.60	80	2	63.5
COG	235D	-13.0	34	14.6	-0.7	2.02	1.18	59	2	63.9
CTI	237D	-31.0	34	-5.6	7.5	1.60	1.22	108	2	63.9
ETH	092D	23.0	34	39.7	9.1	3.50	2.40	124	2	63.6
HNG	106D	-1.0	34	19.5	47.2	0.92	0.60	176	1	64.1
IFB	135D	-1.0	34	29.6	-18.8	1.68	1.36	37	2	64.3
KWT	113D	17.0	34	47.6	29.2	0.68	0.60	145	2	63.2
MTN	223D	-37.0	34	-12.2	18.5	2.62	1.87	150	1	63.0
NIG	119D	-19.0	34	7.8	9.4	2.16	2.02	45	1	64.1
REU	097D	29.0	34	55.6	-19.2	1.56	0.78	96	1	64.1
S	138C	5.0	34	16.2	61.0	1.04	0.98	14	2	67.4
SDN	231D	-7.0	34	28.9	12.7	2.26	1.96	159	1	63.6
SUI	140D	-19.0	34	8.2	46.6	0.98	0.70	171	2	64.3
SVR	229D	11.0	34	38.3	34.9	1.04	0.90	7	1	63.4
TUN	150D	-25.0	34	9.5	33.5	1.88	0.72	135	1	64.0
URS	071A	44.0	34	63.1	42.0	2.64	0.84	170	2	64.4
URS	074C	74.0	34	88.8	57.6	3.08	1.68	162	2	68.0
URS	080C	140.0	34	155.3	55.4	2.90	2.36	35	1	68.0

12 379,60 MHz (35)

AGL	295D	-13.0	35	16.5	-12.0	3.09	2.26	84	1	64.3
BHR	255C	17.0	35	50.5	26.1	0.60	0.60	0	1	61.0
CNR	130D	-31.0	35	-15.7	28.4	1.54	0.60	5	2	63.0
CVA	083C	-37.0	35	12.4	41.8	0.60	0.60	0	1	65.3
DNK	091B	5.0	35	-19.5	61.0	2.20	0.80	4	1	66.3
E	129D	-31.0	35	-3.1	39.9	2.10	1.14	154	2	64.1
GHA	108D	-25.0	35	-1.2	7.9	1.48	1.06	102	1	63.8
GNE	303D	-19.0	35	10.3	1.5	0.68	0.60	10	2	63.9
HOL	213D	-19.0	35	5.4	52.0	0.76	0.60	171	1	64.6
JOR	224D	11.0	35	35.8	31.4	0.84	0.78	114	2	63.2
SDN	230D	-7.0	35	29.2	7.5	2.34	1.12	148	2	64.6
SRL	259D	-31.0	35	-11.8	8.6	0.78	0.68	114	1	63.6
TGK	059C	11.0	35	34.6	-6.2	2.41	1.72	129	1	63.9
URS	059C	23.0	35	36.0	47.0	3.70	1.43	153	2	65.3
URS	077E	110.0	35	112.7	57.3	2.67	1.75	2	1	67.3
YUG	149D	-7.0	35	18.4	43.7	1.68	0.66	154	1	65.4

12 398,78 MHz (36)

CAF	258D	-13.0	36	21.0	6.3	2.25	1.68	31	2	64.4
DNK	090B	5.0	36	17.0	61.5	2.00	1.00	10	2	68.2
I	082D	-19.0	36	12.3	41.3	2.38	0.98	137	2	64.3
IRQ	256D	11.0	36	43.6	32.8	1.88	0.96	143	1	63.5
LSO	305D	5.0	36	27.8	-29.8	0.66	0.60	36	1	64.3
MTN	288D	-37.0	36	-7.8	23.4	1.63	1.10	141	1	63.1
MWI	308D	-1.0	36	34.1	-13.0	1.54	0.60	87	2	64.4
MYT	098D	29.0	36	45.1	-12.8	0.60	0.60	0	1	63.6
NGR	115D	-25.0	36	8.3	16.8	2.54	2.08	44	2	64.7
OMA	123D	17.0	36	55.6	21.0	1.88	1.02	100	2	63.4
SDN	232D	-7.0	36	30.4	19.0	2.44	1.52	176	1	63.4
URS	066E	44.0	36	64.3	44.6	4.56	2.48	169	2	65.6
URS	079E	140.0	36	138.0	53.6	3.16	2.12	62	2	68.0

12 417,96 MHz (37)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
AFI 099E	23.0	37	42.5	0.60	0.60	0	62.7	
BEL 018E	-19.0	37	4.6	0.82	0.60	167	64.4	
CYP 086E	5.0	37	33.3	0.60	0.60	0	63.8	
DDR 216E	-1.0	37	12.6	0.83	0.63	172	64.4	
HVO 107E	-31.0	37	-1.5	1.45	1.14	29	64.2	4
IFB 021E	5.0	37	24.5	-28.0	1.68	27	64.3	
ISL 049E	-31.0	37	-19.0	64.9	0.60	177	66.0	
KEN 110D	-13.0	37	34.9	0.94	0.60	117	64.0	
MCO 249E	11.0	37	37.9	1.1	1.56	94	63.9	
MCO 116E	-37.0	37	7.4	43.7	0.60	0	62.6	1/0.5
MNG 248D	74.0	37	102.2	46.6	1.13	169	64.3	
MRC 209E	-25.0	37	-9.0	29.2	2.72	43	63.5	
NMB 025D	-19.0	37	17.5	-21.6	2.66	48	64.9	
SEN 222E	-37.0	37	-14.4	13.8	1.46	139	63.9	
UAE 274E	17.0	37	53.6	24.2	0.98	162	63.4	
UKR 063C	23.0	37	31.2	48.4	2.32	172	64.7	
YUG 148E	-7.0	37	18.4	43.7	1.68	154	65.4	

12 437,14 MHz (38)

ALB 296E	-7.0	38	19.8	41.3	0.68	0.60	146	64.0	
BDI 270E	11.0	38	29.9	-3.1	0.71	0.60	80	63.6	
COG 235E	-13.0	38	14.6	-0.7	2.02	1.18	59	64.0	
CTI 237E	-31.0	38	-5.6	7.5	1.60	1.22	108	63.9	
ETH 092E	23.0	38	39.7	9.1	3.50	2.40	124	63.7	
HNG 106E	-1.0	38	19.5	47.2	0.92	0.60	176	64.2	
IFB 135E	-1.0	38	29.6	-18.8	1.46	1.36	37	64.4	4
KWJ 113E	17.0	38	47.6	29.2	0.68	0.60	145	63.3	
MTN 223E	-37.0	38	-12.2	18.5	2.62	1.87	150	63.0	
NIG 119E	-19.0	38	7.8	9.4	2.16	2.02	45	64.1	
NOR 120C	5.0	38	13.1	64.1	1.84	0.88	10	67.0	
REU 097E	29.0	38	55.6	-19.2	1.56	0.78	96	64.2	
SDN 231E	-7.0	38	28.9	12.7	2.26	1.96	159	63.7	
SUI 140E	-19.0	38	8.2	46.6	0.98	0.70	171	64.3	
SYR 339A	11.0	38	37.6	34.2	1.32	0.88	74	63.4	2
TUN 272A	-25.0	38	2.5	32.0	3.59	1.75	175	61.9	
URS 071B	44.0	38	63.1	42.0	2.64	0.84	170	64.5	5
URS 074D	74.0	38	88.8	57.6	3.08	1.68	162	68.1	
URS 080D	140.0	38	155.3	55.4	2.90	2.36	35	68.1	

12 456,32 MHz (39)

AGL 295E	-13.0	39	16.5	-12.0	3.09	2.26	84	64.4	
BHR 255D	17.0	39	50.5	26.1	0.60	0.60	0	61.0	1/0.7
CNR 130E	-31.0	39	-15.7	28.4	1.54	0.60	5	63.0	
CVA 083D	-37.0	39	12.4	41.8	0.60	0.60	0	65.4	
E 129E	-31.0	39	-3.1	39.9	2.10	1.14	154	64.2	
GHA 108E	-25.0	39	-1.2	7.9	1.48	1.06	102	63.8	
HOL 213E	-19.0	39	10.3	1.5	0.68	0.60	10	64.0	
ISL 050C	5.0	39	5.4	52.0	0.76	0.80	171	64.7	3
JOR 224E	11.0	39	35.8	61.0	2.20	0.80	4	66.5	
MNG 248E	74.0	39	102.2	31.4	0.84	0.78	114	63.3	
SDN 230E	-7.0	39	29.2	46.6	3.60	1.13	169	64.3	
SRL 259E	-31.0	39	-11.8	7.5	2.34	1.12	148	64.6	
TGK 225E	11.0	39	34.6	8.6	0.78	0.68	114	63.7	
URS 059D	23.0	39	36.0	-6.2	2.41	1.72	129	63.9	
URS 077F	110.0	39	112.7	47.0	3.70	1.43	153	65.3	
YUG 149E	-7.0	39	18.4	43.7	2.67	1.75	2	67.4	

12 475,50 MHz (40)

1	2	3	4		5	6	7	8	9
CAF 258E	-13.0	40	21.0	6.3	2.25	1.68	31	2	64.5
I 082E	-19.0	40	12.3	41.3	2.38	0.98	137	2	64.3
IRQ 256E	11.0	40	43.6	32.8	1.88	0.96	143	1	63.5
LSO 305E	5.0	40	27.8	-29.8	0.66	0.60	36	1	64.4
MTN 288E	-37.0	40	-7.8	23.4	1.63	1.10	141	1	63.2
MWI 308E	-1.0	40	34.1	-13.0	1.54	0.60	87	2	64.5
MYT 098E	29.0	40	45.1	-12.8	0.60	0.60	0	1	63.6
NGR 115E	-25.0	40	8.3	16.8	2.54	2.08	44	2	64.7
OMA 123E	17.0	40	55.6	21.0	1.88	1.02	100	2	63.5
S 139B	5.0	40	17.0	61.5	2.00	1.00	10	2	68.2
SDN 232E	-7.0	40	30.4	19.0	2.44	1.52	176	1	63.5
URS 066F	44.0	40	64.3	44.6	4.56	2.48	169	2	65.6
URS 079F	140.0	40	138.0	53.6	3.16	2.12	62	2	68.0

ARTICLE 12

Dispositions régissant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant l'établissement d'un plan détaillé

12.1 Conformément aux principes énoncés dans l'annexe 6, on appliquera les dispositions temporaires suivantes jusqu'à ce qu'un plan détaillé soit établi, en vertu des paragraphes 12.9 à 12.12 ci-dessous, pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 2.

12.2 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite seront placées dans les portions suivantes de l'orbite:

- entre 75° Ouest et 100° Ouest de longitude (toutefois pour la desserte du Canada, des Etats-Unis et du Mexique, la portion utile sera comprise seulement entre 75° Ouest et 95° Ouest de longitude);
- entre 140° Ouest et 170° Ouest de longitude.

12.2.1 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront également être placées en dehors des portions d'orbite indiquées ci-dessus; elles devront alors fonctionner conformément aux dispositions des numéros 420 à 423 du Règlement des radiocommunications. Exceptionnellement, l'utilisation, pour la desserte du Groenland, d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires comprise entre 55° Ouest et 60° Ouest peut être acceptée pour le service de radiodiffusion par satellite (service primaire). Les administrations intéressées doivent faire tous leurs efforts pour permettre le partage de cette portion de l'arc entre un satellite de radiodiffusion destiné au Groenland et des stations spatiales du service fixe d'autres administrations de la Région 2.

12.3 Les stations spatiales du service fixe par satellite seront situées dans les portions d'orbite extérieures aux portions mentionnées dans le paragraphe 12.2; elles pourront également être placées dans les portions d'orbite mentionnées audit paragraphe 12.2. Dans ce cas, elles devront fonctionner conformément aux dispositions des numéros 420 à 423 du Règlement des radiocommunications.

12.3.1 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite situées dans les portions d'orbite mentionnées dans le paragraphe 12.2 et celles du service fixe par satellite situées dans les autres portions de l'orbite devront fonctionner de telle manière que les stations d'un service ne causent aucun brouillage inacceptable aux stations des autres services. Le niveau de brouillage inacceptable sera déterminé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis les plus récents du CCIR et des annexes 8 et 9 au présent appendice. Toutefois, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront être placées à la limite de la portion d'orbite mentionnée dans le paragraphe 12.2, dans la mesure où elles seront conformes aux caractéristiques techniques pertinentes, pour la Région 2, exposées dans l'annexe 8.

12.4 Avant la conférence administrative régionale des radiocommunications mentionnée dans le paragraphe 12.9, les systèmes du service de radiodiffusion par satellite seront considérés comme expérimentaux et ils seront exploités conformément aux critères de partage et aux paramètres techniques figurant dans les annexes 8 et 9.

12.5 Les administrations pourront mettre en œuvre des systèmes fondés sur des valeurs des caractéristiques techniques qui diffèrent de celles figurant dans l'annexe 8 au présent appendice, à condition qu'il n'en résulte pas, pour les systèmes en service ou prévus des autres administrations, un brouillage plus intense que celui calculé conformément à l'annexe 9.

12.6 La mise en œuvre de systèmes du service fixe par satellite s'effectuera conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment à celles des articles 11 et 13 et, le cas échéant, aux dispositions de l'article 7 du présent appendice.

12.7 Dans la bande 11,7 - 12,2 GHz, les systèmes spatiaux utiliseront, dans toute la mesure où les questions techniques et économiques le permettront, les techniques qui conduisent à l'utilisation la plus efficace possible de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences. A titre d'exemple, on trouvera dans l'annexe 7 la description de telles techniques.

12.8 Les dispositions de la Résolution 33¹ continueront à s'appliquer, dans la Région 2, au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz jusqu'au moment où un plan détaillé aura pu être adopté pour ce service.

12.9 Une conférence administrative régionale des radiocommunications devra se réunir au plus tard en 1982 afin de procéder à la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes suivants.

12.9.1 Au cours de ladite conférence, on élaborera un plan détaillé de l'utilisation de la ressource orbite/spectre disponible pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 11,7 - 12,2 GHz. Ce plan précisera l'assignation détaillée des positions orbitales et des canaux disponibles, garantissant ainsi que les besoins en matière de radiodiffusion par satellite présentés par chaque administration seront satisfaits de façon équitable pour tous les pays intéressés. Il conviendra de garantir, par principe, à chaque administration de la Région un nombre minimal (4) de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-delà de ce minimum, on tiendra compte des caractéristiques particulières des pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc.).

12.9.2 La planification sera fondée sur la réception individuelle, bien que chaque administration puisse utiliser le système de réception qui satisfait le mieux ses besoins (réception individuelle, communautaire ou les deux). En outre, on tiendra compte des décisions des Conférences administratives mondiales des radiocommunications de 1977 et 1979 et des Avis les plus récents du CCIR en ce qui concerne les paramètres qu'il étudie.

12.9.3 Lorsqu'on établira un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, il conviendra que les systèmes soient conçus de telle manière que les différences et les incompatibilités techniques avec les autres systèmes des autres Régions soient réduites au minimum.

12.9.4 La conférence tiendra également compte, de façon équitable, des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande de fréquences est aussi attribuée dans la Région 2.

12.10 Toutes les administrations de la Région 2 devront présenter à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite au plus tard un an avant le début de la conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour ce service dans la Région 2. Ces besoins pourront être mis à jour au gré des administrations. Elles devront indiquer le nombre et les limites de chaque zone de service ainsi que le nombre de canaux nécessaires pour chaque zone. Six mois avant la date limite fixée pour envoyer les demandes, l'IFRB rappellera aux administrations, par lettre-circulaire et/ou télégramme, qu'elles sont dans l'obligation de faire connaître leurs besoins.

12.11 Tout système existant ou prévu avant la mise en service d'un plan détaillé tel que le plan ci-dessus mentionné ne devra pas causer de brouillage au détriment d'un système exploité conformément à un tel plan.

12.12 Au moment d'effectuer la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz pour la Région 2, il ne sera pas nécessairement tenu compte des systèmes de radiodiffusion par satellite existants ou prévus. Par conséquent, l'établissement ou la planification de tels systèmes par une administration avant l'élaboration du plan ne confère à ces systèmes ni droit ni reconnaissance.

¹ Remplace la Résolution N° Spa2 - 3 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

ARTICLE 13

Relation avec la Résolution 507¹

13.1 Les dispositions et le Plan associé figurant dans le présent appendice sont considérés comme contenant un accord mondial et un Plan associé pour les Régions 1 et 3, en vertu du point 1 du dispositif de la Résolution 507 qui demande que les stations du service de radiodiffusion par satellite soient établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés.

ARTICLE 14

Brouillages

14.1 Les Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et du Plan associé.

ARTICLE 15²

Entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977)

ARTICLE 16

Durée de validité des dispositions et du Plan associé

16.1 Les dispositions et le Plan associé ont été établis en vue de satisfaire les besoins du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée de quinze années au moins à partir du 1^{er} janvier 1979.

16.2 En tout état de cause, les dispositions et le Plan associé demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

¹ Remplace la Résolution N° Spa2 – 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

² Cet article n'est pas reproduit dans le présent appendice; voir la note de bas de page se rapportant au titre du présent appendice.

ANNEXE 1

**Limites à prendre en considération pour déterminer
si un service d'une administration est défavorablement influencé
par un projet de modification au Plan
(article 4, paragraphe 4.3.1) ¹**

1. *Limites imposées à la modification du rapport signal utile/signal brouilleur vis-à-vis des assignations de fréquence conformes au Plan*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.1, une administration est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'abaisser le rapport signal utile/signal brouilleur, en un point quelconque situé à l'intérieur de la zone de service associée à l'une de ses assignations de fréquence conforme au Plan, soit au-dessous de 30 dB, soit au-dessous de la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals ² en prenant celle de ces deux valeurs qui est la plus petite.

Note: Pour effectuer le calcul, l'effet, à l'entrée du récepteur, de tous les signaux dans le même canal ou dans les canaux adjacents, est exprimé en fonction d'un signal brouilleur équivalent dans le même canal. Cette valeur est habituellement exprimée en décibels.

2. *Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz, dans la Région 2*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.2, une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique en un point quelconque de la zone de service défavorablement influencée:

– 147 dB(W/m ² /27 MHz)	$0^\circ \leq \theta < 0,48^\circ$
– 139 + 25 log θ dB(W/m ² /27 MHz)	$0,48^\circ \leq \theta < 27,25^\circ$
– 103 dB(W/m ² /27 MHz)	$\theta \geq 27,25^\circ$

θ représente la différence en degrés entre la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de la Région 1 ou de la Région 3 et la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de l'administration défavorablement influencée dans la Région 2.

3. *Limites imposées à la modification de la valeur de la puissance surfacique en vue de la protection des services de Terre des autres administrations*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.3, une administration de la Région 1 ou de la Région 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de plus de 0,25 dB par rapport à celle résultant des assignations de fréquence conformes au Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals ².

La même administration est considérée comme n'étant pas défavorablement influencée si la valeur de la puissance surfacique produite sur toutes les parties de son territoire ne dépasse pas les limites spécifiées dans l'annexe 5.

¹ Les limites spécifiées dans cette annexe se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

² Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan se traduit par le fait que, en un point quelconque du territoire relevant de cette administration et pour tous les angles d'arrivée, la puissance surfacique dépasserait $-125 \text{ dB(W/m}^2 / 4 \text{ kHz)}$ lorsque la station de radiodiffusion par satellite fonctionne avec polarisation circulaire, et $-128 \text{ dB(W/m}^2 / 4 \text{ kHz)}$ lorsqu'elle fonctionne avec polarisation rectiligne.

4. *Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service fixe par satellite de la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,2 GHz*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.4, une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour effet d'augmenter, sur son territoire, la puissance surfacique de 0,25 dB ou plus par rapport à la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals¹.

Toutefois, dans le cas où une assignation de fréquence du Plan, ou ses modifications ultérieures, produit une puissance surfacique inférieure à $-138 \text{ dB(W/m}^2 / 27 \text{ MHz)}$ dans une partie quelconque du territoire d'une administration de la Région 2, cette administration n'est pas considérée comme étant défavorablement influencée.

ANNEXE 2

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les notifications relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite

1. Pays et numéro IFRB.
2. Position nominale sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich).
3. Fréquence assignée ou numéro de canal.
4. Date de mise en service.
5. Identité de la station spatiale.
6. Zone de service (la zone de service peut être définie, si nécessaire, par un certain nombre de «points de calcul»).
7. Coordonnées géographiques de l'intersection de l'axe du faisceau d'antenne avec la surface de la Terre.
8. Zone hydrométéorologique.
9. Classe de la station.
10. Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.
11. Puissance délivrée à l'antenne (dBW).
12. Caractéristiques de l'antenne:
 - gain de l'antenne par rapport à une antenne isotrope;
 - forme du faisceau (elliptique ou circulaire);
 - grand axe (degrés) aux points à -3 dB ;
 - petit axe (degrés) aux points à -3 dB ;

¹ Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

- orientation de l'ellipse;
 - ΔG (différence entre le gain maximal et le gain vers le point de la zone de service où la puissance surfacique est minimale);
 - précision de pointage;
 - type de polarisation;
 - sens de polarisation;
 - diagramme de rayonnement et caractéristiques de la composante contrapolaire.
13. Précision du maintien en position.
14. Caractéristiques de modulation:
- type de modulation;
 - caractéristiques de préaccentuation;
 - norme de télévision;
 - caractéristiques de radiodiffusion sonore;
 - excursion de fréquence;
 - composition de la bande de base;
 - type de multiplexage des signaux image et son;
 - caractéristiques de la dispersion de l'énergie.
15. Angle de site minimal dans la zone de service.
16. Type de réception (individuelle ou communautaire).
17. Horaire de fonctionnement (UTC).
18. Coordination.
19. Accords.
20. Autres renseignements.
21. Administration ou compagnie exploitant la station.

ANNEXE 3

**Méthode permettant de déterminer la valeur limite
de la puissance surfacique brouilleuse à la limite de la zone
de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite
dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3)
et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1)
et calcul de la puissance surfacique produite
à cette limite par une station de Terre**

1. *Considérations générales*

1.1 La présente annexe décrit une méthode de calcul du brouillage pouvant être causé par des émetteurs de Terre à des récepteurs de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1).

1.2 La méthode à suivre comprend deux étapes:

- a) calcul de la valeur maximale admissible de la puissance surfacique brouilleuse à la limite de la zone de service de la station spatiale de radiodiffusion par satellite concernée;
- b) calcul de la valeur probable de la puissance surfacique produite, en un point quelconque de la limite de la zone de service, par l'émetteur de Terre d'une autre administration.

1.3 Il faut examiner cas par cas le brouillage pouvant être causé par les émetteurs de Terre; on compare la puissance surfacique produite par chaque émetteur de Terre avec la valeur limite de la puissance surfacique en tout point de la limite de la zone de service d'une station du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration. Si, pour un émetteur donné, la valeur de la puissance surfacique est inférieure à la valeur admissible fixée pour un point quelconque de la limite de la zone de service, on considère que le brouillage causé par l'émetteur au service de radiodiffusion par satellite est inférieur à la valeur admissible et les administrations sont dispensées de coordination avant la mise en œuvre du service de Terre. Lorsqu'il en est autrement, il est nécessaire d'effectuer une coordination et des calculs plus précis, sur une base acceptée par les deux parties concernées.

1.4 Il faut souligner que si les calculs décrits dans la présente annexe révèlent un dépassement de la puissance surfacique maximale admissible, cela n'interdit pas nécessairement l'introduction du service de Terre, puisque les calculs sont obligatoirement fondés sur les hypothèses les plus défavorables concernant:

- a) la nature du terrain sur le trajet de brouillage;
- b) la discrimination exercée par les installations de réception de radiodiffusion par satellite à l'égard des émissions hors faisceau;
- c) les rapports de protection nécessaires pour le service de radiodiffusion par satellite;
- d) le type de réception dans le service de radiodiffusion par satellite (en l'occurrence la réception individuelle); aux angles de site considérés, ce type de réception pose davantage de problèmes que la réception communautaire;
- e) la valeur de la puissance surfacique à protéger dans le service de radiodiffusion par satellite;
- f) les conditions de propagation entre la station de Terre et la zone de service du satellite de radiodiffusion.

2. *Limite de la puissance surfacique*

2.1 *Considérations générales*

La valeur admissible de la puissance surfacique à ne pas dépasser à la limite de la zone de service, pour protéger le service de radiodiffusion par satellite d'une administration, est donnée par la formule:

$$F = F_o - R + D + P \quad (1)$$

dans laquelle

- F = valeur maximale admissible de la puissance surfacique brouilleuse (en dB(W/m²)) dans la largeur de bande nécessaire des émissions de radiodiffusion par satellite;
- F_o = puissance surfacique utile (en dB(W/m²)) à la limite de la zone de service;
- R = rapport de protection (en dB) signal utile/signal brouilleur;
- D = discrimination angulaire (en dB) assurée par le diagramme de rayonnement de l'antenne du récepteur de radiodiffusion par satellite;
- P = discrimination de polarisation (en dB) entre les signaux utile et brouilleur.

2.2 *Puissance surfacique utile (F_o)*

La valeur de F_o est égale à:

- a) – 103 dB(W/m²) pour les zones de service dans les Régions 1 et 3;
- b) – 105 dB(W/m²) pour les zones de service dans la Région 2.

2.3 Rapport de protection (R)

2.3.1 Dans le cas d'une contribution unique de brouillage, le rapport de protection contre tous les types d'émissions de Terre, sauf les émissions des systèmes de télévision multicanaux à modulation d'amplitude, est de 35 dB lorsque la différence entre les fréquences porteuses du signal utile et du signal brouilleur est égale ou inférieure à ± 10 MHz; il décroît linéairement de 35 dB à 0 dB lorsque la différence entre les fréquences porteuses passe de 10 MHz à 35 MHz; il est égal à 0 dB pour des différences de fréquence dépassant 35 MHz (voir la figure 1).

2.3.2 La différence entre les fréquences porteuses doit être déterminée sur la base des assignations de fréquence figurant dans le Plan de radiodiffusion par satellite, ou, dans le cas des stations spatiales de radiodiffusion qui ne sont pas comprises dans un plan, sur la base des caractéristiques du système en service ou en projet. Pour des systèmes de télévision multicanaux à modulation d'amplitude qui produisent de grandes crêtes de puissance surfacique échelonnées sur une grande partie de la largeur de bande occupée, le rapport de protection R est égal à 35 dB, quel que soit l'espacement des fréquences porteuses.

2.3.3 On ne prendra en considération un signal d'une station de Terre que si sa largeur de bande nécessaire recouvre en partie la largeur de bande nécessaire d'une assignation à une station du service de radiodiffusion par satellite.

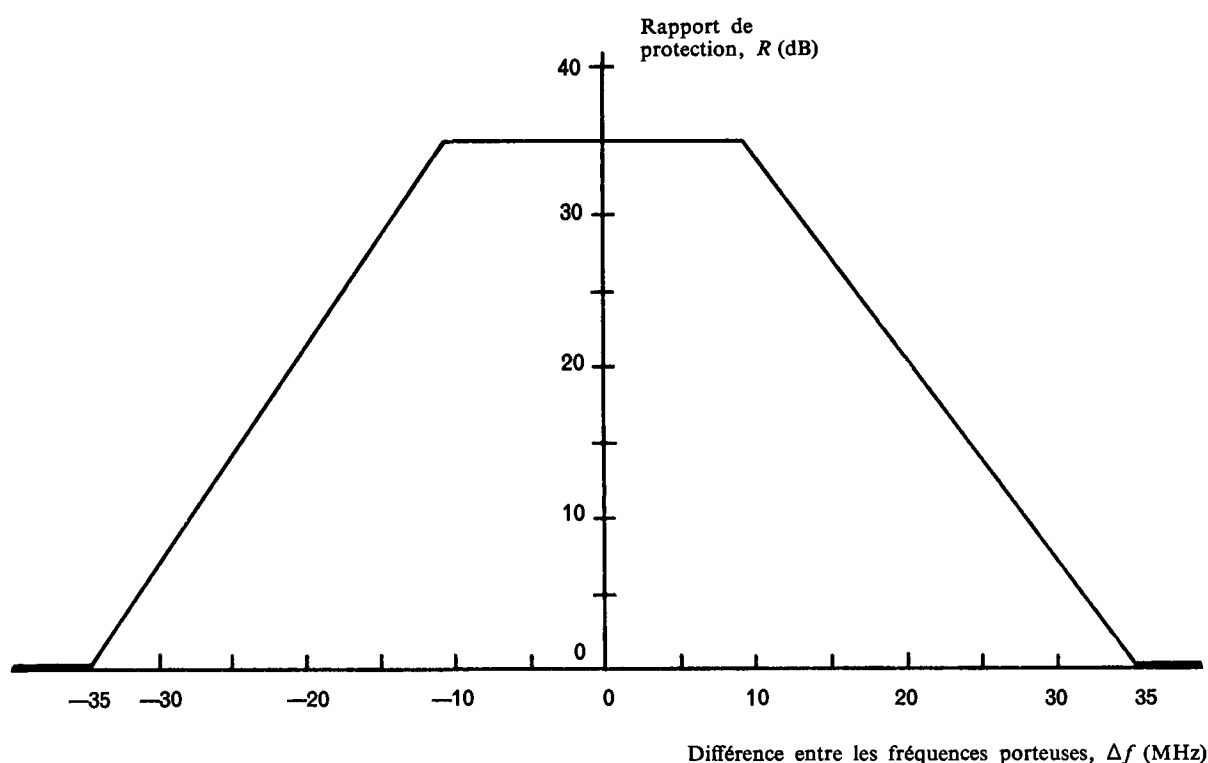


FIGURE 1

Rapport de protection, R (dB), d'un signal de radiodiffusion vis-à-vis d'une seule source de brouillage provenant d'un service de Terre (sauf pour les systèmes de télévision multicanaux à modulation d'amplitude)

2.4 Discrimination angulaire (D)

2.4.1 Zones de service des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3

Lorsque, pour une zone de service considérée, l'angle de site (φ) choisi pour un système de radiodiffusion par satellite, en service ou en projet, est égal ou supérieur à 19° , on admet que, dans la formule (1), (D) = 33 dB. Si φ est inférieur à 19° , on calcule (D) à partir des formules (2.a) ci-après.

Note: Si plusieurs valeurs de φ sont spécifiées pour une zone de service donnée, on utilise la valeur appropriée à chaque portion de la limite de ladite zone de service.

$$\begin{aligned}
 D &= 0 \text{ pour } 0 \leq \varphi \leq 0,5^\circ \\
 D &= 3 \varphi^2 \text{ pour } 0,5^\circ < \varphi \leq 1,41^\circ \\
 D &= 3 + 20 \log_{10} \varphi \text{ pour } 1,41^\circ < \varphi \leq 2,52^\circ \\
 D &= 1 + 25 \log_{10} \varphi \text{ pour } 2,52^\circ < \varphi \leq 19^\circ
 \end{aligned}
 \tag{2.a}$$

Note: Pour la détermination graphique de (D), voir la figure 2.

2.4.2 Zones de service des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

Lorsque, pour une zone de service considérée, l'angle de site (φ) choisi pour un système de radiodiffusion par satellite, en service ou en projet, est égal ou supérieur à 27° , on admet que, dans la formule (1), (D) = 38 dB. Si φ est inférieur à 27° , on calcule (D) à partir des formules (2.b) ci-après.

Note: Si plusieurs valeurs de φ sont spécifiées pour une zone de service donnée, on utilise la valeur appropriée à chaque portion de la limite de ladite zone de service.

$$\begin{aligned}
 D &= 0 \text{ pour } 0 \leq \varphi \leq 0,45^\circ \\
 D &= 3,7 \varphi^2 \text{ pour } 0,45^\circ < \varphi \leq 1,27^\circ \\
 D &= 3,9 + 20 \log_{10} \varphi \text{ pour } 1,27^\circ < \varphi \leq 2,27^\circ \\
 D &= 2,1 + 25 \log_{10} \varphi \text{ pour } 2,27^\circ < \varphi \leq 27^\circ
 \end{aligned}
 \tag{2.b}$$

Note: Pour la détermination graphique de (D), voir la figure 2.

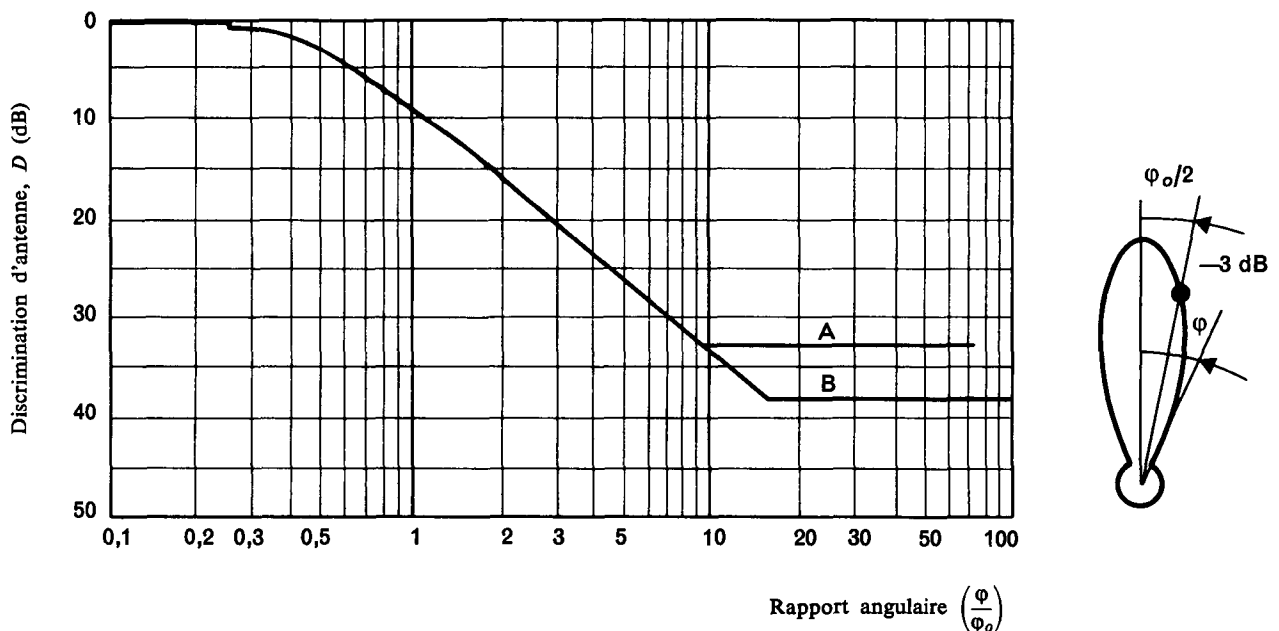


FIGURE 2

Discrimination d'antenne, D (dB), d'un récepteur de radiodiffusion par satellite en fonction de l'angle de site du satellite

Pour les zones de service dans les Régions 1 et 3, $\varphi_0 = 2^\circ$; la courbe A s'applique.

Pour les zones de service dans la Région 2, $\varphi_0 = 1,8^\circ$; la courbe B s'applique.

2.5 *Discrimination de polarisation (P)*

La valeur de P est égale à :

- a) 3 dB, lorsque le service de Terre brouilleur utilise la polarisation rectiligne et le service de radiodiffusion par satellite la polarisation circulaire, ou vice-versa;
- b) 0 dB, lorsque le service de Terre brouilleur et le service de radiodiffusion par satellite utilisent tous deux la même polarisation, circulaire ou rectiligne.

3. *Puissance surfacique produite par une station de Terre (F_p)*

La puissance surfacique F_p (en dB(W/m²)) produite par une station de Terre en un point quelconque de la limite de la zone de service est déterminée par la formule suivante :

$$F_p = E A + 43 \quad (3)$$

dans laquelle

- E = puissance isotrope rayonnée équivalente (en dBW) de la station de Terre dans la direction du point considéré de la limite de la zone de service;
- A = affaiblissement de trajet total (en dB).

3.1 *Evaluation de l'affaiblissement de trajet A pour une station de Terre située à plus de 100 km de la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite*

Pour des trajets d'une longueur supérieure à 100 km, la valeur de A est la suivante :

$$A = 137,6 + 0,2324 d_t + 0,0814 d_m \quad (4)$$

dans laquelle d_t et d_m représentent respectivement (en km) la longueur du trajet terrestre et la longueur du trajet maritime.

3.2 *Evaluation de l'affaiblissement de trajet A pour une station de Terre située à une distance égale ou inférieure à 100 km de la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite*

Pour des trajets d'une longueur égale ou inférieure à 100 km, on calcule la valeur de A au moyen des formules (4) et (5); la valeur la plus faible est introduite dans la formule (3) pour calculer la puissance surfacique produite au point considéré de la limite de la zone de service :

$$A = 109,5 + 20 \log (d_t + d_m) \quad (5)$$

La figure 3 donne la valeur de A en fonction de la longueur totale du trajet et des proportions de trajet maritime.

3.3 *Distance au-delà de laquelle l'application de la méthode n'est plus nécessaire*

Il n'est plus nécessaire d'appliquer la méthode et la coordination est inutile si la distance entre la station de Terre et la zone de service de la station spatiale de radiodiffusion par satellite est supérieure à :

- a) 400 km dans le cas de trajets entièrement terrestres, ou
- b) 1200 km dans le cas de trajets entièrement maritimes ou de trajets mixtes.

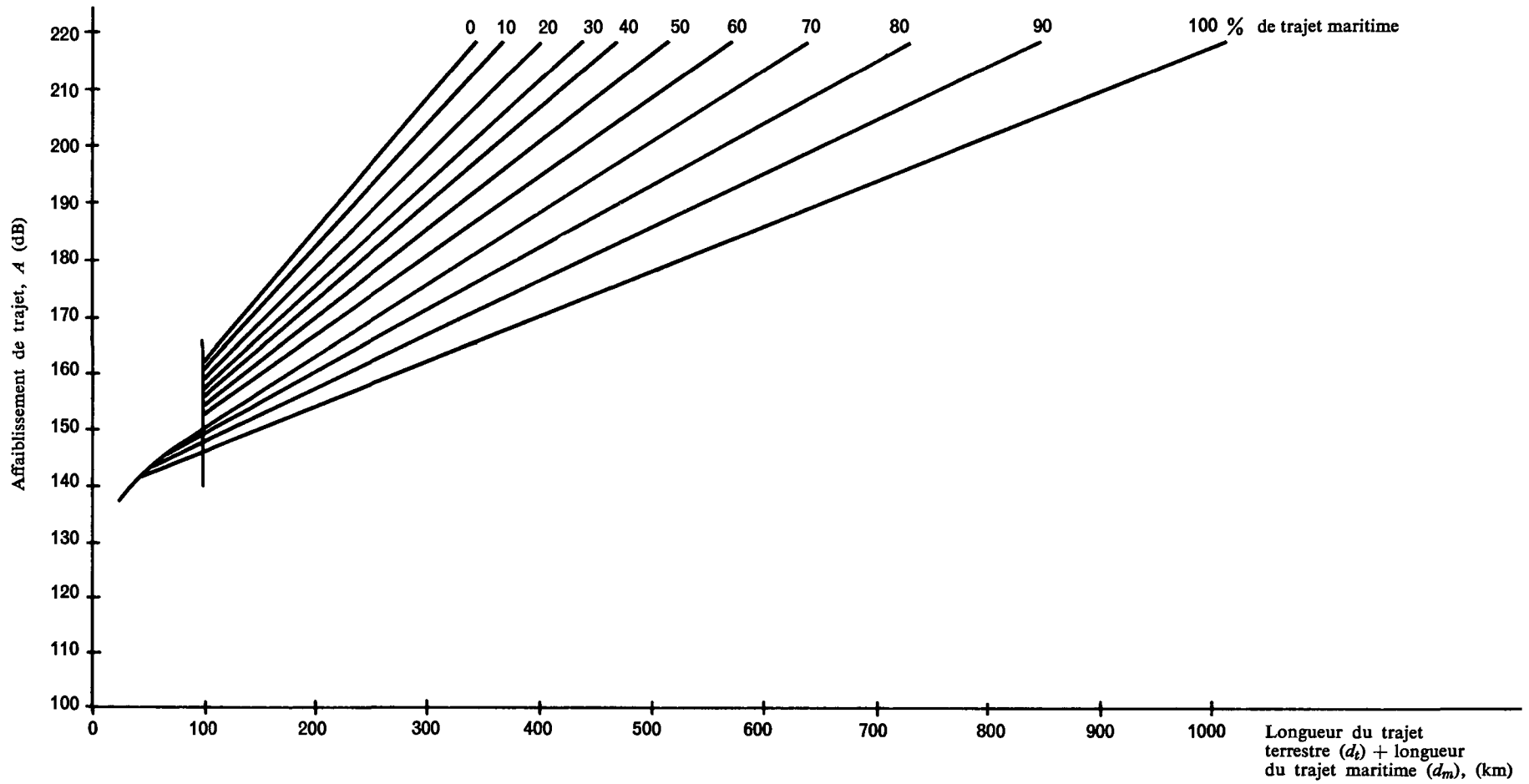


FIGURE 3

Affaiblissement total de trajet, A (dB), en fonction de la longueur totale du trajet ($d_t + d_m$) et des pourcentages de trajet maritime

ANNEXE 4

**Nécessité de coordonner, par rapport au Plan, une station spatiale
du service fixe par satellite ou une station spatiale
du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 (article 7)**

En relation avec le paragraphe 7.2.1, la coordination d'une station spatiale du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 est requise lorsque, dans l'hypothèse de la propagation en espace libre, la valeur de la puissance surfacique produite sur le territoire relevant d'une administration de la Région 1 ou de la Région 3 dépasse la valeur définie par les expressions suivantes:

- 147 dB(W/m² /27 MHz) pour $0 \leq \theta < 0,44^\circ$
- $138 + 25 \log \theta$ dB(W/m² /27 MHz) pour $0,44^\circ \leq \theta < 19,1^\circ$
- 106 dB(W/m² /27 MHz) pour $19,1^\circ \leq \theta$

θ = différence en degrés entre la longitude de la station spatiale brouilleuse du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la Région 2 et la longitude de la station spatiale du service de radiodiffusion par satellite défavorablement influencée dans les Régions 1 et 3.

ANNEXE 5

**Valeurs limites de la puissance surfacique à appliquer
pour la protection des services de Terre dans les Régions 1 et 3
contre les brouillages produits par les stations spatiales
du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2,
dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (article 9)**

Les valeurs limites de la puissance surfacique à appliquer sont les suivantes:

1) pour tous les territoires des administrations des Régions 1 et 3 et pour tous les angles d'arrivée:

- | | |
|-----------------------------------|---|
| – 125 dB(W/m ² /4 kHz) | pour les stations spatiales de radiodiffusion par satellite utilisant la polarisation circulaire; |
| – 128 dB(W/m ² /4 kHz) | pour les stations spatiales de radiodiffusion par satellite utilisant la polarisation rectiligne; |

et

2) pour les territoires des administrations de la Région 3 et ceux de la partie occidentale de la Région 1, situés à l'ouest de la longitude 30° Est:

- | | |
|---|---|
| – 132 dB(W/m ² /5 MHz) | pour des angles d'arrivée compris entre 0 et 10° au-dessus de l'horizon; |
| – $132 + 4,2 (\gamma - 10)$ dB(W/m ² /5 MHz) | pour des angles d'arrivée γ (en degrés) compris entre 10° et 15° au-dessus de l'horizon; |
| – 111 dB(W/m ² /5 MHz) | pour des angles d'arrivée compris entre 15° et 90° au-dessus de l'horizon. |

ANNEXE 6

Principes de planification dans la Région 2

Les principes suivants ont été appliqués lors de l'élaboration des dispositions régissant la mise en œuvre des services de radiocommunication spatiale dans la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 2:

1. *Egalité des droits entre les services auxquels est attribuée la bande dans la Région 2*

Aux termes de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, la bande 11,7 - 12,2 GHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe par satellite et à des services de radiocommunication de Terre à titre primaire avec égalité des droits. Chaque administration de la Région 2 a le droit de décider par elle-même des services qu'elle mettra en œuvre sur son propre territoire.

2. *Egalité des droits entre des services de différentes Régions*

Conformément aux dispositions du numéro 346 du Règlement des radiocommunications, dans toutes les Régions le fonctionnement de services différents de même bande de fréquences est fondé sur l'égalité des droits, sous réserve de ne causer aucun brouillage préjudiciable aux services des autres Régions.

3. *Reconnaissance des besoins nationaux*

Toutes les administrations de la Région 2 prendront en considération les besoins nationaux qui ont été présentés ou qui le seront dans l'avenir.

4. *Droits d'accès équitables à la ressource orbite/spectre*

Sous réserve des dispositions de la Convention, du Règlement des radiocommunications et des résolutions en vigueur, il est reconnu que toutes les administrations ont droit d'accès à la ressource orbite/spectre pour faire face à leurs propres besoins.

5. *Méthode de planification souple*¹

Le plan pour la Région 2 qui sera adopté devra être assez souple pour permettre de tenir compte: de l'évolution future de la technique, de la détermination des besoins à venir, des modifications des besoins actuels ou des besoins formulés, des besoins des administrations non représentées à la Conférence², des données nouvelles relatives à la propagation et des diverses méthodes de conception des systèmes. Le plan ne pourra être modifié que par une conférence administrative des radiocommunications compétente.

6. *Utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre*

Le plan pour la Région 2 utilisera, dans la mesure où ce sera techniquement et économiquement possible, les techniques les plus récentes afin d'employer avec le maximum d'efficacité l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre de fréquences pour satisfaire aux besoins globaux des Régions ainsi qu'à ceux de chaque administration.

7. *Consultations entre administrations*

Les administrations envisageant la mise en œuvre de systèmes dans la bande 11,7 - 12,2 GHz consulteront toutes les autres administrations affectées ou intéressées.

8. *Réception*

Le plan pour la Région 2 sera établi sur la base de la réception individuelle; toutefois, chaque administration pourra adopter le système de réception qui conviendra le mieux à ses besoins: réception individuelle, réception communautaire ou les deux.

¹ Le paragraphe 5 n'implique pas la reconnaissance de systèmes exploités avant la mise en œuvre du plan.

² Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

ANNEXE 7

Utilisation de la ressource orbite/spectre

Etant donné que, dans la Région 2, le partage des ressources de l'orbite/spectre entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite sur la base de l'égalité des droits est difficile à réaliser et peut imposer certaines restrictions aux deux services, il importe de choisir les paramètres techniques et d'appliquer les techniques conduisant à une utilisation efficace de la ressource orbite/spectre de telle sorte que les deux services spatiaux en tirent le meilleur parti possible.

Les techniques énumérées ci-dessous font partie de celles qui permettent l'utilisation de la ressource orbite/spectre la plus efficace; elles doivent donc être appliquées avec le maximum d'efficacité dans la mesure où cela sera techniquement et économiquement possible, compte tenu de la capacité des systèmes à répondre aux besoins pour lesquels ils ont été conçus.

1. Groupement

Des analyses très poussées ont montré que l'utilisation de l'orbite est améliorée lorsque les stations spatiales sont groupées selon la vulnérabilité au brouillage du système dont elles font partie et le brouillage que risque de causer ce système. Souvent, cela signifie que des stations spatiales à caractéristiques similaires doivent être groupées dans la même partie de l'orbite.

2. Croisement de polarisation

L'utilisation correcte du croisement de polarisation peut améliorer notablement l'utilisation de la ressource orbite/spectre en assurant une séparation supplémentaire entre des systèmes qui risquent de se brouiller.

3. Géométrie des faisceaux croisés

Le principe de la géométrie des faisceaux croisés est le suivant: des stations spatiales adjacentes ne doivent pas desservir des zones de service adjacentes. On peut ainsi utiliser la discrimination des antennes de station spatiale et de station terrestre pour parvenir à la séparation maximale entre les systèmes.

4. Zones de service appariées

On peut étendre à ce cas l'application du principe de la géométrie des faisceaux croisés. En effet, si les zones de service sont assez éloignées l'une de l'autre, la seule discrimination de l'antenne de la station spatiale peut suffire pour que les stations spatiales desservant ces zones occupent la même position sur l'orbite, ce qui permet pratiquement de doubler la capacité de l'orbite.

5. Entrelacement des fréquences

Dans des systèmes différents, le brouillage mutuel entre les canaux atteint généralement son maximum lorsque les deux fréquences porteuses coïncident. Lorsque la disposition des canaux est telle que les fréquences sont entrelacées, ou, plus généralement, que l'on évite la coïncidence des fréquences porteuses, le brouillage mutuel peut fréquemment être réduit dans de notables proportions.

6. Espacement minimal des stations spatiales

Il est évident que, pour parvenir à une utilisation maximale de l'orbite, il convient de placer les stations spatiales aussi près que possible l'une de l'autre, dans la mesure où les brouillages mutuels peuvent être maintenus à des niveaux acceptables.

7. *Discrimination de l'antenne de station spatiale*

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de station spatiale détermine le degré de séparation existant entre les faisceaux desservant des zones de service qui ne se chevauchent pas et qui ne sont pas adjacentes. Pour parvenir à la séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination grâce aux progrès de la technique de conception et de construction des antennes.

8. *Discrimination de l'antenne de station terrienne*

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de station terrienne détermine le degré de séparation obtenu par l'espacement des stations spatiales. Pour parvenir à une séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination, en tirant parti des techniques avancées de conception et de construction des antennes.

9. *Réduction au minimum des différences de p.i.r.e.*

Le brouillage causé par des stations spatiales relativement puissantes (satellite de radiodiffusion ou certains types de satellites du service fixe) à des stations terriennes de réception est directement proportionnel à la différence entre leurs p.i.r.e. Le partage entre de telles stations spatiales est grandement facilité lorsque cette différence est maintenue à la plus faible valeur possible, compte tenu des besoins.

10. *Objectifs réalistes de qualité et de fiabilité*

Les objectifs de qualité et de fiabilité ont une influence significative sur l'utilisation de la ressource orbite/spectre. Des objectifs inutilement élevés entraînent une diminution de la capacité de l'orbite; ils ne doivent donc pas être plus élevés qu'il n'est absolument nécessaire.

ANNEXE 8

Données techniques utilisées pour l'établissement du Plan et devant être utilisées pour l'application du Plan

1. DÉFINITIONS

1.1 *Zone de service*

Zone de la surface de la Terre dans laquelle l'administration responsable du service est fondée à exiger que la protection convenue soit observée.

Note: Selon la définition de la zone de service, il apparaît clairement, qu'à l'intérieur de cette zone, les conditions de protection convenues peuvent être exigées. Dans ladite zone, on doit trouver au moins: une puissance surfacique appropriée, une protection contre les brouilleurs basée sur un rapport de protection convenue durant une fraction également convenue du temps.

1.2 *Zone de couverture*

Zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel la puissance surfacique a une valeur constante convenue, laquelle, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception spécifiée.

Note 1: Conformément aux dispositions du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications, la zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service.

Note 2: La zone de couverture englobe normalement toute la zone de service. Elle résulte de l'intersection du faisceau (de section elliptique ou circulaire) avec la surface de la Terre. Elle est définie par une valeur donnée de la puissance surfacique. Par exemple, dans le cas d'un pays de la Région 1 ou de la Région 3 dont le service est prévu pour une réception individuelle, ce serait la zone limitée par le contour correspondant à une puissance surfacique de $-103 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pendant 99% du mois le plus défavorable. En général, il existera une zone intérieure à la zone de couverture mais extérieure à la zone de service, dans laquelle la puissance surfacique sera supérieure à la valeur minimale spécifiée, mais où la protection contre les brouillages ne sera pas assurée.

1.3 *Empreinte d'un faisceau*

Zone délimitée par l'intersection du faisceau à mi-puissance de l'antenne d'émission du satellite avec la surface de la Terre.

Note: L'empreinte du faisceau n'est autre que la zone de la surface de la Terre délimitée par les points à -3 dB du diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission du satellite. Dans bien des cas, l'empreinte coïncide presque avec la zone de couverture. Quand elle en diffère, cela s'explique par les différences permanentes de longueur des trajets entre le satellite et les différents points de l'empreinte du faisceau, et aussi, le cas échéant, par les variations également permanentes des facteurs de propagation relatifs à cette zone. Cependant pour une zone de service dont la dimension maximale est vue du satellite sous un angle inférieur à $0,6^\circ$ (valeur admise comme étant la valeur minimale réalisable de l'ouverture à mi-puissance du faisceau), il peut y avoir une différence importante entre l'empreinte du faisceau et la zone de couverture.

1.4 *Position nominale sur l'orbite*

Longitude d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires associée à une assignation de fréquence à une station spatiale d'un service de radiocommunication spatiale. Cette position est exprimée en degrés à partir du méridien de Greenwich.

2. FACTEURS DE PROPAGATION RADIOÉLECTRIQUE

2.1 L'affaiblissement de propagation sur le trajet espace vers Terre est égal à l'affaiblissement en espace libre augmenté de l'affaiblissement supplémentaire dépassé pendant au plus 1% du mois le plus défavorable; ce dernier est indiqué par la figure 1 pour les cinq zones hydrométéorologiques définies dans la figure 2.

2.2 Lorsque l'on utilise les courbes de la figure 1, la différence entre l'affaiblissement par temps clair et l'affaiblissement pendant 99% du mois le plus défavorable doit être limitée à 2 dB au maximum, grâce à un choix judicieux de l'angle de site.

2.3 Dans la planification du service de radiodiffusion par satellite, pour les émissions à polarisation circulaire, on doit utiliser le rapport suivant entre le niveau de la composante dépolarisée et celui de la composante copolaire:

pour les zones hydrométéorologiques 1 et 2: -27 dB ;
pour les zones hydrométéorologiques 3, 4 et 5: -30 dB .

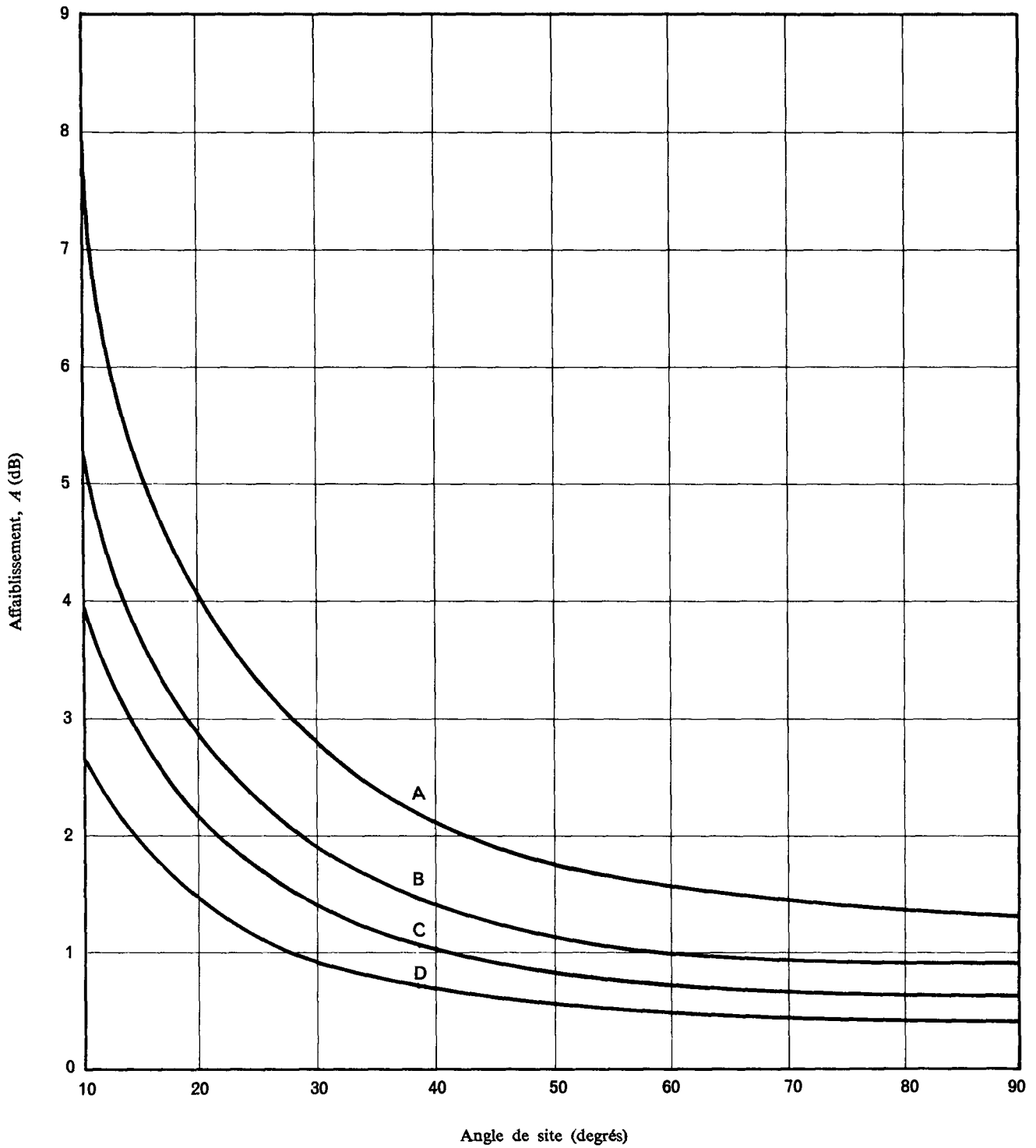


FIGURE 1

Valeurs prévues de l'affaiblissement supplémentaire dépassé pendant au plus 1% du mois le plus défavorable (0,25% du temps) à 12 GHz dans les zones hydrométéorologiques mentionnées dans la figure 2

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| A: Zone hydrométéorologique 1 | C: Zones hydrométéorologiques 3 et 4 |
| B: Zone hydrométéorologique 2 | D: Zone hydrométéorologique 5 |

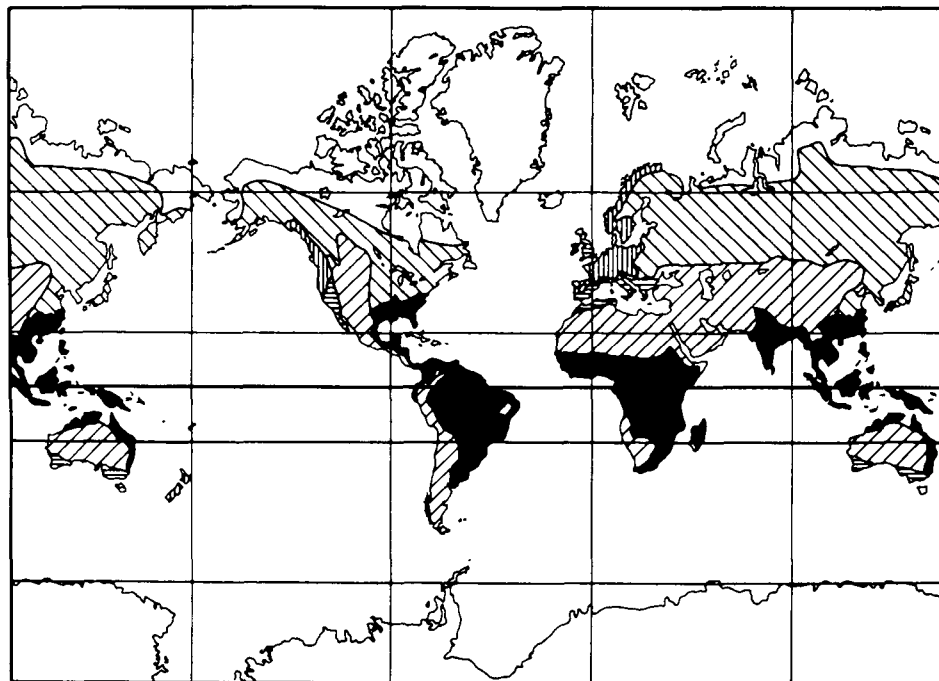


FIGURE 2

Zones hydrométéorologiques

Il est à noter que l'on n'a pas fait beaucoup de mesures de l'affaiblissement dû aux précipitations dans les pays tropicaux, en particulier dans la région africaine.

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES

3.1 *Type de modulation*

La planification du service de radiodiffusion par satellite est fondée sur l'utilisation d'un signal qui se compose d'un signal vidéo associé à une voie son modulée en fréquence; l'ensemble module en fréquence une porteuse dans la bande des 12 GHz; la caractéristique de préaccentuation est conforme à la figure 3, laquelle provient de l'Avis 405 du CCIR.

Cela n'interdit pas l'utilisation de signaux modulateurs de caractéristiques différentes (par exemple, une modulation constituée de voies son multiplexées en fréquence dans la bande du canal de télévision, la modulation numérique de signaux sonores et de télévision ou encore l'utilisation de caractéristiques différentes de préaccentuation), à condition que l'utilisation de ces autres caractéristiques ne cause pas un brouillage plus important que celui qu'apporte le système considéré dans le Plan.

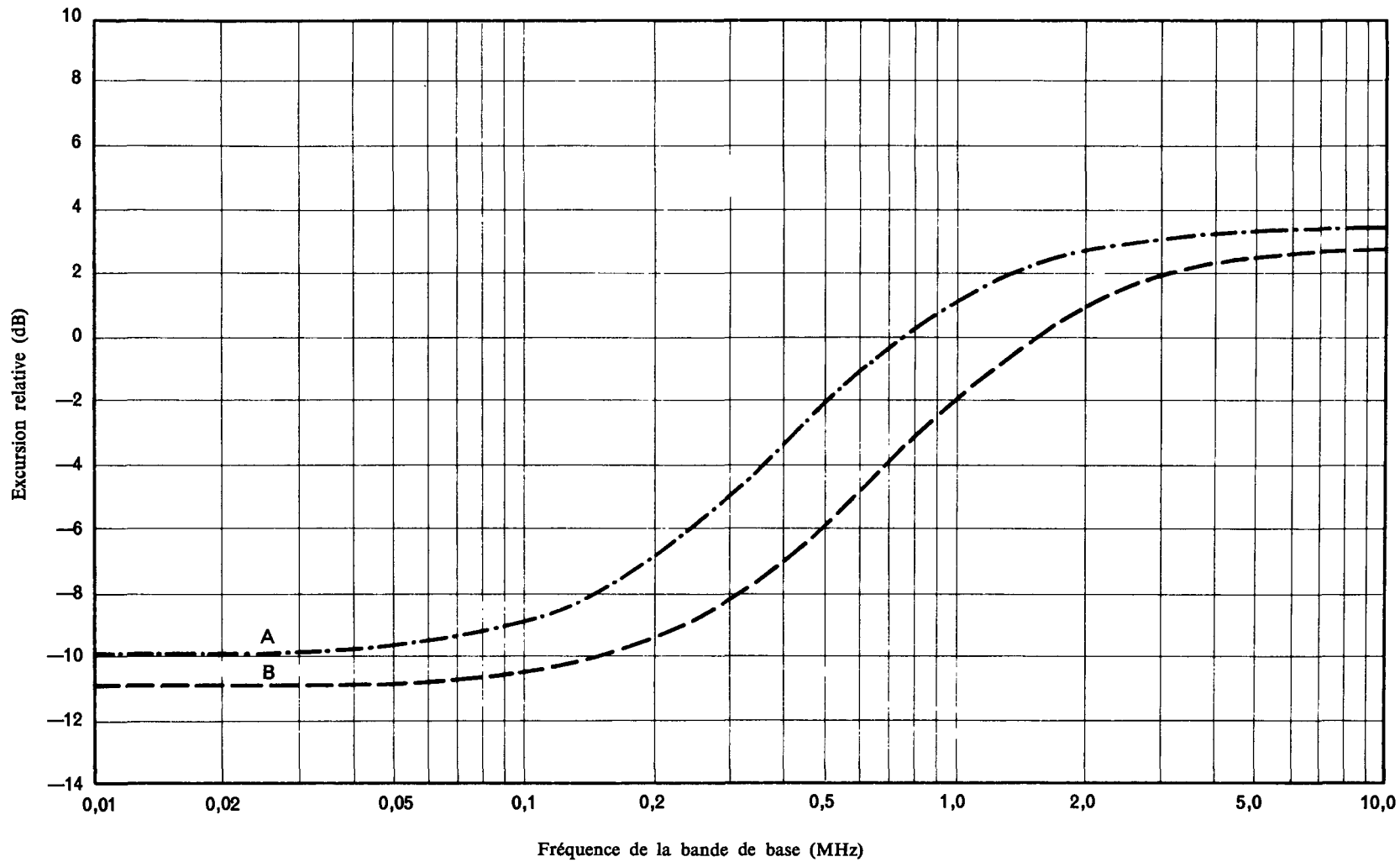


FIGURE 3
Caractéristiques de préaccentuation pour les systèmes de télévision à 525 et 625 lignes

Courbe A: système à 525 lignes

Courbe B: système à 625 lignes

3.2 *Polarisation*

3.2.1 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, la polarisation circulaire doit être utilisée dans les Régions 1, 2 et 3 ¹.

3.2.2 La polarisation des émissions correspondant à des faisceaux différents, conçus à dessein pour desservir la même zone, devrait si possible être la même.

3.2.3 Les termes «direct» et «indirect» utilisés dans le Plan pour indiquer le sens de rotation des ondes polarisées circulairement correspondent à une polarisation dextrogyre (dans le sens des aiguilles d'une montre) ou lévogyre (dans le sens inverse des aiguilles d'une montre) selon les définitions suivantes:

Sens direct ou dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre)

Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne *en fonction du temps*, dans un *plan fixe* quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens *dextrorsum*, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.

Note: Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement dextrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'ondes forment, à un *instant donné* quelconque, une hélice *sinistrorsum*.

Sens indirect ou lévogyre (sens inverse des aiguilles d'une montre)

Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne *en fonction du temps*, dans un *plan fixe* quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens *sinistrorsum*, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.

Note: Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement, *sinistrorsum*, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'ondes forment, à un *instant donné* quelconque, une hélice *dextrorsum*.

3.3 *Rapport porteuse/bruit*

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, le rapport porteuse/bruit est égal à 14 dB pendant 99% du mois le plus défavorable.

On considère que la diminution de la qualité sur le trajet descendant due au bruit thermique sur le trajet montant équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit ne dépassant pas 0,5 dB pendant 99% du mois le plus défavorable.

¹ L'Administration des Etats-Unis d'Amérique a exprimé son souci quant à l'adoption de la polarisation circulaire pour la Région 2, et a indiqué que l'adoption très probable de la polarisation rectiligne par le service fixe par satellite empêchera l'emploi du croisement de polarisation pour faciliter le partage entre les deux services et aura des répercussions sur l'utilisation de l'orbite et du spectre dans la Région.

L'Administration de l'Iran a formulé des réserves quant à l'adoption de la polarisation circulaire pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3; elle a précisé qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre une polarisation rectiligne.

3.4 Rapport de protection entre deux signaux de télévision modulés en fréquence

Pour la planification dans les Régions 1 et 3, on a adopté les valeurs suivantes du rapport de protection pour le calcul des marges de protection équivalentes¹:

- 31 dB entre émissions d'un même canal;
- 15 dB entre émissions de canaux adjacents.

3.5 Espacement entre canaux

3.5.1 Espacement entre canaux du Plan

L'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents est de 19,18 MHz. Le Plan contient l'indication de la fréquence assignée à chaque canal.

3.5.2 Groupement des canaux d'un même faisceau

La planification dans la Région 1 a été effectuée en s'efforçant de grouper tous les canaux d'un même faisceau d'antenne, dans une bande de fréquences de 400 MHz, afin de faciliter la construction des récepteurs.

3.5.3 Espacement des fréquences assignées de canaux utilisés avec une même antenne

En raison de difficultés techniques dans le circuit de sortie de l'émetteur d'un satellite, l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux utilisés avec une même antenne doit être supérieur à 40 MHz.

3.6 Facteur de qualité (G/T) d'une installation de réception de service de radiodiffusion par satellite

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, on utilise une valeur du facteur de qualité, G/T, de:

- 6 dB/K pour la réception individuelle;
- 14 dB/K pour la réception communautaire.

Ces valeurs sont calculées d'après la formule suivante qui inclut les erreurs de pointage, les effets de polarisation et le vieillissement des équipements:

$$G/T = \frac{\alpha \beta G_r}{\alpha T_a + (1 - \alpha) T_0 + (n - 1) T_0}$$

¹ La marge de protection équivalente, M, est donnée, en dB, par la formule:

$$M = -10 \log [10^{-M_1/10} + 10^{-M_2/10} + 10^{-M_3/10}]$$

où M₁ est la valeur, en dB, de la marge de protection pour le même canal. Elle est définie par l'expression suivante, où les puissances sont évaluées à l'entrée du récepteur:

$$\frac{\text{puissance utile}}{\text{somme des puissances de brouillage dans le même canal}} \text{ (dB)} - \text{rapport de protection dans le même canal (dB)}$$

M₂ et M₃ sont les valeurs, en dB, des marges de protection pour le canal adjacent inférieur et pour le canal adjacent supérieur.

La définition de la marge de protection dans le canal adjacent est la même que celle du même canal, bien que l'on fasse intervenir d'une part le rapport de protection dans le canal adjacent et d'autre part la somme des brouillages dus aux émissions dans le canal adjacent.

dans laquelle on a défini

- α : total des pertes de couplage, exprimé en rapport de puissance;
- β : total des pertes dues à l'erreur de pointage, aux effets de polarisation et au vieillissement, exprimé en rapport de puissance;
- G_r : gain effectif de l'antenne de réception, exprimé en rapport de puissance et tenant compte du type d'illumination et du rendement;
- T_a : température effective d'antenne;
- T_0 : température de référence = 290 K;
- n : facteur de bruit global du récepteur, exprimé en rapport de puissance.

Voir aussi Rapport 473-1 (annexe 1) du CCIR.

3.7 Antennes de réception

3.7.1 Diamètre minimal des antennes de réception

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite on considère que le diamètre minimal des antennes de réception doit être tel que l'ouverture du faisceau à demi-puissance, φ_0 , est:

- a) pour la réception individuelle: de 2° dans les Régions 1 et 3, de 1,8° dans la Région 2;
- b) pour la réception communautaire: de 1° dans toutes les Régions.

3.7.2 Diagrammes de référence des antennes de réception

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes de réception sont donnés dans les figures 4 et 5.

- a) Le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes de la figure 4 dans le cas de:
 - la réception individuelle dans les Régions 1 et 3, pour laquelle il convient d'utiliser:
 - pour la composante copolaire, la courbe A;
 - pour la composante contrapolaire, la courbe B;
 - la réception communautaire, pour laquelle il convient d'utiliser:
 - dans toutes les Régions, pour la composante copolaire, la courbe A', jusqu'à l'intersection avec la courbe C, puis la courbe C;
 - dans les Régions 1 et 3, pour la composante contrapolaire, la courbe B.
- b) Pour la Région 2, le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes de la figure 5 dans le cas de:
 - la réception individuelle, pour laquelle il convient d'utiliser:
 - pour la composante copolaire, la courbe A;
 - pour la composante contrapolaire, la courbe B;
 - la réception communautaire, pour laquelle il convient d'utiliser, pour la composante contrapolaire, la courbe B (la composante copolaire étant donnée à la figure 4).

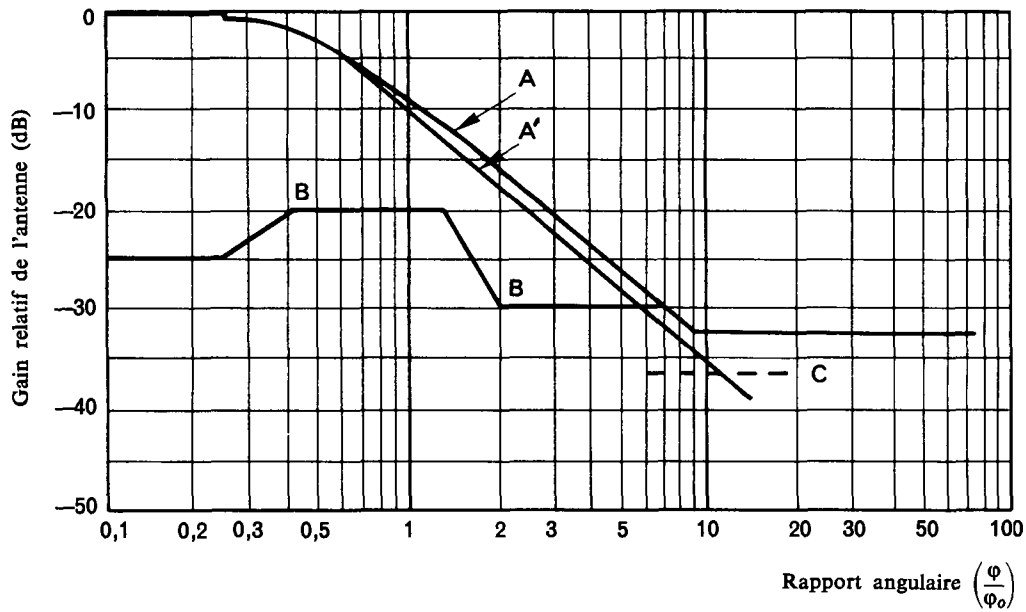


FIGURE 4

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne de réception

Courbe A: Composante copolaire pour la réception individuelle sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leq \varphi \leq 0,25 \varphi_0$
$-12 \left(\frac{\varphi}{\varphi_0}\right)^2$	pour $0,25 \varphi_0 < \varphi \leq 0,707 \varphi_0$
$- \left[9,0 + 20 \log_{10} \left(\frac{\varphi}{\varphi_0}\right) \right]$	pour $0,707 \varphi_0 < \varphi \leq 1,26 \varphi_0$
$- \left[8,5 + 25 \log_{10} \left(\frac{\varphi}{\varphi_0}\right) \right]$	pour $1,26 \varphi_0 < \varphi \leq 9,55 \varphi_0$
- 33	pour $9,55 \varphi_0 < \varphi$

Courbe A': Composante copolaire pour la réception communautaire sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leq \varphi \leq 0,25 \varphi_0$
$-12 \left(\frac{\varphi}{\varphi_0}\right)^2$	pour $0,25 \varphi_0 < \varphi \leq 0,86 \varphi_0$
$- \left[10,5 + 25 \log_{10} \left(\frac{\varphi}{\varphi_0}\right) \right]$	pour $0,86 \varphi_0 < \varphi$, jusqu'à l'intersection avec la courbe C (ensuite prendre la courbe C)

Courbe B: Composante contrapolaire pour les deux types de réception

- 25	pour $0 \leq \varphi \leq 0,25 \varphi_0$
$- \left(30 + 40 \log_{10} \left \frac{\varphi}{\varphi_0} - 1 \right \right)$	pour $0,25 \varphi_0 < \varphi \leq 0,44 \varphi_0$

- 20 pour $0,44 \varphi_0 < \varphi \leq 1,4 \varphi_0$
- $\left(30 + 25 \log_{10} \left| \frac{\varphi}{\varphi_0} - 1 \right| \right)$ pour $1,4 \varphi_0 < \varphi \leq 2 \varphi_0$
- 30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire)

Courbe C: Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

Note: Les valeurs de φ_0 sont indiquées au paragraphe 3.7.1.

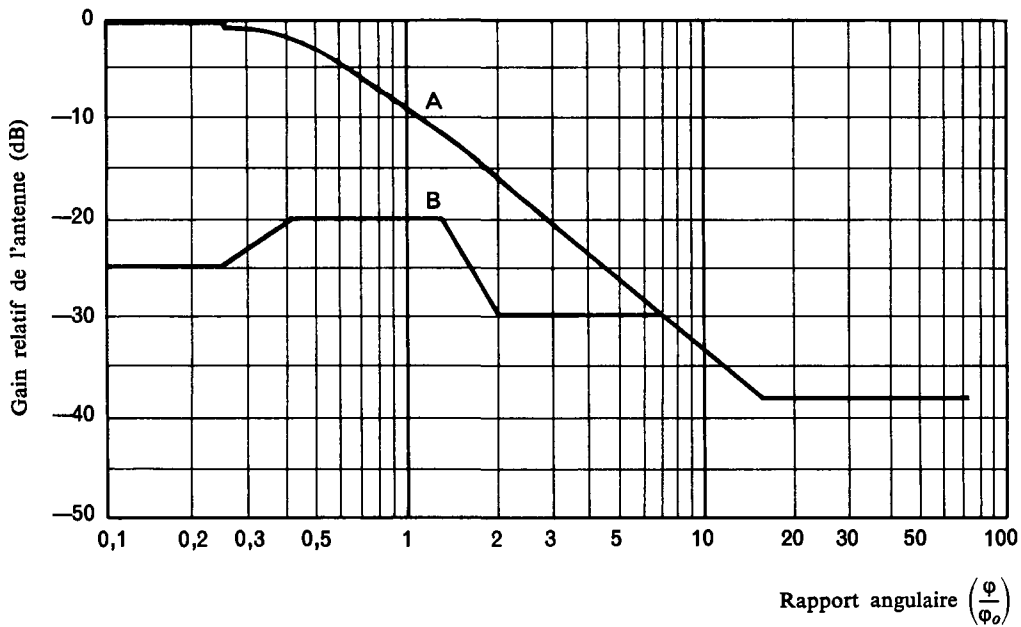


FIGURE 5

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne pour réception individuelle dans la Région 2

Courbe A: composante copolaire sans suppression des lobes latéraux

- 0 pour $0 \leq \varphi \leq 0,25 \varphi_0$
- $12 \left(\frac{\varphi}{\varphi_0} \right)^2$ pour $0,25 \varphi_0 < \varphi \leq 0,707 \varphi_0$
- $\left[9,0 + 20 \log_{10} \left(\frac{\varphi}{\varphi_0} \right) \right]$ pour $0,707 \varphi_0 < \varphi \leq 1,26 \varphi_0$
- $\left[8,5 + 25 \log_{10} \left(\frac{\varphi}{\varphi_0} \right) \right]$ pour $1,26 \varphi_0 < \varphi \leq 15,14 \varphi_0$
- 38 dB pour $\varphi > 15,14 \varphi_0$

Courbe B: composante contrapolaire

- 25 pour $0 \leq \varphi \leq 0,25 \varphi_0$
- $\left(30 + 40 \log_{10} \left| \frac{\varphi}{\varphi_0} - 1 \right| \right)$ pour $0,25 \varphi_0 < \varphi \leq 0,44 \varphi_0$
- 20 pour $0,44 \varphi_0 < \varphi \leq 1,4 \varphi_0$
- $\left(30 + 25 \log_{10} \left| \frac{\varphi}{\varphi_0} - 1 \right| \right)$ pour $1,4 \varphi_0 < \varphi \leq 2 \varphi_0$
- 30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire)

Note: Les valeurs de φ_0 sont indiquées en 3.7.1.

3.8 *Largeur de bande nécessaire*

Les largeurs de bande nécessaires à prendre en considération sont:

- pour les systèmes à 625 lignes: 27 MHz;
- pour les systèmes à 525 lignes en Région 3: 27 MHz;
- pour le système M à 525 lignes de la Région 2: 18 et 23 MHz.

3.9 *Bandes de garde*

3.9.1 On entend par bande de garde la portion du spectre radioélectrique comprise entre la limite de la bande attribuée et la limite de la bande nécessaire à l'émission dans le canal le plus proche.

3.9.2 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, les bandes de garde nécessaires pour protéger les services assurés dans les bandes adjacentes sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Régions	Bande de garde à la limite inférieure de la bande (11,7 GHz)	Bande de garde à la limite supérieure de la bande (12,2/12,5 GHz)
1	14 MHz	11 MHz
2	12 MHz	9 MHz
3	14 MHz	11 MHz

Ces bandes de garde ont été calculées sur la base d'une valeur de 67 dBW dans le cas des Régions 1 et 3 et d'une valeur de 63 dBW dans le cas de la Région 2, pour la p.i.r.e. maximale au centre du faisceau et pour un affaiblissement de filtre de 2 dB/MHz; ces valeurs se rapportent à la réception individuelle. Si l'on admet de plus faibles valeurs des p.i.r.e., les bandes de garde pourront être réduites de 0,5 MHz par décibel de diminution de ces p.i.r.e.

3.9.3 Il est probable que les progrès de la technique ou l'adoption de p.i.r.e. plus faibles que les p.i.r.e. indiquées ci-dessus permettront de réduire les bandes de garde nécessaires. Aussi est-il recommandé, à toute autre fin que la planification par la Conférence¹, de se conformer aux plus récents Avis du CCIR relatifs aux rayonnements non essentiels des satellites de radiodiffusion.

¹ Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

3.10 *Espacement sur l'orbite*

Le Plan pour les Régions 1 et 3 a été établi en espaçant en règle générale de 6° les positions nominales sur l'orbite.

3.11 *Maintien de la position du satellite*

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite doivent être maintenues en position avec une précision meilleure que $\pm 0,1^\circ$, tant dans la direction Nord-Sud que dans la direction Est-Ouest. (Ces tolérances conduisent à un écart maximal de $\pm 0,14^\circ$ du satellite par rapport à sa position nominale.)

3.12 *Angle de site des antennes de réception*

Le Plan a été établi en considérant un angle de site d'au moins 20° pour réduire le plus possible la p.i.r.e. du satellite, prévenir les effets d'écran et diminuer les possibilités de brouillages dus aux services de Terre. Toutefois, dans les zones situées à des latitudes supérieures à 60° environ, l'angle de site est nécessairement inférieur à 20° (voir aussi paragraphe 2.2).

Dans les zones montagneuses où un angle de site de 20° peut être insuffisant, on a tenu compte autant que possible d'un angle de site minimal de 30° pour assurer un service de qualité acceptable. Un angle de site d'au moins 40° a été considéré pour des zones de service où se produisent de fortes précipitations (par exemple la zone hydrométéorologique 1).

Dans certaines zones sèches et non montagneuses, un service de qualité acceptable pourrait être obtenu avec des angles de site inférieurs à 20°.

Dans les zones à faibles angles de site, il peut être nécessaire de tenir compte d'un effet d'écran dû à des bâtiments très élevés.

En choisissant une position de satellite telle que l'angle de site soit maximal au sol, il a été tenu compte de la période d'éclipse correspondant à cette position.

3.13 *Antennes d'émission*

3.13.1 *Section du faisceau de l'antenne d'émission*

La planification a été fondée sur l'utilisation d'antennes d'émission à faisceau de section elliptique ou circulaire.

Si la section droite du faisceau émis est elliptique, l'ouverture ϕ_0 à prendre en considération est fonction de l'angle de rotation, q , entre le plan passant par le satellite et contenant le grand axe de la section droite du faisceau et le plan dans lequel l'ouverture de l'antenne est considérée.

On peut calculer la relation existant entre le gain maximal d'une antenne et l'ouverture à mi-puissance à partir de l'expression:

$$G_m = 27\,843/ab$$

ou

$$G_m \text{ (dB)} = 44,44 - 10 \log_{10} a - 10 \log_{10} b$$

dans laquelle

a et b sont respectivement les angles (en degrés) sous lesquels sont vus du satellite le grand axe et le petit axe de la trace elliptique de la section droite du faisceau.

On admet que le rendement de l'antenne est de 55%.

3.13.2 Ouverture minimale de l'antenne d'émission

Pour la planification on a admis que la valeur minimale actuellement réalisable de l'ouverture à demi-puissance est de $0,6^\circ$.

3.13.3 Diagrammes de référence de l'antenne d'émission

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes d'émission des stations spatiales utilisés pour l'établissement du Plan sont reproduits à la figure 6.

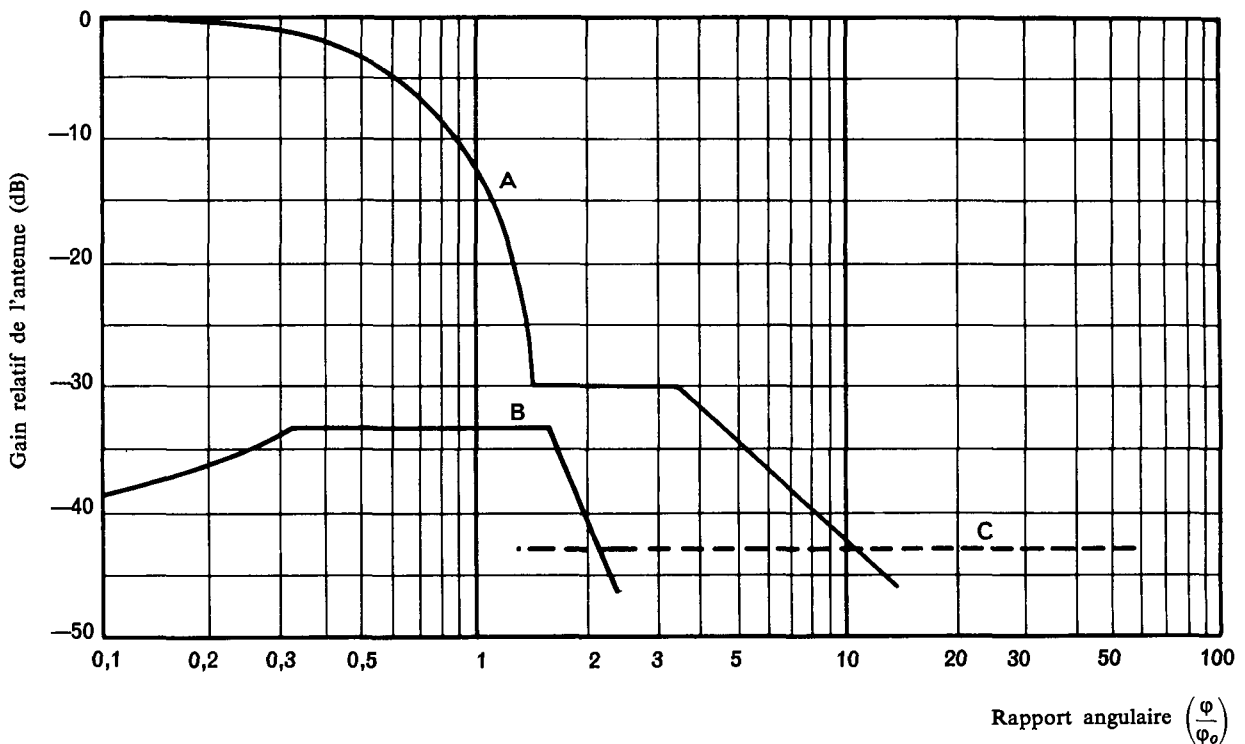
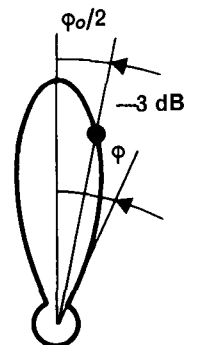


FIGURE 6

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne d'émission du satellite



Courbe A: Composante copolaire

$$\begin{aligned}
 & - 12 \left(\frac{\varphi}{\varphi_0} \right)^2 && \text{pour } 0 \leq \varphi \leq 1,58 \varphi_0 \\
 & - 30 && \text{pour } 1,58 \varphi_0 < \varphi \leq 3,16 \varphi_0 \\
 & - \left[17,5 + 25 \log_{10} \left(\frac{\varphi}{\varphi_0} \right) \right] && \text{pour } 3,16 \varphi_0 < \varphi
 \end{aligned}$$

après l'intersection avec la courbe C: comme la courbe C

Courbe B: Composante contrapolaire

$$\begin{aligned}
 & - \left(40 + 40 \log_{10} \left| \frac{\varphi}{\varphi_0} - 1 \right| \right) \text{ pour } 0 \leq \varphi \leq 0,33 \varphi_0 \\
 & - 33 \text{ pour } 0,33 \varphi_0 < \varphi \leq 1,67 \varphi_0 \\
 & - \left(40 + 40 \log_{10} \left| \frac{\varphi}{\varphi_0} - 1 \right| \right) \text{ pour } 1,67 \varphi_0 < \varphi \\
 & \text{après l'intersection avec la courbe C: comme la courbe C}
 \end{aligned}$$

Courbe C: Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal.

3.14 Précision de pointage des antennes de satellite

3.14.1 L'écart du faisceau de l'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne doit pas dépasser une valeur de $0,1^\circ$ dans toutes les directions. En outre, la rotation angulaire d'un faisceau d'émission autour de son axe ne doit pas dépasser une valeur de $\pm 2^\circ$; il n'est pas nécessaire d'indiquer cette limite pour les faisceaux à section circulaire utilisant la polarisation circulaire.

3.14.2 La zone couverte à la surface de la Terre par le faisceau du satellite subit d'autres déplacements dus aux facteurs suivants:

- imperfections du maintien en position du satellite;
- effet plus prononcé des variations dues aux tolérances de pointage mentionnées ci-dessus, dans les zones de couvertures associées à de faibles angles de site;
- augmentation de l'importance de l'erreur sur l'axe de lacet au fur et à mesure que l'ellipse du faisceau devient plus allongée.

3.14.3 Il convient d'évaluer cas par cas l'effet de ces variations éventuelles, car leur influence globale sur la zone couverte dépend du changement de la géométrie du faisceau du satellite et il serait déraisonnable de spécifier pour toutes les situations une valeur unique du déplacement de la zone couverte.

3.14.4 Dans le cas d'une émission en polarisation rectiligne, l'erreur sur l'axe de lacet contribue de manière significative à intensifier la composante émise en polarisation croisée, ce qui entraîne l'augmentation du brouillage avec les autres porteuses initialement en polarisation croisée avec cette émission.

3.15 Limitation de la puissance de sortie de l'émetteur du satellite

La puissance de sortie d'un émetteur d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser sa valeur nominale de plus de 0,25 dB pendant toute la durée d'utilisation du satellite.

3.16 Puissance surfacique à la limite de la zone de couverture

La valeur de la puissance surfacique à la limite de la zone de couverture, pendant 99% du mois le plus défavorable est de:

- 103 dB(W/m²) pour la réception individuelle dans les Régions 1 et 3;
- 105 dB(W/m²) pour la réception individuelle dans la Région 2;
- 111 dB(W/m²) pour la réception communautaire dans toutes les Régions.

3.17 Différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau

Pour la planification, on considère que la valeur absolue de la différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau doit, de préférence, être de 3 dB.

Si l'empreinte du faisceau est supérieure à la zone de couverture, cette valeur devient inférieure à 3 dB.

3.18 *Utilisation de la dispersion de l'énergie*

Pour la planification, on adopte une valeur de la dispersion d'énergie qui réduit de 22 dB la densité spectrale de puissance surfacique mesurée dans une bande de 4 kHz par rapport à cette densité mesurée dans toute la bande; cette réduction correspond à une excursion crête-à-crête de 600 kHz.

ANNEXE 9

Critères de partage entre services

1. *Caractéristiques de protection pour le partage entre services utilisant la bande des 12 GHz*

1.1 La détermination des critères de partage entre les différents services utilisant la bande des 12 GHz doit être fondée sur les caractéristiques de protection spécifiées dans le tableau ci-dessous.

Service utile ¹	Signal utile ¹	Service brouilleur ¹	Signal brouilleur ¹	Caractéristiques de protection ²	
				Valeur acceptable du brouillage par plusieurs niveaux ³	Valeur pour une contribution unique de brouillage
SRS	TV/MF	SRS, SFS, SF, SR	TV/MF	$C/I = 30 \text{ dB}^{4,7}$	$C/I = 35 \text{ dB}^4$
SFS	MRF/MF	SRS	TV/MF	$N = 500 \text{ pW0p}^8$	$N = 300 \text{ pW0p}$
SFS	TV/MF	SRS, SFS	TV/MF	$C/I = 32 \text{ dB}^5$	$C/I = 37 \text{ dB}^5$
SFS	4φ-MDP	SRS, SFS	TV/MF	$C/I = 30 \text{ dB}$	$C/I = 35 \text{ dB}$
SFS	MRF/MF	SFS	MRF/MF	$N = 1000 \text{ pW0p}$	$N = 400 \text{ pW0p}$
SF	MRF/MF	SRS	TV/MF	$N = 1000 \text{ pW0p}$	$-125 \text{ dB(W/m}^2/4 \text{ kHz)}^6$
SR	TV/BLR	SRS	TV/MF	$C/I = 50 \text{ dB}$	sans objet

- Notes: ¹
- SRS = service de radiodiffusion par satellite
 - SFS = service fixe par satellite
 - SR = service de radiodiffusion
 - SF = service fixe
 - TV = télévision
 - MF = modulation de fréquence
 - MRF = multiplexage par répartition en fréquence
 - 4φ-MDP = modulation par déplacement de phase à quatre états
 - BLR = bande latérale résiduelle.

² Ces limites couvrent à la fois la contribution du trajet montant et la contribution du trajet descendant. Elles sont exprimées selon le cas:

- en dB lorsqu'il s'agit du rapport porteuse/brouillage;
- en pW0p lorsqu'il s'agit du bruit;
- en dB(W/m²/4 kHz) lorsqu'il s'agit de la puissance surfacique dans une bande de 4 kHz.

³ Les valeurs exprimées en dB sont celles des rapports de protection pour l'ensemble des signaux brouilleurs. Les valeurs exprimées en pW0p sont celles du bruit observé dans la voie téléphonique la plus défavorisée résultant de l'ensemble des signaux brouilleurs.

- ⁴ Pour les satellites de radiodiffusion situés aux limites de la Région 2 avec la Région 1 ou la Région 3, les rapports C/I doivent être augmentés de 1 dB.
- ⁵ Voir l'Avis 483 du CCIR.
- ⁶ Cette valeur peut être convenablement modifiée pour les régions tropicales, pour tenir compte de l'affaiblissement dû aux précipitations. La discrimination de polarisation peut être également prise en considération.
- ⁷ C/I = rapport de la puissance du signal utile à la puissance du signal brouilleur.
- ⁸ N = puissance de bruit.

1.2 Les valeurs indiquées comme acceptables sont les valeurs nécessaires pour protéger le signal utile. Les valeurs indiquées pour une contribution unique de brouillage sont celles qu'il convient d'utiliser à titre indicatif pour fixer les critères de partage. Il est nécessaire de calculer le brouillage total dû à l'ensemble des brouilleurs; en effet, en respectant pour chaque source les critères applicables à une contribution unique de brouillage, on ne garantit pas forcément que le brouillage total répondra aux caractéristiques de protection indiquées ci-dessus. Une contribution unique de brouillage est définie comme étant l'ensemble des émissions d'une station qui entrent dans le récepteur du service utile dans le canal à protéger.

1.3 Le rapport porteuse/brouillage (C/I) est le rapport de la puissance du signal utile à la puissance du signal brouilleur, à l'entrée du récepteur, au sol, qui subit le brouillage. Pour le service fixe par satellite, la valeur indiquée doit être toujours dépassée, sauf pendant 20% du mois le plus défavorable; pour le service de radiodiffusion et le service de radiodiffusion par satellite, le pourcentage correspondant est de 1%.

1.4 Le symbole N désigne la puissance de bruit après démodulation en un point de niveau relatif 0 dBm0 de la tonalité de mesure dans une voie téléphonique quelconque d'un système téléphonique MRF/MF. La valeur indiquée ne doit pas être dépassée pendant plus de 20% du mois le plus défavorable.

1.5 Les valeurs spécifiées pour le rapport de protection (c'est-à-dire le rapport de puissance porteuse/brouillage correspondant à une qualité d'image donnée) sont applicables, pour la planification, aux signaux de télévision, quelle que soit la norme utilisée.

1.6 Pour les systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans lesquels le signal utile est un signal de télévision modulé en fréquence, les rapports de protection sont donnés pour des conditions de référence particulières dont les plus importantes sont:

- a) excursion de fréquence du signal utile (12 MHz crête-à-crête);
- b) qualité du service utile (niveau 4,5)¹;
- c) porteuse dans le même canal ou dans la même voie (pas de décalage des fréquences porteuses).

1.7 Si la conception du système est fondée sur des conditions autres que les conditions a) et b) ci-dessus, le rapport de protection du signal de télévision modulé en fréquence est donné par la formule:

$$R = 12,5 - 20 \log (D_v/12) - Q + 1,1 Q^2 \text{ (dB)}$$

dans laquelle

D_v est l'excursion de fréquence nominale crête-à-crête (MHz);

Q est le niveau de dégradation pour les brouillages seulement.

1.8 Lorsque les porteuses sont décalées en fréquence, la condition c) ne peut s'appliquer; les rapports de protection du canal adjacent doivent être ajustés en fonction du décalage de fréquence comme indiqué dans la figure 1. Par exemple, pour un décalage de 20 MHz, la valeur totale acceptable du rapport de protection contre les brouillages causés à un signal de télévision modulé en fréquence par un autre signal du même type est de 13 dB; la valeur correspondante pour une contribution unique de brouillage est de 18 dB.

¹ D'après l'échelle d'évaluation à 5 notes, définie dans l'Avis 500 du CCIR.

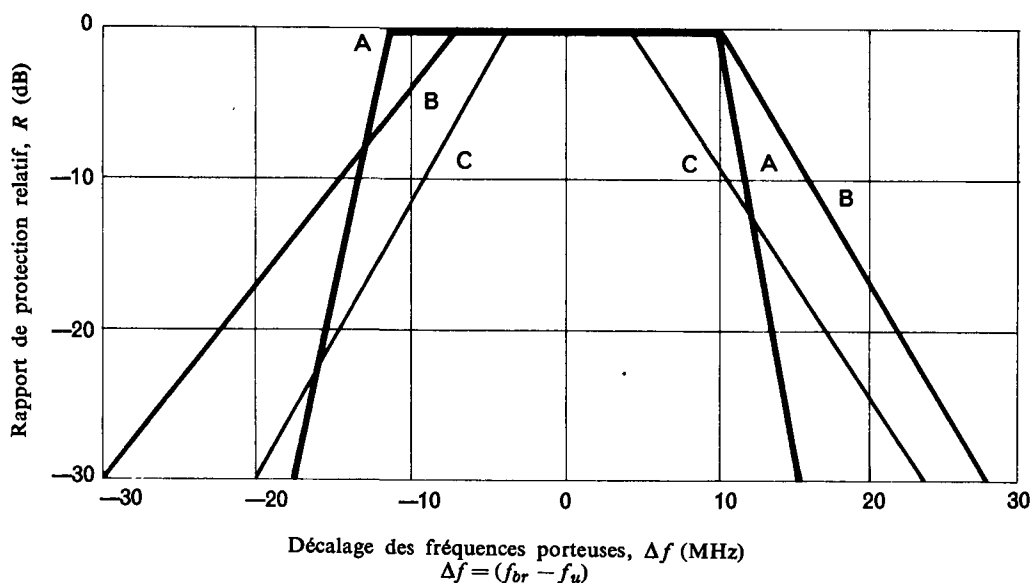


FIGURE 1

Rapport de protection dans les conditions de référence en fonction du décalage en fréquence

Courbe A: Pour un signal utile TV/BLR et un signal brouilleur TV/MF

Courbe B: Pour un signal utile TV/MF et un signal brouilleur TV/MF

Courbe C: Pour un signal utile TV/MF et un signal brouilleur TV/BLR

2. *Diamètre d'antenne de référence pour une station terrienne du service fixe par satellite, à utiliser pour le calcul des brouillages causés par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite*

2.1 Pour une antenne de diamètre supérieur à 100λ (2,5 m), dans le service fixe par satellite, le gain des lobes latéraux est donné par la formule: $32 - 25 \log \theta$, dans laquelle θ représente l'angle de visée (Avis 465 du CCIR). Il est de plus indépendant du diamètre de l'antenne.

2.2 Toutefois, en ce qui concerne les stations terriennes d'émission, le niveau de brouillage affectant le trajet montant des autres systèmes à satellites est inversement proportionnel au carré du diamètre de l'antenne. Le brouillage décroît donc lorsque le diamètre de l'antenne croît. Toutefois, dans le service fixe par satellite, la bande 11,7 - 12,2 GHz étant réservée aux émissions dans le sens espace vers Terre, cette question ne concerne pas directement le service de radiodiffusion par satellite.

2.3 S'agissant des antennes dont le diamètre dépasse 100λ , il n'y a donc pas lieu, semble-t-il, de fixer un diamètre minimal pour les antennes des stations terriennes de réception du service fixe par satellite dans la bande partagée 11,7 - 12,2 GHz. Pour le partage de cette bande lors de la planification, une antenne de 4,5 m avec un rendement de 60% et un gain de 53 dB dans l'axe du faisceau peut être considérée comme usuelle. Toutefois, il convient de noter que les administrations de la Région 2 étudient la possibilité d'utiliser des antennes ayant des diamètres compris entre 3 m et 10 m.

3. *Utilisation de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite*

3.1 La dispersion artificielle de l'énergie contribue à faciliter le partage entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels la bande est également attribuée.

3.2 Cette dispersion de l'énergie s'obtient en ajoutant, dans la bande de base, un signal triangulaire au signal vidéo; il en résulte une bande de base composite qui sert à son tour à moduler en fréquence la porteuse sur le trajet montant. La fréquence du signal triangulaire est généralement synchronisée avec un sous-multiple de la fréquence de trame du signal de télévision; sa valeur est normalement comprise entre 12,5 Hz et 30 Hz.

3.3 Le tableau ci-après indique la réduction relative de la densité spectrale de puissance surfacique dans une bande de 4 kHz en fonction de l'excursion crête-à-crête due au signal de dispersion de l'énergie. Les valeurs indiquées dans ce tableau ont été calculées au moyen de la formule:

$$\left. \begin{array}{l} \text{Réduction relative (en dB)} \\ \text{dans une bande de 4 kHz} \end{array} \right\} = 10 \log \frac{\Delta F_{cc} + \delta f_{eff}}{4}$$

où

ΔF_{cc} = excursion crête-à-crête due au signal de dispersion de l'énergie (kHz);

δf_{eff} = excursion efficace due à la dispersion «naturelle» de l'énergie (kHz).

Dans l'établissement du tableau ci-après, on a admis pour δf_{eff} une valeur de 40 kHz, compte tenu de ce que la valeur donnée pour la dispersion «naturelle» dans le tableau 4 du projet de Rapport 631 (Rév.76) du CCIR est de 10 dB.

*Réduction de la densité spectrale de puissance surfacique
dans une bande de 4 kHz*

Excursion crête-à-crête (kHz)	Réduction relative (dB)
0	10
100	15,44
200	17,78
300	19,29
400	20,41
500	21,30
600	22,04
700	22,67
800	23,22
900	23,71
1 000	24,15

3.4 La valeur de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite a été déterminée de façon à réduire de 22 dB la densité spectrale de puissance surfacique mesurée dans une bande de 4 kHz par rapport à cette densité mesurée dans toute la bande; cette réduction correspond à une excursion crête-à-crête de 600 kHz.

ANNEXE 10

Restrictions applicables aux positions sur l'orbite

En appliquant la procédure décrite à l'article 4 pour apporter des modifications au Plan, les administrations doivent respecter les critères énoncés ci-après:

- 1) Aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région I en utilisant une fréquence de la bande 11,7 - 12,2 GHz, ne doit occuper une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37° Ouest ou plus orientale que 146° Est.
- 2) Toute nouvelle position nominale sur l'orbite introduite dans le Plan dans la partie de l'arc d'orbite comprise entre 37° Ouest et 10° Est, et associée à une nouvelle assignation, ou résultant d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, doit coïncider avec une position nominale sur l'orbite indiquée dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals¹, ou se trouver au plus à 1° à l'est de ladite position sur l'orbite.

¹ Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Dans le cas d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, l'utilisation d'une nouvelle position nominale sur l'orbite qui ne coïnciderait avec aucune des positions nominales sur l'orbite indiquées dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals¹ s'accompagnera d'une réduction de p.i.r.e. de 8 dB par rapport à la valeur de la p.i.r.e. inscrite dans le Plan en regard de l'assignation avant la modification de celle-ci.

ANNEXE 11

Méthode de calcul de la puissance surfacique produite sur les territoires de la Région 2 par des stations spatiales du service de radiodiffusion des Régions 1 et 3

Méthode de calcul

1. On peut calculer la puissance surfacique produite par la station spatiale, dans des conditions de propagation en espace libre, en un point donné P situé à la surface de la Terre au moyen des données suivantes:

- 1.1 position nominale sur l'orbite;
- 1.2 p.i.r.e. (dBW);
- 1.3 caractéristiques du faisceau d'antenne à demi-puissance (c'est-à-dire le grand axe et le petit axe ainsi que l'orientation de l'ellipse correspondante);
- 1.4 coordonnées géographiques du point de visée (B);
- 1.5 coordonnées géographiques du point P.

2. Les valeurs concernant les points 1.1 à 1.4 ci-dessus sont indiquées dans le Plan. Quant au point P, il peut être choisi d'après l'objectif des calculs. Pour les calculs ci-après, les coordonnées géographiques du point P sont 35° Ouest et 8° Sud.

3. Pour obtenir la valeur de la puissance surfacique [dB(W/m²)] produite au point P, on calcule:

- la distance d (m), entre le satellite et le point P;
- le facteur d'étalement A pour la distance d :

$$A = 10 \log \frac{1}{4 \pi d^2}$$

- l'angle φ , vu depuis le satellite, entre les points B et P;
- l'ouverture φ_o , du faisceau à demi-puissance dans la direction de P (dans le cas d'un faisceau circulaire, φ_o est indépendant de la direction);
- le gain d'antenne relatif δG (dB), pour les valeurs calculées de φ et φ_o , en utilisant le diagramme de référence copolaire de l'antenne d'émission du satellite.

La puissance surfacique p_s , produite au point P, est donnée par l'expression *:

$$p_s \text{ [dB(W/m}^2\text{)]} = \text{p.i.r.e.} + \delta G + A$$

Résultats

Les puissances surfaciques produites au point de coordonnées 35° Ouest et 8° Sud par les stations spatiales de radiodiffusion des Régions 1 et 3, auxquelles ont été assignées dans le Plan les positions nominales sur l'orbite comprises entre 37° Ouest et 5° Est et les canaux 1 à 25, figurent dans le tableau suivant:

¹ Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

* Note: Dans cette expression, la p.i.r.e. se rapporte au point de visée. Le gain d'antenne δG est pris par rapport au gain d'antenne dans la direction du point de visée, donc δG est négatif.

Densité surfacique de puissance (DSP) produite dans la Région 2, au point: longitude = 35° Ouest, latitude = 8° Sud

Power flux-density (PFD) produced in Region 2 at a point having: longitude = 35° W, latitude = 8° S

Densidad de flujo de potencia (DFP) producida en la Región 2 en el punto correspondiente a las siguientes coordenadas: longitud = 35° Oeste, latitud = 8° Sur

Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal -37,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal -31,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal -25,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal -19,0		
N° IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m ²)	N° IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m ²)	N° IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m ²)	N° IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux N° Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m ²)
AND 341	4 8 12 16 20	-146,35	AZR 134	3 7 11 15 19	-140,72	ALG 251	2 6 10 14 18	-135,17	AUT 016	4 8 12 16 20	-143,67
CVA 085	23	-141,92	CNR 130	23	-140,93	ALG 252	4 8 12 16 20	-130,26	BEL 018	21 25	-144,97
GMB 302	3 7 11 15 19	-137,17	CPV 301	4 8 12 16 20	-137,14	GHA 108	23	-134,45	BEN 233	3 7 11 15 19	-140,20
GUI 192	1 5 9 13 17	-132,98	CTI 237	22	-132,20	LBY 280	1 5 9 13 17	-138,64	D 087	2 6 10 14 18	-140,17
LIE 253	3 7 11 15 19	-146,00	E 129	23	-137,48	LBY 321	3 7 11 15 19	-139,00	F 093	1 5 9 13 17	-138,67
MCO 116	21 25	-145,75	G 027	4 8 12 16 20	-140,02	MRC 209	21 25	-128,74	GNE 303	23	-141,30
MLI 327	2 6 10 14 18	-132,79	GNP 304	2 6 10 14 18	-137,07	NGR 115	24	-127,77	HOL 213	23	-144,77
MLI 328	4 8 12 16 20	-131,06	HVO 107	21 25	-131,90	TGO 226	2 6 10 14 18	-141,45	I 082	24	-138,57
MTN 223	22	-129,20	IRL 211	2 6 10 14 18	-144,38	TUN 150	22	-141,14	LUX 114	3 7 11 15 19	-145,56
MTN 288	24	-135,68	ISL 049	21 25	-142,72				NIG 119	22	-129,39
SEN 222	21 25	-133,19	LBR 244	3 7 11 15	-137,10				NMB 025	25	-130,13
SMR 311	1 5 9 13 17	-145,92	POR 133	3 7 11 15 19	-142,35				SUI 140	22	-143,10
			SRL 259	23	-136,72				ZAI 322	4 8 12 16 20	-130,94
									ZAI 323	2 6 10 14 18	-130,05

Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal -13,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal -7,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal -1,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal +5,0		
Nº IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux N ^{os} Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m ²)	Nº IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux N ^{os} Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m ²)	Nº IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux N ^{os} Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m ²)	Nº IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux N ^{os} Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m ²)
AGL 295	23	-129,57	ALB 296	22	-146,49	BOT 297	2 6 10 14 18	-134,49	CYP 086	21 25	-147,47
CAF 258	24	-130,81	EGY 026	4 8 12 16 20	-136,59	BUL 020	4 8 12 16 20	-144,97	DNK 089	12 16 20	-143,42
CME 300	1 5 9 13 17	-132,87	SDN 231	22	-133,37	DDR 216	21 25	-145,17	DNK 090	24	-135,20
COG 235	22	-134,83	SDN 230	23	-136,84	HNG 106	22	-145,07	FNL 103	2 6 10	-138,17
GAB 260	3 7 11 15 19	-136,65	SDN 232	24	-134,23	IFB 135	22	-136,51	FNL 104	22	-135,20
ISR 110	25	-145,02	YUG 148	21 25	-140,79	MOZ 307	4 8 12 16 20	-135,37	GRC 105	3 7 11 15 20	-140,87
MLT 147	4 8 12 16	-148,55	YUG 149	23	-140,79	MWI 308	24	-142,67	IFB 021	21 25	-132,06
STP 241	4 8 12 16 20	-144,70				POL 132	1 5 9 13 17	-142,67	ISL 050	23	-137,87
TCD 143	2 6 10 14 18	-133,89				ROU 136	2 6 10 14 18	-143,17	LSO 305	24	-145,06
						SWZ 313	1 5 9 13 17	-147,30	NOR 120	14 18	-139,42
						TCH 144	3 7 11 15 19	-143,27	S 138	4 8	-138,94
						ZMB 314	3 7 11 15 19	-134,29	TUR 145	1 5 9 13 17	-138,47

**Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en
exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz**

(voir l'article 60)

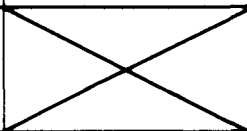
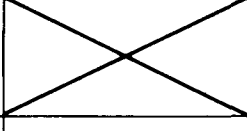
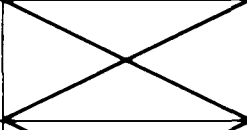
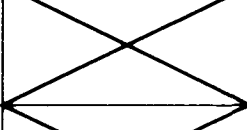

Dans le tableau, selon le cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;
- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement, exprimé en kHz, sont précisés par une mention en italique.

(PAGE BLANCHE)

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 23 MHz

(kHz)

Bande (MHz)	Limite	Fréquences a assigner aux stations de navire pour la téléphonie exploitation duplex	Limite	Fréquences a assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie exploitation simplex	Limite	Fréquences (non apparées) a assigner aux stations de navire pour les systèmes a bande étroite de télégraphie a impression directe et de transmission de données, a des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite	Fréquences a assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie a large bande, de fac simile et systèmes spéciaux de transmission	Limite	Fréquences a assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques	Limite	Fréquences a assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie a large bande, de fac simile et systèmes spéciaux de transmission	Limite	Fréquences (apparées) a assigner aux stations de navire pour les systèmes a bande étroite de télégraphie a impression directe et de transmission de données a des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite	Fréquences (non apparées) a assigner aux stations de navire pour les systèmes a bande étroite de télégraphie a impression directe et de transmission de données a des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite
		a) *		a)		b)				c)				d)		b)	
4	4 063	4 064,4 - - 4 141,9 <i>26 fréquences espacées de 3,1</i>	4 143,6	4 145 <i>1 fréquence</i>	4 146,6		4 146,6	4 148,6 - - 4 160,6 <i>4 fréquences espacées de 4</i>	4 162,5	4 162,9 - - 4 165,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	4 166	4 168 <i>1 fréquence</i>	4 170	4 170,5 - - 4 177 <i>14 fréquences espacées de 0,5</i>	4 177,25	4 177,5 - - 4 179,5 <i>5 fréquences espacées de 0,5</i>	4 179,75
6	6 200	6 201,4 - - 6 216,9 <i>6 fréquences espacées de 3,1</i>	6 218,6	6 220 et 6 223 <i>2 fréquences espacées de 3</i>	6 224,6		6 224,6	6 226,6 - - 6 242,6 <i>5 fréquences espacées de 4</i>	6 244,5	6 244,9 - - 6 247,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	6 248	6 250 et 6 254 <i>2 fréquences espacées de 4</i>	6 256	6 256,5 - - 6 267,5 <i>23 fréquences espacées de 0,5</i>	6 267,75	6 268 - - 6 269,5 <i>4 fréquences espacées de 0,5</i>	6 269,75
8	8 195	8 196,4 - - 8 289,4 <i>31 fréquences espacées de 3,1</i>	8 291,1	8 292,5 et 8 295,6 <i>2 fréquences espacées de 3,1</i>	8 297,3	8 297,6 - - 8 299,6 <i>5 fréquences espacées de 0,5</i>	8 300	8 302 - - 8 326 <i>7 fréquences espacées de 4</i>	8 328	8 328,4 - - 8 331,1 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	8 331,5	8 333,5 - - 8 341,5 <i>3 fréquences espacées de 4</i>	8 343,5	8 344 - - 8 357 <i>27 fréquences espacées de 0,5</i>	8 357,25	8 357,5 <i>1 fréquence</i>	8 357,75
12	12 330	12 331,4 - - 12 427,5 <i>32 fréquences espacées de 3,1</i>	12 429,2	12 430,6 - - 12 436,8 <i>3 fréquences espacées de 3,1</i>	12 439,5		12 439,5	12 441,5 - - 12 477,5 <i>10 fréquences espacées de 4</i>	12 479,5	12 479,9 - - 12 482,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	12 483	12 485 et 12 489 <i>2 fréquences espacées de 4</i>	12 491	12 491,5 - - 12 519,5 <i>57 fréquences espacées de 0,5</i>	12 519,75	12 520 - - 12 526,5 <i>14 fréquences espacées de 0,5</i>	12 526,75
16	16 460	16 461,4 - - 16 585,4 <i>41 fréquences espacées de 3,1</i>	16 587,1	16 588,5 - - 16 594,7 <i>3 fréquences espacées de 3,1</i>	16 596,4		16 596,4	16 598,4 - - 16 634,4 <i>10 fréquences espacées de 4</i>	16 636,5	16 636,9 - - 16 639,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	16 640	16 642 - - 16 658 <i>5 fréquences espacées de 4</i>	16 660	16 660,5 - - 16 694,5 <i>69 fréquences espacées de 0,5</i>	16 694,75	16 695 - - 16 705,5 <i>22 fréquences espacées de 0,5</i>	16 705,8
22	22 000	22 001,4 - - 22 122,3 <i>40 fréquences espacées de 3,1</i>	22 124	22 125,4 - - 22 137,8 <i>5 fréquences espacées de 3,1</i>	22 139,5		22 139,5	22 142 - - 22 158 <i>5 fréquences espacées de 4</i>	22 160,5	22 160,9 - - 22 163,6 <i>10 fréquences espacées de 0,3</i>	22 164	22 166 - - 22 190 <i>7 fréquences espacées de 4</i>	22 192	22 192,5 - - 22 225,5 <i>67 fréquences espacées de 0,5</i>	22 225,75	22 226 et 22 226,5 <i>2 fréquences espacées de 0,5</i>	22 227

* Pour les notes a) à h), voir page AP31-7

(voir suite)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 23 MHz

(kHz)

(suite et fin)

Bande (MHz)	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, la télégraphie à large bande, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limite	Fréquences (apparées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex	Limite
		e) *		g) h)				e) f)				a)				a)	
4	4 179,75	4 179,75 - 4 179,75	4 179,75		4 187,2	4 187,6 1 fréquence	4 188	4 188,5 - - - 4 219 62 fréquences espacées de 0,5	4 219,4		4 349,4	4 350 - - - 4 356,5 14 fréquences espacées de 0,5	4 356,75	4 357 1 fréquence	4 357,4	4 358,8 - - - 4 436,3 26 fréquences espacées de 3,1	4 438
6	6 269,75	6 269,75 - 6 269,75	6 269,75		6 280,8	6 281,4 1 fréquence	6 282	6 282,75 - - - 6 324,75 57 fréquences espacées de 0,75	6 325,4		6 493,9	6 494,5 - - - 6 505,5 23 fréquences espacées de 0,5	6 505,75	6 506 1 fréquence	6 506,4	6 507,8 - - - 6 523,3 6 fréquences espacées de 3,1	6 525
8	8 357,75	8 358,5 - - - 8 359,5 3 fréquences espacées de 0,5	8 359,75		8 374,4	8 375,2 1 fréquence	8 376	8 377 - - - 8 435 117 fréquences espacées de 0,5	8 435,4		8 704,4	8 705 - - - 8 718 27 fréquences espacées de 0,5	8 718,25	8 718,5 1 fréquence	8 718,9	8 720,3 - - - 8 813,3 31 fréquences espacées de 3,1	8 815
12	12 526,75	12 528 - - - 12 538,5 22 fréquences espacées de 0,5	12 539,6		12 561,6	12 562,3 et 12 562,8 2 fréquences espacées de 0,5	12 564	12 565,5 - - - 12 651 172 fréquences espacées de 0,5	12 652,3		13 070,8	13 071,5 - - - 13 099,5 57 fréquences espacées de 0,5	13 099,75	13 100 et 13 100,5 2 fréquences espacées de 0,5	13 100,8	13 102,2 - - - 13 198,3 32 fréquences espacées de 3,1	13 200
16	16 705,8	16 707 - - - 16 719 25 fréquences espacées de 0,5	16 719,8		16 748,8	16 749,9 et 16 750,4 2 fréquences espacées de 0,5	16 752	16 754 - - - 16 858 209 fréquences espacées de 0,5	16 859,4		17 196,9	17 197,5 - - - 17 231,5 69 fréquences espacées de 0,5	17 231,75	17 232 et 17 232,5 2 fréquences espacées de 0,5	17 232,9	17 234,3 - - - 17 358,3 41 fréquences espacées de 3,1	17 360
22	22 227	22 227 - 22 227	22 227		22 247	22 248 et 22 248,5 2 fréquences espacées de 0,5	22 250	22 250,5 - - - 22 309 118 fréquences espacées de 0,5	22 310,5		22 561	22 561,5 - - - 22 594,5 67 fréquences espacées de 0,5	22 594,75	22 595 et 22 595,5 2 fréquences espacées de 0,5	22 596	22 597,4 - - - 22 718,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 720

* Pour les notes a) à h), voir page AP31-7

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

**Tableau des fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz
(kHz)**

Limite	Frequences d'appel a assigner aux stations de navire pour la telegraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite	Frequences (non appariees) a assigner aux stations de navire pour les systemes a bande etroite de telegraphie a impression directe et de transmission de donnees, a des rapidites de modulation ne depassant pas 100 bauds	Limite	Frequences de travail a assigner aux stations de navire pour la telegraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite
	<i>g)</i>		<i>b)</i>		<i>e)</i>	
25 070		25 076	25 076,3 - - 25 089,8 <i>28 frequences espacees de 0,5</i>	25 090,1	25 091,5 - - 25 108,5 <i>35 frequences espacees de 0,5</i>	25 110

a) Voir l'appendice 16

b) Voir l'appendice 33

c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution 314

d) Voir l'appendice 32

e) Dans les bandes de fréquences à utiliser par les stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires intercalées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations dans les bandes et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences en relation harmonique indiquées à la première ligne de chaque série dans l'appendice 35

f) Voir l'appendice 35

g) Voir l'appendice 34

h) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 2988

**Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences**

(kHz)

**Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande
étroite de télégraphie à impression directe et de transmission
de données dans les bandes du service mobile maritime comprises
entre 4 000 et 23 000 kHz (fréquences appariées)**

(voir l'article 60 et la Résolution 300)

A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées
sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries
suivantes. Chaque paire comprend une fréquence
d'émission et une fréquence de réception

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
1	4 350	4 170,5	6 494,5	6 256,5	8 705	8 344
2	4 350,5	4 171	6 495	6 257	8 705,5	8 344,5
3	4 351	4 171,5	6 495,5	6 257,5	8 706	8 345
4	4 351,5	4 172	6 496	6 258	8 706,5	8 345,5
5	4 352	4 172,5	6 496,5	6 258,5	8 707	8 346
6	4 352,5	4 173	6 497	6 259	8 707,5	8 346,5
7	4 353	4 173,5	6 497,5	6 259,5	8 708	8 347
8	4 353,5	4 174	6 498	6 260	8 708,5	8 347,5
9	4 354	4 174,5	6 498,5	6 260,5	8 709	8 348
10	4 354,5	4 175	6 499	6 261	8 709,5	8 348,5
11	4 355	4 175,5	6 499,5	6 261,5	8 710	8 349
12	4 355,5	4 176	6 500	6 262	8 710,5	8 349,5
13	4 356	4 176,5	6 500,5	6 262,5	8 711	8 350
14	4 356,5	4 177	6 501	6 263	8 711,5	8 350,5
15			6 501,5	6 263,5	8 712	8 351
16			6 502	6 264	8 712,5	8 351,5
17			6 502,5	6 264,5	8 713	8 352
18			6 503	6 265	8 713,5	8 352,5
19			6 503,5	6 265,5	8 714	8 353
20			6 504	6 266	8 714,5	8 353,5
21			6 504,5	6 266,5	8 715	8 354
22			6 505	6 267	8 715,5	8 354,5
23			6 505,5	6 267,5	8 716	8 355
24					8 716,5	8 355,5
25					8 717	8 356
26					8 717,5	8 356,5
27					8 718	8 357

Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences

(kHz)

Serie N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Reception	Emission	Reception	Emission	Reception
1	13 071,5	12 491,5	17 197,5	16 660,5	22 561,5	22 192,5
2	13 072	12 492	17 198	16 661	22 562	22 193
3	13 072,5	12 492,5	17 198,5	16 661,5	22 562,5	22 193,5
4	13 073	12 493	17 199	16 662	22 563	22 194
5	13 073,5	12 493,5	17 199,5	16 662,5	22 563,5	22 194,5
6	13 074	12 494	17 200	16 663	22 564	22 195
7	13 074,5	12 494,5	17 200,5	16 663,5	22 564,5	22 195,5
8	13 075	12 495	17 201	16 664	22 565	22 196
9	13 075,5	12 495,5	17 201,5	16 664,5	22 565,5	22 196,5
10	13 076	12 496	17 202	16 665	22 566	22 197
11	13 076,5	12 496,5	17 202,5	16 665,5	22 566,5	22 197,5
12	13 077	12 497	17 203	16 666	22 567	22 198
13	13 077,5	12 497,5	17 203,5	16 666,5	22 567,5	22 198,5
14	13 078	12 498	17 204	16 667	22 568	22 199
15	13 078,5	12 498,5	17 204,5	16 667,5	22 568,5	22 199,5
16	13 079	12 499	17 205	16 668	22 569	22 200
17	13 079,5	12 499,5	17 205,5	16 668,5	22 569,5	22 200,5
18	13 080	12 500	17 206	16 669	22 570	22 201
19	13 080,5	12 500,5	17 206,5	16 669,5	22 570,5	22 201,5
20	13 081	12 501	17 207	16 670	22 571	22 202
21	13 081,5	12 501,5	17 207,5	16 670,5	22 571,5	22 202,5
22	13 082	12 502	17 208	16 671	22 572	22 203
23	13 082,5	12 502,5	17 208,5	16 671,5	22 572,5	22 203,5
24	13 083	12 503	17 209	16 672	22 573	22 204
25	13 083,5	12 503,5	17 209,5	16 672,5	22 573,5	22 204,5
26	13 084	12 504	17 210	16 673	22 574	22 205
27	13 084,5	12 504,5	17 210,5	16 673,5	22 574,5	22 205,5

Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences

(kHz)

Serie N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Reception	Emission	Reception	Emission	Reception
28	13 085	12 505	17 211	16 674	22 575	22 206
29	13 085,5	12 505,5	17 211,5	16 674,5	22 575,5	22 206,5
30	13 086	12 506	17 212	16 675	22 576	22 207
31	13 086,5	12 506,5	17 212,5	16 675,5	22 576,5	22 207,5
32	13 087	12 507	17 213	16 676	22 577	22 208
33	13 087,5	12 507,5	17 213,5	16 676,5	22 577,5	22 208,5
34	13 088	12 508	17 214	16 677	22 578	22 209
35	13 088,5	12 508,5	17 214,5	16 677,5	22 578,5	22 209,5
36	13 089	12 509	17 215	16 678	22 579	22 210
37	13 089,5	12 509,5	17 215,5	16 678,5	22 579,5	22 210,5
38	13 090	12 510	17 216	16 679	22 580	22 211
39	13 090,5	12 510,5	17 216,5	16 679,5	22 580,5	22 211,5
40	13 091	12 511	17 217	16 680	22 581	22 212
41	13 091,5	12 511,5	17 217,5	16 680,5	22 581,5	22 212,5
42	13 092	12 512	17 218	16 681	22 582	22 213
43	13 092,5	12 512,5	17 218,5	16 681,5	22 582,5	22 213,5
44	13 093	12 513	17 219	16 682	22 583	22 214
45	13 093,5	12 513,5	17 219,5	16 682,5	22 583,5	22 214,5
46	13 094	12 514	17 220	16 683	22 584	22 215
47	13 094,5	12 514,5	17 220,5	16 683,5	22 584,5	22 215,5
48	13 095	12 515	17 221	16 684	22 585	22 216
49	13 095,5	12 515,5	17 221,5	16 684,5	22 585,5	22 216,5
50	13 096	12 516	17 222	16 685	22 586	22 217
51	13 096,5	12 516,5	17 222,5	16 685,5	22 586,5	22 217,5
52	13 097	12 517	17 223	16 686	22 587	22 218
53	13 097,5	12 517,5	17 223,5	16 686,5	22 587,5	22 218,5
54	13 098	12 518	17 224	16 687	22 588	22 219
55	13 098,5	12 518,5	17 224,5	16 687,5	22 588,5	22 219,5

**Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences**

(kHz)

Serie N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Reception	Emission	Reception	Emission	Reception
56	13 099	12 519	17 225	16 688	22 589	22 220
57	13 099,5	12 519,5	17 225,5	16 688,5	22 589,5	22 220,5
58			17 226	16 689	22 590	22 221
59			17 226,5	16 689,5	22 590,5	22 221,5
60			17 227	16 690	22 591	22 222
61			17 227,5	16 690,5	22 591,5	22 222,5
62			17 228	16 691	22 592	22 223
63			17 228,5	16 691,5	22 592,5	22 223,5
64			17 229	16 692	22 593	22 224
65			17 229,5	16 692,5	22 593,5	22 224,5
66			17 230	16 693	22 594	22 225
67			17 230,5	16 693,5	22 594,5	22 225,5
68			17 231	16 694		
69			17 231,5	16 694,5		

(kHz)

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

(voir l'article 60 et la Résolution 301)

Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission

Bande de fréquences							
Serie No	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25 MHz
1	4 177,5	6 268	8 297,6	12 520	16 695	22 226	25 076,3
2	4 178	6 268,5	8 298,1	12 520,5	16 695,5	22 226,5	25 076,8
3	4 178,5	6 269	8 298,6	12 521	16 696		25 077,3
4	4 179	6 269,5	8 299,1	12 521,5	16 696,5		25 077,8
5	4 179,5		8 299,6	12 522	16 697		25 078,3
6			8 357,5	12 522,5	16 697,5		25 078,8
7				12 523	16 698		25 079,3
8				12 523,5	16 698,5		25 079,8
9				12 524	16 699		25 080,3
10				12 524,5	16 699,5		25 080,8
11				12 525	16 700		25 081,3
12				12 525,5	16 700,5		25 081,8
13				12 526	16 701		25 082,3
14				12 526,5	16 701,5		25 082,8
15					16 702		25 083,3
16					16 702,5		25 083,8
17					16 703		25 084,3
18					16 703,5		25 084,8
19					16 704		25 085,3
20					16 704,5		25 085,8
21					16 705		25 086,3
22					16 705,5		25 086,8
23							25 087,3
24							25 087,8
25							25 088,3
26							25 088,8
27							25 089,3
28							25 089,8

NOC AP15C

APPENDICE 34

**Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire
pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds**

(voir l'article 60 et la Résolution 312)

(kHz)

Groupe	Séries de voies	Bande des 4 MHz Largeur de voie 0,4 a)	Bande des 6 MHz Largeur de voie 0,6 a)	Bande des 8 MHz Largeur de voie 0,8 a)	Bande des 12 MHz Largeur de voie 1,2 a)	Bande des 16 MHz Largeur de voie 1,6 a)	Séries de voies (22 MHz)	Bande des 22 MHz Largeur de voie 2,0 b)	Bande des 25 MHz Largeur de voie 2,0 b)
I	1	4 180 4 180,4	6 270 6 270,6	8 360 8 360,8	12 540 12 541,2	16 720 16 721,6	1 2	22 227 22 229 22 229 22 231	Voie A 25 070 25 072 Groupes I et II
	2	4 180,4 4 180,8	6 270,6 6 271,2	8 360,8 8 361,6	12 541,2 12 542,4	16 721,6 16 723,2			
	3	4 180,8 4 181,2	6 271,2 6 271,8	8 361,6 8 362,4	12 542,4 12 543,6	16 723,2 16 724,8			
	4	4 181,2 4 181,6	6 271,8 6 272,4	8 362,4 8 363,2	12 543,6 12 544,8	16 724,8 16 726,4			
Voie commune Voie commune	5	4 181,6 4 182	6 272,4 6 273	8 363,2 8 364	12 544,8 12 546	16 726,4 16 728	3 4	22 231 22 233 22 233 - 22 235	Voie commune C 25 072 25 074
	6	4 182 4 182,4	6 273 6 273,6	8 364 8 364,8	12 546 12 547,2	16 728 16 729,6			
II	7	4 182,4 4 182,8	6 273,6 6 274,2	8 364,8 8 365,6	12 547,2 12 548,4	16 729,6 16 731,2	5 6	22 235 22 237 22 237 22 239	Voie A 25 070 25 072 Groupes I et II
	8	4 182,8 4 183,2	6 274,2 6 274,8	8 365,6 8 366,4	12 548,4 12 549,6	16 731,2 16 732,8			
	9	4 183,2 4 183,6	6 274,8 6 275,4	8 366,4 8 367,2	12 549,6 12 550,8	16 732,8 16 734,4			
	10	4 183,6 4 184	6 275,4 6 276	8 367,2 8 368	12 550,8 12 552	16 734,4 16 736			
III	11	4 184 4 184,4	6 276 6 276,6	8 368 8 368,8	12 552 12 553,2	16 736 16 737,6	7 8	22 239 22 241 22 241 - 22 243	Voie B 25 074 25 076 Groupes III et IV
	12	4 184,4 4 184,8	6 276,6 6 277,2	8 368,8 8 369,6	12 553,2 12 554,4	16 737,6 16 739,2			
	13	4 184,8 4 185,2	6 277,2 6 277,8	8 369,6 8 370,4	12 554,4 12 555,6	16 739,2 16 740,8			
	14	4 185,2 4 185,6	6 277,8 6 278,4	8 370,4 8 371,2	12 555,6 12 556,8	16 740,8 16 742,4			
IV	15	4 185,6 4 186	6 278,4 6 279	8 371,2 8 372	12 556,8 12 558	16 742,4 16 744	9 10	22 243 22 245 22 245 22 247	
	16	4 186 4 186,4	6 279 6 279,6	8 372 8 372,8	12 558 12 559,2	16 744 16 745,6			
	17	4 186,4 4 186,8	6 279,6 6 280,2	8 372,8 8 373,6	12 559,2 12 560,4	16 745,6 16 747,2			
	18	4 186,8 4 187,2	6 280,2 6 280,8	8 373,6 8 374,4	12 560,4 12 561,6	16 747,2 16 748,8			

AP34-2

a) Il convient que les administrations assignent la fréquence centrale de chaque voie du groupe approprié et/ou des voies communes aux stations de navire qui ne sont équipées que d'oscillateurs à commande par quartz et qui utilisent la relation harmonique pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1A. Toutefois, elles peuvent subdiviser les voies du groupe approprié et les voies communes en fréquences d'appel déterminées, en commençant à 100 Hz de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz de son extrémité supérieure (voir l'exemple ci-dessous), et assigner ces fréquences à des navires équipés d'émetteurs à synthétiseurs de fréquence. Les administrations doivent éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences centrales en relation harmonique du présent appendice.

Exemples de subdivision des voies (fréquences centrales en italique)

4/1/a	4 180,1	6/1/a	6 270,1	8/1/a	8 360,1	12/1/a	12 540,1	16/1/a	16 720,1
4/1/b	4 180,2	6/1/b	6 270,2	8/1/b	8 360,2	12/1/b	12 540,2	16/1/b	16 720,2
4/1/c	4 180,3	6/1/c	6 270,3	8/1/c	8 360,3	12/1/c	12 540,3	16/1/c	16 720,3
		6/1/d	6 270,4	8/1/d	8 360,4	12/1/d	12 540,4	16/1/d	16 720,4
		6/1/e	6 270,5	8/1/e	8 360,5	12/1/e	12 540,5	16/1/e	16 720,5
				8/1/f	8 360,6	12/1/f	12 540,6	16/1/f	16 720,6
				8/1/g	8 360,7	12/1/g	12 540,7	16/1/g	16 720,7
						12/1/h	12 540,8	16/1/h	16 720,8
						12/1/i	12 540,9	16/1/i	16 720,9
						12/1/j	12 541,0	16/1/j	16 721,0
						12/1/k	12 541,1	16/1/k	16 721,1
								16/1/l	16 721,2
								16/1/m	16 721,3
								16/1/n	16 721,4
								16/1/o	16 721,5

b) Dans les bandes des 22 MHz et 25 MHz les voies ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes des 4 à 16 MHz. Toutefois, le principe de la subdivision des voies en fréquences d'appel déterminées, en commençant à 100 Hz de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz de son extrémité supérieure, s'applique.

(kHz)

Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds

(voir aussi le renvoi *e*) de l'appendice 31)

Note: La première ligne de chaque série, jusqu'à la série 53 y comprise, indique les fréquences en relation harmonique à assigner dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz. Les autres fréquences ne sont pas nécessairement en relation harmonique.

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
1.	4 188,5	6 282,75	8 377	12 565,5	16 754
a)				12 566	16 754,5
b)			8 377,5		16 755
c)				12 566,5	16 755,5
2.	4 189	6 283,5	8 378	12 567	16 756
a)				12 567,5	16 756,5
b)			8 378,5		16 757
c)				12 568	16 757,5
3.	4 189,5	6 284,25	8 379	12 568,5	16 758
a)				12 569	16 758,5
b)			8 379,5		16 759
c)				12 569,5	16 759,5
4.	4 190	6 285	8 380	12 570	16 760
a)				12 570,5	16 760,5
b)			8 380,5		16 761
c)				12 571	16 761,5
5.	4 190,5	6 285,75	8 381	12 571,5	16 762
a)				12 572	16 762,5
b)			8 381,5		16 763
c)				12 572,5	16 763,5
6.	4 191	6 286,5	8 382	12 573	16 764
a)				12 573,5	16 764,5
b)			8 382,5		16 765
c)				12 574	16 765,5
7.	4 191,5	6 287,25	8 383	12 574,5	16 766
a)				12 575	16 766,5
b)			8 383,5		16 767
c)				12 575,5	16 767,5
8.	4 192	6 288	8 384	12 576	16 768
a)				12 576,5	16 768,5
b)			8 384,5		16 769
c)				12 577	16 769,5
9.	4 192,5	6 288,75	8 385	12 577,5	16 770
a)				12 578	16 770,5
b)			8 385,5		16 771
c)				12 578,5	16 771,5
10.	4 193	6 289,5	8 386	12 579	16 772
a)				12 579,5	16 772,5
b)			8 386,5		16 773
c)				12 580	16 773,5

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
11.	4 193,5	6 290,25	8 387	12 580,5	16 774
a)				12 581	16 774,5
b)			8 387,5		16 775
c)				12 581,5	16 775,5
12.	4 194	6 291	8 388	12 582	16 776
a)				12 582,5	16 776,5
b)			8 388,5		16 777
c)				12 583	16 777,5
13.	4 194,5	6 291,75	8 389	12 583,5	16 778
a)				12 584	16 778,5
b)			8 389,5		16 779
c)				12 584,5	16 779,5
14.	4 195	6 292,5	8 390	12 585	16 780
a)				12 585,5	16 780,5
b)			8 390,5		16 781
c)				12 586	16 781,5
15.	4 195,5	6 293,25	8 391	12 586,5	16 782
a)				12 587	16 782,5
b)			8 391,5		16 783
c)				12 587,5	16 783,5
16.	4 196	6 294	8 392	12 588	16 784
a)				12 588,5	16 784,5
b)			8 392,5		16 785
c)				12 589	16 785,5
17.	4 196,5	6 294,75	8 393	12 589,5	16 786
a)				12 590	16 786,5
b)			8 393,5		16 787
c)				12 590,5	16 787,5
18.	4 197	6 295,5	8 394	12 591	16 788
a)				12 591,5	16 788,5
b)			8 394,5		16 789
c)				12 592	16 789,5
19.	4 197,5	6 296,25	8 395	12 592,5	16 790
a)				12 593	16 790,5
b)			8 395,5		16 791
c)				12 593,5	16 791,5
20.	4 198	6 297	8 396	12 594	16 792
a)				12 594,5	16 792,5
b)			8 396,5		16 793
c)				12 595	16 793,5

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
21.	4 198,5	6 297,75	8 397	12 595,5	16 794
a)				12 596	16 794,5
b)			8 397,5		16 795
c)				12 596,5	16 795,5
22.	4 199	6 298,5	8 398	12 597	16 796
a)				12 597,5	16 796,5
b)			8 398,5		16 797
c)				12 598	16 797,5
23.	4 199,5	6 299,25	8 399	12 598,5	16 798
a)				12 599	16 798,5
b)			8 399,5		16 799
c)				12 599,5	16 799,5
24.	4 200	6 300	8 400	12 600	16 800
a)				12 600,5	16 800,5
b)			8 400,5		16 801
c)				12 601	16 801,5
25.	4 200,5	6 300,75	8 401	12 601,5	16 802
a)				12 602	16 802,5
b)			8 401,5		16 803
c)				12 602,5	16 803,5
26.	4 201	6 301,5	8 402	12 603	16 804
a)				12 603,5	16 804,5
b)			8 402,5		16 805
c)				12 604	16 805,5
27.	4 201,5	6 302,25	8 403	12 604,5	16 806
a)				12 605	16 806,5
b)			8 403,5		16 807
c)				12 605,5	16 807,5
28.	4 202	6 303	8 404	12 606	16 808
a)				12 606,5	16 808,5
b)			8 404,5		16 809
c)				12 607	16 809,5
29.	4 202,5	6 303,75	8 405	12 607,5	16 810
a)				12 608	16 810,5
b)			8 405,5		16 811
c)				12 608,5	16 811,5
30.	4 203	6 304,5	8 406	12 609	16 812
a)				12 609,5	16 812,5
b)			8 406,5		16 813
c)				12 610	16 813,5

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
31.	4 203,5	6 305,25	8 407	12 610,5	16 814
a)				12 611	16 814,5
b)			8 407,5		16 815
c)				12 611,5	16 815,5
32.	4 204	6 306	8 408	12 612	16 816
a)				12 612,5	16 816,5
b)			8 408,5		16 817
c)				12 613	16 817,5
33.	4 204,5	6 306,75	8 409	12 613,5	16 818
a)				12 614	16 818,5
b)			8 409,5		16 819
c)				12 614,5	16 819,5
34.	4 205	6 307,5	8 410	12 615	16 820
a)				12 615,5	16 820,5
b)			8 410,5		16 821
c)				12 616	16 821,5
35.	4 205,5	6 308,25	8 411	12 616,5	16 822
a)				12 617	16 822,5
b)			8 411,5		16 823
c)				12 617,5	16 823,5
36.	4 206	6 309	8 412	12 618	16 824
a)				12 618,5	16 824,5
b)			8 412,5		16 825
c)				12 619	16 825,5
37.	4 206,5	6 309,75	8 413	12 619,5	16 826
a)				12 620	16 826,5
b)			8 413,5		16 827
c)				12 620,5	16 827,5
38.	4 207	6 310,5	8 414	12 621	16 828
a)				12 621,5	16 828,5
b)			8 414,5		16 829
c)				12 622	16 829,5
39.	4 207,5	6 311,25	8 415	12 622,5	16 830
a)				12 623	16 830,5
b)			8 415,5		16 831
c)				12 623,5	16 831,5
40.	4 208	6 312	8 416	12 624	16 832
a)				12 624,5	16 832,5
b)			8 416,5		16 833
c)				12 625	16 833,5

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
41.	4 208,5	6 312,75	8 417	12 625,5	16 834
a)				12 626	16 834,5
b)			8 417,5		16 835
c)				12 626,5	16 835,5
42.	4 209	6 313,5	8 418	12 627	16 836
a)				12 627,5	16 836,5
b)			8 418,5		16 837
c)				12 628	16 837,5
43.	4 209,5	6 314,25	8 419	12 628,5	16 838
a)				12 629	16 838,5
b)			8 419,5		16 839
c)				12 629,5	16 839,5
44.	4 210	6 315	8 420	12 630	16 840
a)				12 630,5	16 840,5
b)			8 420,5		16 841
c)				12 631	16 841,5
45.	4 210,5	6 315,75	8 421	12 631,5	16 842
a)				12 632	16 842,5
b)			8 421,5		16 843
c)				12 632,5	16 843,5
46.	4 211	6 316,5	8 422	12 633	16 844
a)				12 633,5	16 844,5
b)			8 422,5		16 845
c)				12 634	16 845,5
47.	4 211,5	6 317,25	8 423	12 634,5	16 846
a)				12 635	16 846,5
b)			8 423,5		16 847
c)				12 635,5	16 847,5
48.	4 212	6 318	8 424	12 636	16 848
a)				12 636,5	16 848,5
b)			8 424,5		16 849
c)				12 637	16 849,5
49.	4 212,5	6 318,75	8 425	12 637,5	16 850
a)				12 638	16 850,5
b)			8 425,5		16 851
c)				12 638,5	16 851,5
50.	4 213	6 319,5	8 426	12 639	16 852
a)				12 639,5	16 852,5
b)			8 426,5		16 853
c)				12 640	16 853,5

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
51.	4 213,5	6 320,25	8 427	12 640,5	16 854
a)				12 641	16 854,5
b)			8 427,5		16 855
c)				12 641,5	16 855,5
52.	4 214	6 321	8 428	12 642	16 856
a)				12 642,5	16 856,5
b)			8 428,5		16 857
c)				12 643	16 857,5
53.	4 214,5	6 321,75	8 429	12 643,5	16 858 *
a)				12 644	
b)			8 429,5		
c)				12 644,5	
54.	4 215	6 322,5	8 430	12 645	
a)				12 645,5	
b)			8 430,5		
c)				12 646	
55.	4 215,5	6 323,25	8 431	12 646,5	
a)				12 647	
b)			8 431,5		
c)				12 647,5	
56.	4 216	6 324	8 432	12 648	
a)				12 648,5	
b)			8 432,5		
c)				12 649	
57.	4 216,5	6 324,75 *	8 433	12 649,5	
a)				12 650	
b)			8 433,5		
c)				12 650,5	
58.	4 217		8 434	12 651 *	
a)					
b)			8 434,5		
59.	4 217,5		8 435 *		
60.	4 218				
61.	4 218,5				
62.	4 219 *				

Cette fréquence est la plus élevée à assigner dans la bande.

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

(voir la section II de l'article 41)

1. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotélégraphique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions des classes A2B et H2B au moins (voir le numéro 4216).
- b) L'appareil doit enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition que ces brouillages ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par des signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.
- c) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.
- d) L'appareil doit posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, il soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et de préférence à des distances plus grandes.
- e) L'appareil doit avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

2. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme malgré les brouillages intermittents provoqués par les parasites atmosphériques et par des signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.
- b) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.
- c) L'appareil doit pouvoir fonctionner au-delà de la distance à laquelle la transmission de la parole est satisfaisante; il doit, pour autant que c'est possible en pratique, comporter un dispositif signalant les dérangements susceptibles d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

(voir la section I de l'article 41)

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

b) La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

c) Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

d) Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2A(ou A2B) ou H2A(ou H2B) avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

e) Les tolérances des fréquences acoustiques des émissions des radiobalises de localisation des sinistres (voir les numéros 3256 à 3258) sont:

± 20 Hz pour la fréquence 1 300 Hz;

± 35 Hz pour la fréquence 2 200 Hz.

f) Le matériel doit être conçu de façon à être conforme aux Avis pertinents du CCIR.

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

(voir les articles 59, 60, 63 et 64)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.
- b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.
- c) Les émissions doivent être de la classe F1B, le déplacement de fréquence étant de 170 Hz (*Note 1*).

Note 1: Lorsque l'on effectue la manipulation par déplacement de fréquence en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimiser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour cette raison, certaines administrations ont choisi 1 700 Hz comme fréquence centrale.

- d) La tolérance de fréquence du signal émis doit être de ± 40 Hz pour les stations de navire et de ± 15 Hz pour les stations côtières (*Note 1, Note 2 et Note 3*).
- e) La fréquence émise supérieure doit correspondre à « travail » (départ) et la fréquence émise inférieure à « repos » (arrêt), conformément à l'Avis pertinent du CCIR.
- f) Lorsqu'un système de correction d'erreurs est utilisé, il convient que l'appareil soit muni d'un dispositif simple pour court-circuiter ce système, afin de permettre l'émission et la réception, sur le trajet radioélectrique, de signaux non corrigés conformes aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.
- g) Dans le service mobile maritime, lorsque la télégraphie à impression directe fait appel à un système de détection et de correction des erreurs, on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Avis pertinents du CCIR.

Note 1: Aux fins de l'exploitation, il convient que le matériel de réception associé soit compatible avec la stabilité de fréquence des émetteurs.

Note 2: Ces tolérances sont applicables aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils à partir du 1er janvier 1985. Concernant les appareils installés avant le 2 janvier 1976, la tolérance est de 100 Hz pour les émetteurs de station de navire (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes, de l'ordre de 15 minutes) et de 40 Hz pour les émetteurs de station côtière.

Note 3: Il sera peut-être opportun de fixer des limites de tolérance plus strictes, en fonction de la méthode d'exploitation du service et du matériel utilisé.

AP38-3

- h)* Si une station est pourvue d'un système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice **39** et d'un système à impression directe conforme aux dispositions du présent appendice, et qu'elle utilise un signal d'appel à deux blocs, on lui assigne pour les deux systèmes le même numéro d'identification ou d'appel sélectif en se conformant aux dispositions des numéros **2088** et **2143 à 2146**.

 - i)* Si une station est pourvue d'un système à impression directe conforme aux dispositions du présent appendice et qu'elle utilise un système d'appel à deux blocs, et si un numéro ne lui a pas déjà été assigné conformément aux dispositions des numéros **2088** et **2143 à 2146**, il convient de lui assigner un tel numéro pour son système à impression directe.

 - j)* La conversion de l'identification numérique aux combinaisons de 28 bits (4 caractères) s'effectue selon les Avis pertinents du CCIR.
-

**Système d'appel sélectif à utiliser dans le service
mobile maritime international**

(voir les articles 25, 62, 63 et 65, et l'appendice 9)

1. Dans les cas où il est nécessaire de satisfaire à des besoins immédiats en matière d'appel sélectif, le système utilisé doit présenter les caractéristiques suivantes:

1.1 le signal d'appel sélectif doit comporter cinq chiffres représentant le numéro d'appel sélectif assigné à un navire pour l'appel sélectif;

1.2 le signal à fréquence acoustique appliqué à l'entrée de l'émetteur de la station côtière doit être constitué d'une suite d'impulsions à fréquence acoustique conforme aux dispositions suivantes:

1.2.1 les fréquences acoustiques qui servent à représenter les chiffres du numéro d'appel sélectif assigné à un navire doivent être prises dans la série suivante:

Chiffre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	Répétition de chiffre
Fréquence acoustique (Hz)	1124	1197	1275	1358	1446	1540	1640	1747	1860	1981	2110

Par exemple la série d'impulsions à fréquence acoustique correspondant au numéro d'appel sélectif 12 133 serait 1124-1197-1124-1275-2110 Hz, et la série correspondant au numéro 22 222 serait 1197-2110-1197-2110-1197 Hz;

- 1.2.2 si les numéros d'appel sélectif représentés à l'aide de deux fréquences seulement—choisies parmi celles indiquées au paragraphe 1.2.1 — sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de navires, on peut disposer de 100 combinaisons différentes à attribuer selon les besoins des administrations;
- 1.2.3 les signaux produits par les générateurs de fréquences acoustiques doivent être essentiellement sinusoïdaux, avec une distorsion harmonique totale ne dépassant pas 2%;
- 1.2.4 les impulsions à fréquence acoustique doivent être transmises l'une après l'autre;
- 1.2.5 la différence entre les amplitudes maximales de deux impulsions quelconques ne doit pas dépasser 1 dB;
- 1.2.6 la durée de chaque impulsion à fréquence acoustique, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 100 ms \pm 10 ms;
- 1.2.7 l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 3 ms \pm 2 ms;
- 1.2.8 le temps d'établissement et le temps d'extinction de chaque impulsion, mesurés entre les points à 10% et à 90% de l'amplitude maximale, doivent être de 1,5 ms \pm 1 ms;
- 1.2.9 la tolérance des fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1 doit être de \pm 4 Hz;
- 1.2.10 le signal d'appel sélectif (numéro d'appel sélectif assigné à la station de navire) doit être émis deux fois, avec un intervalle de 900 ms \pm 100 ms entre la fin du premier signal et le commencement du second (figure 1);
- 1.2.11 l'intervalle entre les appels d'une station côtière à des navires différents doit être au minimum d'une seconde (figure 1).

2. Les informations supplémentaires qui suivent le signal d'appel sélectif doivent être transmises de la façon suivante:

- 2.1 quatre chiffres pour identifier la station côtière appelante;
- 2.2 deux zéros suivis de deux chiffres pour indiquer la voie de transmission sur ondes métriques sur laquelle la réponse devrait être donnée (voir l'appendice 18);
- 2.3 les caractéristiques des signaux doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 1.2.1 et 1.2.3 à 1.2.9 inclus;
- 2.4 la composition du signal doit être conforme au diagramme ci-annexé (figure 2), la tolérance sur l'intervalle de 350 ms étant de ± 30 ms.

3. Un signal spécial « appel à tous les navires », destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms. Il convient que la durée totale du signal « appel à tous les navires » soit au minimum de cinq secondes.

4. Les sélecteurs de réception installés à bord des navires devraient avoir une bonne fiabilité de fonctionnement dans toutes les conditions permettant d'obtenir des communications de qualité satisfaisante.

5. Le sélecteur de réception doit être conçu pour recevoir les signaux définis au paragraphe 1. Toutefois, compte tenu du fait que les stations côtières sont susceptibles d'émettre des signaux supplémentaires (par exemple, pour l'identification de la station côtière), il importe que la durée de retour au repos du décodeur soit de 250 ms ± 40 ms.

6. Ce sélecteur devrait être conçu, réalisé et entretenu de manière telle qu'il puisse fonctionner en présence de bruits atmosphériques et d'autres signaux brouilleurs, y compris les signaux d'appel sélectif autres que celui pour lequel le décodeur a été réglé.

7. Le sélecteur de réception doit comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle de la réception d'un appel et, si cela est exigé, un dispositif complémentaire permettant de déterminer l'identité de la station d'où émane l'appel ou la voie de transmission sur ondes métriques à utiliser pour la réponse, selon les besoins des administrations.

8. Ce dispositif indicateur doit entrer en fonctionnement lors de la réception correcte du signal d'appel, que l'enregistrement correct ait eu lieu lors de l'émission du premier signal d'appel par la station côtière, ou lors de sa répétition, ou dans les deux cas.

9. Le dispositif indicateur doit rester en position de fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été remis manuellement en position de repos.

10. Le sélecteur de réception devrait être aussi simple que possible; il devrait pouvoir fonctionner de façon sûre pendant de longues périodes avec un minimum d'entretien et il pourrait utilement comporter des moyens permettant d'en faire l'essai sans apport extérieur.

FIGURE 1

Composition des signaux d'appel sélectif, sans informations supplémentaires

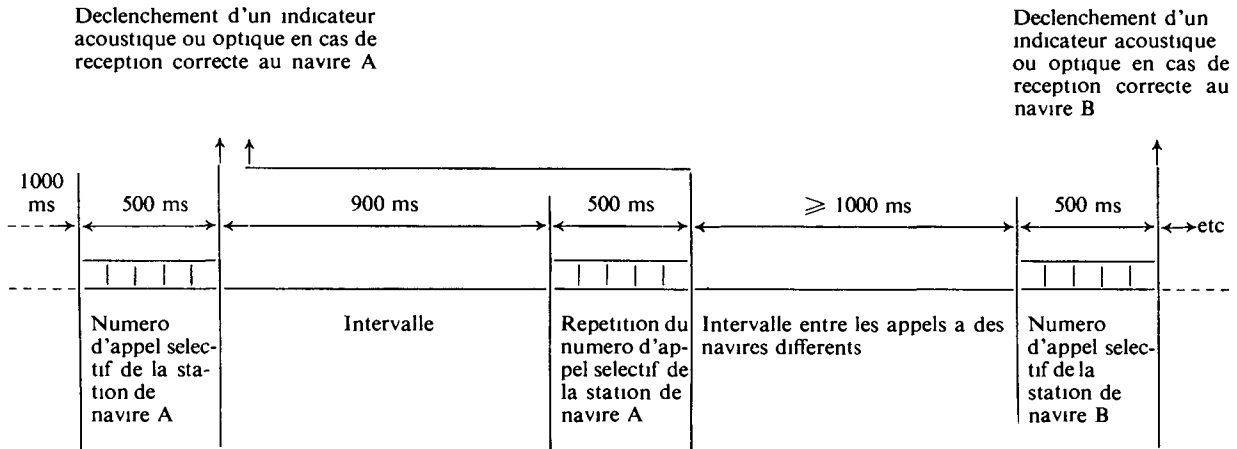
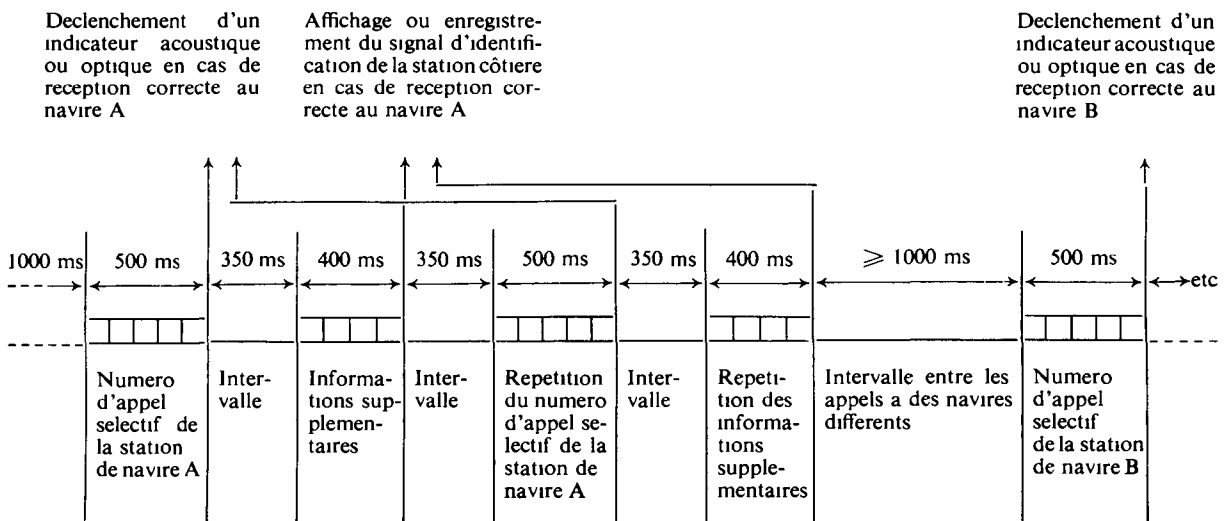


FIGURE 2

Composition des signaux d'appel sélectif, avec informations supplémentaires



Systemes à compresseurs et extenseurs couplés

(voir la section IV de l'article 60 et l'appendice 17)

Lorsque le service mobile maritime radiotéléphonique international fait appel à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés:

- a) les caractéristiques du matériel à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions des Avis pertinents du CCIR;
- b) pour obtenir le résultat optimal, les caractéristiques des appareils à bande latérale unique utilisés avec des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 17 et il convient, en outre, qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:
 1. la stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs de station côtière est de ± 2 Hz;
 2. la stabilité de fréquence à court terme (de l'ordre de 15 minutes) des émetteurs de station de navire est de ± 5 Hz;
 3. pour que la stabilité du gain total soit suffisante pendant la durée d'une communication, il faut que les récepteurs de station côtière soient munis de dispositifs permettant de maintenir l'erreur de fréquence d'une extrémité à l'autre à une valeur comprise entre ± 2 Hz et que les récepteurs de station de navire soient munis de dispositifs permettant de maintenir cette erreur à une valeur comprise entre ± 5 Hz;

4. la variation maximale admissible de l'amplitude de l'émetteur dans la gamme des fréquences acoustiques 350-2 700 Hz, à l'émission, est de 6 dB; le retard différentiel ne doit pas dépasser 3 millisecondes. A cet égard, le récepteur doit avoir au moins les mêmes normes de fonctionnement;
5. lorsqu'on n'utilise pas la porteuse pilote d'une émission de la classe R3E pour produire un signal continu destiné à la stabilisation de fréquence et à la commande de gain du récepteur, dans le cas d'une émission de la classe J3E par exemple, la procédure initiale d'accord doit comporter, pendant une brève période, l'émission d'une fréquence acoustique de référence appropriée (par exemple, 1 000 Hz ± 1 Hz) à un niveau de l'ordre de -10 dBm0 $\pm 0,5$ dB;
6. au cas où l'on désire utiliser des inverseurs ou d'autres types de dispositifs de secret, il faut tenir compte du fait que la fréquence acoustique supérieure de la voie téléphonique est 2 380 Hz.

NOC AP23

APPENDICE 41

**Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques
et des positions**

(voir l'article 35)

Section I. Instructions générales

§ 1. Les stations du service mobile aéronautique utilisent les procédures particulières qui peuvent être en vigueur en application d'accords conclus par les administrations. Cependant, elles suivront les dispositions de cet appendice s'il leur est nécessaire de prendre part à des opérations de radiogoniométrie avec des stations du service mobile maritime.

§ 2. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux :

- a) les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire;
- b) la fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements;
- c) les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux, peuvent fonctionner en groupe avec la station radiogoniométrique à appeler.

§ 3. La procédure que doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit :

- a) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même fréquence (que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre fréquence), les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une fréquence déterminée.

b) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mobile doit les appeler ensemble au même moment, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission.

c) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux, une seule d'entre elles, dite « station radiogoniométrique de contrôle », doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

§ 4. La Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux contient les indications relatives :

- a) au type de signal et à la classe d'émission à employer pour obtenir les relèvements;
- b) à la durée des émissions que doit faire la station mobile;
- c) à l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si cette heure est différent de celle du Temps universel coordonné (UTC).

Section II. Règles de procédure

§ 5. Les règles de procédure suivantes, applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie, sont basées sur l'emploi de la radiotélégraphie. En radiotéléphonie, des phrases appropriées peuvent remplacer les abréviations réglementaires.

Obtention d'un relèvement

§ 6. (1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la Nomenclature des stations de radiopérage et des stations effectuant des services spéciaux. Suivant le type d'information qu'elle désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation réglementaire QTH? Elle indique, si c'est nécessaire, la fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions.

(2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

(3) Après avoir, le cas échéant, réglé sa nouvelle fréquence d'émission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement et sa classe (voir le paragraphe 7).

(5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission décrite à l'alinéa (3).

(6) La station radiogoniométrique transmet les renseignements à la station appelante dans l'ordre suivant:

- a) l'abréviation réglementaire appropriée;
- b) trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai par rapport à la station radiogoniométrique;
- c) la classe du relèvement;
- d) l'heure de l'observation;

e) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

(7) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

(8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle a relevées.

Classification des relèvements

§ 7. En vue d'apprécier la précision et de déterminer la classe correspondante d'un relèvement:

- a) Il convient, en général et notamment dans le service radiogoniométrique mobile maintenu sur les fréquences inférieures à 3 000 kHz, que l'opérateur utilise les caractéristiques types des relèvements indiquées au tableau ci-après.
- b) Les opérateurs d'une station radiogoniométrique peuvent, lorsque la nature de l'équipement et le temps le permettent, tenir compte de la probabilité de l'erreur du relèvement. Un relèvement est considéré comme appartenant à une classe donnée, s'il y a une probabilité de moins de 1/20 que l'erreur du relèvement dépasse les valeurs numériques spécifiées pour cette classe au tableau ci-après. Il convient que cette probabilité soit évaluée au moyen de l'analyse des cinq composantes de la variance totale du relèvement (instrument, emplacement, propagation, échantillonnage des relèvements et conditions d'observation).

Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe

§ 8. (1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué à l'alinéa (1) du § 6 ci-dessus, et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

(2) La station de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite, au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, la station de contrôle transmet à la station appelante:

- a) l'abréviation réglementaire appropriée;
- b) la position en latitude et longitude ou, s'il y a lieu, par rapport à un point géographique connu;
- c) la classe de la position, définie à l'alinéa suivant;
- d) l'heure de l'observation.

(3) Selon son appréciation de la précision de ses observations, la station de contrôle classe la position dans l'une des quatre classes suivantes:

Classe A: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près;

Classe B: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près;

Classe C: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près;

Classe D: positions que l'opérateur ne peut pas considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

(4) Cependant, pour les fréquences supérieures à 3 000 kHz, dans le cas où les limites de distances fixées à l'alinéa précédent ne conviendraient pas, la station de contrôle peut classer la position selon les Avis du CCIR.

Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe

§ 9. Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué au § 8. Elle transmet ensuite les relèvements pris par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

TABLEAU

Classification des relèvements

Classe	Erreur absolue du relèvement (degrés)	Caractéristiques types observées					
		Force des signaux	Indication du relèvement	Evanouissement	Brouillage	Oscillation du relèvement (degrés)	Durée d'observation
A	± 2	très bonne ou bonne	nette (zéro bien défini)	négligeable	négligeable	moins de 3	suffisante
B	± 5	assez bonne	floue	léger	léger	plus de 3 moins de 5	brève
C	± 10	faible	très floue	intense	élevé	plus de 5 moins de 10	très brève
D	plus de ± 10	à peine perceptible	mal définie	très intense	très élevé	plus de 10	insuffisante

MOD AP C

APPENDICE 42

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES SÉRIES INTERNATIONALES D'INDICATIFS D'APPEL¹
(voir article 25)

SUP AP C/1 745
 SUP AP C/2 746
 SUP AP C/3 747

Séries d'indicatifs	Attribuées à	Séries d'indicatifs	Attribuées à
AAA-ALZ	États-Unis d'Amérique	D6A-D6Z	Comores (République Fédérale et Islamique des)
AMA-AOZ	Espagne	D7A-D9Z	République de Corée
APA-ASZ	Pakistan (République Islamique du)	EAA-EHZ	Espagne
ATA-AWZ	Inde (République de l')	EIA-EJZ	Irlande
AXA-AXZ	Australie	EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
AYA-AZZ	Argentine (République)	ELA-ELZ	Libéria (République du)
A2A-A2Z	Botswana (République de)	EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
A3A-A3Z	Tonga (Royaume des)	EPA-EQZ	Iran (République Islamique d')
A4A-A4Z	Oman (Sultanat d')	ERA-ESZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
A5A-A5Z	Bhoutan (Royaume du)	ETA-ETZ	Ethiopie
A6A-A6Z	Emirats Arabes Unis	EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
A7A-A7Z	Qatar (Etat du)	EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
A8A-A8Z	Libéria (République du)	FAA-FZZ	France
A9A-A9Z	Bahrein (Etat de)	GAA-GZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
BAA-BZZ	Chine (République Populaire de)	HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
CAA-CEZ	Chili	HBA-HBZ	Suisse (Confédération)
CAF-CKZ	Canada	HCA-HDZ	Equateur
CLA-CMZ	Cuba	HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)	HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)
COA-COZ	Cuba	HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)
CPA-CPZ	Bolivie (République de)	HHA-HHZ	Haiti (République d')
CQA-CUZ	Portugal	HIA-HIZ	Dominicaine (République)
CVA-CXZ	Uruguay (République Orientale de l')	HJA-HKZ	Colombie (République de)
CYA-CZZ	Canada	HLA-HLZ	République Populaire Démocratique de Corée ²
C2A-C2Z	Nauru (République de)	HMA-HMZ	République Populaire Démocratique de Corée ²
C3A-C3Z	Andorre (Principauté d')	HNA-HNZ	Iraq (République d')
C4A-C4Z	Chypre (République de)	HOA-HPZ	Panama (République de)
C5A-C5Z	Gambie (République de)	HQA-HRZ	Honduras (République de)
C6A-C6Z	Bahamas (Commonwealth des)	HSA-HSZ	Thaïlande
*C7A C7Z	Organisation météorologique mondiale	HTA-HTZ	Nicaragua
C8A-C9Z	Mozambique (République Populaire du)	HUA-HUZ	El Salvador (République de)
DAA-DRZ	Allemagne (République fédérale d')	HVA HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
DSA-DTZ	République de Corée		
DUA-DZZ	Philippines (République des)		
D2A-D3Z	Angola (République Populaire d')		
D4A-D4Z	Cap-Vert (République du)		
D5A-D5Z	Libéria (République du)		

¹ Les séries d'indicatifs d'appel précédées d'un astérisque sont attribuées à des organisations internationales

² Les deux administrations intéressées s'engagent à modifier leur utilisation actuelle des séries d'indicatifs d'appel HLA HLZ et HMA - HMZ pour se conformer dès que possible au Tableau d'attribution de 1979, afin d'indiquer clairement aux autres administrations leurs arrangements d'exploitation. A cet égard, l'Administration de la République de Corée prendra les mesures appropriées pour modifier les indicatifs d'appel enregistrés auprès de l'UIT dans la série HMA - HMZ, à mesure qu'interviendront des changements dans l'utilisation des indicatifs d'appel de cette série. La mise en oeuvre des mesures précitées devra, en tout état de cause, être terminée au 1er janvier 1984

Séries d'indicatifs	Attribuées à	Séries d'indicatifs	Attribuées à
HWA-HYZ	France	S9A-S9Z	Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de)
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')	TAA-TCZ	Turquie
H2A-H2Z	Chypre (République de)	TDA-TDZ	Guatemala (République du)
H3A-H3Z	Panama (République de)	TEA-TEZ	Costa Rica
H4A-H4Z	Salomon (Iles)	TFA-TFZ	Islande
H6A-H7Z	Nicaragua	TGA-TGZ	Guatemala (République du)
H8A-H9Z	Panama (République de)	THA-THZ	France
1AA-1ZZ	Italie	TIA-TIZ	Costa Rica
JAA-JSZ	Japon	TJA-TJZ	Cameroun (République Unie du)
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)	TKA-TKZ	France
JWA-JXZ	Norvège	TLA TLZ	Centrafricaine (République)
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)	TMA-TMZ	France
JZA JZZ	Indonésie (République d')	TNA-TNZ	Congo (République Populaire du)
J2A-J2Z	Djibouti (République de)	TOA-TQZ	France
J3A-J3Z	Grenade	TRA-TRZ	Gabonaise (République)
J4A-J4Z	Grèce	TSA-TSZ	Tunisie
J5A-J5Z	Guinée-Bissau (République de)	TTA-TTZ	Tchad (République du)
J6A-J6Z	Sainte Lucie	TUA-TUZ	Côte d'Ivoire (République de)
J7A-J7Z	Dominique	TVA-TVZ	France
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique	TYA-TYZ	Bénin (République Populaire du)
LAA-LNZ	Norvège	TZA-TZZ	Mali (République du)
LOA-LWZ	Argentine (République)	T2A-T2Z	Tuvalu
LXA-LXZ	Luxembourg	T3A-T3Z	Kiribati (République)
LYA-LYZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	T4A-T4Z	Cuba
LZA-LZZ	Bulgarie (République Populaire de)	T5A-T5Z	Somalie (République Démocratique)
L2A-L2Z	Argentine (République)	T6A-T6Z	Afghanistan (République Démocratique d')
MAA-MZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique	URA-UTZ	République Socialiste Soviétique d'Ukraine
OAA-OCZ	Pérou	UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ODA-ODZ	Liban	VAA-VGZ	Canada
OEA-OEZ	Autriche	VHA-VNZ	Australie
OFA-OJZ	Finlande	VOA-VOZ	Canada
OKA-OMZ	Tchécoslovaque (République Socialiste)	VPA-VSZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ONA-OTZ	Belgique	VTA-VWZ	Inde (République de l')
OUA-OZZ	Danemark	VXA-VYZ	Canada
PAA-PIZ	Pays-Bas (Royaume des)	VZA-VZZ	Australie
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises	WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
PKA-POZ	Indonésie (République d')	XAA-XIZ	Mexique
PPA-PYZ	Brésil (République Fédérative du)	XJA-XOZ	Canada
PZA-PZZ	Suriname (République du)	XPA-XPZ	Danemark
P2A-P2Z	Papua-Nouvelle-Guinée	XQA-XRZ	Chili
P3A-P3Z	Chypre (République de)	XSA-XSZ	Chine (République Populaire de)
P4A-P4Z	Antilles néerlandaises	XTA-XTZ	Haute-Volta (République de)
P5A-P9Z	République Populaire Démocratique de Corée	XUA-XUZ	Kampuchea Démocratique
QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires)	XVA-XVZ	Viet Nam (République Socialiste du)
RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	XWA-XWZ	Lao (République Démocratique Populaire)
SAA-SMZ	Suède	XXA-XXZ	Portugal
SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de)	XYA-XZZ	Birmanie (République Socialiste de l'Union de)
SSA-SSM	Egypte (République Arabe d')	YAA-YAZ	Afghanistan (République Démocratique d')
SSN STZ	Soudan (République Démocratique du)	YBA-YHZ	Indonésie (République d')
SUA-SUZ	Egypte (République Arabe d')	YIA-YIZ	Iraq (République d')
SVA-SZZ	Grèce	YJA-YJZ	Nouvelles Hébrides
S2A S3Z	Bangladesh (République Populaire du)	YKA-YKZ	République Arabe Syrienne
S6A-S6Z	Singapour (République de)		
S7A-S7Z	Seychelles (République des)		

Séries d'indicatifs	Attribuées à	Séries d'indicatifs	Attribuées à
YLA-YLZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	5HA-5IZ	Tanzanie (République Unie de)
YMA-YMZ	Turquie	5JA-5KZ	Colombie (République de)
YNA-YNZ	Nicaragua	5LA-5MZ	Libéria (République du)
YOA-YRZ	Roumanie (République Socialiste de)	5NA-5OZ	Nigeria (République Fédérale de)
YSA-YSZ	El Salvador (République de)	5PA-5QZ	Danemark
YTA-YUZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	5RA-5SZ	Madagascar (République Démocratique de)
YVA-YYZ	Venezuela (République de)	5TA-5TZ	Mauritanie (République Islamique de)
YZA-YZZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	5UA-5UZ	Niger (République du)
Y2A-Y9Z	République Démocratique Allemande	5VA-5VZ	Togolaise (République)
ZAA-ZAZ	Albanie (République Populaire Socialiste d')	5WA-5WZ	Samoa occidental
ZBA-ZJZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5XA-5XZ	Ouganda (République de l')
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande	5YA-5ZZ	Kenya (République du)
ZNA-ZOZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6AA-6BZ	Egypte (République Arabe d')
ZPA-ZPZ	Paraguay (République du)	6CA-6CZ	République Arabe Syrienne
ZQA-ZQZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6DA-6JZ	Mexique
ZRA-ZUZ	Sudafricaine (République)	6KA-6NZ	République de Corée
ZVA-ZZZ	Brésil (République Fédérative du)	6OA-6OZ	Somalie (République Démocratique)
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6PA-6SZ	Pakistan (République Islamique du)
3AA-3AZ	Monaco	6TA-6UZ	Soudan (République Démocratique du)
3BA-3BZ	Maurice	6VA-6WZ	Sénégal (République du)
3CA-3CZ	Guinée équatoriale (République de la)	6XA-6XZ	Madagascar (République Démocratique de)
3DA-3DM	Swaziland (Royaume du)	6YA-6YZ	Jamaïque
3DN-3DZ	Fidji	6ZA-6ZZ	Libéria (République du)
3EA-3FZ	Panama (République de)	7AA-7IZ	Indonésie (République d')
3GA-3GZ	Chili	7JA-7NZ	Japon
3HA-3UZ	Chine (République Populaire de)	7OA-7OZ	Yémen (République Démocratique Populaire du)
3VA-3VZ	Tunisie	7PA-7PZ	Lesotho (Royaume de)
3WA-3WZ	Viet Nam (République Socialiste du)	7QA-7QZ	Malawi (République de)
3XA-3XZ	Guinée (République Populaire Révolutionnaire de)	7RA-7RZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
3YA-3YZ	Norvège	7SA-7SZ	Suède
3ZA-3ZZ	Pologne (République Populaire de)	7TA-7YZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
4AA-4CZ	Mexique	7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4DA-4IZ	Philippines (République des)	8AA-8IZ	Indonésie (République d')
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	8JA-8NZ	Japon
4MA-4MZ	Venezuela (République de)	8OA-8OZ	Botswana (République de)
4NA-4OZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	8PA-8PZ	Barbade
4PA-4SZ	Sri Lanka (République Socialiste Démocratique de)	8QA-8QZ	Maldives (République des)
4TA-4TZ	Pérou	8RA-8RZ	Guyane
*4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies	8SA-8SZ	Suède
4VA-4VZ	Haiti (République d')	8TA-8YZ	Inde (République de l')
4WA-4WZ	Yémen (République Arabe du)	8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4XA-4XZ	Israël (Etat d')	9AA-9AZ	Saint-Marin (République de)
*4YA-4YZ	Organisation de l'Aviation Civile internationale	9BA-9DZ	Iran (République Islamique d')
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')	9EA-9FZ	Ethiopie
5AA-5AZ	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)	9GA-9GZ	Ghana
5BA-5BZ	Chypre (République de)	9HA-9HZ	Malte (République de)
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)	9IA-9JZ	Zambie (République de)
		9KA-9KZ	Koweït (Etat de)
		9LA-9LZ	Sierra Leone
		9MA-9MZ	Malaisie
		9NA-9NZ	Népal
		9OA-9TZ	Zaire (République du)
		9UA-9UZ	Burundi (République du)
		9VA-9VZ	Singapour (République de)
		9WA-9WZ	Malaisie
		9XA-9XZ	Rwandaise (République)
		9YA-9ZZ	Trinité et Tobago

Identités dans le service mobile maritime

1. *Considérations générales*

1.1 Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières et les appels de groupe.

1.2 Les identités des stations de navire doivent être conformes aux Avis pertinents du CCIR et du CCITT.

1.3 Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

1.4 Il y a trois catégories d'identités dans le service mobile maritime:

- i) identités des stations de navire,
- ii) identités des appels de groupes,
- iii) identités des stations côtières.

1.5 La nationalité ou le pavillon d'une station est indiqué par un groupe de trois chiffres, les chiffres d'identification de nationalité (NID).

2. *Chiffres d'identification de nationalité (NID)*

Le Tableau I donne les chiffres d'identification de nationalité attribués à chaque pays. Conformément au numéro 2087 du Règlement des

radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à attribuer des chiffres d'identification de nationalité aux pays qui ne figurent pas dans le tableau ¹.

3. *Identité de la station de navire*

L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après:

```
N I D X X X X X X
  1 2 3 4 5 6 7 8 9
```

où

```
N I D
  1 2 3
```

représentent les chiffres d'identification de nationalité. Chaque X représente un chiffre compris entre 0 et 9.

4. *Identité de l'appel de groupe*

L'identité de l'appel de groupe utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

```
0 N I D X X X X X
  1 2 3 4 5 6 7 8 9
```

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le NID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

¹ Les détails relatifs à l'attribution des chiffres d'identification de nationalité (NID) devront être mis au point par le Secrétaire général, en coopération étroite avec le CCIR et le CCITT, conformément à la Résolution 313 et aux dispositions du présent appendice. En attendant que ces renseignements puissent être fournis à la prochaine conférence compétente pour décision, des attributions provisoires pourront être effectuées par le Secrétaire général. Ces attributions feront en conséquence l'objet d'un examen ou d'une révision par la conférence mentionnée ci-dessus.

5. *Identité de la station côtière*

L'identité de la station côtière est composée comme suit:

0 0 N I D X X X X
1 2 3 4 5 6 7 8 9

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le NID représente le pays où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

TABLEAU I	
CHIFFRES D'IDENTIFICATION DE NATIONALITÉ ¹	
Pays	Chiffres

¹ Les détails relatifs à l'attribution des chiffres d'identification de nationalité (NID) devront être mis au point par le Secrétaire général, en coopération étroite avec le CCIR et le CCITT, conformément à la Résolution 313 et aux dispositions du présent appendice. En attendant que ces renseignements puissent être fournis à la prochaine conférence compétente pour décision, des attributions provisoires pourront être effectuées par le Secrétaire général. Ces attributions feront en conséquence l'objet d'un examen ou d'une révision par la conférence mentionnée ci-dessus.

ADD AP CB

APPENDICE 44

**NUMÉROS D'APPEL SÉLECTIF DES STATIONS DE NAVIRE ET
NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES STATIONS CÔTIÈRES**
**PARTIE I. TABLEAU DES TRANCHES DE NUMÉROS D'APPEL SÉLECTIF
DES STATIONS DE NAVIRE ET DES NUMÉROS D'APPEL SÉLECTIF POUR
GROUPE DE STATIONS DE NAVIRE
QUI ONT ÉTÉ FOURNIS AUX ADMINISTRATIONS**

Tranches*) de numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire	Fournis à
00000*)	Argentine (République)
00001—00499	Argentine (République)
00900—00999	Arabie Saoudite (Royaume de l')
01010*)	Australie
01100—01199	Australie
01800—01899	Singapour (République de)
01900—01999	Seychelles (République des)
02020*)	Argentine (République)
03200—03299	Canada
04040*)	Canada
05200—05399	Chypre (République de)
05900—05999	Bulgarie (République Populaire de)
06300—07069	Danemark
07070*)	Danemark
07071—07999	Danemark
08080*)	Danemark
08400—08499	Espagne
10400—11110	Etats-Unis d'Amérique
11111*)	Etats-Unis d'Amérique
11112—11399	Etats-Unis d'Amérique
14000—14140	Finlande
14141*)	Finlande
14142—14199	Finlande
14700—15150	France
15151*)	France
15152—16099	France
16161*)	France
16700—17170	Grèce
17171*)	Grèce
17172—17699	Grèce

*) Les numéros composés soit du même chiffre répété cinq fois, soit de deux chiffres différents répétés alternativement, sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire. Ces numéros ne doivent pas être considérés comme faisant partie des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire fournis aux administrations.

18181*)
19000—19099
19191*)
19400—19499
19700—20199
20202*)
20300—20799
21212*)
22222*)
22300—22399
22400—22599
22700—22899
23500—23999
24300—25199
26000—26261
26262*)
26263—26999
31900—31999
32000—32099
32400—33332
33333*)
33334—34342
34343*)
34344—34499
36000—36099
36200—36299
36400—37372
37373*)
37374—38382
38383*)
38384—38399
38400—39392
39393*)
39394—40403
40404*)
40405—41413
41414*)
41415—41499
41900—42199
42424*)
43000—43433
43434*)
43435—43499
43500—44099
44444*)

Chine (République Populaire de)
Chili
Chine (République Populaire de)
Ghana
Chine (République Populaire de)
Chine (République Populaire de)
Italie
Italie
Italie
Iraq (République d')
Koweït (Etat de)
Iraq (République d')
Inde (République de l')
Libéria (République du)
Suède
Suède
Suède
Malte (République de)
Cuba
Norvège
Norvège
Norvège
Norvège
Norvège
Irlande
Luxembourg
Pays-Bas (Royaume des)
Pays-Bas (Royaume des)
Pays-Bas (Royaume des)
Pays-Bas (Royaume des)
Pays-Bas (Royaume des)
Allemagne (République fédérale d')
Allemagne (République fédérale d')
Allemagne (République fédérale d')
Allemagne (République fédérale d')
Allemagne (République fédérale d')
Allemagne (République fédérale d')
Panama (République de)
Panama (République de)
Pologne (République Populaire de)
Pologne (République Populaire de)
Pologne (République Populaire de)
Suède
Panama (République de)

*) Les numéros composés soit du même chiffre répété cinq fois, soit de deux chiffres différents répétés alternativement, sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire. Ces numéros ne doivent pas être considérés comme faisant partie des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire fournis aux administrations.

45500—46463	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
46464*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
46465—46899	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
47474*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
50400—50499	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
50500—50504	Israël (Etat d')
50505*	Israël (Etat d')
50506—50699	Israël (Etat d')
51100—51499	Suisse (Confédération)
52600—53534	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
53535*	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
53536—54544	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
54546—55554	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
55556—56099	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
56200—56299	Malaisie
56800—57099	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
57800—57899	Venezuela (République de)
58100—58199	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
58200—58299	Autriche
59400—59499	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
59700—59899	Nouvelle-Zélande
59900—59999	Monaco
60100—60599	République Démocratique Allemande
61000—61099	Antilles néerlandaises
61100—61199	Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
61500—61599	Bahamas (Commonwealth des)
62000—62099	Jordanie (Royaume Hachémite de)
63000—63099	Qatar (Etat du)
63200—63299	Bahrein (Etat de)
63400—63499	Emirats Arabes Unis
64600—64645	Sudafricaine (République)
64646*	Sudafricaine (République)
64647—64799	Sudafricaine (République)
65700—65799	Turquie
66000—66665	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
66667—67675	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
67677—68685	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
68686*	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
68687—69695	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
69697—70706	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
70707*	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
70708—71716	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
71717*	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
71718—72499	Union des Républiques Socialistes Soviétiques

72500—72726	Belgique
72727*	Belgique
72728—73736	Belgique
73737*	Belgique
73738—73999	Belgique
74700—74746	Sierra Leone
74747*	Sierra Leone
74748—74799	Sierra Leone
75500—75756	Islande
75758—75999	Islande
77500—77699	Yémen (République Démocratique Populaire du)
77700—77776	Mexique
77777*	Mexique
77778—77799	Mexique
78000—78199	Egypte (République Arabe d')
78700—78786	Mexique
78787*	Mexique
78788—78799	Mexique
79000—79099	Oman (Sultanat d')
79200—79399	République Arabe Syrienne
82828*	Malte (République de)
83838*	Malte (République de)
84848*	Pays-Bas (Royaume des)
86868*	Italie
87878*	Italie
88888*	Italie
89898*	Italie
90909*	Italie
91919*	Italie
92929*	Italie
93939*	Italie
94949*	Israël (Etat d')
95959*	Israël (Etat d')
96969*	Israël (Etat d')
97979*	République Démocratique Allemande
98989*	République Démocratique Allemande

* Les numéros composés soit du même chiffre répété cinq fois, soit de deux chiffres différents répétés alternativement, sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire. Ces numéros ne doivent pas être considérés comme faisant partie des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire fournis aux administrations.

* Les numéros composés soit du même chiffre répété cinq fois, soit de deux chiffres différents répétés alternativement, sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire. Ces numéros ne doivent pas être considérés comme faisant partie des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire fournis aux administrations.

**PARTIE II. TABLEAU DES TRANCHES
DE NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES STATIONS CÔTIÈRES
QUI ONT ÉTÉ FOURNIS AUX ADMINISTRATIONS**

Tranches de numéros d'identification	Fournis à
0100—0119	Argentine (République)
0270—0279	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
0330—0339	Australie
0480—0489	Belgique
0580—0589	Canada
0810—0819	Bulgarie (République Populaire de)
0830—0899	Danemark
0990—1089	Espagne
1090—1109	Etats-Unis d'Amérique
1590—1609	Finlande
1630—1669	France
1780—1789	Grèce
1860—1889	Chili
1920—1929	Ghana
1980—1989	Irlande
2010—2019	Chine (République Populaire de)
2070—2109	Italie
2130—2149	Iraq (République d')
2180—2189	Koweït (Etat de)
2280—2289	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
2300—2339	Inde (République de l')
2480—2489	Malte (République de)
2500—2509	Monaco
2510—2519	Cuba
2550—2599	Norvège
2740—2749	Islande
2770—2779	Pays-Bas (Royaume des)
2830—2849	Allemagne (République fédérale d')
2930—2949	Pologne (République Populaire de)
2950—2959	Suède
3200—3259	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
3450—3459	Israël (Etat d')
3500—3509	Suisse (Confédération)
3620—3769	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
3800—3809	Malaisie
3850—3859	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
3910—3919	Venezuela (République de)
4330—4349	Sudafricaine (République)
4360—4369	Turquie
4400—4599	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
4600—4619	République Démocratique Allemande

4620—4629	Singapour (République de)
4630—4639	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
4640—4649	Sierra Leone
4650—4659	Bahreïn (Etat de)
4660—4669	Seychelles (République des)
4690—4699	Qatar (Etat du)
4710—4719	Emirats Arabes Unis
4810—4819	Yémen (République Démocratique Populaire du)
4820—4829	Egypte (République Arabe d')
4830—4839	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4900—4939	Mexique
4980—4999	République Arabe Syrienne
5010—5019	Oman (Sultanat d')

PROTOCOLE FINAL



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par des délégations signataires :

N° 1

Pour la République de Honduras :

La République de Honduras, par l'intermédiaire de sa délégation à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), désire formuler les réserves suivantes :

1. Son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Membres de l'Union ne se conforment pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications, de ses Annexes et des Protocoles qui y sont attachés.

2. De même, elle déclare que son Gouvernement se réserve le droit de formuler toute réserve jusqu'à la date de ratification des Actes finals de la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

N° 2

Pour la République du Guatemala :

La délégation de la République du Guatemala :

a) réserve à son Gouvernement le droit d'accepter et de ratifier en totalité ou en partie les Actes finals de la présente Conférence ainsi que leur application dans le cadre territorial reconnu par la Constitution de la République ;

b) n'accepte pas les réserves exprimées par d'autres pays si celles-ci vont à l'encontre des intérêts nationaux, selon l'appréciation définitive que le Gouvernement de la République du Guatemala formulera au moment d'accepter et de ratifier les Actes finals de la Conférence.

N° 3

Pour la République du Tchad :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République du Tchad déclare, en ce qui concerne la protection de ses intérêts en matière de télécommunications, que la souveraineté de son Etat ne pourra en aucune manière être affectée par les dispositions adoptées par la présente Conférence ou les réserves formulées par d'autres Etats Membres de l'Union.

En conséquence, elle réserve le droit à son Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications.

N° 4

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Royaume de l'Arabie Saoudite, l'Etat de Bahreïn, la République Populaire du Bangladesh, les Emirats Arabes Unis, la République Islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Liban, la Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste), le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République Islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République Arabe Syrienne, la République Démocratique Somalie, la République Démocratique du Soudan, la Tunisie et la République Démocratique Populaire du Yémen :

Les délégations des pays susmentionnés déclarent que la signature et l'approbation ultérieure éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'impliquent en aucune manière la reconnaissance d'Israël.

N° 5

Pour la Belgique :

L'Administration Belge a l'intention de mettre rapidement en service un réseau de stations de radiodiffusion dans la bande 100 — 104 MHz.

Elle insiste vivement auprès des administrations concernées pour que celles-ci envisagent dès maintenant les mesures rendant possible cette mise en service.

N° 6

Pour la République Populaire du Bénin :

La délégation de la République Populaire du Bénin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres délégations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 7

Pour le Chili :

Se référant aux décisions prises par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), au sujet des assignations de fréquence qui figureront dans le Fichier de référence international des fréquences, tenant compte également des dispositions de l'article quatre, numéro deux, du Traité de l'Antarctique signé à Washington le premier décembre 1959, et réitérant les termes du numéro VIII du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos, 1973, la délégation du Chili déclare que, sur le territoire antarctique chilien, territoire sur lequel il exerce la souveraineté, son Gouvernement se réserve le droit d'assigner et de reconnaître les fréquences qu'il estimera nécessaires pour les services de radiocommunication, présents et futurs, qui fonctionneront dans les limites dudit territoire.

N° 8

Pour Cuba :

La délégation de Cuba, représentant son Gouvernement et au nom de celui-ci, déclare qu'elle ne reconnaît aucune valeur juridique ni morale à la signature des Actes finals par les représentants du régime de Pol Pot à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), sur la base des considérations suivantes :

Le régime génocide de Pol Pot ne représente pas les intérêts légitimes du peuple du Kampuchea et n'exerce aucune autorité sur ce pays.

L'inscription du régime de Pol Pot à la présente Conférence est purement formelle ; elle répond à des intérêts exclusivement politiques, comme en témoigne l'absence de participation aux travaux et débats de la Conférence. Du fait qu'il est dépourvu d'autorité sur le territoire de ce pays et qu'il n'y exerce aucune juridiction, ce régime ne peut réglementer le fonctionnement des télécommunications.

La délégation de Cuba considère que, en l'absence des représentants légitimes du peuple de Kampuchea, le Conseil Populaire Révolutionnaire, les Actes finals de la Conférence ne doivent porter aucune signature d'une représentation du Kampuchea.

N° 9

Pour Cuba :

En signant et en acceptant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la délégation de Cuba déclare que cela ne signifie en aucune manière qu'elle reconnaît la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement nord-américain, dans la partie du territoire cubain de la Province de Guantanamo qui est occupée illégalement et contre la volonté du peuple cubain.

L'utilisation de fréquences radioélectriques par le Gouvernement des Etats-Unis sur le territoire qu'il usurpe à Guantanamo, Cuba, constitue un obstacle aux services de télécommunication de Cuba et à l'exercice de la souveraineté de notre pays sur le spectre des fréquences radioélectriques, qui représente une ressource limitée.

Le Gouvernement de Cuba se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

N° 10

Pour la République Islamique d'Iran :

Cette Conférence n'a pas été en mesure de répondre de façon satisfaisante aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétriques, dans les attributions de bandes de fréquences révisées, notamment dans les bandes des 6 et 7 MHz. Si la Conférence projetée de radiodiffusion à ondes décamétriques n'est pas habilitée, de par son ordre du jour, à disposer de certaines parties du spectre attribuées au service fixe, elle sera dans l'impossibilité de planifier l'utilisation de toutes les bandes de fréquences de manière à permettre aux pays d'assurer leurs services de radiodiffusion en cas de variations des conditions de propagation dans toute l'étendue du cycle d'activité solaire. En l'absence d'un plan adéquat, l'Administration de la République Islamique d'Iran se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour utiliser les portions des bandes 5 850 — 5 950 kHz et 7 300 — 7 400 kHz également pour les services de radiodiffusion, selon les besoins de cette Administration.

N° 11

Pour la République Démocratique d'Afghanistan :

La délégation de la République Démocratique d'Afghanistan réserve pour son Gouvernement le droit de continuer à utiliser les services fixe et mobile dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime au-dessous de 10 MHz. Ces bandes seront utilisées pour les besoins intérieurs de l'Afghanistan et de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables au service mobile maritime.

N° 12

Pour la République Islamique de Mauritanie :

La délégation de la République Islamique de Mauritanie déclare que la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure desdits Actes finals par son Gouvernement n'impliquent en aucune manière la reconnaissance de l'Etat d'Israël.

N° 13

Pour la République Islamique du Pakistan :

considérant

- a) que l'établissement d'un plan de radiodiffusion à ondes décamétriques est la condition indispensable du respect de la légalité et de l'ordre dans cette partie du spectre ;
- b) que tous les efforts faits jusqu'ici pour élaborer un tel plan ont échoué en raison des attributions inadéquates au service de radiodiffusion dans la gamme des ondes décamétriques, notamment dans les bandes de fréquences les plus basses ;
- c) qu'aucun élargissement des bandes de radiodiffusion des 6 et 7 MHz, particulièrement importantes, n'a été approuvé par la présente Conférence ;
- d) que le renvoi 531 concernant la partie élargie des bandes attribuées au service de radiodiffusion est trop rigide et ne laisse aucune marge de manœuvre à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications ;
- e) que la période de transfert des assignations déplacées en raison de l'élargissement des bandes attribuées au service de radiodiffusion est trop longue ;
- f) que les émissions de radiodiffusion d'un petit nombre de pays dans les bandes 6 et 7 MHz débordent déjà sur les bandes adjacentes attribuées aux services fixes, avec une puissance totale de 12,5 mégawatts ;
- g) que pour des raisons d'équité, ces émissions de radiodiffusion hors bande se multiplieront si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications proposée ne parvient pas, faute d'attributions satisfaisantes, à établir un plan acceptable de radiodiffusion à ondes décamétriques ;
- h) qu'il ne sera plus possible avant très longtemps de corriger ces erreurs d'attribution ;

la délégation du Gouvernement du Pakistan à la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ne peut accepter ni les attributions figurant dans le Tableau d'attribution pour les bandes 5 830 — 5 950 kHz et 7 300 — 7 500 kHz, ni le renvoi 531 et ses conséquences. Cela étant, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime appropriées pour protéger ses intérêts.

Ladite délégation garantit toutefois la coopération et la participation pleine et entière de son Administration à la préparation du plan de radiodiffusion à ondes décamétriques, conformément à la décision de la présente Conférence. Elle garantit également que les réserves ci-dessus deviendront caduques dès qu'un plan de radiodiffusion à ondes décamétriques acceptable aura été élaboré et mis en application.

La délégation de la République Islamique du Pakistan réserve en outre à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences que pourrait entraîner le non-respect par tout autre Membre de l'Union des dispositions des Actes finals de la Conférence et du Règlement des radiocommunications. En pareil cas, le Pakistan se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts.

N° 14

Pour la Grèce et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie :

Dans la bande 415 — 495 kHz, la présente Conférence a adopté, pour la Région 1, des attributions différentes de celles des Régions 2 et 3. Les deux services auxquels cette bande est attribuée, à savoir le service de radionavigation aéronautique et le service mobile maritime, sont tous deux des services extrêmement importants du point de vue de la sécurité. Les délégations des pays mentionnés ci-dessus estiment donc que cette décision suscitera de graves problèmes en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine.

Pour éviter toute répercussion de cette décision, les délégations des pays mentionnés ci-dessus ont proposé, à toutes les étapes des délibérations de la présente Conférence, des solutions visant à garantir la protection absolue de ces services et en particulier du service de radionavigation aéronautique. Ces solutions n'ayant pas été retenues par la présente Conférence, les délégations en question déclarent que leurs administrations ne peuvent assumer la responsabilité des conséquences éventuelles de l'utilisation de cette bande telle qu'elle a été décidée, en raison du caractère international des deux services.

De plus, les délégations mentionnées ci-dessus déclarent qu'elles réservent à leurs administrations le droit de modifier les assignations de fréquence de leurs stations côtières dans la bande 415 — 435 kHz jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une version révisée du Plan de Copenhague qui spécifiera des fréquences de remplacement dans la bande 435 — 495 kHz, quelle que soit la date arrêtée.

N° 15

Pour la République Orientale de l'Uruguay :

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare que devant la réduction de la largeur des bandes de fréquences attribuées au service fixe entre 4 et 27,5 MHz, et étant donné qu'il n'a pas été prévu de procédure de réassignation des fréquences qui permettrait de garantir de façon certaine la continuité de fonctionnement des stations radioélectriques de l'Uruguay lorsque le service de radiodiffusion et le service mobile maritime utiliseront les parties de bandes qui ont été retirées au service fixe, son Gouvernement se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugerait nécessaires pour continuer d'utiliser sous une forme adéquate les fréquences du service fixe qui sont inscrites au nom de l'Uruguay dans le Fichier de référence international des fréquences — fréquences qui revêtent une importance vitale pour le pays — jusqu'à ce que soient fournies de nouvelles fréquences de remplacement permettant le bon fonctionnement des services de radiocommunication de l'Uruguay.

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay doute que, dans les bandes du service fixe ainsi réduites, et particulièrement dans certaines zones ou sous-régions dans lesquelles le spectre est déjà encombré, il soit possible de réassigner les voies à transférer, malgré la réduction des valeurs des paramètres techniques applicables à ses circuits.

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay réserve, en outre, à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où les fréquences de remplacement attribuées à une autre administration compromettraient son système de radiocommunication.

N° 16

Pour le Japon :

Les brouillages causés par certaines stations de radiodiffusion de la Région 1 fonctionnant dans la bande des ondes kilométriques compromettent la bonne marche des stations de radiophare aéronautiques au Japon. Ces brouillages augmenteront considérablement lorsque de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques seront mis en service ou lorsque des modifications seront apportées aux caractéristiques des assignations existantes à des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques.

Comme le mentionnent explicitement les considérants de la Résolution N° 7 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) et le paragraphe 4.4.4.1. du rapport de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR (Genève, 1978), l'utilisation de la bande des ondes kilométriques par les stations de radiodiffusion de la Région 1 peut défavorablement influencer sur les stations d'autres services de radiocommunication auxquelles cette bande est attribuée dans d'autres régions, en particulier les stations du service de radionavigation aéronautique utilisées pour la sauvegarde de la vie humaine.

Cependant, la présente Conférence n'a pas résolu le problème susmentionné en ce qui concerne l'utilisation de la bande des ondes kilométriques. De plus, elle a adopté une Résolution relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1, sans prendre dûment en considération les possibilités de brouillage supplémentaires qui peuvent en résulter pour les stations de radiophare aéronautiques de la Région 3.

Par conséquent, la délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris un réaménagement de ses assignations de fréquences dans la bande comprise entre 130 et 526,5 kHz, sans tenir compte des attributions faites dans le Règlement des radiocommunications, au cas où des stations de radiodiffusion de la Région 1 porteraient gravement atteinte au bon fonctionnement des stations de radiophare aéronautiques du Japon dans la bande de fréquences comprise entre 190 et 285 kHz.

N° 17

Pour la République Fédérale de Nigeria :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Fédérale de Nigeria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves ou les interprétations erronées des Actes finals formulées par d'autres pays ou organisations constitueraient une menace pour les services de télécommunication de la République Fédérale de Nigeria ou leur porteraient préjudice.

La délégation de la République Fédérale de Nigeria ne peut accepter en particulier la décision prise par cette Conférence concernant les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 14,0 — 14,8 GHz, pour les raisons suivantes :

a) La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite de 1977 a établi un plan pour les liaisons descendantes dans la bande 11,7 — 12,5 GHz sur une largeur de bande de 800 MHz.

b) La largeur de bande qui a été attribuée en exclusivité aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans notre bande de fréquences préférée (14,5 — 15,3 GHz) n'est que de 300 MHz dans la bande 14,5 — 14,8 GHz acceptée par la Conférence. Cette largeur de bande ne sera pas suffisante étant donné le grand nombre d'administrations que l'on compte par position orbitale.

N° 18

Pour la République du Zaïre :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1979), la délégation de la République du Zaïre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires afin d'assurer la protection de ses services de radiocommunications au cas où certains Membres de l'Union n'observaient pas les dispositions du Règlement de radiocommunication ou, si les réserves formulées par les délégations d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunications Zaïrois.

N° 19

Pour le Canada :

a) Satellites du service mobile fonctionnant dans la bande des ondes décimétriques

Le Canada convient que les systèmes mobiles à satellites qu'il mettra au point conformément au numéro 641 du Règlement des radiocommunications doivent être coordonnés et notifiés relativement aux articles 11, 13 et 14. Mais, une fois ces satellites mis en service, le Canada considère qu'ils fonctionneront dans le cadre d'une attribution à titre primaire pendant toute leur durée de vie utile.

b) Radiodiffusion à ondes décamétriques

Le Canada considère que la présente Conférence n'a pas apporté de solution au grave encombrement des bandes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décimétriques au-dessous de 9 MHz. La Conférence a rejeté à une très faible majorité une proposition du Canada visant à ajouter dans le monde entier une bande de 100 kHz, entre 7 300 et 7 400 kHz, aux fréquences attribuées à ce service, alors que cette adjonction aurait permis de résoudre le problème. C'est pourquoi, en signant les présents Actes finals, le Canada se réserve le droit de répondre à certains de ses besoins de radiodiffusion en recourant à la bande 7 300 — 7 400 kHz. Dans la mesure du possible, le Canada respectera bien entendu les droits des administrations dont les services seront exploités conformément aux Actes finals de la présente Conférence.

N° 20

Pour la République Populaire de Chine :

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Populaire de Chine déclare ce qui suit au nom du Gouvernement chinois :

La délégation de la Chine prend note de la décision prise par la présente Conférence au sujet de la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion et estime qu'il s'agit d'une mesure efficace qui permettra de résoudre le problème de l'encombrement dans les bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décimétriques et celui des émissions hors bande. Toutefois, pour des raisons de nature historique l'Administration de la Chine se réserve le droit de continuer à employer les fréquences qu'elle utilise actuellement pour la radiodiffusion dans la bande 5 060 — 27 500 kHz jusqu'à l'établissement et à la mise en œuvre du plan de radiodiffusion à ondes décimétriques proposé.

N° 21

Pour le Chili :

La délégation du Chili à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), déclare, au sujet des obligations découlant du Règlement des radiocommunications révisé, et plus particulièrement en ce qui concerne le transfert des attributions actuelles du service fixe au profit d'autres services dans la bande des ondes décimétriques, qu'elle fera tous les efforts nécessaires pour appliquer la nouvelle réglementation.

Néanmoins, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour maintenir en service, à l'intérieur du territoire national, les liaisons du service fixe qui, pour des raisons de faisabilité technique, économique ou autre, ne pourraient être transférées dans les délais fixés par la présente Conférence.

N° 22

Pour la République de l'Inde :

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République de l'Inde n'accepte pas les répercussions quelles qu'elles soient, des réserves que pourrait formuler toute autre administration concernant les dispositions des Actes finals. La délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une administration n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications telles qu'elles ont été révisées par la présente Conférence.

N° 23

Pour le Mexique :

La délégation du Mexique, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), exprime l'intention de son Administration de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, telles qu'adoptées par ladite Conférence ; toutefois, elle déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions dudit Règlement.

De même, la délégation du Mexique déclare que son Administration fera tous ses efforts pour que le transfert des stations des services fixe et mobile terrestres actuellement enregistrées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences en vigueur, se fasse dans les délais adoptés, afin que leur utilisation soit conforme au nouveau Tableau. Néanmoins, si à la suite des décisions prises par la présente Conférence pour réduire les bandes attribuées à ces services ou pour limiter leur opération dans les bandes d'ondes décimétriques au profit d'autres services, lesdites stations ne peuvent continuer à fonctionner efficacement dans les bandes qui leur ont été assignées ou dans les bandes de remplacement éventuelles, le Gouvernement du Mexique se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugera appropriées pour assurer le fonctionnement satisfaisant de ces stations.

N° 24

Pour la République de Côte d'Ivoire :

La délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection et le bon fonctionnement de ses services de télécommunications en cas de non observation par les autres Membres de l'Union des dispositions contenues dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979).

N° 25

Pour la République Islamique d'Iran :

En ce qui concerne les attributions dans la bande 150 — 285 kHz inscrites au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et approuvées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de l'Iran déclare :

- a) que les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de grande puissance de la Région 1 causent déjà des brouillages préjudiciables à la radionavigation aéronautique ;
- b) que des modifications des caractéristiques de puissance ou des fréquences des émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques ou bien l'entrée en service de nouvelles assignations dans la bande des ondes kilométriques (150 — 285 kHz), augmenteront ces brouillages et rendront par conséquent l'utilisation actuelle de la radionavigation aéronautique beaucoup plus difficile en Iran ;
- c) que, en conséquence, l'Administration de la République Islamique d'Iran réserve pour son pays le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique ;
- d) qu'elle réserve également son droit d'utiliser aussi la section 160 — 190 kHz de la bande 150 — 285 kHz pour le service de radiodiffusion à ondes kilométriques selon les besoins de l'Iran.

N° 26

Pour la République de Venezuela :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) la délégation de Venezuela exprime l'intention de son administration de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications révisé. Néanmoins, elle déclare que son Gouvernement se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, plus particulièrement en ce qui concerne les services fixe et mobile au-dessous de 9 975 KHz, ainsi que dans le cas où un Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) ou si les réserves formulées par d'autres pays portaient préjudice à ses services de télécommunications actuels ou en projet.

N° 27

Pour l'Etat de la Cité du Vatican, l'Italie, le Portugal et la Turquie :

De l'avis des Administrations précitées, la présente Conférence n'a pas adopté de dispositions appropriées pour répondre aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétriques, en particulier dans les bandes des 6 et 7 MHz. De ce fait, la Conférence prévue dans la Résolution 508 ne pourra pas établir un plan pour toutes les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques et ces pays ne pourront donc pas assurer une exploitation continue de leur service de radiodiffusion à ondes décamétriques dans des conditions de propagation variant d'un bout à l'autre du cycle solaire.

En conséquence, les Administrations précitées se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de leur service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

N° 28

Pour la France, la Principauté de Liechtenstein et la Confédération Suisse :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), les délégations des pays susmentionnés déclarent réserver leurs droits de prendre toute mesure jugée nécessaire pour protéger leurs intérêts, si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquences de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de radiocommunications ou si certains Membres devaient manquer de se conformer aux dispositions en vigueur du Règlement des radiocommunications, en particulier au cas où ils établiraient ou exploiteraient, ou encore laisseraient établir ou exploiter, sur leur territoire, sans coordination préalable, des stations du service de radiodiffusion ne respectant pas les dispositions du N° 2666 du Règlement des radiocommunications.

N° 29

Pour la République Fédérative du Brésil :

La présente Conférence a adopté la Résolution 4, relative à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. A ce propos, la délégation de la République Fédérative du Brésil souhaite formuler les observations suivantes :

- a) il est inutile d'adopter, à la présente Conférence, la procédure expérimentale décrite dans la Résolution en question, compte tenu des dispositions réglementaires existantes de l'Article 13 ;
- b) la période fixée pour l'application de la procédure expérimentale, qui va du 1er juillet 1980 à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications spatiales, ne correspond pas à la période, bien plus longue, qui serait nécessaire à la pleine application de cette procédure de manière à obtenir des résultats significatifs permettant d'en mesurer l'utilité ;
- c) les procédures adoptées aux termes de la Résolution en question peuvent facilement donner à penser qu'un pays ou groupe de pays donné a un droit de priorité permanent et peut s'approprier des assignations de fréquence et des positions orbitales, ce qui va à l'encontre des principes exposés dans l'Article 33 de la Convention internationale des télécommunications de l'UIT (Malaga-Torremolinos, 1973) et dans les Résolutions 2 et 3 adoptées par la présente Conférence.

Par conséquent, en signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation de la République Fédérative du Brésil réserve les droits de son Gouvernement en ce qui concerne l'application de la Résolution 4 par un pays ou groupe de pays donné, chaque fois que cette application est considérée comme contraire aux dispositions des Articles 11 et 13 adoptés par la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

N° 30

Pour l'Etat d'Israël :

La délégation d'Israël déclare que la signature qu'elle apposera sur l'Accord et l'éventuelle approbation de cet Accord par son Administration ne prendront effet et n'entraîneront pour Israël d'obligation qu'à l'égard des administrations qui appliquent les dispositions de la Convention dans leurs relations avec l'Etat d'Israël.

Israël se considère inclus également, à tous égards, dans les renvois 621 (174 — 223 MHz) et 866 (15,7 — 17,3 GHz) — en dépit des objections infondées d'un très petit nombre de délégations.

Tout en appuyant le principe d'une planification des bandes d'ondes décimétriques pour le service de radiodiffusion, conformément à la Résolution 508 de la présente Conférence, la délégation d'Israël note :

- a) que les bandes d'ondes décimétriques attribuées par la présente Conférence au service de radiodiffusion ne sont pas suffisantes pour assurer une base appropriée à une telle planification ;
- b) que la présente Conférence n'a pris aucune disposition contre le «brouillage intentionnel» — alors qu'il est notoire que certains Membres de l'Union causent délibérément des brouillages préjudiciables aux services de radiodiffusion ;
- c) que cette pratique du brouillage intentionnel rend inutilisable plus de 50% du spectre des fréquences attribué au service de radiodiffusion, qu'elle est absolument incompatible avec la notion même de planification et qu'elle constitue une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Convention de l'UIT et du Règlement des radiocommunications.

Dans ces conditions, Israël se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et une protection adéquate de ses services de radiodiffusion. Ce faisant, Israël s'efforcera néanmoins, dans la mesure du possible, de respecter les droits des administrations dont les services sont exploités conformément à la Convention et aux Actes finals de la présente Conférence.

N° 31

Pour la Turquie :

En signant les Actes finals de la présente Conférence au nom de son Gouvernement, la délégation de la Turquie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), déclare officiellement que le Gouvernement de la Turquie n'accepte aucune obligation découlant de l'attribution additionnelle (renvoi 694) de la bande de fréquences 645 — 862 MHz au service de radionavigation aéronautique à titre permis, afin d'assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les stations de radiodiffusion existantes ou en projet qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la zone située à l'est de 40° Est.

N° 32

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie :

Les Administrations des pays susmentionnés se réservent le droit d'exploiter des systèmes, dans le service mobile par satellite, dans la bande de fréquences 235 — 399,9 MHz aux termes des dispositions du renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pertinent, sous la seule réserve de la procédure de coordination prévue à l'article 14. La disposition supplémentaire de ce renvoi impose une condition d'absence de brouillage qui pourrait conduire à demander d'interrompre l'exploitation d'un système à satellites ayant déjà fait l'objet d'une coordination si une administration, tout en ayant approuvé le système à satellites en question, venait à mettre en œuvre ou simplement à envisager la mise en œuvre d'un système susceptible de subir des brouillages préjudiciables. Les Administrations susmentionnées n'acceptent pas cette condition.

N° 33

Pour l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Principauté de Liechtenstein, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Confédération Suisse :

En signant les Actes finals de la Conférence, les délégations de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Liechtenstein, de la Norvège, du Portugal, de la Suède et de la Suisse, tiennent à faire la déclaration suivante :

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a refusé d'insérer dans le Règlement des radiocommunications une disposition qui aurait permis d'attribuer au service mobile aéronautique de certains pays de la Région 1 et de la Région 2 la bande de fréquences 862 — 960 MHz. La disposition proposée limitait clairement l'exploitation de ce service à un petit nombre de voies à l'intérieur de cette bande dans le cadre d'un système radiotéléphonique public et sous réserve d'accords obtenus conformément à la procédure prévue dans l'article 14.

La disposition proposée était destinée à favoriser l'intégration éventuelle de certaines stations d'aéronefs dans un réseau radiotéléphonique public intégré au sol, et à protéger en même temps les autres services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

De nombreux pays ont besoin, d'urgence, de services mobiles téléphoniques publics; la croissance de ces besoins devrait encore s'accélérer avec l'amélioration des réseaux téléphoniques publics traditionnels.

Les délégations susmentionnées, notant avec beaucoup de préoccupations que la reconnaissance internationale a été refusée à cette attribution, réservent à leurs Administrations le droit d'utiliser un nombre limité de fréquences à l'intérieur de la bande 862 — 960 MHz pour communiquer avec les aéronefs dans le cadre d'un réseau du service mobile téléphonique public conformément aux conditions décrites.

Des mesures seront prises pour garantir que les services mentionnés ci-dessus ne causeront pas de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les autres pays.

N° 34

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences révisé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), des attributions additionnelles ont été faites au service de radiodiffusion dans la bande des ondes décimétriques, aux dépens des attributions au service fixe.

Etant donné qu'en U.R.S.S., les stations du service fixe fonctionnent depuis longtemps dans ces bandes de fréquences, les délégations de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie sont autorisées à déclarer qu'en U.R.S.S. les bandes d'ondes décimétriques attribuées additionnellement en exclusivité au service de radiodiffusion seront aussi utilisées par le service fixe.

N° 35

Pour la République fédérale d'Allemagne :

En signant les Actes finals de cette Conférence, la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'attribution révisée du spectre des bandes d'ondes décimétriques au service fixe, au service de radiodiffusion et au service maritime ne répond pas aux besoins de ces services en République fédérale d'Allemagne, tels qu'ils ont été formulés dans les documents pertinents présentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

La solution des problèmes existants est conditionnée par un transfert satisfaisant de ces services, et par l'élaboration d'un plan de radiodiffusion à ondes décimétriques, accepté à l'échelon international, permettant, dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion, l'inclusion nécessaire de toutes les émissions hors bandes, et répondant aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décimétriques de la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ce qui concerne le spectre des bandes d'ondes décimétriques, de prendre les mesures nécessaires pour faire face aux besoins minima de ses services respectifs.

N° 36

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République de Chypre, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka et la République de Zambie :

Considérant que cette Conférence n'a pas été en mesure de répondre de façon satisfaisante aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétriques, dans les attributions de bandes de fréquences révisées, notamment dans les bandes des 6 et 7 MHz. Si la Conférence projetée de radiodiffusion à ondes décamétriques n'est pas habilitée, de par son ordre du jour, à disposer de certaines parties du spectre attribuées au service fixe, elle sera dans l'impossibilité de planifier l'utilisation de toutes les bandes de fréquences de manière à permettre aux pays d'assurer leurs services de radiodiffusion en cas de variations des conditions de propagation dans toute l'étendue du cycle d'activité solaire. En l'absence d'un plan adéquat, les Administrations susmentionnées se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de leurs services de radiodiffusion à ondes décamétriques.

N° 37

Pour la République de Corée :

La délégation de la République de Corée, au nom de son Gouvernement, réserve à celui-ci le droit de prendre telle décision qu'il pourra juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts si d'autres Membres manquent d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) ou de ses Annexes, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 38

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare officiellement que, en signant les présents Actes finals au nom des Etats-Unis d'Amérique, elle n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence au sujet du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois associés à ce Tableau. En conséquence :

1. étant donné que la présente Conférence n'a pas prévu d'attributions suffisantes pour le service de radiodiffusion à ondes décamétriques, particulièrement à 6 et 7 MHz, les Etats-Unis d'Amérique font des réserves sur cette question, comme indiqué dans la déclaration N° 36, présentée conjointement avec les délégations de l'Arabie Saoudite, de Chypre, de l'Espagne, de la Grèce, du Royaume-Uni, de Sri Lanka et de la Zambie ;
2. les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'exploiter des stations du service mobile par satellite dans la gamme de fréquences de 235 à 399,9 MHz, comme indiqué dans la déclaration N° 32, présentée conjointement avec les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Turquie ;
3. dans l'exploitation des stations du service de localisation, à titre primaire, dans les bandes 430 — 440 MHz, 5 650 — 5 850 MHz, 8 500 — 8 750 MHz, 8 850 — 9 000 MHz, 9 200 — 9 300 MHz, 9 500 — 9 800 MHz, 10 000 — 10 500 MHz, 13,4 — 14 GHz, 15,7 — 17,3 GHz et 33,4 — 36 GHz, les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent garantir la protection d'autres services, ni la coordination avec d'autres services ;
4. les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile et du service de radiolocalisation, à titre primaire, dans les bandes spécifiées dans les renvois relatifs aux bandes de fréquences 470 — 806 MHz et 890 — 960 MHz, sans la condition spécifiée dans ces renvois, selon lesquels cette exploitation est sujette à un accord aux termes de l'article 14. Les Etats-Unis coordonneront l'utilisation de ces services avec les administrations des pays voisins qui sont influencées ;
5. étant donné que la Conférence n'a pas fait d'attributions suffisantes pour le service mobile maritime à ondes décamétriques, en particulier au-dessous de 12 MHz, les Etats-Unis d'Amérique déclarent leur intention de satisfaire les besoins du service mobile maritime dans les différentes bandes d'ondes décamétriques inférieures à 10 MHz qui ont été attribuées au service mobile à titre primaire.

N° 39

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

L'Administration des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur le fait que certaines de ses émissions de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion subissent, de la part d'administrations signataires des présents Actes finals, des brouillages préjudiciables intentionnels, brouillages qui sont incompatibles avec l'utilisation rationnelle et équitable de ces bandes ; elle déclare que tant que ces brouillages existeront, elle se réserve le droit de prendre, à leur propos, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les intérêts de ses services de radiodiffusion. Ce faisant, elle entend cependant respecter, dans la mesure du possible, les droits des administrations dont les services sont exploités conformément aux présents Actes finals.

N° 40

Pour la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique Somalie et la République du Zaïre :

Les délégations des pays susmentionnés ratifient, dans toutes ses parties, la réserve N° 51 formulée lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (1977) et elles réitérent par conséquent le contenu de cette réserve pour ce qui a trait à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

De même, les délégations précitées tiennent à affirmer que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'a pas compétence pour traiter ou décider de questions à caractère territorial, ni d'aspects se rapportant à la souveraineté des Etats.

D'autre part, les délégations précitées déclarent une fois de plus que la position des pays équatoriaux en ce qui concerne les questions se rapportant aux segments de l'orbite des satellites géostationnaires situés au-dessous de leurs territoires respectifs tend à apporter un bénéfice authentique aux peuples de leurs pays respectifs, à la communauté internationale et, en particulier, aux pays en développement ; en même temps, ces délégations expriment leur opposition à la poursuite de l'application du principe «premier venu, premier servi», qui profite uniquement à un petit nombre de pays, bénéficiaires exclusifs de cette ressource naturelle limitée, au détriment des autres membres de la communauté internationale, et, en particulier, des pays en développement.

Enfin, les délégations des pays susmentionnés déclarent officiellement qu'elles n'acceptent pas, et par conséquent qu'elles ne s'estiment pas liées, après la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et en aucune circonstance, par les résolutions, recommandations, accords et décisions de cette Conférence, relatifs au positionnement des satellites géostationnaires sur les segments de l'orbite qui correspondent aux territoires sur lesquels s'exercent les droits souverains de ces pays.

N° 41

Pour la République de Colombie :

La délégation de la Colombie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), se réserve le droit, au nom de son Gouvernement, de prendre, quand elle le jugera nécessaire, les mesures appropriées à propos des obligations qui découlent du Règlement des radiocommunications tel que révisé par la présente Conférence, et en particulier au sujet du transfert des assignations de fréquences aux stations du service fixe dans les parties des bandes d'ondes décimétriques qui ont été attribuées à d'autres services.

De même, la délégation de la Colombie se réserve le droit de continuer à utiliser, à l'intérieur du territoire national, les liaisons du service fixe qui fonctionnent conformément au Règlement en vigueur et qui, pour des raisons de faisabilité technique, économique ou autres, ne peuvent être transférées dans les délais prévus à la présente Conférence.

N° 42

Pour la République d'Indonésie :

La délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) :

a) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute décision et toute mesure conservatoire visant à sauvegarder ses intérêts pour le cas où les Actes finals élaborés par la présente Conférence se trouveraient en contravention avec la Constitution, les lois et les droits de la République d'Indonésie, tels qu'ils existent actuellement ou qu'ils pourraient découler des principes formulés le 3 décembre 1976 dans la Déclaration de Bogota par les pays équatoriaux, ainsi que de tout autre principe du droit international. Ce faisant, le Gouvernement de la République d'Indonésie tiendra compte des intérêts légitimes des autres pays afin de promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace pour le bien de l'ensemble de l'humanité ;

b) réserve également le droit de son Gouvernement de prendre toute décision et toute mesure conservatoire visant à sauvegarder ses intérêts pour le cas où des Membres de l'Union manqueraient d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence ou pour celui où des réserves formulées par d'autres Membres viendraient à compromettre ses droits au titre des Actes finals.

N° 43

Pour l'Autriche :

En signant les Actes finals de la Conférence, la délégation de l'Autriche désire faire la déclaration suivante :

L'Autriche n'approuve pas les attributions des bandes d'ondes décimétriques 5 850 — 5 950 kHz et 7 300 — 7 400 kHz aux services fixe et mobile, étant donné qu'il n'existe aucune attribution additionnelle au service de radiodiffusion dans les bandes des 6 MHz et des 7 MHz.

En conséquence, l'Administration autrichienne estime que la Conférence de radiodiffusion à ondes décimétriques proposée ne sera pas en mesure de planifier toutes les bandes de fréquences de manière à permettre aux pays d'assurer un fonctionnement régulier de leurs services de radiodiffusion, eu égard aux conditions de propagation variables au cours du cycle solaire.

De ce fait, la délégation autrichienne réserve à son Administration le droit de prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de ses services de radiodiffusion à ondes décimétriques. Ce faisant, l'Administration autrichienne tiendra compte, dans la mesure du possible, des intérêts des services d'autres pays.

N° 44

Pour la République Populaire d'Angola :

La délégation de la République Populaire d'Angola réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts de ses télécommunications si certains Membres n'observent pas les dispositions du Règlement des radiocommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 45

Pour la République Argentine :

A. La délégation de la République Argentine déclare que son Gouvernement se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugera pertinentes pour assurer le bon fonctionnement de ses services de télécommunications si ses intérêts étaient compromis par les décisions de la présente Conférence, notamment en ce qui concerne l'application de la procédure de libération de parties de la bande attribuée au service fixe dans les ondes décimétriques entre 4 000 et 27 500 kHz et du transfert des stations dudit service des parties de la bande en question à d'autres bandes de fréquences.

De même, la délégation de l'Argentine déclare que si les réserves formulées par d'autres pays portent préjudice à ses services de télécommunications, la République Argentine se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour protéger ses services.

B. La délégation de la République Argentine déclare que son Gouvernement ne reconnaît pas les assignations de fréquence qui peuvent être faites directement ou indirectement pour tous les services, dans toute partie du spectre radioélectrique, en ce qui concerne les Iles Malouines, l'Ile de la Géorgie du Sud, les Iles Sandwich du Sud et l'Antarctique argentin entre 25° et 74° de longitude à l'ouest de Greenwich, au sud de 60° de latitude Sud du Pôle Sud, si ces assignations sont faites au nom d'un ou de plusieurs autres Etats alors que la République Argentine exerce les droits de souveraineté sur ces territoires. De toute manière, la République Argentine se réserve le droit d'utiliser à son compte les fréquences radioélectriques assignées dans les conditions précitées.

C. Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République Argentine déclare que l'occupation illicite des Iles Malouines, des Iles de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud par le Royaume-Uni a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies qui dans ses Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49, a demandé instamment que les négociations entre les deux Gouvernements soient activées afin de mettre un terme à une situation de type colonial.

N° 46

Pour la République Démocratique Populaire du Yémen :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen, tout en réaffirmant son soutien à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays manque, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence susmentionnée ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent ses services de télécommunications.

N° 47

Pour la République d'Iraq et la République Arabe Syrienne :

Les Administrations des pays susmentionnés confirment que, conformément à la Résolution 1, l'IFRB ne devrait accepter aucune notification d'assignation de fréquences à des stations situées dans un territoire occupé, lorsque ces notifications sont présentées par l'Administration du pays occupant.

N° 48

Pour l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Etant donné qu'il n'a pas été possible, à la présente Conférence, d'obtenir l'inclusion de l'Irlande dans le renvoi 621, les délégations susmentionnées déclarent que leurs Administrations appliqueront le Règlement des radiocommunications comme si l'Irlande avait été mentionnée dans ledit renvoi.

N° 49

Pour la République Unie de Tanzanie :

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie se réserve le droit de prendre toute décision qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si des Membres manquent, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications (Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 50

Pour la République Populaire du Mozambique :

La délégation de la République Populaire du Mozambique réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays manque d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications élaboré par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ou si les réserves formulées par un pays quelconque tendent à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 51

Pour la République de Zambie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications si un Membre quelconque de l'UIT n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications.

N° 52

Pour la République du Niger :

A la lumière des réserves déjà déposées, la délégation du Niger à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour protéger ses intérêts en matière de radiocommunications du fait de non respect des dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et du Règlement des radiocommunications issu de ladite Conférence.

N° 53

Pour la République Populaire du Congo :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1979), la délégation Congolaise prend note avec appréhension des réserves formulées par d'autres délégations en ce qui concerne l'utilisation et l'application du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, la délégation de la République Populaire du Congo réserve à son Gouvernement le droit de prendre des mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts dans le cas où les pays signataires des Actes finals n'observeraient pas les dispositions du Règlement des radiocommunications ou, si les réserves formulées par les délégations d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 54

Pour la République Populaire Révolutionnaire de Guinée :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée a noté avec appréhension les réserves faites par certains membres, notamment en ce qui concerne les attributions au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et le respect des dispositions du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts en matière de télécommunications.

N° 55

Pour la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka a noté que plusieurs administrations ont émis des réserves concernant diverses dispositions des Actes finals de la Conférence chargée de remanier le Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka réserve donc à son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves en question porteraient gravement préjudice aux services de télécommunications de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka.

N° 56

Pour la République Centrafricaine :

La délégation de la République Centrafricaine a noté avec appréhension certaines des réserves déjà déposées et portant sur l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications et notamment du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. En conséquence, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications et d'approuver le nouveau Règlement des radiocommunications.

N° 57

Pour le Ghana :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation du Ghana a pris note de diverses réserves formulées par d'autres pays et est très préoccupée par les attributions de fréquences et les nouveaux renvois.

La délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de protéger ses intérêts en matière de télécommunications et n'accepte aucune des conséquences des réserves, formulées par d'autres Gouvernements, qui pourraient entraîner un accroissement de sa participation aux dépenses de l'Union.

N° 58

Pour la République Socialiste de Roumanie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Socialiste de Roumanie a noté avec inquiétude les réserves formulées par d'autres pays en ce qui concerne notamment les attributions inscrites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ainsi que l'application du Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République Socialiste de Roumanie réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves susmentionnées porteraient préjudice à ses services de télécommunications.

N° 59

Pour la République du Libéria :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République du Libéria prend note avec préoccupation des réserves formulées par d'autres pays, en ce qui concerne aussi bien les attributions inscrites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences que l'application du Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République du Libéria réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où ces réserves porteraient préjudice à ses services de télécommunications.

N° 60

Pour la Thaïlande :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la Thaïlande fait la déclaration suivante au nom de son Gouvernement :

- a) elle observe que de nombreux pays se réservent le droit d'utiliser les portions de bandes 5 850 — 5 950 kHz et 7 300 — 7 400 kHz pour des services de radiodiffusion ;
- b) elle n'accepte pas les réserves formulées par d'autres pays en ce qui concerne l'utilisation des portions de bandes 5 850 — 5 950 kHz et 7 300 — 7 400 kHz pour des services de radiodiffusion et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure ferme qu'elle pourra juger nécessaire afin de protéger ses services de télécommunications ;
- c) elle réserve à son Gouvernement le droit d'exploiter des stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la bande 435 — 438 MHz et prendra les mesures nécessaires pour assurer que les services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans d'autres pays ne subissent aucun brouillage préjudiciable du fait de service mentionné.

N° 61

Pour la République Unie du Cameroun :

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Unie du Cameroun a noté avec une grande préoccupation les réserves faites par d'autres pays portant sur des attributions faites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et portant aussi sur l'application du Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République Unie du Cameroun réserve, en conséquence, le droit à son Gouvernement, de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves susmentionnées porteraient préjudice à ses services des télécommunications.

N° 62

Pour Maurice :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de Maurice prend note avec préoccupation des réserves formulées par d'autres délégations, en particulier en ce qui concerne aussi bien, les attributions inscrites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences que l'application du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, la délégation de Maurice réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts de son service de radiodiffusion et des autres services de télécommunication, au cas où ces réserves compromettraient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement de ces services.

N° 63

Pour la République de Singapour

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), et après avoir pris note des réserves déposées par d'autres délégations, en particulier en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, la délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si un Membre manque, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications établi par ladite Conférence, ou si les réserves susmentionnées compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunications

N° 64

Pour la République des Philippines

La délégation de la République des Philippines, après avoir pris note des réserves formulées par certaines délégations, en particulier en ce qui concerne l'utilisation du spectre des fréquences, réserve à son Gouvernement le droit de prendre, le cas échéant, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour protéger ses intérêts si des Membres manquent d'observer les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, de leurs annexes ou du protocole y attache, ou si les réserves formulées par d'autres pays peuvent avoir des conséquences préjudiciables aux intérêts des Philippines

N° 65

Pour le Costa Rica

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation du Costa Rica déclare que son Administration s'efforcera de respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications adopté au cours de la présente Conférence, néanmoins, compte tenu des réserves formulées par certains pays, elle réserve à son Gouvernement le droit

- a) d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les services de radiocommunications du Costa Rica, au cas où la non-observation du Règlement, de ses annexes et protocoles associés par d'autres pays Membres de l'Union porterait préjudice au fonctionnement de ces services,
- b) de ne pas accepter les réserves formulées par les différents pays qui ne protègent pas les services fixe et mobile, étant donné que, surtout dans les bandes d'ondes décimétriques, lesdits services ont une importance capitale pour le Costa Rica et qu'ils doivent être protégés contre tous les types de brouillages

N° 66

Pour l'Équateur

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de l'Équateur déclare que son Administration s'efforcera de respecter toutes les dispositions du Règlement qui a été adopté à la présente Conférence, néanmoins, compte tenu des réserves formulées par d'autres pays, elle réserve à son Gouvernement le droit

- a) d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger les services de télécommunications de l'Équateur, au cas où la non-observation du Règlement et de ses annexes par d'autres pays Membres de l'Union porterait préjudice au fonctionnement de ces services,
- b) de ne pas accepter les réserves formulées par d'autres pays, si elles contreviennent aux intérêts nationaux de l'Équateur,
- c) de continuer à utiliser certaines des assignations actuelles des services fixe et mobile à ondes décimétriques si, pour des raisons techniques, économiques ou autres, il n'est pas possible d'en effectuer le transfert dans les délais prévus à la présente Conférence

N° 67

Pour la République de Haute-Volta

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République de Haute-Volta a noté avec appréhension les réserves formulées par certains pays au sujet de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications

En conséquence, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où ceux-ci viendraient à être compromis

N° 68

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie, le Liban et la République Arabe Syrienne

Les délégations précitées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) se déclarent solennellement liées par les dispositions adoptées par la présente Conférence, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications

En conséquence, elles rejettent toutes déclarations ou mesures qui ne sont pas conformes aux décisions prises par ladite Conférence

En particulier, elles déclarent que la déclaration figurant dans la réserve N° 30 à propos des renvois relatifs aux bandes 174 — 223 MHz et 15,7 — 17,3 GHz est inacceptable, car elle est contraire aux décisions prises par la Conférence, laquelle a pleinement reconnu le bien-fondé des objections d'ordre technique formulées par la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie contre l'inclusion d'Israël dans les renvois en question

N° 69

Pour la République du Kenya

En raison des réserves déposées par certains pays cherchant à exploiter certains services en violation des dispositions du Règlement des radiocommunications établi par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979), la délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses services de télécommunication si d'autres Membres manquent d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications, tel qu'il a été révisé par la présente Conférence, en particulier du fait des réserves N°s 13, 32, 33, 36, 38 et 43 contenues dans le Protocole final

N° 70

Pour la République Islamique d'Iran

La délégation de la République Islamique d'Iran déclare que son Administration n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par toute autre administration ou groupe d'administrations à propos des dispositions des Actes finals. La délégation de la République Islamique d'Iran réserve pour son pays le droit qu'à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si une autre administration, notamment en conséquence de l'une des réserves N°s 11, 32, 34 ou 38 du Protocole final, passait outre aux dispositions du Règlement des radiocommunications révisé par la présente Conférence ou les enfrendrait et plus particulièrement si de tels actes portaient préjudice aux besoins ou aux intérêts de la République Islamique d'Iran

N° 71

Pour la République du Mali

Après avoir pris note des réserves déposées par d'autres délégations notamment celles portant sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, la délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si ces réserves ou le non respect des dispositions du Règlement des radiocommunications tendaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunications

N° 72

Pour les Etats-Unis d'Amerique

En référence à la réserve N° 9 du Gouvernement de la République de Cuba, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique note que la présence des Etats-Unis à Guantanamo est conforme à un traité en vigueur, les Etats-Unis se réservent le droit de répondre comme par le passé à leurs besoins de radiocommunications à Guantanamo

N° 73

Pour la Belgique, la France, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération Suisse

Les délégations des pays susmentionnés prenant note des réserves exprimées par plusieurs délégations au sujet des attributions insuffisantes faites au service de radiodiffusion dans la partie inférieure de la bande des ondes décimétriques et des mesures que leurs Administrations respectives se proposent de prendre par voie de conséquence, déclarent que leurs Administrations se réservent le droit de prendre toute mesure nécessaire tant pour assurer le fonctionnement satisfaisant des services auxquels cette portion du spectre est attribuée que pour leur permettre un usage équitable de la bande décimétrique pour leur service de radiodiffusion

N° 74

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Royaume de l'Arabie Saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, la République d'Iraq, le Royaume Hachemite de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Liban, la Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste), le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, la République Arabe Syrienne, la République Démocratique Somalie, la République Démocratique du Soudan et la République Démocratique Populaire du Yémen

Après avoir pris note des réserves déjà déposées, les délégations des pays précités réservent les droits de leurs Gouvernements de prendre telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts, si un ou plusieurs Membres de l'Union manquent d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979), ou si les réserves formulées par ces Membres portaient préjudice à leurs services de télécommunications

N° 75

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Papua-Nouvelle-Guinée, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération Suisse :

Les délégations précitées, se référant aux réserves formulées par la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique Somalie et la République du Zaïre dans la Déclaration N° 40 et celle de la République d'Indonésie dans la Déclaration N° 42, estiment que dans la mesure où ces deux déclarations se réfèrent à la Déclaration de Bogota du 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à leurs revendications sur l'exercice de droits de souveraineté sur des sections de l'orbite des satellites géostationnaires, lesdites revendications ne peuvent pas être reconnues par la présente Conférence et que les décisions adoptées par elle au sujet de l'assignation et de l'utilisation des fréquences et de positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires sont pleinement conformes à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) qui lie la présente Conférence.

Les délégations susmentionnées souhaitent également déclarer que la Résolution 3, en se référant aux «questions techniques pertinentes relatives à la situation géographique particulière de certains pays», n'implique pas la reconnaissance de revendications concernant tout droit préférentiel à l'orbite des satellites géostationnaires.

N° 76

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Se référant à la déclaration faite par la République de l'Argentine dans le numéro 45 du Protocole final, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne doute pas de la souveraineté du Royaume-Uni sur les Iles Falkland et leurs dépendances et sur le Territoire antarctique britannique. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur l'Article IV du Traité de l'Antarctique auxquels sont parties le Royaume-Uni et l'Argentine, qui bloque les prétentions territoriales dans l'Antarctique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte donc pas la déclaration de la République d'Argentine qui conteste la souveraineté du Royaume-Uni sur les territoires ci-dessus mentionnés. En outre, le Royaume-Uni a le droit d'avoir des fréquences assignées à ses services de radiocommunications fonctionnant à partir desdits territoires et considérerait toute utilisation par la République Argentine de fréquences causant des brouillages préjudiciables auxdites assignations comme une violation de la Convention et du Règlement des radiocommunications. Le Royaume-Uni n'accepte pas l'assertion contenue au dernier paragraphe de la déclaration de l'Argentine et selon laquelle «l'occupation illicite des Iles Falkland, des Iles de la Géorgie du Sud et aux Iles Sandwich du Sud par le Royaume-Uni a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies». Les Résolutions des Nations Unies ont simplement demandé le règlement du différend par négociation entre les deux Gouvernements.

N° 77

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Se référant à la déclaration faite par la République du Guatemala dans le numéro 2 du Protocole final, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute en ce qui concerne la souveraineté du Royaume-Uni sur Belize et tient à réserver officiellement ses droits à ce sujet.

N° 78

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas le numéro 7 du Protocole final, du Chili, dans la mesure où celui-ci conteste la souveraineté du Gouvernement de sa Majesté, au Royaume-Uni, sur le territoire antarctique britannique. La délégation note la référence à l'Article IV du Traité de l'Antarctique qui bloque les prétentions territoriales dans l'Antarctique.

N° 79

Pour la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique Somalie et la République du Zaïre :

Les délégations des pays susmentionnés font observer que le point e) et la deuxième partie du paragraphe 3.2 du dispositif de la Résolution 3 approuvée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) se réfèrent aussi à la situation géographique particulière des pays équatoriaux, en ce qui concerne l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'il ressort du déroulement des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail ad hoc et de la Commission qui ont traité de ce sujet.

Cela étant entendu, les délégations susmentionnées ont accepté les termes de la Résolution précitée, qui traite de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu — et il ne saurait en être autrement — des circonstances pertinentes découlant de la situation géographique particulière des pays dont le territoire est traversé par l'équateur terrestre.

En conséquence, quelle que soit la planification ou la réglementation tendant à rationaliser l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par l'accès équitable de tous les pays à cette orbite, il faudra tenir compte des considérations que les pays équatoriaux ont formulées à cet égard.

N° 80

Pour Papua-Nouvelle-Guinée :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de Papua-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les intérêts de ses services de radiocommunication si d'autres pays manquent d'observer les dispositions adoptées par la Conférence et causent, de ce fait, des brouillages préjudiciables aux systèmes de radiocommunication relevant du Gouvernement de Papua-Nouvelle-Guinée.

N° 81

Pour le Japon :

En ce qui concerne les réserves formulées par la délégation chilienne et par la délégation argentine au sujet des assignations de fréquences dans l'Antarctique, la délégation du Japon réaffirme la positions du Gouvernement japonais au sujet de l'article 4 du Traité de l'Antarctique.

N° 82

Pour la République Démocratique Somalie :

La délégation de la République Démocratique Somalie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) déclare que son Gouvernement n'acceptera jamais des mesures ou des situations quelconques qui, résultant de réserves déjà déposées par d'autres administrations, pourraient compromettre les intérêts des services de télécommunications de la Somalie.

N° 83

Pour Cuba :

Si, à la suite des réserves formulées dans les numéros 36 et 38 du Protocole final de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), en ce qui concerne l'utilisation du service de radiodiffusion dans les bandes attribuées à d'autres services que le service précité, au voisinage de 6 et de 7 MHz, ces nouvelles bandes ne peuvent être utilisées de manière appropriée par les services auxquels elles sont attribuées, l'Administration de la République de Cuba, se réserve le droit de les utiliser de la façon qui répond le mieux à ses intérêts.

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 4 à 10)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTIONS



Note du Secrétaire général

En application des décisions prises par la Conférence, les Résolutions ont été classées et numérotées dans les catégories et selon le système de numérotation indiqués ci-dessous. En outre, dans l'application de ce processus de classification, il est apparu que certaines Résolutions faisant partie d'un groupe donné étaient en rapport direct avec des Résolutions figurant dans d'autres groupes; il a été tenu compte de ce fait, afin de faciliter la consultation des textes.

	<u>Numéros</u>
<u>RESOLUTIONS D'APPLICATION GENERALE.....</u>	1 - 99
- <u>Principes, procédures générales et coopération.....</u>	1 - 20
Se réfèrent également : N ^{OS} 35, 36, 37	
- <u>Procédures spécifiques.....</u>	30 - 39
Se réfèrent également : N ^{OS} 1, 6, 7, 8, 9	
N ^{OS} 100, 101, 102	
N ^{OS} 200, 201, 202	
N ^{OS} 502, 503, 504, 506, 507	
N ^{OS} 700, 701	
- <u>Questions techniques.....</u>	60 - 69
<u>SERVICE FIXE/SERVICE FIXE PAR SATELLITE.....</u>	100 - 199
Se réfèrent également : N ^{OS} 8, 9	
N ^{OS} 31, 32, 33, 34	
N ^{OS} 502, 503, 504, 506, 507	
N ^{OS} 700, 701	
<u>SERVICE MOBILE/SERVICE MOBILE PAR SATELLITE.....</u>	200 - 299
Se réfèrent également : N ^O 38	
N ^{OS} 305, 315	
<u>SERVICE MOBILE MARITIME/SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE.....</u>	300 - 399
Se réfèrent également : N ^{OS} 200, 201	
<u>SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE/SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE.....</u>	400 - 499
<u>SERVICE DE RADIODIFFUSION/SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE.....</u>	500 - 599
Se réfèrent également : N ^{OS} 31, 32, 33, 34	
N ^{OS} 100, 101, 102	
N ^{OS} 700, 701	
<u>AUTRE SERVICES.....</u>	600 - 699
<u>RELATIVES A PLUS D'UN SERVICE.....</u>	700 - 799
Se réfèrent également : N ^{OS} 31, 32, 33, 34	
N ^{OS} 100, 101, 102	
N ^{OS} 502, 503, 504, 506, 507	

Voir également, à ce propos, l'Index analytique établi par le Secrétariat général.

CA

RÉSOLUTION N° 1

relative à la notification des assignations de fréquence ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979),

se référant

- au Preambule de la Convention *,
- a l'article 31 de la Convention * (Arrangements particuliers),
- a l'article 7 du Reglement des radiocommunications (Accords particuliers),
- a l'article 12 du Reglement des radiocommunications (Notification et inscription dans le Fichier de reference international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre),
- a l'article 13 du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription dans le Fichier de reference international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite),
- a l'article 17 du Reglement des radiocommunications (Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz),

decide

que, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers communiqués à l'Union par les administrations, toute notification d'une assignation de fréquence à une station doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel la station est située

AY

RÉSOLUTION N° 2

relative à l'utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale ²

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979),

considerant

que tous les pays ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services de radiocommunication spatiale ainsi que, pour ces services, l'orbite des satellites géostationnaires,

¹ Remplace la Résolution N° 5 de la Conférence administrative des radiocommunications (Geneve, 1959)

* Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

² Remplace la Résolution N° Spa2 – 1 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Geneve, 1971)

tenant compte du fait

que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires constituent des ressources naturelles limitées et qu'il convient de les utiliser de la manière la plus efficace et économique possible;

consciente du fait

que l'utilisation, par les différents pays ou groupes de pays, des bandes de fréquences attribuées ainsi que d'emplacements fixes sur l'orbite des satellites géostationnaires peut commencer à des dates différentes, selon les besoins de ces pays et selon les moyens techniques dont ils pourront disposer;

décide

1. que l'enregistrement à l'IFRB des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays;
2. qu'en conséquence, il convient qu'un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de fréquence ont été enregistrées par l'IFRB pour ses services de radiocommunication spatiale prenne toutes les mesures pratiquement possibles pour laisser à d'autres pays ou groupes de pays qui le désirent la possibilité d'utiliser de nouveaux systèmes spatiaux;
3. qu'il convient que les administrations et les organismes permanents de l'Union tiennent compte des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution.

BP

RÉSOLUTION N° 3

**relative à l'utilisation de l'orbite des satellites
géostationnaires et à la planification des services
spatiaux utilisant cette orbite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées et qu'ils sont utilisés par les services spatiaux;
- b) qu'il est nécessaire d'assurer l'accès équitable à ces ressources et leur utilisation efficace et économique par tous les pays, comme le prévoient l'article 33 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et la Résolution 2;
- c) que différents pays ou groupes de pays peuvent utiliser les fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires à des époques différentes, selon leurs besoins et les ressources dont ils disposent;
- d) que, dans le monde entier, les besoins d'assignations de position orbitale et de fréquence pour les services spatiaux sont de plus en plus nombreux;
- e) qu'il conviendrait, en ce qui concerne l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par des services spatiaux, de prêter attention aux questions techniques pertinentes relatives à la situation géographique particulière de certains pays;

décide

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales sera convoquée en 1984 au plus tard afin de garantir concrètement à tous les pays un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux;

2. que cette conférence se tiendra en deux sessions;
3. que la première session devra
 - 3.1 décider des services spatiaux et des bandes de fréquences pour lesquels il convient d'établir des plans;
 - 3.2 définir les principes, les paramètres techniques et les critères applicables à la planification, notamment en ce qui concerne les assignations d'orbite et de fréquence pour les services spatiaux ainsi que les bandes de fréquences visées au paragraphe 3.1, en tenant compte des questions techniques pertinentes relatives à la situation géographique particulière de certains pays; fournir en outre des principes directeurs concernant les procédures réglementaires associées;
 - 3.3 élaborer les principes directeurs en matière de procédures réglementaires applicables aux services et aux bandes de fréquences qui ne sont pas visées au paragraphe 3.2;
 - 3.4 examiner d'autres démarches qui permettraient d'atteindre l'objectif énoncé au point 1 du dispositif;
4. que la seconde session aura lieu au plus tôt douze mois et au plus tard dix-huit mois après la première session afin de mettre en œuvre les décisions prises lors de la première session;

invite

1. *le CCIR* à effectuer des études préparatoires et à fournir à la première session de la conférence des renseignements techniques concernant les principes, les critères et les paramètres techniques, y compris ceux dont on a besoin pour la planification des services spatiaux;
2. *l'IFRB* à préparer un rapport sur la mise en application des procédures des articles 11 et 13, comprenant des renseignements sur les difficultés éventuellement signalées à l'IFRB par les administrations qui cherchent à obtenir l'accès à des positions orbitales et des fréquences appropriées et à distribuer ce rapport aux administrations au moins un an avant la première session de la conférence;
3. *l'IFRB* à se charger de la préparation technique de la conférence, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;
4. *les administrations* à examiner tous les aspects de la question afin de soumettre des propositions à la conférence et à coopérer activement aux travaux susmentionnés du CCIR et de l'IFRB;
5. *le Conseil d'administration* à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la convocation de la conférence conformément à la présente Résolution.

BY

RÉSOLUTION N° 4

**relative à la durée de validité des assignations
de fréquence aux stations spatiales utilisant
l'orbite des satellites géostationnaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de prendre en considération les dispositions de la Résolution 2 relative à l'utilisation par tous les pays avec égalité de droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale;

- b) que la limitation de la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires relève d'une notion qui pourrait permettre de se rapprocher des objectifs susmentionnés;
- c) que l'amortissement des investissements considérables effectués pour le développement des radiocommunications spatiales, constitue une charge particulièrement lourde pour toutes les administrations et que ces investissements doivent être étalés sur une période prédéterminée;
- d) que l'on doit s'efforcer d'inciter les administrations qui en ont la possibilité à développer des techniques destinées à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires en vue d'accroître la masse des moyens de radiocommunication mis à la disposition de la communauté mondiale;
- e) qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales doit, vers 1984, traiter de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et de la planification des services spatiaux utilisant cette orbite;
- f) qu'il serait utile d'établir, à titre expérimental, une procédure permettant de tirer des enseignements de l'application de la nouvelle notion de notification de la durée de validité d'une assignation dans les radiocommunications spatiales, mais qu'il n'est pas souhaitable d'imposer aux administrations une durée fixée réglementairement et identique dans tous les cas, et qu'il faut au contraire laisser le soin aux administrations de proposer elles-mêmes en fonction de leurs besoins et de l'intérêt général cette durée de validité;

décide

1. que, entre le 1^{er} juillet 1980 et la conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales (voir la Résolution 3), les assignations de fréquence à des stations de radiocommunication spatiale situées sur l'orbite des satellites géostationnaires seront traitées comme suit:

1.1 une assignation de fréquence à une station spatiale¹ installée à bord d'un satellite géostationnaire est réputée être abandonnée définitivement au-delà de la durée de fonctionnement indiquée sur la fiche de notification, comptée à partir de la date de la mise en service de cette assignation. Cette période est limitée à celle pour laquelle le réseau à satellite a été conçu. Le Comité invite alors l'administration notificatrice à procéder à l'annulation de cette assignation. Si, dans un délai de trois mois suivant l'expiration de cette durée de fonctionnement, le Comité n'a pas reçu de réponse, il insère un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence indiquant que l'assignation n'est pas conforme à la présente Résolution;

1.2 si une administration notificatrice, qui souhaite prolonger la durée de fonctionnement indiquée initialement sur la fiche de notification d'une assignation de fréquence à une station spatiale¹ existante, en informe le Comité plus de trois ans avant la fin de la durée en question et si toutes les autres caractéristiques fondamentales de cette assignation restent inchangées, le Comité modifie conformément à la demande la durée de fonctionnement initialement inscrite au Fichier de référence et publie cette information dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire;

1.3 si trois ans au moins avant la fin de la durée de fonctionnement inscrite au Fichier de référence d'une assignation de fréquence à une station spatiale¹ existante, une administration entreprend la procédure de coordination prévue au numéro 1060 pour la mise en service d'une nouvelle station spatiale utilisant la même fréquence assignée et la même position orbitale mais avec des caractéristiques techniques différentes et si le Comité conclut après la notification que la nouvelle assignation est conforme aux dispositions du numéro 1503 et qu'elle n'accroît pas par rapport à l'assignation antérieure la probabilité de brouillage au détriment d'une assignation de fréquence figurant dans le Fichier de référence ou dans la procédure de coordination, la nouvelle assignation reçoit une conclusion favorable et est inscrite au Fichier de référence;

1.4 une administration notificatrice qui souhaite apporter une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence à une station spatiale¹ inscrite au Fichier de référence, doit, dans tous les cas autres que ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3, entreprendre la procédure correspondant à cette modification selon les dispositions des numéros 1547 à 1551;

¹ L'expression «station spatiale» peut s'appliquer à plusieurs satellites, à condition qu'un seul satellite soit en fonctionnement à un moment quelconque et que les stations installées à bord des satellites successifs aient des caractéristiques fondamentales identiques.

2. que, pour l'application des dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les renseignements relatifs à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales doivent être notifiés en plus des renseignements figurant dans les appendices 3 et 4 du Règlement des radiocommunications;
3. que l'application de la présente Résolution ne préjugera en aucune manière des décisions de la conférence administrative des radiocommunications spatiales mentionnée dans la Résolution 3;

invite

la conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales prévue par la Résolution 3 à prendre connaissance des premiers résultats découlant de la mise en application de la présente Résolution.

CG

RÉSOLUTION N° 5

relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation en régions tropicales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant noté

que l'assistance fournie par l'Union, de concert avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies telles que le PNUD, dans le domaine des télécommunications aux pays en développement, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

- a) du fait que les pays en développement, en particulier ceux situés en régions tropicales, ont besoin d'avoir une meilleure connaissance de la propagation des ondes radioélectriques sur leurs territoires, pour l'utilisation rationnelle et économique du spectre radioélectrique;
- b) du rôle important de la propagation dans les radiocommunications;
- c) de l'importance des travaux des CCI dans l'évolution des télécommunications en général et des radiocommunications en particulier;

considérant

- a) la nécessité pour les pays en développement de faire eux-mêmes des études de télécommunication en général et de propagation en particulier sur leurs territoires, ceci étant, pour eux, le meilleur moyen d'acquérir les techniques des télécommunications et de planifier leurs systèmes de façon rationnelle en tenant compte des conditions spéciales en régions tropicales;
- b) les faibles moyens dont disposent ces pays;

décide d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés en régions tropicales qui s'efforcent de faire des études sur leur propre territoire afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications;
2. d'aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration des organisations internationales et régionales telles que l'Union africaine des postes et télécommunications (UAPT), l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT) et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) qui

pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, effectuées sur la base des Avis, Questions et Programmes d'études du CCIR en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

3. à rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du PNUD ou d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique à la fois suffisante et efficace aux fins de la présente Résolution;

invite instamment les administrations

à présenter au CCIR les résultats de ces mesures de propagation afin qu'ils soient examinés dans le cadre des études de ce Comité;

invite le Conseil d'administration

à suivre les progrès des campagnes de mesure de propagation et les résultats obtenus et à prendre toute action qu'il jugerait nécessaire.

BW

RÉSOLUTION N° 6

relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) la complexité des procédures réglementaires spécifiées au chapitre IV du Règlement des radiocommunications;
- b) la nécessité, pour beaucoup d'administrations, de disposer d'un manuel permettant à leur personnel de mieux comprendre ces procédures pour faciliter leur mise en œuvre;
- c) le recours possible à des diagrammes, des organigrammes et d'autres illustrations graphiques facilitant la compréhension de procédures complexes;

reconnaissant

1. que, faute de temps, il est difficile à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), de mettre au point des éléments explicatifs et des diagrammes à inclure ou à joindre aux Actes finals;
2. qu'un effort particulier est nécessaire pour élaborer un manuel répondant de façon adéquate aux besoins mentionnés sous b);
3. qu'il y aurait intérêt à ce que le format d'un tel manuel soit compatible avec celui du Règlement des radiocommunications;

décide

que l'IFRB doit, aussitôt que possible après la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), élaborer un manuel comprenant des illustrations graphiques appropriées, y compris des organigrammes, destinées à aider le personnel des administrations dans l'application des procédures réglementaires prévues au chapitre IV du Règlement des radiocommunications;

charge le Secrétaire général

1. de publier le manuel élaboré par l'IFRB;
2. d'insérer de manière appropriée dans les éditions publiées du Règlement des radiocommunications les organigrammes, quand ils seront disponibles, assortis d'une remarque précisant qu'ils sont destinés à faciliter la compréhension des procédures mais qu'ils ne font pas partie du Règlement des radiocommunications.

AD

RÉSOLUTION N° 7

relative à la mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le Règlement des radiocommunications contient, entre autres dispositions, des procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences déterminant les droits et obligations des pays Membres;
- b) que l'application de ces procédures nécessite un service de gestion de fréquences radioélectriques dans chaque pays Membre;
- c) que l'existence d'un tel service aide les pays Membres à sauvegarder leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations conformément au Règlement des radiocommunications;
- d) que l'application du Règlement par l'intermédiaire d'un tel service est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale;

notant

qu'un tel service de gestion de fréquences radioélectriques nécessite un personnel dûment qualifié et en nombre suffisant;

notant en outre

que les administrations de nombreux pays en développement ont besoin de créer ou de renforcer un tel service approprié à leur structure administrative, et de le charger de l'application du Règlement des radiocommunications sur le plan national et international;

recommande

aux administrations de ces pays de prendre les mesures à cet effet;

décide

1. que des réunions seront organisées entre des représentants de l'IFRB et du CCIR et des participants concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences dans les administrations des pays en développement et des pays développés;
2. que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en œuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences;
3. que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins;

recommande

aux pays en développement de prévoir, lors de la planification de l'utilisation des fonds reçus notamment des instances internationales, la participation aux réunions ainsi que la création et le développement de ces services;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de telles réunions;

charge le Secrétaire général

1. de diffuser la présente Résolution auprès de tous les Membres de l'Union en attirant leur attention sur son importance;
2. de diffuser les résultats de ces réunions, notamment auprès des pays en développement;
3. d'indiquer à ces pays les formes d'aide que l'UIT est en mesure de mettre à leur disposition pour l'implantation de la structure qu'ils désirent;

attire l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur

1. les problèmes particuliers identifiés dans la présente Résolution;
2. le besoin d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une action efficace en vue de leur solution;
3. le besoin de prendre toutes mesures pratiques pour dégager les ressources à cet effet.

CV

RÉSOLUTION N° 8

relative à la mise en œuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage au service fixe ont été réattribuées à d'autres services;
- b) que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile doivent être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place à d'autres services;
- c) que les assignations devant être déplacées, appelées «assignations à transférer», doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences;

consciente

des difficultés que rencontreront les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence;

décide

1. que la procédure de transition de l'annexe A à la présente Résolution est utilisée en vue d'assurer le passage ordonné et équitable des anciennes attributions à celles qui sont faites par la présente Conférence;

2. que les dispositions du numéro 1242 et les dispositions associées de l'article 12 relatives à l'examen et à l'inscription dans le Fichier de référence des assignations dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe sont suspendues du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1984;
3. que la procédure intérimaire de l'annexe B à la présente Résolution est utilisée afin de tenir compte de toute assignation de fréquence nouvelle et urgente, dans les bandes concernées, au cours de la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;
4. que la procédure de révision de l'annexe C à la présente Résolution est utilisée afin d'examiner, à l'issue de la période de transition, toute nouvelle assignation de caractère urgent notifiée pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;
5. qu'une procédure particulière de transfert, décrite dans la Résolution 404, s'applique aux stations du service fixe aéronautique fonctionnant dans la bande 21 924 - 22 000 kHz, (bande que la présente Conférence a attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R)) et sera terminée le 1^{er} février 1983;

invite les administrations

1. dans la recherche du réaménagement de leurs assignations du service mobile qui se trouvent dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz réattribuées à d'autres services à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile concerné;
2. à faciliter la coopération en s'abstenant de soumettre des fiches de notification portant sur des assignations dans les bandes concernées, pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif, sauf dans le cas d'assignations urgentes et nouvelles à traiter dans le cadre de la procédure intérimaire;

prie l'IFRB

pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif de n'examiner, aux termes de cet article, aucune fiche de notification dans les bandes concernées autre que celles nécessitant la suppression d'assignations existantes.

ANNEXE A À LA RÉOLUTION N° 8

**Procédure de transition relative au choix et à l'approbation
des assignations de remplacement**

PARTIE I – PHASE PRÉPARATOIRE

**Section I. Préparation et publication par l'IFRB d'un
ensemble de propositions concernant les assignations de remplacement**

1. Pour les besoins de cette Résolution, l'expression «assignation à transférer» se réfère à une assignation de fréquence à une station du service fixe dans les parties des bandes de fréquences antérieurement attribuées au service fixe et nouvellement attribuées à d'autres services, et pour laquelle une assignation de remplacement doit être trouvée conformément à la présente Résolution.
2. Le Comité, dès que possible après la fin de l'application de la procédure décrite en annexe à la Résolution 9, établit un ensemble de propositions en vue du remplacement de toutes les assignations à transférer, inscrites dans la section provisoire du Fichier de référence dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a transférées du service fixe à d'autres services.

3. Les assignations à transférer sont traitées dans l'ordre des dates révisées inscrites dans la colonne 2d, comme indiqué dans la Résolution 9. En outre, toutes les assignations à transférer qui portent la même date révisée sont traitées dans l'ordre suivant:

- 1) assignations pour utilisation nationale;
- 2) assignations pour utilisation internationale.

Lors de l'application de cette disposition, les assignations à transférer sont traitées par lots sans accorder de priorité aux assignations d'une administration quelconque.

4. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C ne sont traitées que lorsqu'il a été trouvé des solutions pour toutes les assignations transférées des classes de fonctionnement A ou B.

5. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C sont réparties autant que possible uniformément dans les bandes qui sont encore attribuées au service fixe.

6. Le Comité, lorsqu'il applique les dispositions de la présente section, et afin de protéger les assignations inscrites, n'utilise que le Fichier de référence réaménagé conformément à la procédure décrite en annexe à la Résolution 9.

7. Le 1^{er} juillet 1983 le Comité envoie à chaque administration un document énumérant toutes les assignations concernant cette administration, en indiquant celles qui sont inscrites dans la section provisoire du Fichier de référence et celles qui sont proposées en remplacement.

Section II. Examen et approbation des assignations proposées

8. Au reçu du document mentionné au paragraphe 7, chaque administration en accuse réception et examine les assignations de remplacement proposées pour s'assurer qu'elles sont acceptables; elle informe, dès que possible, le Comité:

- de son accord, ou
- des assignations qu'elle estime inacceptables.

Dans ce dernier cas, l'administration donne ses raisons au Comité le plus rapidement possible.

9. Le Comité examine les réponses reçues au titre du paragraphe 8 et s'efforce de donner satisfaction aux administrations intéressées, en ce qui concerne les assignations proposées jugées inacceptables, en procédant de préférence à de légères modifications. Pour cela, il procède de la manière suivante:

- il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 dans un délai de six mois à partir du 1^{er} juillet 1983, puis il les traite ensemble et sans accorder de priorité à la réponse d'une administration quelconque; puis
- il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 entre six et neuf mois à partir du 1^{er} juillet 1983, puis il traite la seconde série comme indiqué ci-dessus pour la première série.

10. La procédure décrite dans la présente section prend fin le 1^{er} juillet 1984.

Section III. Mesure à prendre par le Comité

11. Lorsque la procédure prescrite dans les sections I et II de la présente annexe a pris fin, le Comité inscrit dans le Fichier de référence toutes les assignations de remplacement acceptées par les administrations, avec une annotation indiquant:

- qu'elles auront le même statut que les assignations qui n'ont pas été transférées, conformément aux dispositions de la Résolution 9,
- leur caractère provisoire conformément aux dispositions du numéro 1311.

12. Pour toutes les assignations mentionnées au paragraphe 11, le Comité inscrit la date appropriée dans la colonne 2d du Fichier de référence, conformément au paragraphe 6.3 de l'annexe à la Résolution 9.

13. Le Comité publie ensuite, sous la forme de suppléments récapitulatifs à la Liste internationale des fréquences, toutes les assignations de remplacement faites conformément à la procédure prescrite dans la Partie I de la présente annexe.

14. Après publication des suppléments prescrits au paragraphe 13, le Comité informe par télégramme toutes les administrations dont les assignations à transférer de classe de fonctionnement A encore en suspens n'ont pu être transférées.

Section IV. Entrée en vigueur de l'article 12

15. A partir du 1^{er} juillet 1984, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront aux bandes de fréquences attribuées au service fixe entre 4 000 kHz et 27 500 kHz.

16. Après cette date, une administration qui a été informée par le Comité en application du paragraphe 14 que certaines de ses assignations à transférer n'ont pas été remplacées au titre de la procédure de transition, pourra choisir de nouvelles assignations, compte tenu des assignations inscrites dans le Fichier de référence en application du paragraphe 11, et présentera au Comité de nouvelles notifications conformément à l'article 12.

PARTIE II – PHASE DE TRANSFERT

Section V. Mesures à prendre par les administrations

17. Après avoir reçu et accepté les assignations de remplacement de ses assignations inscrites et transférées par décision de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), une administration effectue le passage de l'ancienne à la nouvelle assignation au plus tard:

- le 1^{er} juillet 1989 pour les bandes de fréquences supérieures à 10 MHz;
- le 1^{er} juillet 1994 pour les bandes de fréquences inférieures à 10 MHz.

18. Après avoir effectué le passage de l'ancienne assignation à l'assignation de remplacement, une administration en informe promptement le Comité; ce dernier biffe le symbole spécial placé en regard de l'assignation de remplacement conformément au numéro 1311 (voir le paragraphe 11 ci-dessus), dans le Fichier de référence, ce qui indique que le transfert a été effectué, et inscrit la date du changement dans la colonne 2c. La date qui figurait initialement dans la colonne 2c en regard de l'assignation transférée est inscrite dans la colonne Observations.

19.1 Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement de classe de fonctionnement A, une administration subit un brouillage préjudiciable ou reçoit une plainte en brouillage préjudiciable concernant une autre assignation de classe de fonctionnement A, cette administration:

- a) s'efforce de régler le problème avec toute autre administration concernée,
- b) et, en cas d'échec, peut choisir et soumettre au Comité une assignation de remplacement ¹.

19.2 Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement de classe de fonctionnement B, une administration subit un brouillage préjudiciable à cette classe de fonctionnement, cette administration peut choisir et présenter au Comité une autre assignation de remplacement ¹.

20. Après avis favorable du Comité concernant l'assignation de remplacement choisie en application du numéro 19.1 b) ou 19.2, cette administration est autorisée à demander l'inscription dans la colonne 2d du Fichier de référence, en regard de cette assignation, de la date commune du 1^{er} janvier 1982 pour la classe de fonctionnement A et du 2 janvier 1982 pour la classe de fonctionnement B.

¹ Le Comité aidera l'administration qui en fait la demande à mettre en œuvre la procédure décrite au paragraphe 19.1 b) ou 19.2.

**Section VI. Signification des dates inscrites
dans le Fichier de référence**

21. La signification des dates concernant les assignations transférées est mentionnée dans l'annexe à la Résolution 9 et dans l'article 12.

ANNEXE B À LA RÉOLUTION N° 8

**Procédure intérimaire concernant les fiches de notification
d'assignation de fréquence dans les bandes attribuées
en exclusivité ou en partage au service fixe,
entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

1. Durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1982 et le 30 juin 1984, une administration, qui a besoin d'une assignation d'une urgence telle qu'elle ne peut attendre la fin de la période de transition, peut notifier une nouvelle assignation dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. Les fiches de notification ainsi présentées doivent contenir les renseignements énumérés dans la section pertinente de l'appendice 1.
2. Une administration qui soumet une fiche de notification conformément au paragraphe 1 ci-dessus est réputée accepter que son assignation:
 - a) soit de nature intérimaire;
 - b) soit soumise à la procédure de révision décrite dans l'annexe C à la présente Résolution et doive, le cas échéant, être modifiée, compte tenu des résultats de cette révision;
 - c) ne cause de brouillage préjudiciable à aucune assignation inscrite dans le Fichier de référence et ayant droit à une protection.
3. Au reçu d'une fiche de notification complète et conforme au paragraphe 1, le Comité l'examine relativement au numéro 1240 et retourne à l'administration notificatrice toute fiche de notification qui ne serait pas conforme à cette disposition, en donnant les motifs de ce renvoi.
4. Les fiches de notification conformes au numéro 1240 sont inscrites dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire avec une annotation indiquant qu'elles sont à la fois sujettes à la procédure intérimaire et à la procédure de révision décrites respectivement dans la présente annexe et dans l'annexe C à la présente Résolution. Les assignations notifiées en application du numéro 1218 sont, de plus, annotées en conséquence.
5. Le Comité établit et tient à jour une Liste spéciale de toutes les fiches de notification traitées au titre du paragraphe 4.

ANNEXE C À LA RÉOLUTION N° 8

**Procédure de révision concernant des assignations de fréquence
à des stations du service fixe dans les bandes comprises
entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

1. Dès le 1^{er} juillet 1984, le Comité examinera conformément aux dispositions appropriées de l'article 12, toutes les assignations intérimaires de la Liste spéciale établie conformément à l'annexe B à la présente Résolution en vue de leur inscription dans le Fichier de référence.
2. Pour les besoins de cet examen, les assignations intérimaires seront traitées sans qu'aucune priorité ne soit accordée à une administration quelconque, les assignations notifiées aux termes du numéro 1218 étant cependant traitées en premier lieu.

3. Toutes les assignations intérimaires doivent être examinées par le Comité eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable ayant pour origine les assignations inscrites dans le Fichier de référence à titre provisoire en application des dispositions de l'annexe A de la présente Résolution, et eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable causé à ces dernières assignations. Selon les conclusions formulées par le Comité à la suite de cet examen, les mesures suivantes sont prises:

4. *Conclusion favorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus*

4.1 Les assignations intérimaires notifiées aux termes du numéro 1218 sont inscrites dans le Fichier de référence, la date 1.7.84 étant inscrite dans la colonne 2d.

4.2 Les autres assignations intérimaires doivent être examinées conformément au numéro 1242 par rapport aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence à la date du début de la procédure intérimaire décrite dans l'annexe B à la présente Résolution. Selon les conclusions du Comité, les dispositions pertinentes de l'article 12 sont appliquées. Si de telles assignations doivent être inscrites, la date 1.7.84 doit être portée dans la colonne 2d.

5. *Conclusion défavorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus*

Compte tenu de la classe de fonctionnement de l'assignation et du contenu du Fichier de référence mis au net, le Comité propose des assignations de remplacement appropriées et les inscrit provisoirement en portant la date 1.7.84 dans la colonne 2d.

6. Lorsque cet examen est terminé, le Comité établit et publie sous forme d'annexe à sa circulaire hebdomadaire une Liste temporaire des assignations inscrites et des assignations de remplacement proposées. Il envoie un exemplaire de cette Liste, ainsi qu'un extrait par pays, à chacune des administrations qui a des assignations intérimaires dans la Liste spéciale mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe.

7. Au reçu de la Liste mentionnée au paragraphe 6, les administrations étudient les assignations proposées en remplacement de leurs assignations intérimaires et, dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication de la Liste temporaire, font savoir au Comité si les assignations proposées sont acceptables. Si les assignations proposées ne sont pas acceptables, les administrations doivent en indiquer les motifs.

8. En acceptant les assignations proposées, les administrations doivent en indiquer la date ultime de mise en service. Cette date ne doit pas dépasser un délai d'un an à compter de la publication de la Liste temporaire.

9. En examinant les réponses faites en application du paragraphe 7, le Comité s'efforce, si nécessaire par de légers ajustements, de donner satisfaction aux administrations intéressées en ce qui concerne les assignations proposées et jugées inacceptables et leur propose des fréquences de remplacement. Simultanément, le Comité remplace l'inscription provisoire pertinente par la nouvelle fréquence proposée.

10. Si, à la date du 1^{er} juillet 1985, les inscriptions provisoires faites en vertu des paragraphes 5 ou 9 n'ont pas été acceptées par les administrations intéressées, le Comité les remplace par les assignations intérimaires correspondantes avec une annotation appropriée. A compter de cette date, ni la Liste spéciale ni la Liste temporaire ne sont plus prises en considération.

11. Les administrations, qui ont des assignations intérimaires pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver d'assignations de remplacement acceptables, sont libres de choisir de nouvelles assignations de remplacement et envoient de nouvelles fiches de notification conformément aux dispositions de l'article 12. Le Comité aide l'administration qui en fait la demande à mettre en œuvre la procédure décrite dans le présent paragraphe.

CT

RÉSOLUTION N° 9

**relative à la révision de certaines parties du Fichier
de référence international des fréquences dans les bandes
de fréquences attribuées au service fixe
comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'améliorer la précision et la fiabilité du Fichier de référence international des fréquences, notamment dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz;
- b) que des initiatives antérieures de l'IFRB ont prouvé qu'il est possible, grâce à la coopération des administrations, d'améliorer sensiblement la précision et la fiabilité du Fichier de référence;

reconnaissant

- a) que, pour résoudre le problème, il faut l'élaborer à l'échelle mondiale dans un esprit de coopération active;
- b) qu'il est nécessaire de définir, pour réviser certaines parties du Fichier de référence, une procédure prévoyant la coopération de toutes les administrations et de l'IFRB;

reconnaissant en outre

- a) qu'une part importante des assignations concernant le service fixe est destinée à des utilisations autres que l'exploitation régulière;
- b) que l'identification de la classe de fonctionnement de ces assignations dans le Fichier de référence faciliterait la gestion internationale des bandes de fréquences attribuées au service fixe dans cette partie du spectre et devrait constituer une caractéristique type du Fichier de référence;
- c) que la détermination des horaires réguliers de fonctionnement faciliterait également la gestion de ce service;
- d) que cette manière d'identifier la classe de fonctionnement et l'horaire régulier de fonctionnement de ces assignations devrait être appliquée à toute procédure destinée à la révision;
- e) qu'une fois appliquées, ces mesures constitueraient une base solide pour l'adoption des arrangements de transition nécessaires au remplacement des assignations aux stations du service fixe à transférer par suite de décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

décide

d'adopter la procédure décrite en annexe à la présente Résolution aux fins de la révision des parties du Fichier de référence relatives aux bandes attribuées au service fixe entre 3 000 kHz et 27 500 kHz;

décide, d'autre part,

que la présente Résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980;

invite les administrations et l'IFRB

à collaborer sans réserve et dans les plus brefs délais à l'application de cette procédure.

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 9

**Procédure applicable à la révision des inscriptions dans le Fichier
de référence dans les bandes attribuées au service fixe
entre 3 000 kHz et 27 500 kHz**

1. Le Comité extrait du Fichier de référence et communique, à chaque administration, dès que possible après le 1^{er} janvier 1980, une Liste nationale¹ individuelle de toutes les assignations² qui sont inscrites dans le Fichier de référence au nom de cette administration ou pour lesquelles des fiches de notification ont été reçues avant cette date, dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe entre 3 000 kHz et 27 500 kHz. En même temps, le Comité attire l'attention de cette administration sur les assignations pour lesquelles un autre moyen de télécommunication apparaît disponible.
2. Au reçu de la Liste mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, chaque administration en accuse réception au Comité par télégramme. Une administration qui n'a pas reçu sa Liste nationale au 1^{er} avril 1980 en informe promptement le Comité, qui envoie sans délai à cette administration un autre exemplaire. Le Comité doit s'assurer que chacune des administrations a bien reçu la Liste nationale relative à ses propres assignations.
3. Après avoir accusé réception de sa Liste nationale, chaque administration examine celle-ci et:
 - a) supprime toute inscription qui ne serait plus nécessaire;
 - b) classe les inscriptions restantes du service fixe à l'aide des symboles suivants:
 - Symbole A – assignation destinée à être utilisée pour exploitation régulière qui n'est pas assurée par un autre moyen satisfaisant de télécommunication,
 - Symbole B – assignation destinée à être utilisée comme assignation de réserve pour un autre moyen de télécommunication,
 - Symbole C – assignation pour une utilisation occasionnelle en réserve n'exigeant pas de protection internationalement reconnue contre les brouillages préjudiciables;
 - c) indique les heures normales (UTC) de fonctionnement de l'assignation ou les indique en service de jour (HJ), service de nuit (HN) ou service de transition (HT).
4. Après avoir appliqué les dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, chaque administration renvoie sa Liste nationale annotée au Comité, dès que possible et au plus tard le 31 mars 1981.
5. Le Comité envoie à chaque administration un accusé de réception de sa Liste nationale annotée; en cas de difficulté spéciale ou à la demande des administrations, le Comité leur fournit l'assistance et les conseils que justifient, le cas échéant, les circonstances.
6. Le 1^{er} octobre 1981, le Comité publiera une section provisoire du Fichier de référence se rapportant uniquement aux assignations dans les bandes attribuées au service fixe entre 3 000 kHz et 27 500 kHz. Cette section comportera toutes les assignations figurant dans les Listes nationales telles qu'annotées par les administrations, et les assignations figurant dans les Listes nationales qui n'auront pas été renvoyées au Comité, à l'exception des assignations ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro 1240, sans référence au numéro 342. Les assignations inscrites dans cette section provisoire seront annotées de la manière indiquée ci-après:
 - 6.1 toutes les assignations porteront un symbole indiquant une référence à la présente Résolution;
 - 6.2 les dates inscrites dans les colonnes 2a, 2b ou 2d ou le symbole inscrit dans la colonne 2d et les conclusions figurant dans la partie appropriée de la colonne 13 seront modifiées comme indiqué dans le tableau annexé;
 - 6.3 les assignations de fréquence aux stations du service fixe dans les parties de bandes réattribuées à d'autres services porteront un symbole indiquant qu'il s'agit d'assignations pour lesquelles on trouvera des assignations de remplacement conformément à la Résolution 8, en maintenant la date et le statut indiqués dans le tableau annexé.
7. Avant d'appliquer les paragraphes I.2 et II.2 du tableau annexé aux assignations des pays ayant un petit nombre d'assignations, le Comité consulte l'administration dont l'assignation a motivé une conclusion défavorable

¹ Le Comité détermine par une enquête préalable le nombre d'exemplaires de la Liste nationale à adresser à chaque administration. La Liste nationale est présentée de la même manière que la Liste internationale des fréquences mais le mode d'envoi de la Liste peut varier selon les circonstances, en fonction des demandes des administrations et sous réserve de l'accord du Comité.

² Pour les besoins de la présente procédure, les assignations à des stations du service fixe aéronautique sont considérées comme des stations du service fixe dans la ou les bandes concernées.

pour s'assurer qu'aucun brouillage effectif ne s'est produit depuis l'inscription de l'assignation. Si l'administration répond qu'aucun brouillage ne s'est produit, le Comité inscrira le symbole correspondant à la classe de fonctionnement A de l'assignation et modifiera la conclusion défavorable. Dans tout autre cas il appliquera les dispositions du numéro 1218 pour trouver une autre fréquence et remplacera la fréquence en consultant l'administration intéressée.

8. Dès que possible, après le 1^{er} janvier 1982, le Comité devra:

8.1 publier un supplément à la section provisoire du Fichier de référence contenant les assignations pour lesquelles des fiches de notification auront été reçues entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1981 et inscrites dans le Fichier de référence;

8.2 envoyer aux administrations un exemplaire de leur Liste nationale;

8.3 incorporer dans le Fichier de référence la section provisoire mentionnée au paragraphe 6, y compris les assignations mentionnées au paragraphe 8.1 ci-dessus en remplacement des inscriptions correspondantes dans les bandes de fréquences en question.

9. Après avoir accompli ces tâches, le Comité publiera un rapport indiquant les résultats obtenus grâce à cette procédure.

TABLEAU

	Colonne 13a	Colonne 2	Colonne 13c
I. Bandes de fréquences inférieures à 3 900 kHz (Région 1) — 3 950 kHz (Région 3) — 4 000 kHz (Région 2)			
I.1 Listes renvoyées au Comité:			
— Classe de fonctionnement A des assignations	Supprimer tous les symboles indiquant les conclusions relativement au numéro 1241	Remplacer la date en 2a ou 2b par 1.1.82 en 2a	RES 9 SUP RR 515
— Classes de fonctionnement B ou C des assignations	idem	Remplacer la date en 2a ou 2b par 2.1.82 en 2b	RES 9 SUP RR 515
— Inscriptions selon le numéro 342 du Règlement des radiocommunications	NOC	Remplacer la date par 5.1.82 en 2b	RES 9
I.2 Listes non renvoyées au Comité:			
— Assignations inscrites avec une date en 2a	NOC	Remplacer la date par 3.1.82 en 2a	RES 9
— Assignations inscrites avec une date en 2b	NOC	Remplacer la date par 4.1.82 en 2b	RES 9
— Inscriptions selon le numéro 342 du Règlement des radiocommunications	NOC	Remplacer la date par 5.1.82 en 2b	RES 9
II. Bandes de fréquences supérieures à 3 900 kHz (Région 1) — 3 950 kHz (Région 3) — 4 000 kHz (Région 2)			
II.1 Listes renvoyées au Comité:			
— Classe de fonctionnement A des assignations	Supprimer tous les symboles indiquant les conclusions relativement au numéro 1242	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 1.1.82	RES 9 SUP RR 515
— Classes de fonctionnement B ou C des assignations	idem	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 2.1.82	RES 9 SUP RR 515
— Inscriptions selon le numéro 342 du Règlement des radiocommunications	NOC	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 5.1.82	RES 9
II.2 Listes non renvoyées au Comité:			
— Conclusion favorable relativement au numéro 1240	NOC	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 3.1.82	RES 9
— Inscriptions selon le numéro 342 du Règlement des radiocommunications	NOC	Remplacer la date ou le symbole en 2d par 5.1.82	RES 9

AF

RÉSOLUTION N° 10

**relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et
radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge,
du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'œuvre universelle de secours des organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge prend une importance croissante et qu'elle est souvent indispensable;
- b) que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communications soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou indisponibles;
- c) qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'intervention efficace de ces organisations, nationales et internationales;
- d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;
- e) qu'il est nécessaire que les organisations nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

décide de prier instamment les administrations

1. de prendre en considération les besoins éventuels des organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge en moyens de radiocommunication si les moyens normaux de communication sont interrompus ou indisponibles;
2. d'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; pour les circuits fixes entre 3 MHz et 30 MHz, on choisira dans la mesure du possible des fréquences adjacentes aux bandes du service d'amateur;
3. de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces liaisons contre les brouillages préjudiciables.

CY

RÉSOLUTION N° 11

**relative à l'utilisation des radiocommunications
pour la sécurité des navires et des aéronefs
des Etats non parties à un conflit armé ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le droit international reconnaît aux Etats non parties à un conflit armé, appelés ci-après Etats neutres, le droit d'exercer en sécurité des activités commerciales normales sans risque de dommages de la part d'Etats parties à un conflit armé;

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 – 17 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

b) qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs d'un Etat neutre courent un risque considérable;

c) que, pour la sauvegarde de la vie humaine, il est souhaitable, dans ces circonstances, de pouvoir identifier ces navires et aéronefs et d'en déterminer la position;

d) que les radiocommunications offrent un moyen rapide d'identifier et de localiser les navires et aéronefs avant qu'ils entrent dans une zone de conflit armé et pendant qu'ils traversent cette zone;

tenant compte

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a adopté une recommandation relative aux transports sanitaires et à la sécurité des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé; et

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a traité à fond la question des transports sanitaires dans le cadre du Règlement des radiocommunications en ajoutant une nouvelle section II à l'article 40, mais qu'elle n'a pas pris de dispositions pour la sécurité des navires et aéronefs des Etats neutres;

décide d'inviter les administrations

1. à garder présentes à l'esprit les conditions à remplir pour identifier et localiser les navires et aéronefs des Etats neutres et pour communiquer avec eux, et notamment la possibilité d'utiliser les radars secondaires aéronautiques de surveillance et les répondeurs radar maritimes;

2. à étudier s'il est nécessaire d'établir une procédure acceptable et, dans l'affirmative, à la définir afin de contribuer à assurer la sécurité des navires et aéronefs des Etats neutres en période de conflit armé, en se référant à l'annexe à la présente Résolution qui décrit une procédure possible;

invite le Conseil d'administration

à prendre en considération l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer le contenu de la présente Résolution à l'OMCI et à l'OACI afin qu'elles prennent les mesures appropriées.

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 11

Procédure possible pour l'identification et la localisation des navires et aéronefs des Etats neutres

Aux fins d'annonce et d'identification de navires et d'aéronefs des Etats non parties à un conflit armé, mentionnés ci-après comme transports neutres, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 3196 et 3197 sera suivie par l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotélégraphie et par l'adjonction du mot unique «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

Les fréquences énumérées au numéro 3201 peuvent être utilisées par les transports neutres aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée.

L'utilisation du signal comme décrit dans le premier paragraphe indique que le message qui suit concerne un transport neutre. Le message doit contenir les données suivantes:

- a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport neutre;
- b) la position du véhicule de transport neutre;
- c) le nombre et le type de véhicules de transport neutre;
- d) l'itinéraire prévu;
- e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
- f) toute autre information, telle qu'altitude de vol, fréquences radioélectriques de veille, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance.

Les dispositions de la section I de l'article 40 s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports neutres.

L'identification et la localisation des navires neutres peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.

L'identification et la localisation des aéronefs neutres peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'Annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs neutres doivent être définis par les Parties au conflit ou l'une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports neutres est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du Règlement des radiocommunications et, en particulier, celles des articles 37 et 38 s'appliquent.

DC

RÉSOLUTION N° 12

relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, ont un besoin urgent de nouveaux indicatifs d'appel;
- b) que le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), contient à l'article 25 de nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel;
- c) que, selon l'article 69 du Règlement, ces règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1981;

prie instamment les administrations concernées

d'utiliser les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel contenues dans l'article 25 du Règlement, dès que nécessaire et même avant la date fixée pour leur entrée en vigueur;

charge le Secrétaire général

de publier les renseignements reçus de ces administrations sur l'utilisation des nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel.

DE

RÉSOLUTION N° 13

relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) la recommandation de la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947) relative à la formation des indicatifs d'appel;
- b) la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres;
- c) les renseignements fournis par le Secrétaire général en ce qui concerne les attributions de séries d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

notant

- a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;
- b) que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant a)* ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, U, W;
- c) qu'il a été soumis à la présente Conférence une proposition visant à former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel en remplaçant le troisième caractère, qui est une lettre, par un chiffre;
- d) que cela entraînerait toutefois des modifications successives à la section III de l'article 25;

décide

1. que le Secrétaire général continuera à inviter instamment les administrations:
 - 1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;
 - 1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;
2. que le Secrétaire général fournira tous les conseils utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;
3. que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, le Secrétaire général:
 - 3.1 étudiera la possibilité de former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel sur la base des propositions mentionnées au paragraphe *notant c)*;

¹ Remplace la Résolution N° 8 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

3.2 diffusera une lettre circulaire;

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4. que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Secrétaire général établira et présentera à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

DG

RÉSOLUTION N° 14

relative au transfert de technologie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) les termes de la Résolution relative au Développement et à la Coopération économique internationale (N° 3362.S - VII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa Septième session extraordinaire, ainsi que les termes de la section III de cette Résolution qui met l'accent sur le rôle de la science et de la technologie au service du développement;

b) les termes de la Résolution 32/160 de l'Assemblée générale qui proclame une Décennie des transports et des communications en Afrique durant la période 1978-1987 et qui envisage qu'une année de cette Décennie soit proclamée Année mondiale des communications;

c) les décisions de l'Assemblée générale concernant la préparation d'une Stratégie internationale pour le développement au cours de la Troisième Décennie des Nations Unies pour le Développement, pour les années 1980 (Résolution 33/193);

notant

que, lors de la récente Conférence des Nations Unies relative à l'application de la science et de la technologie au développement (Vienne, août 1979), les gouvernements ont adopté une Déclaration relative à un Programme d'action, en vue d'accélérer l'application de la science et de la technologie pour le développement;

consciente

de l'importance que revêt l'application de la science et de la technologie dans le domaine des télécommunications, aux fins du développement des services et de la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et culturels;

consciente également

de l'importance du rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée d'entreprendre des actions pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention internationale des télécommunications;

décide d'inviter instamment

1. les gouvernements des pays Membres, notamment ceux des pays en développement, et leurs administrations à faire en sorte que soient élaborées des politiques de développement des télécommunications au niveau

national, afin de renforcer leurs activités de coopération technique en vue de la réalisation d'un transfert efficace de la technologie des télécommunications, pour l'amélioration des services de télécommunications de toute nature en particulier dans le domaine des radiocommunications;

2. les administrations à participer au maximum, dans la mesure pratiquement possible, aux Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux de l'Union, forums importants pour le transfert de l'information sur le progrès et l'application des télécommunications à la technologie;

décide de charger le Secrétaire général

1. d'intensifier encore les activités de coopération technique visant à la planification, à l'établissement, à la maintenance et à l'exploitation des systèmes de télécommunication, ainsi qu'à la formation du personnel à ces fins, en vue d'accélérer le transfert et la bonne application de la technologie en faveur du développement, compte tenu des besoins propres à chaque pays;

2. de rechercher, sur le plan international, des ressources pour favoriser l'accélération de ces programmes d'action en matière de coopération technique, notamment des fonds qui pourraient être dégagés dans le cadre du Programme d'action de Vienne;

3. de porter la présente Résolution à la connaissance de tous les pays Membres de l'Union et des organes compétents des Nations Unies;

invite le Conseil d'administration

à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés par la présente Résolution et à faire rapport sur ces progrès, en tant que de besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

CZ

RÉSOLUTION N° 15

relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'un grand nombre de pays Membres de l'Union internationale des télécommunications ne sont pas en mesure de bénéficier dans l'immédiat des avantages fournis par la technique des satellites pour le développement de leurs services de télécommunication;

b) que ces pays pourraient tirer de très grands avantages des programmes d'assistance technique exécutés sous les auspices de l'Union;

notant

a) que les systèmes internationaux de télécommunications par satellite sont assujettis aux dispositions de la Convention et des Règlements de l'Union et que tous les pays, y compris notamment les pays en développement, peuvent de ce fait participer aux systèmes de télécommunications spatiales;

¹ Remplace la Résolution N° Spa 4 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963).

b) qu'un certain nombre de problèmes devront être résolus afin que les pays en développement puissent participer effectivement aux systèmes internationaux de télécommunications spatiales et intégrer ces systèmes à leurs réseaux de télécommunication nationaux;

décide d'inviter le Conseil d'administration

1. à attirer l'attention des administrations sur les moyens leur permettant de bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de la mise en œuvre des télécommunications spatiales;
2. à étudier la meilleure manière dont les pays Membres de l'Union pourraient formuler et présenter des demandes d'assistance afin de recevoir le maximum d'aide sous formes financière et autre;
3. à étudier la meilleure manière dont pourraient être utilisés les fonds rendus disponibles par l'Organisation des Nations Unies en application de sa Résolution N° 1721, afin d'accorder une assistance sous formes technique et autre aux administrations des pays Membres de l'Union, afin que celles-ci puissent utiliser effectivement les télécommunications spatiales;
4. à étudier le moyen par lequel les travaux des Comités consultatifs et autres organismes de l'Union pourraient être utilisés de la manière la plus efficace pour fournir aux administrations des pays Membres de l'Union des renseignements et une assistance pour le développement des radiocommunications spatiales.

CX

RÉSOLUTION N° 16

**relative au rôle des télécommunications
dans le développement rural intégré**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

rappelant

la Résolution 3362 (S-VII) de la Septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a, entre autres choses, demandé aux Etats Membres d'encourager le développement rural intégré dans les pays en développement;

rappelant en outre

l'importance donnée au développement rural par diverses conférences intergouvernementales au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui ont reconnu la nécessité d'intensifier les efforts de développement visant à satisfaire les aspirations des communautés rurales et à accélérer le développement de l'infrastructure dans les zones rurales;

les Résolutions N° 779 (Application de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement) et N° 800 (Les télécommunications – un facteur important du développement économique et social – Rôle joué par l'UIT dans ce domaine) du Conseil d'administration de l'Union et l'importance des télécommunications pour le développement social et économique, de même que les divers projets et études entrepris par l'Union pour atteindre ces objectifs;

convaincue

de l'importance des télécommunications en tant qu'élément essentiel de l'infrastructure des zones rurales;

reconnaissant

- a) que la plupart des pays en développement manquent encore de ressources appropriées dans le domaine des télécommunications;
- b) qu'actuellement de nombreuses régions rurales du monde ne bénéficient pas des avantages de la technique des télécommunications;
- c) que les populations de nombreux pays vivent isolées les unes des autres en raison d'obstacles géographiques tels qu'océans, montagnes, forêts et déserts;
- d) que les télécommunications modernes et, en particulier, les radiocommunications, y compris les techniques spatiales, peuvent contribuer à surmonter ces difficultés et à intégrer les communautés rurales au processus de développement;
- e) que de nombreux pays en développement ne sont pas en mesure d'établir entièrement, au moyen de leurs propres ressources, des réseaux modernes de télécommunication;

notant

les possibilités démontrées des techniques modernes des télécommunications, qui offrent le moyen d'apporter aux zones rurales les services d'enseignement, de santé et de protection sociale, facteurs importants pour le développement social;

notant en outre

qu'un réseau rural adéquat de télécommunications peut largement contribuer à stimuler le développement des activités agricoles et celui d'autres secteurs importants pour le progrès économique et social;

en appelle instamment aux gouvernements des pays Membres

afin qu'ils intensifient leurs efforts dans le domaine de la coopération technique en vue du développement accéléré des télécommunications au profit des communautés rurales, en tenant compte des ressources insuffisantes de divers pays en développement;

en appelle en outre instamment aux administrations

afin qu'elles participent activement aux études effectuées par les groupes autonomes spécialisés (GAS 3 et GAS 5) du CCITT/CCIR en ce qui concerne le développement des télécommunications rurales;

prie le Secrétaire général

1. de continuer à accorder une attention particulière aux activités d'assistance technique de l'Union en vue de la planification détaillée, de l'exploitation et de la maintenance de l'infrastructure des télécommunications rurales et de l'application des techniques appropriées;
2. de porter la présente Résolution à l'attention des organes compétents des Nations Unies et
3. de continuer à coopérer avec les institutions spécialisées et les organisations du système des Nations Unies dans le domaine du développement rural intégré;

invite le Conseil d'administration

à examiner la présente Résolution, à veiller à sa mise en application et à rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le Rapport annuel sur les activités de l'Union.

DF

RÉSOLUTION N° 17

**relative à la détermination de la structure des commissions
que pourra établir une conférence administrative des radiocommunications
en fonction de son ordre du jour**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que certaines administrations, ne disposant pas d'un personnel suffisant, éprouvent des difficultés à constituer les délégations qui les représenteront aux conférences administratives des radiocommunications, à raison d'un délégué au moins par commission formée;
- b) qu'il est aujourd'hui difficile aux administrations de prévoir le nombre et l'appellation des commissions qui seront constituées à chaque conférence avant la réunion de celle-ci, ainsi que les sujets qu'il conviendra d'attribuer à chacune;
- c) que l'expérience acquise lors de conférences précédentes pertinentes montre qu'il est souhaitable que le Secrétaire général prépare suffisamment à l'avance un projet de structuration pour les conférences à venir;

reconnaissant

- a) que l'organisation des travaux d'une conférence administrative des radiocommunications ne peut être décidée que par cette conférence en fonction de son ordre du jour et des propositions et des autres documents qui lui sont soumis;
- b) que, cependant, l'organisation des conférences antérieures peut fournir une orientation utile pour celle d'une nouvelle conférence, et que les renseignements relatifs à l'organisation des travaux des conférences passées peuvent, par conséquent, faciliter aux administrations les préparatifs en vue des conférences futures;

décide

1. qu'une fois l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications fixé par le Conseil d'administration, le Secrétaire général envoie aux administrations, en même temps qu'un exemplaire de la résolution contenant cet ordre du jour, une invitation à faire part de leur opinion sur la structure que devrait avoir la conférence, compte tenu de l'ordre du jour;
2. qu'après avoir reçu la réponse des administrations, le Secrétaire général élabore pour la conférence, en consultation avec l'IFRB et le Directeur du CCIR et compte tenu de l'expérience acquise lors de conférences antérieures de caractère analogue, un projet de structure indiquant, en même temps que les commissions suggérées, les articles, appendices, résolutions, recommandations et autres sujets contenus dans l'ordre du jour qui doivent être traités par chaque commission;
3. que le Secrétaire général informera de ce projet de document le Conseil d'administration et l'enverra comme document d'information à toutes les administrations.

CU

RÉSOLUTION N° 30

**relative à la révision d'inscriptions du Fichier de référence
international des fréquences, à la demande
de conférences antérieures**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), a adopté une Liste internationale des fréquences dans laquelle figuraient des inscriptions non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947);
- b) que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), a introduit les concepts de service primaire et de service secondaire, modifiant ainsi le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947), et privant certaines inscriptions de la Liste internationale des fréquences de leur caractère prioritaire;
- c) que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), dans l'établissement du Fichier de référence international des fréquences, a considéré et traité de façon spéciale le transfert de ces inscriptions du Fichier de référence des fréquences conformément aux dispositions de la Résolution N° 4, (Genève, 1959);
- d) que, dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 mars 1953, des assignations ont été introduites dans cette Liste sans examen, avec un symbole dans la colonne 2d et que le Comité tient compte de ces assignations lors de l'examen de toute fiche de notification;

considérant en outre

- e) que les administrations avaient été instamment priées de prendre les mesures requises;
- f) que la présente Conférence avait été invitée à réexaminer la situation;

décide

1. que le Comité examine, du point de vue de leur conformité avec le nouveau Tableau d'attribution des bandes de fréquences, les assignations de fréquence auxquelles la Résolution N° 4 de la Conférence des radiocommunications (Genève, 1959) était appliquée et corrige en conséquence ses conclusions à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence. Lorsqu'une telle conclusion est modifiée en application de la présente Résolution, une remarque appropriée est inscrite dans la colonne Observations;
2. que les assignations comportant un symbole dans la colonne 2d, qui ne sont pas couvertes par la Résolution 9 seront examinées en vue de remplacer ce symbole par la date du 1^{er} avril 1953;
3. que le Comité fera connaître aux administrations intéressées les mesures qu'il aura prises à propos de leurs assignations inscrites dans la Liste.

CI

RÉSOLUTION N° 31

**relative à l'application de certaines dispositions des Actes finals
de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour tenir
compte des modifications apportées par la Conférence
administrative mondiale des radiocommunications
(Genève, 1979) au Tableau d'attribution des
bandes de fréquences pour la Région 2,
dans la bande 11,7 - 12,7 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) a attribué, dans la Région 2, la bande de fréquences 11,7 - 12,2 GHz au service fixe par satellite, au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe, au service mobile (sauf mobile aéronautique) et au service de radiodiffusion;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a établi des dispositions et un Plan associé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3);
- c) que cette Conférence a aussi défini des critères de partage interrégionaux sur la base des attributions de bandes de fréquences alors en vigueur;
- d) que les attributions de bandes de fréquences au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite, dans la bande des 12 GHz dans la Région 2, ont été élargies et modifiées par la présente Conférence;
- e) que la présente Conférence a aussi décidé d'incorporer les dispositions et le Plan associé adoptés par la Conférence de 1977 dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'appendice 30;

reconnaissant

- a) que ces modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences n'entraînent, en principe, pas de nouveaux cas de partage interrégionaux autres que le cas visé au point *b)* ci-dessus;
- b) que les dispositions de l'appendice 30 peuvent être appliquées directement, comme indiqué ci-dessus, à tous les cas de partage autres que le partage entre le service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande de fréquences 12,2 - 12,7 GHz;
- c) que le cas unique visé au *reconnaissant b)* ci-dessus fait l'objet de la Résolution 700;

décide

1. que les dispositions de l'article 4 et l'annexe 1 de l'appendice 30 relatives à la modification du Plan établi pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 s'appliquent aussi à la protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,5 GHz, et du service fixe par satellite dans la bande 12,2 - 12,3 GHz, attribuées à ces services dans la Région 2;
2. que les dispositions de l'article 6 et l'annexe 3 de l'appendice 30 relatives à la procédure de coordination et de notification des assignations de fréquence aux stations de Terre qui affectent des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite, s'appliquent aussi dans la bande 12,2 - 12,7 GHz, en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

3. que les dispositions de l'article 7 et l'annexe 4 de l'appendice 30, ainsi que la Résolution 503, relatives aux procédures préliminaires et à la coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, s'appliquent aussi à la bande 12,2 - 12,3 GHz attribuée au service fixe par satellite et à la bande 12,2 - 12,5 GHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;
4. que les dispositions de l'article 9 et l'annexe 5 de l'appendice 30 qui spécifient les valeurs limites de la puissance surfacique entre 11,7 GHz et 12,2 GHz pour protéger les services de Terre dans les Régions 1 et 3 contre les émissions des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, s'appliquent aussi à la bande 12,2 - 12,5 GHz;
5. que, jusqu'à ce que la conférence régionale de 1983 pour la Région 2 prenne des décisions finales concernant la bande 12,5 - 12,7 GHz,
 - a) l'article 9 et les valeurs limites indiquées dans l'annexe 5 alinéa 1) de l'appendice 30 s'appliqueront aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la Région 2, et
 - b) les valeurs limites de la puissance surfacique indiquée au numéro 2574 s'appliqueront aux stations spatiales du service fixe par satellite, fonctionnant dans la Région 2, en ce qui concerne les pays mentionnés aux numéros 848 et 850 et en Région 3;

demande au CCIR

1. d'étudier d'urgence la question de la protection adéquate des services de Terre dans chaque Région influencée, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz, en vue d'assurer la planification efficace du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 conformément aux points 4 et 5 du dispositif de la présente Résolution;
2. d'établir un rapport spécial sur la question en temps voulu pour pouvoir être examiné par les réunions préparatoires compétentes et fournir des directives pour les travaux de ladite conférence régionale.

AI

RÉSOLUTION N° 32

**relative à l'utilisation des assignations de fréquence aux stations
de radiocommunication de Terre et de radiocommunication
spatiale dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans
la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977), a adopté la Résolution N° Sat - 2;
- b) que, selon les dispositions du numéro 838 du Règlement des radiocommunications, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de ladite Conférence;
- c) que les décisions de ladite Conférence comprennent un Plan pour les stations du service de radiodiffusion par satellite;
- d) que les procédures de coordination prévues dans la Résolution 33 ne devront être appliquées que jusqu'à la date d'entrée en vigueur des plans établis en exécution de la Résolution 507;

¹ Remplace la Résolution N° Sat - 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

décide

1. que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquence à des stations de Terre dans les bandes couvertes par le Plan détermineront, dès que possible, si ces assignations affectent ou non les assignations de fréquence conformes au Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);
2. que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;
3. que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;
4. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne «Observations» du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB;
5. que la Résolution N° Sat – 2 est abrogée et remplacée par la présente Résolution;

invite l'IFRB

à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

BO

RÉSOLUTION N° 33

relative à la mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1979),

considérant

- a) que la Résolution 507 envisage l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service des stations de ce service avant l'établissement de ces plans;
- b) qu'il convient que les administrations évitent, dans la mesure du possible, la prolifération de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant que de tels plans aient été établis;
- c) qu'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite est susceptible de causer des brouillages préjudiciables aux stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces dernières stations sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;
- d) que les procédures spécifiées à l'article 11 du Règlement des radiocommunications ne contiennent pas de dispositions concernant la coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre, ni entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

¹ Remplace la Résolution N° Spa2 – 3 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

décide

1. que, sauf lorsque des accords et des plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur, la procédure suivante sera appliquée:

**Section A. Procédure de coordination entre stations spatiales
du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre**

2.1 Avant de notifier à l'IFRB ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans une bande de fréquences, lorsque cette bande de fréquences est attribuée, avec égalité de droits, au service de radiodiffusion par satellite et à un service de radiocommunications de Terre, soit dans la même Région ou sous-Région, soit dans des Régions ou sous-Régions différentes, une administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont les services de radiocommunications de Terre sont susceptibles d'être affectés. A cet effet, elle communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de cette station telles qu'elles sont énumérées dans les sections pertinentes de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, qui sont nécessaires pour évaluer les risques de brouillage à un service de radiocommunication de Terre ¹.

2.2 Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.3 Toute administration qui estime que ses services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés présente ses observations à l'administration qui recherche la coordination et, dans tous les cas, au Comité. Ces observations doivent être envoyées dans un délai de quatre mois à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente de l'IFRB. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir considéré que ses services de radiocommunication de Terre ne sont pas susceptibles d'être affectés.

2.4 Toute administration qui a émis des observations sur la station en projet doit, soit communiquer son accord, avec une copie au Comité, soit, si cela n'est pas possible, envoyer à l'administration qui recherche la coordination toutes les données sur lesquelles ses observations sont fondées ainsi que toutes les suggestions qu'elle peut faire en vue d'une solution satisfaisante du problème.

2.5 L'administration qui projette de mettre en service une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ainsi que toute autre administration estimant que ses services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés par la station en question peuvent demander l'aide du Comité à tout moment au cours de la procédure de coordination.

2.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication des renseignements dont il est question au paragraphe 2.2.

**Section B. Procédure de coordination entre stations spatiales
du service de radiodiffusion par satellite et systèmes
spatiaux relevant d'autres administrations**

3. Une administration qui a l'intention de mettre en service une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite applique, aux fins de la coordination avec les systèmes spatiaux d'autres administrations, les dispositions suivantes de l'article 11 du Règlement des radiocommunications:

3.1 Numéros 1041 à 1058 inclus.

¹ Il convient que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer le brouillage soient fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être réalisés sans porter préjudice aux autres administrations.

3.2.1 Numéros **1060 à 1065**¹.

3.2.2 Aucune coordination aux termes du paragraphe 3.2.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante d'une manière telle que la probabilité de brouillages préjudiciables causés à des stations du service de radiocommunication spatiale d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

3.2.3 Numéros **1074 à 1105** inclus.

Section C. Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite traitées dans la présente Résolution

4.1 Toute assignation de fréquence² à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit être notifiée au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions des numéros **1495 à 1497** du Règlement des radiocommunications.

4.2 Les notifications faites aux termes du paragraphe 4.1 sont traitées initialement conformément aux dispositions du numéro **1498**.

5.1 Le Comité examine chaque fiche de notification:

5.2 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables, qui font l'objet des alinéas 5.3, 5.4 et 5.5;

5.3 b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 de la section A ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.4 c) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.2.1 de la section B ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.5 d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station d'un service de radiocommunications spatiales ou d'un service de radiocommunications de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **1240** ou **1503**, selon le cas, du Règlement des radiocommunications si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable au service assuré par une station ayant fait l'objet d'une assignation antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est elle-même conforme aux numéros **1240** ou **1503**, selon le cas.

6.1 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5, la procédure se poursuit comme suit:

6.2 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

¹ Il convient que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer le brouillage soient fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR, ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être réalisés sans porter préjudice aux autres administrations.

² L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans la présente Résolution, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

6.3 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2 ou lorsqu'il formule la même conclusion après que la fiche de notification a été présentée à nouveau, il examine la fiche relativement aux dispositions des paragraphes 5.3 et 5.4.

6.4 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 et 5.4 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être affectés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec une observation dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à inclure dans les accords et plans associés dont il est question dans la Résolution 507.

6.5 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 ou 5.4 n'ont, selon le cas, pas été appliquées ou ont été appliquées sans succès, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.6 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue du paragraphe 5.5.

6.7 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que les procédures de coordination ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être affectés, l'assignation est traitée comme il est indiqué au paragraphe 6.4.

6.8 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.5, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Le symbole approprié représentant la conclusion du Comité indique que, le cas échéant, les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 2.1 ou 3.2.1 n'ont pas été couronnées de succès. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 6.4.

6.9 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.5, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.10 Si l'administration présente de nouveau sa fiche non modifiée et si elle insiste pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.5 reste la même, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins quatre mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 6.4. Une observation appropriée est inscrite dans la colonne 13 pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 5.3, 5.4 ou 5.5 selon le cas. Dans le cas où l'administration intéressée ne reçoit aucune plainte en brouillage préjudiciable concernant le fonctionnement de la station en question pendant une période d'une année après sa mise en service, le Comité réexamine sa conclusion.

6.11 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de la présente Résolution ou du numéro 1544 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station spatiale du service de radiodiffusion pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la présente Résolution, selon le cas, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.12 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de la présente Résolution cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiocommunication spatiale pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 1503 à 1512, selon le cas, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.13 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de la présente Résolution cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de Terre pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite au Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 1240, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.14 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros 1240, 1352 ou 1503 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros précités doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

CL

RÉSOLUTION N° 34

relative à l'établissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz (Région 3) et au partage avec les services spatiaux et de Terre (Régions 1, 2 et 3)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

qu'elle a attribué la bande 12,5 - 12,75 GHz au service de radiodiffusion par satellite, aux fins de réception communautaire dans la Région 3;

reconnaissant

qu'aux termes de la Résolution 507, le Conseil d'administration voudra peut-être habiliter une future conférence administrative des radiocommunications compétente à établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la Région 3;

décide

1. que, jusqu'à ce qu'un plan soit établi pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la Région 3, les dispositions de la Résolution 33 et l'article 11 continueront à s'appliquer à la coordination entre les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et:

- 1) les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans les Régions 1, 2 et 3;
- 2) les stations de Terre dans les Régions 1, 2 et 3;

2. qu'il convient que le CCIR étudie d'urgence les dispositions techniques qui pourront être appropriées au partage entre les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et:

- 1) les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 2;
- 2) les stations de Terre dans les Régions 1 et 2;

3. que, en attendant que des dispositions techniques soient élaborées par le CCIR et acceptées par les administrations concernées aux termes de la Résolution 703, le partage entre les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et les services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3 sera fondé sur les critères suivants:

- 1) la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées à l'annexe 5 de l'appendice 30 en notant que le sous-paragraphe 2 ne s'appliquera qu'à la protection du service de radiodiffusion;
- 2) en plus du critère 1), les dispositions du numéro 2574 doivent s'appliquer aux pays mentionnés aux numéros 848 et 850;
- 3) les limites indiquées aux points 1) et 2) ci-dessus peuvent être dépassées sur le territoire d'un pays, à condition que l'administration de ce pays l'ait accepté.

AA

RÉSOLUTION N° 35

**relative à la procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord
au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure
du Comité international d'enregistrement des fréquences**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que, conformément aux dispositions du numéro 1001.1, les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires des administrations;
- b) qu'une administration peut être en désaccord sur le fond de ces documents;
- c) qu'au cas où un désaccord ne pourrait être résolu, une procédure devrait permettre de surmonter les divergences;

reconnaissant

- a) qu'en ce qui concerne les Normes techniques, le CCIR pourrait constituer la meilleure source d'avis compétents;
- b) qu'en ce qui concerne les Règles de procédure, une conférence administrative mondiale des radiocommunications pourrait constituer la meilleure source d'interprétation du Règlement des radiocommunications;

décide

1. qu'en cas de désaccord persistant sur le fond des Normes techniques de l'IFRB, le Comité avec l'accord de l'administration concernée pose la question au CCIR aux fins d'études internationales et d'élaboration d'un Avis pertinent par l'Assemblée plénière suivante du CCIR;
2. que si le CCIR n'est pas en mesure d'émettre un tel Avis ou s'il existe un désaccord persistant sur le fond des Règles de procédure de l'IFRB, la question peut dans les deux cas être renvoyée au Conseil d'administration aux fins d'inscription à l'ordre du jour de la conférence administrative mondiale des radiocommunications suivante;
3. qu'en attendant le règlement de la question, le Comité continue à appliquer la Norme technique ou la Règle de procédure en litige, mais qu'une fois la question résolue par un Avis du CCIR ou par une décision d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications, le Comité prend sans délais les mesures qui s'imposent, y compris le réexamen de toutes les conclusions formulées en la matière.

AK

RÉSOLUTION N° 36

**relative à l'établissement, par le Comité international
d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative
au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation
des émissions dans les procédures de notification et à la
révision du Fichier de référence international
des fréquences qui en résulte**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant adopté

l'article 4 et l'appendice 6 contenant un nouveau système de désignation des émissions;

considérant

- a) que ces désignations revêtent une importance fondamentale pour les procédures de notification spécifiées dans le Règlement des radiocommunications;
- b) qu'il est essentiel que ce nouveau système de désignation des émissions soit appliqué non seulement aux nouvelles assignations de fréquence mais également aux inscriptions existantes du Fichier de référence;
- c) que certaines nouvelles désignations sont plus détaillées que les anciennes;
- d) que l'IFRB n'a pas les moyens de remplacer automatiquement toutes les désignations anciennes par les nouvelles;

notant

- a) que certaines administrations pourront éprouver des difficultés à mettre en œuvre la nouvelle méthode de désignation des émissions lors de sa première application;
- b) que ces administrations auront besoin de renseignements explicatifs à ce sujet bien avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

1. que l'IFRB établira une documentation explicative, comportant des exemples, au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation, en vue de son utilisation dans les procédures de notification spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et mettra cette documentation à la disposition des administrations le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} octobre 1980;
2. que l'IFRB procédera à la conversion des données inscrites dans le Fichier de référence en consultation avec les administrations et sur la base des renseignements qu'elles fourniront;
3. que si, dans un délai raisonnable, l'IFRB n'a pas reçu d'une administration les renseignements visés au paragraphe 2, il convertira les données inscrites dans le Fichier de référence aussi exactement que possible et ajoutera, dans la colonne Observations, une remarque mentionnant que la conversion a été effectuée conformément au présent alinéa;
4. que, à dater de l'entrée en vigueur de la présente révision du Règlement des radiocommunications, on n'utilisera pour les procédures de coordination et de notification que les désignations des émissions figurant dans l'article 4. Néanmoins, si le Comité reçoit ultérieurement des renseignements ou des notifications contenant l'ancien type de désignation, il ne les tiendra pas pour incomplets pour cette seule raison. Si c'est pratiquement possible, le Comité modifiera la désignation et, si des précisions sont nécessaires, il consultera l'administration intéressée.

BX

RÉSOLUTION N° 37

**relative à la mise en œuvre et au développement de l'utilisation
des techniques informatiques pour faciliter la
gestion du spectre radioélectrique par les administrations**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) la Résolution 7 relative à la mise au point de la gestion nationale du spectre radioélectrique;
- b) la Résolution 6 relative à l'élaboration d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer certaines dispositions du Règlement des radiocommunications;
- c) la Recommandation 31 adressée au CCIR, relative à l'élaboration d'un manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique;

considérant en outre

- d) la valeur potentielle des techniques informatiques pour de nombreux aspects de la gestion du spectre;
- e) la nécessité d'une assistance complémentaire aux administrations, en particulier dans les pays en développement, pour leur permettre de mettre en œuvre et de développer les équipements informatiques ou d'exploiter d'une manière optimale leurs équipements informatiques existants en vue de la gestion du spectre radioélectrique;

décide que le Secrétaire général

organisera rapidement un examen de ces problèmes pour faire en sorte que les mesures suivantes soient prises de la manière la plus efficace possible:

1. organisation de cycles d'études régionaux consacrés, en particulier, à la formation dans ce domaine, compte tenu des besoins nationaux des administrations;
2. utilisation de toutes les ressources pédagogiques dont dispose l'Union pour assurer une formation complémentaire dans ce domaine en fonction des besoins nationaux des administrations;
3. établissement, dans le cadre des instances existantes de l'UIT, de dispositions appropriées destinées à aider les administrations à identifier les problèmes particuliers dans ce domaine et à y apporter des solutions en utilisant du mieux possible les techniques informatiques;

invite le Conseil d'administration

à examiner les recommandations du Secrétaire général et à trouver les ressources nécessaires.

BR

RÉSOLUTION N° 38

relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1

(1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1979),

considérant

que la présente Conférence a adopté des modifications à l'attribution des bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz;

notant

- a) que la mise en œuvre du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences présente des difficultés, en particulier pour les stations du service mobile maritime dans la Région 1, dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz qui sont mises à la disposition des services de radiolocalisation et dans la bande 1 810 - 1 850 kHz qui est mise à la disposition du service d'amateur;
- b) que la présente Conférence a recommandé la convocation, en 1982 au plus tard, d'une conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles en général;

soulignant

la nécessité d'élaborer des plans d'assignation de fréquences pour la bande 1 606,5 - 2 850 kHz dans la Région 1, afin d'appliquer les dispositions des numéros **486** et **492** du Règlement des radiocommunications;

invite la conférence pour les services mobiles

mentionnée ci-dessus à donner la priorité à l'adoption d'un nouveau plan d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

décide

1. que, dans la Région 1, exception faite des pays et des bandes de fréquences mentionnés ¹ aux numéros **485**, **490**, **491**, **493** et **499**, à partir de la date d'entrée en vigueur du plan d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime qui figurera dans les actes finals de la conférence compétente, il sera mis fin à toutes les opérations des stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;
2. que le plan d'assignation de fréquences mentionné ci-dessus indiquera les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, ainsi que les dispositions relatives à leur mise en œuvre;

¹ N° **485**, bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz

N° **490**, bande 1 810 - 1 830 kHz

N° **491**, bande 1 810 - 1 830 kHz

N° **493**, bande 1 810 - 1 850 kHz

N° **499**, bande 2 160 - 2 170 kHz

3. que les administrations, au nom desquelles sont inscrites des assignations aux stations des services fixe, mobile terrestre ou mobile aéronautique (OR) dans les bandes concernées choisiront les assignations de remplacement appropriées et les notifieront à l'IFRB et que, lorsque la conclusion du Comité sera favorable relativement aux numéros **1240** et **1241**, l'assignation portera la même date et aura le même statut que celle qu'elle remplace en ce qui concerne les assignations des pays de la Région 1;
4. que la protection assurée aux stations des services fixe et mobile conformément aux numéros **486** et **492** continuera à s'appliquer jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution;
5. qu'à compter de la date de mise en œuvre du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime, contenu dans les actes finals de la conférence compétente, les assignations de fréquence qui n'auront pas été transférées conformément au point 3 du dispositif de la présente Résolution, ne continueront à fonctionner qu'au titre des dispositions du numéro **342**.

AJ

RÉSOLUTION N° 60

**relative aux renseignements sur la propagation des ondes
radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination**

(voir l'appendice 28)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications décrit une méthode de détermination de la zone de coordination qui fait intervenir certaine documentation relative à la propagation des ondes radioélectriques;
- b) que les renseignements sur la propagation contenus dans cet appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur des données de propagation figurant dans les textes du CCIR;
- c) que les études du CCIR sur la propagation se poursuivent, de sorte que leurs conclusions sont sujettes à modification et pourront dans l'avenir conduire à modifier les sections de l'appendice 28 dans lesquelles interviennent les renseignements sur la propagation;
- d) que, dans certaines parties du monde, aucune mesure de la propagation des ondes radioélectriques n'a été effectuée;

reconnaissant

- a) qu'il faut généralement plusieurs années pour rassembler suffisamment de données afin de pouvoir en tirer des conclusions fiables au sujet de la propagation;
- b) que, pour des raisons administratives, il est souhaitable que les renseignements sur la propagation utilisés pour la détermination de la zone de coordination ne soient pas révisés trop fréquemment et, en tout état de cause, qu'ils ne le soient que si l'effet d'une telle révision sur les dimensions de la zone de coordination est suffisamment important;
- c) que la détermination de la zone de coordination effectuée selon l'appendice 28 ne nécessite pas une connaissance détaillée des caractéristiques de propagation sur des trajets individuels et qu'il est souhaitable que l'on continue à procéder de cette façon;

invite le CCIR

à poursuivre l'étude des données sur la propagation intéressant la détermination de la zone de coordination et à conserver aux textes correspondants une présentation qui permette leur insertion directe dans l'appendice 28 en remplacement des sections actuelles 3, 4 et 6 ou de l'annexe III;

décide

1. que toutes les Assemblées plénières du CCIR devront aboutir à une conclusion sur le point de savoir si, d'après les renseignements sur la propagation contenus dans les Avis les plus récents du CCIR, une révision des sections 3, 4, et 6 ou de l'annexe III de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications est justifiée;
2. que, lorsqu'une Assemblée plénière du CCIR aura abouti à la conclusion qu'une révision des sections 3, 4 et 6 ou de l'annexe III de l'appendice 28 est justifiée, le Directeur du CCIR en informera le Secrétaire général de l'UIT et lui transmettra les modifications proposées à l'appendice 28;

demande

1. que le Conseil d'administration inscrive alors à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications un point extraordinaire portant sur l'examen de ladite conclusion du CCIR;
2. que si la conférence administrative mondiale des radiocommunications précitée décide que les renseignements sur la propagation utilisés dans l'appendice 28 doivent être révisés, le Secrétaire général, en consultation avec l'IFRB, insère les amendements décidés par ladite conférence dans un document donnant le nouveau texte des sections 3, 4 et 6 ou de l'annexe III de l'appendice 28, publié sous une forme telle qu'on puisse directement le substituer à la version de l'appendice 28 alors en vigueur, et envoie ce document à toutes les administrations;

décide en outre

que, à compter d'une date que fixera ladite conférence, le texte révisé servira de base pour toutes les déterminations ultérieures de la zone de coordination au moyen de l'appendice 28.

BK

RÉSOLUTION N° 61

**relative à la division du monde en zones climatiques
pour le calcul des caractéristiques de propagation**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la propagation des ondes radioélectriques, particulièrement aux fréquences supérieures à 1 GHz, est influencée de manière significative par les précipitations ainsi que par les tempêtes de sable et de poussière;
- b) que l'on ne dispose, pour certaines régions géographiques, ni de valeurs mesurées ni de statistiques à court terme concernant l'intensité des précipitations;
- c) qu'il existe très peu de données sur l'occurrence et sur les effets des tempêtes de sable et de poussière;
- d) que, pour l'évaluation des caractéristiques de propagation, le CCIR a divisé le monde en cinq zones hydrométéorologiques correspondant d'une manière générale aux caractéristiques des précipitations et que cette division n'est plus appropriée;
- e) que la division actuelle du monde en un nombre aussi réduit de zones hydrométéorologiques n'a vraisemblablement pas la précision voulue pour permettre une évaluation correcte de l'affaiblissement et de la diffusion par les précipitations dans certaines parties du monde;
- f) que les effets des tempêtes de sable et de poussière n'ont pas fait l'objet d'études et d'évaluations appropriées, quant à leur gravité ou quant à leurs variations dans le temps;
- g) que le CCIR effectue actuellement certaines études sur les effets des précipitations et des tempêtes de sable et de poussière;

prie le CCIR

1. d'accélérer et de développer ses travaux sur les effets des précipitations et d'attacher plus d'importance à l'étude des tempêtes de sable et de poussière;
2. de donner des avis sur la nature des études nécessaires dans les régions géographiques pour lesquelles les données sont insuffisantes;
3. de porter une attention particulière, compte tenu des nouvelles données dont il pourra disposer, à la révision de la classification actuelle du monde en zones hydrométéorologiques;

invite instamment les administrations

1. à encourager et à entreprendre d'urgence dans leur pays des mesures des taux de précipitations et des variations dans l'espace et dans le temps de ces précipitations, notamment de leur structure cellulaire;
2. à encourager et à entreprendre, d'urgence également, des mesures de l'influence des tempêtes de sable et de poussière sur la propagation;
3. à communiquer les résultats de ces mesures au CCIR pour permettre à celui-ci de décrire de façon plus précise et plus détaillée les phénomènes qui entrent en jeu et d'établir une classification améliorée des tempêtes de sable et de poussière ainsi que des régions hydrométéorologiques pour application aux problèmes des radiocommunications.

AM

RÉSOLUTION N° 62

relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la recherche sur l'ionosphère terrestre revêt une très grande importance pour l'étude des relations entre le Soleil et la Terre et également pour l'utilisation rationnelle des ondes radioélectriques se propageant par l'ionosphère;
- b) que l'on a effectué des recherches couronnées de succès avec des satellites tels qu'Alouette 1 et 2, ISIS 1 et 2 et ISS, munis d'appareils de sondage ionosphérique par le haut;
- c) que des satellites de recherche ionosphérique semblables à ceux cités ci-dessus, seront mis en œuvre pour poursuivre les recherches sur l'ionosphère et au-delà;
- d) que les appareils de sondage par le haut fonctionnent pour la plupart en régime d'impulsions avec balayage de fréquence;
- e) que les satellites dont il s'agit sont généralement utilisés par intermittence, pendant une fraction de la journée, selon les caractéristiques de l'orbite;
- f) que le système de sondage peut être télécommandé avec précision, à volonté, à partir de la station terrienne correspondante;

¹ Remplace la Résolution N° Spa2 - 4 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

décide

que les administrations peuvent continuer à autoriser l'émission d'ondes radioélectriques à partir de satellites de recherche ionosphérique placés sur des orbites au-dessus de l'ionosphère dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, à condition que l'on dispose de moyens appropriés pour commander les émissions de ces satellites, comme le requiert le numéro 2612 du Règlement des radiocommunications afin d'empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à d'autres services.

AG

RÉSOLUTION N° 63

**relative à la protection des services de radiocommunication
contre les brouillages causés par le rayonnement des
appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les appareils ISM engendrent et utilisent localement de l'énergie radioélectrique et que l'on ne peut pas toujours éviter qu'une partie de cette énergie soit rayonnée à l'extérieur;
- b) qu'il existe un nombre croissant d'appareils ISM, qui fonctionnent sur diverses fréquences réparties dans tout le spectre;
- c) que, dans certains cas, une importante fraction de l'énergie peut être rayonnée par un appareil ISM en dehors de sa fréquence de travail;
- d) que certains services radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles niveaux de champ, risquent de subir des brouillages causés par le rayonnement d'appareils ISM et que ces risques sont inacceptables particulièrement lorsqu'il s'agit de services de radionavigation ou d'autres services de sécurité;
- e) que, pour limiter les risques de brouillage à des parties déterminées du spectre:
 - i) les précédentes Conférences des radiocommunications (Atlantic City, 1947; Genève, 1959) ont désigné quelques bandes de fréquences à l'intérieur desquelles les services de radiocommunication doivent accepter les brouillages préjudiciables produits par les appareils ISM;
 - ii) la présente Conférence n'a accepté d'augmenter le nombre des bandes de fréquences utilisables par les appareils ISM qu'à la condition que soient définies les limites du rayonnement de ces appareils à l'intérieur des bandes nouvellement désignées pour une utilisation mondiale et à l'extérieur de l'ensemble des bandes utilisables par les appareils ISM;

décide

que, pour assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, il est nécessaire de mener d'urgence des études en vue de définir les limites à imposer aux rayonnements des appareils ISM dans tout le spectre radioélectrique, et plus particulièrement dans les bandes nouvellement désignées;

invite le CCIR

1. à poursuivre, en collaboration avec le CISPR et la CEI, les études qu'il a entreprises au sujet du rayonnement des appareils ISM dans l'ensemble du spectre radioélectrique en vue d'assurer une protection convenable aux services de radiocommunication;
2. à spécifier aussi rapidement que possible dans des Avis les limites à imposer au rayonnement des appareils ISM à l'intérieur et à l'extérieur des bandes qui leur sont désignées dans le Règlement des radiocommunications.

La priorité devrait être donnée aux études permettant de parvenir à un Avis relatif aux bandes de fréquences nouvellement désignées par la présente Conférence pour les appareils ISM et qui sont les suivantes:

6 765	-	6 795	kHz
433,05	-	434,79	MHz
61	-	61,5	GHz
122	-	123	GHz
244	-	246	GHz

invite la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

à résoudre le problème des brouillages causés par les appareils ISM aux services de radiocommunication en tenant compte des Avis du CCIR.

CF

RÉSOLUTION N° 64

relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il existe dans le monde des zones où, malgré l'installation de dispositifs de protection contre la foudre, les équipements sont constamment endommagés et souvent de façon très grave, à la suite des décharges qui se produisent lors d'orages électriques ou de violents orages;
- b) qu'en raison des circonstances, des conditions climatiques, de la pollution de l'environnement par l'homme, etc., les études menées n'ont pas abouti à des résultats probants;
- c) le manque de moyens matériels et d'expérience des techniciens confrontés à ce phénomène;

considérant en outre

le numéro 72 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);

invite le CCIR

1. à étudier ce phénomène en consultation avec le CCITT et à émettre un Avis sur ce sujet;
2. à inclure dans la mesure du possible dans l'étude de ce phénomène, afin de faciliter l'application des techniques de protection, des statistiques sur les décharges de foudre en fonction des zones climatiques dans lesquelles elles se manifestent, sur la fréquence de ces manifestations et les grandeurs caractéristiques de la foudre, mesurées sous forme de tensions ou de courants induits, ainsi que les constantes de temps associées;

et invite les administrations

à soumettre au CCIR les données techniques et les résultats des études effectuées dans ce domaine.

AH

RÉSOLUTION N° 65

**relative à la diffusion d'informations actualisées sur
les Avis du CCIR mentionnés dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) que le Règlement des radiocommunications se réfère à des Avis déterminés du CCIR ainsi qu'à des «Avis pertinents du CCIR»;
- b) que la Résolution 703 prévoit des consultations quant à l'applicabilité des Avis du CCIR relatifs aux critères techniques de partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;
- c) que les Avis du CCIR peuvent être révisés par les Assemblées plénières du CCIR, ce qui entraîne un changement des numéros de référence;

considérant

- a) que pour bien appliquer le Règlement des radiocommunications, les administrations doivent savoir quels Avis du CCIR doivent être pris en considération;
- b) que les renseignements sur la mise à jour de ces Avis sont de la plus haute importance;

invite le CCIR

1. à identifier et énumérer les dispositions du Règlement des radiocommunications contenant une référence à un Avis déterminé du CCIR ou à un «Avis pertinent du CCIR» en indiquant les numéros de référence et les titres de ces Avis;
2. à charger le Directeur du CCIR de fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires à la mise à jour de cette liste;

prie le Secrétaire général

de communiquer à toutes les administrations la liste de ces Avis ainsi que toute mise à jour ultérieure.

AE

RÉSOLUTION N° 66

**relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution
des bandes de fréquences**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la division actuelle du monde en Régions 1, 2 et 3 aux fins de l'attribution des bandes de fréquences remonte à 1947 et que les bases techniques sur lesquelles elle repose n'étaient pas alors clairement définies;

b) que depuis 1947, les techniques des radiocommunications ont fait des progrès considérables et qu'un grand nombre de pays nouveaux ont fait leur apparition;

consciente

que la division du monde en trois Régions, telle qu'elle existe, ne répond peut-être pas d'une manière appropriée et équitable aux besoins de tous les pays;

reconnaissant

qu'il n'est pas possible de mener à bien la révision nécessaire de la division existante du monde en Régions pendant la présente Conférence;

décide

que cette division doit être revue compte tenu des progrès les plus importants survenus dans la technique des radiocommunications et de l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qui sont à des stades différents de développement;

demande au CCIR

d'entreprendre une étude des bases techniques et opérationnelles d'une éventuelle révision de la division du monde aux fins de l'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, fondée sur tous les facteurs pertinents tels que la propagation des ondes radioélectriques, les conditions climatiques, la configuration géographique naturelle du monde, le niveau de développement économique et technique, et qui permettra une utilisation plus efficace du spectre des fréquences par tous les pays Membres de l'Union;

prie instamment tous les Membres de l'Union

de participer activement à l'étude susmentionnée, en contribuant aux travaux envisagés;

demande en outre au CCIR

d'achever cette étude et d'en soumettre les résultats au plus tard à sa XVI^e Assemblée plénière et, en tout cas, d'établir un rapport qui sera examiné par la prochaine Assemblée plénière;

invite le Conseil d'administration

à suivre le déroulement de cette étude et à donner des avis à la Conférence de plénipotentiaires afin que la question puisse être résolue comme il convient lors d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union.

BJ

RÉSOLUTION N° 67

relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée qui n'a d'intérêt que si elle est exploitée;

- b) que l'utilisation efficace du spectre peut être compromise par les caractéristiques des matériels d'émission et de réception;
- c) que les conditions de fonctionnement des systèmes radioélectriques peuvent aussi porter préjudice à l'utilisation efficace du spectre;
- d) que les progrès constants de l'électronique et des branches connexes permettent de produire des systèmes de radiocommunication qui utilisent plus rationnellement le spectre des fréquences;

décide

que les administrations devraient encourager le perfectionnement de la conception et de la construction des matériels radioélectriques, ainsi que du mode d'exploitation des systèmes, afin d'utiliser au mieux le spectre des fréquences radioélectriques.

CD

RÉSOLUTION N° 68

**relative à la nouvelle définition de certains termes
contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale
des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)
et applicables au Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant examiné et adopté

les termes et définitions contenus dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), qui comprend un certain nombre de termes déjà définis dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) intitulée «Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications»;

estimant

que les définitions de certains termes, comme «brouillage nuisible» (dans le présent Règlement «brouillage préjudiciable»), «télégraphie» et «téléphonie», ainsi que des termes associés qui figurent également dans l'Annexe 2 à la Convention et qui revêtent une certaine importance pour le Règlement des radiocommunications, devraient être revues afin de les rendre plus précises et plus conformes aux techniques actuelles;

reconnaissant toutefois

que, compte tenu de l'article 51 et notamment du numéro 167 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), seule une Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications est habilitée à modifier les termes contenus dans l'Annexe 2 à ladite Convention, ainsi que leurs définitions;

recommande

à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) de réexaminer la définition, dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications, des termes «brouillage nuisible», «télégraphie» et «téléphonie» et des termes associés en tenant compte des termes et définitions adoptés pour l'usage du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ainsi que des propositions éventuellement soumises par le CCIR et le CCITT en application de la Résolution N° 44 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973);

charge le Secrétaire général

1. de porter cette question à l'attention de ladite Conférence de plénipotentiaires;
2. d'indiquer par des notes, dans la version publiée au Règlement des radiocommunications, les définitions qui ne sont pas alignées sur l'Annexe 2 à la Convention, en soulignant le fait que les définitions correspondantes qui figurent dans cette Annexe prévaudront sur celles qui figurent dans le Règlement des radiocommunications, dans la mesure où elles présentent des différences;
3. de modifier ou de supprimer ces notes pour tenir compte des décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires.

BD

RÉSOLUTION N° 100

**relative à la coordination, la notification et l'inscription,
dans le Fichier de référence international des fréquences,
des assignations à des stations du service fixe par
satellite, à l'égard des stations du service de
radiodiffusion par satellite dans la Région 2¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

que le Règlement des radiocommunications ne contient aucune disposition traitant de la coordination, de la notification et de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 12,1 - 12,3 GHz en ce qui concerne leur interaction avec les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

décide

que les dispositions des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications seront appliquées dans ces cas jusqu'à ce que cette question puisse être examinée par une conférence administrative des radiocommunications compétente.

BQ

RÉSOLUTION N° 101

**relative à la conclusion d'accords et à l'établissement des plans associés
pour des liaisons de connexion aux stations spatiales du service
de radiodiffusion par satellite fonctionnant
dans la bande des 12 GHz, conformément au Plan adopté par la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la
radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour les Régions 1 et 3**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'il convient d'utiliser le plus efficacement possible l'orbite des satellites géostationnaires et les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite;

¹ Remplace la Résolution N° Sat - 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a élaboré et adopté des dispositions et un Plan associé d'attribution de canaux et de positions orbitales dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz pour la Région 1 et 11,7 - 12,2 GHz pour la Région 3, qui figurent dans l'appendice 30;

c) que les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion font partie du service fixe par satellite et que l'utilisation des bandes de fréquences sur ces liaisons est actuellement régie par les dispositions des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications;

d) que la présence de nombreux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans des positions de l'orbite des satellites géostationnaires déterminées par les plans précités entraînera de grandes difficultés pour la coordination, avec les systèmes du service fixe par satellite, de l'utilisation des bandes de fréquences sur les liaisons de connexion pour la transmission de programmes;

e) que les critères de partage existant dans l'article 27 n'ont pas été établis spécifiquement pour les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes où l'utilisation du service fixe par satellite est réservée exclusivement aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite;

notant

a) que la présente Conférence a reconnu certaines bandes de fréquences comme disponibles pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion (voir le Tableau des attributions de bandes de fréquences et les renvois associés, numéros 835, 858, 863 et 869);

b) que le choix de bandes de fréquences pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion doit être laissé aux administrations concernées;

décide

1. que les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 et 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 doivent être organisées et exploitées, dans les bandes 10,7 - 11,7 GHz, 14,5 - 14,8 GHz (uniquement pour les pays situés en dehors de l'Europe et pour Malte) et 17,3 - 18,1 GHz pour la Région 1 et 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz pour la Région 3, conformément aux accords et aux plans associés, adoptés par une conférence administrative des radiocommunications à laquelle pourront participer toutes les administrations intéressées ainsi que les administrations dont les services pourraient être affectés; toutefois, les administrations peuvent également utiliser les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion dans la bande 14,0 - 14,5 GHz (uniquement pour les pays situés en dehors de l'Europe et pour Malte) ou dans d'autres bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace), sous réserve d'une coordination avec d'autres réseaux du service fixe par satellite;

2. que jusqu'à l'entrée en vigueur des accords et des plans associés précités, les administrations et l'IFRB doivent appliquer les procédures décrites dans les articles 11 et 13 et dans la Résolution 102 pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes mentionnées au paragraphe 1 de la partie *décide* du dispositif;

3. que, jusqu'à l'entrée en vigueur des actes finals de la conférence administrative des radiocommunications proposée, les critères spécifiés dans l'article 27 pour le partage entre les services de Terre et le service fixe par satellite seront aussi applicables aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes susmentionnées;

invite le Conseil d'administration

à étudier la question de la convocation d'une conférence administrative des radiocommunications afin de fixer la date et le lieu de réunion appropriés de cette conférence, ainsi que son ordre du jour;

invite le CCIR

1. à étudier les caractéristiques techniques les plus appropriées pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion ainsi que les méthodes de planification pour l'attribution des canaux à ces liaisons dans les bandes attribuées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (voir la Recommandation 101);
2. à étudier et à déterminer d'urgence les critères de partage appropriés à appliquer entre les services fixe et mobile et les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion.

CS

RÉSOLUTION N° 102

relative à la coordination entre administrations des caractéristiques techniques des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) pour la période comprise entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et l'entrée en vigueur des actes finals de la future conférence de planification des liaisons de connexion à de telles stations spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que, avant la convocation d'une conférence de planification des liaisons de connexion, toute administration désirant utiliser une liaison de connexion à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite devrait pouvoir déterminer les caractéristiques techniques de cette liaison en accord avec toutes les administrations partageant la même position orbitale pour de telles stations prévues au Plan contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) (appendice 30), en tenant compte des Avis pertinents du CCIR;
- b) que toute administration désirant mettre en service une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite conformément aux dispositions de l'appendice 30 et utiliser à cet effet une assignation de fréquence pour la liaison de connexion devra appliquer les procédures de publication anticipée et de coordination prévue dans l'article 11 pour cette liaison de connexion;

décide

1. que l'IFRB, lorsqu'il procédera à la publication anticipée aux termes du numéro 1044 devra aussi indiquer les administrations au nom desquelles une assignation de fréquence est inscrite dans l'appendice 30 pour la même position orbitale;
2. que l'accord ou les commentaires des administrations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront communiqués à l'administration qui recherche la coordination dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication anticipée;
3. qu'un accord de pré-coordination entre les administrations partageant la même position orbitale dans le Plan pourra être effectué, si nécessaire avec l'assistance du Comité, au cours d'une réunion à laquelle ces administrations seront invitées et pourront participer si elles le désirent;
4. que le résultat de cet accord de pré-coordination sera publié en complément des procédures normales de coordination effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 et que la conférence qui sera chargée de la planification des liaisons de connexion sera informée de tous les accords de pré-coordination effectués en application de la présente Résolution, sans préjuger d'aucune façon des décisions que prendra cette conférence.

BZ

RÉSOLUTION N° 103

relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décamétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

prenant note

d'autres résolutions adoptées par la présente Conférence concernant les besoins particuliers des pays en développement;

considérant

a) que, dans de nombreux cas, les pays en développement ont besoin d'une assistance de nature hautement spécialisée, qui doit souvent être obtenue à bref délai, notamment en ce qui concerne le service fixe et l'utilisation de bandes de fréquences dans la gamme des ondes décamétriques;

b) que les connaissances techniques et l'expérience qui présentent à cet égard le plus d'intérêt pour ces pays peuvent leur être fournies par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par son intermédiaire;

considérant en outre

c) que les ressources de l'IFRB sont limitées;

décide

1. que les dispositions des numéros 1218, 1260, 1275 à 1304, 1416 et 1963 à 1966 du Règlement des radiocommunications sont essentiellement destinées à être utilisées par les administrations des pays en développement;

2. que les administrations des pays développés devraient recourir le moins possible à de telles dispositions;

3. que les administrations des pays en développement devraient recourir le plus possible à de telles dispositions.

AN

RÉSOLUTION N° 200 *

relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

a) que le Règlement des radiocommunications prévoit l'utilisation, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz:
– de la classe d'émission A3E ou H3E par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage;

* *Note du Secrétariat général*: Voir aussi la Résolution 305.

¹ Remplace la Résolution N° Mar2 – 20 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

- de la classe d'émission H3E par les stations côtières;
- des classes d'émission spécifiées dans l'appendice 37 par les radiobalises de localisation des sinistres;

b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

prenant note également

- a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1963);
- b) des études pertinentes du CCIR concernant la technique de la bande latérale unique (voir la Question 26-1/8, les Avis 488, 543 et 544 et le Rapport 744 du CCIR);

reconnaissant

que l'emploi des classes d'émission R3E et J3E donnerait à l'exploitation sur la fréquence porteuse 2 182 kHz les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

reconnaissant toutefois

que le CCIR recommande que la classe d'émission R3E ne soit pas utilisée aux fins de détresse et de sécurité (voir l'Avis 543 du CCIR);

considérant

- a) qu'un grand nombre d'appareils utilisant les classes d'émission A3E et H3E seront encore en usage pour la détresse et la sécurité le 1^{er} janvier 1982;
- b) que le matériel à bande latérale unique doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus strictes et selon des normes techniques plus élevées que le matériel à double bande latérale;
- c) que le matériel conçu pour la sécurité, en particulier le matériel des engins de sauvetage, doit:
 - avoir un fonctionnement sûr dans des conditions extérieures variables et après de longues périodes de stockage;
 - être en toute circonstance d'un emploi facile par une personne inexpérimentée;
 - être d'un prix relativement modique;
- d) que les besoins de radiogoniométrie et de ralliement doivent être satisfaits;
- e) que la nécessité d'émettre et de recevoir les signaux d'alarme radiotéléphonique à deux fréquences, notamment les signaux des radiobalises de localisation des sinistres, doit aussi être satisfaite et qu'il doit être tenu compte à cet égard des tolérances de fréquence indiquées à l'appendice 37 et des Avis pertinents du CCIR;

décide

1. que l'emploi des classes d'émission R3E et J3E pour la détresse et la sécurité doit continuer à être étudié;
2. qu'il convient que cette étude soit achevée en temps voulu pour que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente puisse prendre une décision sur la date de passage définitif aux classes d'émission R3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

demande au CCIR

de continuer à étudier cette question comme un sujet urgent et d'émettre si possible des Avis assez tôt avant la conférence précitée;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité maritime.

AB

RÉSOLUTION N° 201

**relative aux dispositions d'exploitation à la taxation
et à la comptabilité de la correspondance publique
dans les services mobiles**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le CCITT, conformément aux décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a préparé deux Avis relatifs à l'exploitation dans le service mobile maritime et à la taxation, la comptabilité et le remboursement dans le service mobile maritime;
- b) que la présente Conférence a accepté, dans leur ensemble et dans la plupart des points de détail, les conclusions du rapport sur les études effectuées par le CCITT, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), qui sont dès lors abrogées;
- c) qu'en conséquence, le Règlement additionnel des radiocommunications ainsi que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles ont été remplacés par des dispositions rendant applicables d'une façon générale les Avis du CCITT;
- d) qu'un certain nombre des dispositions qui ont été remplacées se rapportaient à des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;
- e) que les dispositions contenues dans les deux Avis susmentionnés du CCITT relatif à la correspondance publique ne s'appliquent actuellement qu'au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite;
- f) qu'en outre, dans toute révision des Avis pertinents du CCITT, il y a lieu de prendre pleinement en considération les intérêts maritimes, en laissant aux administrations un temps suffisant pour leur permettre de mener les consultations relatives à ces intérêts;

reconnaissant

- a) qu'il n'y a pas actuellement de dispositions particulières prévues pour la correspondance publique internationale dans des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;
- b) que la correspondance publique internationale pourrait cependant s'étendre dans l'avenir à des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;

invite le CCITT

à entreprendre, en cas de besoin, l'étude des dispositions relatives aux dispositions d'exploitation, de taxation et de comptabilité concernant la correspondance publique dans les services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, en visant à harmoniser le plus possible toutes les dispositions concernant les services mobiles en question;

invite en outre le CCITT

en poursuivant ses travaux relatifs au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite, à prendre particulièrement en considération les intérêts maritimes;

décide

que, dans l'éventualité où un service de correspondance publique internationale serait ouvert dans un service mobile autre que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, ce nouveau service devrait se conformer autant que pratiquement possible aux dispositions actuelles d'exploitation, de taxation et de comptabilité prévues par le Règlement des radiocommunications, le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique ainsi que par les Avis pertinents du CCITT, jusqu'à ce que les révisions nécessaires puissent être effectuées.

DH

RÉSOLUTION N° 202

relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

la Résolution N° 814 du Conseil d'administration;

considérant

- a) que l'ordre du jour de la présente Conférence prévoit une révision partielle du Règlement des radiocommunications et que la révision complète nécessiterait la convocation d'une conférence appropriée pour réviser la teneur des articles restants, en particulier ceux qui concernent les services mobiles;
- b) que, compte tenu des décisions qu'elle a prises et de la nécessité d'harmoniser certaines dispositions applicables aux services mobiles aéronautique, maritime et terrestre, et en particulier d'améliorer les dispositions relatives à la détresse et à la sécurité, et qu'en raison des progrès techniques et de l'introduction de nouveaux systèmes, il est nécessaire de réviser un certain nombre de dispositions concernant les services mobiles;
- c) qu'il faut tenir compte des nouvelles demandes auxquelles doivent faire face les services mobiles;
- d) que la présente Conférence a formulé diverses recommandations envisageant la convocation d'une conférence qui traiterait des dispositions applicables aux services mobiles;
- e) que, lorsque des modifications aux bandes de fréquences attribuées aux services mobiles ont été introduites par la présente Conférence il peut être nécessaire d'apporter des modifications aux plans des voies et autres subdivisions de ces bandes de fréquences pour les services intéressés;

notant, en outre

que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) prévoient un Plan d'allotissement pour ce service, que ce Plan est à l'heure actuelle en cours d'application, et qu'il ne devrait donc pas être modifié dans un proche avenir;

décide d'inviter le Conseil d'administration

à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, afin de réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications qui concernent plus particulièrement ces services;

invite

1. le CCIR à préparer les bases techniques et d'exploitation pour la conférence;
2. l'IFRB à prêter son aide technique pour la préparation et l'organisation de la conférence.

AZ

RÉSOLUTION N° 300

**relative à l'utilisation et à la notification des fréquences
appariées réservées aux systèmes à bande étroite de
télégraphie à impression directe et de transmission de données
fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées
au service mobile maritime ¹**

(voir l'appendice 32)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;
- b) que, dans chaque bande, le nombre des fréquences appariées est limité;
- c) qu'une future conférence ayant compétence à cet effet pourrait attribuer aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe des bandes plus larges que les bandes actuelles;
- d) que, pour cette raison, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) n'a pas estimé opportun, lors de sa réunion, d'établir un plan, mais que ce plan pourrait devenir nécessaire ultérieurement par suite de l'encombrement des voies;
- e) que, cependant, des mesures intérimaires doivent être prises par les administrations et par l'IFRB pour assurer la mise en service ordonnée de ces nouvelles fréquences appariées;

¹ Remplace la Résolution N° Mar2 – 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décimétriques réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes:

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences à assigner aux stations côtières selon ses besoins avec l'aide de l'IFRB;

1.3 les assignations ainsi choisies et mises en service seront notifiées à l'IFRB sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice. Si ces assignations sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la présente Résolution, le Comité, à titre d'information, les publiera dans la partie 1A de sa circulaire hebdomadaire et les inscrira dans le Fichier de référence. Il n'inscrira aucune date dans la colonne 2 du Fichier de référence et ne formulera aucune conclusion découlant d'un examen technique de compatibilité avec une assignation existante. Toutefois, la date à laquelle le Comité aura reçu la fiche de notification sera indiquée dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire et dans la colonne Observations du Fichier de référence. Une référence à la présente Résolution sera aussi inscrite dans la colonne Observations;

1.4 toute fiche de notification qui ne serait pas conforme aux dispositions précitées du Règlement des radiocommunications ou à la présente Résolution sera retournée par l'IFRB à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;

1.5 si des difficultés surgissent entre pays utilisant une même voie, la question sera résolue par arrangement mutuel entre les administrations intéressées;

2. qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution et à prendre, si nécessaire, une décision sur le statut à donner aux assignations susmentionnées ou sur les conditions d'établissement d'un plan pour les bandes et les systèmes en question. Les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

3. que la présente Résolution s'applique aux assignations de fréquence appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe comme indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, nonobstant toutes autres dispositions contraires du Règlement des radiocommunications et des résolutions existantes des conférences administratives des radiocommunications.

BA

RÉSOLUTION N° 301

**relative à la notification des fréquences non appariées utilisées
par les stations de navire pour les systèmes à bande
étroite de télégraphie à impression directe
et de transmission de données ¹**

(voir l'appendice 33)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

¹ Remplace la Résolution N° Mar2 - 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) n'a pas été en mesure de décider jusqu'à quel point il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;
- c) qu'il convient que ces questions soient examinées par une future conférence compétente en la matière;
- d) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) et la date d'entrée en vigueur de ceux de la conférence visée au paragraphe c) ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa d) ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention des navires, un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, devra notifier à l'IFRB, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;
2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'IFRB et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec dans la colonne Observations, une observation pertinente contenant simplement une référence à la présente Résolution;
3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que pourra prendre la conférence visée au paragraphe c) ci-dessus.

AX

RÉSOLUTION N° 302

**relative au traitement par l'IFRB des fiches de
notification d'assignation de fréquence
aux stations océanographiques ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'elle a adopté la Résolution 314 relative à l'établissement d'un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;
- b) que l'IFRB a besoin d'instructions concernant la notification des assignations de fréquence aux stations océanographiques et leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences;

décide

de donner pour instructions à l'IFRB de n'accepter aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences que les fiches de notification présentées par des administrations aux termes des numéros 1214 à 1217 et 1219 du Règlement des radiocommunications, qui concernent des stations océanographiques d'émission et de réception qui sont situées à terre et qui sont conformes aux dispositions de la Résolution 314. L'IFRB traitera ces fiches de notification selon les dispositions du numéro 1245 du Règlement des radiocommunications. Les inscriptions pertinentes dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que prendra la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en ce qui concerne le service mobile maritime.

¹ Remplace la Résolution N° Mar 19 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967).

AV

RÉSOLUTION N° 303

**relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises
entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le Fichier de référence international des fréquences comprend parmi ses inscriptions initiales les fréquences qui ont été assignées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), à des pays déterminés pour des communications entre navires dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1;
- b) qu'il convient de prendre des dispositions pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence de l'utilisation de ces fréquences pour des communications entre navires par les administrations d'autres pays de la Région 1;

décide

1. qu'il convient que l'utilisation des fréquences dont il est question au paragraphe a) par d'autres administrations soit coordonnée par les administrations intéressées et notifiée par la suite au Comité international d'enregistrement des fréquences;
2. que lorsqu'il recevra semblable notification, le Comité inscrira ces nouvelles assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sans date dans la colonne 2a ni dans la colonne 2b, mais avec une observation pertinente dans la colonne Observations, suivie de la date de réception par le Comité de la fiche de notification;

invite les administrations

à réexaminer les zones d'utilisation des assignations de fréquence intéressées, telles qu'elles sont inscrites dans le Fichier de référence, en vue d'améliorer les possibilités de partage;

prie l'IFRB

de présenter, s'il y a lieu, aux administrations intéressées les propositions qu'il peut être en mesure de formuler en vue d'atteindre le but dont il est question au paragraphe qui précède.

AS

RÉSOLUTION N° 304

**relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées
pour la télégraphie Morse de classe A1A dans les bandes
attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que dans sa Recommandation N° Mar 7, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) a recommandé aux administrations d'étudier les questions concernant l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire;

¹ Remplace la Résolution N° 15 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

² Remplace la Résolution N° Mar2 - 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a pris des mesures pour que les stations de navire puissent utiliser, pour la télégraphie Morse de classe A1A, des fréquences d'appel et des fréquences de travail qui ne sont pas en relation harmonique;
- c) qu'il est souhaitable de mettre en œuvre, dès que possible, la nouvelle disposition des voies;

reconnaissant

- a) qu'il est nécessaire de prévoir un délai d'amortissement pour les appareils radioélectriques dont le fonctionnement dépend de la relation harmonique des fréquences d'appel et des fréquences de travail;
- b) que l'évolution et les progrès de la technique, en particulier celle des synthétiseurs de fréquence, ont permis de disposer d'appareils radioélectriques plus stables et plus fiables;

décide

1. que les stations de navire dont le fonctionnement dépend de fréquences d'appel et de fréquences de travail en relation harmonique assignées avant le 1^{er} janvier 1976, peuvent continuer à utiliser celles de ces assignations qui se trouvent à l'intérieur des bandes indiquées dans l'appendice 31 pour l'appel et le travail des navires en télégraphie Morse de classe A1A;
2. qu'il convient que, dès que possible, les navires utilisent des appareils pouvant fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 35 en ce qui concerne les fréquences nécessaires à l'exécution de leur service;
3. que les appareils installés après le 1^{er} janvier 1976 doivent pouvoir fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 35 en ce qui concerne les fréquences nécessaires à l'exécution de leur service.

AO

RÉSOLUTION N° 305 *

**relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E
sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz
utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz
aux fins de détresse et de sécurité ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) que le Règlement des radiocommunications autorise jusqu'au 1^{er} janvier 1984 l'utilisation d'émissions de la classe H3E par les stations côtières, les stations de navire et les stations d'aéronef émettant sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986);
- b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

prenant note également

- a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1963);
- b) des études pertinentes du CCIR concernant la technique de la bande latérale unique (voir la Question 26-1/8 et les Avis 488, 543 et 544 et le Rapport 744 du CCIR);

* *Note du Secrétariat général*: Voir aussi la Résolution 200.

¹ Remplace la Résolution N° Mar2 – 21 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

reconnaissant

que l'emploi des classes d'émission R3E et J3E donnerait à l'exploitation sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

reconnaissant toutefois

que le CCIR recommande que la classe d'émission R3E ne soit pas utilisée aux fins de détresse et de sécurité (voir l'Avis 543 du CCIR);

considérant

- a) qu'un grand nombre d'appareils utilisant la classe d'émission H3E sont encore en usage pour la détresse et la sécurité;
- b) que le matériel utilisant les classes d'émission R3E et J3E doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus strictes et selon des normes techniques plus élevées que le matériel utilisant la classe d'émission H3E avec détection d'enveloppe dans le récepteur;
- c) que le matériel conçu pour la sécurité devrait, en toutes circonstances, avoir un fonctionnement sûr dans des conditions extérieures variables et être d'un emploi facile par une personne inexpérimentée;

décide

qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'étude relative à l'emploi des classes d'émission R3E et J3E pour la détresse et la sécurité sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les Avis 543 et 544 du CCIR);

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

invite

1. l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité maritime;
2. la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à poursuivre l'examen de ce sujet.

AW

RÉSOLUTION N° 306

**relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique
dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique
comprise entre 1 605 kHz et 4 000 kHz ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) la Recommandation N° 28 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959);

¹ Remplace la Résolution N° Mar 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967).

- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) a décidé d'imposer l'utilisation de la technique de la bande latérale unique, sauf dans certaines circonstances;
- c) qu'il est souhaitable de remplacer dès que possible les émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

décide

que, sauf disposition contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz devront être conformes aux conditions suivantes:

1. aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale ne doit être autorisée dans les stations de navire, à l'exception des cas prévus aux numéros 2973, 4127 et 4130 du Règlement des radiocommunications;
2. jusqu'au 1^{er} janvier 1982 les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire des émissions de la classe H3E compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale. L'obligation de pouvoir faire des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz subsistera au-delà du 1^{er} janvier 1982;
3. après le 1^{er} janvier 1982, seules les émissions des classes R3E et J3E seront autorisées; cependant, les émissions suivantes seront, de plus, autorisées:
 - les émissions des classes A3E et H3E pour les stations de navire, d'aéronef ou d'engin de sauvetage émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
 - les émissions de la classe H3E pour les stations côtières émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
 - dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, à titre exceptionnel, les émissions de la classe H3E pour les stations côtières qui diffusent des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz;
 - les émissions des classes H2B, R2B et J2B pour les stations côtières aux fins d'appel sélectif sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz;
 - les émissions des classes spécifiées à l'appendice 37 au Règlement des radiocommunications pour les radiobalises de localisation des sinistres (voir également le numéro 3265 du Règlement des radiocommunications);
4. à partir du 1^{er} janvier 1982, les stations de navire et celles des stations d'aéronef qui sont tenues de mettre en œuvre la technique de la bande latérale unique sur les fréquences de travail du service mobile maritime utiliseront uniquement des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

AQ

RÉSOLUTION N° 307

**relative au passage à la technique de la bande latérale unique
des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime
dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les stations radiotéléphoniques à double bande latérale du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz utilisent une largeur de bande de l'ordre de 6 kHz;

¹ Remplace la Résolution N° Mar 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967).

- b) que ces stations auront à utiliser à l'avenir la technique de la bande latérale unique;
- c) que des mesures doivent être prévues pour éviter autant que possible, pendant la période de passage à la technique de la bande latérale unique, des brouillages nuisibles entre les stations qui utilisent la technique de la double bande latérale et les stations qui utilisent la technique de la bande latérale unique;

décide

1. que le passage à la technique de la bande latérale unique des stations visées au considérant a) ci-dessus s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:

1.1 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera la même que la fréquence porteuse de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est supérieure de 6 kHz au moins à la fréquence porteuse de la voie radiotéléphonique à double bande latérale adjacente;

1.3 dans la Région 1, la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale pour les communications entre navires sera inférieure de 2,5 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est séparée de 5 kHz de la fréquence de la voie radiotéléphonique à double bande latérale immédiatement inférieure;

2. que les émissions de la classe H3E ne devront pas être utilisées dans les voies à bande latérale unique situées dans la partie inférieure des anciennes voies à double bande latérale.

BB

RÉSOLUTION N° 308

relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz ¹

(voir l'appendice 18 et l'article 60)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 - 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime;
- b) qu'il existe un besoin accru de voies à ondes métriques à l'usage des opérations portuaires;
- c) qu'il existe un besoin accru de voies à ondes métriques pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;
- d) qu'il existe un besoin de voies à ondes métriques pour le service du mouvement des navires;
- e) qu'il est nécessaire de prévoir des voies à ondes métriques pour des utilisations autres que la radiotéléphonie, par exemple le fac-similé et la télégraphie à impression directe à bande étroite;

¹ Remplace la Résolution N° Mar2 - 14 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

f) que les opérations de lutte contre la pollution, de recherches et de sauvetage, ainsi que l'exploitation des navires et des brise-glaces nécessitent des voies à ondes métriques pour les communications entre les hélicoptères ou aéronefs légers et les navires;

notant

que, à la suite de la révision du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974):

a) l'espacement des voies attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques est en cours de réduction de 50 kHz à 25 kHz;

b) des voies supplémentaires, numérotées de 60 à 88, ont été obtenues en intercalant des voies espacées de 25 kHz entre les voies espacées de 50 kHz de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

c) il convient d'attribuer les voies espacées de 25 kHz sur une base internationale;

d) le passage d'un espacement de 50 kHz à un espacement de 25 kHz devait se dérouler comme suit:

1. date à laquelle on a pu commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de ± 5 kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence 1^{er} janvier 1972
2. date à laquelle les modifications visées au paragraphe d) 1 ont dû être terminées pour tous les appareils existants 1^{er} janvier 1973
3. date jusqu'à laquelle il convenait que les stations côtières conservassent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximale de ± 15 kHz, et à partir de laquelle il convenait de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondissent aux conditions de sélectivité requises pour des voies espacées de 25 kHz 1^{er} janvier 1973
4. date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils ont dû fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies 1^{er} janvier 1973
5. date à partir de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partir de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve 1^{er} janvier 1983

décide

1. que les administrations peuvent, dans les zones où cela est nécessaire, autoriser l'emploi des voies 60 à 88, à l'exception des voies 75 et 76 qui ont été désignées comme bandes de garde de la voie 16;
2. que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies espacées de 25 kHz dans le service mobile maritime à ondes métriques doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 19;
3. que, pour le 1^{er} janvier 1983, tous les appareils devront satisfaire à l'espacement de 25 kHz entre voies et que, à partir de cette date, toutes les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve.

AT

RÉSOLUTION N° 309

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes continuent à être utilisées par des stations de services autres que le service mobile maritime, notamment par des stations de radiodiffusion de grande puissance dont certaines sont exploitées en contravention aux dispositions du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;
- b) que ces stations causent ainsi des brouillages préjudiciables aux communications échangées dans ce service et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;
- c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication dont dispose le service mobile maritime;

considérant en particulier

- d) qu'il est essentiel que les voies servant à l'acheminement du trafic de détresse et de sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables, en raison de la nécessité absolue de sauvegarder la vie humaine et les biens;

*décide**de prier instamment les administrations*

1. de faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences situées dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros 342, 518, 519, 522 ou 956 à 958 du Règlement des radiocommunications;
2. de continuer à tout mettre en œuvre pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger des vies humaines et des biens et de communiquer à l'IFRB les renseignements obtenus;
3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra organiser en exécution des dispositions de la présente Résolution;
4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer toute législation qu'ils jugeront nécessaire pour interdire aux stations situées au large de leurs côtes de contrevenir aux dispositions du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

de charger l'IFRB

1. de continuer d'organiser à intervalles réguliers des programmes de contrôle des émissions dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 26 175 kHz, en vue d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes;

¹ Remplace la Résolution N° Mar2 – 15 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

2. de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'élimination des émissions des stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes, émissions qui causent des brouillages préjudiciables au service mobile maritime ou qui sont susceptibles de lui en causer;
3. de rechercher, selon les besoins, la collaboration des administrations d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions.

CN

RÉSOLUTION N° 310

relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémessure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémessure et de télécommande;
- b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;
- c) l'importance des systèmes de communication correspondants, à courte distance, pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;
- d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de la sécurité et de l'efficacité de la gestion des ports et des opérations portuaires;

notant

- a) que, d'après les conclusions de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR, les fréquences de 10 GHz semblent satisfaisantes pour de tels systèmes automatiques pour communication à courte distance;
- b) que des renseignements complémentaires opérationnels et techniques doivent encore être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

décide

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;
2. que le CCIR devra étudier la question des largeurs de bande et des formes de présentation des données, et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numériques;

prie le Secrétaire général

de soumettre la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), en l'invitant à définir les besoins opérationnels en matière d'échange de données avec des navires utilisant les techniques de transmission numériques, et de formuler des recommandations propres à aider les administrations à préparer une future conférence.

DB

RÉSOLUTION N° 311

**relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique
pour répondre aux besoins du service mobile maritime ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il existe un besoin urgent de disposer d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime dans le monde entier;
- b) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) ² a fait connaître à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) ainsi qu'au CCIR, ses besoins d'un système d'appel sélectif à des fins générales permettant de faciliter la transmission et la réception de toutes les communications;
- c) que les articles 25, 60, 62 et 65 du Règlement des radiocommunications prévoient l'utilisation d'un tel système;
- d) que les études concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation d'un tel système, effectuées par le CCIR dans le cadre de sa Question 9-3/8 sont déjà très avancées;
- e) que les règles techniques applicables aux systèmes, telles qu'elles sont définies dans le Règlement des radiocommunications, sont essentiellement fondées sur les Avis du CCIR;
- f) que les Assemblées plénières du CCIR ont lieu tous les trois ans, alors que les conférences administratives des radiocommunications, lesquelles sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications et procèdent à ces modifications en faisant largement appel aux Avis du CCIR, se tiennent moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

est d'avis

- a) que les Assemblées plénières du CCIR adopteront sans doute des Avis concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation applicables à un seul et unique système d'appel sélectif numérique;
- b) qu'il convient que les administrations bénéficient des Avis les plus récents du CCIR concernant les systèmes d'appel sélectif destinés au service mobile maritime;

décide en conséquence

1. d'inviter le CCIR à déterminer ses travaux pour répondre à la Question 9-3/8 et à établir dès que possible des Avis concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système sélectif numérique;
2. qu'il convient que chaque Assemblée plénière du CCIR fasse le nécessaire pour porter à la connaissance du Secrétaire général de l'UIT les Avis du CCIR qui peuvent influencer sur les critères techniques et d'exploitation relatifs à l'introduction d'un seul et unique système d'appel sélectif numérique dans le service mobile maritime;
3. que, après leur avoir communiqué les textes pertinents du CCIR, le Secrétaire général écrira aux administrations en leur demandant d'indiquer, dans un délai de quatre mois, les Avis du CCIR ou les caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans les Avis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qu'elles choisissent d'appliquer dans le cadre des dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications;
4. que, passé ce délai, le Secrétaire général enverra aux administrations un résumé des réponses reçues.

¹ Remplace la Résolution N° Mar2 – 19 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

² Résolution A.420 (XI) de l'OMCI.

DA

RÉSOLUTION N° 312

**relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel
en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'utiliser de façon plus efficace le spectre des fréquences radioélectriques ainsi que le temps de travail du personnel d'exploitation à bord des navires;
- b) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité de l'appel dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques;
- c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a adopté une nouvelle procédure d'appel pour la télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques (article 63 et appendice 34);
- d) que pour assurer l'efficacité de cette nouvelle procédure d'appel, il faut que les administrations s'entendent au sujet des groupes indiqués à l'appendice 34, conformément à une répartition planifiée des stations côtières sur une base régionale et en fonction du trafic;
- e) que les administrations ayant participé à la Conférence de 1974 ont adopté le Plan de répartition (annexé à la présente Résolution) des stations côtières classées en quatre groupes par pays et par zones, afin d'assurer une meilleure répartition des appels;

invite

les administrations qui assurent un service international de correspondance publique à indiquer, en vue de la publication dans la Nomenclature des stations côtières, les vacances au cours desquelles la veille sera maintenue sur la ou les voies communes et, si nécessaire, la ou les voies de groupes;

invite en outre

les administrations qui désirent s'intégrer à un groupe du Plan de répartition, ou les administrations déjà incluses dans le Plan et qui désirent apporter une modification à ce Plan, à coordonner, dans toute la mesure du possible, les modifications envisagées avec les autres administrations intéressées et susceptibles d'être affectées qui figurent dans le groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe ou de changer de groupe dans le Plan fera part au Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclature des stations côtières;

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à la connaissance de toutes les administrations dont dépendent des stations côtières dans les pays ou les zones figurant dans le Plan de répartition, afin d'obtenir l'accord de ces administrations sur ce Plan ou sur des rectifications à ce Plan pour satisfaire leurs besoins;
2. de mettre à jour, compte tenu des résultats de cette consultation avec les administrations intéressées, le Plan de répartition qui se trouve annexé à la Nomenclature des stations côtières;
3. de publier toute modification du Plan de répartition dans le Bulletin d'exploitation, avant la publication de toute révision du Plan dans la Nomenclature des stations côtières.

¹ Remplace la Résolution N° Mar2 – 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

**Plan de répartition pour les voies de groupes-Stations côtières
fonctionnant en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques
Pays et zones**

Groupe 1	
Açores	Oman (Sultanat d')
Angola (République Populaire d')	Philippines (République des)
Bahamas (Commonwealth des)	Polynésie française
Bahrein (Etat de)	Porto-Rico
Bangladesh (République Populaire du)	Réunion (Département français de la)
Bermudes	Roumanie (République Socialiste de)
Brésil (République Fédérative du)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada (Côte Ouest et Arctique occidental)	Sao Tomé-et-Principe (Republique Démocratique de)
Chili	Singapour (République de)
Côte d'Ivoire (République de)	Suisse (Confédération)
Djibouti (République de)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Ukraine et Asie méridionale)
Equateur	
Espagne (Iles Canaries)	
Etats Unis d'Amérique (Côte Est)	
Ethiopie	
France	
Inde (République de l') (Ouest)	
Irlande	
Israël (Etat d')	
Kenya (République du)	
Libéria (République du)	
Madagascar (République Démocratique de)	
Martinique (Département français de la)	
Maurice	
Nouvelle-Calédonie et Dépendances	
Nouvelles-Hébrides	

Groupe 2	
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Italie
Antilles néerlandaises	Kampuchea Démocratique
Arabie Saoudite (Royaume de l') (Ouest)	Liban
Barbade	Martinique (Département français de la)
Belgique	Mexique
Bénin (Republique Populaire du)	Nouvelle-Calédonie et Dépendances
Cameroun (République Unie du)	Nouvelles Hébrides
Cap-Vert (République du)	Panama (Republique de)
Christmas (Ile) (Océan Indien)	Paraguay (République du)
Chypre (République de)	Pays-Bas (Royaume des)
Colombie (République de)	Perou
Congo (République Populaire du)	Pologne (République Populaire de)
Cook (Iles)	Polynésie française
Costa Rica	République de Corée
Cuba	Réunion (Département français de la)
Dommincaine (République)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (22 MHz seulement)
Egypte (République Arabe d')	Soudan (République Démocratique du)
Etats-Unis d'Amérique (Côte du Golfe)	Sri Lanka (République Socialiste Démocratique de)
Falkland et Dépendances (Iles) (Malvinas)	Tchécoslovaque (République Socialiste)
France	Thaïlande
Gabonaise (Republique)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Nord-Ouest et Extrême-Orient)
Gambie (Republique de)	Yémen (Republique Arabe du)
Grèce	
Hongkong	
Hongroise (Republique Populaire)	

Groupe 3	
Alaska (Etat de l')	Norvège
Argentine (République)	Pakistan (République Islamique du)
Birmanie (République Socialiste de l'Union de)	République Démocratique Allemande
Canada (Côte Est et Arctique oriental)	Suède
Chine (République Populaire de)	Trinité et Tobago
Danemark	Turquie
Etats-Unis d'Amérique (Côte Ouest)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Extrême-Orient et région européenne)
Finlande	Venezuela (République de)
Ghana	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
Guam	
Guinée Bissau (République de)	
Guinée (République Populaire Révolutionnaire de)	
Guyane	
Hawaï (Etat d')	
Iran (République Islamique d')	
Islande	
Jamaïque	
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)	
Madere	
Mariannes	
Maroc (Royaume du)	
Mozambique (République Populaire du)	
Nauru (République de)	
Nigeria (République Fédérale de)	

Groupe 4	
Albanie (République Populaire Socialiste d')	Sénégal (République du)
Allemagne (Republique fédérale d')	Seychelles (République des)
Arabie Saoudite (Royaume de l') (Est)	Sierra Leone
Australie	Sudafricaine (Republique)
Bulgarie (République Populaire de)	Suriname (République du)
Chine (République Populaire de (Province de Taiwan)	Togolaise (Republique)
Espagne (sauf les Iles Canaries)	Tunisie
Fidji	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (région européenne et Arctique)
Guinée équatoriale (République de la)	Uruguay (République Orientale de l')
Inde (République de l') (Est)	Viet Nam (République Socialiste du)
Indonésie (République d')	Yemen (République Démocratique Populaire du)
Iraq (République d')	Zaire (République du)
Japon	
Jordane (Royaume Hachémite de)	
Koweït (Etat de)	
Malaisie	
Malte (République de)	
Mauritanie (Republique Islamique de)	
Nouvelle Zélande	
Papua-Nouvelle-Guinée	
Pitcairn (Ile)	
Portugal	
République Arabe Syrienne	
Salomon (Iles)	
Samoa américain	

DD

RÉSOLUTION N° 313

**relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification
des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite
(identités dans le service mobile maritime)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) la nécessité d'attribuer aux fins de la sécurité et des télécommunications, une identité propre à chaque navire;
- b) la nécessité de faire en sorte que cette identité soit utilisable dans les systèmes automatiques;
- c) le fait que, pour arriver à un format d'adresse commun convenant aux systèmes automatiques, les identités assignées aux stations de navire, aux stations terriennes de navire, aux stations côtières, aux stations terriennes côtières et celles utilisées pour les appels de groupe doivent être d'une nature similaire lorsqu'elles sont transmises sur le trajet radioélectrique;

considérant de plus

- a) qu'il est très souhaitable que le code constitué par l'identité de la station de navire ou une partie de ce code puisse être utilisé par les abonnés aux réseaux publics avec commutation pour appeler les navires en exploitation automatique;
- b) que, dans certains pays, les réseaux publics commutés sont soumis à des limitations concernant le nombre maximal des chiffres pouvant être utilisés pour composer (au cadran ou au clavier) l'identité de la station de navire;
- c) qu'un Avis du CCITT¹ décrit une méthode d'identification des stations de navire qui tient compte de cette contingence;
- d) que, dans l'intérêt du développement de l'exploitation automatique dans le sens côtière-navire, les limitations, quelles qu'elles soient, devraient être réduites au minimum;

notant

que le CCIR étudie la mise en œuvre du nouveau système d'identités pour les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite;

décide

que, dans les administrations qui utilisent cette forme d'identification pour les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite, l'attribution des identités se fera conformément aux dispositions de l'appendice 43 en attendant la décision appropriée de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

invite les administrations

à continuer à participer aux études du CCIR et du CCITT en cette matière;

prie le Secrétaire général

de préparer le tableau des chiffres d'identification de nationalité (NID), en collaboration étroite avec le CCIR et le CCITT, et de présenter ce tableau à l'examen de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, pour inclusion dans l'appendice 43.

¹ Avis du CCITT E.210/F.120.

AR

RÉSOLUTION N° 314

relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le désir a été exprimé de voir établir un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;
- b) que, dans chacune des six bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) a désigné une bande de fréquences destinée à être utilisée, conformément aux dispositions de l'appendice 31 au Règlement des radiocommunications, pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;
- c) que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;
- d) que certaines administrations ont manifesté le désir qu'un système mondial coordonné de transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présente Conférence;
- e) que d'autres administrations souhaitent cependant utiliser dans un proche avenir des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie, dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;
- f) qu'il convient par conséquent d'établir un programme coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus;
- g) que la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) se concertent depuis 1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie (par exemple, le Groupe d'experts OMM/COI chargé d'étudier la coordination des besoins, Genève, 19-21 juillet 1967);

décide

1. d'inviter la COI et l'OMM à établir en commun, de concert avec l'IFRB et, selon le cas, avec les administrations des Membres, un plan coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système; ce plan devra comporter l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;
2. d'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux recommandations de la COI et de l'OMM;
3. d'inviter de plus la COI et l'OMM à assumer en commun, de concert avec l'IFRB, la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;
4. que la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité.

¹ Remplace la Résolution N° Mar 20 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967).

AC

RÉSOLUTION N° 315

**relative à la suppression éventuelle des taxes de station mobile
pour la correspondance publique du service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la VI^e Assemblée plénière du CCITT (Genève, 1976) a adopté le projet d'Avis concernant la taxation, la comptabilité et le remboursement dans le service mobile maritime à l'exception des points concernant notamment les taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;
- b) que le projet d'Avis ci-dessus a été ultérieurement modifié, à la lumière de la décision prise par la VI^e Assemblée plénière du CCITT (Genève, 1976) concernant les taxes de station mobile; et que ce projet d'Avis a été approuvé à la suite par vote par correspondance;
- c) que l'Avis modifié comprend les dispositions suivantes ¹:

«Les taxes de station mobile peuvent être appliquées aux services de radiotélégraphie publique, de radiotéléphonie et de radiotélex assurés en ondes hectométriques et décamétriques. Elles ne doivent s'appliquer à aucun des services fonctionnant en ondes métriques, ni à aucun des services mobiles par satellite, ni à aucun service exploité automatiquement; toutefois, les taxes de station mobile peuvent aussi s'appliquer aux radiotélégrammes transmis sur ondes métriques.»

«Les taxes de station mobile devront être abolies pour le trafic acheminé après 23 h 59 TMG le 31 décembre 1987.»;

décide

d'adopter la date recommandée pour la suppression des taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime.

CE

RÉSOLUTION N° 316

**relative à la coopération technique avec les pays en développement
dans le domaine des télécommunications maritimes ²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant noté

que l'assistance fournie par l'Union, de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), dans le domaine des télécommunications maritimes, aux pays en développement, permet de bien augurer de l'avenir;

¹ Voir l'Avis D.90/F.111 du CCITT (paragraphe B12 et B13).

² Remplace la Résolution N° Mar2 – 18 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

consciente

- a) du fait que les pays en développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;
- b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;
- c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunication maritimes;

considérant

- a) que, pour de nombreux pays en voie de développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressants:
 - la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer;
 - la rentabilité des opérations portuaires;
 - la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;
- b) qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

*décide**d'inviter le Secrétaire général*

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, en leur fournissant notamment des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel;
2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'OMCI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;
3. à continuer de rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

d'inviter les pays Membres

à contribuer, en priorité, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission pour travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

d'inviter les pays en développement

à inclure, selon leurs besoins, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique extérieure, les projets concernant les télécommunications maritimes et à soutenir les projets multinationaux dans ce domaine.

BH

RÉSOLUTION N° 400

**relative au traitement des fiches de notification concernant
les assignations de fréquence aux stations aéronautiques
dans les bandes attribuées en exclusivité au service
mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1979;
- b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1^{er} février 1983, à 0001 heure UTC;
- c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du nouveau Plan d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur dans les cas où des brouillages préjudiciables ne seront pas ainsi causés au service assuré par les stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;
- d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement des fréquences;

décide

1. que pendant la période transitoire qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals susmentionnés et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences;
 - 1.1 les dispositions des numéros 1334 à 1341 du Règlement des radiocommunications continueront d'être appliquées au cours de l'examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), conformément aux allotissements du Plan existant;
 - 1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'IFRB;
 - 1.3 l'IFRB examinera les assignations de fréquence dans une voie du nouveau Plan afin de déterminer si les allotissements du Plan existant bénéficient de la protection spécifiée dans l'appendice 27 Aer2 (Partie I, Section II A, paragraphe 5). En procédant à cet examen, le Comité admettra que la fréquence en question sera utilisée conformément aux critères de partage entre les zones spécifiées dans l'appendice 27 Aer2 (Partie I, Section II B, paragraphe 4);
 - 1.4 toute assignation conforme aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus et qui aura fait l'objet d'une conclusion favorable sera insérée dans le Fichier de référence;
 - 1.5 La date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit:
 - a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1336 à 1339, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2a;
 - b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 1341, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;
 - c) pour toutes les autres assignations (y compris celles qui pourraient être conformes au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'IFRB aura reçu la fiche de notification;

¹ Remplace la Résolution N° Aer2 – 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

1.6 toute assignation conforme au nouveau Plan d'allotissement de fréquences sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'IFRB insérera dans la colonne «Observations» du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, l'IFRB examinera les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, du point de vue de leur conformité au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 1334 à 1341 du Règlement des radiocommunications et il inscrira en regard de ces assignations, dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences, une date déterminée comme suit:

2.1 pour les assignations avec émission en double bande latérale (A3E) qui sont déjà inscrites au Fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, cette date continuera d'être celle qui est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, selon le cas, jusqu'au 1^{er} février 1983. Une date figurant dans la colonne 2a pour une assignation de fréquence utilisant la double bande latérale (A3E) sera transférée dans la colonne 2b le 2 février 1983. Le 1^{er} janvier 1987, l'IFRB examinera les inscriptions et, après consultation des administrations intéressées, annulera les inscriptions qui ne seront plus en usage, en conservant les autres pour information seulement, sans date dans la colonne 2b;

2.2 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1335 à 1339, la date du 5 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2a;

2.3 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1335 et 1341, la date du 5 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2b;

2.4 pour toutes les autres assignations, la date du 6 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2b;

3. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite les administrations

à notifier dès que possible à l'IFRB l'annulation des assignations de fréquence dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du nouveau Plan.

BI

RÉSOLUTION N° 401

**relative à la mise en œuvre du Plan d'allotissement
de fréquences dans les bandes attribuées
en exclusivité au service mobile aéronautique (R)
entre 2 850 kHz et 22 000 kHz ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que les bandes attribuées en exclusivité entre 2 850 kHz et 22 000 kHz au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) ont été modifiées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966);

¹ Remplace la Résolution N° Aer2 - 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

- b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) a institué des procédures destinées à être appliquées par les administrations en ce qui concerne la mise en œuvre des modifications;
- c) que les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'IFRB mette ces procédures à exécution;

reconnaissant

- a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a apporté de nouvelles modifications auxdites bandes afin de tenir compte des techniques de la bande latérale unique;
- c) qu'il est nécessaire que toutes les administrations mettent en œuvre les modifications apportées par cette Conférence, en vue d'éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par des stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que, trois mois au plus tard avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan, les administrations notifieront à l'IFRB les modifications destinées à rendre conformes à ce Plan les inscriptions figurant déjà dans le Fichier de référence;
2. que les assignations inscrites dans le Fichier de référence à la date du 1^{er} février 1983 et qui ne seront pas conformes, à cette date, aux décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) seront traitées comme suit:
 - 2.1 l'IFRB fera parvenir aux administrations intéressées, dans les trente jours qui suivront le 1^{er} février 1983, des extraits pertinents du Fichier de référence, en les informant que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en cause devront être transférées sur les fréquences appropriées dans un délai de six mois après la date d'expédition desdits extraits;
 - 2.2 si une administration ne notifie pas ce transfert à l'IFRB dans le délai prescrit, l'inscription existante sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne «Observations». Les administrations seront informées de cette mesure;
3. que, si une administration le désire, l'IFRB lui accordera toute l'aide nécessaire. En pareil cas, l'IFRB appliquera les dispositions des numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications.

BG

RÉSOLUTION N° 402

**relative à la mise en œuvre du nouvel arrangement applicable
aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile
aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'utilisation de chacune des bandes de fréquences comprises entre 2 850 kHz et 22 000 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a été modifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966);

¹ Remplace la Résolution N° Aer2 – 3 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

- b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) a décidé que les administrations devraient remplacer progressivement et le plus tôt possible, dans leurs radiocommunications du service mobile aéronautique (R), la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en conséquence de quoi l'utilisation des bandes en question a été modifiée à nouveau par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) pour permettre l'utilisation de la technique de la bande latérale unique;
- c) qu'un très grand nombre des assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques seront transférées des fréquences actuelles aux nouvelles fréquences et voies désignées par cette Conférence;
- d) que les changements d'assignations des fréquences devraient être effectués dès que possible afin que les avantages qu'offrent les nouvelles voies désignées par cette Conférence puissent se matérialiser dès que possible;
- e) que le transfert des assignations devrait être réalisé en perturbant le moins possible le service rendu par chaque station;
- f) que le transfert des assignations devrait être réalisé de manière à éviter des brouillages préjudiciables entre les stations intéressées pendant la période de mise en œuvre;
- g) que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1979;
- h) que le nouveau Plan d'allotissement des fréquences de l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1^{er} février 1983;

reconnaissant

- a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;
- b) que certaines fréquences ont été alloties pour usage mondial;
- c) que la mise en œuvre des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) relatives au nouvel arrangement des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz devrait se dérouler de manière ordonnée pour le transfert des services actuels des anciennes aux nouvelles assignations;

décide

1. que, pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) (1^{er} septembre 1979) et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans l'appendice 27 Aer2 (1^{er} février 1983), l'utilisation des voies pour toute nouvelle exploitation en bande latérale unique s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:
 - 1.1 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera la même que la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;
 - 1.2 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;
 - 1.3 avant le 1^{er} février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'un équipement à bande latérale unique peuvent utiliser l'une ou l'autre des moitiés de l'ancienne voie à double bande latérale (la fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique étant celle qui est indiquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus);
 - 1.4 toute administration peut utiliser les voies du nouveau Plan à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux utilisateurs des voies du Plan actuel. Pour l'utilisation opérationnelle des voies en question, il convient que les administrations tiennent compte des dispositions du N° 27/20 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications;

2. que, le 1^{er} février 1983, les fréquences indiquées à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications seront remplacées par les fréquences indiquées dans la Partie II, section II, article 2, de l'appendice 27 Aer2;
3. qu'il est nécessaire que les administrations prennent toutes les mesures appropriées pour passer le plus tôt possible à la technique de la bande latérale unique, en ne permettant plus l'installation de nouveaux équipements à double bande latérale à partir du 1^{er} avril 1981. Les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, le 1^{er} février 1983 au plus tard;
4. que, jusqu'au 1^{er} février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire, lorsque cela sera nécessaire, des émissions de la classe H3E compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale;
5. que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) à partir du 1^{er} février 1983, seules seront autorisées les classes d'émission H2B, J3E, J2B, J2D et J9X. Toutefois, l'exploitation en double bande latérale pourra être poursuivie pour l'usage national jusqu'au 1^{er} février 1987, à condition que cette exploitation se fasse en conformité avec les dispositions des numéros 299 et 307 du Règlement des radiocommunications et qu'elle ne cause pas de brouillages préjudiciables aux stations assurant des communications internationales dans le service mobile aéronautique (R) dans le mode bande latérale unique. Les administrations qui ont besoin de cette extension de la période d'application intégrale de la bande latérale unique sont, néanmoins, instamment priées de cesser l'exploitation en double bande latérale dès que possible.

CB

RÉSOLUTION N° 403

relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences 3 023,5 kHz et 5 680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2a) et 2b) figurant dans la colonne 3 de l'article 2 du Plan d'allotissement de fréquences, et que des mesures ont été prises pour faire disparaître ces anomalies;

considérant

- a) que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations l'utilisation des fréquences 3 023 (précédemment 3 023,5) kHz et 5 680 kHz était étendue aux communications entre les stations mobiles et les stations terrestres qui y participent;
- b) qu'il serait dans l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3 023 (précédemment 3 023,5) kHz et 5 680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

¹ Remplace la Résolution N° Aer2 – 1 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur du Plan d'allotissement de fréquences, adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 Aer2 (partie II, section II, article 3).

BT

RÉSOLUTION N° 404

**relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition
des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au
service mobile aéronautique (R) entre 21 924 kHz et 22 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que dans sa Recommandation N° Aer2 - 5, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) avait recommandé aux administrations d'étudier les questions concernant l'utilisation future de la bande 21 924 - 22 000 kHz;
- b) que la présente Conférence a attribué cette bande en exclusivité au service mobile aéronautique (R);

décide

qu'il est nécessaire d'ajouter dans l'appendice 27 Aer2 une bande de fréquences supplémentaire pour mettre en service des fréquences mondiales appropriées aux communications à grande distance et réduire l'encombrement des bandes utilisées actuellement;

charge le Secrétaire général

de publier le nouvel appendice 27 Aer2 adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) avec l'inclusion d'un Plan pour la bande 21 924 - 22 000 kHz selon les indications énoncées en annexe à la présente Résolution;

reconnaissant

qu'il risque de résulter des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) dans cette bande si, le 1^{er} février 1983, les assignations existantes dans la bande 21 924 - 22 000 kHz ne sont pas transférées, soit sur les nouvelles fréquences pour le service mobile aéronautique (R), soit dans d'autres bandes plus appropriées pour les assignations de fréquence aux stations du service fixe aéronautique;

décide

1. que la mise en œuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant la nouvelle disposition de la bande d'ondes décimétriques attribuée au service mobile aéronautique (R) devra s'effectuer selon la procédure méthodique définie ci-après pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations;
2. que les assignations visées au paragraphe 1 doivent être traitées comme suit:
 - 2.1 l'IFRB adressera des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées, dans un délai de trente jours à partir du 1^{er} février 1982 en les informant que, conformément aux dispositions de la présente Résolution, les assignations en cause doivent être transférées dans les bandes appropriées dans un délai de six mois après l'envoi de ces extraits;

2.2 si une administration ne notifie pas le transfert dans le délai prescrit, l'inscription initiale sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne Observations; l'administration intéressée sera avisée de cette mesure;

3. que si une administration le désire, l'IFRB lui prêtera l'assistance nécessaire. Pour ce faire, il appliquera les dispositions des numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION N° 404

**Indication de modifications à apporter à
l'appendice 27 Aer2 du Règlement des Radiocommunications**

A. APPENDICE 27 Aer2

Table des matières *Partie II, dans le titre, remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.*

numéro 27/10 *Remplacer 17 970 kHz par 22 000 kHz.*

numéro 27/16 *Ajouter dans le tableau les nouvelles fréquences suivantes:*

kHz	
21 924 - 22 000	
21 925	21 964
21 928	21 967
21 931	21 970
21 934	21 973
21 937	21 976
21 940	21 979
21 943	21 982
21 946	21 985
21 949	21 988
21 952	21 991
21 955	21 994
21 958	21 997
21 961	25 voies

numéro 27/31A *Dans le titre qui précède le numéro 27/31A, remplacer 18 MHz par 22 MHz; dans le texte du numéro 27/31A, remplacer 13 MHz et 18 MHz par 13 MHz, 18 MHz et 22 MHz.*

numéro 27/31B *2^e ligne, remplacer la bande des 18 MHz par les bandes des 18 MHz et 22 MHz; 4^e ligne, après 18 MHz ajouter et 22 MHz.*

Partie II *Dans le titre, remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.*

numéro 27/189 *Ajouter dans le tableau la nouvelle colonne suivante pour la bande des 22 MHz:*

Zones	Bandes (MHz)		Zones	Bandes (MHz)	
	22			22	
	kHz			kHz	
W I	21 940		W III	21 949	
	21 946			21 970	
	21 952		W IV	21 955	
	21 958			21 976	
	21 967			21 991	
	21 973		W V	21 943	
	21 979			21 961	
	21 988			21 982	
	21 997			21 994	
W II	21 964				
	21 985				

Immédiatement après le numéro 27/207, ajouter le nouveau tableau suivant correspondant à la bande des 22 MHz:

ADD 27/207A bande/band/banda 21 924 — 22 000

22 MHz

1	2			3	
21 940	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 943	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 946	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 949	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/III
21 952	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 955	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/IV
21 958	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 961	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 964	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/II
21 967	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 970	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/III
21 973	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 976	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/IV
21 979	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 982	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 985	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/II
21 988	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 991	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/IV
21 994	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 997	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I

CC

RÉSOLUTION N° 405

**relative à l'utilisation des fréquences
du service mobile aéronautique (R) ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a élaboré et adopté un nouveau Plan d'allotissement de fréquences pour l'utilisation des ondes décimétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications);
- b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;
- c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées; mais
- d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décimétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;
- e) que les familles de fréquences allouées aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies compte tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences convenant le mieux aux distances considérées;
- f) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;
- g) qu'il est essentiel de répartir le trafic de communication aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;
- h) que des fréquences ont été allouées pour une utilisation mondiale;

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décimétriques du service mobile aéronautique (R);
2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;
3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 27 Aer2, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;
4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décimétriques;
5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décimétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter un réexamen du Plan;
6. de déterminer, au moyen d'arrangements régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage préjudiciable dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan.

¹ Remplace la Résolution N° Aer2 – 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

BL

RÉSOLUTION N° 406

**relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux
bandes d'ondes décimétriques, pour les communications et la
diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile
aéronautique (R) et le service mobile aéronautique
par satellite (R) ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décimétriques permettent d'assurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décimétriques;
- b) que, du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;
- c) que la possibilité d'établir, à l'avenir, des communications par satellite est à présent reconnue;
- d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications avec les aéronefs en vol et la diffusion de renseignements météorologiques à ces aéronefs;

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences choisies dans des bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décimétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).

BF

RÉSOLUTION N° 407

**relative à l'utilisation non autorisée des fréquences
des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) ²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont encore utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), notamment par des stations de radiodiffusion à grande puissance, dont certaines fonctionnent en contravention des dispositions du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

¹ Remplace la Résolution N° Aer2 – 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), (Genève, 1978).

² Remplace la Résolution N° Aer2 – 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), (Genève, 1978).

b) que ces stations causent ainsi des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité;

considérant, en particulier

d) qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des services de transport aérien dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemptes de brouillages préjudiciables, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

décide

de prier instamment les administrations

1. de faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service, sauf dans les conditions stipulées aux numéros 342 et 956 du Règlement des radiocommunications;

2. a) de ne ménager aucun effort pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée capable de causer des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) et susceptible, de ce fait, de mettre en danger ce service de sécurité;

b) et de communiquer leurs résultats à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra être amené à organiser comme suite à la présente Résolution;

4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer telle législation qui pourra être nécessaire pour empêcher les stations situées à bord d'aéronefs de fonctionner en contravention des dispositions du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

de charger l'IFRB

1. de continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes, émissions qui causent des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

2. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions des stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes, émissions qui causent des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

3. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions.

BS

RÉSOLUTION N° 500

**relative à la modification des fréquences porteuses des stations
de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il y a intérêt, tant du point de vue technique qu'économique, à réduire les brouillages qui se produisent dans les récepteurs domestiques de radiodiffusion par suite de fréquences de combinaison;
- b) que ces brouillages sont notablement réduits lorsque les valeurs nominales des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion sont des multiples de l'écartement des canaux;
- c) que les valeurs nominales des fréquences porteuses des stations inscrites au Plan de radiodiffusion en ondes kilométriques pour la Région 1 (Genève, 1975) ne sont pas multiples de l'écartement des canaux (9 kHz);
- d) que, pour éviter des brouillages entre ces stations, il est nécessaire que les fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de la Région 1 soient modifiées à la même date, tout au moins pour toutes les stations qui utilisent en partage le même canal, sans qu'il en résulte une diminution de l'écartement entre les fréquences porteuses adjacentes;
- e) que la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion en ondes kilométriques augmentera, dans certains cas, les brouillages causés aux stations de radionavigation aéronautique;

notant

que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité;

décide

1. que, pendant la période allant du 1^{er} février 1986 au 1^{er} février 1990, les valeurs nominales des fréquences porteuses de toutes les stations à ondes kilométriques fonctionnant conformément à l'Accord de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975), ou projetées conformément aux dispositions de cet Accord, devront être réduites de 2 kHz, de manière que ces fréquences deviennent des multiples de 9 kHz, les autres caractéristiques des stations demeurant inchangées;
2. que, afin de faire en sorte que toutes les dispositions puissent être prises pour éviter tout brouillage additionnel au service de radionavigation aéronautique, la modification des fréquences des stations de radiodiffusion devra se faire par groupes de cinq canaux adjacents, en commençant par le groupe ayant les fréquences les plus basses;
3. que les modifications devront être opérées en trois étapes, à savoir:

canaux 1 à 5 : le 1 ^{er} février 1986	}	à 0100 UTC
canaux 6 à 10 : le 1 ^{er} février 1988		
canaux 11 à 15 : le 1 ^{er} février 1990		
4. que, à la date de la première modification (1^{er} février 1986), la limite inférieure de la bande attribuée au service de radiodiffusion deviendra 148,5 kHz et que, après le 1^{er} février 1990, la bande attribuée à ce service sera la bande 148,5 - 283,5 kHz;
5. que toute modification d'une assignation de fréquence à une station de radionavigation aéronautique qui en résultera devra être notifiée à l'IFRB et, si son examen donne lieu à une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 1240 et 1241, elle devra être inscrite dans le Fichier de référence sans modification de date ou de statut. Si toutefois la conclusion du Comité n'est défavorable que relativement aux dispositions du numéro 1241, la modification devra être inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12, sans aucune modification de la date initiale;

décide en outre

que les administrations devront informer l'IFRB deux ans au moins avant d'apporter des modifications prévues aux caractéristiques de leurs stations de radiodiffusion existantes à ondes kilométriques, ou avant de mettre en service de nouvelles stations;

charge l'IFRB

de publier ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution au Secrétaire général de l'OACI.

BU

RÉSOLUTION N° 501

relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'une Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) sera convoquée, en deux sessions, afin d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 535 - 1 605 kHz;
- b) que la première session de cette Conférence aura lieu en mars 1980 et la seconde session en novembre 1981;
- c) que les dispositions pertinentes de l'article 12 ont été modifiées par la présente Conférence;
- d) que la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) adoptera les dispositions que le Comité devra appliquer pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence figurant dans le plan;
- e) qu'il est en conséquence nécessaire d'établir la procédure que le Comité devra appliquer pour l'examen des fiches de notification relatives aux stations de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz au cours de la période allant de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2);

décide

que, entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2), le Comité n'examinera pas, en ce qui concerne les dispositions du numéro 1241, les fiches de notification des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz et qu'il inscrira sans mention de date dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, la date figurant dans la colonne 2c n'étant donnée qu'à titre d'information.

DJ

RÉSOLUTION N° 502

relative à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et la date à laquelle les dispositions et le Plan associé adoptés par cette Conférence seront insérés en annexe au Règlement des radiocommunications ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1979;
- b) que la Résolution N° Sat – 4 de ladite Conférence demande à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 d'insérer les dispositions et le Plan associé qu'elle a établi en annexe au Règlement des radiocommunications;
- c) qu'une période intérimaire sépare l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1977 et la mise en application du Règlement des radiocommunications comportant l'insertion des dispositions et du Plan associé de la Conférence de 1977 (appendice 30);

considérant en outre

que les Actes finals de la Conférence de 1977 sont considérés comme contenant un Accord mondial et un Plan associé, conformément à la Résolution N° Spa2 – 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971);

décide

1. que pendant cette période intérimaire, et après la date de leur insertion en annexe au Règlement des radiocommunications, les dispositions et le Plan associé conserveront leur intégrité en tant qu'instrument juridique;
2. que pendant cette période l'IFRB et les autres organes concernés de l'UIT devront s'appuyer sur les dispositions des Actes finals de la Conférence de 1977 et du Règlement des radiocommunications.

¹ Remplace la Résolution N° Sat – 3 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

BC

RÉSOLUTION N° 503

**relative à la coordination, la notification et l'inscription,
dans le Fichier de référence international des fréquences,
des assignations de fréquence aux stations du service
de radiodiffusion par satellite de la Région 2¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'un plan sera établi pour le service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 conformément à la Résolution 701;
- b) que, dans la Région 2, le service de radiodiffusion par satellite devrait être exploité conformément aux principes énoncés dans l'article 12 et les annexes 6 et 7 de l'appendice 30 au Règlement des radiocommunications;
- c) que certaines des dispositions adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977), concernant les stations du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, peuvent également s'appliquer à la Région 2, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan qui sera établi pour cette Région en vertu de la Résolution 701;
- d) que, pendant la période intérimaire, les procédures exposées dans la Résolution 33 continueront à être appliquées dans la Région 2;

décide

1. qu'une administration désireuse de mettre en service une station spatiale de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 devra, aux fins de la coordination avec les systèmes de radiocommunication spatiale des autres administrations, appliquer les dispositions appropriées de l'article 11 (numéros 1042 à 1056 inclus) du Règlement des radiocommunications;
2. que les dispositions pertinentes de la Résolution 33 s'appliqueront à la coordination, la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, chaque fois qu'une station du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la Région 2 sera concernée;
 - 2.1 qu'une administration notifiant une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, aux termes du paragraphe 4.1 de la Résolution 33, notifiera également une assignation de fréquence à une station terrienne de réception type;
3. que les procédures de coordination, de notification et d'inscription pour les stations du service fixe par satellite qui sont décrites dans l'article 7 de l'appendice 30 au Règlement des radiocommunications seront appliquées également aux stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, à l'égard des stations de radiodiffusion par satellite pour lesquelles une assignation de fréquence est conforme au Plan, dans tous les cas où:
 - la largeur de bande nécessaire de l'assignation de fréquence envisagée pour la Région 2 recouvre partiellement celle d'une assignation de fréquence de la Région 1 et/ou de la Région 3; et
 - la puissance surfacique qui serait produite par l'assignation de fréquence envisagée pour une station spatiale de radiodiffusion de la Région 2 dépasse la valeur spécifiée dans l'annexe 1 de l'appendice 30;
4. que, pour fournir les renseignements visés dans la section B de la Résolution 33 et dans la section II de l'article 7 de l'appendice 30, il conviendra d'utiliser l'annexe 2 de l'appendice 30;

¹ Remplace la Résolution N° Sat – 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

5. que chaque assignation de fréquence notifiée au titre du paragraphe 4.1 de la Résolution 33 ou du paragraphe 2.1 de la présente Résolution ou de la section III de l'article 7 de l'appendice 30 fera l'objet d'une fiche de notification distincte établie selon les dispositions de l'annexe 2 de l'appendice 30.

CK

RÉSOLUTION N° 504

**relative aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite
(Genève, 1977) en ce qui concerne la Région 2**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a adopté seulement des dispositions intérimaires pour la Région 2;
- b) que la présente Conférence a décidé d'apporter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la Région 2 des modifications qui influent sur les conditions sur lesquelles sont fondées ces dispositions intérimaires des Actes finals de la Conférence de 1977;
- c) que la présente Conférence a aussi décidé d'incorporer les dispositions et le Plan associé adoptés par la Conférence de 1977 dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'appendice 30;
- d) qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications se réunira en 1983 afin d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, conformément à la Résolution 701;

décide

1. que les dispositions de l'article 12 de l'appendice 30 relatives à la segmentation de l'arc dans la Région 2 ne sont plus applicables dans la bande 11,7 - 12,1 GHz et qu'elles ne le seront plus dans le reste de la bande 11,7 - 12,2 GHz à la suite de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983;
2. que les autres dispositions intérimaires de l'appendice 30 concernant uniquement la Région 2 continueront à s'appliquer en attendant les décisions de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983. Après cette date, les actes finals de la conférence régionale de 1983 seront considérés comme annulant les dispositions intérimaires intéressant la Région 2 et actuellement contenues dans l'appendice 30, sous réserve d'avoir été officiellement adoptés par la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

CM

RÉSOLUTION N° 505

**relative au service de radiodiffusion par satellite
(radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que plusieurs administrations ont présenté des propositions concernant des attributions de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme 0,5 - 2 GHz;

- b) que les bandes de fréquences actuellement attribuées au service de radiodiffusion par satellite ne permettent pas la réception individuelle de programmes sonores par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;
- c) que l'introduction du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme 0,5 - 2 GHz est techniquement réalisable et permettrait la réception individuelle par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;
- d) que des expériences de simulation ont confirmé certaines des hypothèses avancées dans des études théoriques, mais cependant, aucune démonstration d'un système pratique n'a encore été faite;
- e) que des études complémentaires doivent être faites avant la mise en œuvre de systèmes opérationnels;
- f) que le CCIR a entrepris des études sur ce service, dans le cadre du Programme d'études 34B/10;
- g) que la gamme de fréquences convenant à ce service est limitée à 0,5 GHz pour l'extrémité inférieure (en raison de l'élévation du niveau du bruit artificiel et de l'augmentation des dimensions des antennes d'émission lorsque la fréquence décroît) et à 2 GHz pour l'extrémité supérieure (en raison de la diminution de la surface équivalente des antennes de réception lorsque la fréquence augmente);
- h) que, en raison du niveau élevé de la puissance surfacique nécessaire, le partage avec les services de Terre semble extrêmement difficile;

notant

- a) que certaines administrations ont présenté des propositions concernant la bande de fréquences 1 429 - 1 525 MHz;
- b) que le service de radioastronomie dispose d'une attribution dans la bande inférieure avoisinante, de sorte que la partie inférieure de la bande 1 429 - 1 525 MHz ne peut pas être envisagée pour une attribution au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);
- c) que, dans la phase expérimentale, il suffirait d'une largeur de bande de quelques centaines de kilohertz;

décide

1. que les administrations devront être encouragées à faire des expériences sur le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) à l'intérieur de la gamme de fréquences 0,5 - 2 GHz, dans de petites sous-bandes convenablement situées, sous réserve d'accord entre les administrations concernées. Une de ces sous-bandes peut se situer dans la bande 1 429 - 1 525 MHz;
2. que le CCIR devra poursuivre et accélérer les études relatives aux caractéristiques techniques d'un système de radiodiffusion sonore par satellite pour la réception individuelle sur des récepteurs portatifs et sur des récepteurs pour véhicules automobiles, à la faisabilité du partage avec les services de Terre et aux critères de partage appropriés;
3. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications devant traiter des services de radiocommunication spatiale en général, ou d'un de ces services en particulier, devra être habilitée à examiner les résultats des diverses études effectuées et à prendre les décisions voulues concernant l'attribution d'une bande de fréquences appropriées;
4. que la conférence susmentionnée devra en outre mettre au point des procédures appropriées visant à protéger et, le cas échéant, à transférer dans d'autres bandes, les assignations aux stations des services de Terre qui pourraient être affectés.

AP

RÉSOLUTION N° 506

**relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires,
à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales
fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées
au service de radiodiffusion par satellite ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a approuvé, pour les Régions 1 et 3, un Plan spécifiant des assignations de fréquence dans les bandes mentionnées ci-dessus et des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires;
- b) qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications, qui se tiendra en 1983, doit élaborer un plan similaire pour la Région 2;
- c) que l'exploitation des services de radiocommunication spatiale dans lesdites bandes de fréquences, mais sur une orbite différente de celle des satellites géostationnaires, serait incompatible avec les plans mentionnés aux paragraphes a) et b);

décide

que les administrations doivent faire en sorte que leurs stations spatiales dans les bandes de fréquences considérées utilisent l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite.

AU

RÉSOLUTION N° 507

**relative à l'établissement d'accords et de plans associés
pour le service de radiodiffusion par satellite ²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est important de faire le meilleur usage possible de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite;
- b) que le grand nombre d'installations de réception, utilisant des antennes directives, qui pourront être mises en place pour un service de radiodiffusion par satellite pourra être un obstacle au changement des emplacements des stations spatiales de ce service sur l'orbite des satellites géostationnaires à partir du moment où elles seront mises en service;

¹ Remplace la Résolution N° Sat - 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

² Remplace la Résolution N° Spa2 - 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

- c) que les émissions de radiodiffusion par satellite pourraient créer des brouillages nuisibles sur une grande partie de la surface de la Terre;
- d) que les autres services bénéficiant d'attributions dans la même bande ont besoin d'utiliser celle-ci avant la mise en œuvre du service de radiodiffusion par satellite;

décide

1. que les stations du service de radiodiffusion par satellite seront établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des conférences administratives, mondiales ou régionales selon le cas, auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés;
2. que, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associés, les administrations et l'IFRB appliquent la procédure décrite dans la Résolution 33;

invite le Conseil d'administration

à poursuivre l'examen de la question de la convocation de conférences administratives mondiales, ou de conférences administratives régionales s'il y a lieu, en vue de fixer les dates et lieux ainsi que l'ordre du jour convenables.

DI

RÉSOLUTION N° 508

relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la situation existant actuellement dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion n'est pas satisfaisante;
- b) qu'il importe de faire en sorte que soient garantis à tous les pays des droits égaux de libre utilisation de ces bandes;

décide

1. que l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité ou en partage au service de radiodiffusion (à l'exclusion des bandes réservées à la radiodiffusion dans la Zone tropicale) fasse l'objet d'une planification par une conférence administrative mondiale des radiocommunications;
2. que la planification soit fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale (DBL). La conférence devrait également étudier la manière selon laquelle un système à bande latérale unique (BLU) pourrait être introduit progressivement sans dégrader les émissions à double bande latérale;
3. que la conférence visée au paragraphe 1 comporte deux sessions;

4. que la première session:

4.1 soit chargée de spécifier les critères techniques pour la planification et les principes devant régir l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion, en particulier:

4.1.1 la puissance appropriée pour la radiodiffusion à ondes décimétriques, compte tenu des autres facteurs techniques pertinents,

4.1.2 les besoins de chaque pays en matière de radiodiffusions nationale et internationale,

4.1.3 le nombre maximal de fréquences à utiliser pour la diffusion d'un même programme à destination d'une même zone,

4.1.4 la spécification d'un système à bande latérale unique pouvant être utilisé dans l'avenir pour la radiodiffusion à ondes décimétriques;

4.2 décide en outre des principes de planification à appliquer et de la méthode de planification à utiliser par la deuxième session;

5. que, à sa seconde session, qui devrait se tenir au plus tôt 12 mois et au plus tard 18 mois après la première session, la conférence:

5.1 procède à la planification conformément aux principes et à la méthode fixés lors de la première session;

5.2 passe en revue et, si besoin est, révisé les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications relatives au service de radiodiffusion à ondes décimétriques;

demande instamment aux administrations,

en attendant que la conférence se tienne, de ne pas utiliser des émetteurs d'une puissance plus élevée qu'il n'est besoin pour assurer une réception satisfaisante et de faire en sorte que le nombre de fréquences utilisées corresponde au minimum nécessaire;

attire l'attention du Conseil d'administration

sur l'urgence que revêt cette conférence, et

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation de la conférence et à fixer la date de la première session le plus tôt possible après la prochaine Assemblée plénière du CCIR compte tenu du délai minimal fixé dans l'article 58 (numéro 303) de la Convention;

prie l'IFRB

d'effectuer les études techniques et les travaux préparatoires nécessaires, y compris ceux visés au numéro 1771 du Règlement des radiocommunications;

prie le CCIR

d'accélérer les études faisant l'objet des Recommandations 500 et 501.

CQ

RÉSOLUTION N° 509

relative à la convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le dernier Plan africain de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques a été établi à Genève, en 1963, pour la radiodiffusion sonore dans la bande II (87,5 - 100 MHz) et pour la radiodiffusion télévisuelle dans les bandes I (47 - 68 MHz), III (174 - 233 MHz), IV (470 - 582 MHz) et V (582 - 960 MHz);
- b) que certains pays africains n'ont pu participer à la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963);
- c) que nombre d'autres pays africains sont, depuis lors, devenus indépendants et que ces pays devront être inclus dans un nouveau plan;

notant

- a) qu'il est prévu d'organiser une conférence de planification de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence pour la bande 87,5 - 108 MHz (voir Résolution 510);
- b) l'extension, de 174 - 223 MHz à 174 - 230 MHz, de l'attribution qui a été faite au service de radiodiffusion (télévision) à titre primaire dans la Région I;

constatant

qu'il est nécessaire d'actualiser le Plan existant;

décide

qu'une conférence régionale sera convoquée aussitôt que possible, et de préférence avant 1984, afin de réexaminer et de réviser les dispositions du Plan actuel de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) pour la Zone africaine de radiodiffusion, compte tenu des assignations contenues dans le Plan de Stockholm, 1961;

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes les dispositions nécessaires pour convoquer cette conférence et pour en fixer la date et l'ordre du jour;

demande au CCIR

d'effectuer les études techniques nécessaires;

demande à l'IFRB

d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires à ladite conférence.

BM

RÉSOLUTION N° 510

**relative à la convocation d'une conférence de planification
de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz
pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la bande attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion dans la Région 1 a été élargie de 87,5 - 100 MHz à 87,5 - 108 MHz;
- b) que dans la Région 1 la bande 100 - 108 MHz est actuellement attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), et également au service fixe dans quelques pays;
- c) que plusieurs pays de la Région 3 ayant des frontières terrestres avec la Région 1 utilisent aussi cette bande pour le service de radiodiffusion;
- d) qu'il est nécessaire d'établir un nouveau plan de radiodiffusion sonore pour toute la bande 87,5 - 108 MHz, pour tous les pays de la Région 1 qui utilisent ou qui prévoient d'utiliser la bande 87,5 - 100 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence;
- e) que, pour d'autres pays de la Région 1, il y a lieu d'établir un plan de radiodiffusion sonore dans la bande 100 - 108 MHz;
- f) que ce nouveau plan ne devrait en aucun cas affecter les assignations existantes ou en projet, aux stations de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz, qui sont conformes à l'Accord régional de Stockholm, 1961;
- g) que ce nouveau plan, dans la bande 87,5 - 100 MHz, ne devrait pas avoir pour conséquence la détérioration des zones de service des stations existantes de radiodiffusion sonore fonctionnant conformément à l'Accord régional de Stockholm, 1961, situées dans la zone de coordination avec les pays utilisant cette bande pour la télévision conformément à l'Accord régional de Stockholm, 1961;
- h) qu'il est nécessaire d'introduire dès que possible des stations de radiodiffusion sonore dans la bande 100 - 108 MHz conformément à ce plan;
- i) qu'il est possible que les installations de radionavigation utilisées pour l'atterrissage automatique des avions et fonctionnant dans la bande adjacente 108 - 112 MHz soient soumises à des brouillages préjudiciables par des stations de radiodiffusion situées à proximité et fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz, si les fréquences des stations respectives ne sont pas judicieusement choisies, et que de tels brouillages mettent en danger la vie humaine;

décide

1. qu'une conférence régionale se tiendra avant le 31 décembre 1983 en vue d'établir un accord pour la Région 1 et les pays concernés de la Région 3 et un plan associé relatif à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et les parties de l'Afghanistan et de l'Iran contiguës à la Région 1.
2. que cette conférence sera scindée en deux sessions:
 - la première session permettra d'établir les bases techniques pour la préparation du plan, les critères mutuels de partage entre le service de radiodiffusion sonore et les autres services, y compris le service de radiodiffusion (télévision) fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz;
 - la seconde session, qui se tiendra de préférence six à douze mois après la première, devra élaborer l'accord et le plan associé;
3. que l'on doit donner aux pays concernés de la Région 3 la possibilité de participer à cette conférence;

prie le CCIR

d'étudier d'urgence les bases techniques nécessaires à la planification et à la détermination des critères de protection entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations de radiodiffusion télévisuelle et entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R);

invite le Conseil d'administration

à fixer les dates et l'ordre du jour de cette conférence;

demande aux administrations

de tenir compte, lors de la planification de la bande 87,5 - 108 MHz, des problèmes de compatibilité avec les installations de radionavigation fonctionnant dans la bande adjacente.

CO

RÉSOLUTION N° 600

**relative à l'utilisation, pour le service de radionavigation,
des bandes de fréquences 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz,
9 200 - 9 300 MHz, 9 300 - 9 500 MHz et 9 500 - 9 800 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la présente Conférence a adopté des dispositions relatives à la mise au point de répondeurs devant être installés à bord de navires et utilisés dans le service de radionavigation maritime, dans les bandes de fréquences 2 930 - 2 950 MHz, 5 470 - 5 480 MHz et 9 280 - 9 300 MHz;
- b) que des attributions de fréquence pour le service de radionavigation, dans les bandes utilisées pour la radionavigation aéronautique et maritime, font déjà l'objet de demandes accrues, en raison:
 - i) de l'accroissement du nombre de radiodétecteurs maritimes de bord, accroissement qui est appelé à s'intensifier du fait de l'exigence visant à rendre obligatoire l'installation de ces équipements à bord des navires dans le monde entier;
 - ii) des besoins accrus en matière d'auxiliaires de la navigation et de répondeurs appelés à fonctionner en association avec des radiodétecteurs primaires;
 - iii) de la nécessité d'accroître l'utilisation de cette bande par les stations du service de radionavigation aéronautique, compte tenu du fait que l'on exige aussi l'installation de ces équipements à bord d'aéronefs à titre obligatoire dans le monde entier;
- c) que des brouillages préjudiciables se produisent de plus en plus dans la bande 9 300 - 9 500 MHz en raison de ces circonstances;
- d) que de telles applications des radiodétecteurs soulèvent d'importants problèmes de sécurité;

notant

- a) les dispositions de la Recommandation 605;
- b) les conclusions de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR;
- c) la nécessité de disposer de renseignements complémentaires, concernant l'exploitation et les aspects techniques, pour décider de l'utilisation la plus efficace des fréquences;

décide

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra:
 - 1.1 réexaminer les renvois relatifs à ces bandes attribuées au service de radionavigation et y apporter les modifications qu'elle jugera appropriées, à la lumière d'études complémentaires;
 - 1.2 élaborer des recommandations appropriées à caractère réglementaire;
2. que le CCIR devra poursuivre l'examen des aspects techniques et formuler des Avis;

invite

1. le Conseil d'administration à faire en sorte que les questions de radionavigation intéressant les services mobiles figurent à l'ordre du jour de la prochaine conférence de radiocommunications compétente en matière de services mobiles;
2. les administrations à étudier l'utilisation de ces bandes par les services de radionavigation et à soumettre des propositions en vue de l'utilisation efficace desdites bandes;

prie le Secrétaire général

de soumettre la présente Résolution à l'OMCI et à l'OACI, et de demander à ces organisations d'examiner d'urgence les exigences opérationnelles des services de radionavigation maritime et aéronautique qui utilisent ces bandes de fréquences et de formuler des recommandations appropriées afin d'aider les administrations à préparer cette conférence.

AL

RÉSOLUTION N° 601

relative aux Normes et aux Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage;
- b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage;
- c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences;

décide

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux Normes et aux Avis pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité consultatif international des radiocommunications.

¹ Remplace la Résolution N° Mar 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967).

BN

RÉSOLUTION N° 640

relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'en cas de catastrophe naturelle, les systèmes de communication normaux sont fréquemment surchargés, endommagés ou totalement inutilisables;
- b) qu'il est indispensable de rétablir rapidement les communications pour faciliter les opérations de secours organisées à l'échelle mondiale;
- c) que les bandes attribuées au service d'amateur ne sont pas soumises à des plans internationaux ou à des procédures de notification et qu'elles se prêtent donc bien à une utilisation à court terme dans les cas d'urgence;
- d) que les communications internationales en cas de catastrophe seraient facilitées par le recours provisoire à certaines bandes de fréquences attribuées au service d'amateur;
- e) que, dans de telles circonstances, les stations du service d'amateur, en raison de leur large dispersion et de leur capacité démontrée dans des cas semblables, peuvent aider à répondre aux besoins essentiels en communications;
- f) qu'il existe des réseaux nationaux et régionaux d'amateur, pour les cas d'urgence, qui utilisent certaines fréquences dans les bandes attribuées au service d'amateur;
- g) qu'en cas de catastrophe naturelle, la communication directe entre les stations du service d'amateur et d'autres stations pourrait se révéler utile, notamment pour effectuer des communications indispensables jusqu'au rétablissement des communications normales;

reconnaissant

que les droits et les responsabilités en matière de communications en cas de catastrophe naturelle relèvent des administrations concernées;

décide

1. que les bandes attribuées au service d'amateur, spécifiées au numéro 510, peuvent être utilisées par les administrations pour répondre aux besoins de communications internationales en cas de catastrophe;
2. que ces bandes ainsi utilisées ne doivent servir qu'à des communications se rapportant à des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle;
3. que, pour les communications en cas de catastrophe, l'utilisation des bandes attribuées au service d'amateur par des stations n'appartenant pas à ce service doit être limitée à la période d'urgence et aux zones géographiques particulières, définies par l'autorité responsable du pays affecté;
4. que les communications établies en cas de catastrophe doivent être effectuées à l'intérieur de la zone sinistrée et entre la zone sinistrée et le siège permanent de l'organisation assurant les opérations de secours;
5. que de telles communications ne doivent être effectuées qu'avec le consentement de l'administration du pays frappé par la catastrophe;
6. que les communications de secours d'origine extérieure au pays sinistré ne doivent pas remplacer les réseaux d'amateur nationaux ou internationaux déjà prévus pour les situations d'urgence;

7. qu'une étroite collaboration est souhaitable entre les stations du service d'amateur et les stations d'autres services de radiocommunication qui pourraient estimer nécessaire d'utiliser les fréquences attribuées au service d'amateur pour les communications en cas de catastrophe;
8. que de telles communications internationales de secours doivent, dans la mesure du possible, éviter de causer des brouillages aux réseaux du service d'amateur;

invite les administrations

1. à satisfaire aux besoins pour les communications internationales en cas de catastrophe;
2. à prévoir, dans leur réglementation nationale, les moyens de satisfaire aux besoins pour les communications d'urgence.

CR

RÉSOLUTION N° 641

**relative à l'utilisation de la bande de fréquences
7 000 - 7 100 kHz¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;
- b) qu'il est souhaitable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;
- c) que la bande 7 000 - 7 100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier;

décide

que la bande 7 000 - 7 100 kHz doit être interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande.

BV

RÉSOLUTION N° 642

**relative à la mise en service des stations terriennes du
service d'amateur par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

reconnaissant

que les procédures des articles 11 et 13 sont applicables au service d'amateur par satellite;

reconnaissant en outre

- a) que les caractéristiques des stations terriennes du service d'amateur par satellite sont très diverses;

¹ Remplace la Résolution N° 10 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

- b) que les stations spatiales du service d'amateur par satellite sont conçues pour que les stations terriennes d'amateur de tous les pays y aient accès;
- c) que la coordination entre les stations des services d'amateur et d'amateur par satellite s'effectue sans qu'il soit besoin de recourir à des procédures officielles;
- d) qu'il incombe à l'administration qui autorise une station spatiale du service d'amateur par satellite de mettre fin à tout brouillage préjudiciable, en application des dispositions du numéro 2741 du Règlement des radiocommunications;

note

que certains renseignements spécifiés dans les appendices 3 et 4 ne peuvent raisonnablement être fournis pour des stations terriennes du service d'amateur par satellite;

décide

1. que lorsqu'une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) se propose d'établir un système à satellites du service d'amateur par satellite et souhaite publier des renseignements relatifs aux stations terriennes de ce système, elle pourra:
 - 1.1 communiquer à l'IFRB la totalité, ou une partie, des renseignements demandés dans l'appendice 3; l'IFRB publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en demandant que des commentaires lui soient communiqués dans un délai de quatre mois à partir de la date de publication;
 - 1.2 notifier, aux termes des numéros 1488 à 1491, la totalité ou une partie des renseignements énumérés dans l'appendice 3; l'IFRB les inscrira dans une liste spéciale;
2. que ces renseignements comprendront au minimum les caractéristiques d'une station terrienne type du service d'amateur par satellite, pouvant transmettre des signaux à la station spatiale pour déclencher ou modifier les fonctions de la station spatiale ou pour y mettre fin.

CJ

RÉSOLUTION N° 700

**relative au partage entre le service fixe par satellite
dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite
dans la Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

reconnaissant

- a) qu'elle a fait une attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,1 - 12,7 GHz, dans la Région 2;
- b) que l'attribution au service fixe par satellite a été maintenue dans la bande 12,5 - 12,75 GHz, dans les Régions 1 et 3, et qu'une attribution additionnelle a été faite dans la bande 12,2 - 12,5 GHz pour la Région 3;
- c) que, lors de l'établissement du Plan de radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour les Régions 1 et 3, il a été dûment tenu compte des besoins d'exploitation futurs du service fixe par satellite dans la Région 2 et que, à cet effet, il a été nécessaire d'imposer des restrictions pour la préparation du Plan et la procédure de modification associée;

décide

1. que, avant l'entrée en vigueur des dispositions appropriées et du plan associé que doit établir la conférence régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, les dispositions de la Résolution 33 ainsi que les dispositions de l'article 11 s'appliqueront à la coordination entre les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 et les stations spatiales du service fixe par satellite des Régions 1 et 3;
2. qu'en établissant un plan (ainsi que toute procédure de modification associée) pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, on devra tenir compte de la nécessité d'un fonctionnement satisfaisant, dans l'avenir, du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3, et que si l'on juge nécessaire d'imposer des contraintes à ce service, en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fixes par satellite ou de radiodiffusion par satellite en question, il conviendra que ces contraintes ne soient en aucun cas plus strictes que celles imposées au service fixe par satellite dans la Région 2 par l'appendice 30;
3. que, pour indiquer à la conférence régionale les principes directeurs à suivre pour atteindre l'objectif énoncé au point 2 ci-dessus, le CCIR devra étudier d'urgence les dispositions techniques requises, en tenant compte des systèmes existants ou projetés du service fixe par satellite pour l'exploitation dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, dans la Région 1 et 12,2 - 12,7 GHz dans la Région 3.

CH

RÉSOLUTION N° 701

**relative à la convocation d'une conférence administrative
régionale des radiocommunications chargée d'établir
un plan détaillé pour le service de radiodiffusion
par satellite dans la bande des 12 GHz et les
liaisons de connexion associées, dans la Région 2¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a adopté un Plan d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, pour les Régions 1 et 3;
- b) que ladite Conférence a adopté des dispositions intérimaires, en attendant l'établissement d'un plan analogue pour la Région 2;
- c) que, à la suite d'une consultation des Membres de la Région 2 par le Conseil d'administration, on prévoit la convocation, en 1983, d'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite pour la Région 2;
- d) que la présente Conférence a adopté des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui auront de sérieuses répercussions sur les conditions sur lesquelles la Conférence de la Région 2 se fondera pour établir son plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz;
- e) que la présente Conférence a aussi décidé d'incorporer les dispositions et le Plan associé adoptés par la Conférence de 1977 dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'appendice 30;

considérant

- a) que les annexes 8 et 9 de l'appendice 30 contiennent les données techniques et les critères de partage utilisés pour l'établissement des dispositions et du Plan associé;

¹ Remplace les Résolutions N° Sat - 8 et N° Sat - 9 et la Recommandation N° Sat - 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

- b) qu'il convient de tirer parti des progrès techniques découlant des expériences effectuées avec des satellites de radiodiffusion depuis 1977;
- c) qu'il convient aussi de tirer parti des études récentes du CCIR;
- d) que, en ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, la présente Conférence a attribué, dans la Région 1, la bande 12,3 - 12,7 GHz au service de radiodiffusion par satellite et la bande 12,1 - 12,3 GHz au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite, conformément aux dispositions du renvoi 841 du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- e) que la présente Conférence a désigné les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz pour être utilisées sur les liaisons de connexion vers les satellites de radiodiffusion;
- f) qu'il y a de sérieux avantages à planifier les liaisons montantes en même temps qu'on effectue la planification des systèmes de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande des 12 GHz;

reconnaissant

- a) qu'une segmentation de l'arc n'est plus nécessaire dans la bande 11,7 - 12,1 GHz et ne sera plus nécessaire dans la bande 12,1 - 12,3 GHz à la suite de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983;
- b) que les systèmes du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,2 GHz ne doivent pas imposer de restrictions à l'établissement d'un plan de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, mais qu'il conviendra de prendre en considération dans les décisions de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983, ceux d'entre eux qui seront développés jusqu'à la date de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983, et qui seront conformes aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977);

décide

1. qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications (CARR) à laquelle se réfère *notant c)* se tiendra au plus tard en 1983, afin de:
 - 1.1 diviser la bande 12,1 - 12,3 GHz en deux sous-bandes et d'attribuer, à titre primaire, la sous-bande inférieure au service fixe par satellite et la sous-bande supérieure au service de radiodiffusion par satellite, au service de radiodiffusion, au service mobile, sauf mobile aéronautique, et au service fixe (voir le numéro 841);
 - 1.2 établir un plan détaillé d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,3 - 12,7 GHz et dans la portion de la bande 12,1 - 12,3 GHz qu'elle attribuera au service de radiodiffusion par satellite;
 - 1.3 planifier les liaisons de connexion dans une partie de la bande 17,3 - 18,1 GHz, de même largeur que la bande totale attribuée au service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz. Toutefois, les administrations pourront, pour les liaisons de connexion vers les satellites de radiodiffusion, utiliser des bandes de fréquences autres que les bandes prévues dans le plan, à condition que cette utilisation ne nécessite aucune modification du plan;
 - 1.4 établir des procédures qui régleront l'utilisation, par le service de radiodiffusion par satellite, des bandes spécifiées au paragraphe 1.2 de la présente Résolution et, si nécessaire, des procédures applicables aux liaisons de connexion correspondantes;
2. que la planification devra tenir compte des sections pertinentes de l'appendice 30, et en particulier des annexes 4 et 5, ainsi que d'autres décisions prises par la présente Conférence. En prenant en considération les annexes 6, 7 et 8, il conviendra également de tenir compte des Avis les plus récents du CCIR et des derniers progrès de la technique;
3. que le plan précisera l'assignation détaillée des positions orbitales et des canaux disponibles, garantissant ainsi que les besoins en matière de radiodiffusion par satellite présentés par chaque administration seront satisfaits de façon équitable pour tous les pays intéressés. Il conviendra de garantir, par principe, à chaque administration de la Région, un nombre minimal (4) de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-delà de ce minimum, on tiendra compte des caractéristiques particulières des pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc.);

4. que toutes les administrations de la Région 2 devront présenter à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite au plus tard un an avant le début de la conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour ce service dans la Région 2. Ces besoins pourront être mis à jour au gré des administrations. On considère que le mot «besoin» inclut le nombre et les limites de chaque zone de service ainsi que le nombre de canaux nécessaires pour chaque zone. Six mois avant la date limite fixée pour envoyer les demandes, l'IFRB rappellera aux administrations, par lettre-circulaire ou télégramme, qu'elles sont dans l'obligation de faire connaître leurs besoins;

5. que la planification se fera sur la base de la réception individuelle, mais que chaque administration pourra utiliser le système de réception qui répond le mieux à ses besoins (réception individuelle ou réception communautaire, ou les deux);

6. que, lors de la planification, on ne devra pas perdre de vue que les systèmes doivent être conçus de manière à réduire au minimum les différences et incompatibilités techniques avec les systèmes utilisés dans d'autres Régions;

7. que la planification devrait tenir compte des dispositions des Résolutions 31 et 700 relatives à la question du partage interrégional;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour la convocation de ladite conférence administrative régionale des radiocommunications, en se fondant sur les dispositions de la présente Résolution pour en établir l'ordre du jour;

invite le CCIR

à effectuer les études nécessaires pour présenter en temps utile des renseignements techniques dont la conférence aura probablement besoin comme base de ses travaux (voir aussi la Recommandation 101);

invite l'IFRB

1. à demander à toutes les administrations des pays de la Région 2 de présenter leurs besoins en matière de service de radiodiffusion par satellite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

2. à rassembler les renseignements présentés par les administrations sous une forme permettant d'en faire une étude comparative, à communiquer ces renseignements au Secrétaire général pour publication et à les envoyer aux administrations au plus tard neuf mois avant l'ouverture de la conférence administrative régionale des radiocommunications.

DK

RÉSOLUTION N° 702

relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que les attributions de fréquences dans les bandes des ondes métriques et décimétriques ont subi pendant cette Conférence d'importantes révisions occasionnant des partages essentiellement entre les services fixe, de radiodiffusion et mobile;

b) que le développement anarchique des services, qui partagent cette portion du spectre dans toute la Région, risque d'entraîner une utilisation désordonnée et inefficace de ce dernier;

- c) qu'aucun critère bien établi ne définit le partage du spectre entre les services auxquels ces bandes sont attribuées;
- d) que, dans la Région 3, nul arrangement régional ne régit l'installation de stations de radiodiffusion dans ces bandes;
- e) qu'il n'est pas certain, à ce stade, qu'un plan d'assignation soit nécessaire pour la Région 3;

notant

la priorité qu'elle a donnée à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications;

décide

1. qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications soit convoquée en temps voulu;
2. que cette conférence régionale définisse les critères techniques de partage entre les services fixe, de radiodiffusion et mobile auxquels les bandes en cause sont attribuées;
3. que, après définition de ces critères techniques, la conférence décide également des mesures à prendre par la suite;

invite le Conseil d'administration

à préparer la convocation de ladite conférence administrative régionale des radiocommunications en s'appuyant sur les indications données dans la présente Résolution pour établir l'ordre du jour de la conférence;

invite le CCIR

à mener les études nécessaires pour présenter, en temps voulu, les informations techniques vraisemblablement nécessaires pour servir de base aux travaux de la conférence régionale;

invite les administrations

à contribuer de manière appropriée aux études du CCIR.

CW

RÉSOLUTION N° 703

**relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage
recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes
de fréquences entre services de radiocommunication
spatiale et services de radiocommunication de Terre ou
entre services de radiocommunication spatiale ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

¹ Remplace la Résolution Spa2 – 6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

- b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;
- c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, sont fondés sur des Avis du CCIR;
- d) que, en raison d'une part des heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, d'autre part des progrès constants de la technique spatiale, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la X^e Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;
- e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit tous les trois ans alors que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du CCIR se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;
- f) que la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

convaincue

- a) que les Assemblées plénières du CCIR, qui se tiendront à l'avenir, apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés;
- b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets d'Avis pertinents du CCIR;
- c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Avis en vigueur du CCIR relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

invite le CCIR

- a) à demander aux commissions d'études de préparer, lors de leurs réunions finales précédant l'Assemblée plénière, une liste provisoire signalant les passages pertinents des projets d'Avis révisés et des projets de nouveaux Avis du CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre, ou entre services de radiocommunication spatiale;
- b) à demander au Directeur du CCIR de faire parvenir cette liste aux administrations et à l'IFRB, accompagnée des textes de ces projets d'Avis révisés et de nouveaux Avis dans le délai de trente jours qui suit les réunions finales des commissions d'études;

décide

1. que l'IFRB diffusera immédiatement à toutes les administrations les renseignements mentionnés au paragraphe b) du point *invite* du dispositif, de telle manière que ces renseignements leur parviennent dès que possible avant la convocation de l'Assemblée plénière suivante.

Cet envoi devra être accompagné d'une note indiquant que les textes joints sont soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière suivante du CCIR;

2.
 - a) que chaque Assemblée plénière du CCIR, après avoir adopté tout ou partie des Avis pertinents, examiné et approuvé les parties appropriées de la liste mentionnée au paragraphe a) du point *invite* du dispositif, prendra les dispositions nécessaires pour que le Secrétaire général soit informé de cette liste ainsi que des Avis qui ont une incidence sur les méthodes de calcul appropriées et les critères de brouillage à utiliser;
 - b) que, dans un délai de 30 jours, le Secrétaire général diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, pour leur demander d'indiquer, dans un délai de quatre mois, quels sont les Avis du CCIR ou les critères techniques définis dans les Avis mentionnés au paragraphe 2a) ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
3. que les administrations qui ne répondront pas à la demande du Secrétaire général dans un délai de quatre mois recevront un télégramme demandant de communiquer leur décision concernant l'application de ces Avis dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Si aucune réponse n'est reçue d'une administration dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du télégramme, on considérera que cette administration ne souhaite pas exprimer une opinion à ce moment;
4. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Secrétaire général, indiquera que tel Avis du CCIR, ou tel critère technique défini dans ces Avis, n'est pas acceptable pour elle, ou dans le cas où une administration ne répondra pas à la demande du Secrétaire général comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;
5. que le Secrétaire général publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie par l'IFRB sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Avis, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste récapitulative inclura aussi les noms des administrations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;
6. que l'IFRB devra tenir compte:
 - a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;
 - b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste récapitulative mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les autres administrations;
7. que le Secrétaire général rappellera annuellement aux administrations qui n'auront pas encore répondu, de lui communiquer leur décision en application du paragraphe 3 ci-dessus;
8. que, si des questions se posent ultérieurement à l'égard de l'application de l'une ou l'autre des méthodes de calcul et de l'un ou l'autre des critères de brouillage pertinents, dans un cas impliquant des administrations dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, l'IFRB s'enquerra auprès des administrations intéressées afin de savoir si elles seraient d'accord pour que soient appliqués les méthodes et critères techniques définis dans les Avis pertinents du CCIR et dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus;
9. que la liste récapitulative publiée en application du paragraphe 5 ci-dessus sera mise à jour sur la base des réponses reçues en application des paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATIONS



Note du Secrétaire général

En application des décisions prises par la Conférence, les Recommandations ont été classées et numérotées dans les catégories et selon le système de numérotation indiqués ci-dessous. En outre, dans l'application de ce processus de classification, il est apparu que certaines Recommandations faisant partie d'un groupe donné étaient en rapport direct avec des Recommandations figurant dans d'autres groupes; il a été tenu compte de ce fait, afin de faciliter la consultation des textes.

	<u>Numéros</u>
<u>RECOMMANDATIONS D'APPLICATION GENERALE</u>	1 - 99
- <u>Principes, procédures générales et coopération</u>	1 - 20
- <u>Procédures spécifiques</u>	30 - 39
- <u>Questions techniques</u>	60 - 69
Se réfèrent également : N ^{OS} 8, 31 N ^O 100 N ^O 505 N ^O 711	
- <u>Equipement/Terminologie</u>	70 - 79
Se réfèrent également : N ^{OS} 67, 69	
<u>SERVICE FIXE/SERVICE FIXE PAR SATELLITE</u>	100 - 199
Se réfèrent également : N ^O 12 N ^{OS} 703, 706	
<u>SERVICE MOBILE/SERVICE MOBILE PAR SATELLITE</u>	200 - 299
Se réfèrent également : N ^O 12 N ^{OS} 703, 706	
<u>SERVICE MOBILE MARITIME/SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</u>	300 - 399
Se réfèrent également : N ^{OS} 7, 9 N ^{OS} 200, 201, 202, 203, 204 N ^O 604	
<u>SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE/SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE</u>	400 - 499
Se réfèrent également : N ^{OS} 7, 9 N ^{OS} 202, 204 N ^O 604 N ^O 709	
<u>SERVICE DE RADIODIFFUSION/SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</u>	500 - 599
Se réfèrent également : N ^{OS} 9, 12 N ^O 101 N ^{OS} 704, 705, 712	
<u>AUTRES SERVICES</u>	600 - 699
Se réfèrent également : N ^O 12 N ^{OS} 701, 703, 704, 707, 710	
<u>RELATIVES A PLUS D'UN SERVICE</u>	700 - 799
Se réfèrent également : N ^{OS} 2, 3, 12, 61, 65	

Voir également à ce propos, l'Index analytique (partie B) établi par le Secrétariat général.

XE

RECOMMANDATION N° 1

relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que, en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues, des vies peuvent être sauvées par des secours prompts et efficaces;
- b) que des télécommunications rapides et fiables sont essentielles pour ces opérations de secours;
- c) que, à la suite des dégâts qu'ils ont subis ou pour d'autres raisons, les moyens de télécommunication normaux des zones sinistrées sont fréquemment insuffisants pour les opérations de secours et que les ressources locales ne permettent pas de les rétablir ou de les compléter rapidement;
- d) que l'emploi de systèmes de radiocommunications spatiales constitue l'un des moyens qui permettrait d'assurer des télécommunications rapides et fiables pour les opérations de secours;

notant

- a) que, d'après ce que l'on sait de la planification en matière de systèmes de radiocommunications spatiales, il n'est pas prévu de fréquences ni de voies désignées pour les radiocommunications en cas de sinistre;
- b) que, faute de telles dispositions, il n'est pas possible d'établir des spécifications pour des stations terriennes à fonctionnement universel pouvant être transportées rapidement;
- c) que le Rapport 554-1 du CCIR donne les résultats les plus récents des études relatives aux stations terriennes transportables affectées aux opérations de secours;

recommande

1. que les administrations, individuellement ou en collaboration, prennent des mesures en vue de satisfaire aux besoins d'éventuelles opérations de secours lorsqu'elles établissent les plans de leurs systèmes de radiocommunications spatiales et qu'elle déterminent à cet effet des voies radioélectriques et des moyens à utiliser de préférence, pouvant être mis en œuvre rapidement pour des opérations de secours;
2. que les administrations intéressées renoncent à appliquer les procédures de coordination prévues dans le Règlement des radiocommunications dans le cas des stations terriennes transportables affectées aux opérations de secours;

invite le CCIR

à continuer ses études sur les spécifications types ainsi que des fréquences à utiliser de préférence, pour des stations terriennes transportables et pour des appareils compatibles transportables, pour les radiocommunications fixes et mobiles destinées aux opérations de secours.

¹ Remplace la Recommandation N° Spa2 – 13 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

ZI

RECOMMANDATION N° 2

**relative à l'examen, par les conférences administratives mondiales
des radiocommunications, de l'état d'occupation du
spectre des fréquences dans le domaine des
radiocommunications spatiales ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les bandes de fréquences utilisables pour les applications spatiales sont limitées en nombre et en largeur;
- b) que les emplacements possibles pour des satellites dont l'objet principal est l'établissement de liaisons de télécommunications sont en nombre limité et que certains emplacements sont plus favorables que d'autres pour certaines liaisons;
- c) qu'il convient de permettre à toutes les administrations d'établir les liaisons spatiales qu'elles jugent nécessaires;
- d) que l'importance et le coût des réseaux ou systèmes spatiaux sont tels qu'il est nécessaire d'apporter le moins d'entraves possibles à leur exploitation et à leur développement;
- e) que la technique est en constante et rapide évolution et qu'il convient d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources dans le domaine des radiocommunications spatiales;
- f) que les administrations doivent faire en sorte que les assignations de fréquence pour des applications spatiales soient utilisées de façon aussi efficace que possible en tenant compte du développement de la technique et soient abandonnées lorsqu'elles ne sont plus en service;
- g) que, malgré les dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications et les principes adoptés par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) lesquels prévoient des procédures de consultation et de coordination très étendues entre administrations en vue d'aménager au mieux tous les systèmes spatiaux, il peut se faire que, avec l'accroissement de l'emploi des fréquences et des emplacements orbitaux, les administrations rencontrent indûment des difficultés dans une ou plusieurs bandes de fréquences pour faire face à leurs besoins en matière de radiocommunications spatiales;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications appropriée soit habilitée à traiter de la situation décrite au *considérant g*), si elle se présente;

invite en conséquence le Conseil d'administration

si une telle situation se présente, à fixer l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications appropriée de manière à lui permettre d'examiner sous tous ses aspects l'utilisation de la ou des bandes de fréquences considérées, y compris notamment les assignations en cause enregistrées dans le Fichier international de référence des fréquences, et de trouver une solution au problème.

¹ Remplace la Recommandation N° Spa2 – 1 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

XO

RECOMMANDATION N° 3

**relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de
fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il peut être possible dans le futur, du point de vue technique, de transformer certaines parties du rayonnement solaire en énergie électrique à bord d'un engin spatial et de transmettre cette énergie jusqu'à la Terre par des techniques de transmission radioélectrique, et que cette énergie pourrait compléter les ressources mondiales d'énergie;
- b) que la transmission éventuelle de rayonnements d'une telle puissance pourrait avoir des effets défavorables sur la propagation dans l'ionosphère des ondes radioélectriques destinées à d'autres services;

reconnaissant

- a) qu'il faudrait garantir que la transmission, au moyen de fréquences radioélectriques, de l'énergie électrique recueillie dans l'espace ne cause pas de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication;
- b) qu'il faut évaluer les conséquences écologiques et biologiques éventuelles de la transmission radioélectrique de cette énergie, notamment pour des avions traversant les faisceaux des antennes qui serviront à cette transmission;

notant

que le Rapport de la Réunion spéciale préparatoire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) fait état de la possibilité technique de construire un satellite pour recueillir l'énergie solaire;

notant également

les dispositions de l'article 6 du Règlement des radiocommunications relatives à l'obligation pour les administrations de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement;

recommande au CCIR

d'étudier de manière appropriée, sous tous leurs aspects, les effets de cette transmission radioélectrique d'énergie à partir de l'espace sur un service de radiocommunication et de formuler des recommandations appropriées, compte tenu des incidences écologiques et biologiques;

invite le Secrétaire général

à transmettre cette Recommandation au Secrétaire général des Nations Unies.

YJ

RECOMMANDATION N° 4

**relative à l'amélioration du groupement des liaisons des
réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication
fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) les besoins en fréquences toujours croissants, notamment dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz;
- b) la structure actuelle des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication dans ces bandes;
- c) le trafic relativement réduit sur certaines liaisons de ces réseaux;
- d) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), relatives à l'utilisation rationnelle des fréquences et du spectre (article 33);

tenant compte du fait

- a) que le rendement d'un groupe de liaisons est supérieur à la somme des rendements des liaisons individuelles;
- b) qu'il est, en conséquence, possible de diminuer le nombre total des fréquences nécessaires;
- c) que, dans certaines parties du monde, il existe des zones et des pays interconnectés par plusieurs liaisons tant radioélectriques que par câbles;

recommande

1. que, dans tous les cas où cela est possible, les administrations s'efforcent, en groupant plus efficacement les liaisons radioélectriques à faible trafic, de diminuer l'encombrement des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz;
2. que les pays interconnectés par des liaisons radioélectriques ou par câbles concluent, chaque fois que c'est possible en pratique, des accords particuliers relatifs à l'utilisation en commun des liaisons radioélectriques internationales existantes et fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz;
3. qu'en règle générale ces accords procurent à chacun des pays participants des avantages équivalents en ce qui concerne les conditions financières et les moyens d'exploitation;
4. qu'en projetant de nouvelles liaisons radioélectriques ou l'extension de celles qui existent déjà, les administrations tiennent compte, autant que possible, des principes énoncés aux points 1 à 3 ci-dessus.

¹ Remplace la Recommandation N° 11 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

YI

RECOMMANDATION N° 5

**relative aux moyens à mettre en œuvre
pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3 - 30 MHz)¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

reconnaissant

- a) qu'il est nécessaire de réduire d'urgence le volume des demandes portant sur la bande 7 du spectre des fréquences radioélectriques;
- b) qu'en tirant parti des derniers progrès de la technique des télécommunications, et notamment de ceux réalisés dans l'utilisation des bandes 8 et au-delà, dans l'emploi de câbles coaxiaux, etc., il est possible de contribuer à cette réduction;
- c) que l'utilisation de moyens techniques perfectionnés de remplacement conduirait à des frais considérables, tandis qu'il serait moins onéreux de continuer à employer les fréquences de la bande 7, et que, dans ces conditions, certaines administrations éprouveraient plus de difficultés que d'autres, plus favorisées, à mettre en œuvre ces nouveaux moyens;

recommande

1. que toutes les administrations prennent les mesures nécessaires pour réduire le volume des demandes portant sur la bande 7, en donnant aux techniques nouvelles la plus grande extension possible;
2. que les organisations internationales qui donnent leur assistance soient priées d'envisager tout spécialement de fournir aux administrations qui ne sont pas en mesure de se les procurer elles-mêmes pour des raisons d'ordre économique, des matériels appropriés permettant à ces administrations de mettre en œuvre des moyens de télécommunication de remplacement, contribuant ainsi à une plus grande économie dans l'utilisation de la bande 7.

XH

RECOMMANDATION N° 6

relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale²

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

recommande

à toutes les administrations de s'efforcer particulièrement de collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons;

invite l'IFRB

à fournir aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et de se procurer des assignations de fréquence convenant au fonctionnement de leurs liaisons.

¹ Remplace la Recommandation N° 10 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

² Remplace la Recommandation N° 35 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

XK

RECOMMANDATION N° 7

**relative à l'adoption de modèles normalisés de licences
délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;
- b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;
- c) que ces modèles normalisés de licence pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro 2027 du Règlement des radiocommunications;

considérant en outre

que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a élaboré:

- a) une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir l'annexe 1);
- b) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (voir les annexes 2 et 3);

recommande

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;
2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

ANNEXE 1 À LA RECOMMANDATION N° 7

**Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés
de licences à délivrer aux stations de navire
et aux stations d'aéronef**

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), a considéré que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres;
2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations de navire et aux licences des stations d'aéronef;

¹ Remplace la Recommandation N° 17 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

3. de donner aux licences le format international A4;
4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs;
5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, une langue de travail de l'Union;
6. de placer en tête de la licence le titre: «Licence de station de navire» ou «Licence de station d'aéronef». Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

Ces principes ont été appliqués lors de l'élaboration des modèles de licence qui font l'objet des annexes 2 et 3.

ANNEXE 3 À LA RECOMMANDATION N° 7

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,
écrit dans la langue nationale)

**AIRCRAFT STATION LICENCE
LICENCE DE STATION D'AÉRONEF
LICENCIA DE ESTACIÓN DE AERONAVE**

N°

Durée de validité

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radio-communications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2	3	4
Nom du navire	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Armateur du navire	Catégorie de correspondance publique

	Appareil	a	b	c	d
		Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs de secours de navire				**
7	Emetteurs d'engin de sauvetage				**
8	Autre appareil	<i>(Facultatif)</i>			

Pour l'autorité délivrant la licence:

Lieu Date Marque d'authentification

* Les mots «Licence de station de navire» sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

ANNEXE 3 À LA RECOMMANDATION N° 7

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,
écrit dans la langue nationale)

**AIRCRAFT STATION LICENCE
LICENCE DE STATION D'AÉRONEF
LICENCIA DE ESTACIÓN DE AERONAVE**

N°

Durée de validité

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radio-communications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2	3	4
Nationalité et signes d'immatriculation de l'aéronef	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Type de l'aéronef	Propriétaire de l'aéronef

	Appareil	a	b	c	d
		Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs d'engin de sauvetage <i>(s'il y a lieu)</i>				**
7	Autre appareil	<i>(Facultatif)</i>			

Pour l'autorité délivrant la licence:

Lieu Date Marque d'authentification

* Les mots «Licence de station d'aéronef» sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

XN

RECOMMANDATION N° 8

relative à l'identification automatique des stations

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'article 25 du Règlement des radiocommunications autorise, chaque fois que cela est possible, l'identification automatique des stations dans les services appropriés et dans certaines circonstances;
- b) qu'il n'est pas toujours réalisable ni opportun de donner une identification manuelle;
- c) que les sources de brouillage préjudiciable ne sont souvent pas identifiées pendant de longues périodes et que les mesures qui pourraient être prises en vue d'atténuer le brouillage s'en trouvent retardées;
- d) que les procédures relatives à l'identification automatique peuvent aider, le cas échéant, à pallier certains inconvénients de l'identification manuelle;
- e) que l'émission automatique d'un indicatif d'appel ou d'autres signaux peut permettre d'identifier certaines stations qu'il n'est pas toujours possible d'identifier, par exemple, les faisceaux hertziens et les systèmes spatiaux;
- f) qu'il est souhaitable de promouvoir une méthode d'identification automatique commune afin de faciliter la mise en application effective des dispositions de l'article 25, ce qui empêcherait la prolifération de nombreux systèmes et techniques de modulation variés qui pourraient être utilisés à cette fin;

recommande

au CCIR d'étudier la question de l'identification automatique des stations en vue de recommander des caractéristiques techniques et des méthodes de mise en application d'un système universel commun, y compris des techniques de modulation normalisées, qui seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 25, en tenant dûment compte des besoins des différents services et types de stations.

ZG

RECOMMANDATION N° 9

**relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations
de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs
hors des limites des territoires nationaux ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions des numéros 2665 et 3603 du Règlement des radiocommunications;

¹ Remplace la Recommandation N° 16 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

- b) que semblable fonctionnement est contraire à l'utilisation rationnelle des fréquences et peut finir par créer une situation extrêmement confuse;
- c) que le fonctionnement de telles stations de radiodiffusion peut se faire en dehors de toute juridiction des pays Membres et rendre ainsi malaisée l'application directe des lois nationales;
- d) qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile du point de vue juridique lorsque ces stations de radiodiffusion fonctionnent à bord de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays;

recommande

1. que les administrations demandent à leurs gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser le fonctionnement des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent;
2. que les administrations communiquent au Secrétaire général le résultat de ces études et lui transmettent toute autre indication d'intérêt général afin qu'il puisse, à son tour, en informer les Membres.

XF

RECOMMANDATION N° 10

**relative à la présentation des propositions de modification
aux textes du Règlement des radiocommunications ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant pris note

- a) du fait que, dans les propositions présentées par certaines administrations, un système uniforme a été utilisé pour présenter les textes modifiés (textes nouveaux soulignés, textes supprimés biffés);
- b) que ce système s'est révélé très efficace lors de l'examen des textes proposés;
- c) que si ce système uniforme était appliqué aux différents stades d'élaboration des textes d'une conférence (sous-groupes de travail, groupes de travail), cela faciliterait la tâche des délégations et pourrait faciliter celle de la conférence;
- d) que le Secrétaire général a pris des mesures pour donner des directives administratives, afin de les aider dans la présentation de leurs propositions aux conférences administratives, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications, et dans la coordination de leur présentation aux conférences;

recommande

1. que les administrations soient invitées à présenter leurs propositions de manière uniforme;
2. que, afin de faciliter cette présentation, le Secrétaire général publie des directives qui devront aussi être appliquées lors des futures conférences;
3. que, lors de prochaines conférences administratives des radiocommunications, on utilise une présentation uniforme aux différents stades d'élaboration des textes au moins jusqu'au niveau des groupes de travail.

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 - 20 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

B

RECOMMANDATION N° 11

**relative à la numérotation figurant dans la marge
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que à chaque article du Règlement des radiocommunications est associé un système logique de numérotation des paragraphes et des sous-paragraphes et que des numéros consécutifs sont ajoutés dans la marge, en regard de chaque disposition, principalement pour faciliter les références;
- b) que cette numérotation dans la marge est largement utilisée par les administrations et les organismes permanents de l'Union;
- c) que l'on a prévu des séries de numéros en réserve à la fin de chaque article du Règlement des radiocommunications révisé (Genève, 1979), pour faciliter l'adjonction par les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications de nouvelles dispositions, et en particulier de nouveaux articles;

reconnaissant

- a) que de grands efforts sont nécessaires pour se familiariser avec de nouveaux numéros figurant dans la marge en sorte que leur modification éventuelle par une conférence administrative mondiale des radiocommunications entreprenant une révision partielle du Règlement des radiocommunications pourrait entraîner des difficultés;
- b) que la révision de ce système de numérotation dans la marge n'est indispensable que si une future conférence administrative mondiale des radiocommunications est convoquée pour entreprendre une révision générale du Règlement des radiocommunications;

recommande

1. qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications entreprenant une révision partielle du Règlement des radiocommunications n'utilise les numéros en réserve que lorsqu'il y a lieu d'insérer des dispositions supplémentaires à la fin des articles;
2. que, s'il est nécessaire d'insérer une ou plusieurs dispositions supplémentaires dans un article, des références alphabétiques supplémentaires soient utilisées comme suffixe à la suite des numéros de marge attribués;
3. qu'en cas de suppression d'une disposition existante, le numéro figurant dans la marge ne soit pas réutilisé.

XM

RECOMMANDATION N° 12

**relative à la convocation de futures conférences administratives
des radiocommunications traitant de services déterminés**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) que le point 2.10 de son mandat l'invite à proposer au Conseil d'administration et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un programme pour la convocation des futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés;

b) que plusieurs de ses Résolutions et Recommandations demandent ou mentionnent la convocation de ces futures conférences;

considérant

a) qu'en établissant le calendrier des futures conférences administratives mondiales des radiocommunications, il convient de prendre en considération d'autres conférences auxquelles participent les Membres de l'Union et notamment les conférences régionales et sous-régionales, la Conférence de plénipotentiaires et les réunions du CCIR;

b) que les conférences doivent être suffisamment espacées afin que les administrations et les organismes permanents de l'Union disposent de délais suffisants pour la préparation de chaque conférence;

c) qu'un certain nombre de sujets particuliers, évoqués dans les Résolutions et les Recommandations mentionnées au paragraphe b) sous *notant*, doivent être traités par une conférence compétente et qu'il appartient au Conseil d'administration de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires à l'inclusion de chaque question dans l'ordre du jour de la conférence appropriée;

recommande au Conseil d'administration et, s'il y a lieu, à la Conférence de plénipotentiaires

1. d'inclure les conférences administratives mondiales des radiocommunications suivantes dans le calendrier des futures conférences:

- conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (voir la Résolution 202);
- conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution 508 et les Recommandations 500 et 501);
- conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (voir la Résolution 3);

2. d'inclure les conférences administratives régionales des radiocommunications suivantes dans le calendrier des futures conférences:

- session finale de la Conférence pour la radiodiffusion en ondes hectométriques dans la Région 2 (déjà prévue pour novembre 1981);
- conférence pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (déjà prévue pour le deuxième trimestre 1983) (voir la Résolution 701);
- conférence pour la planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 (voir la Résolution 510);
- conférence pour la conclusion d'accords et l'établissement des plans associés pour les liaisons montantes vers les satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz dans les Régions 1 et 3 (voir la Résolution 101);
- conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 (voir la Résolution 702);
- conférence chargée de réviser la Convention et le Plan de Copenhague de 1948 pour la Zone maritime européenne - Région 1 (voir également à ce sujet la Recommandation 300);
- conférence chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (voir la Résolution 509);
- conférence chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (voir la Recommandation 504);

3. de prendre les mesures nécessaires pour convoquer chacune de ces conférences aussitôt que possible après l'achèvement des travaux préparatoires qui s'y rapportent, en tenant compte:
- a) des opinions relatives au calendrier des conférences, comme prévu dans les Recommandations et les Résolutions qui sont mentionnées aux paragraphes 1 et 2 sous *recommande*;
 - b) de la nécessité d'espacer ces conférences de façon adéquate afin que les administrations et les organismes permanents de l'Union disposent de délais suffisants pour leur préparation;
 - c) du programme des conférences projetées ou prévues, autres que les conférences administratives des radiocommunications, auxquelles doivent participer les Membres de l'Union;
 - d) des ressources que les diverses administrations et l'Union dans son ensemble devront consacrer à la réalisation de ce programme de conférences.

XP

RECOMMANDATION N° 13

**relative à une conférence administrative mondiale
des radiocommunications pour une révision générale
ou partielle du Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

que la présente Conférence a établi un programme des conférences administratives mondiales spécialisées des radiocommunications pour la prochaine décennie;

considérant

l'évolution très rapide de la technologie des télécommunications et les conséquences de son application notamment sur l'utilisation rationnelle du spectre radioélectrique;

considérant

la nécessité d'une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications pour permettre le développement harmonieux de plusieurs services qui ne seront pas traités par les conférences spécialisées prévues par la présente Conférence;

recommande au Conseil d'administration

d'examiner, à partir de 1990, s'il est nécessaire de convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications à l'effet de procéder à une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications.

D

RECOMMANDATION N° 30

relative au contrôle international des émissions ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est désirable d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques afin d'aider les administrations à satisfaire plus aisément leurs besoins en fréquences, et qu'à cette fin il est désirable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète plus fidèlement l'utilisation réelle du spectre des fréquences;
- b) les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), d'après lesquelles le Comité international d'enregistrement des fréquences doit réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;
- c) que les données provenant du contrôle international des émissions devraient aider ce Comité à s'acquitter de cette fonction;

reconnaissant

- a) qu'un système international de contrôle des émissions ne peut être pleinement efficace que s'il couvre toutes les zones du monde;
- b) que, dans certaines zones du monde, les moyens à cet effet sont actuellement inexistantes ou insuffisants pour permettre un contrôle effectif;

invite le CCIR

à étudier et à élaborer, en collaboration avec le Comité, des avis techniques concernant les moyens supplémentaires requis pour assurer une couverture mondiale appropriée en vue de la mise en œuvre du Règlement des radiocommunications, plus spécialement les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 20; et

invite les administrations

1. à faire tous les efforts afin de développer les moyens de contrôle, ainsi qu'il est envisagé à l'article 20 du Règlement des radiocommunications, compte tenu des possibilités offertes par les organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique;
2. à informer le Comité de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer à des contrôles de nature déterminée qui seraient demandés par ce Comité.

YG

RECOMMANDATION N° 31

relative à un manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'en raison de la demande croissante de fréquences radioélectriques, il convient d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

¹ Remplace la Recommandation N° 5 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

- b) que, pour résoudre les problèmes posés par l'utilisation du spectre radioélectrique, il faut disposer de moyens de stockage, d'extraction et d'analyse des données que peuvent procurer les méthodes informatiques;
- c) que la gestion du spectre radioélectrique représente, pour les administrations, une série de tâches dont l'ampleur et la complexité vont croissant;
- d) que, grâce aux progrès techniques, on peut se procurer des ordinateurs puissants et des mini-ordinateurs d'un prix raisonnable;
- e) que beaucoup d'administrations ont besoin de directives sur les techniques informatiques applicables à la gestion du spectre radioélectrique;
- f) qu'une certaine compatibilité est souhaitable pour faciliter la coordination entre administrations et l'échange de données avec l'IFRB;
- g) que de nombreuses administrations s'intéressent aux systèmes informatiques de gestion du spectre radioélectrique et que certaines d'entre elles mettent activement au point ces systèmes;
- h) que le Secrétariat général met des moyens informatiques à la disposition de tous les organismes permanents de l'Union et leur fournit des conseils en ce domaine et, le cas échéant, en fournit également aux administrations;

recommande au CCIR

1. d'établir au plus tard en 1982 un manuel qui décrive les différents aspects de l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique, examine les différentes façons dont la question a été abordée, donne des directives appropriées aux divers niveaux des applications pratiques et contienne des avis pour les cas où la coopération internationale entre en jeu;
2. de réexaminer et de réviser périodiquement ce manuel;

invite le Secrétariat général et l'IFRB

à participer à l'élaboration de ce manuel.

Q

RECOMMANDATION N° 60

relative aux Normes techniques de l'IFRB ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

reconnaissant

que les Normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) sont d'un usage quotidien pour l'examen technique des avis de notification d'assignation de fréquence;

prie instamment le CCIR

de hâter l'exécution de toutes les phases des programmes d'études qui sont de nature à aider l'IFRB à perfectionner encore ses Normes techniques; et

invite les administrations

à accorder, dans leur participation aux travaux du CCIR et de ses commissions d'études, une priorité spéciale aux études dont il s'agit.

¹ Remplace la Recommandation N° 2 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

ZB

RECOMMANDATION N° 61

**relative aux normes techniques nécessaires
à l'évaluation des brouillages préjudiciables
dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la définition du brouillage préjudiciable (numéro 163 du Règlement des radiocommunications), de caractère qualitatif, donne lieu à une estimation purement subjective de la nuisance;
- b) que pour l'accomplissement de ses tâches réglementaires, l'IFRB a adopté pour ses Normes techniques dans les bandes de fréquences inférieures à 28 MHz, des valeurs du rapport signal utile/signal brouilleur au-dessous desquelles on peut s'attendre à un brouillage préjudiciable;
- c) que le «brouillage préjudiciable» implique un degré de brouillage ou une probabilité de brouillage considérable;
- d) qu'en conséquence, il est souhaitable de déterminer le niveau de brouillage pour lequel les émissions, rayonnements ou inductions influencent défavorablement un service de radiocommunication au-delà des limites spécifiques établies pour son fonctionnement, du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par la nature de ce service;
- e) que l'évaluation du niveau de brouillage est liée à des facteurs tels que la nature des services en cause, le nombre de sources de brouillage, les pourcentages du temps durant lesquels le signal brouilleur influence défavorablement le signal utile;

notant

- a) que jusqu'ici l'IFRB a considéré les valeurs maximales admissibles du brouillage, telles qu'elles sont spécifiées dans les Avis pertinents du CCIR, comme étant des valeurs qui permettent d'assurer un service satisfaisant;
- b) que l'IFRB ne possède cependant pas de renseignements sur la mesure dans laquelle ces valeurs recommandées et les pourcentages de temps associés peuvent être dépassés sans qu'un service en soit défavorablement influencé au-delà des limites spécifiques établies pour son fonctionnement, du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par la nature de ce service;

invite le CCIR

à poursuivre l'étude de cette question et à recommander des critères techniques pour les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz attribuées aux services de radiocommunication spatiale, à la radioastronomie et aux services de radiocommunication de Terre intéressés, afin de permettre à l'IFRB et aux administrations d'appliquer les critères ainsi définis pour ces bandes.

¹ Remplace la Recommandation N° Spa2 – 12 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

K

RECOMMANDATION N° 62

**visant à compléter les caractéristiques additionnelles de classification
des émissions et à fournir de nouveaux exemples de désignations complètes
des émissions tels qu'ils figurent dans l'appendice 6¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que ladite Conférence a adopté dans l'article 4 une nouvelle méthode de désignation des émissions fondée sur l'Avis 507 du CCIR;
- b) qu'une partie essentielle de cette nouvelle méthode est la classification des émissions;
- c) que la nouvelle méthode de classification des émissions établit une distinction entre les caractéristiques fondamentales (premier, deuxième et troisième symbole) dont l'utilisation est obligatoire et les caractéristiques additionnelles (quatrième et cinquième symbole) dont l'utilisation est facultative;
- d) que la classification complète des émissions couvre l'ensemble de ces cinq symboles;
- e) que la liste des caractéristiques additionnelles donnée dans la partie A de l'appendice 6, n'est peut-être pas suffisamment complète pour tenir compte dans l'avenir des nouvelles techniques et que, de ce fait, elle peut faire l'objet de compléments à intervalles relativement fréquents;
- f) qu'un Avis du CCIR fournirait un cadre approprié pour ce complément;

considérant en outre

- a) qu'une liste d'exemples de désignations complètes d'émissions est donnée dans la partie B de l'appendice 6;
- b) que cette liste n'est toutefois pas exhaustive et que le numéro 265 du Règlement des radiocommunications stipule en conséquence que d'autres exemples pourraient être donnés dans les Avis les plus récents du CCIR et que ces exemples pourraient également être publiés dans la préface à la Liste internationale des fréquences;

invite le CCIR

1. à poursuivre ses études sur la classification des émissions, en vue de compléter la liste des caractéristiques additionnelles pour tenir compte dans l'avenir des nouvelles techniques sans toutefois modifier les caractéristiques additionnelles ayant fait l'objet d'un accord et figurant dans la partie A de l'appendice 6;
2. à fournir des exemples de désignations complètes d'émissions qui ne sont pas donnés dans la partie B de l'appendice 6, compte tenu également des compléments mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

à publier, dans la préface à la Liste internationale des fréquences, les nouvelles caractéristiques additionnelles ainsi que les nouveaux exemples mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aussitôt qu'ils seront consignés dans les Avis pertinents du CCIR;

et recommande

que les administrations utilisent les caractéristiques additionnelles complétées dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus.

¹ Remplace la Recommandation N° 8 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

M

RECOMMANDATION N° 63

**relative à la présentation de formules et d'exemples
pour le calcul des largeurs de bande nécessaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que, selon l'article 4 du Règlement des radiocommunications, la largeur de bande nécessaire doit faire partie de la désignation complète des émissions;
- b) que la partie B de l'appendice 6 donne une liste partielle d'exemples et de formules pour le calcul de la largeur de bande nécessaire de certaines émissions typiques;
- c) que l'on ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer les facteurs K utilisés dans tout le tableau d'exemples de largeurs de bande nécessaires qui figure dans l'appendice 6;
- d) que, du point de vue plus particulier de l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que du contrôle et de la notification des émissions, il faut connaître les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émission;
- e) qu'il est souhaitable, pour des raisons de simplicité et d'uniformité internationale, que les mesures visant à déterminer la largeur de bande nécessaire soient faites aussi rarement que possible;

recommande que le CCIR

1. fournisse à intervalles de temps convenables des formules additionnelles permettant de déterminer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes ainsi que des exemples destinés à compléter ceux de la partie B de l'appendice 6;
2. étudie et indique des valeurs pour les facteurs K supplémentaires dont on a besoin pour calculer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes;

invite l'IFRB

à publier des exemples de tels calculs dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

R

RECOMMANDATION N° 64

**relative aux rapports de protection
et aux champs minimaux nécessaires ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

reconnaissant

que les renseignements dont on dispose sur le rapport de protection et le champ minimal nécessaires pour chaque service doivent être encore plus précis pour pouvoir établir les plans les plus efficaces pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

¹ Remplace la Recommandation N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

invite le CCIR

1. à poursuivre l'étude des rapports de protection qui définissent le seuil de brouillage préjudiciable pour les différents services;
2. à poursuivre l'étude des rapports signal/bruit et des champs minimaux nécessaires pour recevoir de façon satisfaisante les différentes classes d'émission dans les différents services;
3. à poursuivre l'étude des marges contre les évanouissements dans les différents services;
4. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'IFRB à améliorer encore les Normes techniques qu'il emploie.

ZM

RECOMMANDATION N° 65

**relative aux techniques permettant d'élaborer de nouveaux schémas
de partage du spectre et d'utilisation des bandes de fréquences**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

reconnaissant

- a) que les progrès techniques, notamment en ce qui concerne les techniques radioélectriques numériques, ainsi que les nouveaux procédés de codage, de modulation et d'accès rendent possible l'établissement de nouveaux schémas de partage offrant des avantages économiques et techniques et permettant d'accroître l'efficacité du partage du spectre et de l'utilisation des bandes de fréquences;
- b) que l'on constate des progrès rapides en ce qui concerne les techniques connexes;

invite le CCIR

1. à procéder à l'étude des techniques radioélectriques numériques et des nouveaux procédés de codage, de modulation et d'accès, par exemple dans les techniques de radiocommunication par paquets et d'étalement du spectre et des systèmes à fonctions multiples;
2. à mettre au point de nouvelles méthodes pour l'utilisation d'une porteuse en partage dans le temps par différents services de radiocommunication, autrement dit l'utilisation d'une même partie du spectre par plusieurs services;
3. à présenter des Avis sur les sujets suivants pour les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications pertinentes:
 - critères techniques et spécifications des schémas de partage du spectre les plus efficaces pour les divers services;
 - critères techniques et critères de qualité permettant d'assurer la compatibilité et l'interfonctionnement des systèmes;
 - critères sur lesquels fonder la gestion du spectre pour les systèmes conformes à ces nouvelles techniques.

L

RECOMMANDATION N° 66

**au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés
de rayonnements non essentiels**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;
- b) que l'objectif principal de l'appendice 8 est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;
- c) que des niveaux excessifs des rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables;
- d) que, si l'appendice 8 ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» est difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance;
- e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis des Avis appropriés concernant l'appendice 8 dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;
- f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;
- g) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;
- h) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numériques et fonctionnant dans des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;

notant

la très forte utilisation du spectre radioélectrique au-dessus de 960 MHz dans les grandes zones urbaines et le développement rapide de cette utilisation qui s'effectue actuellement surtout au-dessus de 10 GHz;

recommande que le CCIR

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Avis concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;
2. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8;
3. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;
4. étudie la catégorisation des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur «puissance moyenne» et élabore des Avis appropriés pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission.

YH

RECOMMANDATION N° 67

**relative à la définition des termes
«zone de service» et «zone de couverture»**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que dans les textes officiels de l'UIT on rencontre souvent les termes «zone de service» et «zone de couverture»;
- b) que ces deux termes sont utilisés avec le même sens ou des sens différents, selon les divers services de radiocommunication;
- c) qu'il n'existe pas de définition des termes «zone de service» et «zone de couverture» dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications;

notant

- a) que le terme «zone de service» est déjà employé dans les textes des appendices 1, 3, 4, 5 et 25 Mar2 du Règlement des radiocommunications;
- b) qu'il existe une définition de «zone de service» pour la radiodiffusion de Terre, dans l'Avis 499-1 du CCIR, basée sur le champ utilisable;
- c) qu'une définition très semblable à celle de l'Avis 499-1 figure à l'annexe 2 des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975);
- d) qu'une définition de «zone de service» pour la radiodiffusion par satellite figure à l'annexe 8 des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977). Cette définition est de nature administrative. Elle est accompagnée d'une note technique, dans laquelle on se réfère à une puissance surfacique appropriée et à une protection contre les brouilleurs basée sur un rapport de protection convenu;
- e) que des aspects techniques et administratifs sont quelquefois compris dans la définition de la «zone de service» et qu'ils ne peuvent pas être séparés aisément;
- f) qu'une définition de «zone de couverture» pour la radiodiffusion par satellite, basée sur le niveau de puissance surfacique qui assure, en l'absence de brouillage, une qualité de réception spécifiée, figure à l'annexe 8 précitée;

reconnaissant

que les définitions existantes de «zone de service» et «zone de couverture» sont liées aux définitions du champ utilisable ou de la puissance surfacique utilisable, soit en la présence, soit en l'absence de signaux brouilleurs;

invite le CCIR

1. à établir une définition générale de la «zone de couverture»;
2. à établir les bases techniques d'une définition générale de la «zone de service» qui tienne compte de la présente utilisation de ce terme dans tous les textes officiels de l'UIT en vue de permettre à de futures conférences administratives de déterminer les aspects administratifs de cette définition.

E

RECOMMANDATION N° 68

**relative aux études et à la prévision
de la propagation et des bruits radioélectriques ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques dépend de l'emploi des données et normes techniques les plus sûres, surtout dans les parties du spectre qui sont les plus encombrées;
- b) que l'on peut faciliter la satisfaction de nouveaux besoins en fréquences et le développement des services de radiocommunication en améliorant partout où c'est nécessaire les Normes techniques actuellement employées par l'IFRB;
- c) que l'ancien appendice A du Règlement des radiocommunications (édition de 1968), intitulé «Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques» reconnaissait que l'importance des données sur la propagation et les bruits radioélectriques est déterminante pour l'utilisation optimale des fréquences et l'établissement de plans efficaces pour les services de radiocommunication;
- d) que cet appendice avait pour objectif principal l'établissement et le fonctionnement de systèmes mondiaux de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes;
- e) que les administrations prennent les dispositions les plus appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données, et qu'elles s'efforcent également de promouvoir les études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques par l'intermédiaire du CCIR;
- f) que le CCIR a adopté des programmes d'études qui traitent d'un grand nombre de ces problèmes;
- g) que, dans certaines parties du monde, aucune mesure de la propagation et des bruits radioélectriques n'a été effectuée;

demande au CCIR

1. d'encourager et d'aider à entreprendre l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques dans les régions qui ne sont pas encore dotées d'un système approprié de station d'observation;
2. de continuer l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques et de prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les résultats obtenus dans différents pays;
3. d'accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'IFRB à améliorer encore les Normes techniques employées par ce Comité;
4. de fournir régulièrement des rapports sur ces questions, même si les études ne sont pas achevées;
5. de continuer à consulter régulièrement les autres organisations qui effectuent des études sur la propagation et les bruits radioélectriques, par exemple l'Union radioscopique internationale, afin de réaliser une coordination aussi large que possible;

recommande aux administrations

1. d'entreprendre l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques dans les régions qui ne sont pas encore dotées d'un système approprié de stations d'observation et d'en communiquer les résultats au CCIR;

¹ Remplace la Recommandation N° 4 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

2. de continuer à favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un système mondial de stations d'observation afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes;
3. de continuer à prendre les dispositions les plus appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données;
4. de tenir compte, dans l'établissement et la mise en œuvre de leurs programmes de travaux sur la propagation et les bruits radioélectriques, des Avis, Rapports, Questions et Programmes d'études du CCIR s'appliquant à ces problèmes, notamment des résultats déjà obtenus, des plans établis pour les études futures et des modes de présentation recommandés dans ces documents.

P

RECOMMANDATION N° 69

relative aux tolérances de fréquence des émetteurs ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'appendice 7 au Règlement des radiocommunications spécifie les tolérances de fréquence à respecter par les émetteurs;
- b) que le principal objectif de cet appendice a été de diminuer la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour chaque voie, par le jeu d'une réduction des tolérances de fréquence, et que, dans bien des cas il est encore possible d'obtenir une amélioration considérable dans l'utilisation du spectre, grâce à une nouvelle réduction des tolérances de fréquence;
- c) qu'en améliorant, dans divers services, la tolérance de fréquence pour la porter à la valeur la plus stricte qu'il est possible d'atteindre en l'état de la technique, on pourrait augmenter le rapport signal/bruit, améliorer l'intelligibilité et réduire les erreurs;
- d) que, dans certains cas, une tolérance de fréquence plus stricte n'augmenterait pas, en pratique, le nombre des voies disponibles;
- e) que, dans certaines bandes de fréquences, les tolérances spécifiées à l'appendice 7 se rapprochent peut-être déjà de la valeur minimum utilisable pour certaines catégories de stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;
- f) qu'il sera d'un très grand secours pour les administrations, lorsqu'elles auront à planifier leurs services et à s'équiper en matériel, de connaître les tolérances de fréquence qui peuvent être considérées comme la valeur limite minimum utilisable pour les stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;
- g) que, dans certains cas, l'obtention d'une tolérance de fréquence plus stricte est soumise à des restrictions d'ordre économique qu'il convient de connaître et dont il convient de tenir compte;

invite le CCIR

1. à poursuivre l'étude des tolérances de fréquence en vue de réduire la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour une voie donnée;
2. à considérer si, dans certains cas, il est ou non possible de prévoir des valeurs de tolérance limites qu'il ne serait pas nécessaire de rendre plus strictes dans les conditions d'exploitation actuellement connues, et de préciser quelles pourraient être ces valeurs;

¹ Remplace la Recommandation N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

3. à faire un rapport sur la possibilité d'atteindre ces valeurs limites, compte tenu des impératifs économiques et de conception et d'autres considérations pratiques;
4. à indiquer, s'il y a lieu, celles des tolérances spécifiées à l'appendice 7 qui ont déjà atteint ces valeurs limites.

S

RECOMMANDATION N° 70

relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel ¹

La Conférence administrative mondiale des télécommunications (Genève, 1979),

reconnaissant

que les renseignements techniques dont on dispose sur les divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services doivent être encore plus complets et plus précis pour pouvoir établir les plans les plus efficaces pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

invite le CCIR

1. à poursuivre ses études sur les caractéristiques que devraient présenter les divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services en ce qui concerne la largeur de bande, la sélectivité, la sensibilité et la stabilité, et à formuler des Avis à ce sujet;
2. à poursuivre l'étude des méthodes pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques recommandées;
3. à étudier l'écart minimal pratiquement réalisable entre voies adjacentes en considérant les différentes classes d'émission, les différents services et les différentes bandes de fréquences;
4. à étudier les autres conditions auxquelles il est désirable que satisfassent dans leur ensemble les systèmes employés par les différents services, en vue de déterminer les conditions techniques auxquelles doit satisfaire le matériel, y compris l'appareillage terminal des stations et les antennes;
5. à étudier les méthodes permettant de déterminer si le matériel satisfait aux conditions recommandées;
6. à accorder une attention particulière aux études qui aideront le Comité international d'enregistrement des fréquences à améliorer encore les Normes techniques qu'il emploie.

ZN

RECOMMANDATION N° 71

**relative à la normalisation des caractéristiques techniques
et d'exploitation des matériels radioélectriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les administrations se trouvent confrontées à la nécessité de consacrer de plus en plus de ressources à la réglementation de la qualité de fonctionnement des matériels radioélectriques;

¹ Remplace la Recommandation N° 6 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

- b) que les administrations, en particulier celles des pays en développement, ont souvent des difficultés à obtenir ces ressources;
- c) qu'il y aurait avantage à appliquer, dans toute la mesure pratiquement possible, des normes mutuellement reconnues ainsi que les procédures d'homologation associées;
- d) qu'un certain nombre d'organismes internationaux, dont le CCIR, l'OACI, l'OMCI, le CISPR et la CEI établissent des recommandations et des normes concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation applicables à la qualité de fonctionnement des matériels et à la mesure de cette qualité;
- e) que, dans ce domaine, les besoins spécifiques des pays en développement n'ont pas toujours été pleinement pris en considération;

recommande

1. que les administrations s'efforcent de coopérer en vue d'établir des spécifications internationales de qualité de fonctionnement et les méthodes de mesure associées qui pourraient être utilisées comme modèles pour les normes nationales applicables aux matériels radioélectriques;
2. que ces spécifications internationales de qualité de fonctionnement et les méthodes de mesure associées répondent à des conditions largement représentatives ainsi qu'aux besoins spécifiques des pays en développement;
3. que, lorsqu'il existe de telles spécifications internationales de qualité de fonctionnement pour les matériels radioélectriques, les administrations adoptent, dans toute la mesure pratiquement possible, ces spécifications comme base pour leurs normes nationales;
4. que les administrations envisagent dans toute la mesure pratiquement possible l'acceptation mutuelle des procédures d'homologation pour les matériels conformes à ces spécifications de qualité de fonctionnement.

ZR

RECOMMANDATION N° 72

relative à la terminologie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les discussions relatives à certains termes et définitions techniques figurant à l'article 1 ont fait apparaître divers problèmes qui n'ont pas été résolus de façon entièrement satisfaisante au cours de ladite Conférence;
- b) que l'évolution de la technique et des modes d'expression peut conduire à ajouter, modifier ou éventuellement supprimer certaines définitions;

invite le CCIR et le CCITT

chacun dans son domaine propre, à examiner les définitions des termes techniques figurant dans l'article 1 et à proposer toute modification qu'ils jugent utile;

charge le Secrétaire général

de transmettre les propositions élaborées par ces deux organismes aux conférences administratives intéressées pour que ces dernières les prennent en considération dans le cadre de leur mandat.

J

RECOMMANDATION N° 73

**relative à l'emploi du terme «canal»
dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le terme «voie» (en anglais: channel, en espagnol: «canal») est utilisé très largement dans le Règlement des radiocommunications pour les plans d'allotissement des fréquences dans les appendices 16, 18, 25 Mar2, 26, 27, 27 Aer2, 32, 33 et 34¹;
- b) que le terme «canal» (en anglais: channel, en espagnol: «canal») a des sens différents dans d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications et pour les différents services de radiocommunication;
- c) qu'il ne doit y avoir aucune ambiguïté au sujet du sens du terme «canal» lors de son emploi dans les textes du Règlement des radiocommunications;

invite le CCIR

à définir le terme «canal» de façon qu'il puisse être utilisé de manière cohérente et sans confusion dans les textes du Règlement des radiocommunications pour toutes les langues de travail de l'UIT.

ZO

RECOMMANDATION N° 74

relative à l'emploi du système international d'unités (SI)²

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le système SI permet de résoudre de nombreux problèmes que posent les systèmes d'unités plus anciens;
- b) que l'Organisation internationale de normalisation a approuvé le système SI et en recommande l'adoption générale;

reconnaissant

- a) que le système SI, déjà adopté par nombre d'organisations internationales, est recommandé par le CCIR et le CCITT et utilisé par le CCIR et par les organismes permanents de l'Union;
- b) que le système SI a statut de norme nationale dans de nombreux pays;

¹ Le terme «voie» est actuellement utilisé en français dans ces appendices, mais on pourrait éventuellement envisager son remplacement ultérieur par le terme «canal», en tenant compte de la définition de ce terme qu'établira le CCIR.

² Remplace la Recommandation N° 9 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

c) que, dans les pays qui n'ont pas encore adopté le système SI comme norme nationale, les ingénieurs des radiocommunications, les scientifiques et les auteurs de publications relatives à la radioélectricité recourent très souvent à ce système;

d) que l'emploi du système SI ne fait que s'étendre dans toutes les parties du monde;

recommande

que les administrations utilisent le système SI dans leurs relations avec l'Union et les organismes qui la composent.

YX

RECOMMANDATION N° 100

relative aux bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) a demandé au CCIR d'étudier les bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes de diffusion troposphérique et qu'elle a invité une future conférence administrative mondiale des radiocommunications à examiner cette question;

b) les difficultés techniques et d'exploitation mentionnées par le CCIR (rapport de la Réunion spéciale préparatoire, Genève, 1978) dans les bandes de fréquences utilisées en partage par les systèmes à diffusion troposphérique, les systèmes spatiaux et les autres systèmes de Terre;

c) les attributions additionnelles de bandes de fréquences qui ont été faites par la présente Conférence aux services spatiaux pour tenir compte de leur développement croissant;

d) que l'IFRB a besoin que les administrations lui fournissent des renseignements spécifiques sur les systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, pour pouvoir s'assurer que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (par exemple, le renvoi 763, et les numéros 2560 et 2564) ont été appliquées;

reconnaissant toutefois

que les administrations voudront continuer à utiliser des systèmes à diffusion troposphérique pour répondre à certains besoins des télécommunications;

notant

que la prolifération de ces systèmes dans toutes les bandes de fréquences, en particulier dans celles qui sont utilisées en partage avec les systèmes spatiaux, ne fera qu'aggraver une situation déjà difficile;

recommande au CCIR

1. de poursuivre d'urgence l'étude des bandes de fréquences possédant les caractéristiques les mieux adaptées, du point de vue de la propagation, aux systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique;

2. de poursuivre l'étude des possibilités et des critères de partage entre les systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique et les autres systèmes, en particulier les systèmes spatiaux;

3. d'élaborer, à la suite des études susmentionnées, un Avis relatif aux bandes de fréquences spécifiques qui ont été jugées les plus satisfaisantes pour de tels systèmes et cela, si possible avant sa prochaine Assemblée plénière. Ces bandes de fréquences devront être définies compte tenu des attributions à d'autres services, en particulier des attributions aux services spatiaux;

recommande aux administrations

1. de collaborer d'urgence et dans la mesure de leurs possibilités avec le CCIR en lui envoyant des contributions portant sur les études susmentionnées;
2. de tenir compte, pour assigner des fréquences aux nouvelles stations des systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, des renseignements publiés jusqu'à présent par le CCIR, afin que les systèmes qui seront établis à l'avenir emploient un nombre limité de bandes de fréquences déterminées;
3. d'indiquer explicitement dans les fiches de notification des assignations de fréquence qu'elles envoient à l'IFRB si ces assignations correspondent à des stations de systèmes à diffusion troposphérique;

invite le Conseil d'administration

à adopter les dispositions nécessaires pour qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications examine les bandes de fréquences du service fixe à attribuer de préférence aux nouveaux systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique, compte tenu des attributions de fréquence au service de radiocommunication spatiale et des Avis élaborés à cet effet par le CCIR.

ZE

RECOMMANDATION N° 101

relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est nécessaire de disposer d'une documentation abondante sur les caractéristiques des liaisons de connexion pour la planification du service de radiodiffusion par satellite;
- b) que le CCIR poursuit l'étude de ce problème au titre du Programme d'études pertinent;
- c) que les rapports porteuse/bruit sur les liaisons de connexion vers les satellites de radiodiffusion devraient avoir des valeurs de l'ordre de dix fois supérieures à celles des liaisons descendantes;
- d) qu'en ce qui concerne le brouillage sur les liaisons de connexion entre des satellites de radiodiffusion occupant des emplacements différents sur l'orbite, des rapports de protection sur les liaisons montantes (supérieurs d'environ 10 dB aux rapports de protection sur les liaisons descendantes) semblent pouvoir être aisément obtenus par la discrimination du diagramme des antennes d'émission des stations terriennes, dont le diamètre devra, bien entendu, être supérieur à celui des antennes de réception utilisées pour la liaison descendante;
- e) que, lorsque la planification est basée sur des paramètres de séparation tels que diagrammes de rayonnement pour les antennes d'émission des stations spatiales, entrelacement des porteuses ou discrimination de polarisation ou des deux paramètres, dans le but d'obtenir, sur la liaison descendante, le rapport porteuse/brouillage requis entre les zones de service desservies à partir d'un même emplacement sur orbite, le rapport porteuse/brouillage plus élevé à prévoir sur les liaisons montantes qui aboutissent à la ou aux stations spatiales occupant cet emplacement doit être obtenu au moyen des mêmes paramètres de séparation, à condition que ce rapport permette d'améliorer la séparation nette d'environ 10 dB. Les caractéristiques de la station terrienne d'émission n'influent naturellement pas sur cette séparation, sauf en ce qui concerne la pureté de la polarisation dans l'axe du faisceau;

¹ Remplace la Recommandation N° Sat - 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

f) que, pour la mise en œuvre effective des systèmes de radiodiffusion par satellite, il faut tenir compte de toutes les fonctions connexes des satellites d'exploitation spatiale (poursuite, télémétrie, télécommande et mesure des distances) liées au fonctionnement des stations spatiales de radiodiffusion;

invite le CCIR

1. à poursuivre, pour les antennes de réception des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, l'étude des caractéristiques de rayonnement qui permettent d'obtenir par elles-mêmes, ou combinées à d'autres moyens de discrimination, les rapports de protection nécessaires sur les liaisons de connexion des systèmes du service de radiodiffusion par satellite, pour les émissions de la ou des stations spatiales occupant une position donnée sur l'orbite des satellites géostationnaires;
2. à poursuivre, pour les antennes de réception des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, l'étude des caractéristiques de polarisation qui permettent d'obtenir par elles-mêmes, ou combinées à d'autres moyens de discrimination, les rapports de protection nécessaires sur les liaisons de connexion des systèmes du service de radiodiffusion par satellite, pour les émissions de la ou des stations spatiales occupant une position donnée sur l'orbite des satellites géostationnaires;
3. à poursuivre l'étude des caractéristiques techniques des liaisons de connexion qui doivent être prises en considération lors de la mise en œuvre du Plan pour ce service;
4. à étudier les caractéristiques et les conditions techniques et de conception qui influent sur la mise en œuvre des «fonctions des services d'exploitation spatiale» des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite;
5. à étudier les conditions requises pour la séparation des canaux adjacents sur les liaisons de connexion vers la ou les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite occupant une position donnée sur l'orbite des satellites géostationnaires.

X

RECOMMANDATION N° 102

relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que, d'après l'article 8 du Règlement des radiocommunications, certaines bandes de fréquences peuvent être utilisées en partage par le service fixe par satellite et par le service fixe;
- b) que les articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications fixent les critères de partage qu'il y a lieu de respecter afin d'éviter les brouillages mutuels entre les stations de ces deux services;
- c) que la réduction des brouillages entre deux services semble être le plus important des nombreux facteurs dont dépend l'efficacité de l'utilisation des bandes de fréquences;

¹ Remplace la Recommandation N° Spa 4 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963).

notant

- a) que l'efficacité de l'utilisation des bandes de fréquences partagées par ces deux services dépend des méthodes de modulation utilisées dans les systèmes intéressés;
- b) que l'étude des caractéristiques de modulation préférées pour les systèmes du service fixe par satellite est prévue dans le Programme d'études 2D-1/4 du CCIR;

recommande que le CCIR

étudie spécialement, dans le cadre de la Question 2-3/4, les méthodes de modulation (comme la modulation par impulsions codées utilisée avec la modulation de phase ou de fréquence), en particulier pour les faisceaux hertziens en visibilité directe, du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite.

ZA

RECOMMANDATION N° 103

**relative à la dispersion de l'énergie de la porteuse
dans les systèmes du service fixe par satellite ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'utilisation de techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse dans les systèmes du service fixe par satellite peut conduire à une réduction sensible des brouillages causés aux stations d'un service de radiocommunication de Terre qui fonctionnent dans les mêmes bandes de fréquences;
- b) que l'utilisation de ces techniques peut conduire à une réduction sensible des brouillages entre systèmes du service fixe par satellite fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et à une augmentation correspondante de l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;
- c) que ces techniques sont couramment utilisées avec succès dans les systèmes du service fixe par satellite sans dégradation sensible de la qualité de fonctionnement;

recommande

1. que les systèmes du service fixe par satellite employant une modulation angulaire par des signaux analogiques utilisent, dans la mesure où cela est pratiquement possible, des techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse afin d'étaler à tout moment l'énergie d'une façon compatible avec un fonctionnement satisfaisant de ces systèmes;
2. que les systèmes du service fixe par satellite employant une modulation numérique utilisent des techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse lorsque cela sera devenu possible des points de vue technique et pratique.

¹ Remplace la Recommandation N° Spa2 – 11 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

ZZ

RECOMMANDATION N° 200

**relative à la date d'entrée en vigueur de la bande
de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le
service mobile (détresse et appel)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'utiliser le spectre des fréquences de la façon la plus efficace possible;
- b) que la présente Conférence a adopté une bande de garde de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie dans le service mobile;

reconnaissant

- a) qu'il est nécessaire de prévoir un délai suffisant d'amortissement pour les matériels radioélectriques actuellement en service;
- b) que les progrès de la technique ont permis la réalisation de matériels plus stables et plus fiables;

recommande

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de prendre une décision sur la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en la priant d'inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude du système de détresse et de sécurité maritime et de soumettre à la conférence mentionnée ci-dessus une recommandation relative à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle bande de garde.

YS

RECOMMANDATION N° 201

relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité²

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant noté

que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI):

- a) a adopté une résolution¹ au sujet du système de détresse maritime;
- b) développe un futur système mondial de détresse et de sécurité maritime comportant des améliorations à court terme qui ont été proposées et la définition des besoins et des mesures transitoires proposées en vue d'une amélioration à long terme;

¹ Résolution A.420 (XI) de l'OMCI.

² Remplace la Recommandation N° Mar2 – 16 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

prenant note d'autre part

que les études ayant trait aux mesures à prendre pour la détresse et la sécurité dans le cadre d'un système de radiocommunications maritimes par satellite font l'objet de Questions et de Programmes d'études du CCIR;

considérant

- a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'OMCI, d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission, également automatique, de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;
- b) qu'il convient que l'alarme automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou, plusieurs fréquences réservées à des fins de détresse;
- c) qu'il faut prévoir des fréquences appropriées aux besoins connexes en matière d'appel et de communications de sécurité;
- d) que l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité et leur enregistrement à la réception doivent pouvoir s'effectuer sans interruption, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

recommande

1. que l'OMCI soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la mise en œuvre prochaine du futur système de détresse;
2. que le CCIR poursuive ses travaux en vue de déterminer le rôle des radiocommunications maritimes par satellite aussi bien dans le cadre d'un système de détresse coordonné que pour la sécurité;
3. que les administrations, en tenant compte des progrès continuels de la technologie, envisagent la nécessité de réserver une ou, éventuellement, plusieurs fréquences à des fins de détresse;
4. que les administrations, en s'inspirant des progrès techniques, envisagent une automatisation plus poussée des systèmes de télécommunication permettant de diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer la radiotélégraphie en code Morse et, éventuellement, la radiotéléphonie;
5. que les administrations se fixent comme objectif de prendre une décision en la matière lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

F

RECOMMANDATION N° 202

relative à l'amélioration de la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il importe de réduire au minimum les risques de brouillages préjudiciables sur les fréquences utilisées pour la sauvegarde de la vie humaine;
- b) que cette Conférence, lorsqu'elle a examiné l'article 18 relatif aux brouillages, a reconnu à l'unanimité qu'il convient d'améliorer la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité;

- c) que l'on pourrait notamment contribuer à l'amélioration de cette protection en insérant dans le Règlement des radiocommunications des dispositions stipulant que les essais sur ces fréquences doivent être effectués, chaque fois que pratiquement possible, à l'aide d'une antenne fictive ou avec une puissance réduite;
- d) que ces dispositions sont contenues dans l'article 38 relatif aux fréquences de détresse et de sécurité;

notant cependant

que la présente Conférence n'est pas habilitée à réviser l'article 38;

invite les administrations

à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

YA

RECOMMANDATION N° 203

relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;
- b) que, exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz;
- c) que, dans la Région 1, les bandes de fréquences adjacentes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz sont utilisées respectivement par les stations côtières appelant des stations de navire (y compris les appels sélectifs) et par les stations de navire appelant les stations côtières;

notant

- a) que la présente Conférence a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour réduire la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz à $\pm 8,5$ kHz et qu'elle a attribué les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz en exclusivité au service mobile maritime dans le monde entier;
- b) qu'il est maintenant nécessaire de réorganiser l'ensemble de la bande 2 170 - 2 194 kHz et de réexaminer les dispositions réglementaires, surtout en ce qui concerne les articles 38 et 60;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente soit invitée:

1. à examiner les attributions à l'intérieur de la bande 2 170 - 2 194 kHz;
2. à revoir les paramètres techniques et d'exploitation appropriés en vue de réduire encore davantage la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz;
3. à mettre au point toutes dispositions réglementaires éventuellement nécessaires;
4. à élaborer sur ces bases des plans pour la mise en œuvre de toute nouvelle disposition;
5. à fixer la date d'entrée en vigueur de ces plans et de ces dispositions;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) pour qu'elle soit étudiée par les organes compétents et que ceux-ci formulent des recommandations à ce sujet;

invite

les administrations à étudier cette question et à présenter des propositions pour examen par la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

C

RECOMMANDATION N° 204

**relative à l'application des chapitres NX, NXI et NXII du
Remaniement du Règlement des radiocommunications ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le Règlement des radiocommunications constitue le cadre réglementaire fondamental pour tous les services mobiles et que ses dispositions doivent répondre, d'aussi près que possible, aux besoins et aux conditions d'exploitation pratiques de ces services;
- b) que la présente Conférence a adopté le Remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'Experts, compte tenu des propositions formulées par un certain nombre d'administrations en vue d'une amélioration de ce Remaniement;
- c) que la subdivision des précédentes dispositions relatives au service mobile en plusieurs chapitres correspondant aux divers services mobiles a fait apparaître certaines anomalies à propos de ces services, s'agissant en particulier de leur applicabilité au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre;
- d) que certaines de ces anomalies soulèvent des problèmes fondamentaux d'exploitation qui ne sont pas de la compétence de la présente Conférence;
- e) que le service mobile aéronautique a pour objet les communications devant assurer une exploitation sûre et régulière des aéronefs;
- f) qu'à cet effet, l'Organisation de l'aviation civile internationale a approuvé des normes et pratiques recommandées adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs, lesquelles ont fait leurs preuves dans la pratique et sont aujourd'hui d'un usage courant;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente revise les chapitres NX, NXI et NXII ¹ afin de les adapter aux besoins et aux pratiques actuels des services concernés;

prie le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Recommandation à l'OACI et à l'OMCI et d'attirer l'attention de ces organisations sur l'étude du contenu des chapitres NX et NXI ² respectivement en vue d'assister les administrations pour la préparation de cette conférence.

¹ Chapitres X, XI et XII du Règlement des radiocommunications de 1979.

² Chapitres X et XI du Règlement des radiocommunications de 1979.

YD

RECOMMANDATION N° 300

**relative à la planification de l'utilisation des
fréquences par le service mobile maritime dans
la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la présente Conférence a modifié les attributions au service mobile maritime dans la bande 415 - 526,5 kHz;
- b) que la présente Conférence a adopté les Recommandations **200** et **309** relatives à cette bande;
- c) que la présente Conférence a révisé certaines normes techniques utilisées dans le service mobile maritime;
- d) que certaines des normes techniques qui ont servi de base au Plan d'assignations pour les pays européens contenu dans les Actes finals de la Conférence maritime européenne (Copenhague, 1948) sont maintenant dépassées;
- e) que les navires qui utilisent les fréquences de cette bande naviguent dans le monde entier;
- f) que certains pays ont déjà attribué des fréquences à d'autres services fonctionnant dans cette bande, ce qui peut imposer des contraintes pour la planification du service mobile maritime;
- g) qu'il est en conséquence nécessaire d'examiner en détail l'utilisation et la planification de cette bande en tenant compte des normes et des progrès techniques les plus récents;

notant

que la présente Conférence a recommandé de convoquer une conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles;

recommande au Conseil d'administration

de veiller à ce que la conférence pour les services mobiles soit compétente pour prendre des décisions à propos de la planification et de l'utilisation des fréquences de cette bande dans la Région 1;

demande au CCIR

d'entreprendre, d'urgence, l'étude des aspects techniques et d'exploitation de ces problèmes, y compris les critères de partage avec d'autres services;

invite

1. le Secrétaire général à communiquer la présente Recommandation à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en la priant d'examiner d'urgence les besoins d'exploitation du service mobile maritime qui utilise cette bande de fréquences, et de formuler les recommandations qu'elle juge appropriées;
2. les administrations de la Région 1 à étudier cette question et à soumettre pour examen des propositions à la conférence pour les services mobiles.

YE

RECOMMANDATION N° 301

**relative à la planification de l'utilisation des fréquences
dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre
1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la présente Conférence a modifié les attributions au service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz;
- b) que la présente Conférence a adopté la Recommandation 203 et la Résolution 38 relatives à ces bandes;
- c) qu'il est souhaitable d'utiliser ces bandes de la façon la plus efficace lors de la mise en application du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences;
- d) que les navires qui utilisent les fréquences de ces bandes naviguent dans le monde entier;
- e) que les plans existants sont limités à l'utilisation régionale;
- f) qu'il est en conséquence nécessaire d'examiner en détail l'utilisation et la planification de ces bandes;

notant

que la présente Conférence a recommandé de convoquer une conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles;

recommande au Conseil d'administration

de veiller à ce que la conférence pour les services mobiles soit compétente pour prendre des décisions à propos de la planification et de l'utilisation des fréquences de ces bandes dans la Région 1;

demande au CCIR

d'entreprendre d'urgence, l'étude des aspects techniques et d'exploitation de ces problèmes, y compris les critères de partage avec d'autres services;

invite

1. le Secrétaire général, à communiquer la présente Recommandation à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en la priant d'examiner d'urgence les besoins d'exploitation du service mobile maritime qui utilise ces bandes de fréquences, et de formuler les recommandations qu'elle juge appropriées;
2. les administrations de la Région 1, à étudier cette question et à soumettre pour examen des propositions à la conférence pour les services mobiles.

YM

RECOMMANDATION N° 302

**relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques
à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de
fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'un grand nombre de demandes d'allotissements concernant des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques avaient été soumises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974);
- b) que le nombre de voies qui découle de la révision de l'appendice 16 ne suffit pas à répondre à ces demandes dans les meilleures conditions;
- c) que les modalités de partage qui en découlent ont été établies essentiellement en fonction de critères d'exploitation;
- d) qu'après la présente Conférence, il sera encore plus important d'assurer la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;
- e) qu'il convient que les administrations s'assurent les unes aux autres, dans chaque voie, une qualité de service équivalente;
- f) que l'on poursuit actuellement la mise au point de moyens techniques pour faciliter l'utilisation en commun des fréquences par des stations côtières voisines dépendant d'administrations différentes ou par une station côtière exploitée pour le compte de plusieurs administrations;

recommande aux administrations

1. de déployer tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements d'exploitation mutuellement satisfaisants, concernant notamment:
 - les différents schémas de partage dans le temps;
 - le décalage des heures d'ouverture du service;
 - volontairement et dans le cadre régional, l'utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans un ordre de priorité lié au volume du trafic;
2. d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris ceux qui sont indiqués ci-dessus, pour permettre la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes attribuées au service mobile maritime;

invite les administrations

1. à tenir compte, lorsqu'elles assignent à des stations côtières des fréquences des bandes d'ondes décamétriques, des dispositions des numéros 954 et 1804 du Règlement des radiocommunications;

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 – 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

2. à faire en sorte que les stations côtières:
- utilisent la bande de fréquences et la puissance minimale adaptées aux conditions de propagation et à la nature du service;
 - utilisent chaque fois que cela est possible des antennes à effet directif;
 - donnent aux stations de navire des instructions appropriées, comme il est indiqué au numéro 5056 du Règlement des radiocommunications;

invite le CCIR

à poursuivre ses études afin d'améliorer tous les critères de partage, techniques et d'exploitation, qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies radiotéléphoniques à ondes décadiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, ainsi que les méthodes de choix des voies disponibles par des moyens électroniques ou autres, en vue d'en faciliter l'accès multiple.

XJ

RECOMMANDATION N° 303

relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que dans certaines zones du monde, il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kHz) parce que les stations côtières qui maintiennent la veille sur cette fréquence sont très éloignées les unes des autres;
- b) qu'un grand nombre de navires équipés seulement pour la radiotéléphonie croisent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières qui assurent la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- c) que pour surmonter cette difficulté, de nombreuses administrations des zones susmentionnées ont instauré dans leurs stations côtières des veilles sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse; il est apparu que ces veilles complètent efficacement celle qui est effectuée sur la fréquence 2 182 kHz;
- d) que le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'utiliser, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, d'une part la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° N, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N, d'autre part la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N;
- e) qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que les navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui naviguent dans ces zones aient les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz, lorsque les appels sur la fréquence 2 182 kHz risquent d'être inefficaces;

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 - 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

recommande

1. que les administrations fassent connaître aux exploitants des navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui relèvent de leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières ont les moyens de compléter le service assuré sur la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, par un service fonctionnant sur la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° N, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N, et sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N;
2. que les administrations dont certains navires sont équipés seulement pour la radiotéléphonie ne perdent pas de vue que, s'il n'est pas obligatoire que les stations de navire et les stations côtières soient dotées d'installations permettant d'émettre et de recevoir sur les fréquences 4 125 kHz et 6 215,5 kHz, il n'en reste pas moins que de telles installations peuvent être essentielles à la sécurité de ces navires lorsqu'ils naviguent dans les zones susmentionnées.

YP

RECOMMANDATION N° 304

**relative aux fréquences de l'appendice 16 (section B) au
Règlement des radiocommunications, destinées à être
utilisées dans le monde entier par les navires de toutes
catégories ainsi que par les stations côtières ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les fréquences indiquées dans la table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voie à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) ne sont pas encore utilisées à l'échelle mondiale pour les communications entre les navires et les stations côtières;
- b) que les navires long-courriers, dans le monde entier, ont besoin de pouvoir communiquer avec les stations côtières de n'importe quelle administration;

recommande

que les administrations assurent, autant que possible, un service sur ces fréquences dans leurs principales stations côtières radiotéléphoniques et notifient au Secrétaire général des renseignements détaillés concernant ces services en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières.

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 – 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

ZW

RECOMMANDATION N° 305

**relative à l'utilisation des voies 15 et 17
de l'appendice 18 par les stations de communications de bord ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) a prévu l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 pour les communications internes d'exploitation à bord des navires dans les eaux territoriales, avec une puissance apparente rayonnée ne dépassant pas 0,1 W, et que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a porté cette limite de puissance à 1 watt;
- b) qu'un certain nombre d'administrations font un grand usage de ces voies;
- c) que certaines administrations ne les ont pas utilisées pour les communications internes à bord des navires en raison du manque de voies à ondes métriques pour les autres besoins du service mobile maritime;
- d) que pour cette même raison, ces administrations désirent que ces voies cessent d'être utilisées pour les communications de bord;
- e) que, en la matière, la présente Conférence a maintenu les dispositions du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

notant

que le CCIR a adopté l'Avis 542 et le Rapport 589-1;

reconnaissant

- a) qu'il est nécessaire de disposer, sur le plan international, de plusieurs voies communes pour les stations de communications de bord afin de pouvoir répondre aux besoins mondiaux dans l'avenir;
- b) qu'il peut être nécessaire de disposer de fréquences permettant d'utiliser des stations relais sur les grands navires tels que les porte-conteneurs, les bateaux-citernes, etc.;
- c) que l'on a peut-être besoin d'acquérir davantage d'expérience en ce qui concerne l'efficacité d'emploi des voies à ondes décimétriques maintenues disponibles à cet effet par la présente Conférence;

recommande

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine si l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 est encore nécessaire pour les communications de bord et, si tel n'est pas le cas, qu'elle fixe la date à laquelle il convient que cette utilisation cesse;
2. que cette même conférence examine le cas des voies à ondes décimétriques utilisées par les stations de communications de bord en vue de déterminer si leur nombre et leur emplacement dans le spectre des fréquences répondent bien aux besoins de ces stations;
3. que cette même conférence détermine s'il est nécessaire de procéder à des attributions supplémentaires de fréquences que les stations de communications de bord pourraient utiliser dans le monde entier, y compris dans les eaux territoriales de tous les pays;
4. que les administrations accordent toute l'attention requise aux normes techniques de ces stations et à leur fonctionnement, afin d'assurer leur compatibilité mutuelle au sein d'un système international efficace.

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 – 11 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

YQ

RECOMMANDATION N° 306

**relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz
par les stations côtières aux fins de détresse ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la fréquence 156,8 MHz a été désignée comme fréquence internationale de détresse pour les stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes autorisées entre 156 MHz et 174 MHz;
- b) que cette fréquence est très utile pour les communications à courte distance et que son utilisation, dans des situations de détresse, contribuera à améliorer notablement la sécurité de la vie humaine en mer, en particulier dans les zones à trafic élevé où l'on peut maintenir une écoute efficace;
- c) que bien des administrations desservent d'ores et déjà leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz;
- d) qu'il serait cependant peu pratique ou inutile pour certaines administrations, dans les conditions qui leur sont propres, d'assurer une desserte suffisante de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz, permettant une veille efficace aux fins de détresse sur la fréquence 156,8 MHz;

recommande

que les administrations, lorsqu'elles le jugent nécessaire et possible dans la pratique, prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz aux fins de détresse sur les côtes de leur pays.

YL

RECOMMANDATION N° 307

**relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime
comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz, d'une fréquence
réservée aux besoins de la sécurité ²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la radiotéléphonie à ondes hectométriques présente une utilité croissante pour la sécurité des navires, puisque:
 - i) conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960), les navires de charge d'une jauge brute comprise entre 300 et 1 600 tonneaux, à moins d'être pourvus d'une station radiotélégraphique, doivent être pourvus d'une station radiotéléphonique;

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 – 10 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

² Remplace la Recommandation N° Mar2 – 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

- ii) l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) recommande ¹ que les navires obligatoirement équipés, soit d'une installation radiotélégraphique (navires de plus de 1 600 tonneaux de jauge brute), soit d'une installation radiotéléphonique, soient en outre dotés d'installations leur permettant une écoute permanente, lorsqu'ils sont en mer, sur la fréquence radiotéléphonique de détresse; que l'on encourage, sur les navires équipés pour la radiotélégraphie, l'installation d'un émetteur radiotéléphonique pouvant fonctionner dans la bande des 2 MHz; et que les administrations envisagent d'adopter une réglementation nationale imposant l'installation d'un récepteur de veille sur la fréquence de détresse radiotéléphonique à bord des navires auxquels la Convention de Londres (1960) ne s'applique pas;
- b) que néanmoins, dans bien des régions, la veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse en ondes hectométriques est très difficile à cause des nombreux appels transmis sur cette fréquence pour le trafic courant;
- c) que des difficultés analogues se présenteraient même si des systèmes de veille et d'alarme plus évolués que les systèmes actuels étaient adoptés;
- d) que, dans certaines régions, le trafic radiotéléphonique sur ondes hectométriques s'accroît constamment;

invite le CCIR

à entreprendre d'urgence une étude des aspects techniques et d'exploitation des problèmes que soulève la situation exposée ci-dessus;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine, en fonction des résultats des travaux du CCIR:

1. une fréquence réservée à la transmission des appels et messages de détresse et, éventuellement, des signaux et messages d'urgence ainsi que des signaux et certains messages de sécurité, à l'exclusion de tout appel destiné au trafic courant;
2. une fréquence, différente de la précédente, destinée à l'appel à la voix et à l'appel sélectif pour le trafic courant;
3. pour chacune de ces deux fréquences, une bande de garde de largeur convenable.

YO

RECOMMANDATION N° 308

**relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques
à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques
pour les communications avec les stations de navire
de nationalités autres que la leur ²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) que sur les navires de faible tonnage dotés d'appareils à bande latérale unique, il est essentiel de disposer d'un récepteur à fréquences fixes pilotées par quartz afin que le réglage correct soit facilité;

¹ Résolution A.217 (VII) de l'OMCI.

² Remplace la Recommandation N° Mar 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967).

b) que les navires de ce type qui effectuent des voyages internationaux et communiquent avec des stations côtières de nationalités autres que la leur, ont besoin de disposer d'un nombre considérable de quartz supplémentaires;

c) que réduire le nombre des quartz nécessaires permet de maintenir à un niveau satisfaisant le coût des récepteurs à bande latérale unique;

considérant

a) qu'il convient d'assigner à toutes les stations côtières des fréquences de travail internationales pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur, une telle utilisation de ces fréquences n'excluant pas leur emploi pour les besoins nationaux;

b) qu'en examinant le Fichier de référence international des fréquences, il est apparu que, pas plus à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, il ne semblait exister de fréquence disponible susceptible d'être utilisée par les stations côtières pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur;

recommande

1. que les administrations étudient cette question au plus tôt afin de formuler des propositions destinées à être présentées à la prochaine conférence administrative des radiocommunications habilitée à traiter de cette question;

2. que, entre-temps, les pays recherchent la possibilité de conclure des arrangements régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, afin de mettre à la disposition des stations côtières des fréquences de travail communes pour communiquer avec des stations de navire de nationalités autres que la leur.

YB

RECOMMANDATION N° 309

**relative à la désignation d'une fréquence dans les bandes
435 - 495 kHz ou 505 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) sur une
base mondiale pour l'émission par les stations côtières des bulletins
météorologiques et des avis aux navigateurs, à l'intention
des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que pour améliorer les dispositions existantes du système actuel d'urgence et de sécurité maritimes, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) a recommandé¹ aux administrations d'introduire des émissions de télégraphie à impression directe à bande étroite pour diffuser les bulletins météorologiques et les avis aux navigateurs;

b) que ces émissions auraient pour effet de renforcer la sécurité de la vie humaine en mer;

c) que le CCIR a recommandé² un système automatique de télégraphie à impression directe pour la transmission aux navires d'informations concernant la navigation et la météorologie;

¹ Voir Résolution A-420 (XI) de l'Assemblée de l'OMCI.

² Voir l'Avis 540 du CCIR.

- d) que, dans certains pays d'Europe, des administrations assurent déjà de telles émissions à titre expérimental en utilisant la fréquence 518 kHz;
- e) qu'un certain nombre d'administrations ont proposé à la présente Conférence de désigner la fréquence 518 kHz pour être utilisée à cet effet sur une base mondiale;
- f) que la présente Conférence estime que cette question relève de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;
- g) qu'il est encore nécessaire d'assurer la transmission des avis aux navigateurs et des bulletins météorologiques aux navires au moyen de la télégraphie Morse normale;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente étudie cette question et prenne les mesures nécessaires en vue de désigner une fréquence internationale appropriée pour transmettre les avis aux navigateurs et les bulletins météorologiques au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite, tout en conservant les dispositions relatives à la télégraphie Morse normale actuellement utilisée pour transmettre ces avis;

invite les administrations

à étudier cette question en vue de présenter des propositions pertinentes à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en la priant de poursuivre son étude de cette question et de formuler les recommandations qui s'imposent.

ZY

RECOMMANDATION N° 310

**relative à un système automatique de radiocommunications sur
ondes décimétriques pour le service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

consciente

- a) de la croissance continue de la population du globe et des besoins qui en découlent pour ce qui est du transport sûr et efficace de denrées alimentaires et d'autres marchandises essentielles;
- b) de la nécessité d'une croissance économique rapide et efficace dans le monde entier;
- c) de ce que les flottes maritimes participent activement au commerce et sont en pleine expansion;

considérant

- a) que la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime (appendice 18) est désormais encombrée dans bien des régions du monde;

- b) que les besoins en matière de voies radiotéléphoniques supplémentaires en ondes décimétriques pour les opérations portuaires, le mouvement des navires ainsi que la correspondance publique dans le service mobile maritime sont, pour l'avenir, de l'ordre de 200 à 240 voies duplex dans certaines régions encombrées;
- c) qu'il est hautement souhaitable que le système maritime fonctionnant en ondes décimétriques et d'autres systèmes internationaux de correspondance publique du service mobile soient intégralement automatisés, afin d'assurer l'utilisation efficace des voies et l'exploitation économique des services, dans l'intérêt de leurs usagers;
- d) que la normalisation est d'une grande importance dans les services mobiles internationaux;
- e) que les administrations peuvent souhaiter utiliser toutes les voies ou une partie des voies, désignées pour l'utilisation maritime, pour d'autres services mobiles automatisés. Ce peut être le cas lorsqu'il faut assurer des radiocommunications communes ou combinées dans les ports, les voies navigables et sur les jetées adjacentes. Dans les zones où les besoins des services mobiles sont nuls, ces voies pourraient être utilisées pour d'autres services de radiocommunication;

ayant pris note

- a) du Rapport 587-1 que le CCIR a établi à ce sujet en réponse à la Question 23-2/8;
- b) de la Décision 30 par laquelle le CCIR a chargé le Groupe de travail intérimaire 8/5 de poursuivre l'étude de ce sujet sur la base de la Question 23-2/8 et en tenant compte des résultats des études décrites dans le Rapport 587-1;
- c) de la Circulaire COM 73 de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) d'après laquelle, en matière de télécommunications à courte distance, les services maritimes internationaux automatiques ont besoin d'une bande de 10 MHz de largeur;

recommande

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente:

1. de désigner des bandes appropriées de largeur suffisante pour un système de communication du service mobile maritime, y compris la correspondance publique, en les prenant dans les bandes actuellement attribuées au service mobile sur le plan mondial;
2. de définir les moyens permettant d'établir, selon les besoins, des plans d'assignation régionaux qui tiennent compte des besoins mondiaux du service mobile maritime et soient compatibles avec l'exploitation d'autres services;

invite le CCIR

1. à étudier d'urgence les bandes auxquelles il y a lieu de donner la préférence pour des raisons d'exploitation et de partage, et de publier un Avis ou un Rapport avant la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;
2. à étudier, de concert avec le CCITT, les aspects techniques et d'exploitation d'un système maritime et mobile terrestre intégré et automatisé;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) pour examen et commentaires.

XL

RECOMMANDATION N° 311

**relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique
consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis
par les stations côtières ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les stations côtières reçoivent de nombreux signaux d'alarme radiotéléphoniques qu'elles ne peuvent identifier, soit parce qu'ils ne sont pas suivis d'un message parlé, soit parce que ce message est inintelligible du fait du niveau trop faible de la modulation, ou d'un brouillage;
- b) que les stations côtières sont tenues de prendre des mesures afin d'identifier tous les signaux d'alarme qu'elles reçoivent et d'alerter les services de recherches et de sauvetage pour la suite à donner;
- c) que bien des signaux d'alarme radiotéléphoniques qui précèdent le message MAYDAY RELAY proviennent de stations côtières situées à des distances considérables de la station côtière qui les reçoit;
- d) qu'il pourrait être fort utile que l'on pût distinguer les signaux d'alarme radiotéléphoniques émis par les stations côtières de ceux qui sont émis par les stations de navire;

reconnaissant

- a) qu'aucune caractéristique nécessaire pour établir une distinction entre les signaux d'alarme radiotéléphoniques émis par les stations côtières de ceux qui sont émis par les stations de navire ne devrait affecter la réception normale du signal d'alarme radiotéléphonique;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a été saisie de propositions tendant à faire suivre par une fréquence acoustique unique le signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières et que des essais pratiques, effectués dans la région de la mer du Nord pendant ladite Conférence, ont montré qu'un signal acoustique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes convient à cet effet;
- c) que les dépenses nécessaires pour transformer les appareils en service dans les stations côtières seraient probablement peu élevées;

recommande

de faire suivre le signal d'alarme radiotéléphonique, lorsqu'il est émis par une station côtière, par un signal acoustique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes (voir le numéro 3272).

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 - 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

YT

RECOMMANDATION N° 312

relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) qu'elle a adopté et inclus dans l'article 62 des dispositions concernant l'utilisation d'un système numérique d'appel sélectif;
- b) que le CCIR a adopté la Question 9-3/8 relative à un système d'appel sélectif approprié aux futures conditions d'exploitation du service mobile maritime;
- c) que les études caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système numérique d'appel sélectif effectuées par le CCIR sont déjà avancées;
- d) que le CCIR a adopté la Question 23-2/8 relative aux systèmes radiotéléphoniques automatiques à ondes métriques pour le service mobile maritime;
- e) que le CCITT étudie l'interconnexion des différents services téléphoniques mobiles internationaux – notamment du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite – et du réseau téléphonique international;
- f) que l'étude de nouvelles Questions (7/I, 4/X) relatives à l'interconnexion des services de télécommunications maritimes par satellite et du service télex international a été proposée au CCITT;

considérant

- a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique publics internationaux, qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;
- b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes;

invite instamment le CCIR et le CCITT

à entreprendre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux;

et invite les administrations

à donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du CCIR et du CCITT.

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 – 19 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

YR

RECOMMANDATION N° 313

**relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques
et d'exploitation du service mobile maritime par satellite ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'elle a adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite;
- b) que les administrations n'ont encore qu'une expérience faible ou nulle en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;
- c) que l'on ne saurait en conséquence arrêter dès maintenant des dispositions réglementaires couvrant de façon détaillée et complète les aspects techniques et d'exploitation de ce service;
- d) que cependant des dispositions provisoires, d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation pourraient se révéler nécessaires avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente;

recommande

que tout en acquérant l'expérience voulue pour servir de base à l'adoption de dispositions réglementaires détaillées par la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations qui participent au service mobile maritime par satellite conviennent de dispositions temporaires, d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation, qu'elles les notifient au Secrétaire général et qu'elles invitent les autres administrations à s'y conformer, sans engagement pour l'avenir.

ZK

RECOMMANDATION N° 400

**relative au passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement
de fréquences dans les bandes attribuées
en exclusivité au service mobile aéronautique (R)
entre 2 850 kHz et 22 000 kHz ²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1979;
- b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1^{er} février 1983 à 0001 heure UTC;

¹ Remplace la Recommandation N° Mar2 – 15 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

² Remplace la Recommandation N° Aer2 – 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

c) que quelques administrations souhaiteront peut-être mettre en vigueur certaines dispositions du nouveau Plan d'allotissement de fréquences avant cette dernière date, lorsque cela sera possible sans causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'actuel Plan d'allotissement de fréquences;

d) que, à la suite de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vertu des dispositions du numéro 27/20 de l'appendice 27 et agissant dans l'esprit et dans le cadre de la Résolution N° Aer 6 de cette Conférence, a élaboré un programme de transition pour le service mobile aéronautique (R), afin de passer du Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 26 à celui de l'appendice 27;

e) que le programme de transition de l'OACI a été ensuite transmis au Comité international d'enregistrement des fréquences pour diffusion aux administrations des Membres de l'UIT;

f) qu'il sera utile, une fois encore, d'adopter un programme de nature à faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

recommande

1. que l'OACI soit invitée à élaborer un programme de transition, dans le cadre de l'appendice 27 Aer2, pour l'utilisation opérationnelle, par les stations aéronautiques, des fréquences figurant dans le Plan d'allotissement de fréquences, sauf pour les zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) qui n'interviennent pas dans l'exploitation internationale;

2. que l'OACI soit invitée à transmettre au Comité international d'enregistrement des fréquences, pour diffusion aux administrations, le programme de transition pour le nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

3. que les administrations mettent en œuvre les dispositions du programme de transition en coordination avec l'OACI et en conformité avec les principes énoncés au numéro 27/20 de l'appendice 27 Aer2;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

YN

RECOMMANDATION N° 401

**relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile
aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), a alloué un nombre limité de fréquences pour utilisation mondiale, aux fins de contrôle de la régularité des vols et de la sécurité des aéronefs;

recommande aux administrations

1. que le nombre total des stations aéronautiques à ondes décimétriques fonctionnant sur les voies désignées pour utilisation mondiale soit maintenu à un minimum compatible avec une utilisation économique et efficace des fréquences;

2. que, lorsque cela est possible et pratique, une seule station de ce type desserve les exploitants d'aéronefs de pays limitrophes et que, normalement, il n'y ait pas plus d'une station par pays.

¹ Remplace la Recommandation N° Aer2 – 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

ZJ

RECOMMANDATION N° 402

**relative à la coopération en vue de l'emploi efficace
des fréquences du service mobile aéronautique (R)
désignées pour utilisation mondiale ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
- b) qu'un Plan a été adopté en vue de l'allotissement par zones des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
- c) qu'une coordination est souhaitable entre les administrations des pays situés dans les zones définies par le Plan d'allotissement;
- d) que l'administration d'un pays a le droit de choisir et de notifier à l'IFRB, en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, toute assignation de fréquence dans une voie allotie à la zone dans laquelle ce pays est situé;
- e) le rôle que joue l'IFRB dans les procédures de réglementation, conformément à l'article 12 du Règlement des radiocommunications;
- f) le rôle que joue l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le domaine de l'exploitation aéronautique internationale;

invite

1. les administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, et l'OACI à demander l'avis de l'IFRB en vue de procéder, du point de vue technique, au meilleur choix de fréquences, afin d'utiliser avec une efficacité maximale les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
2. les administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, à coordonner mutuellement l'utilisation de ces fréquences du point de vue de l'exploitation aéronautique et, à cet égard, à ne pas perdre de vue l'avantage qu'elles pourraient avoir à recueillir l'avis de l'OACI dans ce processus;
3. l'IFRB à aider toute administration ou groupe d'administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allotissement et qui souhaitent coordonner leurs besoins en fréquences désignées pour utilisation mondiale, et à poursuivre sa coopération avec l'OACI à cette fin;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

¹ Remplace la Recommandation N° Aer2 - 3 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

V

RECOMMANDATION N° 403

**relative à la mise au point de techniques qui contribueront
à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques
attribuées au service mobile aéronautique (R) ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées à ce service; parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'utilisation de fréquences supérieures à celles correspondant aux bandes d'ondes décimétriques avec des stations télécommandées, des antennes à effet directif, des techniques de radiocommunication spatiale et de transmission automatique de données;
- b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);
- c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques;

recommande

aux administrations qui travaillent à la mise au point de techniques contribuant à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques d'informer périodiquement l'IFRB des progrès accomplis;

charge l'IFRB

de diffuser périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'OACI.

ZX

RECOMMANDATION N° 404

**relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz
par le service mobile aéronautique (R) ²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences modifié par la présente Conférence, comporte des attributions au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, et aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz;

¹ Remplace la Recommandation N° Aer2 – 1 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

² Remplace la Recommandation N° Spa 7 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963).

b) qu'il est prévu également des attributions au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 1990, et ensuite à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne peut être introduit à titre primaire qu'après le 1^{er} janvier 1990, conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service;

c) que le service mobile aéronautique (R) risque, à partir de cette date, d'être soumis à des brouillages dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne et qu'il importe au plus haut point de protéger ce service contre les brouillages causés par des stations des services suivants: fixe, mobile, sauf mobile aéronautique (R), de recherche spatiale (espace vers Terre), d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et de météorologie par satellite (espace vers Terre);

recommande

1. que, dans toutes les Régions, les administrations utilisant ou ayant l'intention d'utiliser, après le 1^{er} janvier 1990, des stations des services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique (R), d'exploitation spatiale (espace vers Terre), de météorologie par satellite (espace vers Terre) et de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz prennent toutes les dispositions possibles pour assurer la protection nécessaire au service mobile aéronautique (R) et pour faire cesser le fonctionnement des stations des autres services auxquels la bande est attribuée à titre secondaire, au fur et à mesure de la mise en service des stations du service mobile aéronautique (R);

2. que les administrations notifient au Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), leurs plans de mise en service des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R);

3. que les administrations notifient à l'IFRB, de préférence à l'avance, la date à laquelle les stations autorisées à fonctionner à titre secondaire cesseront de fonctionner, en se référant à la présente Recommandation;

et prie l'IFRB

de publier ces renseignements tous les six mois à partir du 1^{er} janvier 1985.

Y

RECOMMANDATION N° 405

**relative à une étude de l'utilisation
du service mobile aéronautique (R) par satellite ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) les efforts suivis déployés dans le service mobile aéronautique (R) en vue d'améliorer les communications en proportion de l'accroissement du nombre, des dimensions et de la vitesse des aéronefs;

b) les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications pour réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 MHz et 27,5 MHz;

c) la nécessité d'utiliser avec économie les ondes décimétriques;

¹ Remplace la Recommandation N° Aer 2 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966).

notant

- a) que l'application des techniques des radiocommunications spatiales aux besoins de l'aviation civile internationale offre la possibilité d'améliorer substantiellement les communications du service mobile aéronautique (R) tout en évitant l'encombrement des bandes comprises entre 4 MHz et 27,5 MHz;
- b) que des essais ont prouvé qu'il est possible d'établir des communications entre les aéronefs et des stations aéronautiques en utilisant comme relais un satellite géostationnaire;
- c) que la technologie des radiocommunications spatiales progresse rapidement;
- d) que les possibilités techniques laissent supposer que, dans un proche avenir, on pourra disposer de moyens de radiocommunications spatiales qui devraient permettre de satisfaire bon nombre des besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales, sauf toutefois sur les lignes polaires;
- e) qu'avant que les administrations soient disposées à mettre en œuvre un programme visant à l'application des techniques des radiocommunications spatiales, il convient de procéder à une étude approfondie de ces techniques et de définir les mesures à prendre;
- f) que la mesure dans laquelle les administrations peuvent mettre en œuvre un tel programme est étroitement liée aux conséquences économiques de son application;
- g) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est l'institution internationale intéressée au premier chef par l'établissement de normes et pratiques recommandées régissant les systèmes et techniques de radiocommunication utilisés au profit de l'aviation civile internationale;
- h) que le CCIR a étudié l'application des techniques de radiocommunication spatiale dans le service mobile aéronautique (R), mais que ces études pourraient nécessiter une révision;

invite le CCIR

à poursuivre ses études sur l'application des techniques de radiocommunication spatiale dans le service mobile aéronautique (R) en coopération avec l'OACI;

recommande

1. que les administrations, tenant compte des facteurs économiques et d'exploitation en jeu, prennent en considération les possibilités de donner satisfaction aux besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales en recourant aux techniques des radiocommunications spatiales;
2. que les administrations poursuivent l'étude de ces questions en se fondant sur les facteurs exposés dans l'annexe à la présente Recommandation.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° 405

(Note: La liste de facteurs ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle n'a pas non plus pour objet de restreindre l'examen de tout autre aspect de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite.)

1. Caractéristiques techniques du système de réception et d'émission des satellites et des aéronefs:
 - a) puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens aéronef-satellite;
 - b) puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens satellite-aéronef;
 - c) puissance apparente rayonnée par la station de satellite (par voie);
 - d) puissance apparente rayonnée par la station terrienne d'aéronef (par voie);
 - e) type de transmission à utiliser;
 - f) largeur de bande de chaque voie;

- g)* disposition des voies;
 - h)* conditions de polarisation;
 - i)* nécessité d'utiliser à bord de l'aéronef une antenne sans effet directif; réflexions sur la mer (ou sur le sol);
 - j)* écart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;
 - k)* caractéristiques du satellite permettant aux aéronefs d'utiliser indépendamment chaque voie (accès multiple ou aléatoire);
 - l)* conditions concernant la fiabilité du système;
 - m)* divers.
2. Nombre et emplacement des satellites:
- a)* service à assurer: répartition géographique des lignes aériennes et nombre de vols sur chacune d'elles;
 - b)* groupe de lignes aériennes susceptibles d'être desservies à l'aide d'un satellite commun;
 - c)* nombre de satellites nécessaires pour desservir chaque groupe de lignes aériennes;
 - d)* emplacement de chacun des satellites;
 - e)* nombre de voies dont chaque satellite doit disposer;
 - f)* divers.
3. Caractéristiques techniques requises pour les stations terriennes aéronautiques:
- a)* caractéristiques convenables des antennes d'émission et de réception: gain, largeur du faisceau, emplacement, etc.;
 - b)* puissance apparente rayonnée minimale;
 - c)* mise au point et utilisation de stations terriennes terminales à prix modique;
 - d)* nécessité d'un système d'appel sélectif (SELCAL);
 - e)* divers.
4. Mode de fonctionnement et emplacement des stations terriennes aéronautiques:
- a)* mode de fonctionnement: lorsque la station de satellite dispose de multiples fréquences, est-il nécessaire ou non de continuer à appliquer la méthode actuelle consistant à assurer la séparation des lignes aériennes en utilisant des fréquences distinctes, c'est-à-dire:
 - de mettre à la disposition de toutes les stations terriennes toutes les fréquences du service (R) utilisées par le satellite; *ou*
 - de répartir la charge du trafic entre les fréquences disponibles, l'utilisation de chacune d'elles étant limitée à une région géographique déterminée; *ou encore*
 - de prévoir quelque autre arrangement;
 - b)* le cas échéant, établissement d'une liste (par ordre de fréquences) mentionnant les stations terriennes qui doivent utiliser une fréquence déterminée du satellite;
 - c)* divers.
5. Dispositions permettant l'acheminement du trafic aéronautique entre points fixes:
- a)* caractéristiques techniques relatives aux installations terminales;
 - b)* caractéristiques techniques relatives au matériel installé à bord du satellite;
 - c)* caractéristiques du satellite permettant aux installations terminales d'avoir indépendamment accès aux relais établis au moyen de ce satellite (accès multiple ou aléatoire);

- d) bandes de fréquences à utiliser;
- e) écart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;
- f) mise au point et utilisation d'installations terminales à prix modique;
- g) organismes qui devraient fournir, posséder ou exploiter des satellites et des installations terminales; mesure dans laquelle il convient d'acheminer les communications entre points fixes du service aéronautique;
- h) divers.

6. Estimation du coût d'un système à satellites comprenant le matériel à terre, le matériel à bord des aéronefs et le matériel à bord du ou des satellites.

7. Questions d'exploitation concernant un système à satellites, y compris le matériel énuméré au paragraphe 6 ci-dessus, en particulier:

- a) le cadre général dans lequel le système a à fonctionner;
- b) le processus évolutif de mise en œuvre du système.

YF

RECOMMANDATION N° 406

relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les Plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (CIARA), (Genève, 1949), et adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, (Genève, 1951), ont été adoptés dans une grande mesure par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications;
- b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de la révision du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) a décidé d'inclure ce Plan comme appendice 27;
- c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté des principes techniques pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dont notamment l'emploi de l'espacement entre fréquences porteuses de 3 kHz pour une utilisation de classes d'émission et de puissance déterminées qui peuvent être repris directement pour l'établissement du plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR);
- d) que depuis la Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959), il n'y a eu aucune révision du Plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR);
- e) que depuis 1959 de nombreux pays sont devenus Membres de l'Union;
- f) que la présente Conférence a adopté la Résolution 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR);

¹ Remplace la Résolution N° 13 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et la Recommandation N° Aer2 – 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

g) que la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) prévoit au numéro 44 de l'article 7 qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications peut procéder à la révision partielle du Règlement des radiocommunications;

émet l'avis

que le Plan du service mobile aéronautique (OR), tel qu'il figure à l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, doit faire l'objet d'un nouvel examen et qu'il importe que les administrations procèdent d'urgence à l'étude des besoins en communications de leurs liaisons aéronautiques tant nationales qu'internationales, afin de déterminer à quel moment il faudra entreprendre ce nouvel examen dans les conditions les plus favorables aux intérêts aéronautiques;

recommande

que le Conseil d'administration convoque une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications.

XB

RECOMMANDATION N° 407

**relative au numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2
(subdivision de Zone 5B) ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a)* les discussions qui ont eu lieu au sujet de la proposition de modification du numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2;
- b)* le fait que les administrations intéressées sont convenues de poursuivre entre elles les consultations relatives à la subdivision de Zone 5B;

recommande

1. que les administrations intéressées procèdent à ces consultations afin de parvenir à une solution satisfaisante;
2. que les administrations concernées présentent les résultats de leurs consultations à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, afin que celle-ci aboutisse à une conclusion définitive concernant le numéro 27/123.

¹ Remplace la Recommandation N° Aer2 - 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

H

RECOMMANDATION N° 500

**relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire
pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la radiodiffusion à ondes décamétriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

que, si les textes du CCIR fournissent déjà un volume important de documentation technique sur la radiodiffusion à ondes décamétriques, certains sujets nécessitent néanmoins des études complémentaires et que, dans certains cas, la documentation disponible doit être adaptée en vue de son utilisation aux fins de planification;

notant en particulier

- a) que le CCIR a recommandé une méthode d'évaluation du champ et de l'affaiblissement de transmission dans la bande 7 (ondes décamétriques) fondée sur les renseignements disponibles les plus fiables, et qu'il a entrepris d'élaborer une nouvelle méthode informatique qui englobe les éléments spéciaux jugés nécessaires pour améliorer la précision de ces évaluations pour les longues et moyennes distances, ainsi que dans les régions équatoriales et les régions à latitude élevée;
- b) que l'on possède peu de renseignements sur les prévisions de propagation dans de nombreuses régions équatoriales;
- c) que l'emploi d'antennes directives est indispensable pour une utilisation efficace du spectre dans la bande 7 (ondes décamétriques) et que les rayonnements dans des directions autres que la direction désirée peuvent causer des brouillages;

prie le CCIR

1. d'achever ses travaux relatifs à l'établissement d'une méthode améliorée de prévisions par ordinateur (Avis 533), en tenant compte particulièrement des trajets transéquatoriaux de moyenne et grande longueur, et des régions situées à des latitudes élevées;
2. d'adapter la méthode appliquée actuellement pour les prévisions de propagation de façon qu'elle soit mieux adaptée à la planification du service de radiodiffusion et de recommander les valeurs des indices d'activité solaire;
3. d'émettre, lorsqu'il n'en existe pas encore, des Avis relatifs aux rapports de protection, y compris dans les cas où le signal non désiré est d'un type différent, aux valeurs appropriées d'espacement des canaux et à la valeur minimale du rapport signal/bruit pour une réception satisfaisante;
4. de faire en sorte que le Recueil des diagrammes d'antennes du CCIR tienne compte de tous les principaux types d'antennes d'usage courant;
5. de préparer des données sur les performances pratiques des antennes directives et de les présenter sous une forme qui convienne à la planification;

invite les administrations

à participer activement à ces études et à fournir au CCIR les renseignements dont elles disposent sur les questions énumérées ci-dessus et particulièrement sur les valeurs de champ observées dans la bande 7 (ondes décamétriques) en vue d'une comparaison avec les valeurs prévues.

I

RECOMMANDATION N° 501

relative à l'étude de l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion, pour la préparation de la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décimétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'emploi de la bande latérale unique permet une utilisation plus efficace du spectre;
- b) que l'introduction de cette technique aux fins de la radiodiffusion à ondes décimétriques pose des problèmes d'ordre technique et économique;

prie le CCIR

de hâter les études concernant l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service de radiodiffusion à ondes décimétriques et les spécifications d'un système à bande latérale unique approprié, en prêtant une attention particulière aux problèmes économiques concernant les émetteurs et les récepteurs;

invite les administrations

à fournir au CCIR des renseignements sur ce sujet.

ZP

RECOMMANDATION N° 502

relative aux spécifications des récepteurs de télévision à prix modique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'on prend de plus en plus conscience des possibilités offertes par la télévision en tant qu'instrument de développement national;
- b) qu'il a été démontré que la réception directe d'émissions de télévision à partir de satellites est réalisable sur le plan technique et intéressante du point de vue économique;
- c) que, dans la limite des ressources restreintes dont ils disposent, de nombreux pays en développement pourraient souhaiter exploiter au maximum les avantages de la télévision;
- d) que l'existence d'un récepteur de télévision efficace et à prix modique constituerait un stimulant puissant à la mise en place et au développement de services de radiodiffusion télévisuelle dans les pays en développement;
- e) que l'on peut prévoir qu'on aura besoin de récepteurs de télévision monochrome et en couleur pour recevoir les émissions en provenance de stations de Terre et de satellites;
- f) que le CCIR a déjà entrepris l'étude de spécifications pour des récepteurs de télévision monochrome à prix modique, à usage domestique et à usage communautaire, de même que celle des caractéristiques d'un système de réception pour le service de radiodiffusion (télévision) par satellite;
- g) qu'un accord général sur la qualité de fonctionnement de récepteurs de télévision appropriés aiderait considérablement les constructeurs de ces récepteurs à produire des appareils du type voulu, répondant à des normes de qualité adéquates, et cela pour un prix de revient aussi bas que possible;

h) qu'il faut tenir compte, dans la conception et la production des récepteurs de télévision, des progrès rapides de la technique ainsi que de l'obsolescence;

invite le CCIR

1. à établir des spécifications de qualité de fonctionnement pour un ou plusieurs types de récepteurs de télévision à prix modique, conformément au point *e)* ci-dessus, et convenant à la production en série;
2. à collaborer, si besoin est, avec d'autres organismes internationaux qui travaillent dans le même domaine afin de mettre au point dans les plus brefs délais des spécifications pour ces récepteurs à prix modique;

prie le Secrétaire général

de communiquer au Secrétaire général des Nations Unies, notamment à l'intention du Directeur de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les résultats de ces travaux, accompagnés de suggestions en ce qui concerne les mesures à prendre et au Directeur général de l'UNESCO pour information.

ZS

RECOMMANDATION N° 503

relative à la radiodiffusion en ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a)* l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b)* l'importance des brouillages dans la voie adjacente;

notant

qu'il est possible d'améliorer cette situation en appliquant les Avis pertinents du CCIR;

recommande aux administrations

1. d'accorder une attention particulière aux dispositions relatives au «spectre hors bande» contenues dans l'Avis 328-4 du CCIR;
2. d'encourager, dans toute la mesure du possible, les constructeurs à mettre au point et à construire des récepteurs de radiodiffusion conformes aux dispositions de l'Avis 332-4 du CCIR relatif à la sélectivité des récepteurs;

invite les administrations

à tirer parti, dans toute la mesure pratiquement possible, du fonctionnement synchronisé des émetteurs en tenant compte de l'Avis 205-1 du CCIR;

invite le CCIR

à effectuer d'autres études relatives aux Avis mentionnés ci-dessus, en tenant compte des besoins de la radiodiffusion en ondes décamétriques, en vue de mettre à jour ces trois Avis chaque fois que cela est nécessaire.

YC

RECOMMANDATION N° 504

**relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion
dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2**

La Conférence administrative mondiale de radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la bande 1 605 - 1 705 kHz a été attribuée par la présente Conférence au service de radiodiffusion dans la Région 2;
- b) que, conformément au numéro 480, l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un plan de radiodiffusion par une conférence administrative régionale des radiocommunications;
- c) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences prévoit en outre que, dans la Région 2, la bande 1 605 - 1 625 kHz est attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion et que la bande 1 625 - 1 705 kHz est attribuée au service de radiodiffusion en partage avec d'autres services;

tenant compte

des dispositions du numéro 346 du Règlement des radiocommunications;

recommande

1. qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications soit convoquée en vue d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2;
2. que cette conférence soit convoquée en 1985 au plus tard;
3. que la date exacte d'entrée en vigueur du plan soit fixée lors de ladite conférence administrative régionale des radiocommunications. Toutefois, l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion ne devrait pas commencer avant le 1^{er} juillet 1987 pour les fréquences comprises entre 1 625 kHz et 1 665 kHz et avant le 1^{er} juillet 1990 pour les fréquences comprises entre 1 665 kHz et 1 705 kHz;

invite

1. le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour la convocation d'une conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2 chargée de planifier l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par le service de radiodiffusion;
2. le CCIR à effectuer les études techniques nécessaires pour la convocation d'une conférence de radiodiffusion pour la Région 2, en tenant compte des attributions faites à d'autres services dans les Régions 1 et 3 et de la nécessité d'établir des critères de partage;

encourage les administrations de la Région 2

à favoriser le développement et la production en quantité suffisante de récepteurs convenant pour la bande de radiodiffusion étendue à la fréquence 1 705 kHz.

ZL

RECOMMANDATION N° 505

**relative à des études de propagation dans la bande des 12 GHz
pour le service de radiodiffusion par satellite ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les critères techniques adoptés lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) chargée d'établir un plan d'assignations pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, comprenaient une marge maximale de 2 dB, sous un angle de site de 45°, pour l'affaiblissement par les précipitations;
- b) que certaines études ont indiqué que la marge nécessaire dans la Zone tropicale pourrait être supérieure à 2 dB;
- c) que la Réunion spéciale préparatoire du CCIR (Genève, 1978) a reconnu que, pour l'application de la technique proposée dans le Rapport 721 du CCIR, les données disponibles sur les taux de précipitation sont de nature à conduire à une sous-estimation de l'affaiblissement qui se produit dans les régions tropicales;
- d) qu'il est également nécessaire de rassembler une masse de renseignements sur divers autres facteurs de propagation à prendre en compte pour planifier le service de radiodiffusion par satellite;

recommande au CCIR

1. d'accélérer l'étude des effets de l'affaiblissement dû aux précipitations dans les régions tropicales et de spécifier, le plus rapidement possible, les valeurs de l'affaiblissement compatibles avec un fonctionnement satisfaisant du service de radiodiffusion par satellite;
2. de poursuivre l'étude des effets de l'affaiblissement dû aux précipitations sous de petits angles de site, dans toutes les zones hydrométéorologiques;
3. de poursuivre l'étude des effets des tempêtes de sable et de poussière;
4. d'étudier la relation existant entre les caractéristiques de propagation pendant 99% du mois le plus défavorable et celles de la propagation pendant l'année;
5. d'étudier, pour les émissions à polarisation circulaire, le niveau de la composante dépolarisée par rapport à la composante polarisée;

demande au Directeur du CCIR

de porter à la connaissance de toutes les administrations les valeurs de l'affaiblissement dû aux précipitations qui auront été spécifiées.

¹ Remplace la Recommandation N° Sat – 3 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

ZC

RECOMMANDATION N° 506

**relative aux harmoniques de la fréquence fondamentale
des stations de radiodiffusion par satellite ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la bande de fréquences 23,6 - 24 GHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire;
- b) que le second harmonique de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,8 - 12 GHz pourrait perturber considérablement les observations de radioastronomie dans la bande 23,6 - 24 GHz si des mesures efficaces n'étaient pas prises pour abaisser le niveau de cet harmonique;

vu

les dispositions du numéro 306 du Règlement des radiocommunications;

recommande

que, lorsqu'elles déterminent les caractéristiques de leurs stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, notamment dans la bande 11,8 - 12 GHz, les administrations prennent toutes les mesures nécessaires pour abaisser le niveau du second harmonique au-dessous des valeurs indiquées dans les Avis pertinents du CCIR.

ZF

RECOMMANDATION N° 507

**relative aux rayonnements non essentiels dans
le service de radiodiffusion par satellite ²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que, du fait du niveau élevé de leur puissance, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite causeront vraisemblablement, par suite de rayonnements non essentiels, des brouillages aux services assurés dans les bandes de fréquences adjacentes ou en relation harmonique;

¹ Remplace la Recommandation N° Sat - 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

² Remplace la Recommandation N° Sat - 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

- b) que l'on doit tenir compte, lors de la planification du service de radiodiffusion par satellite, de la nécessité de réduire à un niveau acceptable le brouillage causé:
- aux services assurés dans les bandes adjacentes se trouvant à la limite inférieure et à la limite supérieure de la bande 12 GHz attribuée au service de radiodiffusion;
 - au service de radioastronomie auquel la bande 23,6 - 24 GHz est attribuée;
- c) que le CCIR poursuit l'étude de ce problème au titre du Programme d'études pertinent;

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence l'étude des questions techniques et d'exploitation que posent les rayonnements non essentiels des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

ZD

RECOMMANDATION N° 508

**relative aux antennes d'émission du service
de radiodiffusion par satellite ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est nécessaire de disposer d'une documentation abondante sur les antennes d'émission pour la planification du service de radiodiffusion par satellite;
- b) que le CCIR poursuit l'étude de ces problèmes au titre des Questions et des Programmes d'études pertinents;

invite le CCIR

1. à poursuivre l'étude des diagrammes de référence pour les composants copolaire et contrapolaire des antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite, aussi bien pour la réception individuelle que pour la réception communautaire et, en particulier, l'étude des moyens permettant d'obtenir une meilleure suppression des lobes latéraux et des conséquences économiques qui en découlent;
2. à poursuivre l'étude des caractéristiques techniques permettant d'obtenir une précision de pointage de l'antenne d'émission telle que:
 - l'écart du faisceau d'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne dépasse pas $0,1^\circ$;
 - l'angle de rotation du faisceau d'émission autour de son axe ne dépasse pas $\pm 2^\circ$;

¹ Remplace la Recommandation N° Sat – 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

YZ

RECOMMANDATION N° 600

**relative à l'utilisation de la bande de fréquences
9 300 - 9 500 MHz^{1, 2}**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) qu'il existe deux classes principales de radiodétecteurs météorologiques d'aéronef fonctionnant respectivement dans les bandes 5 350 - 5 460 MHz et 9 300 - 9 500 MHz;
- b) qu'il existe un nombre considérable de radiodétecteurs de navire dont la majeure partie fonctionne dans la bande 9 300 - 9 500 MHz;
- c) qu'il existe également dans la bande 9 300 - 9 500 MHz des radiodétecteurs à terre du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique et du service météorologique;
- d) que l'utilisation de la bande 5 350 - 5 460 MHz attribuée à titre primaire, au seul service de radionavigation aéronautique, est limitée aux dispositifs de radiodétection aéroportés;
- e) que les radiodétecteurs de navire partagent uniquement avec les radiodétecteurs de terre l'utilisation des bandes 2 900 - 3 100 MHz et 5 470 - 5 650 MHz attribuées à titre primaire respectivement au seul service de radionavigation et au seul service de radionavigation maritime;
- f) qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer la bande 9 300 - 9 500 MHz, sur la base de l'égalité des droits, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime;
- g) que, dans la bande 9 300 - 9 320 MHz, l'utilisation de radiodétecteurs de navire n'est plus autorisée, afin de faciliter le développement des balises de radiodétection à fréquence fixe dans cette bande;
- h) que, dans la bande 9 320 - 9 500 MHz, l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe du service de radionavigation maritime, sur terre ou en mer, n'est pas autorisée;

considérant

- a) qu'il est de la plus haute importance qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services de radionavigation qui assurent la sauvegarde de la vie humaine;
- b) qu'il convient que les conditions de fonctionnement d'un service de sauvegarde de la vie humaine soient les mêmes dans le monde entier;
- c) que l'accroissement de l'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 MHz ne peut, en l'absence de coordination, qu'augmenter la probabilité de brouillages préjudiciables entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime;

recommande

1. que les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI) étudient cette question dès qu'elles le pourront, et notamment;
2. qu'elles déterminent si, et dans quelles proportions, un brouillage reconnu techniquement possible entre les deux services devient préjudiciable en cours d'exploitation;

¹ Voir aussi la Résolution 600.

² Remplace la Recommandation N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

3. qu'elles recherchent, si une telle éventualité se produit, la possibilité de réduire le brouillage préjudiciable par des moyens techniques d'exploitation et de procédure, en admettant que les nouveaux matériels doivent toujours correspondre aux normes techniques les plus élevées;

invite

les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime à communiquer à l'Union les résultats de leurs études ainsi que leurs opinions et les propositions qui en découlent.

YK

RECOMMANDATION N° 601

concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'on n'a pas encore mis au point un système efficace pour éviter les collisions d'aéronefs et améliorer ainsi la sécurité de la navigation aéronautique, compte tenu notamment de leur vitesse de plus en plus grande, mais qu'un tel système s'impose d'urgence;
- b) que si, une fois mis au point, ce système exigeait l'emploi de fréquences radioélectriques, il devrait fonctionner dans l'une des bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique;
- c) qu'il est impossible de prévoir, à l'heure actuelle, si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique conviendront pour un tel système;

recommande

que les administrations et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) accordent une attention spéciale aux travaux de mise au point d'un système efficace pour éviter les collisions entre aéronefs, en tenant compte du fait que si des fréquences radioélectriques se révèlent nécessaires et si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique ne conviennent pas à ce système, il y aura lieu d'étudier la question sur une base internationale.

¹ Remplace la Recommandation N° 20 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

XD

RECOMMANDATION N° 602

relative aux radiophares maritimes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les radiophares maritimes sont régis dans la Zone européenne maritime par l'«Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1, Paris, 1951» appelé ci-après «Arrangement de Paris, 1951»;
- b) que l'Arrangement de Paris, 1951, est largement fondé sur la disposition géographique des radiophares existants avant 1939 et sur la situation de la navigation maritime à cette époque;
- c) que, depuis la conclusion de l'Arrangement de Paris, 1951, la disposition géographique et certaines caractéristiques des radiophares maritimes ont été modifiées par accords bilatéraux ou multilatéraux pour tenir compte, en particulier, des changements intervenus dans les habitudes ou la réglementation de la navigation maritime dans la zone concernée;
- d) que l'Arrangement de Paris, 1951, est essentiellement fondé sur l'utilisation de récepteurs radiogoniométriques auditifs;
- e) qu'on assiste, depuis plusieurs années, à une augmentation importante du nombre de récepteurs radiogoniométriques, qui ne font appel qu'à l'onde porteuse des radiophares et qui, d'autre part, n'utilisent pas la modulation pour séparer les radiophares fonctionnant sur la même fréquence;
- f) qu'il est donc souhaitable qu'à la suite de l'examen des caractéristiques techniques de fonctionnement des radiophares maritimes par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, une conférence spécialisée soit convoquée sur la base de l'article 32 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), afin de procéder à la révision de l'Arrangement de Paris, 1951;
- g) que cet examen devrait concerner tant l'étendue de la zone intéressée par l'Arrangement que les caractéristiques techniques de portée, de valeur du champ aux limites de portée, d'espacement entre canaux adjacents, de taux de modulation ainsi que toute autre disposition jugée nécessaire;

notant

- l'existence au chapitre VIII du Règlement des radiocommunications (article 35, section IV, paragraphe C «Radiophares maritimes») des dispositions des numéros 2860 à 2866;
- l'existence au chapitre III (article 8, section 1) du numéro 405 qui définit la Zone européenne maritime;

recommande

1. que les administrations concernées examinent la question des limites de la zone couverte par l'Arrangement et soumettent des propositions à ce sujet à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;
2. que toutes les administrations et le CCIR portent d'urgence leur attention sur les caractéristiques techniques des radiophares maritimes et soumettent leurs conclusions à ce sujet à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour que les questions relatives aux stations de radiophares maritimes, qui intéressent les services mobiles, soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de telle manière que cette dernière puisse envisager une modification des articles pertinents du Règlement des radiocommunications;

prie le Secrétaire général

de communiquer le texte de cette Recommandation à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI) et à l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).

ZH

RECOMMANDATION N° 603

**relative aux dispositions techniques concernant
les radiophares maritimes dans la Zone africaine ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des Zones européenne et africaine;

recommande

que les administrations des pays de la Zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région I, Paris, 1951.

XI

RECOMMANDATION N° 604

**relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des
radiobalises de localisation des sinistres ²**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que selon les termes de l'article 39 du Règlement des radiocommunications, les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) que la Résolution A.91 (IV) de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) indique que les radiobalises de localisation des sinistres sont destinées principalement au radioralliement; elles peuvent néanmoins être utilisées pour l'alerte lorsque les circonstances s'y prêtent;

c) que par sa Résolution A.217 (VII), l'OMCI recommande aux administrations d'exiger que tous les navires soient équipés, si cela convient, de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences radioélectriques les plus appropriées;

d) que l'OMCI envisage actuellement l'équipement obligatoire de tous les navires à passagers et les navires de charge de jauge brute supérieure ou égale à 300 tonneaux avec des radiobalises de localisation des sinistres;

¹ Remplace la Recommandation N° 21 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

² Remplace la Recommandation N° Mar2 – 12 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

considérant en particulier

que dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMCI a souligné le besoin urgent d'uniformiser les caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres;

constatant

- a) que dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les radiobalises de localisation des sinistres, des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz;
- b) que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), en ce qui concerne les radiobalises de localisation des sinistres, a réservé la bande de fréquences 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite, uniquement pour l'utilisation et le développement de systèmes de radiobalises de localisation de sinistres à faible puissance faisant appel à des techniques spatiales;
- c) que la Résolution A.91 (IV) de l'OMCI recommande que la fréquence porteuse de 2 182 kHz soit utilisée comme fréquence de premier choix pour les radiobalises de localisation des sinistres;
- d) que les caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont spécifiées dans l'article 39 du Règlement des radiocommunications et dans son appendice 37 ainsi que dans l'Avis 439 du CCIR;
- e) qu'aux termes de la Résolution 601 les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz ou 243 MHz doivent être conformes aux Avis pertinents du CCIR ainsi qu'aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

recommande

1. que compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMCI et l'OACI soient invitées à réexaminer dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;
2. qu'après que l'OMCI et l'OACI auront précisé leurs conceptions, le CCIR soit prié d'étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, y compris les fréquences préférées, notamment pour ce qui est des besoins fondamentaux du radoralliment et des caractéristiques techniques de ces radiobalises, compte tenu de la nécessité de leur uniformisation.

XA

RECOMMANDATION N° 605

**relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences
des répondeurs à bord des navires^{1, 2}**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;
- b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

¹ Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

² Remplace la Recommandation N° Mar 2 - 14 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

- c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;
- d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;
- e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;
- f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;
- g) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées;

demande au CCIR

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en œuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international;

recommande

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

ZT

RECOMMANDATION N° 620

**relative au service des auxiliaires
de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

recommande

aux administrations qui ont assigné des fréquences de la bande 27,5 - 28 MHz aux stations du service des auxiliaires de la météorologie de prendre des dispositions pour transférer ces assignations, aussitôt que possible, dans des bandes plus élevées, attribuées au même service;

invite l'Organisation météorologique mondiale

à étudier cette question et à procéder, le cas échéant, à la coordination nécessaire entre les administrations.

¹ Remplace la Recommandation N° 33 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

XC

RECOMMANDATION N° 700

**relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences
attribuées aux radiocommunications spatiales ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

les Résolutions 1721 (XVI), partie D, et 1802 (XVII), partie IV.3, de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans chacune desquelles est notamment mentionnée la conviction des Membres des Nations Unies que les systèmes de télécommunication par satellites doivent être organisés sous une forme mondiale et d'une manière telle que tous les pays puissent y avoir accès sans aucune discrimination;

considérant de plus

les conséquences d'ordre économique et social qu'entraînera pour toutes les nations l'introduction d'un système de télécommunication mondial par satellite, comme l'a mis en lumière un rapport établi à l'intention des Membres et Membres associés de l'UNESCO en exécution d'une décision prise en décembre 1962 par la 12^{ème} session de la Conférence générale de cette institution;

reconnaissant

que les Membres de l'Union internationale des télécommunications ont tous intérêt à utiliser de manière équitable et rationnelle les bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales et qu'ils ont le droit de les utiliser ainsi;

recommande aux Membres de l'Union

que l'utilisation et l'exploitation des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales soient soumises à des accords internationaux fondés sur des principes de justice et d'équité et de nature à permettre l'utilisation et le partage de ces bandes dans l'intérêt mutuel de toutes les nations.

YY

RECOMMANDATION N° 701

**relative à l'utilisation de la bande de fréquences
1 330 - 1 400 MHz par le service de radioastronomie**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que les observations de rayonnements radioélectriques d'atomes d'hydrogène neutre, dans la bande 1 330 - 1 400 MHz, ont une importance primordiale pour la compréhension de la structure de galaxies lointaines et, par conséquent, de l'évolution de l'univers;

¹ Remplace la Recommandation N° Spa 10 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963).

- b) que le service de radioastronomie a été inscrit dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la bande 1 330 - 1 400 MHz;
- c) que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible, d'origine extra-terrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;
- d) que la possibilité, pour le service de radioastronomie, de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est limitée;

recommande

1. qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations étudient les dispositions à prendre, dans la bande 1 330 - 1 400 MHz, afin d'assurer au service de radioastronomie une protection accrue contre d'autres services qui produisent des rayonnements;
2. que, lorsqu'elles établissent des plans d'assignations de fréquence, les administrations tiennent compte que des observations de radioastronomie sont effectuées dans la bande 1 330 - 1 400 MHz.

YU

RECOMMANDATION N° 702

**relative à l'utilisation des bandes de fréquences
1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz pour la
recherche d'émissions intentionnelles d'origine
extra-terrestre**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est particulièrement important pour l'humanité de déterminer s'il existe des civilisations extra-terrestres;
- b) que c'est dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz que la probabilité de déceler un signal émis par une civilisation extra-terrestre est la meilleure, parce que ces bandes contiennent des raies spectrales dont l'intérêt est fondamental en physique et qui sont liées aux phénomènes universels;
- c) que, dans les bandes mentionnées au *considérant b)*, il existe une probabilité de déceler avec un rapport signal/bruit maximal, un rayonnement émis par des civilisations extra-terrestres;
- d) que la recherche de civilisations extra-terrestres a été inscrite dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- e) que les tentatives visant à reconnaître des signaux émanant de civilisations extra-terrestres supposent la réception de rayonnements de niveau extrêmement faible, et que cette réception doit par conséquent être protégée par des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;
- f) que, pour la réception de signaux émis par une civilisation extra-terrestre, il y a très peu de possibilités de partager des bandes de fréquences avec des services radioélectriques actifs;

recommande

qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations étudient l'opportunité de prendre des dispositions visant à assurer, dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, un environnement protégé approprié à la réception de rayonnements d'origine extra-terrestre;

invite

les organisations intéressées à la recherche de civilisations extra-terrestres à prendre en considération les points suivants:

1. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
2. la nécessité de maintenir une coordination étroite avec leurs administrations nationales en matière d'utilisation des fréquences;
3. la nécessité de choisir, pour les installations de réception servant à ces observations, des emplacements aussi éloignés que possible des sources de brouillage radioélectrique;
4. les Rapports et Avis pertinents du CCIR.

ZU

RECOMMANDATION N° 703

relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellite ¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz ont été attribuées en exclusivité, dans le monde entier, au service de radionavigation par satellite;
- b) que de nombreuses administrations ont besoin de délais prolongés pour pouvoir assurer, dans d'autres bandes appropriées, le fonctionnement des services fixe et mobile existants;
- c) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations que le service de radionavigation par satellite soit mis en œuvre à bref délai, notamment en ce qui concerne son application à la navigation maritime;
- d) que les brouillages causés aux utilisateurs du service de radionavigation par satellite pourraient mettre en danger la sécurité de la vie humaine et des biens;
- e) que le CCIR étudie actuellement les possibilités de partage des bandes de fréquences entre le service de radionavigation par satellite et les services de Terre, mais qu'il n'est pas encore en mesure de formuler de conclusions à cet égard;

recommande

1. que, dans l'attente d'une conclusion positive du CCIR concernant la possibilité de partage entre les stations du service de radionavigation par satellite et les services fixe et mobile, les administrations prennent toutes les mesures possibles pour protéger contre les brouillages préjudiciables le fonctionnement des stations terriennes mobiles faisant usage du service de radionavigation par satellite;
2. que, à la lumière des dispositions du paragraphe précédent, les administrations soient invitées à mettre, dès que possible, un terme au fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz, notamment de celles qui sont situées dans des régions côtières.

¹ Remplace la Recommandation N° Spa 8 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963).

ZV

RECOMMANDATION N° 704

**relative à la compatibilité entre le service de radiodiffusion
dans la bande 100 - 108 MHz et le service de radionavigation aéronautique
dans la bande 108 - 117,975 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la radiodiffusion en ondes métriques est de plus en plus utilisée avec des puissances élevées, dans la bande 100 - 108 MHz;
- b) que la bande 108 - 117,975 MHz est utilisée mondialement par des systèmes de radionavigation aéronautique agréés au plan international;
- c) que la partie de la bande comprise entre 108 MHz et 111,975 MHz est utilisée par les systèmes d'atterrissage aux instruments (ILS), employés par les avions pour l'atterrissage automatique;
- d) que la bande comprise entre 108 MHz et 117,975 MHz est utilisée par le système de radiophare d'alignement omnidirectionnel à ondes métriques (VOR);
- e) que, dans certaines parties des Régions 2 et 3, des brouillages se sont produits entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique;

consciente

- a) que les produits d'intermodulation provenant de combinaisons d'émissions de radiodiffusion peuvent tomber dans la bande 108 - 117,975 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique;
- b) que des produits d'intermodulation peuvent se former dans le récepteur de radionavigation;
- c) que des émissions de radiodiffusion à grande puissance peuvent entraîner le blocage des récepteurs de radionavigation;
- d) que les émissions du service de radionavigation aéronautique peuvent causer des brouillages au service de radiodiffusion;

prie le CCIR

1. d'étudier d'urgence le problème des brouillages entre les deux services;
2. de déterminer les critères appropriés de protection des deux services;

invite

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les autres organisations internationales appropriées à étudier d'urgence le problème et à communiquer les résultats de leurs études au CCIR;

recommande

qu'en assignant des fréquences au service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et au service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz, les administrations prennent note des risques possibles de brouillage et appliquent des mesures de protection appropriées.

T

RECOMMANDATION N° 705

**relative aux critères à appliquer au partage des fréquences
entre le service de radiodiffusion par satellite et
le service de radiodiffusion de Terre dans
la bande 620 - 790 MHz ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que des fréquences de la bande 620 - 790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite;
- b) qu'il est nécessaire de fixer une limite de la puissance surfacique afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion de Terre;

notant

- a) que, dans ses conclusions, la Réunion spéciale mixte du CCIR (Genève, 1971) a indiqué les limites suivantes de la puissance surfacique afin de protéger le service de radiodiffusion de Terre:

- 121 dB(W/m ²)	pour	$\delta \leq 20^\circ$
- 121 + 0,4 ($\delta - 20$) dB(W/m ²)	pour	$20^\circ < \delta \leq 60^\circ$
- 105 dB(W/m ²)	pour	$60^\circ < \delta \leq 90^\circ$

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (en degrés);

- b) que des essais supplémentaires effectués par une administration après la Réunion spéciale mixte du CCIR ont montré qu'il peut être nécessaire d'adopter les valeurs suivantes, plus prudentes, pour les limites de puissance surfacique:

- 130 dB(W/m ²)	pour	$\delta \leq 20^\circ$
- 130 + 0,4 ($\delta - 20$) dB(W/m ²)	pour	$20^\circ < \delta \leq 60^\circ$
- 114 dB(W/m ²)	pour	$60^\circ < \delta \leq 90^\circ$

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (en degrés);

- c) que le Rapport 631-1 du CCIR donne le résultat des études effectuées jusqu'en 1978;
- d) qu'il est nécessaire de recueillir des renseignements supplémentaires sur le rapport de protection contre le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 625 lignes qu'à 525 lignes;
- e) qu'avec les systèmes de réception de télévision de Terre utilisant les techniques actuelles, le champ minimal à protéger peut en certains cas être inférieur aux valeurs recommandées dans l'Avis 417-2 du CCIR;
- f) que l'on peut être amené à tenir compte des réflexions sur le sol;
- g) que la technique de dispersion de l'énergie peut réduire le rapport de protection requis et qu'il convient d'y faire appel si elle se révèle efficace;

¹ Remplace la Recommandation N° Spa2 - 10 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

recommande

1. qu'en raison de l'absence de renseignements suffisants sur les essais effectués dans les conditions d'exploitation, et afin de fournir des critères de partage à titre provisoire, la puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre dans la zone de service d'une station de radiodiffusion de Terre (voir l'Avis 417-2 du CCIR) par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne dépasse pas les valeurs suivantes dans la bande 620-790 MHz:

$$\begin{array}{ll} -129 \text{ dB(W/m}^2\text{)} & \text{pour } \delta \leq 20^\circ \\ -129 + 0,4 (\delta - 20) \text{ dB(W/m}^2\text{)} & \text{pour } 20^\circ < \delta \leq 60^\circ \\ -113 \text{ dB(W/m}^2\text{)} & \text{pour } 60^\circ < \delta \leq 90^\circ \end{array}$$

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (en degrés);

2. que ces limites ne soient dépassées sur le territoire d'un pays que sous réserve de l'accord de l'administration de celui-ci;
3. que l'on évite d'émettre des porteuses non modulées;
4. que le CCIR étudie d'urgence les critères à appliquer pour le partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620 - 790 MHz et qu'il rédige un Avis sur les valeurs de la puissance surfacique à utiliser pour remplacer les limites provisoires indiquées ci-dessus;
5. que, dans ses études, le CCIR prenne en considération, en particulier, les facteurs suivants:
 - 5.1 rapport de protection requis contre le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 525 lignes qu'à 625 lignes;
 - 5.2 champ minimal à protéger pour le service de télévision de Terre, compte tenu de l'état de la technique;
 - 5.3 effet des réflexions sur le sol;
 - 5.4 nombre des satellites de radiodiffusion visibles d'un récepteur de radiodiffusion de Terre;
 - 5.5 effet de la discrimination de polarisation;
 - 5.6 effet de la directivité de l'antenne;
6. que, dans ses études, le CCIR examine les avantages de la technique de dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision).

YW

RECOMMANDATION N° 706

relative au partage des fréquences entre, d'une part le service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le service de recherche spatiale (détecteurs passifs), et d'autre part les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que des attributions aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale pour le fonctionnement des détecteurs passifs à bord d'engins spatiaux ont été faites dans diverses bandes de fréquences;

- b) que les attributions faites dans la bande 18,6 - 18,8 GHz le sont en partage avec les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite;
- c) que l'application des critères de partage contenus dans le Rapport 694 du CCIR pourrait limiter le développement des services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite;

invite le CCIR

1. à faire réexaminer le contenu du Rapport 694 par toutes les commissions d'études concernées (notamment les Commissions d'études 4 et 9);
2. à poursuivre les études ayant déjà donné lieu au Rapport 609-1, en tenant compte des besoins des services d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et de recherche spatiale (détecteurs passifs);
3. à étudier les restrictions minimales qui pourraient être appliquées aux services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite (espace vers Terre) pour assurer un fonctionnement satisfaisant des détecteurs passifs;
4. à étudier les restrictions maximales que peuvent tolérer les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite, sans compromettre le fonctionnement de tous les services susceptibles d'utiliser cette bande de fréquences.

YV

RECOMMANDATION N° 707

**relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32 - 33 GHz,
en partage entre le service inter-satellites
et le service de radionavigation**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la bande 32 - 33 GHz est attribuée au service inter-satellites et au service de radionavigation;
- b) que le service de radionavigation présente des aspects de sécurité;
- c) que le renvoi 893 a été inclus dans l'article 8;

recommande

que des études soient entreprises d'urgence, concernant les critères à appliquer pour le partage de la bande de fréquences 32 - 33 GHz entre les deux services précités;

prie le CCIR

d'effectuer ces études;

recommande en outre

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente passe en revue les Avis du CCIR, dans le but d'inclure les critères de partage susmentionnés dans l'article 28.

ZQ

RECOMMANDATION N° 708

**relative aux bandes de fréquences partagées par les services
de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services
de radiocommunication spatiale et les services
de radiocommunication de Terre ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

reconnaissant

- a) la valeur, pour la Conférence, de la documentation contenue dans le Rapport de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR (Genève, 1978);
- b) le fait que la XIV^e Assemblée plénière du CCIR a approuvé un certain nombre de Questions et de Programmes d'études au titre desquels ce Comité doit encore étudier des problèmes très divers concernant les radiocommunications spatiales;

considérant cependant

- a) que certains Avis du CCIR, dont la liste suit, nécessitent la poursuite des travaux et des études:

Avis 355-2 «Partage de fréquences entre systèmes du service fixe par satellite et des services de radiocommunication de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences»

Avis 465-1 «Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et 10 GHz environ»

Avis 466-2 «Niveau maximal admissible du brouillage, dans une voie téléphonique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence avec multiplexage en fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service»;

- b) que les débats de la présente Conférence, notamment ceux relatifs aux articles 27, 28 et 29 et aux autres articles pertinents du Règlement des radiocommunications, ont montré que l'on a besoin de renseignements supplémentaires pour répondre aux Questions et Programmes d'études ci-après en cours d'examen par le CCIR:

Question 1-2/4 «Antennes pour les systèmes du service fixe par satellite»

Question 2-3/4 «Caractéristiques techniques des systèmes du service fixe par satellite»

*Programme d'études
2A-3/4*

«Possibilité de partage des bandes de fréquences entre les systèmes du service fixe par satellite et les services de radiocommunication de Terre»

*Programme d'études
2J-2/4*

«Facteurs techniques dont dépend l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par des réseaux à satellite de radiocommunication partageant des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite»;

¹ Remplace la Recommandation N° Spa2 – 15 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

- c) qu'il serait utile de connaître les valeurs numériques précises de la puissance surfacique produite par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, qui permettraient d'établir une distinction entre la «réception individuelle» et la «réception communautaire» dans le service de radiodiffusion par satellite;
- d) que le partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) a été adopté dans la bande de fréquences 14 - 14,3 GHz;

recommande

1. aux administrations, exploitations privées reconnues et autres participants aux travaux du CCIR, de donner une priorité à la présentation de contributions à l'étude des questions précitées, de manière que des projets d'Avis puissent être préparés lors des réunions des Commissions d'études compétentes aux fins d'examen par l'Assemblée plénière du CCIR;
2. au CCIR, d'étudier, ou, selon le cas, de continuer à étudier:
 - 2.1 les diagrammes de référence d'antennes de station terrienne qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales, en vue de recommander des diagrammes à cette fin pour améliorer l'utilisation des bandes de fréquences partagées entre le service fixe par satellite et les services de radiocommunication de Terre ainsi qu'entre services de radiocommunication spatiale et améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;
 - 2.2 les diagrammes de référence d'antennes de satellite qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales, notamment en dehors du faisceau de rayonnement principal, pour améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et pour accroître les possibilités de réutilisation des fréquences;
 - 2.3 les diagrammes de référence d'antennes à polarisations croisées qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales et, à cet égard, d'étudier également:
 - 2.3.1 les parties du spectre des fréquences dans lesquelles il serait le plus avantageux d'utiliser des polarisations orthogonales linéaires ou des polarisations orthogonales circulaires;
 - 2.3.2 l'opportunité, compte tenu de facteurs techniques et de considérations relatives à l'utilisation de l'orbite, d'utiliser des polarisations orthogonales dans un même satellite comparativement à une telle utilisation dans deux satellites;
 - 2.4 les limites à imposer aux rayonnements non essentiels ainsi que les tolérances de fréquence dans les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, dans la mesure où ces limites et ces tolérances peuvent affecter le partage des bandes de fréquences;
 - 2.5 les critères de brouillage admissible pour les divers services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre partageant les bandes de fréquences attribuées par la présente Conférence, afin de permettre la détermination:
 - 2.5.1 de la distance de coordination et de la probabilité de brouillage entre stations en-deçà de cette distance;
 - 2.5.2 des limites à imposer à la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales;
 - 2.6 le niveau maximal de brouillage admissible pouvant être causé à une liaison par satellite géostationnaire par tout autre réseau à satellite géostationnaire et par l'ensemble de tous les autres réseaux à satellite géostationnaire, en particulier dans le cas:
 - 2.6.1 de signaux téléphoniques modulés en fréquence;
 - 2.6.2 de signaux de télévision modulés en fréquence;
 - 2.6.3 de signaux à modulation numérique;ainsi que la manière la plus appropriée dont il convient de spécifier ces brouillages admissibles dans ces cas et dans d'autres cas;
 - 2.7 les critères de brouillage à appliquer au partage de fréquences entre réseaux à satellite non géostationnaire et réseaux à satellite géostationnaire;
 - 2.8 la possibilité d'établir un critère technique pour exprimer l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

2.9 la possibilité d'améliorer et de simplifier la méthode permettant de déterminer la zone de coordination, telle qu'elle est décrite dans l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications;

2.10 les conditions de partage des fréquences dans les bandes attribuées par la présente Conférence au service de radiodiffusion par satellite, en vue d'émettre aussitôt que possible des Avis appropriés permettant aux administrations et à l'IFRB de disposer des données techniques nécessaires pour appliquer les procédures d'examen, notamment celles qui sont énoncées aux articles 11, 12 et 13 du Règlement des radiocommunications et dans la Résolution 33;

2.11 la détermination des niveaux de puissance surfacique requis pour la réception individuelle et la réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite, en vue de spécifier des valeurs numériques qui permettront d'établir une distinction entre ces types de réception;

2.12 les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14 - 14,3 GHz;

O

RECOMMANDATION N° 709

relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz sont attribuées au service inter-satellites et au service mobile;
- b) que les bandes susmentionnées sont situées dans des parties du spectre des fréquences radioélectriques voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;
- c) que, néanmoins, l'absorption atmosphérique à elle seule ne suffit pas toujours pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés aux stations du service inter-satellites par des stations fonctionnant à bord d'aéronefs volant à haute altitude;
- d) que, pour cette raison, les stations d'aéronef du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 909 dont le texte est reproduit ci-après) ¹;

recommande

que l'on procède d'urgence à des études des critères de partage applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées;

prie le CCIR

d'effectuer ces études;

recommande en outre

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine à nouveau les attributions dans ces bandes, compte tenu des résultats des travaux du CCIR.

¹ 909 Dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 435).

N

RECOMMANDATION N° 710

**relative à l'utilisation de radiodétecteurs aéroportés
dans les bandes de fréquences partagées par
le service inter-satellites et le service de radiolocalisation**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz sont attribuées au service inter-satellites et au service de radiolocalisation;
- b) que les bandes susmentionnées sont situées dans les parties du spectre des fréquences radioélectriques voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;
- c) que, néanmoins, l'absorption atmosphérique à elle seule ne suffit pas toujours pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à des stations du service inter-satellites par des radiodétecteurs fonctionnant à bord d'aéronefs volant à haute altitude;
- d) que, pour cette raison, les radiodétecteurs aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 910, dont le texte est reproduit ci-après) ¹;

recommande

que l'on procède d'urgence à des études des critères de partage applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées;

prie le CCIR

d'effectuer ces études;

recommande en outre

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine à nouveau les attributions dans ces bandes, compte tenu des résultats des travaux du CCIR.

Z

RECOMMANDATION N° 711

relative à la coordination des stations terriennes ²

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'aux termes de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines bandes partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication de Terre et services de radiocommunication spatiale, doivent faire l'objet d'une coordination de façon à éviter les brouillages préjudiciables mutuels;

¹ 910 Dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz, les radiodétecteurs aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 435).

² Remplace la Recommandation N° Spa2 - 9 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

- b) que la méthode de calcul décrite à l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications s'applique seulement aux fréquences de la gamme de 1 à 40 GHz;
- c) que les Tableaux I et II de cet appendice ne comportent pas les valeurs numériques de tous les paramètres nécessaires pour certains services de radiocommunication spatiale et pour certains services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits;

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses études:

- sur les données relatives aux services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits, qui ne figurent pas dans les Tableaux I et II de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications;
- sur l'élaboration de méthodes de calcul permettant de déterminer la zone de coordination des stations terriennes pour les fréquences inférieures à 1 GHz et supérieures à 40 GHz;

recommande aux administrations

d'utiliser jusqu'à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente:

- les Avis du CCIR éventuellement applicables, pour ce qui est des valeurs qui ne figurent pas dans les Tableaux I et II de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications;
- les méthodes de détermination de la zone de coordination pour les fréquences inférieures à 1 GHz et supérieures à 40 GHz, qui feraient l'objet d'Avis du CCIR.

U

RECOMMANDATION N° 712

**relative à l'interdépendance entre la conception des récepteurs,
le groupement des canaux et les critères de partage
dans le service de radiodiffusion par satellite ¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la conception des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage sont interdépendants et qu'ils ont une influence importante sur l'élaboration d'un plan pour le service de radiodiffusion par satellite;
- b) que, jusqu'à présent, on n'a peut-être pas accordé une attention suffisante à ces facteurs et à l'influence qu'ils exercent sur la mise en œuvre d'un tel plan;

invite le CCIR

à étudier le problème de l'interdépendance entre la conception des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage, ainsi que l'influence de ces facteurs sur l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite.

¹ Remplace la Recommandation N° Sat – 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLES DE CONCORDANCE



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DE CONCORDANCE N° 1

Articles du RR
(numéros d'origine / numéros définitifs)

A.I	N1	1	VII	N24	26	XI	N49	52
	N2	2		N25	27		N50	53
	N2A	3	B. VIII	N26	28		N51	54
	N3	4		N27	29		N52	55
II	N4	5		N28	30		N53	56
III	N5	6		N29	31		N54	57
	N6	7		N30	32		N55	58
	N7	8		N31	33		N56	59
	N8	9		N32	34		N57	60
IV	N9	10		N33	35		N58	61
	N10	SUP		N33A	36		N59	62
	N11	11	IX	N34	37		N60	63
	N12	12		N35	38		N61	64
	N13	13		N36	39		N62	65
	N13A	14		N37	40		N62A	66
	N13B	15		N38	41		N63	SUP
	N14	16		N39	42		N64	SUP
	N15	17	X	N40	43	XII	N65	67
	N16	18		N41	44		N66	SUP
V	N17	19		N42	45		N67	SUP
	N18	20		N43	46		N68	68
	N19	21		N44	47		N69-N72	
	N20	22		N45	48		+ RA	
	N21	23		N46	49	XIII	N73	SUP
	N22	24		N47	50			
VI	N23	25		N48	51			

TABLE DE CONCORDANCE N° 1A

Article 1, Termes et définitions
(numéros d'origine / numéros définitifs)

3000	1	3043	103	3100	25	3142A.1	161.1
3001	2	3044	53	3101	24	3142B	164
3001A	3	3045	90	3102	22	3143	150
3002	4	3046	50	3103	37	3144	151
3003	SUP	3047	89	3103.1	SUP	3145	152
3004	7	3048	SUP	3104	123	3146	153
3005	6	3049	38	3105	124	3147	156
3006	5	3050	81	3106	48	3147A	157
3006A	133	3051	40	3107	49	3148	155
3007	111	3052	83	3108	54	3149	154
3008	115	3053	82	3109	51	3150	SUP
3009	SUP	3054	44	3110	SUP	3151	SUP
3010	112	3055	42	3111	39	3152	SUP
3011	113	3056	46	3112	41	3153	SUP
3012	114	3057	85	3113	45	3153C	148
3013	117	3058	84	3114	43	3153D	149
3014	118	3059	94	3115	27	3154	168
3015	122	3060	95	3115A	66	3155	167
3016	116	3061	96	3116	35	3156	166
3019	119	3062	97	3116A	79	3157	165
3019.1	119.1	3063	98	3117	31		
3020	120	3064	99	3118	73		
3020.1	120.1	3065	100	3118A	71		
3021	121	3066	101	3119	29		
3021.1	121.1	3067	102	3120	14		
3017	125	3068	13	3120A	15		
3018	126	3069	86	3121	55		
3018A	128	3070	87	3122	91		
3021A	134	3071	88	3123	169		
3021B	135	3072	26	3124	170		
3021C	136	3073	67	3125	171		
3021D	137	3074	65	3125.1	SUP		
3022	158	3075	62	3126	172		
3023	159	3076	34	3127	173		
3023A	16	3077	76	3127A	174		
3023B	17	3077A	77	3127B	175		
3023C	18	3078	78	3128	176		
3023D	19	3079	30	3129	177		
3023E	20	3080	70	3130	178		
3024	9	3081	72	3131	179		
3025	8	3082	74	3132	180		
3025.1	SUP	3083	93	3133	181		
3026	10	3084	32	3133A	182		
3027	11	3085	75	3133B	131		
3028	12	3086	33	3133C	132		
3029	56	3087	28	3133D	138		
3030	57	3088	68	3133F	140		
3031	58	3089	69	3134	142		
3032	61	3090	104	3135	143		
3033	60	3091	105	3136	144		
3034	59	3092	106	3137	145		
3034.1	SUP	3093	107	3138	141		
3035	92	3094	108	3139	147		
3036	21	3094A	109	3140	146		
3037	63	3094B	110	3140A	160		
3038	23	3095	127	3140B	162		
3039	64	3096	SUP	3140B.1	162.1		
3040	36	3097	129	3141	139		
3041	80	3098	130	3142	163		
3042	47	3099	52	3142A	161		

TABLE DE CONCORDANCE N° 1B

Article 8, Attributions des bandes de fréquences
(numéros d'origine / numéros définitifs)

A.N7/5	SUP	3453	447	3492B	482	3517	539
3414A	391	3454	SUP	3492C	492	3517A	540
3415	392	3455	SUP	3492D	490	3518	541
3415.1	392.1	3455A	449	3492E	491	3518A	542
3416	393	3456	451	3492F	493	3518B	543
3417	394	3457	SUP	3493	497	3519	SUP
3418	395	3458	452	3493B	498	3520	SUP
3419	396	3459	450	3493C	496	3521	SUP
3420	397	3460	SUP	3493D	499	3521A	544
3421	398	3461	454	3494	500	3521B	545
3422	399	3461A	453	3495	501	3522	546
3422A	400	3462	SUP	3495A	502	3523	SUP
	401	3463	456	3496	503	3524	SUP
	402	3464	455	3496A	506	3525	SUP
	403	3465	SUP	3496AA	521	3526	SUP
3423	404	3466	457	3497	SUP	3527	SUP
3424	405	3466A	458	3497A	504	3528	SUP
3425	406	3467	SUP	3498	SUP	3529	SUP
	407	3468	SUP	3498A	507	3530	SUP
	408	3469	460	3499	495	3531	610
	409	3469A	462	3499A	510	3531	650
	410	3469AB	461	3499B	508	3531A	547
3426	411	3469AC	463	3500	505	3531A	832
3426A	412	3470	SUP	3500B	509	3531B	880
3427	413	3471	465	3500C	512	3531C	612
3428	414	3472	459	3500D	511	3531L	795
	415	3472A	464	3501	SUP	3531P	887
	416	3472B	466	3501A	513	3531X	568
	417	3473	467	3502	SUP	3532	SUP
	418	3474	SUP	3502A	514	3533	548
3429	419	3475	468	3502AA	515	3534	SUP
3430	420	3476	SUP	3502B	516	3535	SUP
	421	3477	SUP	3502C	517	3536	549
	422	3478	475	3503	518	3537	SUP
	423	3478A	476	3504	519	3538	551
3431	424	3479	470	3505	520	3538A	550
3432	425	3479A	469	3506	SUP	3538AB	552
3433	426	3479B	471	3507	522	3539	555
3434	427	3480	472	3508	523	3540	SUP
3435	428	3480A	474	3508A	524	3541	553
3436	429	3481	473	3508B	525	3541A	554
3437	430	3482	SUP	3508BA	526	3541B	559
3438	431	3483	478	3508C	527	3541C	561
3439	432	3484	477	3508D	528	3542	556
3440	433	3484A	479	3509	SUP	3543	SUP
3441	434	3484B	480	3509A	529	3543A	558
3442	435	3484C	481	3510	SUP	3543B	557
3443	436	3485	SUP	3510A	531	3543C	562
3444	437	3485A	483	3510B	530	3544	SUP
3445	438	3485B	485	3511	SUP	3545	560
3446	439	3486	SUP	3511A	532	3546	565
3446A	440	3487	SUP	3512	SUP	3547	SUP
3447	441	3488	488	3512A	533	3548	564
3448	442	3489	SUP	3513	534	3548A	575
3449	443	3490	484	3514	535	3548B	563
3450	SUP	3490A	487	3515	SUP	3548C	578
3451	444	3490B	486	3515A	536	3549	SUP
3451A	445	3491	SUP	3515B	537	3550	571
3452	448	3492	489	3515C	538	3550A	567
3452A	446	3492A	494	3516	SUP	3551	569

3552	570	3595	613	3636	653	3666	SUP
3553	566	3596	614	3637	672	3667	SUP
3553A	579	3596A	615	3638	669	3668	677
3554	SUP	3596C	618	3639	670	3669	SUP
3554A	574	3597	SUP	3640	651	3669A	705
3554B	573	3598	SUP	3640A	652	3669B	706
3555	SUP	3598A	607	3640B	660	3670	707
3556	SUP	3599	SUP	3640C	666	3670A	708
3557	SUP	3600	SUP	3640D	667	3670B	700
3558	572	3601	623	3641	668	3671	709
3558X	576	3601A	621	3642	663	3672	SUP
3559	SUP	3601AA	622	3643	658	3673	712
3560	577	3601B	620	3644	664	3673A	710
3561	SUP	3601C	619	3645	662	3674	711
3562	SUP	3602	SUP	3645A	661	3675	SUP
3563	581	3602A	624	3646	656	3675A	713
3564	582	3602B	625	3646A	655	3675B	714
3565	SUP	3603	SUP	3646B	657	3676	717
3566	580	3604	SUP	3646C	659	3677	716
3566A	586	3605	SUP	3646D	654	3678	715
3567	SUP	3606	SUP	3646E	665	3679	719
3568	SUP	3607	SUP	3647	SUP	3679A	722
3569	SUP	3608	629	3648	SUP	3679B	721
3569A	583	3608A	628	3649	SUP	3680	718
3570	SUP	3608AA	627	3650	671	3680A	751
3570A	584	3608AB	626	3650A	676	3680C	723
3570B	587	3608AC	630	3650B	675	3680D	720
3570C	589	3608B	632	3650BA	674	3681	SUP
3570CA	590	3608C	633	3650C	673	3682	SUP
3570D	588	3608CA	634	3650E	678	3683	724
3571	585	3609	SUP	3650F	679	3683A	725
3572	593	3610	SUP	3651	686	3684	SUP
3572A	592	3611	SUP	3651A	680	3685	730
3573	591	3612	635	3652	SUP	3686	732
3574	594	3612A	636	3653	681	3687	733
3575	SUP	3612B	637	3653A	682	3688	727
3576	SUP	3612C	638	3653AA	683	3689	SUP
3577	602	3612CA	639	3653B	685	3690	SUP
3578	SUP	3612D	631	3654	684	3691	729
3578A	595	3613	SUP	3655	SUP	3692	SUP
3579	SUP	3614	640	3656	SUP	3693	SUP
3580	599	3615	SUP	3656.1	SUP	3694	735
3581	SUP	3616	SUP	3657	687	3695	744
3582	SUP	3617	SUP	3657A	691	3695A	728
3583	598	3618	641	3657B	692	3695B	731
3584	596	3619	642	3658	690	3695C	726
3584A	597	3620	SUP	3659	694	3695E	734
3584AA	606	3621	643	3659B	704	3696	739
3585	SUP	3622	644	3660	689	3696A	738
3585A	601	3623	SUP	3660A	688	3696B	736
3586	600	3624	645	3661	693	3697	SUP
3587	604	3625	SUP	3661A	696	3698	741
3588	SUP	3626	646	3662	SUP	3698A	737
3589	603	3627	647	3662A	695	3698B	740
3589A	605	3628	SUP	3662B	697	3699	SUP
3590	SUP	3629	SUP	3662BA	698	3700	742
3591	608	3630	SUP	3662C	701	3701	SUP
3591A	611	3631	SUP	3662CA	699	3701B	743
3592	SUP	3632	SUP	3662DA	702	3702	SUP
3593	609	3633	SUP	3662E	703	3703	745
3594	SUP	3633A	648	3663	SUP	3704	746
3594A	616	3634	649	3664	SUP	3705	SUP
3594B	617	3635	SUP	3665	SUP	3706	SUP

3707	SUP	747	3750AA	796	3787G	837	3814C	903
3707A	747	3751	798	3788	848	3814CA	902	
3707B	748	3752	SUP	3788A	850	3814D	904	
3707C	750	3753	799	3789	849	3814E	905	
3707D	749	3754	800	3790	SUP	3815	907	
3708	SUP	3755	802	3791	851	3815A	906	
3709	752	3755A	801	3792	SUP	3815B	908	
3710	SUP	3756	807	3793	852	3815BA	909	
3711	SUP	3757	803	3793A	853	3815C	910	
3712	SUP	3758	804	3793B	858	3815D	911	
3713	753	3758A	805	3794	894	3815E	912	
3714	755	3759	SUP	3794B	859	3815F	913	
3715	757	3760	806	3794D	854	3815G	914	
3716	756	3761	898	3794F	866	3816	SUP	
3717	758	3761B	809	3794FA	867	3816A	916	
3717A	767	3761C	808	3794G	868	3816B	915	
3717B	768	3762	SUP	3794H	869	3816C	918	
3718	763	3762A	810	3795	856	3816D	917	
3719	769	3762B	814	3795B	860	3816E	919	
3720	SUP	3763	811	3795C	857	3816F	920	
3721	764	3764	SUP	3795D	861	3816G	921	
3722	762	3764B	812	3796	SUP	3816H	922	
3723	761	3765	SUP	3796A	863	3816I	923	
3723A	766	3766	SUP	3797	862	3816J	924	
3723B	754	3767	SUP	3798	855	3816K	925	
3724	759	3768	SUP	3799	865	3816L	926	
3725	765	3769	818	3799A	870	3816M	927	
3726	760	3770	SUP	3799B	897			
3727	770	3770A	815	3799C	864			
3727A	771	3770B	813	3800	883			
3728	773	3771	817	3800A	871			
3729	774	3771A	816	3800B	872			
3730	775	3772	820	3800M	873			
3730A	772	3772A	819	3801	SUP			
3731	777	3773	821	3801A	874			
3732	776	3774	822	3801B	875			
3732A	778	3774A	823	3801BA	876			
3733	780	3775	824	3801C	878			
3734	SUP	3776	825	3801D	879			
3735	SUP	3777	827	3802	877			
3735A	782	3778	826	3802A	888			
3736	785	3779	828	3803	881			
3736A	784	3780	829	3804	SUP			
3737	SUP	3780A	830	3805	SUP			
3738	781	3781	SUP	3805A	882			
3739	779	3782	SUP	3806	SUP			
3739A	783	3783	SUP	3806A	889			
3740	SUP	3783B	831	3807	891			
3741	786	3784	834	3807A	893			
3742	SUP	3784A	835	3807C	899			
3742A	787	3784B	833	3807D	892			
3743	791	3785	838	3807E	890			
3743A	789	3785A	847	3808	896			
3744	790	3785B	845	3808A	895			
3745	SUP	3785H	840	3809	SUP			
3746	SUP	3786	839	3810	SUP			
3746A	793	3787	836	3811	SUP			
3746B	794	3787A	836	3812	SUP			
3747	SUP	3787B	841	3813	885			
3748	788	3787C	842	3813A	884			
3748B	792	3787D	844	3814	886			
3749	SUP	3787E	843	3814A	900			
3750	797	3787F	846	3814B	901			

TABLE DE CONCORDANCE N° 2

Appendices
(numéros d'origine / numéros définitifs)

1	1	15 Mar2	31	21	SUP
1A	3	15	SUP	21A	SUP
1B	4	15A	32	22	SUP
1C	5	15B	33	23	41
2	2	15C	34	24	SUP
3	7	15D	35	25 MOD	SUP
4	8	16	24	25 Mar2	25 Mar2
5	6	17	SUP	26	26
6	21	17 Rév.	16	27	27
7	22	17A	17	27Aer2	27 Aer2
8	23	18	18	28	28
9	9	19	19	29	29
10	10	19A	20	29A	30
11	11	20	36	A	SUP
12	12	20A	37	B	SUP
13	13	20B	38	C	42
13A	14	20C	39	CA	43
14	15	20D	40	CB	44

TABLE DE CONCORDANCE N° 3

Résolutions
(numéros d'origine / numéros définitifs)

AA	35	BB	308	CC	405	DC	12
AB	201	BC	503	CD	68	DD	313
AC	315	BD	100	CE	316	DE	13
AD	7	BE ¹⁾	—	CF	64	DF	17
AE	66	BF	407	CG	5	DG	14
AF	10	BG	402	CH	701	DH	202
AG	63	BH	400	CI	31	DI	508
AH	65	BI	401	CJ	700	DJ	502
AI	32	BJ	67	CK	504	DK	702
AJ	60	BK	61	CL	34		
AK	36	BL	406	CM	505		
AL	601	BM	510	CN	310		
AM	62	BN	640	CO	600		
AN	200	BO	33	CP ¹⁾	—		
AO	305	BP	3	CQ	509		
AP	506	BQ	101	CR	641		
AQ	307	BR	38	CS	102		
AR	314	BS	500	CT	9		
AS	304	BT	404	CU	30		
AT	309	BU	501	CV	8		
AU	507	BV	642	CW	703		
AV	303	BW	6	CX	16		
AW	306	BX	37	CY	11		
AX	302	BY	4	CZ	15		
AY	2	BZ	103	DA	312		
AZ	300	CA	1	DB	311		
BA	301	CB	403				

¹⁾Non utilisé.

TABLE DE CONCORDANCE N° 4

Recommandations
(numéros d'origine / numéros définitifs)

A ¹⁾	—	ZG	9	YM	302
B	11	ZH	603	YN	401
C	204	ZI	2	YO	308
D	30	ZJ	402	YP	304
E	68	ZK	400	YQ	306
F	202	ZL	505	YR	313
G ¹⁾	—	ZM	65	YS	201
H	500	ZN	71	YT	312
I	501	ZO	74	YU	702
J	73	ZP	502	YV	707
K	62	ZQ	708	YW	706
L	66	ZR	72	YX	100
M	63	ZS	503	YY	701
N	710	ZT	620	YZ	600
O	709	ZU	703	XA	605
P	69	ZV	704	XB	407
Q	60	ZW	305	XC	700
R	64	ZX	404	XD	602
S	70	ZY	310	XE	1
T	705	ZZ	200	XF	10
U	712	YA	203	XG ¹⁾	—
V	403	YB	309	XH	6
W ¹⁾	—	YC	504	XI	604
X	102	YD	300	XJ	303
Y	405	YE	301	XK	7
Z	711	YF	406	XL	311
ZA	103	YG	31	XM	12
ZB	61	YH	67	XN	8
ZC	506	YI	5	XO	3
ZD	508	YJ	4	XP	13
ZE	101	YK	601		
ZF	507	YL	307		

¹⁾ Non utilisé.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

INDEX ANALYTIQUE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

INDEX ANALYTIQUE

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Cet Index analytique comprend deux parties :

PARTIE A - RESOLUTIONS et

PARTIE B - RECOMMANDATIONS

Chaque partie contient deux sections :

Section I - liste des Résolutions et Recommandations dans l'ordre numérique avec indication des sujets (mots-clés) répertoriés dans la Section II. Les sujets principaux figurant en majuscules sont les titres sous lesquels on trouvera les textes explicatifs des Résolutions ou Recommandations. Ceux qui figurent en minuscules renvoient à un ou plusieurs sujets principaux.

Section II - liste des Résolutions/Recommandations groupées par sujet (mots-clés), dans l'ordre alphabétique.

INDEX ANALYTIQUE - PARTIE ARESOLUTIONSSECTION I

<u>Résolution N°</u>	<u>Sujets de l'Index analytique (Mots-clés)</u>
1.	NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE Gestion des fréquences Règlement des radiocommunications
2.	ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES SERVICES SPATIAUX Fichier de référence international des fréquences (FRIF) Union internationale des télécommunications (IFRB)
3.	ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES Conférences administratives Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration, IFRB)
4.	ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES Conférences administratives Fichier de référence internationale des fréquences (FRIF) Règlement des radiocommunications Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
5.	PROPAGATION COOPERATION TECHNIQUE Organisations internationales (UAPT, UPAT, URTNA) Union Internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives, Conseil d'administration, Secrétaire général)
6.	REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS Gestion des fréquences Union internationale des télécommunications (IFRB, Secrétaire général)
7.	GESTION DES FREQUENCES COOPERATION TECHNIQUE Conférences administratives Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférence de plénipotentiaires, Conseil d'administration, IFRB, Secrétaire général)
8.	ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCE SERVICE FIXE Règlement des radiocommunications Services mobiles Union internationale des télécommunications (IFRB)
9.	SERVICE FIXE Fichier de référence international des fréquences (FRIF) Union internationale des télécommunications (IFRB)
10.	OPERATIONS/ORGANISATIONS DE SECOURS Attribution de bandes de fréquence

11. NAVIRES ET AERONEFS NON PARTIES A UN CONFLIT ARME
Organisations internationales (OACI, OMCI)
Service mobile aéronautique (R)
Service mobile maritime
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives,
Conseil d'administration, Secrétaire général)
12. IDENTIFICATION DES STATIONS
Règlement des radiocommunications
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives,
Secrétaire général)
13. IDENTIFICATION DES STATIONS
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives,
Secrétaire général)
14. COOPERATION TECHNIQUE
Organisations internationales (ONU)
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives,
Conseil d'administration, Secrétaire général)
15. SERVICES SPATIAUX
COOPERATION TECHNIQUE
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives,
Conseil d'administration)
16. COOPERATION TECHNIQUE
Organisations internationales (ONU)
Union internationale des télécommunications (CCIR, CCITT, Conférences adminis-
tratives, Conseil d'administration, Secrétaire général)
17. CONFERENCES ADMINISTRATIVES
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration,
IFRB, Secrétaire général)
30. FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES (FRIF)
Union internationale des télécommunications (IFRB)
31. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
SERVICE FIXE PAR SATELLITE
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Règlement des radiocommunications
Services de Terre
Services mobiles
Union internationale des télécommunications (CCIR)
32. SERVICES SPATIAUX
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Services de Terre
Union internationale des télécommunications (IFRB)
33. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Règlement des radiocommunications
Services de Terre
Services spatiaux
Union internationale des télécommunications (IFRB)
34. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Règlement des radiocommunications
Services de Terre
Services spatiaux
Union internationale des télécommunications (CCIR)

35. GESTION DES FREQUENCES
Règlement des radiocommunications
Union internationale des télécommunications (CCIR, IFRB)
36. EMISSIONS
FICHER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES (FRIF)
Gestion des fréquences
Union internationales des télécommunications (IFRB)
37. GESTION DES FREQUENCES
COOPERATION TECHNIQUE
Union internationale des télécommunications (Conseil d'administration,
Secrétaire général)
Utilisation des techniques informatiques
38. SERVICE FIXE
Services mobiles
Services de radiorepérage
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
60. PROPAGATION
Conférences administratives
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives,
Conseil d'administration, Secrétaire général)
61. DIVISION DU MONDE
PROPAGATION
Union internationale des télécommunications (CCIR)
62. IONOSPHERE
63. EQUIPEMENT
Conférences administratives
Organisations internationales (CEI, CISPR)
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives)
64. EQUIPEMENT
Union internationale des télécommunications (CCIR, CCITT)
65. REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
Union internationale des télécommunications (CCIR, Secrétaire général)
66. DIVISION DU MONDE
ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration)
67. EQUIPEMENT
68. CONFERENCES ADMINISTRATIVES
TERMINOLOGIE
Règlement des radiocommunications
Union internationale des télécommunications (CCIR, CCITT,
Conférences administratives, Conférences de plénipotentiaires,
Secrétaire général)
100. SERVICE FIXE PAR SATELLITE
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Service de radiodiffusion par satellite
Union internationale des télécommunications (IFRB)

101. SERVICE FIXE PAR SATELLITE
Conférences administratives
Liaisons de connexion
Service de radiodiffusion par satellite
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration)
102. SERVICE FIXE PAR SATELLITE
Liaisons de connexion
Service de radiodiffusion par satellite
Union internationale des télécommunications (IFRB)
103. SERVICE FIXE
Coopération technique
Règlement des radiocommunications
Union internationale des télécommunications (IFRB)
200. DETRESSE ET SECURITE
Organisations internationales (OMCI)
Service mobile maritime
Services mobiles
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives, Secrétaire général)
201. CORRESPONDANCE PUBLIQUE
Service mobile maritime
Services mobiles
Union internationale des télécommunications (CCITT, Conférences administratives)
202. SERVICES MOBILES
Conférences administratives
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration, IFRB)
300. SERVICE MOBILE MARITIME
Conférences administratives
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
301. SERVICE MOBILE MARITIME
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Conférences administratives
Union internationale des télécommunications (IFRB)
302. SERVICE MOBILE MARITIME
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Océanographie
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
303. SERVICE MOBILE MARITIME
Fréquences navire-navire
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
304. SERVICE MOBILE MARITIME
Disposition des voies
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
305. DETRESSE ET SECURITE
Conférences administratives
Organisations internationales (OMCI)
Service mobile maritime
Services mobiles
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, Secrétaire général)

306. SERVICE MOBILE MARITIME
Emissions
Techniques de la bande latérale unique
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
307. SERVICE MOBILE MARITIME
Emissions
Techniques de la bande latérale unique
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
308. SERVICE MOBILE MARITIME
Disposition des voies
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
309. DETRESSE ET SECURITE
SERVICE MOBILE MARITIME
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
310. SERVICE MOBILE MARITIME
Conférences administratives
Organisations internationales (OMCI)
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives, Secrétaire général)
311. SERVICE MOBILE MARITIME
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives, Secrétaire général)
312. SERVICE MOBILE MARITIME
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, Secrétaire général)
313. IDENTIFICATION DES STATIONS
Service mobile maritime
Service mobile maritime par satellite
Union internationale des télécommunications (CCIR, CCITT, Conférences administratives, Secrétaire général)
314. SERVICE MOBILE MARITIME
Conférences administratives
Océanographie
Organisations internationales (COI, OMM)
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
315. SERVICE MOBILE MARITIME
Correspondance publique
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
316. COOPERATION TECHNIQUE
Organisations internationales (CNUCED, OMCI, PNUD)
Service mobile maritime
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, Secrétaire général)
400. SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
401. SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)

402. SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)
Emissions
Règlement des radiocommunications
Techniques de la bande latérale unique
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
403. SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)
SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
Recherche et sauvetage
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
404. SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB, Secrétaire général)
405. SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
406. SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)
SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE
Diffusion de renseignements météorologiques
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
407. SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)
Détresse et sécurité (Contrôle des émissions)
Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, IFRB)
500. SERVICE DE RADIODIFFUSION
Organisations internationales (OACI)
Règlement des radiocommunications
Union internationale des télécommunications (IFRB, Secrétaire général)
501. SERVICE DE RADIODIFFUSION
Union internationale des télécommunications (IFRB)
502. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Règlement des radiocommunications
Union internationale des télécommunications (IFRB, Secrétaire général)
503. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Fichier de référence international des fréquences (FRIF)
Règlement des radiocommunications
Service fixe par satellite
Services spatiaux
Union internationale des télécommunications (IFRB)
504. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Conférences administratives
Règlement des radiocommunications
505. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Conférences administratives
Union internationale des télécommunications (CCIR)
506. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES
Services spatiaux
507. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Conférences administratives
Règlement des radiocommunications
Union internationale des télécommunications (Conseil d'administration, IFRB)

508. SERVICE DE RADIODIFFUSION
Conférences administratives
Règlement des radiocommunications
Techniques de la bande latérale unique
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration, IFRB)
509. SERVICE DE RADIODIFFUSION
Conférences administratives
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration, IFRB)
510. SERVICES DE RADIODIFFUSION
Conférences administratives
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration)
600. SERVICES DE RADIOREPERAGE
Conférences administratives
Organisations internationales (OACI, OMCI)
Service mobile aéronautique (R)
Service mobile maritime
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration, Secrétaire général)
601. RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES
Organisations internationales (OACI)
Recherche et sauvetage
Service mobile aéronautique (R)
Service mobile maritime
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives)
640. SERVICE D'AMATEUR
Catastrophe naturelle
Secours
641. SERVICE D'AMATEUR
SERVICE DE RADIODIFFUSION
642. SERVICE D'AMATEUR PAR SATELLITE
Union internationale des télécommunications (IFRB)
700. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
SERVICE FIXE PAR SATELLITE
Conférences administratives
Règlement des radiocommunications
Union internationale des télécommunications (CCIR)
701. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
SERVICE FIXE PAR SATELLITE
Conférences administratives
Liaisons de connexion
Union internationale des télécommunications (CCIR, Conseil d'administration, IFRB, Secrétaire général)
702. SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
SERVICE FIXE
SERVICES MOBILES
Union internationale des télécommunications (CCIR, Secrétaire général)
703. SERVICES SPATIAUX
Services de Terre
Union internationale des télécommunications (CCIR, IFRB, Secrétaire général).

INDEX ANALYTIQUE - PARTIE A

RESOLUTIONS

SECTION II

Résolution N°

ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES

Elimination des services fixe et mobile de certaines bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et procédure de transition pour le choix et l'approbation d'assignations de remplacement.....	8
Révision de la division du monde en régions aux fins de l'attribution de bandes de fréquences	66

COMMUNICATIONS EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Voir <u>Service d'amateur</u>	640
-------------------------------------	-----

CONFERENCES ADMINISTRATIVES

Conférence de plénipotentiaires, mesures à prendre par	7, 68
Détermination de la structure des Commissions qui pourront être établies en fonction de l'ordre du jour	17
Autres Résolutions concernant les conférences :	
- Voir <u>Détresse et sécurité</u>	305
- Voir <u>Equipement</u>	63
- Voir <u>Orbite des satellites géostationnaires</u>	3, 4
- Voir <u>Propagation</u>	60
- Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	508, 509, 510, 702
- Voir <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	(504, 505, 507, (700, 701
- Voir <u>Service fixe par satellite</u>	101
- Voir <u>Service mobile maritime</u>	300, 301, 310, 314
- Voir <u>Services de radiorepérage</u>	600
- Voir <u>Services mobiles</u>	202

COOPERATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Assistance dans le domaine des radiocommunications spatiales	15
Assistance en matière d'utilisation des techniques informatiques pour la gestion du spectre radioélectrique	37
Coopération dans le domaine des télécommunications maritimes	316
Etudes de propagation en régions tropicales	5
Mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques ...	7
Rôle des télécommunications dans le développement rural intégré	16
Transfert de technologie dans le domaine des télécommunications	14
Voir aussi <u>Service fixe</u>	103

CORRESPONDANCE PUBLIQUE

Dispositions d'exploitation à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans le service mobile	201
Voir aussi <u>Service mobile maritime</u>	315

DETRESSE ET SECURITE

Contrôle des émissions :

- Utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au Service mobile maritime	309
- Voir aussi <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	407

Utilisation des classes d'émission R3E et J3E* :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz	200
- sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz	305

Voir aussi <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	403
---	-----

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS METEOROLOGIQUES

Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	406
---	-----

DISPOSITION DES VOIES

Voir <u>Service mobile maritime</u>	304, 308
---	----------

DIVISION DU MONDE

En zones climatiques pour le calcul des caractéristiques de propagation ..	61
Révision de la division du monde en régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences	66

EMISSIONS

Etablissement par l'IFRB d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions	36
Voir aussi <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	402
Voir aussi <u>Service mobile maritime</u>	306, 307

EQUIPEMENT

ISM :

- Protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par les appareils ISM	63
---	----

Radioélectriques :

- Perfectionnement de la conception des	67
- Protection contre la foudre des	64

* précédemment A3A et A3J

Résolution N°

FICHER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES (FRIF)

Etablissement par l'IFRB d'une documentation explicative sur la nouvelle méthode de désignation des émissions	36
Révision d'inscriptions à la demande de Conférences antérieures	30
Voir aussi <u>Orbite des satellites géostationnaires</u>	2, 4
Voir aussi <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	31, 33, 503
Voir aussi <u>Service fixe</u>	9
Voir aussi <u>Service fixe par satellite</u>	100
Voir aussi <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	400, 401, 404
Voir aussi <u>Service mobile maritime</u>	300, 301, 302
Voir aussi <u>Services spatiaux</u>	32

FREQUENCES NAVIRE-NAVIRE

Voir <u>Service mobile maritime</u>	303
---	-----

GESTION DES FREQUENCES

Assistance relative à l'utilisation des techniques informatiques pour la	37
Mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques ..	7
Procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure de l'IFRB	35
Voir aussi <u>Coopération technique</u>	7
Voir aussi <u>Emissions</u>	36
Voir aussi <u>Notification des assignations de fréquence</u>	1
Voir aussi <u>Règlement des radiocommunications</u>	6

IDENTIFICATION DES STATIONS

Indicatifs d'appel :	
- Nouvelles Règles de formation des	12
- Possibilité de former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel ...	13
Introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime)	313
Voir aussi <u>Service mobile maritime</u>	311

LIAISON DE CONNEXION

Voir <u>Service fixe par satellite</u>	101, 102, 701
--	---------------

NAVIRES ET AERONEFS NON PARTIES A UN CONFLIT ARME

Utilisation des radiocommunications pour la sécurité, l'identification et la localisation des	11
---	----

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE (GENERALITES)

A faire par l'Administration du pays sur le territoire duquel
la station est située 1

OCEANOGRAPHIE

Voir Service mobile maritime 302, 314

OPERATIONS/ORGANISATIONS DE SECOURS

Assignations de fréquence pour les 10

Voir aussi Service d'amateur 640

ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

Durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales
utilisant l'..... 4

Utilisation de l'-, à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations
spatiales fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz
attribuées au service de radiodiffusion par satellite 506

Utilisation de l'- et planification des services spatiaux utilisant cette
orbite 3

Utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'-
et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication
spatiale 2

Résolution N°

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Résolutions présentant un intérêt pour les organisations suivantes :

- Commission électrotechnique internationale (CEI) :
 Voir Equipement 63
- Commission océanographique intergouvernementale (COI) :
 Voir Service mobile maritime 314
- Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) :
 Voir Equipement 63
- Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) :
 Voir Coopération technique 316
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) :
 Voir Navires et aéronefs non parties à un conflit armé 11
 Voir Radiobalises de localisation des sinistres 601
 Voir Service de radiodiffusion 500
 Voir Services de radiorepérage 600
- Organisation des Nations Unies (ONU)
 Voir Coopération technique 14, 16
- Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) :
 Voir Coopération technique 316
 Voir Détresse et sécurité 200, 305
 Voir Navires et aéronefs non parties à un conflit armé 11
 Voir Radiobalises de localisation des sinistres 601
 Voir Service mobile maritime 310
 Voir Services de radiorepérage 600
- Organisation météorologique mondiale (OMM) :
 Voir Service mobile maritime 314
- Organisations régionales :
 Union africaine des postes et télécommunications (UAPT),
 Union des radiodiffusion et télévision nationales d'Afrique (URTNA),
 Union panafricaine des télécommunications (UPAT), et autres :
- Voir Coopération technique 5
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
 Voir Coopération technique 316

PROPAGATION

Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation en régions tropicales	5
Division du monde en zones climatiques pour le calcul des caractéristiques de propagation	61
Renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination	60

RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES

Les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, doivent être conformes aux Normes et aux Avis de l'OACI et du CCIR	601
--	-----

RECHERCHE ET SAUVETAGE

Voir <u>Radiobalises de localisation des sinistres</u>	601
Voir <u>Services mobiles aéronautiques (R) et (OR)</u>	403

RECHERCHE IONOSPHERIQUE

Utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique	62
--	----

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Identification des dispositions contenant une référence à des Avis du CCIR	65
Manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Chapitre IV du Règlement des radiocommunications	6
Voir aussi <u>Attribution des bandes de fréquences</u>	8
Voir aussi <u>Gestion des fréquences</u>	35
Voir aussi <u>Identification des stations</u>	12
Voir aussi <u>Notification des assignations de fréquence</u>	1
Voir aussi <u>Orbite des satellites géostationnaires</u>	4
Voir aussi <u>Service de radiodiffusion</u>	500, 508
Voir aussi <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	31, 33, 34, 502, 503, 504, 507, 700
Voir aussi <u>Service fixe</u>	103
Voir aussi <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	402, 403
Voir aussi <u>Terminologie</u>	68

Résolution N°

SERVICE D'AMATEUR

- Interdiction aux stations de radiodiffusion d'émettre sur des fréquences de la bande 7 000 - 7 100 kHz réservée au service d'amateur 641
- Utilisation des bandes attribuées au service d'amateur aux fins de communications internationales en cas de catastrophes naturelles 640

SERVICE D'AMATEUR PAR SATELLITE

- Communication à l'IFRB des informations relatives à la mise en service des stations terriennes du service d'amateur par satellite 642

SERVICE DE RADIODIFFUSION

Convocation de conférences :

- Définition des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 702
- Planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 510
- Planification des bandes d'ondes décimétriques 508
- Réexamen et révision des dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) 509

Examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz 501

Interdiction d'utiliser la bande 7 000 - 7 100 kHz réservée au service d'amateur 641

Modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1 500

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

Convocation de conférences :

- Etablissement d'accords et de plans associés 507
- Planification dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées, dans la Région 2 701

Procédures à appliquer avant l'entrée en vigueur des accords et des plans :

- Application de certaines dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour tenir compte des modifications apportées par la CAMR-1959 au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,7 GHz 31
- Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de la Région 2 503

Résolution NO

- Etablissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz et partage avec les services spatiaux et de Terre dans les Régions 1, 2 et 3	34
- Expériences et études relatives au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz	505
- Mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite; procédures de coordination entre les stations spatiales de ce service et les stations de Terre et les systèmes spatiaux relevant d'autres administrations; notification, examen et inscription dans le FRIF des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite	33
- Procédures intérimaires à appliquer jusqu'à l'insertion en annexe au Règlement des radiocommunications du plan et des dispositions adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) ..	502
- Procédure intérimaire relative à la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 2	504
- Partage entre le service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz	700
Utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées au service de radiodiffusion par satellite	506
Voir aussi <u>Service fixe par satellite</u>	100, 101, 102

SERVICE FIXE

Assistance aux pays en développement pour assurer l'accès de leurs services fixes aux bandes des ondes décimétriques	103
Convocation de conférences pour définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées au service fixe (et aux services de radiodiffusion et mobile) dans la Région 3	702
Réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans certaines bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1	38
Retrait des services fixe et mobile de certaines bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et procédure de transition relative au choix et à l'approbation des assignations de remplacement	8
Révision des inscriptions dans le FRIF dans les bandes attribuées au service fixe entre 3 000 kHz et 27 500 kHz	9
Voir aussi <u>Service fixe par satellite</u>	31

Résolution No

SERVICE FIXE PAR SATELLITE

Application de certaines dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale pour la radiodiffusion par satellite, 1977, pour tenir compte des modifications apportées par la CAMR-79 au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,7 GHz 31

Conclusion d'accords et établissement des plans associés pour des liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande des 12 GHz 101

Convocation d'une conférence chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées, dans la Région 2 701

Coordination des caractéristiques techniques des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) pour la période de transition 102

Coordination, notification et inscription dans le FRIF des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 100

Partage entre le service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz 700

Voir aussi Service de radiodiffusion par satellite 503

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

Utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz :

- En commun par les services mobile aérien (R) et (OR) 403

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE

Bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décimétriques :

- Utilisation pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aérien (R) et le service mobile aérien par satellite 406

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aérien (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz :

- Traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence 400
- Mise en oeuvre du Plan d'allotissement de fréquences de l'Appendice 27 Aer2 401
- Mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable à ces bandes et passage de l'exploitation en DBL à l'exploitation en BLU 402

Résolution N°

Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile
aéronautique (R) entre 21 924 et 22 000 kHz :

- mise en oeuvre de la nouvelle disposition (addition à
l'Appendice 27 Aer2) 404

Bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décimétriques :

- Utilisation pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite 406

Utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz :

- En commun par les services mobile aéronautique (R) et (OR) 403

Utilisation (emploi amélioré) des fréquences du service mobile
aéronautique (R) 405

Utilisation non autorisée par d'autres services des fréquences des bandes
attribuées au service mobile aéronautique (R) 407

Voir aussi Navires et aéronefs non parties à un conflit armé 11

Voir aussi Radiobalises de localisation des sinistres 601

Voir aussi Services de radiorepérage 600

SERVICE MOBILE MARITIME

Emploi de la technique de la BLU dans les bandes du service radiotélé-
phonique comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz 306

Espacement des fréquences dans la bande 156 - 174 MHz 308

Etablissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des
données concernant l'océanographie 314

Fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre
future de systèmes de télémessure, de télécommande et d'échange de données
pour les mouvements des navires 310

Fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 kHz
et 3 600 kHz dans la Région 1, réexamen des zones d'utilisation des 303

Identités dans le service mobile maritime -
Voir Identification des stations 313

Introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1A à
ondes décimétriques et plan de répartition des voies associé 312

Introduction d'un système d'appel sélectif numérique 311

Mise en oeuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées pour la
télégraphie Morse de classe A1A dans les bandes comprises entre
4 000 kHz et 27 500 kHz 304

Notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de
navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression
directe et de transmission de données 301

Résolution NO

Passage à la technique de la BLU des stations radiotéléphoniques dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz 307

Suppression éventuelle des taxes de station mobile pour la correspondance publique, date recommandée pour la 315

Traitement par l'IFRB des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques 302

Utilisation et notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décimétriques 300

Utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime 309

Voir aussi Correspondance publique 201

Voir aussi Détresse et sécurité 200, 305

Voir aussi Navires et aéronefs non parties à un conflit armé 11

Voir aussi Radiobalises de localisation des sinistres 601

Voir aussi Service mobile maritime 316

Voir aussi Services de radiorepérage 600

Voir aussi Services mobiles 202

SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE

Identités du service mobile maritime -
 Voir Identification des stations 313

Voir aussi Correspondance publique 20

SERVICES DE RADIOREPERAGE

Utilisation pour le service de radionavigation, de certaines bandes de fréquences des ondes décimétriques et centimétriques 600

Voir aussi Service fixe 38

SERVICES DE TERRE

Voir Service de radiodiffusion par satellite 33, 34

Voir Service fixe par satellite 31

Voir Services spatiaux 32, 703

SERVICES MOBILES

Convocation de conférences chargées de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 702

	<u>Résolution N°</u>
Convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles	202
Réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans certaines bandes attribuées aux services de radiocalisation et d'amateur dans la Région 1	38
Voir aussi <u>Correspondance publique</u>	201
Voir aussi <u>Détresse et sécurité</u>	200, 305
Voir aussi <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	31
Voir aussi <u>Service fixe</u>	8
 <u>SERVICES SPATIAUX</u>	
Coopération internationale et assistance technique	15
Méthodes de calcul et critères de brouillage en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale	703
Utilisation des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1	32
Utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale	2
Voir aussi <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	33, 34 503, 506
 <u>TECHNIQUES DE LA BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU)</u>	
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	508
Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	402
Voir <u>Service mobile maritime</u>	306, 307
 <u>TERMINOLOGIE</u>	
Nouvelle définition de certains termes contenus dans l'Annexe 2 à la Convention et applicables au Règlement des radiocommunications	68
 <u>UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS</u>	
Exigeant une intervention directe de :	
- <u>Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR)</u>	
Voir <u>Conférences administratives</u>	17
Voir <u>Coopération technique</u>	16
Voir <u>Détresse et sécurité</u>	200
Voir <u>Division du monde</u>	61, 66
Voir <u>Équipement</u>	63, 64
Voir <u>Gestion des fréquences</u>	7, 35

	<u>Résolution N°</u>
Voir <u>Identification des stations</u>	313
Voir <u>Propagation</u>	5, 60
Voir <u>Orbite des satellites géostationnaires</u>	3
Voir <u>Règlement des radiocommunications</u>	65
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	508, 509 510, 702
Voir <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	31, 34, 505, 700, 701
Voir <u>Service fixe par satellite</u>	101
Voir <u>Service mobile maritime</u>	310, 311
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	600
Voir <u>Services mobiles</u>	202
Voir <u>Services spatiaux</u>	703
Voir <u>Terminologie</u>	68
- <u>Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT)</u>	
Voir <u>Coopération technique</u>	16
Voir <u>Correspondance publique</u>	201
Voir <u>Equipement</u>	64
Voir <u>Identification des stations</u>	313
Voir <u>Terminologie</u>	68
- <u>Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)</u>	
Voir <u>Conférences administratives</u>	17
Voir <u>Emissions</u>	36
Voir <u>Fichier de référence international des fréquences (FRIF)</u>	30
Voir <u>Gestion des fréquences</u>	7, 35
Voir <u>Orbite des satellites géostationnaires</u>	2, 3, 4
Voir <u>Règlement des radiocommunications</u>	6
Voir <u>Service aéronautique mobile (R)</u>	400, 401, 402, 404, 407 642
Voir <u>Service d'amateur par satellite</u>	500, 501, 508, 509
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	33, 502, 503, 507, 701
Voir <u>Service fixe</u>	8, 9, 38, 103
Voir <u>Service fixe par satellite</u>	100, 102
Voir <u>Service mobile maritime</u>	300, 301, 302, 303, 309, 314
Voir <u>Services mobiles</u>	202
Voir <u>Services spatiaux</u>	32, 703
- <u>Conférences administratives</u>	
Voir <u>Détresse et sécurité</u>	305
Voir <u>Equipement</u>	63
Voir <u>Orbite des satellites géostationnaires</u>	4
Voir <u>Propagation</u>	60
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	508, 702
Voir <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	505, 701
Voir <u>Service mobile maritime</u>	300, 310, 314
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	600
Voir <u>Terminologie</u>	68

Résolution N°

En outre, les Résolutions suivantes se rapportent d'une manière ou d'une autre aux futures conférences :

Voir aussi <u>Coopération technique</u>	14, 16, 316
Voir aussi <u>Correspondance publique</u>	201
Voir aussi <u>Détresse et sécurité</u>	200, 309
Voir aussi <u>Identification des stations</u>	12, 13, 313
Voir aussi <u>Navires et aéronefs non parties à un conflit armé</u>	11
Voir aussi <u>Propagation</u>	5
Voir aussi <u>Radiobalises de localisation des sinistres</u>	601
Voir aussi <u>Service fixe</u>	38
Voir aussi <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407
Voir aussi <u>Service mobile maritime</u>	302, 303, 304, 306, 307, 308, 311, 312, 315
Voir aussi <u>Services spatiaux</u>	15
 - <u>Conférence de Plénipotentiaires</u> :	
Voir <u>Coopération technique</u>	7
Voir <u>Terminologie</u>	68
 - <u>Conseil d'administration</u> :	
Voir <u>Conférences administratives</u>	17
Voir <u>Coopération technique</u>	5, 14, 15, 16
Voir <u>Division du monde</u>	66
Voir <u>Gestion des fréquences</u>	7, 37
Voir <u>Navires et aéronefs non parties à un conflit armé</u>	11
Voir <u>Orbite des satellites géostationnaires</u>	3
Voir <u>Propagation</u>	60
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	508, 509, 510, 702
Voir <u>Service de radiodiffusion par radiosatellite</u>	507, 701
Voir <u>Service fixe par satellite</u>	101
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	600
Voir <u>Services mobiles</u>	202
 - <u>Secrétaire général</u> :	
Voir <u>Conférences administratives</u>	17
Voir <u>Coopération technique</u>	5, 14, 16, 316
Voir <u>Détresse et sécurité</u>	200, 305
Voir <u>Gestion des fréquences</u>	7, 37
Voir <u>Identification des stations</u>	12, 13, 313
Voir <u>Navires et aéronefs non parties à un conflit armé</u>	11
Voir <u>Propagation</u>	60
Voir <u>Règlement des radiocommunications</u>	6, 65
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	502, 701
Voir <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	500, 508
Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	404
Voir <u>Service mobile maritime</u>	310, 311, 312
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	600
Voir <u>Services spatiaux</u>	703
Voir <u>Terminologie</u>	68

UTILISATION DES TECHNIQUES INFORMATIQUES

Voir <u>Gestion des fréquences</u>	37
--	----

INDEX ANALYTIQUE - PARTIE B

RECOMMANDATIONS

SECTION I

<u>Recommandation N°</u>	<u>Sujets de l'Index analytique (mots clés)</u>
1	COMMUNICATIONS EN CAS DE CATASTROPHES SERVICES SPATIAUX Opérations de secours Union internationale des télécommunications (CCIR)
2	CONFERENCES ADMINISTRATIVES SERVICES SPATIAUX Fichier de référence international des fréquences (FRIF) Règlement des radiocommunications Union internationale des télécommunications (Conseil d'administration)
3	TRANSMISSION D'ENERGIE ELECTRIQUE Organisations internationales (ONU) Union internationale des télécommunications (CCIR, Secrétaire général)
4	RESEAUX DE RADIOCOMMUNICATION (4 000 - 27 500 kHz) Gestion des fréquences
5	GESTION DES FREQUENCES Coopération et assistance techniques
6	COOPERATION ET ASSISTANCE TECHNIQUES Union internationale des télécommunications (IFRB)
7	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) SERVICE MOBILE MARITIME Licences
8	IDENTIFICATION DES STATIONS Union internationale des télécommunications (CCIR)
9	SERVICE DE RADIODIFFUSION SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) SERVICE MOBILE MARITIME Union internationale des télécommunications (Secrétaire général)
10	CONFERENCES ADMINISTRATIVES Union internationale des télécommunications (Secrétaire général)
11	CONFERENCES ADMINISTRATIVES REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
12	CONFERENCES ADMINISTRATIVES UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (CONFERENCES DE PLENIPOTENTIAIRES) Liaisons de connexion Orbite des satellites géostationnaires Service de radiodiffusion par satellite Service fixe Services de radiorepérage Services mobiles Services spatiaux Union internationale des télécommunications (Conseil d'administration)

<u>Recommandation N°</u>	<u>Sujets de l'Index analytique (mots clés)</u>
13	REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (CONSEIL D'ADMINISTRATION) Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
30	CONTROLE DES EMISSIONS Organisations internationales (ONU) Union internationale des télécommunications (CCIR, IFRB)
31	APPLICATION DES TECHNIQUES INFORMATIQUES GESTION DES FREQUENCES Union internationale des télécommunications (CCIR, IFRB, Secrétaire général)
60	NORMES TECHNIQUES Union internationale des télécommunications (CCIR, IFRB)
61	NORMES TECHNIQUES Gestion des fréquences Union internationale des télécommunications (CCIR, IFRB)
62	EMISSIONS Union internationale des télécommunications (CCIR, IFRB)
63	LARGEURS DE BANDE Union internationale des télécommunications (CCIR, IFRB)
64	GESTION DES FREQUENCES Normes techniques Union internationale des télécommunications (CCIR)
65	GESTION DES FREQUENCES Union internationale des télécommunications (CCIR)
66	EMISSIONS Union internationale des télécommunications (CCIR)
67	TERMINOLOGIE Union internationale des télécommunications (CCIR)
68	PROPAGATION Normes techniques Organisations internationales (Union radioscientifique internationale) Union internationale des télécommunications (CCIR)
69	EQUIPEMENT Union internationale des télécommunications (CCIR)
70	EQUIPEMENT Normes techniques Union internationale des télécommunications (CCIR)
71	EQUIPEMENT
72	TERMINOLOGIE Union internationale des télécommunications (CCIR, CCITT, Conférences administratives, Secrétaire général)

<u>Recommandation No</u>	<u>Sujets de l'Index analytique (mots clés)</u>
73	TERMINOLOGIE Règlement des radiocommunications Union internationale des télécommunications (CCIR)
74	UNITES SI
100	DIFFUSION TROPOSPHERIQUE Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives, Conseil d'administration)
101	LIAISONS DE CONNEXION SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE SERVICE FIXE PAR SATELLITE Services spatiaux Union internationale des télécommunications (CCIR)
102	FAISCEAUX HERTZIENS Service fixe par satellite Union internationale des télécommunications (CCIR)
103	SERVICE FIXE PAR SATELLITE
200	DETRESSE ET SECURITE Organisations internationales (OMCI) Service mobile maritime Services mobiles Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, Secrétaire général)
201	DETRESSE ET SECURITE Organisations internationales (OMCI) Service mobile maritime Service mobile maritime par satellite Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives)
202	DETRESSE ET SECURITE Règlement des radiocommunications Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
203	DETRESSE ET SECURITE SERVICE MOBILE MARITIME Organisations internationales (OMCI) Règlement des radiocommunications Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, Secrétaire général)
204	REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) SERVICE MOBILE MARITIME SERVICES MOBILES Organisations internationales (OACI, OMCI) Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, Secrétaire général)

<u>Recommandation N°</u>	<u>Sujets de l'Index analytique (mots clés)</u>
300	SERVICE MOBILE MARITIME SERVICES MOBILES Organisations internationales (OMCI) Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives, Conseil d'administration, Secrétaire général)
301	SERVICE MOBILE MARITIME SERVICES MOBILES Organisations internationales (OMCI) Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives, Conseil d'administration, Secrétaire général)
302	SERVICE MOBILE MARITIME Gestion des fréquences Union internationale des télécommunications (CCIR)
303	DETRESSE ET SECURITE Service mobile maritime
304	SERVICE MOBILE MARITIME Union internationale des télécommunications (Secrétaire général)
305	REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS SERVICE MOBILE MARITIME Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
306	DETRESSE ET SECURITE SERVICE MOBILE MARITIME
307	DETRESSE ET SECURITE SERVICE MOBILE MARITIME Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, CCIR)
308	SERVICE MOBILE MARITIME Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
309	DETRESSE ET SECURITE SERVICE MOBILE MARITIME Organisations internationales (OMCI) Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, Secrétaire général)
310	SERVICE MOBILE MARITIME Organisations internationales (OMCI) Union internationale des télécommunications (CCIR, CCITT, Conférences administratives, Secrétaire général)
311	DETRESSE ET SECURITE SERVICE MOBILE MARITIME

<u>Recommandation NO</u>	<u>Sujets de l'Index analytique (mots clés)</u>
312	SERVICE MOBILE MARITIME Union internationale des télécommunications (CCIR, CCITT)
313	SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
400	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) Organisations internationales (OACI) Union internationale des télécommunications (IFRB, Secrétaire général)
401	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)
402	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) Gestion des fréquences Organisations internationales (OACI) Union internationale des télécommunications (IFRB, Secrétaire général)
403	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) Organisations internationales (OACI) Union internationale des télécommunications (IFRB)
404	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) Gestion des fréquences Union internationale des télécommunications (IFRB)
405	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) Organisations internationales (OACI) Union internationale des télécommunications (CCIR)
406	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) Règlement des radiocommunications Union internationale des télécommunications (Conférences administratives, Conseil d'administration)
407	SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) Règlement des radiocommunications Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
500	CONFERENCES ADMINISTRATIVES SERVICE DE RADIODIFFUSION Union internationale des télécommunications (CCIR)
501	CONFERENCES ADMINISTRATIVES SERVICE DE RADIODIFFUSION Techniques de la bande latérale unique Union internationale des télécommunications (CCIR)
502	SERVICE DE RADIODIFFUSION Organisations internationales (ONU, ONUDI, UNESCO) Union internationale des télécommunications (CCIR, Secrétaire général)

<u>Recommandation N°</u>	<u>Sujets de l'Index analytique (mots clés)</u>
503	SERVICE DE RADIODIFFUSION Union internationale des télécommunications (CCIR)
504	SERVICE DE RADIODIFFUSION Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives, Conseil d'administration)
505	SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Propagation Union internationale des télécommunications (CCIR)
506	SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
507	EMISSIONS SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Union internationale des télécommunications (CCIR)
508	SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Union internationale des télécommunications (CCIR)
600	SERVICES DE RADIOREPERAGE Organisations internationales (OACI, OMCI)
601	SERVICES DE RADIOREPERAGE Organisations internationales (OACI)
602	SERVICES DE RADIOREPERAGE Organisations internationales (AISM, OMCI) Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives, Conseil d'administration, Secrétaire général)
603	SERVICES DE RADIOREPERAGE
604	DEFRESSE ET SECURITE RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES Organisations internationales (OACI, OMCI) Service mobile aéronautique (R) Service mobile maritime Union internationale des télécommunications (CCIR)
605	SERVICES DE RADIOREPERAGE Organisations internationales (OMCI) Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives)
620	METEOROLOGIE Organisations internationales (OMM)

<u>Recommandation N°</u>	<u>Sujets de l'Index analytique (mots clés)</u>
700	SERVICES SPATIAUX
701	SERVICE DE RADIOASTRONOMIE Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
702	EMISSIONS Union internationale des télécommunications (Conférences administratives)
703	SERVICES DE RADIOREPERAGE SERVICES MOBILES Service fixe
704	SERVICE DE RADIODIFFUSION SERVICES DE RADIOREPERAGE Gestion des fréquences Organisations internationales (OACI) Union internationale des télécommunications (CCIR)
705	SERVICE DE RADIODIFFUSION SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Union internationale des télécommunications (CCIR)
706	SERVICE FIXE SERVICE FIXE PAR SATELLITE SERVICES MOBILES SERVICES SPATIAUX Union internationale des télécommunications (CCIR)
707	SERVICE INTER-SATELLITES SERVICES DE RADIOREPERAGE Règlement des radiocommunications Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives)
708	SERVICES DE TERRE SERVICES SPATIAUX Union internationale des télécommunications (CCIR)
709	SERVICE INTER-SATELLITES SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives)
710	SERVICE INTER-SATELLITES SERVICE DE RADIOREPERAGE Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives)
711	SERVICES SPATIAUX Gestion des fréquences Règlement des radiocommunications Union internationale des télécommunications (CCIR, Conférences administratives)
712	SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Union internationale des télécommunications (CCIR)

INDEX ANALYTIQUE - PARTIE BRECOMMANDATIONSSECTION IIRecommandation N°APPLICATION DES TECHNIQUES INFORMATIQUES :

Manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique	31
---	----

COMMUNICATIONS EN CAS DE CATASTROPHES :

Utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, etc.	1
---	---

CONFERENCES ADMINISTRATIVES :

Convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés	12
--	----

Elaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques	500
--	-----

Etude de la technique de la bande latérale unique pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques	501
---	-----

Examen, par les conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales	2
---	---

Numérotation figurant dans la marge du Règlement des radiocommunications	11
--	----

Présentation des propositions de modification aux textes du Règlement des radiocommunications	10
---	----

Autres Recommandations concernant les conférences :

- Voir <u>Détresse et sécurité</u>	200, 201
- Voir <u>Diffusion troposphérique</u>	100
- Voir <u>Emissions</u>	702
- Voir <u>Règlement des radiocommunications</u>	13, 204
- Voir <u>Service de radioastronomie</u>	701
- Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	504
- Voir <u>Service inter-satellites</u>	707, 709, 710,
- Voir <u>Service mobile aéronautique (OR)</u>	406
- Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	407
- Voir <u>Service mobile maritime</u>	203, 300, 301,
	305, 308, 309,
	310
- Voir <u>Service mobile maritime par satellite</u>	313
- Voir <u>Services de radiorepérage</u>	602, 605
- Voir <u>Services de Terre</u>	711
- Voir <u>Terminologie</u>	72

Recommandation N°

CONTROLE DES EMISSIONS :

Contrôle international des émissions 30

COOPERATION ET ASSISTANCE TECHNIQUES :

Besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale 6

Voir Gestion des fréquences 5

DETRESSE ET SECURITE :

Date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le Service mobile (détresse et appel) 200

Désignation d'une fréquence dans les bandes 435 - 495 kHz ou 505 - 526,5 kHz pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite 309

Fréquence réservée aux besoins de la sécurité dans les bandes du Service mobile maritime comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz 307

Protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences de détresse et de sécurité 202

Signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières 311

Trafic de détresse, d'urgence et de sécurité 201

Utilisation de fréquences supplémentaires en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité 303

Utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz 203

Utilisation future et caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres 604

Veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse 306

DIFFUSION TROPOSPHERIQUE :

Bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique 100

EMISSIONS :

Rayonnements non essentiels

- dans le Service de radiodiffusion par satellite 507
- études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels 66

Recherche d'émissions intentionnelles d'origine extraterrestre 702

Supplément aux caractéristiques additionnelles de classification des émissions - Appendice 6 62

EQUIPEMENT :

Etude des caractéristiques techniques de l'-	70
Normalisation des caractéristiques techniques et d'exploitation des matériels radioélectriques	71
Tolérances de fréquence des émetteurs	69

FAISCEAUX HERTZIENS :

Méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du Service fixe par satellite	102
---	-----

FICHER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES (FRIR) :

Voir <u>Services spatiaux</u>	2
-------------------------------------	---

GESTION DES FREQUENCES :

Manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique	31
Moyens à mettre en oeuvre pour réduire l'encombrement de la bande 3 - 30 MHz	5
Partage du spectre et utilisation des bandes de fréquences	65
Rapports de protection et champs minimaux nécessaires	64
Voir <u>Normes techniques</u>	61
Voir <u>Réseaux de radiocommunication (4 000 - 27 500 kHz)</u>	4
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	704
Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	402, 404
Voir <u>Service mobile maritime</u>	302
Voir <u>Services spatiaux</u>	711

IDENTIFICATION DES STATIONS :

Identification automatique des stations	8
---	---

LARGEURS DE BANDE :

Calcul des largeurs de bande	63
------------------------------------	----

LIAISONS DE CONNEXION :

Liaisons de connexion dans le Service de radiodiffusion par satellite	101
Voir aussi <u>Conférences administratives</u>	12

LICENCES :

Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	7
Voir <u>Service mobile maritime</u>	

Recommandation N°

METEOROLOGIE :

Service des auxiliaires de la météorologie 620

NORMES TECHNIQUES :

Normes techniques de l'IFRB 60

Normes techniques nécessaires à l'évaluation des brouillages
préjudiciables dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz 61

Voir Equipement 70

Voir Gestion des fréquences 64

Voir Propagation 68

OPERATIONS DE SECOURS :

Voir Communications en cas de catastrophes 1

ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES :

Voir Conférences administratives 12

ORGANISATIONS INTERNATIONALES :

Recommandations présentant un intérêt pour les organisations suivantes :

- Association internationale de signalisation maritime (AISM) :

Voir Services de radiorepérage 602

- Organisation des Nations Unies (ONU) :

Voir Contrôle des émissions 30

Voir Equipement) 502

Voir Service de radiodiffusion)

Voir Transmission d'énergie électrique 3

- Organisation des Nations Unies pour le développement
industriel (ONUUDI) :

Voir Equipement) 502

Voir Service de radiodiffusion)

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la
culture (UNESCO) :

Voir Service de radiodiffusion 502

- Organisation intergouvernementale consultative de la navigation
maritime (OMCI) :

Voir Détresse et sécurité 200, 201, 203

Voir Radiobalises de localisation des sinistres 604

Voir Règlement des radiocommunications 204

Voir Service mobile maritime 300, 301, 309,
310

Voir Services de radiorepérage 600, 602, 605

ORGANISATIONS INTERNATIONALES (suite) :

- <u>Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) :</u>	
Voir <u>Radiobalises de localisation des sinistres</u>	604
Voir <u>Règlement des radiocommunications</u>	204
Voir <u>Service mobile aéronautique par satellite</u>	405
Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	400, 402, 403
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	600, 601, 704
- <u>Organisation météorologique mondiale (OMM) :</u>	
Voir <u>Météorologie</u>	620
- <u>Union internationale radioscientifique :</u>	
Voir <u>Propagation</u>	68

PROPAGATION :

Etudes et prévisions de la propagation et des bruits radioélectriques	68
Voir aussi <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	505

RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES :

Utilisation future et caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres	604
---	-----

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS :

Application des Chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications	204
Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications	13
Numérotation figurant dans la marge du Règlement des radiocommunications	11
Utilisation des voies 15 et 17 de l'Appendice 18 par les stations de communications de bord	305
Voir <u>Détresse et sécurité</u>	202, 203
Voir <u>Service mobile aéronautique (OR)</u>	406
Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	407
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	707
Voir <u>Services spatiaux</u>	2, 711
Voir <u>Terminologie</u>	73

RESEAUX DE RADIOCOMMUNICATION (4 000 - 27 500 kHz) :

Amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunications fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	4
---	---

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE :

Utilisation de la bande de fréquences 1 330 - 1 400 MHz par le Service de radioastronomie	701
---	-----

Recommandation N°

SERVICE DE RADIODIFFUSION :

Compatibilité entre le Service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et le Service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz	704
Critères à appliquer au partage des fréquences entre le Service de radiodiffusion par satellite et le Service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620 - 790 MHz	705
Elaboration de la documentation technique pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques	500
Etude de la technique de la bande latérale unique pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques	501
Mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux	9
Plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2	504
Radiodiffusion en ondes décamétriques	503
Spécifications des récepteurs de télévision à prix modique	502

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE :

Antennes d'émission	508
Critères à appliquer au partage des fréquences entre le Service de radiodiffusion par satellite et le Service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620 - 790 MHz	705
Harmoniques de la fréquence fondamentale	506
Interdépendance entre la conception des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage	712
Liaisons de connexion dans le Service de radiodiffusion par satellite	101
Propagation dans la bande des 12 GHz	505
Rayonnements non essentiels	507
Voir aussi <u>Conférences administratives</u>	12

SERVICES DE RADIOREPERAGE :

Compatibilité entre le Service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et le Service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz	704
--	-----

SERVICES DE RADIOREPERAGE (suite) :

Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la zone africaine	603
Nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des Services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz attribuées au Service de radionavigation par satellite	703
Radionavigation aéronautique - système destiné à éviter les collisions ...	601
Radiophares maritimes	602
Répondeurs	605
Utilisation de la bande de fréquences 33 - 33 GHz, en partage entre le Service inter-satellites et le Service de radionavigation	707
Utilisation de la bande de fréquences 9 300 - 9 500 MHz	600
Utilisation de radiodétecteurs aéroportés dans les bandes de fréquences partagées par le Service inter-satellites et le Service de radiolocalisation	710
Voir aussi <u>Conférences administratives</u>	12

SERVICES DE TERRE :

Bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre	708
---	-----

SERVICE FIXE :

Partage des fréquences entre, d'une part le Service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le Service de recherche spatiale (détecteurs passifs), et d'autre part, les Services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz	706
Voir <u>Conférences administratives</u>	12
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	703

SERVICE FIXE PAR SATELLITE :

Dispersion de l'énergie de la porteuse dans le Service fixe par satellite	103
Liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite	101
Partage des fréquences entre, d'une part le Service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le Service de recherche spatiale (détecteurs passifs), et d'autre part les Services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz	706
Voir <u>faisceaux hertziens</u>	102

Recommandation NO

SERVICE INTER-SATELLITES :

Partage des bandes de fréquences entre le Service mobile aéronautique et le Service inter-satellites	709
Utilisation de la bande de fréquences 32 - 33 GHz, en partage entre le Service inter-satellites et le Service de radionavigation	707
Utilisation de radiodétecteurs aéroportés dans les bandes de fréquences partagées par le Service inter-satellites et le Service de radiolocalisation	710

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) :

Révision du Plan d'allotissement des fréquences - Appendice 26	406
--	-----

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) :

Etude de l'utilisation de ce service	405
--	-----

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) :

Application des Chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications	204
Coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences désignées pour utilisation mondiale	402
Emploi efficace des fréquences désignées pour utilisation mondiale	401
Mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux	9
Mise au point de techniques qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques	403
Modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef	7
N° 27/123 de l'Appendice 27 Aer2 (subdivision de Zone 5B)	407
Partage des bandes de fréquences entre le Service mobile aéronautique et le Service inter-satellites	709
Passage au nouveau Plan d'allotissement de fréquences entre 2 850 kHz et 22 000 kHz	400
Utilisation de la bande 136 - 137 MHz	404
Voir aussi <u>Détresse et sécurité</u>	604

SERVICES MOBILES :

Application des Chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications	204
Nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des Services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz attribuées au Service de radionavigation par satellite	703

SERVICES MOBILES (suite) :

Planification de l'utilisation des fréquences dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1	300
Planification de l'utilisation des fréquences dans les bandes entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1	301
Voir <u>Conférences administratives</u>	12
Voir <u>Détresse et sécurité</u>	200

SERVICE MOBILE MARITIME :

Application des Chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications	204
Désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur	308
Désignation d'une fréquence dans les bandes 435 - 495 kHz ou 505 - 526,5 kHz pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite	309
Etudes de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux	312
Fréquence réservée aux besoins de la sécurité dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz	307
Fréquences destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières - Appendice 16, Section B	304
Meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières	302
Mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux	9
Modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronefs	7
Partage des fréquences entre, d'une part le Service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le Service de recherche spatiale (détecteurs passifs), et d'autre part les Services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz	706
Planification de l'utilisation des fréquences dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1	300
Planification de l'utilisation des fréquences dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1	301
Système automatique de radiocommunications sur ondes décimétriques pour le Service mobile maritime	310
Utilisation des voies 15 et 17 de l'Appendice 18 par les stations de communications de bord	305

Recommandation N°

SERVICE MOBILE MARITIME (suite) :

Utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières	311
Utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz	203
Veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse	306
Voir <u>Détresse et sécurité</u>	200, 201, 303, 604
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	604

SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE :

Dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation	313
Voir aussi <u>Détresse et sécurité</u>	201

SERVICES SPATIAUX :

Bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre	708
Coordination des stations terriennes	711
Examen, par les conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales	2
Partage des fréquences entre, d'une part le Service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le Service de recherche spatiale (détecteurs passifs), et d'autre part les Services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz	706
Utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues	1
Utilisation et partage des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales	700
Voir <u>Conférences administratives</u>	12
Voir <u>Liaisons de connexion</u>	101

TECHNIQUES DE LA BANDE LATÉRALE UNIQUE :

Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	501
---	-----

TERMINOLOGIE :

Définition des termes "zone de service" et "zone de couverture"	67
Emploi du terme "canal" dans le Règlement des radiocommunications	73
Généralités	72

TRANSMISSION D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques
à partir d'un engin spatial 3

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS :

Exigeant une intervention directe de l'Union :

- Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) :

Voir <u>Application des techniques informatiques</u>	31
Voir <u>Contrôle des émissions</u>	30
Voir <u>Détresse et sécurité</u>	201
Voir <u>Diffusion troposphérique</u>	100
Voir <u>Emissions</u>	62, 66
Voir <u>Equipement</u>	69, 70, 605
Voir <u>Faisceaux hertziens</u>	102
Voir <u>Gestion des fréquences</u>	60, 64, 65
Voir <u>Identification des stations</u>	8
Voir <u>Largeurs de bande</u>	63
Voir <u>Normes techniques</u>	60, 61
Voir <u>Propagation</u>	68
Voir <u>Radiobalises de localisation des sinistres</u>	604
Voir <u>Radiocommunications en cas de catastrophes</u>	1
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	500, 501, 502, 503, 504
Voir <u>Service de radiodiffusion par satellite</u>	101, 505, 507, 508, 705, 712
Voir <u>Service fixe</u>	706
Voir <u>Service inter-satellites</u>	707, 709, 710
Voir <u>Service mobile aéronautique par satellite</u>	405
Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	709
Voir <u>Service mobile maritime</u>	300, 301, 302, 307, 310, 312
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	602, 704, 707
Voir <u>Services spatiaux</u>	708, 711
Voir <u>Terminologie</u>	67, 72, 73
Voir <u>Transmission d'énergie électrique</u>	3

- Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) :

Voir <u>Service mobile maritime</u>	310, 312
Voir <u>Terminologie</u>	72

- Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) :

Voir <u>Application des techniques informatiques</u>	31
Voir <u>Contrôle des émissions</u>	30
Voir <u>Coopération et assistance techniques</u>	6
Voir <u>Emissions</u>	62
Voir <u>Gestion des fréquences</u>	60
Voir <u>Largeurs de bande</u>	63
Voir <u>Normes techniques</u>	60, 61
Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	400, 402, 403, 404

Recommandation N°

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (suite) :

- <u>Conférences administratives :</u>	
Voir <u>Détresse et sécurité</u>	200, 201, 202, 203
Voir <u>Diffusion troposphérique</u>	100
Voir <u>Emissions</u>	702
Voir <u>Equipement</u>	605
Voir <u>Règlement des radiocommunications</u>	13, 204
Voir <u>Service de radioastronomie</u>	701
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	500, 504
Voir <u>Service inter-satellites</u>	707, 709, 710
Voir <u>Service mobile aéronautique (OR)</u>	406
Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	204, 407
Voir <u>Service mobile maritime</u>	204, 300, 301, 305, 307, 308, 309, 310
Voir <u>Service mobile maritime par satellite</u>	313
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	602, 605
Voir <u>Services spatiaux</u>	711
Voir <u>Terminologie</u>	72
Voir <u>Union internationale des télécommunications (Conseil d'administration)</u>	13
- <u>Conférences de plénipotentiaires :</u>	
Convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés	12
- <u>Conseil d'administration :</u>	
Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications ...	13
Voir <u>Conférences administratives</u>	12
Voir <u>Diffusion troposphérique</u>	100
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	504
Voir <u>Service mobile aéronautique (OR)</u>	406
Voir <u>Service mobile maritime</u>	300, 301
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	602
Voir <u>Services spatiaux</u>	2
- <u>Secrétaire général :</u>	
Voir <u>Application des techniques informatiques</u>	31
Voir <u>Conférences administratives</u>	10
Voir <u>Détresse et sécurité</u>	200, 203
Voir <u>Règlement des radiocommunications</u>	204

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (suite) :

- <u>Secrétaire général (suite) :</u>	
Voir <u>Service de radiodiffusion</u>	9, 502
Voir <u>Service mobile aéronautique (R)</u>	400, 402
Voir <u>Service mobile maritime</u>	300, 301, 304, 309, 310
Voir <u>Services de radiorepérage</u>	602
Voir <u>Terminologie</u>	72
Voir <u>Transmission d'énergie électrique</u>	3

UNITES SI :

Emploi du Système international d'unités (SI)	74
---	----

Imprimé en Suisse
ISBN 92-61-00862-3